

N° 287

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 février 2019

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif au renforcement de l'organisation des juridictions,

Par MM. François-Noël BUFFET et Yves DÉTRAIGNE,

Sénateurs

TOME II

TABLEAUX COMPARATIFS

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, *président* ; MM. François Pillet, Jean-Pierre Sueur, François-Noël Buffet, Jacques Bigot, Mmes Catherine Di Folco, Sophie Joissains, M. Arnaud de Belenet, Mme Nathalie Delattre, MM. Pierre-Yves Collombat, Alain Marc, *vice-présidents* ; M. Christophe-André Frassa, Mme Laurence Harribey, MM. Loïc Hervé, André Reichardt, *secrétaires* ; Mme Esther Benbassa, MM. François Bonhomme, Philippe Bonnacarrère, Mmes Agnès Canayer, Maryse Carrère, MM. Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Mme Jacky Deromedi, MM. Yves Détraigne, Jérôme Durain, Mme Jacqueline Eustache-Brinio, MM. Jean-Luc Fichet, Pierre Frogier, Mmes Françoise Gatel, Marie-Pierre de la Gontrie, M. François Grosdidier, Mme Muriel Jourda, MM. Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Jean-Yves Leconte, Henri Leroy, Mme Brigitte Lherbier, MM. Didier Marie, Hervé Marseille, Jean Louis Masson, Mme Marie Mercier, MM. Jacques Mézard, Thani Mohamed Soilihi, Alain Richard, Vincent Segouin, Simon Sutour, Mmes Lana Tetuanui, Catherine Troendlé, M. Dany Wattebled.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : **462, 463** (2017-2018), **11, 12, 13**, T.A. **7** et T.A. **8** (2018-2019)
Commission mixte paritaire : **202, 203** et **204** (2018-2019)
Nouvelle lecture : **268, 269, 288** et **289** (2018-2019)

Assemblée nationale (15^{ème} législ.) : Première lecture : **1349, 1350, 1396, 1397**, T.A. **206** et T.A. **207**
Commission mixte paritaire : **1497**
Nouvelle lecture : **1502, 1503, 1548, 1549**, T.A. **216** et T.A. **217**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Tableau comparatif du projet de loi ordinaire.....	5
Tableau comparatif du projet de loi organique	527

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI ORDINAIRE

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
Projet de loi de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice	Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice	Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice	Projet de loi de programmation <u>2019-2022</u> et de réforme pour la justice Amdt COM-199
TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS DE LA JUSTICE ET À LA PROGRAMMATION FINANCIÈRE	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS DE LA JUSTICE ET À LA PROGRAMMATION FINANCIÈRE	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS DE LA JUSTICE ET À LA PROGRAMMATION FINANCIÈRE	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS DE LA JUSTICE ET À LA PROGRAMMATION FINANCIÈRE
Article 1^{er} Le rapport définissant les orientations et la programmation des moyens de la justice pour la période 2019-2022, annexé à la présente loi, est approuvé.	Article 1^{er} Le rapport définissant les orientations et la programmation des moyens de la justice pour la période 2018-2022 , annexé à la présente loi, est approuvé.	Article 1^{er} (Alinéa <i>sans modification</i>)	Article 1^{er} Le rapport définissant les orientations et la programmation des moyens de la justice pour la période <u>2019-2022</u> , annexé à la présente loi, est approuvé. ①
Les crédits de paiement de la mission « Justice », hors charges de pensions, exprimés en milliards d'euros courants, évolueront comme suit :	(Alinéa <i>sans modification</i>)	(Alinéa <i>sans modification</i>)	Amdt COM-115 Les crédits de paiement de la mission « Justice », hors charges de pensions, exprimés en milliards d'euros courants, évolueront comme suit : ②
20 20 20 20 [] 19 20 21 22 7, 7, 8, 8, [] 29 65 20 99	20 20 20 20 18 19 20 21 22 7, 7, 7, 8, 8, 0 3 7 0 3	(Alinéa <i>sans modification</i>)	<u>201 202 202 202</u> <u>9 0 1 2</u> <u>7.29 7.65 8.20 8.99</u> ③

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

Les créations nettes d'emplois du ministère de la justice s'élèveront à 12 628 équivalents temps plein et s'effectueront selon le calendrier suivant :

Les créations nettes d'emplois du ministère de la justice s'élèveront à ~~6 500~~ équivalents temps plein et s'effectueront selon le calendrier suivant :

(Alinéa *sans* modification)

Les créations nettes d'emplois du ministère de la justice s'élèveront à 12 628 équivalents temps plein et s'effectueront selon le calendrier suivant :

④

			2	
			0	
[201	202	2	202
]	9	0	1	2
			3	
[2	
	29	30	1	33
]	87	95	3	33

			20	20	20	20	20	
			18	19	20	21	22	
			1	1	1	1	1	
			10	30	62	26	22	
			0	0	0	0	0	
			20	20	20	20	20	
			18	19	20	21	22	
			1	1	1	1	1	
			10	30	62	26	22	
			0	0	0	0	0	

			<u>20</u>	<u>20</u>	<u>20</u>	<u>20</u>	
			<u>2019</u>	<u>20</u>	<u>21</u>	<u>22</u>	
				<u>30</u>	<u>32</u>	<u>33</u>	
			<u>2987</u>	<u>95</u>	<u>13</u>	<u>33</u>	

⑤

La ~~présente programmation~~ fera l'objet d'actualisations, dont l'une sera mise en œuvre avant la fin de l'année 2021. Ces actualisations permettront de vérifier la bonne adéquation entre les objectifs fixés dans le rapport annexé à la présente loi, d'une part, et les réalisations et moyens consacrés, d'autre part.

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-115

Article 1^{er} bis (nouveau)

Article 1^{er} bis (Supprimé)

Article 1^{er} bis (Supprimé)

Article 1^{er} bis

La progression du nombre de conciliateurs de justice, entre 2019 et 2022, s'effectuera selon le calendrier suivant :

La progression du nombre de conciliateurs de justice, entre 2019 et 2022, s'effectuera selon le calendrier suivant :

①

	2	2	2	2
	0	0	0	0
[1	2	2	2
]	9	0	1	2

	<u>20</u>	<u>20</u>	<u>20</u>	<u>20</u>
	<u>19</u>	<u>20</u>	<u>21</u>	<u>22</u>
N				
o				
m				
br				
e				
de				
co				
nc				
ili				
at				
eu				
rs				
de				
ju	<u>2</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>3</u>
sti	<u>52</u>	<u>82</u>	<u>12</u>	<u>42</u>
ce	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>

②

Amdts COM-116,

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

COM-10

N
o
m
b
r
e
d
e
c
o
n
c
i
l
i
a
t
e
s
d
e
j
u
s
t
i
c
e

	2	2	3	3
	5	8	1	4
[2	2	2	2
]	0	0	0	0

Article 1^{er} ter (nouveau)

Jusqu'en 2022, le Gouvernement présente chaque année au Parlement, préalablement au débat sur les orientations des finances publiques, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Article 1^{er} ter

I. – Jusqu'en 2022, le Gouvernement présente chaque année au Parlement, préalablement au débat sur les orientations des finances publiques, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Article 1^{er} ter

I. – (Alinéa *sans modification*)

Article 1^{er} ter

I. – Jusqu'en 2022, le Gouvernement présente chaque année au Parlement, préalablement au débat sur les orientations des finances publiques, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

①

**Amdts COM-117,
COM-11**

~~Ce rapport comporte une évaluation spécifique de la mise en œuvre effective des orientations et des moyens financiers au sein des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution.~~

(Alinéa *sans modification*)

~~(Alinéa supprimé)~~

~~Le rapport prévu au premier alinéa du présent I inclut une évaluation des modules de confiance expérimentés depuis 2015 en établissement pénitentiaire, en précisant en particulier leurs effets sur l'évolution des violences en détention, sur la responsabilisation des personnes détenues dans la préparation de leur réinsertion et sur les~~

(Alinéa *sans modification*)

~~(Alinéa supprimé)~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~métiers pénitentiaires. Les possibilités de l'extension de ces modules sont également analysées.~~

~~Le rapport prévu au premier alinéa du présent I inclut une évaluation de la situation des femmes en détention au regard des droits fondamentaux et quant à leur accès aux aménagements de peines et alternatives à l'incarcération. Il établit des recommandations afin de renforcer leurs droits.~~

II (*nouveau*). – Le Gouvernement adresse au Parlement, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport dressant l'état d'avancement du programme de construction des structures d'accompagnement vers la sortie et, au plus tard avant le 31 décembre 2021, une évaluation du fonctionnement de ces structures et de leur impact sur l'insertion ou la réinsertion des personnes condamnées qui y ont exécuté, en totalité ou en partie, une peine d'emprisonnement.

III (*nouveau*). – Le Gouvernement adresse au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2020, un rapport procédant à une évaluation du taux de récidive et de réitération des personnes ayant exécuté une peine d'emprisonnement ferme en fonction des conditions générales de leur détention, en particulier de la catégorie d'établissements pénitentiaires d'affectation, du régime de détention, de la nature et du volume d'activités réalisées, de la nature et du niveau des formations délivrées ainsi que, le cas échéant, de la

(Alinéa sans modification)

II. – Le Gouvernement adresse au Parlement, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport dressant l'état d'avancement du programme de construction des structures d'accompagnement vers la sortie et, au plus tard avant le 31 décembre 2021, une évaluation du fonctionnement de ces structures et de leur impact sur l'insertion ou la réinsertion des personnes condamnées qui y ont exécuté, en totalité ou en partie, une peine d'emprisonnement.

III. – Le Gouvernement adresse au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2020, un rapport procédant à une évaluation du taux de récidive et de réitération des personnes ayant exécuté une peine d'emprisonnement ferme en fonction des conditions générales de leur détention, en particulier de la catégorie d'établissements pénitentiaires d'affectation, du régime de détention, de la nature et du volume d'activités réalisées, de la nature et du niveau des formations délivrées ainsi que, le cas échéant, de la

(Alinéa supprimé)

II et III. – ②
(Supprimés)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	prise en charge sanitaire proposée et des modalités d'aménagement de la fin de peine.	prise en charge sanitaire proposée et des modalités d'aménagement de la fin de peine.	
TITRE II SIMPLIFIER LA PROCÉDURE CIVILE ET ADMINISTRATIVE	TITRE II SIMPLIFIER LA PROCÉDURE CIVILE ET ADMINISTRATIVE	TITRE II SIMPLIFIER LA PROCÉDURE CIVILE ET ADMINISTRATIVE	TITRE II SIMPLIFIER LA PROCÉDURE CIVILE ET ADMINISTRATIVE
SOUS-TITRE I^{ER} REDÉFINIR LE RÔLE DES ACTEURS DU PROCÈS	CHAPITRE I^{ER} Redéfinir le rôle des acteurs du procès	CHAPITRE I^{ER} Redéfinir le rôle des acteurs du procès	CHAPITRE I^{ER} Redéfinir le rôle des acteurs du procès
CHAPITRE I ^{ER}	Section 1	Section 1	Section 1
Développer la culture du règlement amiable des différends	Développer la culture du règlement alternatif des différends	Développer la culture du règlement alternatif des différends	Développer la culture du règlement alternatif des différends
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
I. – La loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est ainsi modifiée :	I. – La section 2 du chapitre I ^{er} du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est ainsi modifiée :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – La section 2 du chapitre I ^{er} du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est ainsi modifiée : ①
1° (Supprimé)	1° Le premier alinéa de l'article 22-1 est supprimé ;	1° (Alinéa sans modification)	1° (Supprimé) ②
2° Le début du second alinéa de l'article 22-1 est ainsi rédigé : « En tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, le juge peut... (le reste sans changement). » ;	2° Le début de la première phrase du second alinéa du même article 22-1 est ainsi rédigé : « En tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, le juge peut... (le reste sans changement). » ;	2° (Alinéa sans modification)	2° Le début de la première phrase du second alinéa du même article 22-1 est ainsi rédigé : « En tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, le juge peut... (le reste sans changement). » ; ③
3° Le début de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 22-2 est ainsi rédigé : « Lorsque la médiation est ordonnée en cours d'instance, celle-ci est... (le reste sans changement). » ;	3° (Alinéa sans modification)	3° (Alinéa sans modification)	3° Le début de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 22-2 est ainsi rédigé : « Lorsque la médiation est ordonnée en cours d'instance, celle-ci est... (le reste sans changement). » ; ④

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
4° L'article 22-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	4° (Alinéa sans modification)	4° (Alinéa sans modification)	4° L'article 22-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé : ⑤
« Le présent article n'est pas applicable lorsque le juge ordonne la médiation dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. »	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« Le présent article n'est pas applicable lorsque le juge ordonne la médiation dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. » ⑥
II. – (Supprimé)	II. – L'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI ^e siècle est ainsi rédigé :	II. – (Alinéa sans modification)	II. – (Supprimé) ⑦ Amdt COM-119
	<p>« Art. 4. Lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage, la saisine du tribunal de grande instance doit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation, telle que définie à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, ou d'une tentative de procédure participative, sauf :</p>	« Art. 4. – (Alinéa sans modification)	
	« 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;	« 1° (Alinéa sans modification)	
	« 2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;	« 2° (Alinéa sans modification)	
	« 3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un	« 3° (Alinéa sans modification)	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~motif légitime, notamment l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai raisonnable ;~~

~~« 4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation.~~

~~« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article, notamment les matières entrant dans le champ des conflits de voisinage ainsi que le montant en deçà duquel les litiges sont soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux litiges relatifs à l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 314-26 du code de la consommation. »~~

« 4° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 3

Après l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, sont insérés des articles 4-1 à 4-7 ainsi rédigés :

« Art. 4-1. – Les personnes proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne de conciliation ou de médiation ou tout autre mode de résolution amiable des litiges sont soumises aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et, sauf accord des parties, de confidentialité. Le service en ligne délivre une information détaillée sur les modalités selon lesquelles la résolution amiable est réalisée.

Article 3

(Alinéa sans modification)

« Art. 4-1. – Les personnes physiques ou morales proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne de conciliation ou de médiation, telle que définie à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, administrative et pénale, sont soumises aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et, sauf accord des parties, de confidentialité. Le service

Article 3

(Alinéa sans modification)

« Art. 4-1. – (Alinéa sans modification)

Article 3

Après l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, sont insérés des articles 4-1 à 4-7 ainsi rédigés :

« Art. 4-1. – Les personnes physiques ou morales proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne de conciliation ou de médiation, telle que définie à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, administrative et pénale, sont soumises aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et, sauf accord des parties, de confidentialité. Le service

①

②

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

en ligne délivre une information détaillée sur les modalités selon lesquelles la résolution amiable est réalisée.

en ligne délivre une information détaillée sur les modalités selon lesquelles la résolution amiable est réalisée.

« Art. 4-2. – Les personnes proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne d'arbitrage sont soumises aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et, sauf accord des parties, de confidentialité. Le service en ligne délivre une information détaillée sur les modalités selon lesquelles l'arbitrage est rendu.

« Art. 4-2. – Les personnes physiques ou morales proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne d'arbitrage sont soumises aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et, sauf accord des parties, de confidentialité. Le service en ligne délivre une information détaillée sur les modalités selon lesquelles l'arbitrage est rendu.

« Art. 4-2. – (Alinéa sans modification)

« Art. 4-2. – Les personnes physiques ou morales proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne d'arbitrage sont soumises aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et, sauf accord des parties, de confidentialité. Le service en ligne délivre une information détaillée sur les modalités selon lesquelles l'arbitrage est rendu. ③

« La sentence arbitrale peut être rendue sous forme électronique, sauf opposition de l'une des parties..

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« La sentence arbitrale peut être rendue sous forme électronique, sauf opposition de l'une des parties. ④

« Art. 4-3. – Les services en ligne mentionnés aux articles 4-1 et 4-2 ne peuvent avoir pour seul fondement un traitement algorithmique ou automatisé de données à caractère personnel. Lorsque ce service est proposé à l'aide d'un tel traitement, les parties doivent en être informées par une mention explicite et doivent expressément y consentir. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par le responsable de traitement à toute partie qui en fait la demande. Le responsable de traitement s'assure de la maîtrise du traitement et de ses évolutions afin de pouvoir expliquer, en détail et sous une forme intelligible, à la partie qui en fait la demande la manière dont le traitement a été mis en œuvre à son

« Art. 4-3. – (Non modifié)

« Art. 4-3. – (Non modifié)

« Art. 4-3. – (Non modifié) ⑤

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

égard.

« Art. 4-4 (nouveau)
. – Les personnes
proposant, de manière
rémunérée ou non, un
service en ligne d'aide à la
saisine des juridictions sont
soumises aux obligations
relatives à la protection des
données à caractère
personnel et de
confidentialité. Le service
en ligne délivre une
information détaillée sur les
conséquences des actions
en justice qu'il permet de
réaliser.

« Art. 4-5 (nouveau)
. – Les personnes
mentionnées aux articles
4-1, 4-2 et 4-4 ne peuvent
réaliser, de quelque
manière que ce soit, aucun
acte d'assistance ou de
représentation au sens de
l'article 4 de la
loi n° 71-1130 du
31 décembre 1971 portant
réforme de certaines
professions judiciaires et
juridiques sans le concours
d'un avocat. Elles ne
peuvent donner des
consultations juridiques ou
rédiger des actes sous seing
privé qu'à la condition de
respecter les obligations
résultant de l'article 54 de
la même loi.

« Art. 4-6 (nouveau)
. – Les personnes qui
concourent à la fourniture
ou au fonctionnement des
services en ligne
mentionnés aux articles
4-1, 4-2 et 4-4
accomplissent leur mission
avec diligence et
compétence, en toute
indépendance et
impartialité, dans le cadre
d'une procédure efficace et
équitable.

« L'article L. 226-1
3 du code pénal leur est

« Art. 4-4. – Les
personnes physiques ou
morales proposant, de
manière rémunérée ou non,
un service en ligne d'aide à
la saisine des juridictions
sont soumises aux
obligations relatives à la
protection des données à
caractère personnel et de
confidentialité.

« Art. 4-5. – Les
personnes physiques ou
morales mentionnées aux
articles 4-1, 4-2 et 4-4 ne
peuvent réaliser des actes
d'assistance ou de
représentation que dans les
conditions prévues à
l'article 4 de la
loi n° 71-1130 du
31 décembre 1971 portant
réforme de certaines
professions judiciaires et
juridiques. Elles ne peuvent
donner des consultations
juridiques ou rédiger des
actes sous seing privé qu'à
la condition de respecter les
obligations résultant de
l'article 54 de la même loi.

« Art. 4-6. – Les
personnes physiques ou
morales qui concourent à la
fourniture ou au
fonctionnement des
services en ligne
mentionnés aux articles
4-1, 4-2 et 4-4
accomplissent leur mission
avec impartialité,
indépendance, compétence
et diligence.

« L'article 226-13
du code pénal leur est

« Art. 4-4. – (Alinéa
sans modification)

« Art. 4-5. – (Alinéa
sans modification)

« Art. 4-6. – Les
personnes physiques ou
morales qui concourent à la
fourniture ou au
fonctionnement des
services en ligne
mentionnés aux articles 4-1
et 4-2 accomplissent leur
mission avec impartialité,
indépendance, compétence
et diligence.

(Alinéa
sans
modification)

« Art. 4-4. – Les
personnes physiques ou
morales proposant, de
manière rémunérée ou non,
un service en ligne d'aide à
la saisine des juridictions
sont soumises aux
obligations relatives à la
protection des données à
caractère personnel et de
confidentialité.

« Art. 4-5. – Les
personnes physiques ou
morales mentionnées aux
articles 4-1, 4-2 et 4-4 ne
peuvent réaliser des actes
d'assistance ou de
représentation que dans les
conditions prévues à
l'article 4 de la
loi n° 71-1130 du
31 décembre 1971 portant
réforme de certaines
professions judiciaires et
juridiques. Elles ne peuvent
donner des consultations
juridiques ou rédiger des
actes sous seing privé qu'à
la condition de respecter les
obligations résultant de
l'article 54 de la même loi.

« Art. 4-6. – Les
personnes physiques ou
morales qui concourent à la
fourniture ou au
fonctionnement des
services en ligne
mentionnés aux articles 4-1
et 4-2 accomplissent leur
mission avec impartialité,
indépendance, compétence
et diligence.

« L'article 226-13
du code pénal leur est

⑥

⑦

⑧

⑨

Texte adopté par le Sénat en première lecture

applicable.

« Art. 4-7 (nouveau) . – Pour pouvoir être proposés au public, les services mentionnés aux articles 4-1, 4-2 et 4-4 doivent être certifiés par le garde des sceaux, ministre de la justice. La certification est accordée après vérification du respect des exigences mentionnées aux articles 4-1 à 4-6.

« Par exception, la certification est accordée de plein droit aux conciliateurs de justice, aux médiateurs inscrits sur la liste prévue à l'article L. 615-1 du code de la consommation au titre de leur activité de médiation de consommation ainsi qu'aux personnes inscrites, dans le ressort d'une cour d'appel, sur la liste des médiateurs prévue à l'article 22-1 A de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

« Un décret en Conseil d'État précise les procédures de délivrance et de retrait de la certification. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

applicable.

« Art. 4-7. – ~~Les services en ligne fournissant des prestations de conciliation, de médiation, telle que définie à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 précitée, ou d'arbitrage peuvent faire l'objet d'une certification par un organisme accrédité.~~

~~« Cette certification est accordée au service en ligne qui en fait la demande, après vérification du respect des exigences mentionnées aux articles 4-1 à 4-6.~~

« Par exception, la certification est accordée de plein droit aux conciliateurs de justice, aux médiateurs inscrits sur la liste prévue à l'article L. 615-1 du code de la consommation au titre de leur activité de médiation de consommation ainsi qu'aux personnes inscrites, dans le ressort d'une cour d'appel, sur la liste des médiateurs prévue à l'article 22-1 A de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 précitée.

« Les cas dans lesquels la certification est exigée, la procédure de délivrance et la procédure de retrait de la certification mentionnée au présent article ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la publicité de la liste des services en ligne de conciliation, de médiation ou d'arbitrage sont précisés par décret en Conseil d'État. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. 4-7. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

~~« Les conditions de délivrance et de retrait de la certification mentionnée au présent article ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la publicité de la liste des services en ligne de conciliation, de médiation ou d'arbitrage sont précisées par décret en Conseil d'État. »~~

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

applicable.

« Art. 4-7. – Pour pouvoir être proposés au public, les services mentionnés aux articles 4-1, 4-2 et 4-4 doivent être certifiés par le garde des sceaux, ministre de la justice. La certification est accordée après vérification du respect des exigences mentionnées aux articles 4-1 à 4-6.

(Alinéa supprimé)

« Par exception, la certification est accordée de plein droit aux conciliateurs de justice, aux médiateurs inscrits sur la liste prévue à l'article L. 615-1 du code de la consommation au titre de leur activité de médiation de consommation ainsi qu'aux personnes inscrites, dans le ressort d'une cour d'appel, sur la liste des médiateurs prévue à l'article 22-1 A de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

« Un décret en Conseil d'État précise les procédures de délivrance et de retrait de la certification. »

Amdt COM-216

⑩

⑪

⑫

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
CHAPITRE II	Section 2	Section 2	Section 2
Étendre la représentation obligatoire	Étendre la représentation obligatoire	Étendre la représentation obligatoire	Étendre la représentation obligatoire
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
I. – (<i>Supprimé</i>)	I. – (<i>Supprimé</i>)	I. – (<i>Supprimé</i>)	I. – (<i>Supprimé</i>) ①
II. – Après l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :	II. – Le I de l'article 2 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit est ainsi rédigé :	II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	II. – (<i>Non modifié</i>) Le I de l'article 2 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit est ainsi rédigé :
« Art. 4-1. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 4, dans certaines matières, en raison de leur nature, ou en considération de la valeur du litige, les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire assister ou représenter devant le tribunal de grande instance, outre par un avocat, par :	« I. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans certaines matières, en raison de leur nature, ou en considération de la valeur du litige, les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire assister ou représenter devant le tribunal de grande instance, outre par un avocat, par :	« I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	« I. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans certaines matières, en raison de leur nature, ou en considération de la valeur du litige, les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire assister ou représenter devant le tribunal de grande instance, outre par un avocat, par : ③
« 1° Leur conjoint ;	« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)	« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)	« 1° Leur conjoint ; ④
« 2° Leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;	« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>)	« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>)	« 2° Leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ; ⑤
« 3° Leurs parents ou alliés en ligne directe ;	« 3° (<i>Alinéa sans modification</i>)	« 3° (<i>Alinéa sans modification</i>)	« 3° Leurs parents ou alliés en ligne directe ; ⑥
« 4° Leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;	« 4° (<i>Alinéa sans modification</i>)	« 4° (<i>Alinéa sans modification</i>)	« 4° Leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ; ⑦
« 5° Les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.	« 5° (<i>Alinéa sans modification</i>)	« 5° (<i>Alinéa sans modification</i>)	« 5° Les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise. ⑧
« Sous réserve des dispositions particulières, l'État, les régions, les	(<i>Alinéa sans</i>)	(<i>Alinéa sans</i>)	« Sous réserve des dispositions particulières, l'État, les régions, les ⑨

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>	départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.
« Un décret en Conseil d'État définit les critères mentionnés au premier alinéa du présent article qui dispense de la représentation obligatoire par ministère d'avocat.	« Un décret en Conseil d'État précise les critères mentionnés au premier alinéa qui dispensent de la représentation obligatoire par ministère d'avocat.	<i>(Alinéa modification) sans</i>	« Un décret en Conseil d'État précise les critères mentionnés au premier alinéa qui dispensent de la représentation obligatoire par ministère d'avocat. ⑩
« Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. »	« Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. »	<i>(Alinéa modification) sans</i>	« Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. » ⑪
<i>II bis (nouveau).</i> – Au début du chapitre III du titre V du livre IV de la première partie du code du travail, il est ajouté un article L. 1453-1 A ainsi rédigé :	<i>II bis.</i> – Au début du chapitre III du titre V du livre IV de la première partie du code du travail, il est ajouté un article L. 1453-1 A ainsi rédigé :	<i>II bis.</i> – <i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>II bis.</i> – <i>(Non modifié)</i> Au début du chapitre III du titre V du livre IV de la première partie du code du travail, il est ajouté un article L. 1453-1 A ainsi rédigé : ⑫
« Art. L. 1453-1 A. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire assister ou représenter devant le conseil de prud'hommes, outre par un avocat, par :	« Art. L. 1453-1 A. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. L. 1453-1 A. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. L. 1453-1 A. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire assister ou représenter devant le conseil de prud'hommes, outre par un avocat, par : ⑬
« 1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;	« 1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ; ⑭
« 2° Les défenseurs syndicaux ;	« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 2° Les défenseurs syndicaux ; ⑮
« 3° Leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou leur concubin.	« 3° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 3° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 3° Leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou leur concubin. ⑯
« L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un ⑰

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

membre de l'entreprise ou de l'établissement fondé de pouvoir ou habilité à cet effet.

« Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation. »

II ter (nouveau). –

Après la section 1 du chapitre II du titre II du livre VII du code de commerce, est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« Section 1 bis

**« De l'assistance et
de la représentation**

« Art. L. 722-5-1. –

Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire assister ou représenter, devant le tribunal de commerce, outre par un avocat, par toute personne de leur choix.

« Le premier alinéa du présent article est également applicable devant le tribunal de grande instance dans les matières prévues au livre VI de la partie législative du présent code.

« Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation. »

II ter. – (Supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

*(Alinéa sans
modification)*

II ter. – (Supprimé)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

membre de l'entreprise ou de l'établissement fondé de pouvoir ou habilité à cet effet.

« Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation. »

II ter. – Après la section 1 du chapitre II du titre II du livre VII du code de commerce, est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« Section 1 bis

**« De l'assistance et
de la représentation**

« Art. L. 722-5-1. –

Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire assister ou représenter, devant le tribunal de commerce, outre par un avocat, par toute personne de leur choix.

« Le premier alinéa du présent article est également applicable devant le tribunal de grande instance dans les matières prévues au livre VI de la partie législative du présent code.

« Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. »

⑮

⑰

⑳

㉑

㉒

㉓

㉔

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Amdt COM-201

III. – Le chapitre III du titre XII du code des douanes est ainsi modifié :

III et IV. – (*Non modifiés*)

III et IV. – (*Non modifiés*)

III et IV. – (*Non modifiés*) (25)

1° La division et l'intitulé du paragraphe 4 de la section 2 sont supprimés ;

2° L'article 364 est ainsi rétabli :

« *Art. 364.* – En première instance et en appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et la procédure est sans frais de justice à répéter de part ni d'autre. » ;

3° Le paragraphe 1 de la section 5 est ainsi modifié :

a) Le A est abrogé ;

b) La division et l'intitulé du B sont supprimés.

IV. –

L'article L. 121-4 du code des procédures civiles d'exécution est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-4.* –

Les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter devant le juge de l'exécution selon les règles applicables devant le tribunal de grande instance dans les matières où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire devant celui-ci :

« 1° Lorsque la demande est relative à l'expulsion ;

« 2° Lorsqu'elle a pour origine une créance ou tend au paiement d'une somme qui n'excède pas un montant déterminé par décret en Conseil d'État.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« Le 2° ne
préjudicie pas aux
dispositions particulières
applicables à la saisie des
immeubles, navires,
aéronefs et bateaux de
navigation intérieure d'un
tonnage égal ou supérieur à
vingt tonnes. »

V. – Le 2° du I de
l'article 12 de la
loi n° 2016-1547 du
18 novembre 2016 de
modernisation de la justice
du XXI^e siècle est ainsi
modifié :

1° Au trente-
cinquième alinéa, après la
mention : « L. 142-9. – »,
sont insérés la mention et
les mots : « I. – En
première instance, » ;

2° Après le
quarante-deuxième alinéa,
il est inséré un alinéa ainsi
rédigé :

« II. – En appel et
devant la cour d'appel
spécialement désignée
mentionnée à
l'article L. 311-16 du code
de l'organisation judiciaire,
les organismes de sécurité
sociale peuvent être
représentés, outre par un
avocat, par un
administrateur ou un
employé de l'organisme
partie à l'instance ou un
employé d'un autre
organisme de sécurité
sociale. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

V. –
~~L'article L. 142-9 du code
de la sécurité sociale, dans
sa rédaction résultant de la
loi n° 2016-1547 du
18 novembre 2016 de
modernisation de la justice
du XXI^e siècle, est ainsi
modifié :~~

~~1° Au début du
premier alinéa, sont insérés
la mention et les mots :
« I. – En première
instance, » ;~~

~~1° bis (nouveau)
Après le 4°, il est inséré
un 4° bis ainsi rédigé :~~

~~« 4° bis — Un
représentant de la personne
publique partie à
l'instance ; »~~

~~2° Il est ajouté un II
ainsi rédigé :~~

~~« II. – En appel et
devant la cour d'appel
spécialement désignée
mentionnée à
l'article L. 311-16 du code
de l'organisation judiciaire,
les organismes de sécurité
sociale peuvent être
représentés, outre par un
avocat, par un de leurs
administrateurs ou un de
leurs employés, par un
employé d'un autre
organisme de sécurité
sociale ou par un
représentant de la personne
publique partie à
l'instance. »~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

V
(Supprimés) et VI. –

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

V et VI. – (26)
(Supprimés)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>VI. – Au vingtième alinéa du 2° du II de l'article 12 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les mots : « et en appel » sont supprimés.</p>	<p>VI. – Au premier alinéa de l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 précitée, les mots : « et en appel » sont supprimés.</p>		
CHAPITRE III	Section 3	Section 3	Section 3
Repenser l'office des juridictions	Repenser l'office des juridictions	Repenser l'office des juridictions	Repenser l'office des juridictions
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
<p>I. – L'article 317 du code civil est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Non modifié) ① L'article 317 du code civil est ainsi modifié :</p>
<p>1° Au premier alinéa, les mots : « juge du tribunal d'instance du lieu de naissance ou de leur domicile » sont remplacés par le mot : « notaire » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « au juge du tribunal d'instance du lieu de naissance ou de leur domicile » sont remplacés par les mots : « à un notaire » ;</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « au juge du tribunal d'instance du lieu de naissance ou de leur domicile » sont remplacés par les mots : « à un notaire » ; ②</p>
<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié : ③</p>
<p>a) Les mots : « , si le juge l'estime nécessaire, » sont supprimés ;</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>a) Les mots : « , si le juge l'estime nécessaire, » sont supprimés ; ④</p>
<p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'acte de notoriété est signé par le notaire et par les témoins. » ;</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'acte de notoriété est signé par le notaire et par les témoins. » ; ⑤</p>
<p>3° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° Le dernier alinéa est supprimé. ⑥</p>
<p>II. – L'article 46 du code civil est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II à V. – (Non modifiés)</p>	<p>II à V. – (Non modifiés)</p>	<p>II à V. – (Non modifiés) ⑦</p>
<p>« Jusqu'à ce que la reconstitution ou la restitution des registres ait été effectuée, il peut être suppléé par des actes de notoriété à tous les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite</p>			

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

d'un sinistre ou de faits de guerre.

« Ces actes de notoriété sont délivrés par un notaire.

« L'acte de notoriété est établi sur la foi des déclarations d'au moins trois témoins et de tout autre document produit qui attestent de l'état civil de l'intéressé. L'acte de notoriété est signé par le notaire et par les témoins.

« Les requérants et les témoins sont passibles des peines prévues à l'article 441-4 du code pénal. »

III. – La loi du 20 juin 1920 ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre est abrogée.

IV. – Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants est ainsi rédigé :

« Les actes mentionnés aux articles 1^{er} et 2 sont établis, soit par reproduction des registres originaux, soit au vu de copies ou extraits d'actes de l'état civil, soit, à défaut, au vu de tous documents judiciaires ou administratifs ou même sur actes de notoriété dressés en application de l'article 46

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

du code civil. »

V. – L'ordonnance n° 62-800 du 16 juillet 1962 facilitant la preuve des actes de l'état civil dressés en Algérie est ainsi modifiée :

1° L'article 1^{er} est complété par les mots : « régis par l'article 46 du code civil » ;

2° L'article 2 est abrogé.

VI et VII. – *(Supprimés)*

~~VI. – Au premier alinéa de l'article 311-20 du code civil, les mots : « au juge ou au » sont remplacés par les mots : « à un ».~~

~~VII. – Au dernier alinéa de l'article L. 2141-10 du code de la santé publique, les mots : « au juge ou au » sont remplacés par les mots : « à un ».~~

~~VIII (nouveau). – Le deuxième alinéa de l'article L. 2141-6 du code de la santé publique est ainsi rédigé :~~

~~« Le couple demandeur doit préalablement donner son consentement à un notaire. Les conditions et les effets de ce consentement sont régis par l'article 311-20 du code civil. »~~

~~IX (nouveau). – Après l'article 847 du code général des impôts, il est inséré un article 847 bis ainsi rédigé :~~

~~« Art. 847 bis. – Sont exonérés des droits d'enregistrement les actes prévus à l'article 311-20 du code civil et à l'article L. 2141-6 du code~~

~~VI. – (Alinéa sans modification)~~

~~VII. – (Alinéa sans modification)~~

~~VIII. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2141-6 du code de la santé publique est ainsi rédigé :~~

~~(Alinéa sans modification)~~

~~IX. – Après l'article 847 du code général des impôts, il est inséré un article 847 bis ainsi rédigé :~~

~~« Art. 847 bis. – (Alinéa sans modification) »~~

VI à VIII. – **⑧**
(Supprimés)

Amdt COM-120

IX. – Après l'article 847 du code général des impôts, il est inséré un article 847 bis ainsi rédigé : **⑨**

« Art. 847 bis. – Sont exonérés des droits d'enregistrement les actes prévus à l'article 311-20 du code civil. » **⑩**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~de la santé publique. »~~

Amdt COM-120

X (*nouveau*). –
L'article 1119 du code
général des impôts est ainsi
modifié :

X. – L'article 1119
du code général des impôts
est ainsi modifié :

X. – (*Non modifié*)
L'article 1119 du code
général des impôts est ainsi
modifié :

⑪

1° Au premier
alinéa, la référence : « la loi
du 20 juin 1920, modifiée
par la loi du
6 février 1941 » est
remplacée par la référence :
« l'article 46 du code
civil » ;

1° Au premier
alinéa, la référence : « la loi
du 20 juin 1920, modifiée
par la loi du
6 février 1941 » est
remplacée par la référence :
« l'article 46 du code
civil » et, après la
référence : « 679 », sont
insérés les mots : « du
présent code » ;

1° Au premier
alinéa, la référence : « la loi
du 20 juin 1920, modifiée
par la loi du
6 février 1941 » est
remplacée par la référence :
« l'article 46 du code
civil » et, après la
référence : « 679 », sont
insérés les mots : « du
présent code » ;

⑫

2° Le second alinéa
est complété par les mots :
« ainsi qu'à l'article 4 de la
loi n° 68-671 du
25 juillet 1968 relative à
l'état civil des Français
ayant vécu en Algérie ou
dans les anciens territoires
français d'outre-mer ou
sous tutelle devenus
indépendants ».

2° (*Alinéa sans
modification*)

2° Le second alinéa
est complété par les mots :
« ainsi qu'à l'article 4 de la
loi n° 68-671 du
25 juillet 1968 relative à
l'état civil des Français
ayant vécu en Algérie ou
dans les anciens territoires
français d'outre-mer ou
sous tutelle devenus
indépendants ».

⑬

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

Article 6

Article 6

Article 6

Article 6

(Supprimé)

Amdts COM-121, COM-2, COM-16, COM-67

À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu pour la mise en œuvre du présent article, dans les départements dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la sécurité sociale, les organismes débiteurs des prestations familiales, dans le respect des garanties de compétence et d'impartialité, peuvent délivrer des titres exécutoires portant exclusivement sur la modification du montant d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

1° La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants a antérieurement fait l'objet d'une fixation par l'autorité judiciaire d'une convention homologuée par elle ou d'une convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire ou d'une décision d'un organisme débiteur des prestations familiales prise sur le fondement de l'article L. 582-2 du code de la sécurité sociale ;

~~2° La modification du montant de la contribution fait l'objet~~

~~À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu pour la mise en œuvre du présent article, dans les départements dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la sécurité sociale, les organismes débiteurs des prestations familiales, dans le respect des garanties de compétence et d'impartialité, peuvent délivrer des titres exécutoires portant exclusivement sur la modification du montant d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, en application d'un barème national, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :~~

~~1° La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants a antérieurement fait l'objet d'une fixation par l'autorité judiciaire, d'une convention homologuée par elle ou d'une convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire ou d'une décision d'un organisme débiteur des prestations familiales prise sur le fondement de l'article L. 582-2 du code de la sécurité sociale ;~~

~~2° et 3° (Supprimés)~~

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

~~2° et 3° (Supprimés)~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~d'un accord des parties, qui
saisissent conjointement
l'organisme compétent ;~~

~~3° Le montant de la
contribution, fixé en
numéraire, est supérieur ou
égal au montant prévu par
un barème national ;~~

4° La demande
modificative est fondée sur
l'évolution des ressources
des parents ou sur
l'évolution, par accord des
parties, des modalités
d'exercice du droit de visite
et d'hébergement ;

5° La demande
modificative est
accompagnée de documents
ou pièces permettant à
l'organisme compétent
d'apprécier la réalité de ces
évolutions ;

6° La demande
modificative est formée
dans le département où
l'une des parties a élu
domicile ;

~~7° Aucune instance
portant sur les modalités
d'exercice de l'autorité
parentale à l'égard des
enfants concernés par la
contribution à l'entretien et
à l'éducation n'est
pendante devant le juge aux
affaires familiales.~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~4° La demande
modificative est fondée sur
l'évolution des ressources
des parents ou sur
l'évolution, par accord des
parties, des modalités de
résidence et d'exercice du
droit de visite et
d'hébergement ;~~

5° La demande
modificative est
accompagnée de documents
ou pièces portés à la
connaissance de chacune
des parties et permettant à
l'organisme compétent
d'apprécier la réalité de ces
évolutions ;

~~6° La demande
modificative est formée par
un créancier résidant ou
ayant élu domicile dans
l'un des départements
désignés ou par un débiteur
à l'égard d'un créancier
résidant ou ayant élu
domicile dans l'un de ces
départements ;~~

7° (Alinéa sans
modification)

L'organisme
compétent peut, en
l'absence de production par
un parent des
renseignements et
documents requis, moduler
forfaitairement le montant
de la contribution à

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

4° (Alinéa sans
modification)

~~5° La demande
modificative est
accompagnée de documents
ou pièces portés à la
connaissance de chacune
des parties et permettant à
l'organisme compétent de
constater la réalité de ces
évolutions ;~~

6° (Alinéa sans
modification)

7° (Alinéa sans
modification)

L'organisme
compétent rejette la
demande lorsque l'une des
conditions prévues aux 1°
à 7° n'est pas remplie ou
lorsque la complexité de la
situation financière de l'une
ou de l'autre des parties ne
permet pas l'application du

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>l'entretien et à l'éducation.</p> <p>La décision rendue par l'organisme compétent peut être contestée par l'une des parties devant le juge aux affaires familiales.</p>	<p>l'entretien et à l'éducation.</p> <p>La contestation du titre est formée devant le juge aux affaires familiales. Le président du tribunal de grande instance peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.</p> <p>L'évaluation de cette expérimentation associe l'ensemble des acteurs, notamment judiciaires.</p>	<p>barème.</p> <p>L'organisme compétent peut, en l'absence de production par un parent des renseignements et documents requis, moduler forfaitairement le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation.</p> <p>La contestation de la décision est formée devant le juge aux affaires familiales. Le président du tribunal de grande instance peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.</p>	<p>l'entretien et à l'éducation.</p> <p>La décision rendue par l'organisme compétent peut être contestée par l'une des parties devant le juge aux affaires familiales.</p>
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Article 7</p> <p>L'article 1397 du code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :</p> <p>a) Au début, les mots : « Après deux années d'application du régime matrimonial, » sont supprimés ;</p> <p>b) Les mots : « de le modifier » sont remplacés par les mots : « de modifier leur régime matrimonial » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas d'enfant majeur sous</p>	<p>Article 7</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Alinéa sans modification)</p> <p>b) Les mots : « le modifier » sont remplacés par les mots : « modifier leur régime matrimonial » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas d'enfant mineur sous</p>	<p>Article 7</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Alinéa sans modification)</p> <p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 7</p> <p>L'article 1397 du code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :</p> <p>a) Au début, les mots : « Après deux années d'application du régime matrimonial, » sont supprimés ;</p> <p>b) Les mots : « le modifier » sont remplacés par les mots : « modifier leur régime matrimonial » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas d'enfant majeur faisant</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
mesure de protection juridique, l'information est délivrée à son représentant, qui agit sans autorisation préalable du conseil de famille ou du juge des tutelles. » ;	tutelle ou d'enfant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, l'information est délivrée à son représentant, qui agit sans autorisation préalable du conseil de famille ou du juge des tutelles. » ;	l'objet d'une mesure de protection juridique, l'information est délivrée à son représentant, qui agit sans autorisation préalable du conseil de famille ou du juge des tutelles. » ;	
3° (<i>Supprimé</i>)	3° À la fin du cinquième alinéa les mots : « , l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux » sont remplacés par les mots : « sous le régime de l'administration légale, le notaire peut saisir le juge des tutelles dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 387-3 ».	3° (<i>Alinéa modification</i>) sans	3° (<i>Supprimé</i>) ⑥ Amdt COM-122
Article 8	Article 8	Article 8	Article 8
Le code civil est ainsi modifié :	I. – Le code civil est ainsi modifié :	I. – (<i>Alinéa modification</i>) sans	I. – Le code civil est ainsi modifié : ①
	1° A (<i>nouveau</i>) L'article 113 est ainsi modifié :	1° A (<i>Alinéa modification</i>) sans	1° A (<i>Supprimé</i>) ②
	a) Après le mot : « soumises », sont insérés les mots : « , sous réserve des dispositions du présent chapitre, » ;	a) (<i>Alinéa modification</i>) sans	
	b) Après le mot : « famille », la fin est ainsi rédigée : « ou, à titre exceptionnel et sur décision expresse du juge, aux règles de l'habilitation familiale si le représentant est une des personnes mentionnées à l'article 494-1. » ;	b) (<i>Alinéa modification</i>) sans	
1° L'article 116 est ainsi modifié :	1° (<i>Alinéa modification</i>) sans	1° (<i>Alinéa modification</i>) sans	1° L'article 116 est ainsi modifié : ③
a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	a) (<i>Alinéa modification</i>) sans	a) (<i>Alinéa modification</i>) sans	a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : ④
« En cas d'opposition d'intérêts	(<i>Alinéa</i>) sans	(<i>Alinéa</i>) sans	« En cas d'opposition d'intérêts ⑤

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
entre le représentant et le présumé absent, le juge des tutelles autorise le partage, même partiel, en présence du remplaçant désigné conformément à l'article 115. » ;	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>	entre le représentant et le présumé absent, le juge des tutelles autorise le partage, même partiel, en présence du remplaçant désigné conformément à l'article 115. » ;
b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	<i>b) (Alinéa sans modification)</i>	<i>b) (Alinéa sans modification)</i>	b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ⑥
« Dans tous les cas, l'état liquidatif est soumis à l'approbation du juge des tutelles. » ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« Dans tous les cas, l'état liquidatif est soumis à l'approbation du juge des tutelles. » ; ⑦
	1° bis (nouveau) Le premier alinéa de l'article 427 est ainsi rédigé :	1° bis L'article 427 est ainsi modifié :	1° bis à 1° quater, 2° et 2° bis (Supprimés) ⑧
		a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :	
	« La personne chargée de la mesure de protection ne peut pas procéder à la clôture des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée. Elle ne peut pas non plus procéder à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds du public. » ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
		b) (nouveau) À la fin du cinquième alinéa, les mots : « , sous réserve des dispositions applicables aux mesures de protection confiées aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique » sont supprimés ;	
	1° ter (nouveau) L'article 431 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	1° ter (Alinéa sans modification)	

Amdt COM-123

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

« Lorsque le procureur de la République est saisi par une personne autre que l'une de celles de l'entourage du majeur énumérées au premier alinéa de l'article 430, la requête transmise au juge des tutelles doit en outre comporter, à peine d'irrecevabilité, les informations dont cette personne dispose sur la situation sociale et pécuniaire de la personne qu'il y a lieu de protéger et l'évaluation de son autonomie ainsi que, le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle. La nature et les modalités de recueil des informations sont définies par voie réglementaire. Le cas échéant, le procureur de la République sollicite un complément à l'auteur de la demande. » ;

1^o quater (nouveau)
L'article 459 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi modifié :

~~—après le mot :~~
« après », sont insérés les mots : « le prononcé d'une habilitation familiale ou » ;

~~—les mots : « le tuteur »~~ sont remplacés par les mots : « la personne chargée de cette habilitation ou de cette mesure » ;

~~—sont ajoutés les mots : « , y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle » ;~~

b) Le même deuxième alinéa est complété par une phrase

~~« Lorsque le procureur de la République est saisi par une personne autre que l'une de celles de l'entourage du majeur énumérées au premier alinéa de l'article 430, la requête transmise au juge des tutelles comporte en outre, à peine d'irrecevabilité, les informations dont cette personne dispose sur la situation sociale et pécuniaire de la personne qu'il y a lieu de protéger et l'évaluation de son autonomie ainsi que, le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle. La nature et les modalités de recueil des informations sont définies par voie réglementaire. Le procureur de la République peut solliciter du tiers qui l'a saisi des informations complémentaires. » ;~~

1^o quater (Alinéa sans modification)

~~a) La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :~~

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

ainsi rédigée :

« Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office » ;

e) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

— les mots : « à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou » sont supprimés ;

— le mot : « sa » est remplacé par le mot : « la » ;

— sont ajoutés les mots : « de la personne protégée » ;

2° (*Supprimé*)

2° L'article 500 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Sous sa propre responsabilité, le tuteur peut inclure dans les frais de gestion la rémunération des administrateurs particuliers dont il demande le concours. » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

— la première phrase est supprimée ;

— au début de la deuxième phrase, sont ajoutés les mots : « Si le tuteur conclut un contrat avec un tiers pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée, » ;

b) Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office. » ;

c) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	<p>2° bis (nouveau) – Le premier alinéa de l'article 501 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le tuteur peut toutefois, sans autorisation, placer des fonds sur un compte. » ;</p>	<p>2° bis (Alinéa sans modification)</p>	
<p>3° L'article 507 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° L'article 507 est ainsi modifié : ⑨</p>
<p>a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « En cas d'opposition d'intérêts avec la personne chargée de la mesure de protection, le partage à l'égard d'une personne protégée peut être fait à l'amiable sur autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge. » ;</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « En cas d'opposition d'intérêts avec la personne chargée de la mesure de protection, le partage à l'égard d'une personne protégée peut être fait à l'amiable sur autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge. » ; ⑩</p>
<p>b) Au début du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « Dans tous les cas, » ;</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) Au début du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « Dans tous les cas, » ; ⑪</p>
<p>4° La seconde phrase du premier alinéa de l'article 507-1 est ainsi rédigée : « Toutefois, il peut l'accepter purement et simplement si l'actif dépasse manifestement le passif, après recueil d'une attestation du notaire chargé du règlement de la succession. » ;</p>	<p>4° La seconde phrase du premier alinéa de l'article 507-1 est ainsi rédigée : « Toutefois, il peut l'accepter purement et simplement si l'actif dépasse manifestement le passif, après recueil d'une attestation du notaire chargé du règlement de la succession ou, à défaut, après autorisation du conseil de famille ou du juge. » ;</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° La seconde phrase du premier alinéa de l'article 507-1 est ainsi rédigée : « Toutefois, il peut l'accepter purement et simplement si l'actif dépasse manifestement le passif, après recueil d'une attestation du notaire chargé du règlement de la succession ou, à défaut, après autorisation du conseil de famille ou du juge. » ; ⑫</p>
<p>5° Au second alinéa de l'article 836, la référence : « et XI » est remplacée par les références : « , XI et XII ».</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>	<p>5° Au second alinéa de l'article 836, la référence : « et XI » est remplacée par les références : « , XI et XII ». ⑬</p>
	<p>II (nouveau). – Le premier alinéa de l'article L. 132-3 du code des assurances et de l'article L. 223-5 du code de la mutualité est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, cette prohibition n'est pas</p>	<p>II. – Le premier alinéa de l'article L. 132-3 du code des assurances et de l'article L. 223-5 du code de la mutualité est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, cette prohibition n'est pas applicable aux formules de</p>	<p>II, II bis et III. – (Supprimés) ⑭</p>

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

applicable aux formules de
financement d'obsèques
mentionnées à
l'article L. 2223-33-1 du
code général des
collectivités territoriales
souscrites sur la tête d'un
majeur en tutelle. »

~~financement d'obsèques
mentionnées à
l'article L. 2223-33-1 du
code général des
collectivités territoriales
souscrites sur la tête d'un
majeur en tutelle. »~~

~~II bis (nouveau).—~~

~~Après le premier alinéa de
l'article L. 132-4-1 du code
des assurances, il est inséré
un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Par dérogation à
la première phrase du
premier alinéa, aucune
autorisation n'est requise
pour les formules de
financement d'obsèques
mentionnées à
l'article L. 2223-33-1 du
code général des
collectivités territoriales
souscrites sur la tête d'un
majeur en tutelle. »~~

III (nouveau). –

Dans les conditions
prévues à l'article 38 de la
Constitution, le
Gouvernement est habilité
à prendre par voie
d'ordonnance, dans un
délai de douze mois à
compter de la publication
de la présente loi, toute
mesure relevant du
domaine de la loi visant à
modifier, dans un objectif
d'harmonisation et de
simplification, les
dispositions fixant les
conditions dans lesquelles
est prise une décision
portant sur la personne d'un
majeur qui fait l'objet
d'une mesure de protection
juridique et, selon les cas,
intervenant en matière de
santé ou concernant sa prise
en charge ou son
accompagnement social ou
médico-social.

~~III. Dans les
conditions prévues à
l'article 38 de la
Constitution, le
Gouvernement est habilité
à prendre par voie
d'ordonnance, dans un
délai de douze mois à
compter de la publication
de la présente loi, toute
mesure relevant du
domaine de la loi visant à
modifier, dans un objectif
d'harmonisation et de
simplification, les
dispositions fixant les
conditions dans lesquelles
est prise une décision
portant sur la personne d'un
majeur qui fait l'objet
d'une mesure de protection
juridique et, selon les cas,
intervenant en matière de
santé ou concernant sa prise
en charge ou son
accompagnement social ou
médico-social.~~

~~Un projet de loi de
ratification est déposé au
Parlement, au plus tard le
premier jour du sixième~~

~~(Alinéa sans
modification)~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~mois suivant la publication de l'ordonnance.~~

Article 8 bis (nouveau)

Article 8 bis

**Articles 8 bis à 8 quater et 9
(Supprimés)**

**Amdts COM-124,
COM-125, COM-126,
COM-127**

~~Le code civil est ainsi modifié :~~

(Alinéa sans modification)

~~1° Le 1° de l'article 63 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

1° (Alinéa sans modification)

~~« le cas échéant, la justification de l'information de la personne chargée de la mesure de protection prévue à l'article 460 ; »~~

(Alinéa sans modification)

~~2° L'article 174 est ainsi modifié :~~

2° (Alinéa sans modification)

~~a) Au premier alinéa, les mots : « d'aucun » sont remplacés par le mot : « d' » et le mot : « aucune » est supprimé ;~~

a) (Alinéa sans modification)

~~b) Le 2° est ainsi modifié :~~

b) (Alinéa sans modification)

~~les mots : « l'état de démence » sont remplacés par les mots : « l'altération des facultés personnelles » ;~~

(Alinéa sans modification)

~~à la fin, les mots : « la tutelle des majeurs, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement » sont remplacés par les mots : « ou faire provoquer l'ouverture d'une mesure de protection juridique » ;~~

(Alinéa sans modification)

~~3° L'article 175 est ainsi rédigé :~~

3° (Alinéa sans modification)

~~« Art. 175. — Le~~

« Art. 175. — (Alinéa

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~tuteur ou le curateur peut former opposition, dans les conditions prévues à l'article 173, au mariage de la personne qu'il assiste ou représente.»;~~

~~4° L'article 249 est ainsi rédigé :~~

~~« Art. 249. — Dans l'instance en divorce, le majeur en tutelle est représenté par son tuteur et le majeur en curatelle exerce l'action lui-même, avec l'assistance de son curateur. Toutefois, la personne protégée peut accepter seule le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.»;~~

~~5° L'article 249-1 est abrogé ;~~

~~6° L'article 249-3 est ainsi rédigé :~~

~~« Art. 249-3. — Si une demande de mesure de protection juridique est déposée ou en cours, la demande en divorce ne peut être examinée qu'après l'intervention du jugement se prononçant sur la mise en place d'une telle mesure de protection. Toutefois, le juge peut prendre les mesures provisoires prévues aux articles 254 et 255.»;~~

~~7° À l'article 249-4 les mots : « ou pour acceptation du principe de la rupture du mariage » sont supprimés ;~~

~~8° L'article 460 est ainsi rédigé :~~

~~« Art. 460. — La personne chargée de la mesure de protection est préalablement informée du projet de mariage du majeur qu'il assiste ou~~

sans modification)

4° (Alinéa sans modification)

« Art. 249. — (Alinéa sans modification)

5° (Alinéa sans modification)

6° (Alinéa sans modification)

« Art. 249-3. — (Alinéa sans modification)

7° (Alinéa sans modification)

8° (Alinéa sans modification)

« Art. 460. — (Alinéa sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	représente. » ;		
	9° L'article 462 est ainsi modifié :	9° (Alinéa modification)	sans
	a) Le premier alinéa est supprimé ;	a) (Alinéa modification)	sans
	b) À la première phrase du deuxième alinéa, au début, les mots : « L'intéressé est assisté » sont remplacés par les mots : « La personne en tutelle est assistée » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité » ;	b) (Alinéa modification)	sans
	e) Au troisième alinéa, les mots : « des alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa du présent article » ;	c) (Alinéa modification)	sans
	10° L'article 1399 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	10° (Alinéa modification)	sans
	« Toutefois, la personne en charge de la mesure de protection peut saisir le juge pour être autorisée à conclure seule une convention matrimoniale, en vue de préserver les intérêts de la personne protégée. »	(Alinéa modification)	sans
	Article 8 ter (nouveau)	Article 8 ter	
	I. Le code électoral est ainsi modifié :	I. – (Alinéa modification)	sans
	1° L'article L. 5 est abrogé ;	1° (Alinéa modification)	sans
	2° Le premier alinéa de l'article L. 64 est complété par les mots : « , autre que l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 72 1, s'agissant des majeurs en tutelle » ;	2° (Alinéa modification)	sans
	3° Après l'article L. 72, il est inséré	3° (Alinéa)	sans

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~un article L. 72-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 72-1. — Le majeur protégé exerce personnellement son droit de vote pour lequel il ne peut être représenté par la personne chargée de la mesure de protection le concernant.~~

~~« Il ne peut donner procuration à l'une des personnes suivantes :~~

~~« 1° Le mandataire judiciaire à sa protection ;~~

~~« 2° Les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés de l'établissement ou du service soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'action sociale et des familles, d'un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné aux 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail qui le prend en charge, ainsi que les bénévoles ou les volontaires qui agissent au sein de ces structures ou y exercent une responsabilité ;~~

~~« 3° Les salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définis au 2° de l'article L. 7231-1 du même code. » ;~~

~~4° À l'article L. 111, après le mot : « articles », est insérée la référence :~~

~~modification)~~

~~« Art. L. 72-1. — (Alinéa sans modification)~~

~~(Alinéa sans modification)~~

~~« 1° (Alinéa sans modification)~~

~~« 2° Les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés de l'établissement ou du service soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'action sociale et des familles, d'un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail qui le prend en charge, ainsi que les bénévoles ou les volontaires qui agissent au sein de ces structures ou y exercent une responsabilité ;~~

~~« 3° (Alinéa sans modification)~~

~~4° (Alinéa sans modification)~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

« L. 64 et » ;

5° ————— Après
l'article L. 387, il est inséré
un article L. 387-1 ainsi
rédigé :

« Art. L. 387-1. —
I. Pour l'application de
l'article L. 72-1 en
Polynésie française et en
Nouvelle-Calédonie, la
référence à l'établissement
ou au service soumis à
autorisation ou à
déclaration en application
du code de l'action sociale
et des familles, à
l'établissement de santé
mentionné à
l'article L. 6111-1 du code
de la santé publique, au
service soumis à agrément
ou à déclaration mentionné
au 2° de l'article L. 7231-1
du code du travail, aux
bénévoles ou aux
volontaires qui agissent au
sein de ces structures ou y
exercent une responsabilité
et aux salariés mentionnés à
l'article L. 7221-1 du
même code accomplissant
des services à la personne
définis au 2° de
l'article L. 7231-1 dudit
code, est remplacée par la
référence aux
établissements, aux
services ou aux personnes
équivalentes dans la
réglementation applicable
localement.

« II. Pour
l'application de
l'article L. 72-1 du présent
code dans les îles Wallis et
Futuna, la référence à
l'établissement ou au
service soumis à
autorisation ou à
déclaration en application
du code de l'action sociale
et des familles, au service
soumis à agrément ou à
déclaration mentionné
au 2° de l'article L. 7231-1
du code du travail, aux
bénévoles ou aux

5° (Alinéa sans
modification)

« Art. L. 387-1. —
(Alinéa sans modification)

« II. — (Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~volontaires qui agissent en son sein ou y exercent une responsabilité et aux salariés mentionnés à l'article L. 7221 1 du même code accomplissant des services à la personne définis au 2° de l'article L. 7231 1 dudit eode, est remplacée par la référence aux établissements, aux services ou aux personnes équivalentes dans la réglementation applicable localement. » ;~~

~~6° Le début de l'article L. 388 est ainsi rédigé : « Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, à l'exception... (le reste sans changement). »~~

~~II. Au 2° de l'article L. 315 11 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « l'une des incapacités prévues par les articles L. 5 et » sont remplacés par les mots : « l'incapacité prévue par l'article ».~~

~~III. Au premier alinéa de l'article L. 723 24 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « L. 5, » est supprimée.~~

~~IV. Au premier alinéa de l'article L. 552 9 10 du eode de l'organisation judiciaire, les mots : « les cas mentionnés aux articles L. 5 et » sont remplacés par les mots : « le cas mentionné à l'article ».~~

~~V. Au 2° du II de l'article L. 1432 3 et au 2° des articles L. 6143 6, L. 6162 8 et L. 6431 5 du eode de la santé publique,~~

6° (Alinéa sans modification)

II. – (Alinéa sans modification)

III. – (Alinéa sans modification)

IV. – (Alinéa sans modification)

V. – (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~les mots : « l'une des incapacités prévues par les articles L. 5 et » sont remplacés par les mots : « l'incapacité prévue à l'article ».~~

~~VI. Au deuxième alinéa de l'article 51-1 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, les mots : « n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et » sont remplacés par les mots : « ne pas avoir encouru la condamnation prévue à l'article ».~~

Article 8 quater (nouveau)

~~Après le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Toutefois dans le cas d'une mesure renouvelée pour une durée comprise entre dix et vingt ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, cette obligation n'a pas lieu d'être avant la fin de ladite mesure dans le cas, expressément limité, où un certificat médical a été produit lors de ce dernier renouvellement indiquant qu'aucune amélioration de l'état de santé du majeur n'était envisageable. »~~

~~VI. – (Alinéa sans modification)~~

Article 8 quater

~~(Alinéa sans modification)~~

~~« Toutefois dans le cas d'une mesure renouvelée pour une durée comprise entre dix et vingt ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, cette obligation n'a pas lieu d'être avant la fin de ladite mesure dans le cas où un certificat médical produit lors de ce dernier renouvellement a indiqué qu'aucune amélioration de l'état de santé du majeur n'était envisageable. »~~

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture

Article 9
(Supprimé)

Article 9

Article 9

~~I. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, aux fins d'améliorer le traitement des procédures concernées et la gestion des fonds en la matière, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :~~

~~I. – (Alinéa sans modification)~~

~~1° Transférer à la Caisse des dépôts et consignations la charge de :~~

~~1° (Alinéa sans modification)~~

~~a) Recevoir, gérer et répartir dans les meilleurs délais, en cas de pluralité de créanciers saisissants, les sommes versées par le tiers saisi au titre des saisies des rémunérations du travail effectuées en application des articles L. 3252-1 à L. 3252-13 du code du travail et restituer au débiteur l'éventuel trop-perçu ; à ces fins, imposer au tiers saisi de verser les sommes saisies par virement ;~~

~~a) (Alinéa sans modification)~~

~~b) Recevoir des parties au litige les sommes dont le tribunal judiciaire ou la cour d'appel ont ordonné la consignation au titre d'une expertise et procéder sur autorisation du juge au versement de sommes dues à l'expert ainsi qu'à la restitution des sommes qui auraient été consignées en excédent ; à cette fin, prévoir que la consignation des sommes dues doit être effectuée par virement ou au moyen d'une carte de paiement ;~~

~~b) (Alinéa sans modification)~~

~~2° Déterminer, le~~

~~2° (Alinéa sans)~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	<p>cas échéant, les conditions dans lesquelles les prestations mentionnées au 1° sont rémunérées ;</p>	<p><i>modification)</i></p>	
	<p>3° (nouveau) Instaurer, entre le greffe et la Caisse des dépôts et consignations, la transmission par voie électronique des informations nécessaires à l'accomplissement des attributions prévues au 1°.</p>	<p>3° (Alinéa <i>sans modification)</i></p>	
	<p>II. — Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication des ordonnances prises en application du I.</p>	<p>II. — (Alinéa <i>sans modification)</i></p>	
<p>Article 9 bis (nouveau)</p>	<p>Article 9 bis</p>	<p>Article 9 bis</p>	<p>Article 9 bis (Non modifié)</p>
<p>Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification)</i></p>	<p>(Alinéa <i>sans modification)</i></p>	<p>Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié : ①</p>
	<p>1° A (nouveau) À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 125-1, après le mot : « réception », sont insérés les mots : « ou d'un message transmis par voie électronique » ;</p>	<p>1° A (Alinéa <i>sans modification)</i></p>	<p>1° A À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 125-1, après le mot : « réception », sont insérés les mots : « ou d'un message transmis par voie électronique » ; ②</p>
<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 311-5 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification)</i></p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification)</i></p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 311-5 est ainsi rédigé : ③</p>
<p>« Le créancier ne peut procéder à la saisie de plusieurs immeubles de son débiteur que dans le cas où la saisie d'un seul ou de certains d'entre eux n'est pas suffisante pour le désintéresser et désintéresser les créanciers inscrits. » ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification)</i></p>	<p>(Alinéa <i>sans modification)</i></p>	<p>« Le créancier ne peut procéder à la saisie de plusieurs immeubles de son débiteur que dans le cas où la saisie d'un seul ou de certains d'entre eux n'est pas suffisante pour le désintéresser et désintéresser les créanciers inscrits. » ; ④</p>
<p>2° L'article L. 322-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa <i>sans modification)</i></p>	<p>2° (Alinéa <i>sans modification)</i></p>	<p>2° L'article L. 322-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : ⑤</p>
<p>« En cas d'accord</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i></p>	<p>(Alinéa <i>sans</i></p>	<p>« En cas d'accord ⑥</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
entre le débiteur, le créancier poursuivant, les créanciers inscrits sur l'immeuble saisi à la date de la publication du commandement de payer valant saisie, les créanciers inscrits sur l'immeuble avant la publication du titre de vente et qui sont intervenus dans la procédure ainsi que le créancier mentionné au 1° bis de l'article 2374 du code civil, ils peuvent également être vendus de gré à gré après l'orientation en vente forcée et jusqu'à l'ouverture des enchères. » ;	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>	entre le débiteur, le créancier poursuivant, les créanciers inscrits sur l'immeuble saisi à la date de la publication du commandement de payer valant saisie, les créanciers inscrits sur l'immeuble avant la publication du titre de vente et qui sont intervenus dans la procédure ainsi que le créancier mentionné au 1° bis de l'article 2374 du code civil, ils peuvent également être vendus de gré à gré après l'orientation en vente forcée et jusqu'à l'ouverture des enchères. » ;
3° L'article L. 322-4 est ainsi modifié :	3° (Alinéa <i>modification)</i>	3° (Alinéa <i>modification)</i>	3° L'article L. 322-4 est ainsi modifié : ⑦
a) Les mots : « et des frais de la vente » sont supprimés ;	a) (Alinéa <i>modification)</i>	a) (Alinéa <i>modification)</i>	a) Les mots : « et des frais de la vente » sont supprimés ; ⑧
b) Après le mot : « paiement », sont insérés les mots : « des frais de la vente et » ;	b) (Alinéa <i>modification)</i>	b) (Alinéa <i>modification)</i>	b) Après le mot : « paiement », sont insérés les mots : « des frais de la vente et » ; ⑨
4° L'article L. 433-2 est ainsi modifié :	4° (Alinéa <i>modification)</i>	4° (Alinéa <i>modification)</i>	4° L'article L. 433-2 est ainsi modifié : ⑩
a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :	a) (Alinéa <i>modification)</i>	a) (Alinéa <i>modification)</i>	a) Le premier alinéa est ainsi rédigé : ⑪
« À l'expiration du délai imparti, il est procédé à la mise en vente aux enchères publiques des biens susceptibles d'être vendus. Les biens qui ne sont pas susceptibles d'être vendus sont réputés abandonnés. » ;	(Alinéa <i>modification)</i>	(Alinéa <i>modification)</i>	« À l'expiration du délai imparti, il est procédé à la mise en vente aux enchères publiques des biens susceptibles d'être vendus. Les biens qui ne sont pas susceptibles d'être vendus sont réputés abandonnés. » ; ⑫
b) Le deuxième alinéa est supprimé.	b) (Alinéa <i>modification)</i>	b) (Alinéa <i>modification)</i>	b) Le deuxième alinéa est supprimé. ⑬
Article 9 ter (nouveau)	Article 9 ter	Article 9 ter (Non modifié)	
I. – Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :	I. – (Alinéa <i>modification)</i>	I. – Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié : ①	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

1° Après l'article L. 211-1, il est inséré un article L. 211-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-1-1. – Lorsque le tiers saisi est un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, les actes lui sont remis par voie électronique. » ;

2° La section 1 du chapitre III du titre II du livre V est complétée par un article L. 523-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 523-1-1. – Lorsque le tiers saisi est un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, les actes lui sont remis par voie électronique. »

II. – Au I de l'article L. 151 A du livre des procédures fiscales, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « ou lorsqu'il est saisi par une juridiction d'une demande d'informations en application de l'article 14 du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale ».

1° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 211-1-1. – Lorsque le tiers saisi est un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, les actes lui sont transmis par voie électronique. » ;

2° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 523-1-1. – Lorsque le tiers saisi est un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, les actes lui sont transmis par voie électronique. »

II. – (Alinéa sans modification)

1° Après l'article L. 211-1, il est inséré un article L. 211-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-1-1. – Lorsque le tiers saisi est un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, les actes lui sont transmis par voie électronique. » ;

2° La section 1 du chapitre III du titre II du livre V est complétée par un article L. 523-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 523-1-1. – Lorsque le tiers saisi est un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, les actes lui sont transmis par voie électronique. »

II. – Au I de l'article L. 151 A du livre des procédures fiscales, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « ou lorsqu'il est saisi par une juridiction d'une demande d'informations en application de l'article 14 du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale ».

②

③

④

⑤

⑥

.....

.....

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Article 10

Articles 10 et 10 bis
(Conformes)

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et aux fins d'alléger les tâches des juridictions, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Simplifier et moderniser la délivrance des apostilles et des légalisations sur les actes publics établis par une autorité française et destinés à être produits à l'étranger ;

2° À cette fin, déléguer totalement ou partiellement l'accomplissement de ces formalités à des officiers publics ou ministériels ou à toute personne publique ou tout organisme de droit privé chargé d'une mission de service public dont les compétences, la mission et le statut justifient son intervention ;

3° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des 1° et 2°.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.

II. – Sauf

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet.

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Un décret en Conseil d'État précise les actes publics concernés par le présent II et fixe les modalités de la légalisation.

III. – (Supprimé)

Article 10 bis (nouveau)

Après le mot : « habitat », la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation est supprimée.

Article 10 ter A (nouveau)

L'article L. 111-6-6 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » ;

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Les huissiers de justice ont accès aux boîtes aux lettres particulières selon les mêmes modalités que les agents chargés de la distribution au domicile agissant pour le compte des

Article 10 ter A

(Alinéa *sans* modification)

1° (Alinéa *sans* modification)

2° (Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

Article 10 ter A (Non modifié)

L'article L. 111-6-6 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié : ①

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » ; ②

2° Le second alinéa est ainsi rédigé : ③

« Les huissiers de justice ont accès aux boîtes aux lettres particulières selon les mêmes modalités que les agents chargés de la distribution au domicile agissant pour le compte des ④

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	opérateurs mentionnés à l'article L. 111-6-3. »		opérateurs mentionnés à l'article L. 111-6-3. »
	Article 10 ter (nouveau)	Article 10 ter	Article 10 ter
	Le chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :	<i>(Alinéa modification)</i>	Le chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié : ①
	1° Au dernier alinéa de l'article L. 3332-3, les mots : « procureur de la République ainsi qu'au » sont supprimés ;	1° <i>(Alinéa modification)</i>	1° Au dernier alinéa de l'article L. 3332-3, les mots : « procureur de la République ainsi qu'au » sont supprimés ; ②
	2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3332-4-1, les mots : « procureur de la République ainsi qu'au » sont supprimés.	2° <i>(Alinéa modification)</i>	2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3332-4-1, les mots : « procureur de la République ainsi qu'au » sont supprimés. ③
Article 11	Article 11	Article 11	Article 11
Le code de commerce est ainsi modifié :	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>	Le code de commerce est ainsi modifié : ①
1° L'article L. 444-2 est ainsi modifié :	1° <i>(Alinéa modification)</i>	1° <i>(Alinéa modification)</i>	1° L'article L. 444-2 est ainsi modifié : ②
a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	a) <i>(Alinéa modification)</i>	a) <i>(Alinéa modification)</i>	a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ③
« En application des deux premiers alinéas du présent article, l'arrêté conjoint mentionné au même article L. 444-3 fixe les tarifs sur la base d'un objectif de taux de résultat moyen, dont les modalités de détermination sont définies par un décret en Conseil d'État, et dont le montant est estimé globalement pour chaque profession pour l'ensemble des prestations tarifées en application de l'article L. 444-1. » ;	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>	« En application des deux premiers alinéas du présent article, l'arrêté conjoint mentionné au même article L. 444-3 fixe les tarifs sur la base d'un objectif de taux de résultat moyen, dont les modalités de détermination sont définies par un décret en Conseil d'État, et dont le montant est estimé globalement pour chaque profession pour l'ensemble des prestations tarifées en application de l'article L. 444-1. » ; ④
b) Le dernier alinéa est complété par une phrase	b) Le dernier alinéa est complété par une phrase	b) <i>(Alinéa)</i>	b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ⑤

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
ainsi rédigée : « Toutefois, pour certaines prestations et au-delà d'un montant d'émolument fixé par l'arrêté mentionné au même article L. 444-3, le professionnel et son client peuvent convenir du taux des remises. » ;	ainsi rédigée : « Toutefois, pour certaines prestations et au delà d'un montant d'émolument fixé par l'arrêté mentionné au même article L. 444-3, le professionnel et son client peuvent convenir du taux des remises. » ;	<i>modification</i>)	ainsi rédigée : « Toutefois, pour certaines prestations et au delà d'un montant d'émolument fixé par l'arrêté mentionné au même article L. 444-3, le professionnel et son client peuvent convenir du taux des remises. » ;
2° L'article L. 444-7 est ainsi modifié :	2° (<i>Alinéa modification</i>)	2° (<i>Alinéa modification</i>)	2° L'article L. 444-7 est ainsi modifié : ⑥
a) Le 1° est ainsi rédigé :	a) (<i>Alinéa modification</i>)	a) (<i>Alinéa modification</i>)	a) Le 1° est ainsi rédigé : ⑦
« 1° Les modalités selon lesquelles les coûts pertinents et la rémunération raisonnable, mentionnés au premier alinéa de l'article L. 444-2, sont évalués globalement pour l'ensemble des prestations tarifées en application de l'article L. 444-1 ; »	« 1° (<i>Alinéa modification</i>) »	« 1° (<i>Alinéa modification</i>) »	« 1° Les modalités selon lesquelles les coûts pertinents et la rémunération raisonnable, mentionnés au premier alinéa de l'article L. 444-2, sont évalués globalement pour l'ensemble des prestations tarifées en application de l'article L. 444-1 ; » ⑧
b) Au 3°, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;	b) (<i>Alinéa modification</i>)	b) (<i>Alinéa modification</i>)	b) Au 3°, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ; ⑨
c) Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :	c) (<i>Alinéa modification</i>)	c) (<i>Alinéa modification</i>)	c) Il est ajouté un 5° ainsi rédigé : ⑩
« 5° Les conditions dans lesquelles, en application du dernier alinéa de l'article L. 444-2, le professionnel et son client peuvent convenir du taux des remises. » ;	« 5° (<i>Alinéa modification</i>)	« 5° (<i>Alinéa modification</i>)	« 5° Les conditions dans lesquelles, en application du dernier alinéa de l'article L. 444-2, le professionnel et son client peuvent convenir du taux des remises. » ; ⑪

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

3° La vingt-cinquième ligne du tableau constituant le second alinéa du 4° du I de l'article L. 950-1 est remplacée par quatre lignes ainsi rédigées :

3° La vingt-cinquième ligne du tableau du second alinéa du 4° du I de l'article L. 950-1 est remplacée par quatre lignes ainsi rédigées :

3° (*Alinéa sans modification*)

3° La vingt-cinquième ligne du tableau du second alinéa du 4° du I de l'article L. 950-1 est remplacée par quatre lignes ainsi rédigées :

⑫

«

la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 la loi n° 2019-1015 du 6 août 2019 de réforme pour la justice la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 la loi n° 2018-1015 du 6 août 2018 de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice »
Article L. 444-1
Article L. 444-2
Article L. 444-3
à L. 444-6
Article L. 444-7

la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 la loi n° 2018-1015 du 6 août 2018 de programmation 2022 et de réforme pour la justice la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 la loi n° 2018-1015 du 6 août 2018 de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice »
Article L. 444-1
Article L. 444-2
Article L. 444-3
à L. 444-6
Article L. 444-7

la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 la loi n° 2018-1015 du 6 août 2018 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 la loi n° 2018-1015 du 6 août 2018 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice »
Article L. 444-1
Article L. 444-2
Articles L. 444-3 à L. 444-6
Article L. 444-7

la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 la loi n° 2018-1015 du 6 août 2018 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 la loi n° 2018-1015 du 6 août 2018 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice »
Article L. 444-1
Article L. 444-2
Articles L. 444-3 à L. 444-6

⑬

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

la loi n° du de prog ram mati on 201 9- 202 2 et de réfor me pour la Article L. 444-7 justi ce » .

Article 11 bis (nouveau)

Article 11 bis

Article 11 bis (Supprimé) Amdt COM-128

~~L'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels est ainsi modifié :~~

(Alinéa modification) sans

~~1° À la fin du premier alinéa, les mots : « cas de force majeure » sont remplacés par les mots : « motif valable » ;~~

1° (Alinéa modification) sans

~~2° La seconde phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ou lorsque l'officier public ou ministériel n'exerce pas effectivement ses fonctions à l'issue d'un délai de six mois à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté portant création de l'office à son bénéfice » ;~~

2° (Alinéa modification) sans

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
SOUS-TITRE II ASSURER L'EFFICACITÉ DE L'INSTANCE	CHAPITRE II Assurer l'efficacité de l'instance	CHAPITRE II Assurer l'efficacité de l'instance	CHAPITRE II Assurer l'efficacité de l'instance
CHAPITRE I ^{ER}	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>
Simplifier pour mieux juger	Simplifier pour mieux juger	Simplifier pour mieux juger	Simplifier pour mieux juger
Article 12 <i>(Supprimé)</i>	Article 12	Article 12	Articles 12 et 12 bis A <i>(Supprimés)</i> Amdts COM-129, COM-130
	I. — Le code civil est ainsi modifié :	I. — (Alinéa sans modification)	
	1° L'article 233 est ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	
	« Art. 233. — Le divorce peut être demandé conjointement par les époux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.	« Art. 233. — (Alinéa sans modification)	
	« Il peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsque chacun d'eux, assisté d'un avocat, a accepté le principe de la rupture du mariage par acte sous signature privée contresigné par avocats, qui peut être conclu avant l'introduction de l'instance.	(Alinéa sans modification)	
	« Le principe de la rupture du mariage peut aussi être accepté par les époux à tout moment de la procédure.	(Alinéa sans modification)	
	« L'acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel. » ;	(Alinéa sans modification)	
	2° L'article 238 est ainsi modifié :	2° (Alinéa sans modification)	

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~a) À la fin du premier alinéa, les mots : « lors de l'assignation en divorce » sont remplacés par les mots : « lors de la demande en divorce » ;~~

a) (Alinéa *sans*
modification)

~~b) Le second alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :~~

b) (Alinéa *sans*
modification)

~~« Si le demandeur a introduit l'instance sans indiquer les motifs de sa demande, le délai caractérisant l'altération définitive du lien conjugal est apprécié au prononcé du divorce.~~

(Alinéa *sans*
modification)

~~« Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 246, dès lors qu'une demande sur ce fondement et une autre demande en divorce sont concurremment présentées, le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal sans que le délai d'un an ne soit exigé. » ;~~

(Alinéa *sans*
modification)

~~3° Le second alinéa de l'article 246 est supprimé ;~~

3° (Alinéa *sans*
modification)

~~4° L'article 247-2 est ainsi rédigé :~~

4° (Alinéa *sans*
modification)

~~« Art. 247-2. — Si le demandeur forme une demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal et que le défendeur demande reconventionnellement le divorce pour faute, le demandeur peut invoquer les fautes de son conjoint pour modifier le fondement de sa demande. » ;~~

« Art. 247-2. —
(Alinéa *sans* modification)

5° (Supprimé)

~~6° La section 3 du chapitre II du titre VI du livre I^{er} est ainsi modifiée :~~

6° (Alinéa *sans*
modification)

~~a) Le paragraphe 1~~

a) (Alinéa *sans*

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

est ainsi rédigé :

~~« Paragraphe 1~~

~~« De l'introduction
de la demande en divorce~~

~~« Art. 251. —~~

~~L'époux qui introduit
l'instance en divorce peut
indiquer les motifs de sa
demande si celle-ci est
fondée sur l'acceptation du
principe de la rupture du
mariage ou l'altération
définitive du lien conjugal.
Hors ces deux cas, le
fondement de la demande
doit être exposé dans les
premières conclusions au
fond.~~

~~« Art. 252. — La
demande introductive
d'instance comporte le
rappel des dispositions
relatives à :~~

~~« 1° La médiation
en matière familiale et à la
procédure participative ;~~

~~« 2° L'homologation
des accords partiels ou
complets des parties sur les
modalités d'exercice de
l'autorité parentale et les
conséquences du divorce.~~

~~« Elle comporte
également, à peine
d'irrecevabilité, une
proposition de règlement
des intérêts pécuniaires et
patrimoniaux des époux.~~

~~« Art. 253. —~~

~~Lorsqu'il rejette
définitivement la demande
en divorce, le juge peut
statuer sur la contribution
aux charges du mariage, la
résidence de la famille et
les modalités de l'exercice
de l'autorité parentale. » ;~~

~~b) Le paragraphe 2
est abrogé, le paragraphe 3
devient le paragraphe 2, le~~

modification)

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« Art. 251. — (Alinéa
sans modification)

« Art. 252. — (Alinéa
sans modification)

« 1° (Alinéa sans
modification)

« 2° (Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« Art. 253. — (Alinéa
sans modification)

b) (Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~paragraphe 4 est abrogé et
le paragraphe 5 devient le
paragraphe 3 ;~~

~~e) L'article 254 est
ainsi rédigé :~~

~~« Art. 254. — Le
juge tient, dès le début de la
procédure, sauf si les
parties ou la partie seule
constituée y renonce, une
audience à l'issue de
laquelle il prend les
mesures nécessaires pour
assurer l'existence des
époux et des enfants de
l'introduction de la
demande en divorce à la
date à laquelle le jugement
passe en force de chose
jugée, en considération des
accords éventuels des
époux. » ;~~

~~d) L'article 257 est
abrogé ;~~

~~7° À la fin de
l'avant dernier alinéa et à la
dernière phrase du dernier
alinéa de l'article 262 1, les
mots : « l'ordonnance de
non conciliation » sont
remplacés par les mots :
« la demande en divorce » ;~~

~~8° À la première
phrase du troisième alinéa
de l'article 311 20, les
mots : « de dépôt d'une
requête » sont remplacés
par les mots :
« d'introduction d'une
demande » ;~~

~~9° À la seconde
phrase de l'article 313, les
mots : « , en cas de
demande en divorce ou en
séparation de corps, » sont
supprimés et les mots : « la
date soit de l'homologation
de la convention réglant~~

*c) (Alinéa sans
modification)*

*« Art. 254. — (Alinéa
sans modification)*

*d) (Alinéa sans
modification)*

*7° (Alinéa sans
modification)*

*7° bis (nouveau) — À
l'article 262 2, les mots :
« requête initiale » sont
remplacés par les mots :
« demande en divorce » ;*

*8° (Alinéa sans
modification)*

*9° (Alinéa sans
modification)*

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~l'ensemble des conséquences du divorce ou des mesures provisoires prises en application de l'article 250 2, soit de l'ordonnance de non-conciliation » sont remplacés par les mots : « l'introduction de la demande en divorce ou en séparation de corps ou après le dépôt au rang des minutes d'un notaire de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce » ;~~

10° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 375-3 et à la deuxième phrase de l'article 515-12, le mot : « requête » est remplacé par le mot : « demande ».

II (nouveau). –

L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « par une ordonnance de non-conciliation ou à défaut, » et les mots : « par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou » sont supprimés ;

~~2° À la seconde phrase du g, les mots : « par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou » sont supprimés.~~

III (nouveau). – À

la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, les mots : « le dépôt d'une requête » sont remplacés par les mots : « l'introduction d'une

~~10° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 375-3 et à la deuxième phrase de l'article 515-12, le mot : « requête » est remplacé, deux fois, par le mot : « demande ».~~

II. –

~~L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :~~

~~1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « par une ordonnance de non-conciliation » et les mots : « par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou » sont supprimés ;~~

~~2° (Alinéa sans modification)~~

~~III. À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, les mots : « le dépôt d'une requête » sont remplacés par les mots : « l'introduction d'une~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	demande ».	demande ».	
	<p>Article 12 bis A (nouveau) Au premier alinéa de l'article 238 du code civil, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « un an ».</p>	<p>Article 12 bis A (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	
Article 12 bis (nouveau)	Article 12 bis	Article 12 bis	Article 12 bis (Non modifié)
Le code civil est ainsi modifié :	Le chapitre IV du titre VI du livre I ^{er} du code civil est ainsi modifié :	(Alinéa <i>sans modification</i>)	Le chapitre IV du titre VI du livre I ^{er} du code civil est ainsi modifié : ①
1° À la fin de l'article 296, le mot : « judiciaire » est supprimé ;	1° À l'article 296, les mots : « à la demande de l'un des époux » sont remplacés par les mots : « ou constatée » et, à la fin, le mot : « judiciaire » est supprimé ;	1° (Alinéa <i>sans modification</i>)	1° À l'article 296, les mots : « à la demande de l'un des époux » sont remplacés par les mots : « ou constatée » et, à la fin, le mot : « judiciaire » est supprimé ; ②
2° À l'article 298, la référence : « à l'article 228 » est remplacée par les références : « aux articles 229-1 à 229-4 » ;	2° (Alinéa <i>sans modification</i>)	2° (Alinéa <i>sans modification</i>)	2° À l'article 298, la référence : « à l'article 228 » est remplacée par les références : « aux articles 229-1 à 229-4 » ; ③
3° À la seconde phrase de l'article 300, après le mot : « Toutefois, », sont insérés les mots : « la convention de séparation de corps par acte sous signature privée contresigné par avocats, » ;	3° À la seconde phrase de l'article 300, après le mot : « Toutefois, », sont insérés les mots : « la convention de séparation de corps par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, » ;	3° (Alinéa <i>sans modification</i>)	3° À la seconde phrase de l'article 300, après le mot : « Toutefois, », sont insérés les mots : « la convention de séparation de corps par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, » ; ④
4° Le début de la seconde phrase de l'article 301 est ainsi rédigé : « En cas de séparation de corps par consentement mutuel... (le reste sans changement). » ;	4° (Alinéa <i>sans modification</i>)	4° (Alinéa <i>sans modification</i>)	4° Le début de la seconde phrase de l'article 301 est ainsi rédigé : « En cas de séparation de corps par consentement mutuel... (le reste sans changement). » ; ⑤
5° Au premier alinéa de l'article 303, après les mots : « le devoir de secours ; », sont insérés les mots : « la convention qui la constate, » ;	5° Le premier alinéa de l'article 303 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La pension alimentaire peut aussi être prévue par la convention de séparation de corps par	5° (Alinéa <i>sans modification</i>)	5° Le premier alinéa de l'article 303 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La pension alimentaire peut aussi être prévue par la convention de séparation de corps par ⑥

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	consentement mutuel. » ;		consentement mutuel. » ;
6° Le second alinéa de l'article 307 est ainsi rédigé :	6° (Alinéa modification) sans	6° (Alinéa modification) sans	6° Le second alinéa de l'article 307 est ainsi rédigé : ⑦
« En cas de séparation de corps par consentement mutuel, la conversion en divorce ne peut intervenir que par consentement mutuel. »	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	« En cas de séparation de corps par consentement mutuel, la conversion en divorce ne peut intervenir que par consentement mutuel. » ⑧
Article 12 ter (nouveau)	Article 12 ter	Article 12 ter	Article 12 ter (Non modifié)
Le 1° de l'article 1175 du code civil est complété par les mots : « , sauf les conventions sous signature privée contresignées par avocats et déposées au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues aux articles 229-1 à 229-4 ou à l'article 298 ».	Le 1° de l'article 1175 du code civil est complété par les mots : « , sauf les conventions sous signature privée contresignées par avocats en présence des parties et déposées au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues aux articles 229-1 à 229-4 ou à l'article 298 ».	(Alinéa modification) sans	Le 1° de l'article 1175 du code civil est complété par les mots : « , sauf les conventions sous signature privée contresignées par avocats en présence des parties et déposées au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues aux articles 229-1 à 229-4 ou à l'article 298 ».
Article 13	Article 13	Article 13	Article 13
La section 1 du chapitre II du titre I ^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est complétée par des articles L. 212-5-1 et L. 212-5-2 ainsi rédigés :	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	La section 1 du chapitre II du titre I ^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est complétée par des articles L. 212-5-1 et L. 212-5-2 ainsi rédigés : ①
« Art. L. 212-5-1. – Devant le tribunal de grande instance, la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite.	« Art. L. 212-5-1. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 212-5-1. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 212-5-1. – Devant le tribunal de grande instance, la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite. ②
« Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	« Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande. ③

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 212-5-2. – Les demandes formées devant le tribunal de grande instance en paiement d'une somme n'excédant pas un montant défini par décret en Conseil d'État peuvent, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, être traitées dans le cadre d'une procédure dématérialisée. Dans ce cas, la procédure se déroule sans audience.

« Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande. »

Article 14

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est complétée par des articles L. 211-17 et L. 211-18 ainsi rédigés :

« Art. L. 211-17. – Un tribunal de grande instance spécialement désigné par décret connaît :

« 1° Des demandes d'injonction de payer, à l'exception de celles

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 212-5-2. – Les oppositions aux ordonnances portant injonction de payer et les demandes formées devant le tribunal de grande instance en paiement d'une somme n'excédant pas un montant défini par décret en Conseil d'État peuvent, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, être traitées dans le cadre d'une procédure dématérialisée. Dans ce cas, la procédure se déroule sans audience.

« Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande. ~~Le tribunal peut, par décision spécialement motivée, rejeter cette demande s'il estime que, compte tenu des circonstances de l'espèce, une audience n'est pas nécessaire pour garantir le déroulement équitable de la procédure. Le refus de tenir une audience ne peut être contesté indépendamment du jugement sur le fond.~~ »

Article 14

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 211-17. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 212-5-2. – Les oppositions aux ordonnances portant injonction de payer statuant sur une demande initiale n'excédant pas un montant défini par décret en Conseil d'État et les demandes formées devant le tribunal de grande instance en paiement d'une somme n'excédant pas ce montant peuvent, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, être traitées dans le cadre d'une procédure dématérialisée. Dans ce cas, la procédure se déroule sans audience.

(Alinéa sans modification)

Article 14

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 211-17. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

« Art. L. 212-5-2. – Les oppositions aux ordonnances portant injonction de payer statuant sur une demande initiale n'excédant pas un montant défini par décret en Conseil d'État et les demandes formées devant le tribunal de grande instance en paiement d'une somme n'excédant pas ce montant peuvent, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, être traitées dans le cadre d'une procédure dématérialisée. Dans ce cas, la procédure se déroule sans audience.

« Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande. »

Amdt COM-131

Article 14

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est complétée par des articles L. 211-17 et L. 211-18 ainsi rédigés :

« Art. L. 211-17. – Un tribunal de grande instance spécialement désigné par décret connaît :

« 1° Des demandes d'injonction de payer, à l'exception de celles

④

⑤

①

②

③

Texte adopté par le Sénat en première lecture

relevant de la compétence d'attribution du tribunal de commerce lorsqu'elle est exercée par la juridiction mentionnée à l'article L. 721-1 du code de commerce ;

« 2° Des demandes formées en application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer tel que modifié par le règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction à payer ;

~~« 3° Des oppositions aux ordonnances portant injonction de payer rendues en application des 1° et 2° du présent article lorsqu'elles tendent exclusivement à l'obtention de délais de paiement.~~

« Art. L. 211-18. – Les demandes d'injonction de payer peuvent être formées par voie dématérialisée devant le tribunal de grande instance spécialement désigné mentionné à l'article L. 211-17.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 2° Des demandes formées en application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ;

~~« 3° (Alinéa sans modification)~~

« Art. L. 211-18. – Les demandes d'injonction de payer ~~sont~~ formées par voie dématérialisée devant le tribunal de grande instance spécialement désigné mentionné à l'article L. 211-17. ~~Toutefois, les demandes formées par les personnes physiques n'agissant pas à titre professionnel et non représentées par un mandataire ainsi que les demandes mentionnées au 2° du même article L. 211-17 peuvent être adressées au greffe sur~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 2° (Alinéa sans modification)

~~« 3° (Supprimé)~~

~~« Art. L. 211-18. – (Alinéa sans modification)~~

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

relevant de la compétence d'attribution du tribunal de commerce lorsqu'elle est exercée par la juridiction mentionnée à l'article L. 721-1 du code de commerce ;

« 2° Des demandes formées en application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ;

~~« 3° (Supprimé)~~

« Art. L. 211-18. – Les demandes d'injonction de payer peuvent être formées par voie dématérialisée devant le tribunal de grande instance spécialement désigné mentionné à l'article L. 211-17.

Amdt COM-132

④

⑤

⑥

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~support papier.~~

« Les oppositions sont formées devant le tribunal de grande instance spécialement désigné.

(Alinéa *sans modification*)

« Les oppositions sont formées devant le tribunal de grande instance spécialement désigné. ⑦

« Les oppositions aux ordonnances portant injonction de payer sont traitées sans audience lorsque l'opposition tend exclusivement à l'obtention de délais de paiement. Elles peuvent être formées par voie dématérialisée.

~~« Les oppositions aux ordonnances portant injonction de payer sont traitées sans audience par le tribunal de grande instance spécialement désigné lorsque l'opposition tend exclusivement à l'obtention de délais de paiement.~~

(Alinéa *supprimé*)

« Les oppositions aux ordonnances portant injonction de payer, autres que celles tendant exclusivement à l'obtention de délais de paiement, sont formées devant les tribunaux de grande instance territorialement compétents. »

« Les oppositions aux ordonnances portant injonction de payer, autres que celles tendant exclusivement à l'obtention de délais de paiement, sont transmises par le greffe du tribunal de grande instance spécialement désigné aux tribunaux de grande instance territorialement compétents. »

« Les oppositions aux ordonnances portant injonction de payer sont transmises par le greffe du tribunal de grande instance spécialement désigné aux tribunaux de grande instance territorialement compétents. »

« Les oppositions aux ordonnances portant injonction de payer sont transmises par le greffe du tribunal de grande instance spécialement désigné aux tribunaux de grande instance territorialement compétents. » ⑧

Article 15

Article 15

(Conforme)

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour modifier les dispositions régissant les procédures en la forme des référés devant les juridictions judiciaires aux fins de les unifier et d'harmoniser le traitement des procédures au fond à bref délai.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
un délai de quatre mois suivant la publication de l'ordonnance.			
CHAPITRE II	Section 2	Section 2	Section 2
Simplifier pour mieux protéger	Simplifier pour mieux protéger	Simplifier pour mieux protéger	Simplifier pour mieux protéger
Article 16	Article 16	Article 16	Article 16
Le code civil est ainsi modifié :	Le chapitre II du titre XI du livre I ^{er} du code civil est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	Le chapitre II du titre XI du livre I ^{er} du code civil est ainsi modifié : ①
1° Le premier alinéa de l'article 428 est ainsi modifié :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° Le premier alinéa de l'article 428 est ainsi modifié : ②
a) Après la première occurrence du mot : « protection », il est inséré le mot : « judiciaire » ;	a) Après la première occurrence du mot : « protection », il est inséré le mot : « judiciaire » ;	a) <i>(Alinéa sans modification)</i>	a) Après la première occurrence du mot : « protection », il est inséré le mot : « judiciaire » ; ③
b) Après la référence : « 1429, », la fin est ainsi rédigée : « par le mandat de protection future conclu par l'intéressé ou par une autre mesure de protection moins contraignante prévue au présent chapitre. » ;	b) Après le mot : « personne », sont insérés les mots : « par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, » ;	b) <i>(Alinéa sans modification)</i>	b) Après le mot : « personne », sont insérés les mots : « par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, » ; ④
	c) <i>(nouveau)</i> La référence : « 1429, » est remplacée par la référence : « 1429 ou » ;	c) <i>(Alinéa sans modification)</i>	c) La référence : « 1429, » est remplacée par la référence : « 1429 ou » ; ⑤
	d) <i>(nouveau)</i> Le mot : « judiciaire » et, à la fin, les mots : « ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé » sont supprimés ;	d) <i>(Alinéa sans modification)</i>	d) Le mot : « judiciaire » et, à la fin, les mots : « ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé » sont supprimés ; ⑥
	1° <i>bis (nouveau)</i> Au 4° de l'article 483, les mots : « , lorsque les règles du droit commun de la représentation ou celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts de la personne par son conjoint avec qui la communauté de	1° <i>bis (Alinéa sans modification)</i>	1° <i>bis (Supprimé)</i> ⑦ Amdt COM-194

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	vie n'a pas cessé sont supprimés ;		
2° Le premier alinéa de l'article 494-1 est ainsi modifié :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	2° Le premier alinéa de l'article 494-1 est ainsi modifié : ⑧
a) Les mots : « hors d'état de manifester sa volonté pour l'une des causes prévues à l'article 425 » sont remplacés par les mots : « dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté » ;	a) Les mots : « hors d'état de manifester sa volonté pour l'une des causes prévues à l'article 425 » sont remplacés par les mots : « dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté » ;	a) (Alinéa sans modification)	a) Les mots : « hors d'état de manifester sa volonté pour l'une des causes prévues à l'article 425 » sont remplacés par les mots : « dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté » ; ⑨
b) Après le mot : « représenter », sont insérés les mots : « , à l'assister dans les conditions prévues à l'article 467 » ;	b) (Alinéa sans modification)	b) (Alinéa sans modification)	b) Après le mot : « représenter », sont insérés les mots : « , à l'assister dans les conditions prévues à l'article 467 » ; ⑩
3° L'article 494-3 est ainsi modifié :	3° (Alinéa sans modification)	3° (Alinéa sans modification)	3° L'article 494-3 est ainsi modifié : ⑪
a) Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « par », sont insérés les mots : « la personne qu'il y a lieu de protéger, par » ;	a) (Alinéa sans modification)	a) (Alinéa sans modification)	a) Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « par », sont insérés les mots : « la personne qu'il y a lieu de protéger, par » ; ⑫
b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	b) (Alinéa sans modification)	b) (Alinéa sans modification)	b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ⑬
« La désignation d'une personne habilitée est également possible à l'issue de l'instruction d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire ou lorsque, en application du troisième alinéa de l'article 442, le juge des tutelles substitue une habilitation familiale à une mesure de curatelle ou de tutelle. » ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« La désignation d'une personne habilitée est également possible à l'issue de l'instruction d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire ou lorsque, en application du troisième alinéa de l'article 442, le juge des tutelles substitue une habilitation familiale à une mesure de curatelle ou de tutelle. » ; ⑭

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	sans	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	sans	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture	
4° L'article 494-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	4° (Alinéa modification)	sans	4° (Alinéa modification)	sans	4° L'article 494-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	⑮
« Si l'habilitation familiale sollicitée ne permet pas d'assurer une protection suffisante, le juge peut ordonner une des mesures de protection judiciaire mentionnées aux sections 3 et 4 du présent chapitre. » ;	(Alinéa modification)	sans	(Alinéa modification)	sans	« Si l'habilitation familiale sollicitée ne permet pas d'assurer une protection suffisante, le juge peut ordonner une des mesures de protection judiciaire mentionnées aux sections 3 et 4 du présent chapitre. » ;	⑯
5° Au quatrième alinéa de l'article 494-6, après le mot : « accomplir », sont insérés les mots : « en représentation » ;	5° (Alinéa modification)	sans	5° (Alinéa modification)	sans	5° Au quatrième alinéa de l'article 494-6, après le mot : « accomplir », sont insérés les mots : « en représentation » ;	⑰
6° À l'article 494-7, après le mot : « habilitée », sont insérés les mots : « à représenter la personne protégée » ;	6° (Alinéa modification)	sans	6° (Alinéa modification)	sans	6° À l'article 494-7, après le mot : « habilitée », sont insérés les mots : « à représenter la personne protégée » ;	⑱
7° L'article 494-8 est ainsi modifié :	7° (Alinéa modification)	sans	7° (Alinéa modification)	sans	7° L'article 494-8 est ainsi modifié :	⑲
a) Au premier alinéa, après le mot : « habilitée », sont insérés les mots : « à la représenter » ;	(Alinéa modification)	sans	a) (Alinéa modification)	sans	a) Au premier alinéa, après le mot : « habilitée », sont insérés les mots : « à la représenter » ;	⑳
b) Au second alinéa, après le mot : « générale », sont insérés les mots : « à la représenter » ;	(Alinéa modification)	sans	b) (Alinéa modification)	sans	b) Au second alinéa, après le mot : « générale », sont insérés les mots : « à la représenter » ;	㉑
8° Après le premier alinéa de l'article 494-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	8° (Alinéa modification)	sans	8° (Alinéa modification)	sans	8° Après le premier alinéa de l'article 494-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	㉒
« Si elle accomplit seule un acte dont l'accomplissement nécessitait une assistance de la personne habilitée, l'acte ne peut être annulé que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice. » ;	(Alinéa modification)	sans	(Alinéa modification)	sans	« Si elle accomplit seule un acte dont l'accomplissement nécessitait une assistance de la personne habilitée, l'acte ne peut être annulé que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice. » ;	㉓
	8° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article 494-10, les mots : « de l'une des personnes	sans	8° bis (Alinéa modification)	sans	8° bis Au premier alinéa de l'article 494-10, les mots : « de l'une des personnes mentionnées à	㉔

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>9° Au 2° de l'article 494-11, après le mot : « demande », sont insérés les mots : « de la personne protégée, ».</p>	<p>mentionnées à l'article 494-1 » sont remplacés par les mots : « de tout intéressé » ;</p> <p>9° (Alinéa sans modification)</p>	<p>9° (Alinéa sans modification)</p>	<p>l'article 494-1 » sont remplacés par les mots : « de tout intéressé » ;</p> <p>9° Au 2° de l'article 494-11, après le mot : « demande », sont insérés les mots : « de la personne protégée, ».</p> <p>②⑤</p>
<p>Article 17 Le code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du second alinéa de l'article 486, la référence : « 511 » est remplacée par la référence : « 512 » ;</p>	<p>Article 17 Le livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 17 (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 17 Le code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du second alinéa de l'article 486, la référence : « 511 » est remplacée par la référence : « 512 » ;</p> <p>①②</p>
<p>2° L'article 503 est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « avec le budget prévisionnel » ;</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa, au début, les mots : « Dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle, » sont supprimés et, à la fin, les mots : « et le transmet au juge » sont remplacés par les mots : « , qui est transmis au juge dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels, et dans les six mois pour les autres biens, avec le budget prévisionnel » ;</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° L'article 503 est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase du premier <u>alinéa est complétée</u> par les mots : « avec le budget prévisionnel » ;</p> <p>③④</p>
<p>a bis) (nouveau) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a bis) (nouveau) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a bis) (Alinéa sans modification)</p>	<p>a bis) (Supprimé)</p> <p>⑤</p>
<p>« Lorsque le juge l'estime nécessaire, il peut désigner dès l'ouverture de la mesure un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire pour procéder, aux frais de la personne protégée, à l'inventaire des biens meubles corporels, dans le délai prévu au premier alinéa. » ;</p>	<p>« Lorsque le juge l'estime nécessaire, il peut désigner dès l'ouverture de la mesure un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire pour procéder, aux frais de la personne protégée, à l'inventaire des biens meubles corporels, dans le délai prévu au premier alinéa. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut accorder un délai supplémentaire au tuteur, si celui-ci n'a pu obtenir communication des renseignements et documents nécessaires à son établissement auprès des personnes mentionnées au deuxième alinéa.

« Lorsque les conditions de l'avant-dernier alinéa ne sont pas remplies, le juge peut également désigner une personne qualifiée, choisie sur une liste établie par le procureur de la République, pour procéder à l'inventaire aux frais du tuteur. Le juge fixe dans sa décision le délai accordé à la personne qualifiée pour procéder à l'inventaire, ainsi que sa rémunération, qui ne peut excéder un plafond fixé par décret. » ;

3° Les articles 511 et 512 sont ainsi rédigés :

« Art. 511. – Pour les mineurs sous tutelle, la vérification annuelle du compte de gestion du tuteur s'exerce dans les conditions prévues à l'article 387-5, sous réserve des dispositions de l'article 513.

~~b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder aux frais du tuteur. » ;~~

(Alinéa supprimé)

3° *(Alinéa sans modification)*

~~« Art. 511. – Pour les mineurs sous tutelle, le tuteur soumet au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal de grande instance un compte de gestion annuel, accompagné des pièces justificatives, en vue de sa vérification.~~

~~« Le subrogé tuteur vérifie le compte avant de le transmettre avec ses observations au directeur des services de greffe judiciaires.~~

~~« Le directeur des services de greffe~~

b) *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

3° *(Alinéa sans modification)*

~~« Art. 511. – *(Alinéa sans modification)*~~

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut accorder un délai supplémentaire au tuteur, si celui-ci n'a pu obtenir communication des renseignements et documents nécessaires à son établissement auprès des personnes mentionnées au deuxième alinéa.

« Lorsque les conditions de l'avant-dernier alinéa ne sont pas remplies, le juge peut également désigner une personne qualifiée, choisie sur une liste établie par le procureur de la République, pour procéder à l'inventaire aux frais du tuteur. Le juge fixe dans sa décision le délai accordé à la personne qualifiée pour procéder à l'inventaire, ainsi que sa rémunération, qui ne peut excéder un plafond fixé par décret. » ;

Amdt COM-197

3° Les articles 511 et 512 sont ainsi rédigés :

« Art. 511. – Pour les mineurs sous tutelle, la vérification annuelle du compte de gestion du tuteur s'exerce dans les conditions prévues à l'article 387-5, sous réserve des dispositions de l'article 513.

Amdt COM-197

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-197

(Alinéa supprimé)

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~judiciaires peut être assisté dans sa mission de contrôle des comptes dans les conditions fixées par le code de procédure civile.~~

modification)

~~« Le juge peut décider que la mission de vérification et d'approbation des comptes dévolue au directeur des services de greffe judiciaires sera exercée par le subrogé tuteur.~~

(Alinéa modification)

sans

(Alinéa supprimé)

~~« Si les ressources du mineur le permettent et si l'importance et la composition de son patrimoine le justifient, le juge peut décider que la mission de vérification et d'approbation sera exercée, aux frais du mineur et selon les modalités qu'il fixe, par un professionnel qualifié.~~

(Alinéa modification)

sans

(Alinéa supprimé)

« Art. 512. – Pour les majeurs protégés, les comptes de gestion sont vérifiés et approuvés annuellement par le subrogé tuteur lorsqu'il en a été nommé un ou par le conseil de famille lorsqu'il est fait application de l'article 457. En cas de difficulté, le juge statue sur la conformité des comptes à la requête de l'une des personnes chargées de la mesure de protection.

« Art. 512. – Pour les majeurs protégés, les comptes de gestion sont vérifiés et approuvés annuellement par le subrogé tuteur lorsqu'il en a été nommé un ou par le conseil de famille lorsqu'il est fait application de l'article 457. ~~Lorsque plusieurs personnes ont été désignées dans les conditions de l'article 447 pour la gestion patrimoniale, les comptes annuels de gestion doivent être signés par chacune d'elles, ce qui vaut approbation.~~ En cas de difficulté, le juge statue sur la conformité des comptes à la requête de l'une des personnes chargées de la mesure de protection.

« Art. 512. – (Alinéa sans modification)

« Art. 512. – Pour les majeurs protégés, les comptes de gestion sont vérifiés et approuvés annuellement par le subrogé tuteur lorsqu'il en a été nommé un ou par le conseil de famille lorsqu'il est fait application de l'article 457. En cas de difficulté, le juge statue sur la conformité des comptes à la requête de l'une des personnes chargées de la mesure de protection.

⑪

Amdt COM-197

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque les ressources de la personne protégée le permettent et si l'importance ou la composition de son patrimoine le justifie, le

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque ~~l'importance et la composition du patrimoine~~ de la personne protégée le justifie, le juge désigne, dès réception de

(Alinéa modification)

sans

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque les ressources de la personne protégée le permettent et si l'importance ou la composition de son patrimoine le justifie, le

⑫

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

juge peut désigner, dès réception de l'inventaire et du budget prévisionnel, une personne qualifiée choisie sur une liste établie par le procureur de la République, chargée de la vérification et de l'approbation des comptes annuels de gestion. Le juge fixe dans sa décision les modalités selon lesquelles le tuteur soumet à cette dernière le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, en vue de ces opérations, ainsi que sa rémunération, qui ne peut excéder un plafond fixé par décret.

l'inventaire du budget prévisionnel, ~~un~~ ~~professionnel~~ ~~qualifié~~ ~~chargé de la vérification et de l'approbation des~~ ~~comptes~~ ~~dans~~ ~~des~~ ~~conditions fixées par décret~~ ~~en Conseil d'État.~~ Le juge fixe dans sa décision les modalités selon lesquelles le tuteur soumet à ~~ce~~ ~~professionnel~~ le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, en vue de ces opérations.

juge peut désigner, dès réception de l'inventaire et du budget prévisionnel, une personne qualifiée choisie sur une liste établie par le procureur de la République, chargée de la vérification et de l'approbation des comptes annuels de gestion. Le juge fixe dans sa décision les modalités selon lesquelles le tuteur soumet à cette dernière le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, en vue de ces opérations, ainsi que sa rémunération, qui ne peut excéder un plafond fixé par décret.

« En l'absence de désignation d'un subrogé tuteur ou d'un conseil de famille, et lorsque le juge ne désigne pas de personne qualifiée pour y procéder, les comptes de gestion sont vérifiés et approuvés annuellement par le directeur des services de greffe judiciaires :

« En l'absence de désignation d'un subrogé tuteur, ~~d'un co-tuteur, d'un tuteur adjoint~~ ou d'un conseil de famille, ~~le juge fait application du deuxième alinéa du présent article.~~ » ;

(Alinéa *sans* modification)

« En l'absence de désignation d'un subrogé tuteur ou d'un conseil de famille, et lorsque le juge ne désigne pas de personne qualifiée pour y procéder, les comptes de gestion sont vérifiés et approuvés annuellement par le directeur des services de greffe judiciaires :

⑬

« 1° Du tribunal de grande instance, s'agissant des mesures de protection des mineurs ;

(Alinéa *supprimé*)

« 1° Du tribunal de grande instance, s'agissant des mesures de protection des mineurs ;

⑭

« 2° Du tribunal d'instance, s'agissant des mesures de protection des majeurs.

(Alinéa *supprimé*)

« 2° Du tribunal d'instance, s'agissant des mesures de protection des majeurs.

⑮

« À l'issue de la vérification du compte de gestion, un exemplaire est versé sans délai au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission.

« À l'issue de la vérification du compte de gestion, un exemplaire est versé sans délai au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission.

⑯

« En cas de refus d'approbation des comptes, le juge est saisi d'un rapport de difficulté par la personne en charge de vérifier et d'approuver les comptes, et statue sur la conformité du compte.

(Alinéa *supprimé*)

« En cas de refus d'approbation des comptes, le juge est saisi d'un rapport de difficulté par la personne en charge de vérifier et d'approuver les comptes, et statue sur la conformité du compte.

⑰

« Les conditions d'application du présent

(Alinéa *supprimé*)

« Les conditions d'application du présent

⑱

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;			article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
			Amdt COM-197
4° L'article 513 est ainsi rédigé :	4° (Alinéa sans modification)	4° (Alinéa sans modification)	4° L'article 513 est ainsi rédigé : (19)
« Art. 513. – Par dérogation aux articles 510 à 512, lorsque la tutelle n'a pas été confiée à un mandataire à la protection des majeurs, le juge peut, en considération de la modicité des revenus et du patrimoine de la personne protégée, dispenser le tuteur d'établir le compte de gestion et de le faire approuver. » ;	« Art. 513. – Par dérogation aux articles 510 à 512, le juge peut décider de dispenser le tuteur de soumettre le compte de gestion à approbation en considération de la modicité des revenus ou du patrimoine de la personne protégée.	« Art. 513. – (Alinéa sans modification)	« Art. 513. – Par dérogation aux articles 510 à 512, <u>lorsque la tutelle n'a pas été confiée à un mandataire à la protection des majeurs, le juge peut, en considération de la modicité des revenus et du patrimoine de la personne protégée, dispenser le tuteur d'établir le compte de gestion et de le faire approuver.</u> » ; (20)
	« Lorsque la tutelle n'a pas été confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, il peut également décider de le dispenser d'établir le compte de gestion. » ;	(Alinéa sans modification)	Amdt COM-197
			(Alinéa supprimé)
5° Après le même article 513, il est inséré un article 513-1 ainsi rédigé :	5° (Alinéa sans modification)	5° (Alinéa sans modification)	5° Après le même article 513, il est inséré un article 513-1 ainsi rédigé : (21)
« Art. 513-1. – La personne chargée de vérifier et d'approuver les comptes peut faire usage du droit de communication prévu au deuxième alinéa de l'article 510, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire. Elle est tenue d'assurer la confidentialité du compte de gestion. » ;	« Art. 513-1. – La personne chargée de vérifier et d'approuver les comptes peut faire usage du droit de communication prévu au deuxième alinéa de l'article 510, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire. Elle est tenue d'assurer la confidentialité du compte de gestion.	« Art. 513-1. – (Alinéa sans modification)	« Art. 513-1. – La personne chargée de vérifier et d'approuver les comptes peut faire usage du droit de communication prévu au deuxième alinéa de l'article 510, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire. Elle est tenue d'assurer la confidentialité du compte de gestion. » ; (22)
	« À l'issue de la vérification du compte de gestion, un exemplaire est versé sans délai au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)
	« En cas de refus d'approbation des comptes, le juge est saisi par un	(Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	rapport de difficulté et statue sur la conformité du compte. » ;		Amdt COM-197
6° L'article 514 est ainsi modifié :	6° (Alinéa modification) sans	6° (Alinéa modification) sans	6° L'article 514 est ainsi modifié : (23)
a) Le premier alinéa est ainsi modifié :	a) (Alinéa modification) sans	a) (Alinéa modification) sans	a) Le premier alinéa est ainsi modifié : (24)
– le mot : « annuel » est supprimé ;	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	– le mot : « annuel » est supprimé ; (25)
– à la fin, les références : « 511 et 513 » sont remplacées par les références : « 511 à 513-1 » ;	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	– à la fin, les références : « 511 et 513 » sont remplacées par les références : « 511 à 513-1 » ; (26)
b) À la fin du troisième alinéa, la référence : « 512 » est remplacée par la référence : « 513 ».	b) (Alinéa modification) sans	b) (Alinéa modification) sans	b) À la fin du troisième alinéa, la référence : « 512 » est remplacée par la référence : « 513 ». (27)
Article 18	Article 18	Article 18	Article 18
I. – Après le deuxième alinéa de l'article 373-2 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	I. – (Alinéa modification) sans	I. – (Alinéa modification) sans	I. – Après le deuxième alinéa de l'article 373-2 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : (1)
« À cette fin, après échec de toute démarche engagée auprès d'un officier de police judiciaire en cas de manquement à l'exécution de la décision du juge aux affaires familiales, à la demande de la personne directement intéressée ou du juge aux affaires familiales, le procureur de la République peut requérir le concours de la force publique pour faire exécuter une décision du juge aux affaires familiales, une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité	« À cette fin, à titre exceptionnel , à la demande de la personne directement intéressée ou du juge aux affaires familiales, le procureur de la République peut requérir le concours de la force publique pour faire exécuter une décision du juge aux affaires familiales, une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale. »	(Alinéa modification) sans	« À cette fin, <u>après échec de toute démarche engagée auprès d'un officier de police judiciaire en cas de manquement à l'exécution de la décision du juge aux affaires familiales</u> , à la demande de la personne directement intéressée ou du juge aux affaires familiales, le procureur de la République peut requérir le concours de la force publique pour faire exécuter une décision du juge aux affaires familiales, une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité (2)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
parentale. »			parentale. »
II. – L'article 373-2-6 du code civil est ainsi modifié :	II. – (Alinéa sans modification)	II. – (Alinéa sans modification)	II. – L'article 373-2-6 du code civil est ainsi modifié : ③
1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , y compris assortir toute mesure d'une astreinte » ;	1° (Supprimé)	1° (Supprimé)	1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , y compris assortir toute mesure d'une astreinte » ; ④
2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :	2° (Alinéa sans modification)	2° <u>Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u> ⑤
	« Il peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Si les circonstances en font apparaître la nécessité, il peut assortir d'une astreinte la décision rendue par un autre juge ainsi que l'accord parental constaté dans la convention de divorce par consentement mutuel. Les dispositions des articles L. 131 2 à L. 131 4 du code des procédures civiles d'exécution sont applicables.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé) Amdt COM-133
« Il peut également, lorsqu'un parent fait délibérément obstacle de façon grave ou renouvelée à l'exécution d'une décision, d'une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou d'une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le condamner au paiement d'une amende civile d'un montant qui ne peut excéder 10 000 €. »	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« Il peut également, lorsqu'un parent fait délibérément obstacle de façon grave ou renouvelée à l'exécution d'une décision, d'une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou d'une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le condamner au paiement d'une amende civile d'un montant qui ne peut excéder 10 000 €. » ⑥
III. – L'article 373-2-10 du code civil est ainsi modifié :	III. – (Non modifié)	III. – (Non modifié)	III. – (Non modifié) ⑦
1° Le deuxième			

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

alinéa est complété par les mots : « , y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale » ;

2° Au dernier alinéa, après le mot : « peut », sont insérés les mots : « de même ».

Article 18 bis (nouveau)

Après l'article 373-2-9 du code civil, il est inséré un article 373-2-9-1 ainsi rédigé :

« Art. 373-2-9-1. – Lorsqu'il est saisi d'une requête relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut attribuer provisoirement la jouissance du logement de la famille à l'un des deux parents, dès lors que ce logement est détenu en indivision par les parents.

~~« Lorsque le logement de la famille est détenu par un seul des parents, le juge aux affaires familiales peut, à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée, attribuer provisoirement la jouissance de ce logement à l'autre parent.~~

~~« Le juge aux affaires familiales fixe l'indemnité d'occupation due au titre de cette jouissance en constatant, le cas échéant, l'accord des parents sur son montant. Par une décision spécialement motivée, il peut décider du caractère gratuit de cette jouissance au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation~~

Article 18 bis

I. – Après l'article 373-2-9 du code civil, il est inséré un article 373-2-9-1 ainsi rédigé :

« Art. 373-2-9-1. – Lorsqu'il est saisi d'une requête relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut attribuer provisoirement la jouissance du logement de la famille à l'un des deux parents, le cas échéant en constatant l'accord des parties sur le montant d'une indemnité d'occupation.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Article 18 bis

I. – *(Alinéa sans modification)*

« Art. 373-2-9-1. – *(Alinéa sans modification)*

Article 18 bis
(Non modifié)

I. – Après l'article 373-2-9 du code civil, il est inséré un article 373-2-9-1 ainsi rédigé :

« Art. 373-2-9-1. – Lorsqu'il est saisi d'une requête relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut attribuer provisoirement la jouissance du logement de la famille à l'un des deux parents, le cas échéant en constatant l'accord des parties sur le montant d'une indemnité d'occupation.

①

②

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
des enfants.			
« Le juge fixe la durée de cette jouissance pour une durée maximale de six mois.	(Alinéa <i>sans modification</i>)	(Alinéa <i>sans modification</i>)	« Le juge fixe la durée de cette jouissance pour une durée maximale de six mois. ③
« Lorsque le bien est détenu en indivision par les parents, la mesure peut être prorogée au-delà, à la demande de l'un ou l'autre des parents, si durant ce délai le tribunal a été saisi des opérations de liquidation partage par la partie la plus diligente. Lorsque le bien est détenu par un seul des parents, ce délai ne peut être prorogé. »	« Lorsque le bien appartient aux parents en indivision, la mesure peut être prorogée, à la demande de l'un ou l'autre des parents, si durant ce délai le tribunal a été saisi des opérations de liquidation partage par la partie la plus diligente. »	(Alinéa <i>sans modification</i>)	« Lorsque le bien appartient aux parents en indivision, la mesure peut être prorogée, à la demande de l'un ou l'autre des parents, si durant ce délai le tribunal a été saisi des opérations de liquidation partage par la partie la plus diligente. » ④
Amdts n° 10 rect., n° 246 rect., n° 304 rect. bis			
		II. – L'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire est complété par un 4° ainsi rédigé :	II. – L'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire est complété par un 4° ainsi rédigé : ⑤
	II (<i>nouveau</i>). – Le 1° de l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire est complété par les mots : « et des demandes d'attribution à un concubin de la jouissance provisoire du logement de la famille ou des demandes formées à l'occasion d'une action relative à l'exercice de l'autorité parentale ».	« 4° Des demandes d'attribution à un concubin de la jouissance provisoire du logement de la famille en application de l'article 373-2-9-1 du code civil. »	« 4° Des demandes d'attribution à un concubin de la jouissance provisoire du logement de la famille en application de l'article 373-2-9-1 du code civil. » ⑥
CHAPITRE III	Section 3	Section 3	Section 3
Concilier la publicité des décisions de justice et le droit au respect de la vie privée	Concilier la publicité des décisions de justice et le droit au respect de la vie privée	Concilier la publicité des décisions de justice et le droit au respect de la vie privée	Concilier la publicité des décisions de justice et le droit au respect de la vie privée
Article 19	Article 19	Article 19	Article 19
	I A (<i>nouveau</i>). – Au 4° de l'article L. 153-1 du code de commerce, les mots : « la publication » sont remplacés par le mot :	I A. – Au 4° de l'article L. 153-1 du code de commerce, les mots : « la publication » sont remplacés par le mot :	I A. – (<i>Supprimé</i>) ① Amdt COM-217

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

I. – Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Les deuxième à avant-dernier alinéas de l'article L. 10 sont supprimés ;

2° Au titre V du livre VII, sont ajoutés des articles L. 751-1 et L. 751-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 751-1. – Les décisions sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité.

« Par dérogation à l'article L. 10, les modalités de cette mise à disposition garantissent le respect de la vie privée des personnes mentionnées dans la décision et préviennent tout risque de ré-identification des magistrats, des fonctionnaires de greffe, des parties et de leur entourage et de toutes les personnes citées dans la décision, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des magistrats et à l'impartialité des juridictions.

« Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code

« publicité ».

I. – Le ~~titre préliminaire~~ du code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Les deuxième ~~et troisième~~ alinéas de l'article L. 10 sont ~~remplacés par trois alinéas~~ ainsi rédigés :

~~« Sous réserve des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les jugements sont mis à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique.~~

« Art. L. 751-1. – *(Alinéa supprimé)*

« Par dérogation au premier alinéa, les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans le jugement, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public. Lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, est également occulté tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les fonctionnaires de greffe.

« ~~publicité~~ ».

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

« Par dérogation au ~~premier alinéa, les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans le jugement, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés~~ premier alinéa, les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans le jugement, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public. Lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, est également occulté tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe.

I. – Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Les deuxième à avant-dernier alinéas de l'article L. 10 sont supprimés ;

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-217

2° Au titre V du livre VII, sont ajoutés des articles L. 751-1 et L. 751-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 751-1. – Les décisions sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité.

« Par dérogation à l'article L. 10, les modalités de cette mise à disposition garantissent le respect de la vie privée des personnes mentionnées dans la décision et préviennent tout risque de ré-identification des magistrats, des fonctionnaires de greffe, des parties et de leur entourage et de toutes les personnes citées dans la décision, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des magistrats et à l'impartialité des juridictions.

« Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code

②

③

④

⑤

⑥

⑦

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

des relations entre le public et l'administration sont applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces décisions.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Les données d'identité des magistrats et des fonctionnaires de greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées. La violation de cette interdiction est punie des peines prévues aux articles 226-18, 226-24 et 226-31 du code pénal, sans préjudice des mesures et sanctions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

(Alinéa supprimé)

~~2° Après le même article L. 10, il est inséré un article L. 10-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 10-1. Les tiers peuvent se faire délivrer copie des jugements, sous réserve des demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.~~

« Les éléments permettant d'identifier les personnes physiques mentionnées dans le jugement, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés si leur divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

~~« Les données d'identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées. La violation de cette interdiction est punie des peines prévues aux articles 226-18, 226-24 et 226-31 du code pénal, sans préjudice des mesures et sanctions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;~~

2° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 10-1. –
(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

des relations entre le public et l'administration sont applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces décisions.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. ^⑧

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~ees personnes ou de leur entourage.~~

« Art. L. 751-2. – Les tiers peuvent se faire délivrer copie des décisions, sous réserve des demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

II. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas de l'article L. 111-13 sont ainsi rédigés :

« Sans préjudice des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité.

« Un décret en Conseil d'État ~~fixe, pour les décisions de premier ressort, d'appel ou de cassation,~~ les conditions d'application du présent article. »

I bis (nouveau). – À l'article L. 741-4 du code de justice administrative, les mots : « la publication » sont remplacés par le mot : « publicité ».

II. – Le ~~chapitre unique du titre I^{er} du livre I^{er} du~~ code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas de l'article L. 111-13 sont ~~remplacés par trois alinéas~~ ainsi rédigés :

« ~~Sous réserve~~ des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique.

(Alinéa *sans modification*)

I bis. – À l'article L. 741-4 du code de justice administrative, les mots : « la publication » sont remplacés par le mot : « publicité ».

II. – (Alinéa *sans modification*)

1° (Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

« Art. L. 751-2. – Les tiers peuvent se faire délivrer copie des décisions, sous réserve des demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Amdt COM-217

I bis. – (~~Supprimé~~)

II. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas de l'article L. 111-13 sont ainsi rédigés :

« Sans préjudice des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité.

« Les modalités de cette mise à disposition garantissent le respect de la vie privée des personnes mentionnées dans la décision et préviennent tout

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

risque de ré-identification des magistrats, des fonctionnaires de greffe, des parties et de leur entourage et de toutes les personnes citées dans la décision, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des magistrats et à l'impartialité des juridictions. » :

Amdt COM-217

(Alinéa supprimé)

« Les modalités de cette mise à disposition garantissent le respect de la vie privée des personnes mentionnées dans la décision et préviennent tout risque de ré-identification des magistrats, des fonctionnaires de greffe, des parties et de leur entourage et de toutes les personnes citées dans la décision, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des magistrats et à l'impartialité des juridictions. » ;

« Les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public. Lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, est également occulté tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les fonctionnaires de greffe.

~~« Les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public. Lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, est également occulté tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe.~~

(Alinéa supprimé)

« Les données d'identité des magistrats et des fonctionnaires de greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées. La violation de cette interdiction est punie des peines prévues aux articles 226-18, 226-24 et 226-31 du code pénal, sans préjudice des mesures et sanctions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;

~~« Les données d'identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées. La violation de cette interdiction est punie des peines prévues aux articles 226-18, 226-24 et 226-31 du code pénal, sans préjudice des mesures et sanctions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

2° Après
l'article L. 111-11, sont
insérés des articles
L. 111-11-1 à L. 111-11-4
ainsi rédigés :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

2° ~~Il est ajouté un~~
~~article L. 111-14 ainsi~~
rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

2° (Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

2° Après
l'article L. 111-11, sont
insérés des articles
L. 111-11-1 à L. 111-11-4
ainsi rédigés :

« Art. L. 111-11-1.
– En matière civile, les
débats sont publics.

« Sans préjudice de
l'application des autres
dispositions législatives, et
sauf devant la Cour de
cassation, ils ont toutefois
lieu en chambre du
conseil :

« 1° En matière
gracieuse ;

« 2° Dans les
matières relatives à l'état et
à la capacité des personnes
déterminées par décret ;

« 3° Dans les
matières intéressant la vie
privée déterminées par
décret.

« Le juge peut en
outre décider que les débats
auront lieu ou se
poursuivront en chambre
du conseil s'il doit résulter
de leur publicité une
atteinte à l'intimité de la
vie privée, si toutes les
parties le demandent ou s'il
survient des désordres de
nature à troubler la sérénité
de la justice.

« Art. L. 111-11-2.
– En matière civile, les
jugements sont prononcés
publiquement.

« Sans préjudice de
l'application des autres
dispositions législatives, et
sauf devant la Cour de
cassation, ils ne sont
toutefois pas prononcés
publiquement :

« 1° En matière
gracieuse ;

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

⑳

㉑

㉒

㉓

㉔

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture

« 2° Dans les
matières relatives à l'état et
à la capacité des personnes
déterminées par décret : (25)

« 3° Dans les
matières intéressant la vie
privée déterminées par
décret. (26)

« Art. L. 111-11-3.
– Les tiers peuvent se faire
délivrer copie des
jugements prononcés
publiquement en matière
civile. (27)

« La copie est
limitée au dispositif lorsque
le jugement est rendu après
débat en chambre du
conseil. (28)

~~« Art. L. 111-14. –
Les tiers peuvent se faire
délivrer copie des décisions
de justice par le greffe de la
juridiction concernée
conformément aux règles
applicables en matière
civile ou pénale et sous
réserve des demandes
abusives, en particulier par
leur nombre ou par leur
caractère répétitif ou
systématique.~~

« Art. L. 111-14. –
(Alinéa sans modification)

« Art. L. 111-11-4. (29)
– Les tiers peuvent se faire
délivrer copie des décisions
de justice par le greffe de la
juridiction concernée
conformément aux règles
applicables en matière
civile ou pénale et sous
réserve des demandes
abusives, en particulier par
leur nombre ou par leur
caractère répétitif ou
systématique.

~~« Les éléments
permettant d'identifier les
personnes physiques
mentionnées dans la
décision, lorsqu'elles sont
parties ou tiers, sont
occultés si leur divulgation
est de nature à porter
atteinte à la sécurité ou au
respect de la vie privée de
ces personnes ou de leur
entourage.~~

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa supprimé)

~~« Un décret en
Conseil d'État fixe, pour
les décisions de premier
ressort, d'appel ou de
cassation, les conditions
d'application du présent
article. »~~

(Alinéa sans
modification)

« Un décret en (30)
Conseil d'État définit les
conditions d'application du
présent article. »

Amdt COM-217

III. – Le titre III bis
de la loi n° 72-626 du

III. – Le titre III bis
de la loi n° 72-626 du

III. – Le titre III bis (31)
de la loi n° 72-626 du

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile est ainsi modifié:	5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile est ainsi modifié :	5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile est <u>abrogé</u> .
	1° Les articles 11-1 et 11-2 sont ainsi rédigés :	1° (Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)
« Art. L. 111-11-1. – En matière civile, les débats sont publics.	« Art. 11-1. Les débats sont publics.	« Art. 11-1. – (Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)
« Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives, et sauf devant la Cour de cassation, ils ont toutefois lieu en chambre du conseil :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)
« 1° En matière gracieuse ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)
« 2° Dans les matières relatives à l'état et à la capacité des personnes déterminées par décret ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)
« 3° Dans les matières intéressant la vie privée déterminées par décret.	« 3° Dans les matières intéressant la vie privée déterminée par décret ;	« 3° (Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)
	« 4° (nouveau) Dans les matières mettant en cause le secret des affaires dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 153-1 du code de commerce.	« 4° (Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)
« Le juge peut en outre décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, si toutes les parties le demandent ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.	« Le juge peut en outre décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)
« Art. L. 111-11-2. – En matière civile, les jugements sont prononcés publiquement.	« Art. 11-2. Les jugements sont prononcés publiquement.	« Art. 11-2. – (Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
« Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives, et sauf devant la Cour de cassation, ils ne sont toutefois pas prononcés publiquement :	« Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives, et sauf devant la Cour de Cassation, ils ne sont toutefois pas prononcés publiquement :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)
« 1° En matière gracieuse ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)
« 2° Dans les matières relatives à l'état et à la capacité des personnes déterminées par décret ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)
« 3° Dans les matières intéressant la vie privée déterminées par décret.	« 3° Dans les matières intéressant la vie privée déterminée par décret ;	« 3° (Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)
« Art. L. 111-11-3. — Les tiers peuvent se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement en matière civile.	« 4° (nouveau) Dans les matières mettant en cause le secret des affaires dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 153-1 du code de commerce. » ; (Alinéa supprimé)	« 4° (Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)
« La copie est limitée au dispositif lorsque le jugement est rendu après débats en chambre du conseil.	2° L'article 11-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La copie est limitée au dispositif lorsque le jugement est rendu après débats en chambre du conseil. »	2° (Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé) Amdt COM-217
« Art. L. 111-11-4. — Les tiers peuvent se faire délivrer copie des décisions de justice par le greffe de la juridiction concernée conformément aux règles applicables en matière civile ou pénale et sous réserve des demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.	(Alinéa supprimé)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~« Un décret en
Conseil d'État définit les
conditions d'application du
présent article. »~~

~~III. — Le titre III bis
de la loi n° 72-626 du
5 juillet 1972 instituant un
juge de l'exécution et
relative à la réforme de la
procédure civile est abrogé.~~

~~IV. — (Supprimé)~~

~~V. (nouveau). —
Au 10° du II de l'article 8
et au 5° de l'article 9 de la
loi n° 78-17 du
6 janvier 1978 relative à
l'informatique, aux fichiers
et aux libertés, la
référence : « L. 10 » est
remplacée par la référence :
« L. 751-1 ».~~

**TITRE II BIS
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
JURIDICTIONS
COMMERCIALES
(Division et intitulé
nouveaux)**

Article 19 bis (nouveau)

Le livre VII du code
de commerce est ainsi
modifié :

1° Le 1° de
l'article L. 713-7 est ainsi
modifié :

a) Après le *b*, sont
insérés des *b bis* et *b ter*
ainsi rédigés :

« *b bis*) Les
agriculteurs inscrits au
registre des actifs agricoles
situés dans ce ressort ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

IV
(Supprimés)

et V. —

IV
(Supprimés)

et V. —

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

IV. — Au 10° du II ^{③②}
de l'article 8 et au 5° de
l'article 9 de la loi n° 78-17
du 6 janvier 1978 relative à
l'informatique, aux fichiers
et aux libertés, la
référence : « L. 10 » est
remplacée par la référence :
« L. 751-1 ».

Amdt COM-217

V. — (Supprimé) ^{③③}

**TITRE II BIS
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
JURIDICTIONS
COMMERCIALES**

**Articles 19 bis à 19 quater
(Supprimés)**

**TITRE II BIS
(Division et intitulé
supprimés)**

**Articles 19 bis à 19 quater
(Supprimés)**

**TITRE II BIS
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
JURIDICTIONS
COMMERCIALES**

Article 19 bis

Le livre VII du code
de commerce est ainsi
modifié : ^①

1° Le 1° de
l'article L. 713-7 est ainsi
modifié : ^②

a) Après le *b*, sont
insérés des *b bis* et *b ter*
ainsi rédigés : ^③

« *b bis*) Les ^④
agriculteurs inscrits au
registre des actifs agricoles
situés dans ce ressort ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« *b ter*) Les personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, inscrites à un ordre professionnel ou déclarées auprès de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, situées dans ce ressort ; »

b) Le *c* est complété par les mots : « ainsi que les conjoints des personnes énumérées au *b ter* qui collaborent à l'activité de leur époux sans autre activité professionnelle » ;

2° Après le mot : « en », la fin du premier alinéa de l'article L. 713-11 est ainsi rédigée : « six catégories professionnelles correspondant, respectivement, aux activités commerciales, artisanales, agricoles, libérales, industrielles ou de services. » ;

3° Au 5° de l'article L. 723-4, les mots : « ou au répertoire des métiers » sont remplacés par les mots : « , au répertoire des métiers ou au registre des actifs agricoles » et la référence : « au *d* » est remplacée par les références : « aux *b ter* et *d* » ;

4° Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 723-7, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

« *b ter*) Les personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, inscrites à un ordre professionnel ou déclarées auprès de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, situées dans ce ressort ; »

b) Le *c* est complété par les mots : « ainsi que les conjoints des personnes énumérées au *b ter* qui collaborent à l'activité de leur époux sans autre activité professionnelle » ;

2° Après le mot : « en », la fin du premier alinéa de l'article L. 713-11 est ainsi rédigée : « six catégories professionnelles correspondant, respectivement, aux activités commerciales, artisanales, agricoles, libérales, industrielles ou de services. » ;

3° Au 5° de l'article L. 723-4, les mots : « ou au répertoire des métiers » sont remplacés par les mots : « , au répertoire des métiers ou au registre des actifs agricoles » et la référence : « au *d* » est remplacée par les références : « aux *b ter* et *d* » ;

4° Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 723-7, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq ».

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Amdt COM-218

Article 19 ter (nouveau)

I. –
L'article L. 234-1 du code
de commerce est ainsi
modifié :

1° Aux première et
troisième phrases du
deuxième alinéa et à la
première phrase de l'avant-
dernier alinéa, les mots :
« de commerce » sont
remplacés par les mots :
« des affaires
économiques » ;

2° À la dernière
phrase du deuxième alinéa
et à la seconde phrase de
l'avant-dernier alinéa, le
mot : « second » est
remplacé par le mot :
« deuxième ».

II. – Le livre VI du
code de commerce est ainsi
modifié :

1° Le I de
l'article L. 611-2 est ainsi
modifié :

a) Au premier
alinéa, les mots : « ou une
entreprise individuelle,
commerciale ou
artisanale » sont remplacés
par les mots : « , une
entreprise individuelle
commerciale ou artisanale,
une personne morale de
droit privé ou une personne
physique exerçant une
activité agricole ou
indépendante, y compris
une profession libérale
soumise à un statut
législatif ou réglementaire
ou dont le titre est
protégé, » et les mots : « de
commerce » sont remplacés
par les mots : « des affaires
économiques » ;

Article 19 ter

I. –
L'article L. 234-1 du code
de commerce est ainsi
modifié :

1° Aux première et
troisième phrases du
deuxième alinéa et à la
première phrase de l'avant-
dernier alinéa, les mots :
« de commerce » sont
remplacés par les mots :
« des affaires
économiques » ;

2° À la dernière
phrase du deuxième alinéa
et à la seconde phrase de
l'avant-dernier alinéa, le
mot : « second » est
remplacé par le mot :
« deuxième ».

II. – Le livre VI du
code de commerce est ainsi
modifié :

1° Le I de
l'article L. 611-2 est ainsi
modifié :

Amdt COM-219

a) Au premier
alinéa, les mots : « ou une
entreprise individuelle,
commerciale ou
artisanale » sont remplacés
par les mots : « , une
entreprise individuelle
commerciale ou artisanale,
une personne morale de
droit privé ou une personne
physique exerçant une
activité agricole ou
indépendante, y compris
une profession libérale
soumise à un statut
législatif ou réglementaire
ou dont le titre est
protégé, » et les mots : « de
commerce » sont remplacés
par les mots : « des affaires
économiques » ;

①

②

③

④

⑤

⑥

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, lorsque la personne physique ou morale concernée exerce la profession d'avocat, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire ou d'officier public ou ministériel, le président du tribunal ne procède qu'à l'information de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente dont elle relève, sur les difficultés portées à sa connaissance relativement à la situation économique, sociale, financière et patrimoniale du professionnel. » ;

2° L'article L. 611-2-1 est abrogé ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 611-3 est ainsi rédigé :

« Le tribunal compétent est le tribunal des affaires économiques. » ;

4° À l'article L. 611-4, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » et les mots : « exerçant une activité commerciale ou artisanale » sont supprimés ;

5° Le premier alinéa de l'article L. 611-5 est supprimé ;

6° Le premier alinéa de l'article L. 621-2 est ainsi rédigé :

« Le tribunal compétent est le tribunal des affaires

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ⑦

« Par exception, lorsque la personne physique ou morale concernée exerce la profession d'avocat, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire ou d'officier public ou ministériel, le président du tribunal ne procède qu'à l'information de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente dont elle relève, sur les difficultés portées à sa connaissance relativement à la situation économique, sociale, financière et patrimoniale du professionnel. » ; ⑧

2° L'article L. 611-2-1 est abrogé ; ⑨

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 611-3 est ainsi rédigé : ⑩

« Le tribunal compétent est le tribunal des affaires économiques. » ; ⑪

4° À l'article L. 611-4, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » et les mots : « exerçant une activité commerciale ou artisanale » sont supprimés ; ⑫

Amdt COM-219

5° Le premier alinéa de l'article L. 611-5 est supprimé ; ⑬

6° Le premier alinéa de l'article L. 621-2 est ainsi rédigé : ⑭

« Le tribunal compétent est le tribunal des affaires ⑮

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

économiques. » ;

~~6° bis~~ (nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 640-5, les mots : « de grande instance » sont supprimés ;

7° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 662-3, les mots : « de commerce et le tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

8° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 662-6, les mots : « de commerce et celui du tribunal de grande instance établissent » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques établit ».

III. – Le livre VII du code de commerce est ainsi modifié :

1° À l'intitulé, le mot : « commerciales » est remplacé par le mot : « économiques » ;

2° Le titre I^{er} est ainsi modifié :

a) À la fin de l'article L. 713-6, aux *a* et *e* du 1° de l'article L. 713-7 et au premier alinéa de l'article L. 713-11, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

b) Au I de l'article L. 713-12, la première occurrence des mots : « de commerce » est remplacée par les mots : « des affaires économiques » ;

3° Le titre II est ainsi modifié :

a) À la fin de

économiques. » ;

7° Au dernier alinéa de l'article L. 640-5, les mots : « de grande instance » sont supprimés ; ①6

8° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 662-3, les mots : « de commerce et le tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ; ①7

9° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 662-6, les mots : « de commerce et celui du tribunal de grande instance établissent » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques établit ».

III. – Le livre VII du code de commerce est ainsi modifié : **9** ①9

1° À l'intitulé, le mot : « commerciales » est remplacé par le mot : « économiques » ; ②0

2° Le titre I^{er} est ainsi modifié : ②1

a) À la fin de l'article L. 713-6, aux *a* et *e* du 1° de l'article L. 713-7 et au premier alinéa de l'article L. 713-11, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ; ②2

b) Au I de l'article L. 713-12, la première occurrence des mots : « de commerce » est remplacée par les mots : « des affaires économiques » ; ②3

3° Le titre II est ainsi modifié : ②4

a) À la fin de ②5

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

l'intitulé, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

b) À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 721-1 et à l'article L. 721-2, deux fois, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

c) À la fin de l'intitulé de la section 1 du chapitre I^{er}, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

d) Au premier alinéa de l'article L. 721-3, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

e) À l'article L. 721-3-1 et au premier alinéa de l'article L. 721-4, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

f) L'article L. 721-5 est abrogé ;

g) Au premier alinéa des articles L. 721-6 et L. 721-7, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

h) À la fin de l'intitulé de la section 2 du chapitre I^{er}, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

l'intitulé, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

b) À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 721-1 et à l'article L. 721-2, deux fois, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ; (26)

c) À la fin de l'intitulé de la section 1 du chapitre I^{er}, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ; (27)

Amdt COM-219

d) Au premier alinéa de l'article L. 721-3, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ; (28)

e) À l'article L. 721-3-1 et au premier alinéa de l'article L. 721-4, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ; (29)

f) L'article L. 721-5 est abrogé ; (30)

g) Au premier alinéa des articles L. 721-6 et L. 721-7, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ; (31)

h) À la fin de l'intitulé de la section 2 du chapitre I^{er}, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ; (32)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

i) L'article L. 721-8 est ainsi modifié :

– le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Des tribunaux des affaires économiques spécialement désignés connaissent : » ;

– au 4^o, au dixième alinéa, aux première et seconde phrases du onzième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, deux fois, et au dernier alinéa, deux fois, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

j) À la fin de l'intitulé de la section 1 du chapitre II, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

k) À l'article L. 722-1, aux articles L. 722-2 et L. 722-3, à l'article L. 722-3-1, deux fois, à la première phrase du premier alinéa, deux fois, et au second alinéa de l'article L. 722-4 et aux première et deuxième phrases de l'article L. 722-5, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

l) À la fin de l'intitulé de la section 2 du chapitre II, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

m) Aux première et seconde phrases du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 722-6, aux

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

i) L'article L. 721-8 est ainsi modifié : (33)

– le premier alinéa est ainsi rédigé : (34)

« Des tribunaux des affaires économiques spécialement désignés connaissent : » ; (35)

– au 4^o, au dixième alinéa, aux première et seconde phrases du onzième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, deux fois, et au dernier alinéa, deux fois, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ; (36)

j) À la fin de l'intitulé de la section 1 du chapitre II, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ; (37)

k) À l'article L. 722-1, aux articles L. 722-2 et L. 722-3, à l'article L. 722-3-1, deux fois, à la première phrase du premier alinéa, deux fois, et au second alinéa de l'article L. 722-4 et aux première et deuxième phrases de l'article L. 722-5, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ; (38)

l) À la fin de l'intitulé de la section 2 du chapitre II, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ; (39)

Amdt COM-219

m) Aux première et seconde phrases du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 722-6, aux (40)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

premier, deux fois, et second, deux fois, alinéas de l'article L. 722-6-1, au premier alinéa de l'article L. 722-6-2, aux première et deuxième phrases de l'article L. 722-6-3, aux premier et dernier, deux fois, alinéas de l'article L. 722-7, au premier alinéa de l'article L. 722-8, à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 722-9, à l'article L. 722-10, au premier alinéa, deux fois, et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 722-11, au premier alinéa de l'article L. 722-12, à l'article L. 722-13, aux premier et second alinéas de l'article L. 722-14 et aux articles L. 722-15 et L. 722-16, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

n) Aux premier et second alinéas de l'article L. 722-17, dans sa rédaction résultant de l'article 95 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

o) Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 722-18, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 722-19, au premier alinéa de l'article L. 722-20, au premier alinéa et aux 1^o et 2^o du I de l'article L. 722-21, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

premier, deux fois, et second, deux fois, alinéas de l'article L. 722-6-1, au premier alinéa de l'article L. 722-6-2, aux première et deuxième phrases de l'article L. 722-6-3, aux premier et dernier, deux fois, alinéas de l'article L. 722-7, au premier alinéa de l'article L. 722-8, à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 722-9, à l'article L. 722-10, au premier alinéa, deux fois, et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 722-11, au premier alinéa de l'article L. 722-12, à l'article L. 722-13, aux premier et second alinéas de l'article L. 722-14 et aux articles L. 722-15 et L. 722-16, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

n) Aux premier et second alinéas de l'article L. 722-17, dans sa rédaction résultant de l'article 95 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ; (41)

o) Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 722-18, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 722-19, au premier alinéa de l'article L. 722-20, au premier alinéa et aux 1^o et 2^o du I de l'article L. 722-21, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires (42)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

économiques » ;

p) À la fin de l'intitulé du chapitre III, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

q) Au premier alinéa et au 2^o de l'article L. 723-1, aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article L. 723-3, au premier alinéa, au 1^o, deux fois, et au dernier alinéa, deux fois, de l'article L. 723-4, au premier alinéa, deux fois, et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 723-7, aux premiers alinéas des articles L. 723-9, L. 723-10 et L. 723-11 et à l'article L. 723-12, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

r) À la fin de l'intitulé du chapitre IV, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

s) À l'article L. 724-1, à l'article L. 724-1-1, deux fois, au 3^o, deux fois, de l'article L. 724-2, à l'article L. 724-3, au premier alinéa de l'article L. 724-3-1, à la première phrase, deux fois, du premier alinéa, au deuxième alinéa, au 1^o, aux première et deuxième phrases du neuvième alinéa et au douzième alinéa de l'article L. 724-3-3, aux première, deux fois, et dernière phrases de l'article L. 724-4 et à l'article L. 724-7, les mots :

économiques » ;

p) À la fin de l'intitulé du chapitre III, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ; (43)

q) Au premier alinéa et au 2^o de l'article L. 723-1, aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article L. 723-3, au premier alinéa, au 1^o, deux fois, et au dernier alinéa, deux fois, de l'article L. 723-4, au premier alinéa, deux fois, et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 723-7, aux premiers alinéas des articles L. 723-9, L. 723-10 et L. 723-11 et à l'article L. 723-12, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ; (44)

r) À la fin de l'intitulé du chapitre IV, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ; (45)

Amdt COM-219

s) À l'article L. 724-1, à l'article L. 724-1-1, deux fois, au 3^o, deux fois, de l'article L. 724-2, à l'article L. 724-3, au premier alinéa de l'article L. 724-3-1, à la première phrase, deux fois, du premier alinéa, au deuxième alinéa, au 1^o, aux première et deuxième phrases du neuvième alinéa et au douzième alinéa de l'article L. 724-3-3, aux première, deux fois, et dernière phrases de l'article L. 724-4 et à l'article L. 724-7, les mots : (46)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« de commerce » sont
remplacés par les mots :
« des affaires
économiques » ;

4° Le titre III est
ainsi modifié :

a) À l'intitulé, le
mot : « commerciales » est
remplacé par le mot :
« économiques » ;

b) À
l'article L. 731-2, au
premier alinéa de
l'article L. 731-4 et aux
articles L. 732-1 et
L. 732-2, les mots : « de
commerce » sont remplacés
par les mots : « des affaires
économiques » ;

c) L'article L. 732-3
est ainsi modifié :

– à la première
phrase du premier alinéa,
les mots : « de commerce »
sont remplacés par les
mots : « des affaires
économiques » ;

– le second alinéa
est ainsi rédigé :

« Le greffe des
tribunaux mixtes des
affaires économiques est
assuré par un greffier de
tribunal des affaires
économiques. » ;

d) À
l'article L. 732-4,
deux fois, à la première
phrase de l'article L. 732-5,
à l'article L. 732-6,
deux fois, et à la deuxième
phrase de l'article L. 732-7,
les mots : « de commerce »
sont remplacés par les
mots : « des affaires
économiques » ;

5° Le titre IV est
ainsi modifié :

a) À la fin de
l'intitulé, les mots : « de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

« de commerce » sont
remplacés par les mots :
« des affaires
économiques » ;

4° Le titre III est (47)

a) À l'intitulé, le (48)
mot : « commerciales » est
remplacé par le mot :
« économiques » ;

b) À (49)
l'article L. 731-2, au
premier alinéa de
l'article L. 731-4 et aux
articles L. 732-1 et
L. 732-2, les mots : « de
commerce » sont remplacés
par les mots : « des affaires
économiques » ;

c) L'article L. 732-3 (50)
est ainsi modifié :

– à la première (51)
phrase du premier alinéa,
les mots : « de commerce »
sont remplacés par les
mots : « des affaires
économiques » ;

– le second alinéa (52)
est ainsi rédigé :

« Le greffe des (53)
tribunaux mixtes des
affaires économiques est
assuré par un greffier de
tribunal des affaires
économiques. » ;

d) À (54)
l'article L. 732-4,
deux fois, à la première
phrase de l'article L. 732-5,
à l'article L. 732-6,
deux fois, et à la deuxième
phrase de l'article L. 732-7,
les mots : « de commerce »
sont remplacés par les
mots : « des affaires
économiques » ;

5° Le titre IV est (55)
ainsi modifié :

a) À la fin de (56)
l'intitulé, les mots : « de

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

b) Au premier alinéa de l'article L. 741-1, au premier alinéa, deux fois, à la première phrase du sixième alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 741-2, au premier alinéa de l'article L. 742-1 et à l'article L. 742-2, à la première phrase de l'article L. 743-1, au premier alinéa de l'article L. 743-2, à la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 743-3, au premier alinéa, trois fois, de l'article L. 743-4, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-5, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 743-6, au premier alinéa de l'article L. 743-7, aux premier et second alinéas de l'article L. 743-8, à la première phrase, deux fois, de l'article L. 743-12 et aux première, deux fois, et seconde, trois fois, phrases du premier alinéa, aux première, deux fois, et seconde phrases du deuxième alinéa et au dernier alinéa, trois fois, de l'article L. 743-12-1, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

c) Après le mot : « tarification », la fin de l'intitulé de la section 3 du chapitre III est supprimée ;

d) Au premier alinéa de l'article L. 743-13, à la première phrase de l'article L. 743-14, au premier alinéa et à la seconde phrase du second alinéa de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

b) Au premier alinéa de l'article L. 741-1, au premier alinéa, deux fois, à la première phrase du sixième alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 741-2, au premier alinéa de l'article L. 742-1 et à l'article L. 742-2, à la première phrase de l'article L. 743-1, au premier alinéa de l'article L. 743-2, à la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 743-3, au premier alinéa, trois fois, de l'article L. 743-4, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-5, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 743-6, au premier alinéa de l'article L. 743-7, aux premier et second alinéas de l'article L. 743-8, à la première phrase, deux fois, de l'article L. 743-12 et aux première, deux fois, et seconde, trois fois, phrases du premier alinéa, aux première, deux fois, et seconde phrases du deuxième alinéa et au dernier alinéa, trois fois, de l'article L. 743-12-1, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

c) Après le mot : « tarification », la fin de l'intitulé de la section 3 du chapitre III est supprimée ;

d) Au premier alinéa de l'article L. 743-13, à la première phrase de l'article L. 743-14, au premier alinéa et à la seconde phrase du second alinéa de

(57)

(58)

(59)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

l'article L. 743-15, à
l'article L. 744-1, trois fois,
à l'article L. 744-2,
quatre fois, les mots : « de
commerce » sont remplacés
par les mots : « des affaires
économiques ».

IV. – À

l'article L. 351-2 du code
rural et de la pêche
maritime, les mots : « de
grande instance » sont
remplacés par les mots :
« des affaires
économiques ».

V. – À la fin du I de
l'article L. 145 A du livre
des procédures fiscales, les
mots : « et au premier
alinéa de
l'article L. 611-2-1 du code
précité » sont supprimés.

VI. – À la fin de la
dernière phrase du
troisième alinéa de
l'article L. 2315-74 et au
premier alinéa de
l'article L. 7322-5 du code
du travail, les mots : « de
commerce » sont remplacés
par les mots : « des affaires
économiques ».

VII. – Le livre II du
code de l'organisation
judiciaire est ainsi modifié :

1° À la fin du
premier alinéa de
l'article L. 215-1, les mots :
« de commerce » sont
remplacés par les mots :
« des affaires
économiques » ;

2° À la fin du 1° de
l'article L. 261-1, les mots :
« de commerce » sont
remplacés par les mots :
« des affaires
économiques ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

l'article L. 743-15, à
l'article L. 744-1, trois fois,
à l'article L. 744-2,
quatre fois, les mots : « de
commerce » sont remplacés
par les mots : « des affaires
économiques ».

IV. – À

l'article L. 351-2 du code
rural et de la pêche
maritime, les mots : « de
grande instance » sont
remplacés par les mots :
« des affaires
économiques ».

V. – À la fin du I de
l'article L. 145 A du livre
des procédures fiscales, les
mots : « et au premier
alinéa de
l'article L. 611-2-1 du code
précité » sont supprimés.

VI. – À la fin de la
dernière phrase du
troisième alinéa de
l'article L. 2315-74 et au
premier alinéa de
l'article L. 7322-5 du code
du travail, les mots : « de
commerce » sont remplacés
par les mots : « des affaires
économiques ».

VII. – Le livre II du
code de l'organisation
judiciaire est ainsi modifié :

1° À la fin du
premier alinéa de
l'article L. 215-1, les mots :
« de commerce » sont
remplacés par les mots :
« des affaires
économiques » ;

2° À la fin du 1° de
l'article L. 261-1, les mots :
« de commerce » sont
remplacés par les mots :
« des affaires
économiques ».

⑥0

⑥1

⑥2

⑥3

⑥4

⑥5

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Article

19 quater (nouveau)

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° À l'article L. 145-56, les mots : « de compétence et » sont supprimés ;

2° Après l'article L. 622-14, il est inséré un article L. 622-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 622-14-1.
– Le tribunal statue sur toute contestation relative au bail des immeubles donnés à bail au débiteur. » ;

3° Après l'article L. 721-3-1, il est inséré un article L. 721-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 721-3-2. –
Les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux baux commerciaux, aux baux professionnels et aux conventions d'occupation précaire conclus entre les personnes mentionnées à l'article L. 721-3. »

Article 19 quater

Le code de commerce est ainsi modifié : ①

1° À l'article L. 145-56, les mots : « de compétence et » sont supprimés ; ②

2° Après l'article L. 622-14, il est inséré un article L. 622-14-1 ainsi rédigé : ③

« Art. L. 622-14-1. ④
– Le tribunal statue sur toute contestation relative au bail des immeubles donnés à bail au débiteur. » ;

3° Après l'article L. 721-3-1, il est inséré un article L. 721-3-2 ainsi rédigé : ⑤

« Art. L. 721-3-2. – ⑥
Les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux baux commerciaux, aux baux professionnels et aux conventions d'occupation précaire conclus entre les personnes mentionnées à l'article L. 721-3. »

Amdt COM-220

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

**TITRE III
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
JURIDICTIONS
ADMINISTRATIVES**

**TITRE III
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
JURIDICTIONS
ADMINISTRATIVES**

**TITRE III
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
JURIDICTIONS
ADMINISTRATIVES**

**TITRE III
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
JURIDICTIONS
ADMINISTRATIVES**

CHAPITRE I^{ER}

CHAPITRE I^{ER}

CHAPITRE I^{ER}

CHAPITRE I^{ER}

Alléger la charge des juridictions administratives

Alléger la charge des juridictions administratives

Alléger la charge des juridictions administratives

Alléger la charge des juridictions administratives

Article 20 A (nouveau)

**Article 20 A
(Supprimé)**

**Article 20 A
(Supprimé)**

Article 20 A

Avant l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires, il est inséré un article 54 A ainsi rédigé :

« Art. 54 A. – La consultation juridique consiste en une prestation intellectuelle personnalisée tendant à fournir un avis ou un conseil sur une question de droit en vue d'une éventuelle prise de décision. »

Avant l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires, il est inséré un article 54 A ainsi rédigé :

« Art. 54 A. – La consultation juridique consiste en une prestation intellectuelle personnalisée tendant à fournir un avis ou un conseil sur une question de droit en vue d'une éventuelle prise de décision. »

①

②

Amdt COM-134

Article 20

Au IV de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les mots : « pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi » sont remplacés par les mots : « au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021 ».

**Article 20
(Conforme)**

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>Article 21 I. – Le code de justice administrative est ainsi modifié :</p>	<p>Article 21 I. – Le chapitre II du titre II du livre II du code de justice administrative est ainsi modifié :</p>	<p>Article 21 I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 21 I. – Le chapitre II du titre II du livre II du code de justice administrative est ainsi modifié : ①</p>
<p>1° L'article L. 222-2-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° L'article L. 222-2-1 est ainsi rédigé : ②</p>
<p>« Art. L. 222-2-1. – Le président du tribunal administratif peut désigner des magistrats administratifs honoraires choisis parmi les magistrats inscrits, pour une durée de trois ans renouvelable, sur une liste arrêtée par le vice-président du Conseil d'État, pour exercer les fonctions de rapporteur en formation collégiale dans la limite d'un magistrat honoraire par formation de jugement.</p>	<p>« Art. L. 222-2-1. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 222-2-1. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 222-2-1. – Le président du tribunal administratif peut désigner des magistrats administratifs honoraires choisis parmi les magistrats inscrits, pour une durée de trois ans renouvelable, sur une liste arrêtée par le vice-président du Conseil d'État, pour exercer les fonctions de rapporteur en formation collégiale dans la limite d'un magistrat honoraire par formation de jugement. ③</p>
<p>« Les magistrats honoraires peuvent également statuer :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Les magistrats honoraires peuvent également statuer : ④</p>
<p>« 1° Sur les recours relevant de la compétence du juge statuant seul ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° Sur les recours relevant de la compétence du juge statuant seul <u>lorsqu'il ne statue pas en premier et dernier ressort</u> ; ⑤</p>
Amdt COM-69			
<p>« 2° Sur les référés présentés sur le fondement du livre V ;</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° Sur les référés présentés sur le fondement du livre V ; ⑥</p>
<p>« 3° Sur les recours en annulation dont le tribunal est saisi en application des III et IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 3° Sur les recours en annulation dont le tribunal est saisi en application des III et IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ; ⑦</p>
<p>2° La section 2 du chapitre II du titre II du livre II est complétée par des articles L. 222-2-2 et L. 222-2-3 ainsi rédigés :</p>	<p>2° La section 2 est complétée par des articles L. 222-2-2 et L. 222-2-3 ainsi rédigés :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° La section 2 est complétée par des articles L. 222-2-2 et L. 222-2-3 ainsi rédigés : ⑧</p>
<p>« Art. L. 222-2-2. – Les magistrats honoraires</p>	<p>« Art. L. 222-2-2. –</p>	<p>« Art. L. 222-2-2. –</p>	<p>« Art. L. 222-2-2. – Les magistrats honoraires ⑨</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

mentionnés à l'article L. 222-2-1 sont soumis aux dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-9. Pour l'application de l'article L. 231-4-1, ils remettent leur déclaration d'intérêts aux présidents des juridictions où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent ni être membres du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, ni participer à la désignation des membres de cette instance.

« Les magistrats honoraires peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions juridictionnelles, sous réserve qu'elle ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'indépendance des fonctions. Toutefois, ils ne peuvent exercer aucune activité d'agent public, à l'exception de celles de professeur des universités ou de maître de conférences.

« Dans le ressort de la juridiction où ils sont désignés, les magistrats honoraires ne peuvent ni exercer une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ni être salariés d'un membre d'une telle profession, ni effectuer aucun acte d'une telle profession.

« Les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ne peuvent mentionner cette qualité ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de leur activité professionnelle, tant pendant la durée de l'exercice de leurs

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(Alinéa sans modification)

« Les magistrats honoraires peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions juridictionnelles, sous réserve qu'elle ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'indépendance de leurs fonctions. Toutefois, ils ne peuvent exercer aucune activité d'agent public, à l'exception de celles de professeur des universités ou de maître de conférences.

(Alinéa sans modification)

« Les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ne peuvent mentionner cette qualité ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de leur activité professionnelle, tant pendant la durée de l'exercice de leurs

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ne peuvent ni mentionner cette qualité ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de leur activité professionnelle, tant pendant la durée de l'exercice de leurs

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

mentionnés à l'article L. 222-2-1 sont soumis aux dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-9. Pour l'application de l'article L. 231-4-1, ils remettent leur déclaration d'intérêts aux présidents des juridictions où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent ni être membres du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, ni participer à la désignation des membres de cette instance.

« Les magistrats honoraires peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions juridictionnelles, sous réserve qu'elle ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'indépendance de leurs fonctions. Toutefois, ils ne peuvent exercer aucune activité d'agent public, à l'exception de celles de professeur des universités ou de maître de conférences.

« Dans le ressort de la juridiction où ils sont désignés, les magistrats honoraires ne peuvent ni exercer une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ni être salariés d'un membre d'une telle profession, ni effectuer aucun acte d'une telle profession.

« Les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ne peuvent ni mentionner cette qualité ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de leur activité professionnelle, tant pendant la durée de l'exercice de leurs

⑩

⑪

⑫

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
fonctions qu'à l'issue de celles-ci.	fonctions qu'à l'issue de celles-ci.	fonctions qu'à l'issue de celles-ci.	fonctions qu'à l'issue de celles-ci.
« Le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles est mis en œuvre dans les conditions définies au chapitre VI du titre III du présent livre. Outre le blâme et l'avertissement prévus à l'article L. 236-1, peut seule être prononcée, à titre de sanction disciplinaire, la cessation des fonctions.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	« Le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles est mis en œuvre dans les conditions définies au chapitre VI du titre III du présent livre. Outre le blâme et l'avertissement prévus à l'article L. 236-1, peut seule être prononcée, à titre de sanction disciplinaire, la cessation des fonctions. ⑬
« Les magistrats honoraires ne peuvent exercer de fonctions juridictionnelles au-delà de l'âge de soixante-quinze ans. Il ne peut être mis fin à leurs fonctions qu'à leur demande ou pour un motif disciplinaire.	« Les magistrats honoraires ne peuvent exercer de fonctions juridictionnelles au delà de l'âge de soixante-quinze ans. Il ne peut être mis fin à leurs fonctions qu'à leur demande ou pour un motif disciplinaire.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	« Les magistrats honoraires ne peuvent exercer de fonctions juridictionnelles au delà de l'âge de soixante-quinze ans. Il ne peut être mis fin à leurs fonctions qu'à leur demande ou pour un motif disciplinaire. ⑭
« Les activités accomplies en application du présent article sont indemnisées dans des conditions prévues par décret.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	« Les activités accomplies en application du présent article sont indemnisées dans des conditions prévues par décret. ⑮
« Art. L. 222-2-3. – Sur leur demande, le président du tribunal administratif peut désigner des magistrats honoraires inscrits sur la liste prévue à l'article L. 222-2-1 pour exercer des fonctions d'aide à la décision au profit des magistrats. L'exercice de ces fonctions est incompatible avec celui des activités juridictionnelles prévues au même article L. 222-2-1.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. L. 222-2-3. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. L. 222-2-3. – Sur leur demande, le président du tribunal administratif peut désigner des magistrats honoraires inscrits sur la liste prévue à l'article L. 222-2-1 pour exercer des fonctions d'aide à la décision au profit des magistrats. L'exercice de ces fonctions est incompatible avec celui des activités juridictionnelles prévues au même article L. 222-2-1. ⑯
« Les magistrats honoraires exerçant les fonctions mentionnées au premier alinéa du présent article ne peuvent ni exercer de profession libérale juridique ou judiciaire soumise à un statut législatif ou	« Les magistrats honoraires exerçant les fonctions mentionnées au premier alinéa du présent article ne peuvent ni exercer de profession libérale juridique ou judiciaire soumise à un statut législatif ou	<i>(Alinéa modification)</i> sans	« Les magistrats honoraires exerçant les fonctions mentionnées au premier alinéa du présent article ne peuvent ni exercer de profession libérale juridique ou judiciaire soumise à un statut législatif ou ⑰

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
réglementaire ou dont le titre est protégé, ni être salariés d'un membre d'une telle profession, ni effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés.	réglementaire ou dont le titre est protégé, ni être salariés d'un membre d'une telle profession, ni effectuer aucun acte d'une telle profession dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés.		réglementaire ou dont le titre est protégé, ni être salariés d'un membre d'une telle profession, ni effectuer aucun acte d'une telle profession dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés.
« Les magistrats honoraires exerçant les fonctions mentionnées au même premier alinéa sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent exercer ces fonctions au-delà de l'âge de soixante-quinze ans.	« Les magistrats honoraires exerçant les fonctions mentionnées au même premier alinéa sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent exercer ces fonctions au delà de l'âge de soixante-quinze ans.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« Les magistrats honoraires exerçant les fonctions mentionnées au même premier alinéa sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent exercer ces fonctions au delà de l'âge de soixante-quinze ans. (18)
« Les activités accomplies en application du présent article sont indemnisées dans des conditions prévues par décret. » ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« Les activités accomplies en application du présent article sont indemnisées dans des conditions prévues par décret. » ; (19)
3° La section 3 du chapitre II du titre II du livre II est ainsi modifiée :	3° La section 3 est ainsi modifiée :	3° <i>(Alinéa sans modification)</i>	3° La section 3 est ainsi modifiée : (20)
a) L'article L. 222-5 est ainsi rétabli :	<i>a) (Alinéa sans modification)</i>	<i>a) (Alinéa sans modification)</i>	a) L'article L. 222-5 est ainsi rétabli : (21)
« Art. L. 222-5. – Le président de la cour administrative d'appel peut désigner des magistrats honoraires inscrits sur la liste prévue à l'article L. 222-2-1 pour exercer les fonctions de rapporteur en formation collégiale ou pour statuer sur les référés présentés sur le fondement du livre V.	<i>« Art. L. 222-5. – (Alinéa sans modification)</i>	<i>« Art. L. 222-5. – (Alinéa sans modification)</i>	« Art. L. 222-5. – Le président de la cour administrative d'appel peut désigner des magistrats honoraires inscrits sur la liste prévue à l'article L. 222-2-1 pour exercer les fonctions de rapporteur en formation collégiale ou pour statuer sur les référés présentés sur le fondement du livre V. (22)
« L'article L. 222-2-2 est applicable. » ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« L'article L. 222-2-2 est applicable. » ; (23)
b) Il est ajouté un article L. 222-6 ainsi rédigé :	<i>b) (Alinéa sans modification)</i>	<i>b) (Alinéa sans modification)</i>	b) Il est ajouté un article L. 222-6 ainsi rédigé : (24)
« Art. L. 222-6. – Le président de la cour administrative d'appel peut désigner des magistrats honoraires inscrits sur la liste prévue à l'article L. 222-2-1 pour	<i>« Art. L. 222-6. – (Alinéa sans modification)</i>	<i>« Art. L. 222-6. – (Alinéa sans modification)</i>	« Art. L. 222-6. – Le président de la cour administrative d'appel peut désigner des magistrats honoraires inscrits sur la liste prévue à l'article L. 222-2-1 pour (25)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

exercer des fonctions d'aide à la décision au profit des magistrats.

exercer des fonctions d'aide à la décision au profit des magistrats.

« L'article L. 222-2-3 est applicable. »

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« L'article L. 222-2-3 est applicable. » (26)

II (nouveau). –

II. – (Non modifié)

II. – (Non modifié)

II. – (Non modifié) (27)

L'article L. 732-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les présidents de formation de jugement nommés sur le fondement du 1° du présent article ne peuvent exercer leurs fonctions au-delà de l'âge de soixante-quinze ans. »

Article 22

Article 22
(Conforme)

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Le chapitre II du titre II du livre I^{er} est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« *Les juristes assistants*

« Art. L. 122-3. –

Des juristes assistants peuvent être nommés au Conseil d'État dans les conditions prévues à l'article L. 228-1.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. » ;

2° Le titre II du livre II est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« *Les juristes*

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

assistants

« Art. L. 228-1. –

Peuvent être nommées, en qualité de juristes assistants dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, les personnes titulaires d'un doctorat en droit ou d'un autre diplôme sanctionnant une formation juridique au moins égale à cinq années d'études supérieures. Ces personnes doivent disposer de deux années d'expérience professionnelle dans le domaine juridique et d'une compétence qui les qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions.

« Les juristes assistants sont nommés, à temps complet ou incomplet, pour une durée maximale de trois années, renouvelable une fois.

« Ils sont tenus au secret professionnel sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

Article 22 bis (nouveau)

Article 22 bis

**Article 22 bis
(Supprimé)
Amdt COM-135**

~~L'article L. 231-5 du code justice administrative est ainsi modifié :~~

(Alinéa *sans modification*)

~~1° Après le mot : « arrondissement », la fin du 2° est supprimée ;~~

1° (Alinéa *sans modification*)

~~2° Le 3° est ainsi modifié :~~

2° (Alinéa *sans modification*)

~~a) Les mots :~~

a) (Alinéa *sans*)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~« direction ————— dans l'administration » ——— sont remplacés par les mots : « directeur général des services » ;~~ *modification)*

~~b) Sont ajoutés les mots : « de plus de 100 000 habitants ».~~ *b) (Alinéa sans modification)*

Article 23

Article 23

Article 23

Article 23

(Non modifié)

I. – La section I du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code de justice administrative est complétée par un article L. 133-7-1 ainsi rédigé :

I et II. – *(Non modifiés)*

I et II. – *(Non modifiés)*

I et II. – *(Non modifiés)* ①

« Art. L. 133-7-1. – Les membres du Conseil d'État, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, peuvent être, sur leur demande, maintenus en activité, jusqu'à l'âge maximal de maintien mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État.

« La demande est transmise à la commission supérieure du Conseil d'État, qui donne un avis en considération de l'intérêt du service et de l'aptitude de l'intéressé.

« L'article L. 233-8 du présent code est applicable. »

II. – L'article L. 233-7 du code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Au premier

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

alinéa, le mot : « sont » est remplacé par les mots : « peuvent être » ;

2° Le second alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La demande est transmise au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, qui donne un avis en considération de l'intérêt du service et de l'aptitude de l'intéressé.

« Nul ne peut être maintenu en activité dans une juridiction qu'il a présidée. »

III. – La première phrase de l'article L. 233-8 du code de justice administrative est ainsi modifiée :

1° Le début est ainsi rédigé : « Les magistrats maintenus en activité en application de l'article L. 233-7 conservent... (*le reste sans changement*). » ;

2° Les mots : « qu'elles détenaient lorsqu'elles » sont remplacés par les mots : « qu'ils détenaient lorsqu'ils ».

IV. – L'article 1^{er} de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État est ainsi modifié :

1° Le début est ainsi rédigé : « Les magistrats de la Cour des comptes... (*le reste sans changement*). » ;

2° Les mots : « de

III. – (*Alinéa sans modification*)

1° Au début, les mots : « Les personnes visées à l'article précédent » sont remplacés par les mots : « Les magistrats maintenus en activité en application de l'article L. 233-7 » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

IV. – (*Alinéa sans modification*)

1° Au début, les mots : « Les membres du Conseil d'État, » sont supprimés ;

2° (*Alinéa sans*

III. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

IV. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

2° (*Alinéa sans*

III. – La première phrase de l'article L. 233-8 du code de justice administrative est ainsi modifiée : ②

1° Au début, les mots : « Les personnes visées à l'article précédent » sont remplacés par les mots : « Les magistrats maintenus en activité en application de l'article L. 233-7 » ; ③

2° Les mots : « qu'elles détenaient lorsqu'elles » sont remplacés par les mots : « qu'ils détenaient lorsqu'ils ». ④

IV. – L'article 1^{er} de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État est ainsi modifié : ⑤

1° Au début, les mots : « Les membres du Conseil d'État, » sont supprimés ; ⑥

2° Les mots : « de ⑦

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
conseiller d'État, » sont supprimés.	<i>modification</i>)	<i>modification</i>)	conseiller d'État, » sont supprimés.
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Renforcer l'efficacité de la justice administrative	Renforcer l'efficacité de la justice administrative	Renforcer l'efficacité de la justice administrative	Renforcer l'efficacité de la justice administrative
Article 24	Article 24	Article 24	Article 24
L'article L. 511-2 du code de justice administrative est complété par un alinéa ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Non modifié)</i> L'article L. 511-2 du code de justice administrative est complété par un alinéa ainsi rédigé : ①
« Le troisième alinéa est applicable aux référés en matière de passation des contrats et marchés prévus au chapitre I ^{er} du titre V du présent livre. »	« Le troisième alinéa est applicable aux référés en matière de passation de contrats et marchés prévus au chapitre I ^{er} du titre V du présent livre. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« Le troisième alinéa est applicable aux référés en matière de passation de contrats et marchés prévus au chapitre I ^{er} du titre V du présent livre. » ②
Article 25	Article 25	Article 25	Article 25
I. – Le livre IX du code de justice administrative est ainsi modifié :	I. – <i>(Non modifié)</i>	I. – <i>(Non modifié)</i>	I. – Le livre IX du code de justice administrative est ainsi modifié : ①
1° L'article L. 911-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :			1° L'article L. 911-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : ②
« La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure. » ;			« La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure. » ; ③
2° L'article L. 911-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :			2° L'article L. 911-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé : ④
« La juridiction peut également prescrire d'office l'intervention de cette nouvelle décision. » ;			« La juridiction peut également prescrire d'office l'intervention de cette nouvelle décision. » ; ⑤
3° Au début de l'article L. 911-3, les mots : « Saisie de conclusions en ce sens, » sont supprimés ;			3° Au début de l'article L. 911-3, les mots : « Saisie de conclusions en ce sens, » sont supprimés ; ⑥
4° L'article L. 911-4 est ainsi rédigé :			4° L'article L. 911-4 est ainsi rédigé : ⑦
« Art. L. 911-4. – En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la			« Art. L. 911-4. – En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la ⑧

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

partie intéressée peut demander à la juridiction, une fois la décision rendue, d'en assurer l'exécution.

« Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte. » ;

5° Les deux premiers alinéas de l'article L. 911-5 sont ainsi rédigés :

« En cas d'inexécution d'une de ses décisions ou d'une décision rendue par une juridiction administrative autre qu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel, le Conseil d'État peut, même d'office, lorsque cette décision n'a pas défini les mesures d'exécution, procéder à cette définition, fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte contre les personnes morales en cause.

« Lorsqu'une astreinte a déjà été prononcée en application de l'article L. 911-3, il n'est pas prononcé de nouvelle astreinte. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

partie intéressée peut demander à la juridiction, une fois la décision rendue, d'en assurer l'exécution.

« Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte. » ;

5° Les deux premiers alinéas de l'article L. 911-5 sont ainsi rédigés :

« En cas d'inexécution d'une de ses décisions ou d'une décision rendue par une juridiction administrative autre qu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel, le Conseil d'État peut, même d'office, lorsque cette décision n'a pas défini les mesures d'exécution, procéder à cette définition, fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte contre les personnes morales en cause.

« Lorsqu'une astreinte a déjà été prononcée en application de l'article L. 911-3, il n'est pas prononcé de nouvelle astreinte. »

⑨

⑩

⑪

⑫

Amdt COM-136

II. – Après l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2333-87-8-1 ainsi rédigé :

~~II. – La section 12 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :~~

~~1° (nouveau) – Après le deuxième alinéa du VI de l'article L. 2333-87, il est inséré un alinéa ainsi~~

II. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

rédigé :

~~« Si la décision rendue à l'issue du recours administratif est notifiée par voie postale, sa notification intervient dans les conditions prévues au troisième alinéa du II. » ;~~

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *supprimé*)

~~2° (nouveau)
L'article L. 2333-87-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

2° (Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *supprimé*)

~~« Les magistrats de la commission se répartissent entre membres permanents et non permanents. » ;~~

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *supprimé*)

3° Après l'article L. 2333-87-8, il est inséré un article L. 2333-87-8-1 ainsi rédigé :

3° (Alinéa *sans* modification)

II. – Après l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2333-87-8-1 ainsi rédigé :

⑬

« Art. L. 2333-87-8-1. – Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte. »

« Art. L. 2333-87-8-1. – (Alinéa *sans* modification) »

« Art. L. 2333-87-8-1. – (Alinéa *sans* modification) »

« Art. L. 2333-87-8-1. – Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte. »

⑭

Amdt COM-136

III (nouveau). – L'ordonnance n° 2015-45 du 23 janvier 2015 relative à la commission du contentieux du stationnement payant est ratifiée.

III. – L'ordonnance n° 2015-45 du 23 janvier 2015 relative à la commission du contentieux du stationnement payant est ratifiée.

(Alinéa *supprimé*)

IV (nouveau). – L'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et

IV. – L'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et

(Alinéa *supprimé*)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales est ratifiée.

~~à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales est ratifiée.~~

Article 25 bis A (nouveau)

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° L'article L. 611-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 611-1. – Lorsque, à l'occasion d'une instance devant le juge administratif, il est fait état ou est demandé la communication ou la production d'une pièce pour laquelle il est allégué par une partie ou un tiers ou pour laquelle il a été jugé qu'elle est de nature à porter atteinte à un secret des affaires, cette demande est présentée, instruite et jugée selon les dispositions du présent code, sous réserve des dispositions du titre V du livre I^{er} du code de commerce et de la présente section.

~~« Les exigences de la contradiction mentionnées à l'article L. 5 du présent code sont adaptées à celles de la protection du secret des affaires répondant aux conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code de commerce.~~

~~« Par dérogation à l'article L. 4 du présent code, l'exécution de l'ordonnance par laquelle le juge fait droit à une demande de communication ou de production d'une pièce pour laquelle est invoquée la protection du secret des affaires est suspendue~~

Article 25 bis A

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 611-1. – Les exigences de la contradiction mentionnées à l'article L. 5 du présent code sont adaptées à celles de la protection du secret des affaires répondant aux conditions prévues au chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code de commerce.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Article 25 bis A (Non modifié)

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° L'article L. 611-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 611-1. – Les exigences de la contradiction mentionnées à l'article L. 5 du présent code sont adaptées à celles de la protection du secret des affaires répondant aux conditions prévues au chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code de commerce.

①

②

③

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~jusqu'à l'expiration du délai d'appel, formé devant le Conseil d'État, ou, le cas échéant, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. Cette dérogation est applicable quelle que soit la nature du litige porté devant le juge administratif à l'occasion duquel est invoquée la protection du secret des affaires.~~

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. » ;

2° L'article L. 77-1 3-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions rendues en référé en application du présent article sont rendues en dernier ressort. » ;

3° Les articles L. 775-2 et L. 77-13-2 sont abrogés.

Article 25 bis (nouveau)

~~I.— Le chapitre VIII du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :~~

~~1° L'article L. 228-2 est ainsi modifié :~~

~~a) La seconde~~

(Alinéa sans modification)

2° L'article L. 77-1 3-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 77-13-1. — Lorsque les actions tendant à prévenir, faire cesser ou réparer une atteinte portée au secret des affaires relèvent de la juridiction administrative, le juge peut mettre en œuvre les mesures prévues au chapitre II du titre V du livre I^{er} du code de commerce, sous réserve des adaptations réglementaires nécessaires.

(Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

Articles 25 bis à 25 quater (Supprimés)

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. » ; ④

2° L'article L. 77-1 3-1 est ainsi rédigé : ⑤

« Art. L. 77-13-1. — Lorsque les actions tendant à prévenir, faire cesser ou réparer une atteinte portée au secret des affaires relèvent de la juridiction administrative, le juge peut mettre en œuvre les mesures prévues au chapitre II du titre V du livre I^{er} du code de commerce, sous réserve des adaptations réglementaires nécessaires. ⑥

« Les décisions rendues en référé en application du présent article sont rendues en dernier ressort. » ; ⑦

3° Les articles L. 775-2 et L. 77-13-2 sont abrogés. ⑧

Articles 25 bis à 25 quater (Suppression maintenue)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~phrase de l'avant dernier alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « La personne concernée peut demander au président du tribunal administratif, ou au magistrat qu'il délègue, l'annulation de la décision dans un délai de quarante huit heures à compter de sa notification. Il est statué sur la légalité de la décision au plus tard dans un délai de soixante douze heures à compter de la saisine du tribunal. Dans ce cas, la mesure ne peut entrer en vigueur avant que le juge ait statué sur la demande. » ;~~

~~b) Après le même avant dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé s'il en manifeste la volonté. Si ce dernier n'a pas fait l'objet d'un sauf conduit délivré par le ministre de l'intérieur en raison de la menace pour la sécurité et l'ordre publics que constituerait un tel déplacement, il est représenté par un avocat. » ;~~

~~e) Le dernier alinéa est ainsi modifié :~~

~~— à la première phrase, après le mot : « peut, », sont insérés les mots : « dans un délai de deux mois » ;~~

~~— après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le tribunal administratif statue dans un délai de quinze jours à compter de~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~sa saisine.» ;~~

~~—le début de la dernière phrase est ainsi rédigé : « Ces recours, dont les modalités sont fixées au chapitre III *ter* du titre VII du livre VII du code de justice administrative, s'exercent sans préjudice des procédures prévues au sixième alinéa du présent article et aux articles L. 521 1... (le reste sans changement).» ;~~

~~2° L'article L. 228-5 est ainsi modifié :~~

~~a) La seconde phrase du troisième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « La personne concernée peut demander au président du tribunal administratif, ou au magistrat qu'il délègue, l'annulation de la décision dans un délai de quarante huit heures à compter de sa notification. Il est statué sur la légalité de la décision au plus tard dans un délai de soixante douze heures à compter de la saisine du tribunal. Dans ce cas, la mesure ne peut entrer en vigueur avant que le juge ait statué sur la demande.» ;~~

~~b) Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé s'il en manifeste la volonté. Si ce dernier n'a pas fait l'objet d'un sauf conduit délivré par le ministre de l'intérieur en raison de la menace pour la sécurité et l'ordre publics que~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~constituerait un tel
déplacement, il est
représenté par un
avocat.» ;~~

~~e) Le dernier alinéa
est ainsi modifié :~~

~~— après la première
phrase, est insérée une
phrase rédigée : « Le
tribunal administratif statue
dans un délai d'un mois à
compter de sa saisine.» ;~~

~~— le début de la
dernière phrase est ainsi
rédigé : « Ces recours, dont
les modalités sont fixées au
chapitre III *ter* du titre VII
du livre VII du code de
justice administrative,
s'exercent sans préjudice
des procédures prévues au
troisième alinéa du présent
article et aux articles
L. 521 1... (le reste sans
changement).»~~

~~H.— Le
chapitre III *ter* du titre VII
du livre VII du code de
justice administrative est
complété par un
article L. 773 10 ainsi
rédigé :~~

~~« Art. L. 773 10. —
Les modalités selon
lesquelles le tribunal
administratif examine les
recours en annulation
formés contre les mesures
individuelles de contrôle et
de surveillance obéissent
aux règles définies aux
articles L. 228 2 et
L. 228 5 du code de la
sécurité intérieure.~~

~~« Un décret en
Conseil d'État fixe les
modalités d'application du
présent article.»~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Article 25 *ter* (nouveau)

~~Le chapitre IX du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :~~

~~1° Au premier alinéa de l'article L. 229 1, après le mot : « saisie », sont insérés les mots : « des documents et » ;~~

~~2° Au premier alinéa du I de l'article L. 229 4, après les mots : « renseignements sur les », sont insérés les mots : « documents et » ;~~

~~3° L'article L. 229 5 est ainsi modifié :~~

~~a) Le I est ainsi modifié :~~

~~— au premier alinéa, après les mots : « l'existence de », sont insérés les mots : « documents ou » ;~~

~~— à la deuxième phrase du second alinéa, après les mots : « l'inventaire des », sont insérés les mots : « documents et » ;~~

~~b) Le II est ainsi modifié :~~

~~i) À la fin de la première phrase du premier alinéa, au troisième alinéa et à la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « données saisies » sont remplacés par les mots : « documents et données saisis » ;~~

~~ii) Au sixième alinéa, après les mots : « détruites et les », sont insérés les mots : « documents et » ;~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

iii) L'avant dernier
alinéa est ainsi modifié :

~~— à — la — première
phrase, après le mot :
« article, », sont insérés les
mots : « les documents, » ;~~

~~— au début de la
deuxième phrase, sont
ajoutés les mots : « Les
documents ainsi que » ;~~

~~— à — la — même
deuxième phrase, les mots :
« à — la — copie » — sont
remplacés par les mots : « à
leur copie ou à celles » — et
les mots : « l'exploitation »
sont remplacés par les
mots : « leur exploitation
ou celle » ;~~

~~— au début de la
dernière phrase, les mots :
« Les données copiées »
sont remplacés par les
mots : « Les copies des
documents — ou — des
données » ;~~

Article

25 quater (nouveau)

~~Au premier alinéa
des articles L. 285-1,
L. 286-1, L. 287-1 et
L. 288-1 du code de la
sécurité intérieure, la
référence :~~

~~« loi n° 2017-1510 — du
30 octobre 2017 renforçant
la sécurité intérieure et la
lutte contre le terrorisme »
est remplacée par la
référence :~~

~~« loi n° — du — de
programmation 2019-2022
et de réforme pour la
justice » ;~~

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture

TITRE IV
DISPOSITIONS
PORTANT
SIMPLIFICATION ET
RENFORCEMENT DE
L'EFFICACITÉ DE LA
PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives au
parcours judiciaire des
victimes

Article 26

TITRE IV
DISPOSITIONS
PORTANT
SIMPLIFICATION ET
RENFORCEMENT DE
L'EFFICACITÉ DE LA
PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives au
parcours judiciaire des
victimes

Article 26

I AA (nouveau). –
L'article 10 du code de
procédure pénale est
complété par deux alinéas
ainsi rédigés :

~~« Lorsque la
juridiction répressive a
omis de se prononcer sur
une ou plusieurs demandes
de la partie civile
régulièrement constituée,
celle-ci peut ressaisir la
juridiction afin qu'il soit
statué sur sa demande
conformément aux articles
710 et 711. La présence du
ministère public à cette
audience est facultative.~~

~~« Lorsque l'état
mental ou physique d'une
personne citée ou renvoyée
devant une juridiction de
jugement rend durablement
impossible sa comparution
personnelle dans des
conditions lui permettant
d'exercer sa défense et que
la prescription de l'action
publique se trouve ainsi
suspendue, le président de
cette juridiction peut,
d'office, ou à la demande
du ministère public ou des
parties, décider, après avoir
ordonné une expertise
permettant de constater
cette impossibilité, qu'il
sera tenu une audience
publique pour statuer
uniquement sur l'action~~

TITRE IV
DISPOSITIONS
PORTANT
SIMPLIFICATION ET
RENFORCEMENT DE
L'EFFICACITÉ DE LA
PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives au
parcours judiciaire des
victimes

Article 26

I AA. – ~~L'article 10
du code de procédure
pénale est complété par
deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~(Alinéa sans
modification)~~

~~(Alinéa sans
modification)~~

TITRE IV
DISPOSITIONS
PORTANT
SIMPLIFICATION ET
RENFORCEMENT DE
L'EFFICACITÉ DE LA
PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives au
parcours judiciaire des
victimes

Article 26

I AA, I AB et I A. – ^①
(Supprimés)

Amdt COM-137

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~civile. La personne doit
alors être représentée à
cette audience par un
avocat.»~~

I AB (nouveau). –
À la fin du 4^o de
l'article 10-2 du code de
procédure pénale, les mots :
« conventionnée d'aide aux
victimes » sont remplacés
par les mots : « d'aide aux
victimes agréée dans des
conditions définies par
décret ».

I A (nouveau). – Le
premier alinéa de
l'article 15-3 du code de
procédure pénale est ainsi
rédigé :

« Les officiers et
agents de police judiciaire
sont tenus de recevoir les
plaintes déposées par les
victimes d'infractions à la
loi pénale, y compris
lorsque ces plaintes sont
déposées dans un service
ou une unité de police
judiciaire territorialement
incompétents. Dans ce cas,
la plainte est, s'il y a lieu,
transmise au service ou à
l'unité territorialement
compétents. »

I. – Après
l'article 15-3 du code de
procédure pénale, il est
inséré un article 15-3-1
ainsi rédigé :

« Art. 15-3-1. –
Lorsque, dans les cas et
selon les modalités prévues

I. – (Alinéa sans
modification)

« Art. 15-3-1. –
(Alinéa sans modification)

~~I AB. À la fin
du 4^o de l'article 10-2 du
code de procédure pénale,
les mots : « conventionnée
d'aide aux victimes » sont
remplacés par les mots :
« d'aide aux victimes
agréée dans des conditions
définies par décret ».~~

~~I A. L'article 15-3
du code de procédure
pénale est ainsi modifié :~~

~~1^o Le premier alinéa
est ainsi rédigé :~~

~~« Les officiers et
agents de police judiciaire
sont tenus de recevoir les
plaintes déposées par les
victimes d'infractions à la
loi pénale, y compris
lorsque ces plaintes sont
déposées dans un service
ou une unité de police
judiciaire territorialement
incompétents. Dans ce cas,
la plainte est, s'il y a lieu,
transmise au service ou à
l'unité territorialement
compétents. » ;~~

~~2^o (nouveau) — Le
second alinéa est complété
par une phrase ainsi
rédigée : « Les officiers ou
agents de police judiciaire
peuvent s'identifier dans ce
procès verbal par leur
numéro d'immatriculation
administrative. »~~

I. – (Alinéa sans
modification)

« Art. 15-3-1. –
(Alinéa sans modification)

I. – Après
l'article 15-3 du code de
procédure pénale, il est
inséré un article 15-3-1
ainsi rédigé :

« Art. 15-3-1. –
Lorsque, dans les cas et
selon les modalités prévues

②

③

Texte adopté par le Sénat en première lecture

par décret, la plainte de la victime est adressée par voie électronique, le procès-verbal de réception de plainte est établi selon les modalités prévues à l'article 801-1 et le récépissé ainsi que, le cas échéant, la copie du procès-verbal peuvent être adressés, selon les modalités prévues par décret, à la victime dans les meilleurs délais.

« Le lieu de traitement automatisé des informations nominatives relatives aux plaintes adressées conformément au présent article est considéré comme le lieu de constatation de l'infraction. Il en est de même s'agissant des traitements des informations relatives au signalement des infractions.

« Au moment du dépôt de plainte par voie électronique, les poursuites encourues en cas de dénonciation calomnieuse sont expressément mentionnées.

« Les plaintes relatives à des crimes ou à des délits contre les personnes mentionnés au livre II du code pénal ne peuvent être adressées par voie électronique.

« La plainte par voie électronique ne peut être imposée à la victime. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Le lieu de traitement automatisé des informations nominatives relatives aux plaintes adressées conformément au présent article est considéré comme le lieu de constatation de l'infraction. Il en est de même s'agissant des traitements des informations relatives au signalement des infractions.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

« La plainte par voie électronique ne peut être imposée à la victime.

~~« Si la nature ou la gravité des faits le justifie, le dépôt d'une plainte par la victime selon les modalités prévues par le présent article ne dispense pas les enquêteurs de procéder à son audition. La date de celle-ci peut alors être fixée au moment du dépôt de la plainte et la victime est~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Le lieu de traitement automatisé des informations nominatives relatives aux plaintes adressées conformément au présent article est considéré comme le lieu de l'infraction. Il en est de même s'agissant des traitements des informations relatives au signalement des infractions.

(Alinéa modification) sans

(Alinéa modification) sans

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

par décret, la plainte de la victime est adressée par voie électronique, le procès-verbal de réception de plainte est établi selon les modalités prévues à l'article 801-1 et le récépissé ainsi que, le cas échéant, la copie du procès-verbal peuvent être adressés, selon les modalités prévues par décret, à la victime dans les meilleurs délais.

« Le lieu de traitement automatisé des informations nominatives relatives aux plaintes adressées conformément au présent article est considéré comme le lieu de constatation de l'infraction. Il en est de même s'agissant des traitements des informations relatives au signalement des infractions.

« Au moment du dépôt de plainte par voie électronique, les poursuites encourues en cas de dénonciation calomnieuse sont expressément mentionnées.

« Les plaintes relatives à des crimes ou à des délits contre les personnes mentionnés au livre II du code pénal ne peuvent être adressées par voie électronique.

« La plainte par voie électronique ne peut être imposée à la victime. »

(Alinéa supprimé)

④

⑤

⑥

⑦

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~avisée de ses droits énumérés à l'article 10-2.~~

II. – Le 9° de l'article 10-2 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque la victime est une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public et que l'infraction a été commise en raison de ses fonctions ou de sa mission, elle est informée qu'elle peut déclarer, sans cet accord, son adresse professionnelle. »

III. – Le 2° de l'article 40-4-1 et le deuxième alinéa de l'article 89 du code de procédure pénale sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Cet accord n'est toutefois pas nécessaire lorsque la personne est dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public et que l'infraction a été commise en raison de ses fonctions ou de sa mission, si l'adresse déclarée est son adresse professionnelle. »

II et III. – (*Non modifiés*)

II et III. – (*Non modifiés*)

II et III. – (*Non modifiés*) ⑧

III bis (*nouveau*). – Au dernier alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale, les mots : « ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel » sont remplacés par les mots : « agréée par le ministre de la justice dans des conditions définies par décret ».

~~III bis. – Au dernier alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale, les mots : « ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel » sont remplacés par les mots : « agréée par le ministre de la justice dans des conditions définies par décret ».~~

III bis et IV. – ⑨
(*Supprimés*)

Amdt COM-137

IV. – (*Supprimé*)

~~IV. – L'article 394 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Lorsque l'avis d'audience a été adressé à~~

~~IV. – (Alinéa sans modification)~~

~~(Alinéa sans~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~la victime mais qu'il n'est pas établi qu'il a été reçu par celle-ci, le tribunal qui statue sur l'action publique parce qu'il estime que la présence de la victime n'est pas indispensable aux débats peut renvoyer le jugement de l'affaire sur l'action civile à une audience ultérieure, composée conformément au troisième alinéa de l'article 464 ; le tribunal doit alors fixer la date de cette audience et la victime doit en être avisée. »~~ *modification)*

V. – L'article 393-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

V à VII. – (*Non modifiés*)

V à VII. – (*Non modifiés*)

V à VII. – (*Non modifiés*) ⑩

« L'article 391 est applicable. »

VI. – Le premier alinéa de l'article 420-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « ou par télécopie » sont remplacés par les mots : « , par télécopie ou par le moyen d'une communication électronique » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le délai de vingt-quatre heures n'a pas été respecté mais que le tribunal a effectivement eu connaissance, avant les réquisitions du ministère public sur le fond, de la constitution de partie civile, son irrecevabilité ne peut être relevée. »

VII. – Le premier alinéa de l'article 706-57 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorisation du procureur de la République n'est pas nécessaire lorsque

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

le témoignage est apporté par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public pour des faits qu'elle a connu en raison de ses fonctions ou de sa mission et que l'adresse déclarée est son adresse professionnelle. »

Article 26 bis A (nouveau)

**Article 26 bis A
(Supprimé)**

Article 26 bis A

Le 3° du IV de l'article 707 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : ①

« 3° D'être informée, si elle le souhaite, des modalités d'exécution d'une peine privative de liberté, notamment les conditions de sortie d'incarcération, dans les cas et conditions prévus au présent code ; ». ②

Amdt COM-138

~~L'article 15-3 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« L'officier de police nationale en charge de recevoir la plainte est identifié sur le procès-verbal au moyen de son numéro d'immatriculation administrative, de sa qualité et de son service ou unité d'affectation.~~

~~« Le troisième alinéa du présent article est applicable en cas de dépôt d'une main courante. »~~

Article 26 bis B (nouveau)

Au premier alinéa du I de l'article 15-4 du code de procédure pénale, après le mot : « établi », sont insérés les mots : « ou

Article 26 bis B

(Alinéa sans modification)

**Article 26 bis B
(Non modifié)**

Au premier alinéa du I de l'article 15-4 du code de procédure pénale, après le mot : « établi », sont insérés les mots : « ou

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

dans lesquels il intervient ».

dans lesquels il intervient ».

Article 26 bis (nouveau)

**Articles 26 bis et 26 ter
(Supprimés)**

**Articles 26 bis et 26 ter
(Supprimés)**

**Articles 26 bis et 26 ter
(Suppression maintenue)**

~~Le 3^o du IV de
l'article 707 du code de
procédure pénale est ainsi
rédigé :~~

~~« 3^o D'être
informée, si elle le
souhaite, des modalités
d'exécution d'une peine
privative de liberté,
notamment les conditions
de sortie d'incarcération,
dans les cas et conditions
prévus au présent code ; ».~~

Article 26 ter (nouveau)

~~I. Le chapitre VII
du titre I^{er} du livre II du
code de l'organisation
judiciaire est ainsi modifié :~~

~~1^o Au début, est
ajoutée une section 1
comprenant les articles
L. 217 1 à L. 217 4 et
intitulée : « Les parquets
spécialisés près le tribunal
de grande instance de
Paris » ;~~

~~2^o Est ajoutée une
section 2 ainsi rédigée :~~

~~« Section 2~~

~~« **L'indemnisation
des victimes d'actes de
terrorisme**~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~« Art. L. 217 5. — Le tribunal de grande instance de Paris a compétence exclusive pour connaître, en matière civile :~~

~~« 1° Des demandes formées par les victimes mentionnées à l'article L. 126 1 du code des assurances contre le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, après saisine de ce dernier et relatives :~~

~~« à la reconnaissance de leur droit à indemnisation ;~~

~~« au versement d'une provision ;~~

~~« à l'organisation d'une expertise judiciaire en cas de contestation de l'examen médical pratiqué en application de l'article L. 422 2 du même code ou en cas de refus du fonds de garantie de désigner un médecin à cette fin ;~~

~~« à l'offre d'indemnisation qui leur est faite ;~~

~~« 2° Des recours subrogatoires du fonds de garantie en remboursement des indemnités ou provisions mentionnées au 1° du présent article ;~~

~~« 3° Des demandes formées contre toute personne, autre que le fonds de garantie, en réparation du dommage résultant d'un acte de terrorisme. »~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

H.—Après
l'article 706-16 du code de
procédure pénale, sont
insérés des articles
706-16-1 et 706-16-2 ainsi
rédigés :

« Art. 706-16-1.—

~~Lorsqu'elle est exercée
devant les juridictions
répressives, l'action civile
portant sur une infraction
qui constitue un acte de
terrorisme ne peut avoir
pour objet que de mettre en
mouvement l'action
publique ou de soutenir
cette action. Elle ne peut
tendre à la réparation du
dommage causé par cette
infraction.~~

~~« L'action civile en
réparation de ce dommage
ne peut être exercée que
devant une juridiction
civile, séparément de
l'action publique.
L'article 5 n'est alors pas
applicable.~~

~~« Lorsque la
juridiction répressive est
saisie d'une demande
tendant à la réparation du
dommage causé par cette
infraction, elle renvoie
l'affaire, par une décision
non susceptible de recours,
devant la juridiction civile
compétente en application
de l'article L. 217-5 du
code de l'organisation
judiciaire qui l'examine
d'urgence selon une
procédure simplifiée
déterminée par décret en
Conseil d'État.~~

« Art. 706-16-2.—

~~La juridiction civile
compétente en application
de l'article L. 217-5 du
code de l'organisation
judiciaire peut procéder ou
faire procéder à toutes
auditions et investigations
utiles, sans que puisse lui
être opposé le secret
professionnel. Elle peut~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~notamment se faire
communiquer, par le
procureur de la République
ou le juge d'instruction,
copie des procès verbaux
constatant l'infraction ou
de toute autre pièce de la
procédure pénale, même en
cours.~~

~~« Elle peut
également requérir :~~

~~« 1° De toute
personne ou administration,
la communication de
renseignements sur la
situation professionnelle,
financière, fiscale ou
sociale des personnes ayant
à répondre du dommage
causé par l'infraction ou du
requérant ;~~

~~« 2° De tout service
de l'État, collectivité
publique, organisme de
sécurité sociale, organisme
assurant la gestion des
prestations sociales ou
compagnies d'assurance
susceptibles de réparer tout
ou partie du préjudice, la
communication des
renseignements relatifs à
l'exécution de leurs
obligations éventuelles.~~

~~« Les
renseignements ainsi
recueillis ne peuvent être
utilisés à d'autres fins que
l'instruction de la demande
d'indemnité et leur
divulgation est interdite. »~~

~~III. Le code des
assurances est ainsi
modifié :~~

~~1° Après
l'article L. 422 1, il est
inséré un article L. 422 1 1
ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 422 1 1.—
Le fonds de garantie peut
requérir de toute
administration ou service
de l'État et des collectivités~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~publiques, organisme de
sécurité sociale, organisme
assurant la gestion des
prestations sociales,
établissements financiers
ou entreprises d'assurance
susceptibles de réparer tout
ou partie du préjudice, la
réunion et la
communication des
renseignements dont il
dispose ou peut disposer et
relatifs à l'exécution de ses
obligations éventuelles,
sans que ne puisse lui être
opposé le secret
professionnel.~~

~~« Les
renseignements ainsi
recueillis ne peuvent être
utilisés à d'autres fins que
l'instruction du dossier
d'indemnisation et leur
divulgation est interdite.
Les personnes qui ont à
connaître des documents et
informations fournis au
fonds de garantie sont
tenues au secret
professionnel dans les
conditions et sous les
peines prévues aux articles
226-13 et 226-14 du code
pénal. » ;~~

~~2° L'article L. 422-
2 est ainsi modifié :~~

~~a) Après le premier
alinéa, il est inséré un
alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Pour procéder à
l'examen médical de la
victime mentionnée à
l'article L. 126-1, le fonds
de garantie choisit un
médecin spécialisé en
dommage corporel inscrit
sur les listes des experts
judiciaires dressées par les
cours d'appel. » ;~~

~~b) Il est ajouté un
alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Le présent article
s'applique lorsque la
juridiction reconnaît le~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~droit à indemnisation de la
victime. En ce cas, le délai
mentionné au troisième
alinéa court à compter du
jour où la décision de la
juridiction est exécutoire. »~~

~~IV. Le présent
article, à l'exception du *a*
du 2° du III, entre en
vigueur le premier jour du
mois suivant la publication
de la présente loi. À cette
date, les procédures en
cours devant les
juridictions civiles sont
transférées en l'état au
tribunal de grande instance
de Paris.~~

~~Les affaires peuvent
être renvoyées par la
juridiction initialement
saisie avant la date d'entrée
en vigueur de cet article
pour une audience
postérieure à cette date
devant le tribunal de grande
instance de Paris.~~

~~Il n'y a pas lieu de
renouveler les actes,
formalités et jugements
régulièrement intervenus
avant le transfert des
procédures. Les parties sont
informées par la juridiction
antérieurement compétente
qu'il leur appartient
d'accomplir les actes de la
procédure devant le
tribunal de grande instance
de Paris. Les archives et les
minutes du secrétariat de la
juridiction antérieurement
compétente sont transférées
au greffe du tribunal de
grande instance de Paris.~~

~~Le *a* du 2° du III
entre en vigueur le premier
jour du douzième mois
suivant la publication de la
présente loi.~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Dispositions relatives aux phases d'enquête et d'instruction	Dispositions relatives aux phases d'enquête et d'instruction	Dispositions relatives aux phases d'enquête et d'instruction	Dispositions relatives aux phases d'enquête et d'instruction
Section 1	Section 1	Section 1	Section 1
Dispositions communes aux enquêtes et à l'instruction	Dispositions communes aux enquêtes et à l'instruction	Dispositions communes aux enquêtes et à l'instruction	Dispositions communes aux enquêtes et à l'instruction
Sous-section 1	Sous-section 1	Sous-section 1	Sous-section 1
Dispositions relatives au recours aux interceptions par la voie des communications électroniques, à la géolocalisation, à l'enquête sous pseudonyme et aux techniques spéciales d'enquête	Dispositions relatives au recours aux interceptions par la voie des communications électroniques, à la géolocalisation, à l'enquête sous pseudonyme et aux techniques spéciales d'enquête	Dispositions relatives au recours aux interceptions par la voie des communications électroniques, à la géolocalisation, à l'enquête sous pseudonyme et aux techniques spéciales d'enquête	Dispositions relatives au recours aux interceptions par la voie des communications électroniques, à la géolocalisation, à l'enquête sous pseudonyme et aux techniques spéciales d'enquête
Article 27	Article 27	Article 27	Article 27
I. – Après l'article 60-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 60-4 ainsi rédigé :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)	I. – Après l'article 60-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 60-4 ainsi rédigé : ①
« Art. 60-4. – Si les nécessités de l'enquête de flagrance portant sur un crime ou sur un délit puni	« Art. 60-4. – Si les nécessités de l'enquête de flagrance portant sur un crime ou sur un délit puni	« Art. 60-4. – (Alinéa sans modification)	« Art. 60-4. – Si les nécessités de l'enquête de flagrance portant sur un crime ou sur un délit puni ②
			« Art. 60-4. – Si les nécessités de l'enquête de flagrance portant sur un crime ou sur un délit puni ③

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

d'au moins cinq ans d'emprisonnement l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 100 et aux articles 100-1 et 100-3 à 100-8, pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. L'ordonnance est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

« En cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques sur la ligne de la victime, l'interception peut également être autorisée, selon les mêmes modalités, si elle intervient sur cette ligne à la demande de cette dernière.

« Pour l'application des articles 100-3 à 100-5 et 100-8, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.

« Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception est informé sans délai par le

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

d'au moins ~~trois~~ ans d'emprisonnement l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 100, à l'article 100-1 et aux articles 100-3 à 100-8, pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. L'ordonnance est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

« En cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques sur la ligne de la victime, l'interception peut également être autorisée, selon les mêmes modalités, si elle intervient sur cette ligne à la demande de ~~la victime~~.

« Pour l'application des articles 100-3 à 100-5 et 100-8, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.

« Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception est informé sans délai par le

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

d'au moins cinq ans d'emprisonnement l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 100 et aux articles 100-1 et 100-3 à 100-8, pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. L'ordonnance est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

(Alinéa *modification*) sans

« Pour l'application des articles 100-3 à 100-8, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.

« Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception est informé sans délai par le

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

d'au moins cinq ans d'emprisonnement l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 100 et aux articles 100-1 et 100-3 à 100-8, pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. L'ordonnance est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

« En cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques sur la ligne de la victime, l'interception peut également être autorisée, selon les mêmes modalités, si elle intervient sur cette ligne à la demande de cette dernière.

« Pour l'application des articles 100-3 à 100-5 et 100-8, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.

« Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception est informé sans délai par le

④

⑤

⑥

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

procureur de la République des actes accomplis en application du troisième alinéa du présent article. Les procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation lui sont communiqués. S'il estime que les opérations n'ont pas été réalisées conformément à son autorisation ou que les dispositions applicables du présent code n'ont pas été respectées, il ordonne la destruction des procès-verbaux et du support des enregistrements effectués. Il statue par une ordonnance motivée qu'il notifie au procureur de la République qui peut former appel devant le président de la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours à compter de la notification. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

procureur de la République des actes accomplis en application du troisième alinéa du présent article. Les procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation lui sont communiqués. S'il estime que les opérations n'ont pas été réalisées conformément à son autorisation ou que les dispositions applicables du présent code n'ont pas été respectées, il ordonne la destruction des procès-verbaux et du support des enregistrements effectués. Il statue par une ordonnance motivée qu'il notifie au procureur de la République, qui peut former appel devant le président de la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours à compter de la notification.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

procureur de la République des actes accomplis en application du troisième alinéa du présent article. Les procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation lui sont communiqués. S'il estime que les opérations n'ont pas été réalisées conformément à son autorisation ou que les dispositions applicables du présent code n'ont pas été respectées, il ordonne la destruction des procès-verbaux et des enregistrements effectués. Il statue par une ordonnance motivée qu'il notifie au procureur de la République, qui peut former appel devant le président de la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours à compter de la notification.

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

procureur de la République des actes accomplis en application du troisième alinéa du présent article. Les procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation lui sont communiqués. S'il estime que les opérations n'ont pas été réalisées conformément à son autorisation ou que les dispositions applicables du présent code n'ont pas été respectées, il ordonne la destruction des procès-verbaux et du support des enregistrements effectués. Il statue par une ordonnance motivée qu'il notifie au procureur de la République qui peut former appel devant le président de la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours à compter de la notification. »

Amdt COM-139

(Alinéa supprimé)

« En cas d'urgence résultant soit d'un risque d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, soit d'un risque imminent de dépérissement des preuves portant sur un crime ou une infraction mentionnée aux articles 706-73 ou 706-73-1, l'autorisation mentionnée au présent article peut être délivrée par le procureur de la République. Cette autorisation doit être confirmée par le juge des libertés et de la détention dans un délai de vingt-quatre heures. À défaut, il est mis fin à l'opération et il est procédé à la destruction des procès-verbaux et du support des enregistrements effectués. »

~~« En cas d'urgence résultant soit d'un risque imminent d'atteinte grave aux personnes, soit d'un risque imminent de dépérissement des preuves portant sur un crime ou une infraction mentionnée aux articles 706-73 ou 706-73-1, l'autorisation mentionnée au présent article peut être délivrée par le procureur de la République, sauf si l'interception concerne une personne relevant des articles 56-2 ou 100-7. Cette autorisation doit être confirmée par une ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention dans un délai maximal de vingt-quatre heures, y compris si l'opération a cessé. À défaut de confirmation, il est immédiatement mis fin à l'opération si celle-ci est toujours en cours et il est procédé à la destruction des procès-verbaux et des enregistrements effectués, »~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~qui ne peuvent être exploités ou utilisés dans la procédure.»~~

~~I bis (nouveau). – Le quatrième alinéa de l'article 74 et le premier alinéa de l'article 74 1 du code de procédure pénale sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Les dispositions des articles 60 4 et 77 1 4 sont applicables à la procédure prévue au présent article. »~~

II. – Après l'article 77-1-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 77-1-4 ainsi rédigé :

« Art. 77-1-4. – Si les nécessités de l'enquête préliminaire portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement l'exigent, l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques peuvent être autorisées conformément à l'article 60-4. »

III. – L'article 100 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques sur la ligne de la victime, l'interception peut également être autorisée, selon les mêmes modalités, si elle intervient sur cette ligne à la demande

II. – (Alinéa sans modification)

« Art. 77-1-4. – Si les nécessités de l'enquête préliminaire portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins ~~trois~~ ans d'emprisonnement l'exigent, l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques peuvent être autorisées conformément à l'article 60-4. »

III. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

« En cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques sur la ligne de la victime, l'interception peut également être autorisée, selon les mêmes modalités, si elle intervient sur cette ligne à la demande

II. – (Alinéa sans modification)

« Art. 77-1-4. – (Alinéa sans modification) »

III. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

I bis. – (Supprimé) ⑦

II. – Après l'article 77-1-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 77-1-4 ainsi rédigé :

« Art. 77-1-4. – Si les nécessités de l'enquête préliminaire portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement l'exigent, l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques peuvent être autorisées conformément à l'article 60-4. » ⑧

III. – L'article 100 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ; ⑩

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ⑪

« En cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques sur la ligne de la victime, l'interception peut également être autorisée, selon les mêmes modalités, si elle intervient sur cette ligne à la demande ⑫

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

de cette dernière. »

de ~~la victime~~. »

de cette dernière. »

Amdt COM-139

III bis (nouveau). –
L'article 100-1 du code de
procédure pénale est ainsi
modifié :

III bis, IV, IV bis
et IV ter. – (Non modifiés)

III bis, IV, IV bis
et IV ter. – (Non modifiés)

III bis, IV, IV bis
et IV ter. – (Non modifiés)

⑭

1° Après la
référence : « article 100 »,
la fin est ainsi rédigée :
« est motivée par référence
aux éléments de fait et de
droit justifiant que ces
opérations sont
nécessaires. » ;

2° Est ajoutée une
phrase ainsi rédigée : « Elle
comporte tous les éléments
d'identification de la
liaison à intercepter,
l'infraction qui motive le
recours à l'interception
ainsi que la durée de celle-
ci. »

IV. – Les articles
706-95 et 706-95-5 à
706-95-10 du code de
procédure pénale sont
abrogés.

IV bis (nouveau). –
Le I de l'article 230-45 du
code de procédure pénale
est ainsi modifié :

1° Au deuxième
alinéa, la référence : « ,
706-95 » est supprimée ;

2° Au dernier
alinéa, la référence : « ,
706-95-5 » est supprimée.

IV ter (nouveau). –
Au premier alinéa de
l'article 706-1-1, à
l'article 706-1-2 et aux
deuxième et dernier alinéas
de l'article 706-72 du code
de procédure pénale, les
références : « 706-95 à
706-103 » sont remplacées
par les références :
« 706-95-1 à 706-95-4,
706-96 à 706-103 ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
V. – L'article 230-32 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	V. – (Alinéa sans modification)	V. – (Alinéa sans modification)	V. – (15) L'article 230-32 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
1° Le 1° est ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	1° Le 1° est ainsi rédigé : (16)
« 1° D'une enquête ou d'une instruction portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ; »	« 1° (Alinéa sans modification) »	« 1° (Alinéa sans modification) »	« 1° D'une enquête ou d'une instruction portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ; » (17)
	1° bis (nouveau) Le 2° est abrogé ;	1° bis (Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)
2° Les 3° et 4° deviennent les 2° et 3°.	2° Les 3° et 4° deviennent, respectivement, les 2° et 3°.	2° (Alinéa sans modification)	2° Les 3° et 4° deviennent les 2° et 3°. (18)
Amdt COM-139			
VI. – L'article 230-33 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	VI. – (Alinéa sans modification)	VI. – (Alinéa sans modification)	VI. – (19) L'article 230-33 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
1° Le 1° est ainsi modifié :	1° (Supprimé)	1° Le 1° est ainsi modifié :	1° Le 1° est ainsi modifié : (20)
a) À la première phrase, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « huit » ;		a) La première phrase est complétée par les mots : « dans les cas prévus aux articles 74 à 74 2 ou lorsque l'enquête porte sur un crime ou sur une infraction mentionnée aux articles 706 73 ou 706 73 1, ou pour une durée maximale de huit jours consécutifs dans les autres cas » ;	a) <u>À</u> la première phrase, le mot : « <u>quinze</u> » est remplacé par le mot : « <u>huit</u> » ; (21)
b) (nouveau) À la seconde phrase, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de quinze jours » ;		b) À la deuxième phrase, les mots : « ee <u>délai</u> » sont remplacés par les mots : « ees <u>délais</u> » ;	b) À la <u>seconde</u> phrase, les mots : « <u>d'un mois</u> » sont remplacés par les mots : « <u>de quinze jours</u> » ; (22)
2° (nouveau) Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	2° Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : (23)
« Cette opération ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans que la durée totale de l'opération puisse excéder	« La durée totale de cette opération ne peut pas excéder un an ou, s'il s'agit d'une infraction prévue aux articles 706 73 ou 706 73 1, deux ans. » ;	(Alinéa sans modification)	« <u>Cette opération ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans que la durée totale de l'opération puisse excéder</u> (24)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
deux ans. » ;			deux ans. » ;
3° (<i>nouveau</i>) La première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « et motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires ».	3° (<i>Alinéa modification</i>) sans	3° (<i>Alinéa modification</i>) sans	3° La première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « et motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires ».
VI <i>bis</i> (<i>nouveau</i>). – Au deuxième alinéa de l'article 230-34 du code de procédure pénale, les références : « 3° et 4° » sont remplacées par les références : « 2° et 3° ».	VI <i>bis</i> . – (<i>Non modifié</i>)	VI <i>bis</i> . – (<i>Non modifié</i>)	VI <i>bis</i> . – (<i>Non modifié</i>)
VI <i>ter</i> (<i>nouveau</i>). – Le dernier alinéa de l'article 230-35 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	VI <i>ter</i> . – (<i>Supprimé</i>)	VI <i>ter</i> . – (<i>Supprimé</i>)	VI <i>ter</i> . – Le dernier alinéa de l'article 230-35 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
« Le juge des libertés et de la détention confirme cette autorisation, par une ordonnance motivée, dans un délai maximal de vingt-quatre heures. À défaut, il est mis fin à l'opération, les données ou correspondances recueillies sont placées sous scellés fermés et elles ne peuvent pas être exploitées ou utilisées dans la procédure. Le juge des libertés et de la détention peut également ordonner la destruction des procès-verbaux et du support des enregistrements effectués. Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l'autorisation comporte l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence du risque imminent mentionné à ce même alinéa. »			« Le juge des libertés et de la détention confirme cette autorisation, par une ordonnance motivée, dans un délai maximal de vingt-quatre heures. À défaut, il est mis fin à l'opération, les données ou correspondances recueillies sont placées sous scellés fermés et elles ne peuvent pas être exploitées ou utilisées dans la procédure. Le juge des libertés et de la détention peut également ordonner la destruction des procès-verbaux et du support des enregistrements effectués. Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l'autorisation comporte l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence du risque imminent mentionné à ce même alinéa. »
VI <i>quater</i> (<i>nouveau</i>) . – Au dernier alinéa de l'article 709-1-3 du code de procédure pénale, les références : « aux 1° et 2° » sont remplacées par la	VI <i>quater</i> . – Au 2° de l'article 709-1-3 du code de procédure pénale, les mots : « crime ou un délit mentionné aux 1° et 2° » sont remplacés par les	VI <i>quater</i> . – Au 2° de l'article 709-1-3 du code de procédure pénale, les références : « aux 1° et 2° » sont remplacées par la	VI <i>quater</i> . – Au <u>dernier alinéa</u> de l'article 709-1-3 du code de procédure pénale, les références : « aux 1° et 2° » sont remplacées par la

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
référence : « au 1° ».	mots : « délit mentionné au 1° ».	référence : « au 1° ».	référence : « au 1° ».
VII. – (<i>Supprimé</i>)	VII. – À l'article 67 bis 2 du code des douanes, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».	VII. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	VII. – (<i>Supprimé</i>) ③ Amdt COM-139
Article 28	Article 28	Article 28	Article 28
I. – Le titre IV du livre I ^{er} du code de procédure pénale est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :	I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	I. – Le titre IV du livre I ^{er} du code de procédure pénale est complété par un chapitre VII ainsi rédigé : ①
« CHAPITRE VII	(<i>Alinéa sans modification</i>)	(<i>Alinéa sans modification</i>)	« CHAPITRE VII ②
« <i>De l'enquête sous pseudonyme</i>	(<i>Alinéa sans modification</i>)	(<i>Alinéa sans modification</i>)	« <i>De l'enquête sous pseudonyme</i> ③
« Art. 230-46. – Aux seules fins de constater les crimes et les délits punis d'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement commis par un moyen de communication électronique, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin dans des conditions précisées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur, procéder sous pseudonyme aux actes suivants sans en être pénalement responsables :	« Art. 230-46. – Aux seules fins de constater les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques , et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin dans des conditions précisées par arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, procéder sous pseudonyme aux actes suivants sans en être pénalement responsables :	« Art. 230-46. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	« Art. 230-46. – Aux seules fins de constater les crimes et les délits punis d'une peine <u>d'au moins trois ans</u> d'emprisonnement commis par <u>un moyen de communication électronique</u> , et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin dans des conditions précisées par arrêté du <u>garde des sceaux</u> , ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur, procéder sous pseudonyme aux actes suivants sans en être pénalement responsables : ④
« 1° Participer à des échanges électroniques, y compris avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;	« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)	« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)	« 1° Participer à des échanges électroniques, y compris avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ; ⑤
« 2° Extraire ou conserver par ce moyen les données sur les personnes	« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>)	« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>)	« 2° Extraire ou conserver par ce moyen les données sur les personnes ⑥

Texte adopté par le Sénat en première lecture

susceptibles d'être les auteurs de ces infractions et tout élément de preuve ;

« 3° Après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits, acquérir tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service, y compris illicites, ou transmettre en réponse à une demande expresse des contenus illicites.

~~« À peine de nullité, l'autorisation prévue au 3° est écrite et motivée.~~

« À peine de nullité, les actes mentionnés au présent article ne peuvent constituer une provocation ou une incitation à commettre une infraction et ne peuvent recourir à des procédés frauduleux ou à des stratagèmes de nature à déterminer des agissements délictueux.

« Les actes mentionnés au présent article s'effectuent sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction. »

II. – Aux deuxième et dernier alinéas de l'article 706-72 du code de procédure pénale, la référence : « 706-87-1 » est remplacée par la référence :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 3° Après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits, acquérir tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service, y compris ~~illicite~~, ou transmettre en réponse à une demande expresse des contenus illicites.

(Alinéa supprimé)

~~« À peine de nullité, l'autorisation prévue au 3°, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.~~

(Alinéa modification) sans

II et III. – *(Non modifiés)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 3° *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa modification) sans

(Alinéa modification) sans

II. – *(Non modifié)*

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

susceptibles d'être les auteurs de ces infractions et tout élément de preuve ;

« 3° Après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits, acquérir tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service, y compris illicites, ou transmettre en réponse à une demande expresse des contenus illicites.

« À peine de nullité, l'autorisation prévue au 3° est écrite et motivée.

« À peine de nullité, les actes mentionnés au présent article ne peuvent constituer une provocation ou une incitation à commettre une infraction et ne peuvent recourir à des procédés frauduleux ou à des stratagèmes de nature à déterminer des agissements délictueux.

« Les actes mentionnés au présent article s'effectuent sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction. »

Amdt COM-140

II. – *(Non modifié)*

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
« 706-87 ».			
III. – Sont abrogés :		III. – Sont abrogés :	III. – Sont abrogés : ⑫
1° Les articles 706-2-2, 706-2-3, 706-35-1 et 706-47-3 du code de procédure pénale ;		1° Les articles 706-2-3, 706-35-1 et 706-47-3 du code de procédure pénale ;	1° Les articles 706-2-2, 706-2-3, 706-35-1 et 706-47-3 du code de procédure pénale ; ⑬
			Amdt COM-140
2° La section 2 bis du chapitre II du titre XXV du livre IV du même code.		2° La section 2 bis du chapitre II du titre XXV du livre IV du même code.	2° La section 2 bis du chapitre II du titre XXV du livre IV du même code. ⑭
Article 29	Article 29	Article 29	Article 29
I. – (<i>Supprimé</i>)	I. – L'intitulé du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est complété par les mots : « et aux crimes ».	I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	I. – (<i>Supprimé</i>) ①
			Amdt COM-141
II. – La section 5 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifiée :	II. – La section 5 du chapitre II du même titre XXV est ainsi modifiée :	II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	II. – La section 5 du chapitre II du titre XXV <u>du livre IV du code de procédure pénale</u> est ainsi modifiée : ②
1° L'intitulé est ainsi rédigé : « De l'accès à distance aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique » ;	1° (<i>Alinéa sans modification</i>)	1° (<i>Alinéa sans modification</i>)	1° L'intitulé est ainsi rédigé : « De l'accès à distance aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique » ; ③
2° (<i>Supprimé</i>)	2° À la première phrase des articles 706-95-1 et 706-95-2, après le mot : « relative », sont insérés les mots : « à un crime ou » ;	2° (<i>Alinéa sans modification</i>)	2° (<i>Supprimé</i>) ④
3° (<i>nouveau</i>) À la première phrase des articles 706-95-1 et 706-95-2, après les mots : « l'accès », sont insérés les mots : « pendant une durée de vingt-quatre heures ».	3° (<i>Supprimé</i>)	3° (<i>Supprimé</i>)	3° À la première phrase des articles 706-95-1 et 706-95-2, après les mots : « l'accès », sont insérés les mots : « pendant une durée de vingt-quatre heures ». ⑤
			Amdt COM-141

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
III. – La section 6 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifiée :	III. – Le chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifiée :	III. – (Alinéa sans modification)	III. – <u>La section 6</u> du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifiée : ⑥
1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Des autres techniques spéciales d'enquête » ;	1° L'intitulé de la section 6 est ainsi rédigé : « Des autres techniques spéciales d'enquête » ;	1° (Alinéa sans modification)	1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Des autres techniques spéciales d'enquête » ; ⑦
2° Au début, il est ajouté un paragraphe 1 ainsi rédigé :	2° Au début de la même section 6 , il est ajouté un paragraphe 1 ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification)	2° Au début, il est ajouté un paragraphe 1 ainsi rédigé : ⑧
« Paragraphe 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« Paragraphe 1 ⑨
« Dispositions communes	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« Dispositions communes ⑩
« Art. 706-95-11. – Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux techniques spéciales d'enquêtes mentionnées à la présente section.	« Art. 706-95-11. – Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux techniques spéciales d' enquête mentionnées à la présente section.	« Art. 706-95-11. – (Alinéa sans modification)	« Art. 706-95-11. – Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux techniques spéciales d' <u>enquêtes</u> mentionnées à la présente section. ⑪
« Ces techniques spéciales d'enquête peuvent être mises en œuvre si les nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent.	« Ces techniques spéciales d'enquête peuvent être mises en œuvre si les nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire relatives à un crime ou à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent.	(Alinéa sans modification)	« Ces techniques spéciales d'enquête peuvent être mises en œuvre si les nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent. ⑫
« Art. 706-95-12. – Les techniques spéciales d'enquête sont autorisées :	« Art. 706-95-12. – (Alinéa sans modification)	« Art. 706-95-12. – (Alinéa sans modification)	« Art. 706-95-12. – Les techniques spéciales d'enquête sont autorisées : ⑬
« 1° Au cours de l'enquête, par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° Au cours de l'enquête, par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République ; ⑭
« 2° Au cours de l'information, par le juge d'instruction, après information du procureur de la République.	« 2° Au cours de l'information, par le juge d'instruction, après avis du procureur de la République.	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° Au cours de l'information, par le juge d'instruction, après <u>information</u> du procureur de la République. ⑮
« Art. 706-95-13. – L'autorisation mentionnée à l'article 706-95-12 fait	« Art. 706-95-13. – (Alinéa sans modification)	« Art. 706-95-13. – (Alinéa sans modification)	« Art. 706-95-13. – L'autorisation mentionnée à l'article 706-95-12 fait ⑯

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

l'objet d'une ordonnance écrite et motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est pas susceptible de recours.

« Art. 706-95-14. – Ces techniques spéciales d'enquête se déroulent sous l'autorité et le contrôle du magistrat qui les a autorisées. Ce magistrat peut ordonner à tout moment leur interruption.

« Le juge des libertés et de la détention est informé sans délai des actes accomplis. Les procès-verbaux dressés en exécution de sa décision lui sont communiqués sans délai.

« S'il estime que les opérations n'ont pas été réalisées conformément à son autorisation ou que les dispositions applicables du présent code n'ont pas été respectées, il ordonne la destruction des procès-verbaux et du support des enregistrements effectués. Il statue par une ordonnance motivée qu'il notifie au procureur de la République. Ce dernier peut former appel devant le président de la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours à compter de la notification.

« Les opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans les décisions du magistrat. Le fait que ces opérations révèlent des infractions

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'objet d'une ordonnance écrite et motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est pas susceptible de recours.

« Art. 706-95-14. –
(Alinéa sans modification)

« Le juge des libertés et de la détention est informé sans délai ~~par le procureur de la République~~ des actes accomplis. Les procès-verbaux dressés en exécution de ~~la décision du juge des libertés et de la détention~~ lui sont communiqués.

« S'il estime que les opérations n'ont pas été réalisées conformément à son autorisation ou que les dispositions applicables du présent code n'ont pas été respectées, il ordonne la destruction des procès-verbaux et du support des enregistrements effectués. Il statue par une ordonnance motivée qu'il notifie au procureur de la République. Ce dernier peut former appel devant le président de la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours à compter de la notification.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

l'objet d'une ordonnance écrite et motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est pas susceptible de recours.

« Art. 706-95-14. –
(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

~~« Si le juge des libertés et de la détention~~ estime que les opérations n'ont pas été réalisées conformément à son autorisation ou que les dispositions applicables du présent code n'ont pas été respectées, il ordonne la destruction des procès-verbaux et des enregistrements effectués. Il statue par une ordonnance motivée qu'il notifie au procureur de la République. Ce dernier peut former appel devant le président de la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours à compter de la notification.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

l'objet d'une ordonnance écrite et motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est pas susceptible de recours.

« Art. 706-95-14. – Ces techniques spéciales d'enquête se déroulent sous l'autorité et le contrôle du magistrat qui les a autorisées. Ce magistrat peut ordonner à tout moment leur interruption.

« Le juge des libertés et de la détention est informé sans délai des actes accomplis. Les procès-verbaux dressés en exécution de sa décision lui sont communiqués sans délai.

« S'il estime que les opérations n'ont pas été réalisées conformément à son autorisation ou que les dispositions applicables du présent code n'ont pas été respectées, il ordonne la destruction des procès-verbaux et du support des enregistrements effectués. Il statue par une ordonnance motivée qu'il notifie au procureur de la République. Ce dernier peut former appel devant le président de la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours à compter de la notification.

« Les opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans les décisions du magistrat. Le fait que ces opérations révèlent des infractions

⑰

⑱

⑲

⑳

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

autres que celles visées dans l'autorisation du magistrat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

« Art. 706-95-15. –

En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes, l'autorisation mentionnée à l'article 706-95-12 peut être délivrée selon les modalités suivantes :

« 1° Au cours de l'enquête, par le procureur de la République. Cette autorisation doit être confirmée par une ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention dans un délai maximal de vingt-quatre heures. À défaut, il est mis fin à l'opération, les données ou correspondances recueillies sont placées sous scellés fermés et ne peuvent être exploitées ou utilisées dans la procédure. Le juge des libertés et de la détention peut également ordonner la destruction des procès-verbaux et du support des enregistrements effectués ;

« 2° Au cours de l'information, par le juge d'instruction.

« L'autorisation doit être écrite et motivée. Elle comporte l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence du risque imminent mentionné au premier alinéa du présent article.

« Art. 706-95-16. –

L'autorisation mentionnée au 1° de l'article 706-95-12

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. 706-95-15. –

En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ~~ou aux biens~~, l'autorisation mentionnée à l'article 706-95-12 peut être délivrée selon les modalités suivantes :

« 1° Au cours de l'enquête, par le procureur de la République. Cette autorisation doit être confirmée par une ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention dans un délai maximal de vingt-quatre heures. À défaut, il est mis fin à l'opération, les données ou correspondances recueillies sont placées sous scellés fermés et ne peuvent être exploitées ou utilisées dans la procédure. Le juge des libertés et de la détention peut également ordonner la destruction des procès-verbaux et du support des enregistrements effectués ;

« 2° Au cours de l'information, par le juge d'instruction, ~~sans avis préalable du procureur de la République.~~

(Alinéa sans modification)

« Art. 706-95-16. –

L'autorisation mentionnée au 1° de l'article 706-95-12

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. 706-95-15. –

(Alinéa sans modification)

« 1° Au cours de l'enquête, par le procureur de la République. Cette autorisation doit être confirmée par une ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention dans un délai maximal de vingt-quatre heures, ~~y compris si l'opération a cessé. À défaut de confirmation, il est immédiatement mis fin à l'opération si celle-ci est toujours en cours et il est procédé à la destruction des procès verbaux et des enregistrements effectués, qui ne peuvent être exploités ou utilisés dans la procédure ;~~

« 2° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. 706-95-16. –

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

autres que celles visées dans l'autorisation du magistrat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

« Art. 706-95-15. –

En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes, l'autorisation mentionnée à l'article 706-95-12 peut être délivrée selon les modalités suivantes :

« 1° Au cours de l'enquête, par le procureur de la République. Cette autorisation doit être confirmée par une ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention dans un délai maximal de vingt-quatre heures. À défaut, il est mis fin à l'opération, les données ou correspondances recueillies sont placées sous scellés fermés et ne peuvent être exploitées ou utilisées dans la procédure. Le juge des libertés et de la détention peut également ordonner la destruction des procès-verbaux et du support des enregistrements effectués ;

Amdt COM-141

« 2° Au cours de l'information, par le juge d'instruction.

« L'autorisation doit être écrite et motivée. Elle comporte l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence du risque imminent mentionné au premier alinéa du présent article.

« Art. 706-95-16. –

L'autorisation mentionnée au 1° de l'article 706-95-12

(21)

(22)

(23)

(24)

(25)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

est délivrée pour une durée maximale d'un mois renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée.

« L'autorisation mentionnée au 2° du même article 706-95-12 est délivrée pour une durée maximale de quatre mois, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans que la durée totale des opérations ne puisse excéder deux ans.

« Art. 706-95-17. – Les techniques spéciales d'enquêtes mentionnées à la présente section sont mises en place par l'officier de police judiciaire commis par le juge d'instruction ou requis par le procureur de la République ou, sous sa responsabilité, par l'agent de police judiciaire.

« En vue de procéder à l'installation, l'utilisation et au retrait des dispositifs techniques mentionnés à la présente section, le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense et dont la liste est fixée par décret.

« Art. 706-95-18. – Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui ou requis par le procureur de la République, ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité, dresse procès-verbal de la mise en place des dispositifs techniques et des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

est délivrée pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée.

(Alinéa sans modification)

« Art. 706-95-17. – Les techniques spéciales d'enquêtes mentionnées à la présente section sont mises en place par l'officier de police judiciaire commis par le juge d'instruction ou requis par le procureur de la République ou, sous sa responsabilité, par l'agent de police judiciaire.

« En vue de procéder à l'installation, à l'utilisation et au retrait des dispositifs techniques mentionnés à la présente section, le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense et dont la liste est fixée par décret.

« Art. 706-95-18. – (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

« Art. 706-95-17. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. 706-95-18. – (Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

est délivrée pour une durée maximale d'un mois renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée.

« L'autorisation mentionnée au 2° du même article 706-95-12 est délivrée pour une durée maximale de quatre mois, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans que la durée totale des opérations ne puisse excéder deux ans.

« Art. 706-95-17. – Les techniques spéciales d'enquêtes mentionnées à la présente section sont mises en place par l'officier de police judiciaire commis par le juge d'instruction ou requis par le procureur de la République ou, sous sa responsabilité, par l'agent de police judiciaire.

« En vue de procéder à l'installation, l'utilisation et au retrait des dispositifs techniques mentionnés à la présente section, le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense et dont la liste est fixée par décret.

« Art. 706-95-18. – Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui ou requis par le procureur de la République, ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité, dresse procès-verbal de la mise en place des dispositifs techniques et des

(26)

(27)

(28)

(29)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
opérations effectuées en application de la présente section. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	opérations effectuées en application de la présente section. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.
« Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	« Les enregistrements sont placés sous scellés fermés. (30)
« L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité. Aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans les ordonnances autorisant la mesure ne peut être conservée dans le dossier de la procédure.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	« L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité. Aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans les ordonnances autorisant la mesure ne peut être conservée dans le dossier de la procédure. (31)
« Les conversations et données en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	« Les conversations et données en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin. (32)
« Art. 706-95-19. – Les enregistrements et données recueillies en application des opérations mentionnées à la présente section sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction. » ;	« Art. 706-95-19. – Les enregistrements et données recueillies lors des opérations effectuées en application de la présente section sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction. » ;	« Art. 706-95-19. – (Alinéa sans modification)	« Art. 706-95-19. – Les enregistrements et données recueillies <u>en application</u> des opérations <u>mentionnées</u> à la présente section sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction. » ; (33)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

3° Après le paragraphe 1, tel qu'il résulte du 2° du présent III, il est inséré un paragraphe 2 intitulé : « Du recueil des données techniques de connexion et des interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques » et qui comprend l'article 706-95-4 qui devient l'article 706-95-20 et qui est ainsi modifié :

3° Après le paragraphe 1, tel qu'il résulte du 2° du présent III, il est inséré un paragraphe 2 intitulé : « Du recueil des données techniques de connexion et des interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques » ; lequel article 706-95-4, devient l'article 706-95-20 et est ainsi modifié :

3° (Alinéa sans modification)

3° Après le paragraphe 1, tel qu'il résulte du 2° du présent III, il est inséré un paragraphe 2 intitulé : « Du recueil des données techniques de connexion et des interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques » et qui comprend l'article 706-95-4 qui devient l'article 706-95-20 et qui est ainsi modifié :

③4

Amdt COM-141

a) Le I est ainsi modifié :

a) (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

a) Le I est ainsi modifié :

③5

– le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Il peut être recouru à la mise en place et à l'utilisation d'un appareil... (le reste sans changement). » ;

– le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Il peut être recouru à la mise en place et à l'utilisation d'un appareil ~~ou d'un dispositif~~... (le reste sans changement). » ;

(Alinéa sans modification)

– le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Il peut être recouru à la mise en place et à l'utilisation d'un appareil... (le reste sans changement). » ;

③6

– la seconde phrase est supprimée ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

– la seconde phrase est supprimée ;

③7

b) Le II est ainsi modifié :

b) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

b) Le II est ainsi modifié :

③8

– le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Il peut être recouru à la mise en place ou à l'utilisation... (le reste sans changement). » ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

– le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Il peut être recouru à la mise en place ou à l'utilisation... (le reste sans changement). » ;

③9

– à la deuxième phrase, la référence : « 100-4 » est remplacée par la référence : « 100-3 » ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

– à la deuxième phrase, la référence : « 100-4 » est remplacée par la référence : « 100-3 » ;

④0

– à la même deuxième phrase, après les mots : « applicables et », sont insérés les mots : « lorsque ces interceptions sont autorisées par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République, » ;

– à la même deuxième phrase, après ~~le mot~~ « et », sont insérés les mots : « ; lorsque ces interceptions sont autorisées par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République, » ;

(Alinéa sans modification)

– à la même deuxième phrase, après les mots : « applicables et », sont insérés les mots : « lorsque ces interceptions sont autorisées par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République, » ;

④1

– la dernière phrase

– la dernière phrase

(Alinéa sans modification)

– la dernière phrase

④2

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Les correspondances interceptées en application du présent alinéa ne peuvent concerner que la personne ou la liaison visée par l'autorisation d'interception. Par dérogation à l'article 706-95-16, les durées maximales d'autorisation de l'interception des correspondances prévue au présent II sont de quarante-huit heures renouvelables une fois. » ;	est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Les correspondances interceptées en application du présent H ne peuvent concerner que la personne ou la liaison visée par l'autorisation d'interception. Par dérogation à l'article 706-95-16, les durées maximales d'autorisation de l'interception des correspondances prévue au présent II sont de quarante-huit heures renouvelables une fois. » ;	<i>modification)</i>	est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Les correspondances interceptées en application du présent <u>alinéa</u> ne peuvent concerner que la personne ou la liaison visée par l'autorisation d'interception. Par dérogation à l'article 706-95-16, les durées maximales d'autorisation de l'interception des correspondances prévue au présent II sont de quarante-huit heures renouvelables une fois. » ;
c) Le III est abrogé ;	c) (<i>Alinéa sans modification</i>)	c) (<i>Alinéa sans modification</i>)	c) Le III est abrogé ; (43)
4° Après le paragraphe 2, tel qu'il résulte du 2° du présent III, il est inséré un paragraphe 3 ainsi intitulé : « Des sonorisations et des fixations d'images de certains lieux ou véhicules » qui comprend les articles 706-96 à 706-98 tels qu'ils résultent des <i>a</i> à <i>k</i> suivants :	4° Après le paragraphe 2, tel qu'il résulte du 3° du présent III, il est inséré un paragraphe 3 intitulé : « Des sonorisations et des fixations d'images de certains lieux ou véhicules » ; qui comprend les articles 706-96 à 706-98 †	4° (<i>Alinéa sans modification</i>)	4° Après le paragraphe 2, tel qu'il résulte du <u>2°</u> du présent III, il est inséré un paragraphe 3 <u>ainsi</u> intitulé : « Des sonorisations et des fixations d'images de certains lieux ou véhicules » qui comprend les articles 706-96 à 706-98 <u>tels qu'ils résultent des a à k suivants :</u> (44)
a) L'article 706-96 est ainsi rédigé :	4° bis L'article 706-96 est ainsi rédigé :	4° bis (<i>Alinéa sans modification</i>)	a) L'article 706-96 est ainsi rédigé : (45)
« Art. 706-96. – Il peut être recouru à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. » ;	« Art. 706-96. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	« Art. 706-96. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	« Art. 706-96. – Il peut être recouru à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. » ; (46)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) L'article 706-96-1 est ainsi rédigé :

« Art. 706-96-1. –

Au cours de l'enquête, en vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 706-96, le juge des libertés et de la détention peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous son contrôle. Le présent alinéa s'applique également aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

« Au cours de l'information, en vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 706-96, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. S'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues au même article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~4^o ter~~ L'article 706-96-1 est ainsi rédigé :

« Art. 706-96-1. –

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

4^o ter (Alinéa sans modification)

« Art. 706-96-1. –

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

b) L'article 706-96-1 est ainsi rédigé :

« Art. 706-96-1. –

Au cours de l'enquête, en vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 706-96, le juge des libertés et de la détention peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous son contrôle. Le présent alinéa s'applique également aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

« Au cours de l'information, en vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 706-96, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. S'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues au même article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la

(47)

(48)

(49)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.
« La mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 706-96 ne peut concerner les lieux mentionnés aux articles 56-1, 56-2, 56-3 et 56-5 ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7. » ;	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	« La mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 706-96 ne peut concerner les lieux mentionnés aux articles 56-1, 56-2, 56-3 et 56-5 ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7. » ; (50)
<i>c à g) (Supprimés)</i>			
<i>h)</i> L'article 706-97 est ainsi modifié :	4° quater L'article 706-97 est ainsi modifié :	4° quater (Alinéa sans modification)	<i>c)</i> L'article 706-97 est ainsi modifié : (51)
– le début de la première phrase est ainsi rédigé : « La décision autorisant le recours au dispositif mentionné à l'article 706-96 comporte... (<i>le reste sans changement</i>). » ;	<i>a)</i> Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « La décision autorisant le recours au dispositif mentionné à l'article 706-96 comporte... (<i>le reste sans changement</i>). » ;	<i>a)</i> (Alinéa sans modification)	– le début de la première phrase est ainsi rédigé : « La décision autorisant le recours au dispositif mentionné à l'article 706-96 comporte... (<i>le reste sans changement</i>). » ; (52)
– la seconde phrase est supprimée ;	<i>b)</i> La seconde phrase est supprimée ;	<i>b)</i> (Alinéa sans modification)	– la seconde phrase est supprimée ; (53)
	4° quinquies Les articles 706-98, 706-98-1 et 706-100 à 706-102 sont abrogés ;	4° quinquies (Alinéa a sans modification)	<i>(Alinéa supprimé)</i>
<i>i)</i> L'article 706-99, qui devient l'article 706-98, est ainsi modifié :	4° sexies L'article 706-99, qui devient l'article 706-98, est ainsi modifié :	4° sexies (Alinéa sans modification)	<i>d)</i> L'article 706-99, qui devient l'article 706-98, est ainsi modifié : (54)
– le premier alinéa est supprimé ;	<i>a)</i> Le premier alinéa est supprimé ;	<i>a)</i> (Alinéa sans modification)	– le premier alinéa est supprimé ; (55)
– au second alinéa, les mots : « mentionnés au	<i>b)</i> Au second alinéa, les mots : « mentionnés au	<i>b)</i> (Alinéa sans	– au second alinéa, les mots : « mentionnés au (56)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
premier alinéa du présent article » sont supprimés et les références : « auxdits articles 706-96 et 706-96-1 » sont remplacées par la référence : « à l'article 706-96 » ;	premier alinéa du présent article » sont supprimés et les références : « auxdits articles 706-96 et 706-96-1 » sont remplacées par la référence : « à l'article 706-96 » ;	<i>modification)</i>	premier alinéa du présent article » sont supprimés et les références : « auxdits articles 706-96 et 706-96-1 » sont remplacées par la référence : « à l'article 706-96 » ;
† (Supprimé)	(Alinéa supprimé)		Les articles 706-98-1 et 706-100 à 706-102 sont abrogés ; (57)
Les articles 706-98-1 et 706-100 à 706-102 sont abrogés ;			Amdt COM-141
5° La section 6 bis du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale devient le paragraphe 4 de la section 6 du chapitre II du titre XXV du livre IV du même code, tel qu'il résulte des 6° à 9° suivants ;	5° La section 6 bis devient le paragraphe 4 de la section 6 ;	5° (Alinéa sans modification)	5° La section 6 bis du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale devient le paragraphe 4 de la section 6 du chapitre II du titre XXV du livre IV du même code, tel qu'il résulte des 6° à 9° suivants ; (58)
6° L'article 706-102 -1 est ainsi modifié :	6° (Alinéa sans modification)	6° (Alinéa sans modification)	6° L'article 706-102 -1 est ainsi modifié ; (59)
a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Il peut être recouru à la mise en place d'un dispositif... (le reste sans changement). » ;	a) Au premier alinéa, au début, les mots : « Si les nécessités de l'enquête relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire requis par le procureur de la République à mettre en place » sont remplacés par les mots : « Il peut être recouru à la mise en place d' » et, à la fin, le mot : « audiovisuels » est supprimé ;	a) (Alinéa sans modification)	a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Il peut être recouru à la mise en place d'un dispositif... (le reste sans changement). » ; (60)
b) Au deuxième alinéa, après les deux occurrences des mots : « procureur de la République », sont insérés les mots : « ou le juge d'instruction » ;	b) Aux première et seconde phrases du second alinéa, après le mot : « République », sont insérés les mots : « ou le juge d'instruction » ;	b) (Alinéa sans modification)	b) Au deuxième alinéa, après les deux occurrences des mots : « procureur de la République », sont insérés les mots : « ou le juge d'instruction » ; (61)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
7° L'article 706-102-3 est ainsi modifié :	7° (Alinéa sans modification)	7° (Alinéa sans modification)	7° L'article 706-102-3 est ainsi modifié : ⑥2
a) Au premier alinéa, les mots : « du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction prise en application des articles 706-102-1 et 706-102-2 » sont remplacés par les mots : « autorisant le recours au dispositif mentionné à l'article 706-102-1 » ;	a) (Alinéa sans modification)	a) (Alinéa sans modification)	a) Au premier alinéa, les mots : « du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction prise en application des articles 706-102-1 et 706-102-2 » sont remplacés par les mots : « autorisant le recours au dispositif mentionné à l'article 706-102-1 » ; ⑥3
b) Le second alinéa est supprimé ;	b) (Alinéa sans modification)	b) (Alinéa sans modification)	b) Le second alinéa est supprimé ; ⑥4
8° À la première phrase des premier et deuxième alinéas de l'article 706-102-5, les références : « aux articles 706-102-1 et 706-102-2 » sont remplacées par la référence : « à l'article 706-102-1 » ;	8° (Alinéa sans modification)	8° (Alinéa sans modification)	8° À la première phrase des premier et deuxième alinéas de l'article 706-102-5, les références : « aux articles 706-102-1 et 706-102-2 » sont remplacées par la référence : « à l'article 706-102-1 » ; ⑥5
9° Les articles 706-102-2, 706-102-4 et 706-102-6 à 706-102-9 sont abrogés.	9° (Alinéa sans modification)	9° (Alinéa sans modification)	9° Les articles 706-102-2, 706-102-4 et 706-102-6 à 706-102-9 sont abrogés. ⑥6
IV. – Au dernier alinéa du I de l'article 230-45 du code de procédure pénale, la référence : « 706-95-4 » est remplacée par la référence : « 706-95-20 ».	IV. – (Non modifié)	IV. – (Non modifié)	IV. – (Non modifié) ⑥7
V. – Au 1° de l'article 226-3 du code pénal, la référence : « et 706-102-2 » est supprimée.	V. – Aux 1° et 2° de l'article 226-3 du code pénal, la référence : « et 706-102-2 » est supprimée.	V. – (Alinéa sans modification)	V. – <u>Au 1°</u> de l'article 226-3 du code pénal, la référence : « et 706-102-2 » est supprimée. ⑥8
VI (nouveau). – L'article 706-2-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « Art. 706-2-2. – Les articles 706-80 à 706-87 et 706-95-1 à 706-103 sont applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement :	VI. – L'article 706-2-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	« Art. 706-2-2. – (Alinéa sans modification)	VI. – (Supprimé) ⑥9 Amdt COM-141

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

« 1° Des délits prévus aux articles L. 5421-2, L. 5421-3, L. 5421-13, L. 5426-1, L. 5432-1, L. 5432-2, L. 5432-3, L. 5438-4, L. 5438-6, L. 5439-1, L. 5439-2, L. 5442-10, L. 5442-14, L. 5461-3 et L. 5462-3 du code de la santé publique, lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans ;

~~« 2° Des délits prévus aux articles L. 451-2 et L. 454-3 du code de la consommation.~~

~~« Les articles 706-80 à 706-87 et 706-95-1 à 706-103 du présent code sont également applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement du blanchiment des délits mentionnés aux 1° et 2° du présent article. »~~

~~« 1° Des délits prévus aux articles L. 5421-2, L. 5421-13, L. 5426-1, L. 5432-1, L. 5432-2, L. 5432-3, L. 5438-4, L. 5438-6, L. 5439-1, L. 5439-2, L. 5442-10, L. 5442-14, L. 5461-3 et L. 5462-3 du code de la santé publique, lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans ;~~

« 2° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Sous-section 2
Dispositions relatives au statut et aux compétences des officiers, fonctionnaires et agents exerçant des missions de police judiciaire

Article 30

I. – L'article 16 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'habilitation est délivrée par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle intervient la première affectation du fonctionnaire. Elle est valable pour toute la durée de ses fonctions, y compris

Sous-section 2
Dispositions relatives au statut et aux compétences des officiers, fonctionnaires et agents exerçant des missions de police judiciaire

Article 30

I. – (Non modifié)

Sous-section 2
Dispositions relatives au statut et aux compétences des officiers, fonctionnaires et agents exerçant des missions de police judiciaire

Article 30

I. – (Non modifié)

Sous-section 2
Dispositions relatives au statut et aux compétences des officiers, fonctionnaires et agents exerçant des missions de police judiciaire

Article 30

I. – (Non modifié)

①

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

en cas de changement
d'affectation. » ;

2° Au dernier
alinéa, les mots : « le
précédent alinéa » sont
remplacés par les mots :
« les neuvième et avant-
dernier alinéas ».

II. – Les troisième
et quatrième alinéas de
l'article 18 du code de
procédure pénale sont
remplacés par un alinéa
ainsi rédigé :

« Les officiers de
police judiciaire peuvent se
transporter sur toute
l'étendue du territoire
national, à l'effet d'y
poursuivre leurs
investigations et de
procéder à des auditions,
perquisitions et saisies,
après en avoir informé le
procureur de la République
saisi de l'enquête ou le juge
d'instruction. Ils sont tenus
d'être assistés d'un officier
de police judiciaire
territorialement compétent
si ce magistrat le décide. Le
procureur de la République
dans le ressort duquel les
investigations sont réalisées
est également informé par
l'officier de police
judiciaire de ce transport. »

II bis (nouveau). –
Après l'article 20-1 du
code de procédure pénale,
il est inséré un article 20-2
ainsi rédigé :

« Art. 20-2. – Les
sous-officiers et officiers de
la réserve opérationnelle de
la gendarmerie nationale
peuvent également
bénéficier de la qualité
d'agent de police judiciaire
lorsqu'ils sont appelés pour
occuper un poste
comportant cet exercice.
Un décret en Conseil d'État

II. – (Alinéa sans
modification)

« Les officiers de
police judiciaire peuvent se
transporter sur toute
l'étendue du territoire
national, à l'effet d'y
poursuivre leurs
investigations et de
procéder à des auditions,
perquisitions et saisies,
après en avoir informé le
procureur de la République
saisi de l'enquête ou le juge
d'instruction. Ils sont tenus
d'être assistés d'un officier
de police judiciaire
territorialement compétent
si ce magistrat le décide. Le
procureur de la République
du tribunal de grande
instance dans le ressort
duquel les investigations
sont réalisées est également
informé par l'officier de
police judiciaire de ce
transport. »

II bis et II ter. –
(Supprimés)

II. – (Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

II bis et II ter. –
(Supprimés)

II. – (Non modifié) ②
Les troisième et quatrième
alinéas de l'article 18 du
code de procédure pénale
sont remplacés par un
alinéa ainsi rédigé :

« Les officiers de
police judiciaire peuvent se
transporter sur toute
l'étendue du territoire
national, à l'effet d'y
poursuivre leurs
investigations et de
procéder à des auditions,
perquisitions et saisies,
après en avoir informé le
procureur de la République
saisi de l'enquête ou le juge
d'instruction. Ils sont tenus
d'être assistés d'un officier
de police judiciaire
territorialement compétent
si ce magistrat le décide. Le
procureur de la République
du tribunal de grande
instance dans le ressort
duquel les investigations
sont réalisées est également
informé par l'officier de
police judiciaire de ce
transport. » ③

II bis. – Après ④
l'article 20-1 du code de
procédure pénale, il est
inséré un article 20-2 ainsi
rédigé :

« Art. 20-2. – Les ⑤
sous-officiers et officiers de
la réserve opérationnelle de
la gendarmerie nationale
peuvent également
bénéficier de la qualité
d'agent de police judiciaire
lorsqu'ils sont appelés pour
occuper un poste
comportant cet exercice.
Un décret en Conseil d'État

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
fixe les conditions d'application du présent article. Il précise les conditions d'expérience et les qualités requises pour bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire au titre du présent article. »			fixe les conditions d'application du présent article. Il précise les conditions d'expérience et les qualités requises pour bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire au titre du présent article. »
<p>II <i>ter</i> (nouveau). – À la fin du 1° <i>bis</i> de l'article 21 du code de procédure pénale, la référence : « l'article 20-1 » est remplacée par les références : « les articles 20-1 et 20-2 ».</p>			<p>II <i>ter</i>. – À la fin du 1° <i>bis</i> de l'article 21 du code de procédure pénale, la référence : « l'article 20-1 » est remplacée par les références : « les articles 20-1 et 20-2 ».</p>
Amdt COM-142			
III. – L'article 28 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :	III. – L'article 28 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	III. – (Alinéa <i>sans modification</i>)	III. – (Non modifié) L'article 28 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
	1° (nouveau) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	1° (Alinéa <i>sans modification</i>)	1° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
	« D'office ou sur instructions du procureur de la République, ces fonctionnaires et agents peuvent concourir à la réalisation d'une même enquête avec des officiers et agents de police judiciaire.	(Alinéa <i>sans modification</i>)	« D'office ou sur instructions du procureur de la République, ces fonctionnaires et agents peuvent concourir à la réalisation d'une même enquête avec des officiers et agents de police judiciaire.
	« Ces fonctionnaires et agents peuvent, sur instruction du procureur de la République, procéder à la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 41-1. » ;	(Alinéa <i>sans modification</i>)	« Ces fonctionnaires et agents peuvent, sur instruction du procureur de la République, procéder à la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 41-1. » ;
	2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	2° (Alinéa <i>sans modification</i>)	2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Nonobstant toute disposition contraire, lorsque les fonctionnaires et agents relevant du présent article doivent prêter serment avant d'exercer leur fonction, ce serment n'a pas à être renouvelé en cas de	« Nonobstant toute disposition contraire, lorsque les fonctionnaires et agents relevant du présent article doivent prêter serment avant d'exercer leur fonction, ce serment n'a pas à être renouvelé en cas de	(Alinéa <i>sans modification</i>)	« Nonobstant toute disposition contraire, lorsque les fonctionnaires et agents relevant du présent article doivent prêter serment avant d'exercer leur fonction, ce serment n'a pas à être renouvelé en cas de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

changement d'affectation de la personne. »

IV. – Aux premier et dernier alinéas de l'article 60, à la première phrase du premier alinéa de l'article 60-1 et à la première phrase de l'article 60-3 du code de procédure pénale, après les mots : « l'officier de police judiciaire », sont insérés les mots : « ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire ».

V. – L'article 77-1-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation du procureur de la République n'est pas nécessaire si la réquisition est adressée à un organisme public ou si son exécution donne lieu à des frais de justice d'un montant inférieur à un seuil fixé par voie réglementaire. »

VI. – Au premier alinéa des articles 76-2 et 77-1, à la première phrase du premier alinéa de l'article 77-1-1, aux premier et deuxième alinéas de l'article 77-1-2 et à l'article 77-1-3 du code de procédure pénale, après les mots : « l'officier », sont insérés les mots : « ou l'agent ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

changement d'affectation. »

IV. – Aux premier et dernier alinéas de l'article 60, à la première phrase du premier alinéa de l'article 60-1, au deuxième alinéa de l'article 60-2 et à la première phrase de l'article 60-3 du code de procédure pénale, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire ».

IV bis (nouveau). – Au premier alinéa de l'article 60-2 du code de procédure pénale, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou, sous le contrôle de ce dernier, de l'agent de police judiciaire ».

V et VI. – (Non modifiés)

VI bis A (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

IV. – (Alinéa sans modification)

IV bis. – Au premier alinéa de l'article 60-2 du code de procédure pénale, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou, sous le contrôle de ce dernier, de l'agent de police judiciaire ».

V et VI. – (Non modifiés)

VI bis A. – Le

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

changement d'affectation. »

IV. – (Non modifié) Aux premier et dernier alinéas de l'article 60, à la première phrase du premier alinéa de l'article 60-1, au deuxième alinéa de l'article 60-2 et à la première phrase de l'article 60-3 du code de procédure pénale, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire ».

IV bis. – (Non modifié) Au premier alinéa de l'article 60-2 du code de procédure pénale, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou, sous le contrôle de ce dernier, de l'agent de police judiciaire ».

V et VI. – (Non modifiés)

VI bis A. – (Non

⑬

⑭

⑮

⑯

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

– Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

titre II du livre I^{er} du code de procédure pénale est ainsi modifié :

modifié) Le titre II du livre I^{er} du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa des articles 60-1 et 77-1-1, après le mot : « numérique, », sont insérés les mots : « le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, » ;

1° (*Alinéa sans modification*)

1° À la première phrase du premier alinéa des articles 60-1 et 77-1-1, après le mot : « numérique, », sont insérés les mots : « le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, » ;

(17)

2° Au deuxième alinéa de l'article 60-1, après le mot : « répondre », sont insérés les mots : « à cette réquisition » et, après le mot : « délais », sont insérés les mots : « , et s'il y a lieu selon les normes exigées, ».

2° Au deuxième alinéa de l'article 60-1, les mots : « dans les meilleurs délais à cette réquisition » sont remplacés par les mots : « à cette réquisition dans les meilleurs délais et s'il y a lieu selon les normes exigées ».

2° Au deuxième alinéa de l'article 60-1, les mots : « dans les meilleurs délais à cette réquisition » sont remplacés par les mots : « à cette réquisition dans les meilleurs délais et s'il y a lieu selon les normes exigées ».

(18)

VI bis (nouveau). – Au premier alinéa de l'article 390-1 du code de procédure pénale, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « , un fonctionnaire ou agent d'une administration relevant de l'article 28 ».

VI bis. – Au premier alinéa de l'article 390-1 du code de procédure pénale, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « , un fonctionnaire ou agent d'une administration relevant de l'article 28 ».

VI bis. – (*Non modifié*) Au premier alinéa de l'article 390-1 du code de procédure pénale, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « , un fonctionnaire ou agent d'une administration relevant de l'article 28 ».

(19)

VI ter (nouveau). – La section 3 du chapitre III du titre XII du code des douanes est complétée par un article 365-1 ainsi rédigé :

VI ter. – La section 3 du chapitre III du titre XII du code des douanes est complétée par un article 365-1 ainsi rédigé :

VI ter. – (*Non modifié*) La section 3 du chapitre III du titre XII du code des douanes est complétée par un article 365-1 ainsi rédigé :

(20)

« *Art. 365-1.* – Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République, par un agent des douanes dans les conditions déterminées à l'article 390-1 du code de procédure pénale. »

« *Art. 365-1.* – (*Alinéa sans modification*) »

« *Art. 365-1.* – Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République, par un agent des douanes dans les conditions déterminées à l'article 390-1 du code de procédure pénale. »

(21)

VII. – Au second alinéa de l'article L. 130-7 du code de la route, les mots : « est renouvelé » sont remplacés par les mots : « n'a pas à être renouvelé ».

VII. – (*Non modifié*)

VII. – (*Non modifié*)

VII. – (*Non modifié*)

(22)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<i>Sous-section 3</i> <i>Dispositions relatives à la garde à vue</i>	<i>Sous-section 3</i> <i>Dispositions relatives à la garde à vue</i>	<i>Sous-section 3</i> <i>Dispositions relatives à la garde à vue</i>	<i>Sous-section 3</i> <i>Dispositions relatives à la garde à vue</i>
Article 31 I. – Le II de l'article 63 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	Article 31 I. – (Alinéa sans modification)	Article 31 I. – (Alinéa sans modification)	Article 31 I. – Le II de l'article 63 du code de procédure pénale est ainsi modifié : ①
1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou de permettre, dans les cas où il n'existe pas dans le tribunal de locaux relevant de l'article 803-3, la présentation de la personne devant l'autorité judiciaire » ;	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou de permettre, dans les cas où il n'existe pas dans le tribunal de locaux relevant de l'article 803-3, la présentation de la personne devant l'autorité judiciaire » ; ②
2° et 3° (<i>Supprimés</i>)	2° La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :	2° La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « Le procureur de la République peut subordonner son autorisation à la présentation de la personne devant lui. » ;	2° (<i>Supprimé</i>) ③ Amdt COM-143
		3° La dernière phrase du même dernier alinéa est supprimée.	3° La dernière phrase du même dernier alinéa est supprimée. ④
		I bis (nouveau). – Au premier alinéa du I de l'article 63-2 du code de procédure pénale, les mots : « , l'un de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur » sont remplacés par les mots : « ou l'un de ses frères et sœurs ».	I bis. – (<i>Non modifié</i>) Au premier alinéa du I de l'article 63-2 du code de procédure pénale, les mots : « , l'un de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur » sont remplacés par les mots : « ou l'un de ses frères et sœurs ».
		II. – À l'article 63-4-3-1 du code de procédure pénale, après le mot : « lieu », sont insérés les mots : « où elle doit être entendue ou faire l'objet d'un des actes prévus à l'article 61-3 ».	II. – (<i>Supprimé</i>) ⑥ Amdt COM-144
		III. – Après l'article 706-112 du code de procédure pénale, sont insérés des articles 706-112-1 et 706-112-2	III. – (<i>Non modifié</i>) ⑦ Après l'article 706-112 du code de procédure pénale, sont insérés des articles 706-112-1 et 706-112-2

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

ainsi rédigés :

« Art. 706-112-1. –

Lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître que celle-ci fait l'objet d'une mesure de protection juridique, l'officier ou l'agent de police judiciaire en avise le curateur ou le tuteur. S'il est établi que la personne bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice, l'officier ou l'agent de police judiciaire avise s'il y a lieu le mandataire spécial désigné par le juge des tutelles.

« Si la personne n'est pas assistée d'un avocat ou n'a pas fait l'objet d'un examen médical, le curateur, le tuteur ou le mandataire spécial peuvent désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier, et ils peuvent demander que la personne soit examinée par un médecin.

« Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant aux enquêteurs en application du présent article doivent intervenir au plus tard dans un délai de six heures à compter du moment où est apparue l'existence d'une mesure de protection juridique.

« Le procureur de la République peut subordonner son autorisation à la présentation de la personne devant lui. » ;

« Le procureur de la République peut, à la demande de l'officier de police judiciaire, décider que l'avis prévu au présent article sera différé ou ne sera pas délivré si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la

ainsi rédigés :

« Art. 706-112-1. –

Lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître que celle-ci fait l'objet d'une mesure de protection juridique, l'officier ou l'agent de police judiciaire en avise le curateur ou le tuteur. S'il est établi que la personne bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice, l'officier ou l'agent de police judiciaire avise s'il y a lieu le mandataire spécial désigné par le juge des tutelles.

« Si la personne n'est pas assistée d'un avocat ou n'a pas fait l'objet d'un examen médical, le curateur, le tuteur ou le mandataire spécial peuvent désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier, et ils peuvent demander que la personne soit examinée par un médecin.

« Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant aux enquêteurs en application du présent article doivent intervenir au plus tard dans un délai de six heures à compter du moment où est apparue l'existence d'une mesure de protection juridique.

« Le procureur de la République peut, à la demande de l'officier de police judiciaire, décider que l'avis prévu au présent article sera différé ou ne sera pas délivré si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la

⑧

⑨

⑩

⑪

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

conservation des preuves
ou de prévenir une atteinte
grave à la vie, à la liberté
ou à l'intégrité physique
d'une personne.

conservation des preuves
ou de prévenir une atteinte
grave à la vie, à la liberté
ou à l'intégrité physique
d'une personne.

« Art. 706-112-2. –

Lorsque les éléments
recueillis au cours d'une
procédure concernant un
crime ou un délit puni
d'une peine
d'emprisonnement font
apparaître qu'une personne
devant être entendue
librement en application de
l'article 61-1 fait l'objet
d'une mesure de protection
juridique, l'officier ou
l'agent de police judiciaire
en avise par tout moyen le
curateur ou le tuteur, qui
peut désigner un avocat ou
demander qu'un avocat soit
désigné par le bâtonnier
pour assister la personne
lors de son audition. Si le
tuteur ou le curateur n'a pu
être avisé et si la personne
entendue n'a pas été
assistée par un avocat, les
déclarations de cette
personne ne peuvent servir
de seul fondement à sa
condamnation. »

« Art. 706-112-2. –

Lorsque les éléments
recueillis au cours d'une
procédure concernant un
crime ou un délit puni
d'une peine
d'emprisonnement font
apparaître qu'une personne
devant être entendue
librement en application de
l'article 61-1 fait l'objet
d'une mesure de protection
juridique, l'officier ou
l'agent de police judiciaire
en avise par tout moyen le
curateur ou le tuteur, qui
peut désigner un avocat ou
demander qu'un avocat soit
désigné par le bâtonnier
pour assister la personne
lors de son audition. Si le
tuteur ou le curateur n'a pu
être avisé et si la personne
entendue n'a pas été
assistée par un avocat, les
déclarations de cette
personne ne peuvent servir
de seul fondement à sa
condamnation. »

⑫

~~3° La dernière
phrase du même dernier
alinéa est supprimée.~~

(Alinéa supprimé)

II. – À

l'article 63-4-3-1 du code
de procédure pénale, après
le mot : « lieu », sont
insérés les mots : « pour y
être entendue, pour faire
l'objet d'un des actes
prévus à l'article 61-3 ou
pour qu'il soit procédé à de
nouvelles constatations ou
saisies liées aux nécessités
de l'enquête ».

II. – À

~~l'article 63-4-3-1 du code
de procédure pénale, après
le mot : « lieu », sont
insérés les mots : « où elle
doit être entendue ou faire
l'objet d'un des actes
prévus à l'article 61-3 ».~~

(Alinéa supprimé)

III (nouveau). –

~~Après l'article 706-112 du
code de procédure pénale,
il est inséré un
article 706-112-1 ainsi
rédigé :~~

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture

~~« Art. 706-112-1. —~~

~~Lorsque les éléments
recueillis au cours de la
garde à vue d'une personne
font apparaître que celle-ci
fait l'objet d'une mesure de
protection juridique,
l'officier ou l'agent de
police judiciaire en avise le
curateur ou le tuteur. S'il
est établi que la personne
bénéficie d'une mesure de
sauvegarde de justice,
l'officier ou l'agent de
police judiciaire avise s'il y
a lieu le mandataire spécial
désigné par le juge des
tutelles.~~

(Alinéa supprimé)

~~« Si la personne
n'est pas assistée d'un
avocat ou n'a pas fait
l'objet d'un examen
médical, le curateur, le
tuteur ou le mandataire
spécial peuvent désigner un
avocat ou demander qu'un
avocat soit désigné par le
bâtonnier, et ils peuvent
demander que la personne
soit examinée par un
médecin.~~

(Alinéa supprimé)

~~« Sauf en cas de
circonstance insurmontable,
qui doit être mentionnée au
procès-verbal, les
diligences incombant aux
enquêteurs en application
du présent article doivent
intervenir au plus tard dans
un délai de six heures à
compter du moment où est
apparue l'existence d'une
mesure de protection
juridique.~~

(Alinéa supprimé)

~~« Le procureur de la
République peut, à la
demande de l'officier de
police judiciaire, décider
que l'avis prévu au présent
article sera différé ou ne
sera pas délivré si cette
décision est, au regard des
circonstances,
indispensable afin de
permettre le recueil ou la
conservation des preuves
ou de prévenir une atteinte~~

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.»~~

IV (*nouveau*). – La première phrase du premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

~~« Lorsque la personne fait l'objet de poursuites, le procureur de la République ou le juge d'instruction en avise le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des tutelles. »~~

Article 31 bis (*nouveau*)

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 10-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La victime est informée du droit d'être assistée par un avocat avant qu'il soit procédé à son audition. À l'issue de chaque audition de la victime, l'avocat peut poser des questions. Il peut également présenter des observations écrites. Celles-ci sont jointes à la procédure. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 15-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les victimes ont le droit d'être assistées d'un avocat qu'elles peuvent choisir ou qui, à leur demande, est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les

IV. – La première phrase du premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « Lorsque la personne fait l'objet de poursuites, le procureur de la République ou le juge d'instruction en avise le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des tutelles. »

(Alinéa supprimé)

Article 31 bis (*Supprimé*)

IV. – (*Non modifié*)^⑬
La première phrase du premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « Lorsque la personne fait l'objet de poursuites, le procureur de la République ou le juge d'instruction en avise le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des tutelles. »

Article 31 bis

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :^①

1° L'article 10-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :^②

« La victime est informée du droit d'être assistée par un avocat avant qu'il soit procédé à son audition. À l'issue de chaque audition de la victime, l'avocat peut poser des questions. Il peut également présenter des observations écrites. Celles-ci sont jointes à la procédure. » ;^③

2° Le premier alinéa de l'article 15-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les victimes ont le droit d'être assistées d'un avocat qu'elles peuvent choisir ou qui, à leur demande, est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les

⑬

①

②

③

④

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

frais étant à leur charge, sauf si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique. » ;

3° L'article 61-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « victime est », sont insérés les mots : « auditionnée ou » ;

b) À la première phrase du second alinéa, après le mot : « procédé », sont insérés les mots : « à l'audition ou ».

frais étant à leur charge, sauf si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique. » ;

3° L'article 61-2 est ainsi modifié : ⑤

a) Au premier alinéa, après les mots : « victime est », sont insérés les mots : « auditionnée ou » ; ⑥

b) À la première phrase du second alinéa, après le mot : « procédé », sont insérés les mots : « à l'audition ou ». ⑦

Amdts COM-145, COM-40, COM-63, COM-91

Section 2

Section 2

Section 2

Section 2

Dispositions propres à l'enquête

Dispositions propres à l'enquête

Dispositions propres à l'enquête

Dispositions propres à l'enquête

Sous-section 1

Dispositions étendant les pouvoirs des enquêteurs

Sous-section 1

Dispositions étendant les pouvoirs des enquêteurs

Sous-section 1

Dispositions étendant les pouvoirs des enquêteurs

Sous-section 1

Dispositions étendant les pouvoirs des enquêteurs

Article 32

I. – L'article 53 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou, si la procédure porte sur un crime ou sur une infraction entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1, pendant une durée de seize jours » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ne peuvent être différées, le procureur de la République peut, à l'issue du délai de huit jours prévu au

Article 32

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

« Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ne peuvent être différées, le procureur de la République peut, à l'issue du délai de huit jours prévu au

Article 32

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 32

I. – L'article 53 du code de procédure pénale est ainsi modifié : ①

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou, si la procédure porte sur un crime ou sur une infraction entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1, pendant une durée de seize jours » ; ②

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé : ③

« Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ne peuvent être différées, le procureur de la République peut, à l'issue du délai de huit jours prévu au ④

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

deuxième alinéa du présent article, autoriser, par décision écrite et motivée, la prolongation de l'enquête, dans les mêmes conditions, pour une durée maximale de huit jours s'il s'agit d'un délit puni d'une peine supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement. »

I bis (nouveau). –

L'article 56 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne chez qui l'officier de police judiciaire se transporte peut être assistée de son avocat. » ;

2° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « L'officier de police judiciaire ».

II. – L'article 76 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

~~1° (nouveau) — Au troisième alinéa, la référence : « (premier alinéa) » est supprimée ;~~

~~2°
À la première phrase de l'avant dernier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».~~

III. – *(Supprimé)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

deuxième alinéa du présent article, autoriser, par décision écrite et motivée, la prolongation de l'enquête, dans les mêmes conditions, pour une durée maximale de huit jours ~~supplémentaires~~ s'il s'agit d'un délit puni d'une peine supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement. »

I bis. – (Supprimé)

II. – *(Non modifié)*

~~III. – Le premier alinéa de l'article 78 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le procureur de la République délivre, à l'encontre d'une personne contre laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

deuxième alinéa du présent article, autoriser, par décision écrite et motivée, la prolongation de l'enquête, dans les mêmes conditions, pour une durée maximale de huit jours s'il s'agit d'un délit puni d'une peine supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement. »

Amdt COM-146

I bis. – (Supprimé)

I bis. – L'article 56 du code de procédure pénale est ainsi modifié : ⑤

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ⑥

« La personne chez qui l'officier de police judiciaire se transporte peut être assistée de son avocat. » ; ⑦

2° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « L'officier de police judiciaire ». ⑧

II. – *(Non modifié)*

II. – *(Non modifié)* ⑨

III. – *(Alinéa sans modification)*

III. – *(Supprimé)* ⑩

Amdt COM-146

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement, l'autorisation prévue par le présent alinéa, par décision écrite et motivée, mentionnant la qualification des faits retenue, l'identité de la personne et le ou les domiciles où elle est susceptible de se trouver, l'agent chargé de procéder à la comparution de cette personne par la force publique peut, à cette seule fin, pénétrer dans ce ou ces domiciles après six heures et avant vingt et une heures ; il ne peut perquisitionner ou procéder à des saisies dans ces domiciles que dans les conditions prévues aux articles 56 et 76. »~~

IV. – Après le III de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21, peuvent accéder à bord et procéder à une visite des navires présents en mer territoriale, se dirigeant ou ayant déclaré leur intention de se diriger vers un port ou vers les eaux intérieures, ou présents en amont de la limite transversale de la mer, ainsi que des bateaux, engins flottants, établissements flottants et matériels flottants se trouvant dans la mer territoriale ou en amont de

IV. – (Alinéa sans modification)

« III *bis*. – Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21, peuvent accéder à bord et procéder à une visite des navires présents en mer territoriale, se dirigeant ou ayant déclaré leur intention de se diriger vers un port ou vers les eaux intérieures, ou présents en amont de la limite transversale de la mer, ainsi que des bateaux, engins flottants, établissements flottants et matériels flottants se trouvant dans la mer territoriale ou en amont de

IV. – (Alinéa sans modification)

« III *bis*. – (Alinéa sans modification)

IV. – Après le III de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21, peuvent accéder à bord et procéder à une visite des navires présents en mer territoriale, se dirigeant ou ayant déclaré leur intention de se diriger vers un port ou vers les eaux intérieures, ou présents en amont de la limite transversale de la mer, ainsi que des bateaux, engins flottants, établissements flottants et matériels flottants se trouvant dans la mer territoriale ou en amont de

⑪

⑫

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
la limite transversale de la mer, ainsi que sur les lacs et plans d'eau.	la limite transversale de la mer, ainsi que sur les lacs et plans d'eau.		la limite transversale de la mer, ainsi que sur les lacs et plans d'eau.
« La visite se déroule en présence du capitaine ou de son représentant. Est considérée comme le capitaine la personne qui exerce, de droit ou de fait, le commandement, la conduite ou la garde du navire, du bateau, de l'engin flottant, de l'établissement flottant ou du matériel flottant lors de la visite.	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>	« La visite se déroule en présence du capitaine ou de son représentant. Est considérée comme le capitaine la personne qui exerce, de droit ou de fait, le commandement, la conduite ou la garde du navire, du bateau, de l'engin flottant, de l'établissement flottant ou du matériel flottant lors de la visite. ⑬
« Elle comprend l'inspection des extérieurs ainsi que des cales, des soutes et des locaux.	« La visite comprend l'inspection des extérieurs ainsi que des cales, des soutes et des locaux.	<i>(Alinéa modification)</i>	« Elle comprend l'inspection des extérieurs ainsi que des cales, des soutes et des locaux. ⑭
« La visite des locaux spécialement aménagés à un usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>	« La visite des locaux spécialement aménagés à un usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires. ⑮
« Le navire, le bateau, l'engin flottant, l'établissement flottant ou le matériel flottant ne peut être immobilisé que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite, dans la limite de douze heures.	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>	« Le navire, le bateau, l'engin flottant, l'établissement flottant ou le matériel flottant ne peut être immobilisé que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite, dans la limite de douze heures. ⑯
« Un procès-verbal de fouille est établi et contresigné par le capitaine ou son représentant, à qui une copie est immédiatement remise.	<i>(Alinéa supprimé)</i>		« Un procès-verbal de fouille est établi et contresigné par le capitaine ou son représentant, à qui une copie est immédiatement remise. ⑰
« L'officier de police judiciaire responsable de la visite rend compte du déroulement des opérations au procureur de la	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>	« L'officier de police judiciaire responsable de la visite rend compte du déroulement des opérations au procureur de la ⑱

Texte adopté par le Sénat en première lecture

République et l'informe sans délai de toute infraction constatée. »

IV bis (nouveau). – À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 97 du code de procédure pénale, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

V. – Après l'article 802-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 802-2 ainsi rédigé :

« Art. 802-2. – Toute personne ayant fait l'objet d'une perquisition ou d'une visite domiciliaire en application des dispositions du présent code et qui n'a pas été poursuivie devant une juridiction d'instruction ou de jugement au plus tôt six mois après l'accomplissement de cet acte peut, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de cette mesure, saisir le président de la chambre de l'instruction d'une demande tendant à son annulation.

« La requête est formée par déclaration au greffe de la juridiction où la procédure a été menée ou, à défaut, de la juridiction dans le ressort de laquelle la mesure a été réalisée. Dans le second cas, elle est transmise sans délai à la juridiction ayant suivi la procédure. Elle n'a aucun effet suspensif sur les enquête ou instructions en cours.

« Le juge statue, dans le mois suivant la réception de la requête,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

IV bis. – (*Supprimé*)

V. – (*Alinéa sans modification*)

« Art. 802-2. – Toute personne ayant fait l'objet d'une perquisition ou d'une visite domiciliaire en application des dispositions du présent code et qui n'a pas été poursuivie devant une juridiction d'instruction ou de jugement au plus tôt six mois après l'accomplissement de cet acte peut, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de cette mesure, saisir le ~~juge des libertés et de la détention~~ d'une demande tendant à son annulation.

« La requête est formée par déclaration au greffe de la juridiction où la procédure a été menée ou, à défaut, de la juridiction dans le ressort de laquelle la mesure a été réalisée. Dans le second cas, elle est transmise sans délai à la juridiction ayant suivi la procédure. Elle n'a aucun effet suspensif sur ~~l'enquête ou l'instruction~~ en cours.

« Le juge statue, dans le mois suivant la réception de la requête,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

IV bis. – (*Supprimé*)

V. – (*Alinéa sans modification*)

« Art. 802-2. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

République et l'informe sans délai de toute infraction constatée. »

IV bis. – À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 97 du code de procédure pénale, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ». (19)

V. – Après l'article 802-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 802-2 ainsi rédigé : (20)

« Art. 802-2. – Toute personne ayant fait l'objet d'une perquisition ou d'une visite domiciliaire en application des dispositions du présent code et qui n'a pas été poursuivie devant une juridiction d'instruction ou de jugement au plus tôt six mois après l'accomplissement de cet acte peut, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de cette mesure, saisir le président de la chambre de l'instruction d'une demande tendant à son annulation. (21)

« La requête est formée par déclaration au greffe de la juridiction où la procédure a été menée ou, à défaut, de la juridiction dans le ressort de laquelle la mesure a été réalisée. Dans le second cas, elle est transmise sans délai à la juridiction ayant suivi la procédure. Elle n'a aucun effet suspensif sur les enquête ou instructions en cours. (22)

« Le juge statue, dans le mois suivant la réception de la requête, (23)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

après avoir recueilli les observations écrites du procureur de la République, du requérant et, le cas échéant, de son avocat. Si les nécessités de l'enquête le justifient, le procureur de la République peut, par réquisitions écrites, demander au président de la chambre de l'instruction de se prononcer dans un délai de huit jours. Le juge statue par une ordonnance motivée susceptible d'appel, dans un délai de dix jours à compter de sa notification, devant la chambre de l'instruction.

« Si la perquisition est intervenue à l'occasion d'une procédure pour laquelle des poursuites ont été engagées à l'encontre d'autres personnes que celle ayant formé la demande d'annulation, lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la demande d'annulation est transmise au président de cette juridiction par le président de la chambre de l'instruction.

« Dans le cadre des recours examinés conformément aux troisième et avant-dernier alinéas, le requérant ne peut prétendre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la perquisition qu'il conteste. »

VI (nouveau). –

L'article 63 *ter* du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la visite concerne le domicile ou le cabinet d'un avocat, il est fait renvoi à l'article 56-1 du code de procédure

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

après avoir recueilli les observations écrites du procureur de la République, du requérant et, le cas échéant, de son avocat. Si les nécessités de l'enquête le justifient, le procureur de la République peut, par réquisitions écrites, demander au ~~juge des libertés et de la détention~~ de se prononcer dans un délai de huit jours. Le juge statue par une ordonnance motivée susceptible d'appel, dans un délai de dix jours à compter de sa notification, devant le ~~président de la chambre de l'instruction.~~

« Si la perquisition est intervenue à l'occasion d'une procédure pour laquelle des poursuites ont été engagées à l'encontre d'autres personnes que celle ayant formé la demande d'annulation, ~~celle-ci est transmise par le juge des libertés et de la détention soit au président de la chambre de l'instruction lorsqu'une instruction est en cours, soit au président de la juridiction de jugement lorsque celle-ci est saisie.~~

(Alinéa *sans modification*)

VI. – L'article ~~56-1 du code de procédure pénale~~ est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

VI. – (Alinéa *sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

après avoir recueilli les observations écrites du procureur de la République, du requérant et, le cas échéant, de son avocat. Si les nécessités de l'enquête le justifient, le procureur de la République peut, par réquisitions écrites, demander au président de la chambre de l'instruction de se prononcer dans un délai de huit jours. Le juge statue par une ordonnance motivée susceptible d'appel, dans un délai de dix jours à compter de sa notification, devant la chambre de l'instruction.

« Si la perquisition est intervenue à l'occasion d'une procédure pour laquelle des poursuites ont été engagées à l'encontre d'autres personnes que celle ayant formé la demande d'annulation, lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la demande d'annulation est transmise au président de cette juridiction par le président de la chambre de l'instruction. (24)

Amdt COM-146

« Dans le cadre des recours examinés conformément aux troisième et avant-dernier alinéas, le requérant ne peut prétendre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la perquisition qu'il conteste. » (25)

VI. –

L'article 63 *ter* du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé : (26)

« Lorsque la visite concerne le domicile ou le cabinet d'un avocat, il est fait renvoi à l'article 56-1 du code de procédure (27)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

pénale et le même article 56-1 est applicable. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~« Les dispositions du présent article sont également applicables aux perquisitions ou visites domiciliaires effectuées, sur le fondement d'autres codes ou de lois spéciales, dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ou dans les locaux mentionnés à l'avant dernier alinéa. »~~

VII (*nouveau*). – Au troisième alinéa du *b* du 2 de l'article 64 du code des douanes, au troisième alinéa du *b* du 2 de l'article 41 du code des douanes de Mayotte, à la première phrase du dixième alinéa de l'article L. 621-12 du code monétaire et financier, au dernier alinéa du III de l'article L. 16 B et au dernier alinéa du 3 de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales, la référence : « troisième alinéa » est remplacée par la référence : « quatrième alinéa ».

VII. – (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(*Alinéa sans modification*)

VII. – (*Supprimé*)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

pénale et le même article 56-1 est applicable. »

(*Alinéa supprimé*)

VII. – Au troisième alinéa du *b* du 2 de l'article 64 du code des douanes, au troisième alinéa du *b* du 2 de l'article 41 du code des douanes de Mayotte, à la première phrase du dixième alinéa de l'article L. 621-12 du code monétaire et financier, au dernier alinéa du III de l'article L. 16 B et au dernier alinéa du 3 de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales, la référence : « troisième alinéa » est remplacée par la référence : « quatrième alinéa ». (28)

Amdt COM-146

Article 32 bis (*nouveau*)

I. – Le titre III du livre I^{er} du code de la route est complété par un article L. 130-9-1 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 130-9-1 — À titre expérimental, les constatations relatives aux infractions mentionnées aux chapitres IV, V et VI du titre III du livre II peuvent faire l'objet d'un procès verbal dématérialisé prenant la forme d'un enregistrement audio, accompagné d'une synthèse écrite.~~

Article 32 bis

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

(*Alinéa supprimé*)

Article 32 bis

I. – (*Alinéa sans modification*)

Article 32 bis

I. – (*Non modifié*) (1)
Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »	<i>(Alinéa supprimé)</i>		
	1° L'article 801-1 est ainsi rédigé :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° L'article 801-1 est ainsi rédigé : ②
	« Art. 801-1. – I. – Tous les actes mentionnés au présent code, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.	« Art. 801-1. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. 801-1. – I. – Tous les actes mentionnés au présent code, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique. ③
	« Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.	« <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier. ④
	« Lorsque ces actes sont établis sous format numérique et que les dispositions du présent code exigent qu'ils soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus ensuite être modifié. Ces actes n'ont pas à être revêtus d'un sceau.	« <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Lorsque ces actes sont établis sous format numérique et que les dispositions du présent code exigent qu'ils soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus ensuite être modifié. Ces actes n'ont pas à être revêtus d'un sceau. ⑤
	« II. – Ne sont pas applicables au dossier de procédure numérique les dispositions du présent code :	« II. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	« II. – Ne sont pas applicables au dossier de procédure numérique les dispositions du présent code : ⑥
	« 1° Procédant à une distinction entre les actes originaux et leurs copies ;	« 1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 1° Procédant à une distinction entre les actes originaux et leurs copies ; ⑦
	« 2° Prévoyant la certification conforme des copies ;	« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 2° Prévoyant la certification conforme des copies ; ⑧

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

« 3° Relatives au placement sous scellés, y compris sous scellés fermés, des documents, contenus multimédia ou données dès lors qu'ils sont versés au sein de ce dossier.

« III. – Les dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire. » ;

2° À l'article 66, après le mot : « sur-le-champ », sont insérés les mots : « ou dès que possible » ;

3° L'article 155 est abrogé ;

3° bis (nouveau) Au début du troisième alinéa du I de l'article 230-45, les mots : « Le second alinéa des articles 100-4, 100-6, 230-38 et 230-43 du présent code n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du présent code relatives au placement des enregistrements sous scellés fermés et à l'établissement d'un procès-verbal lorsqu'il est procédé à leur destruction ne sont pas applicables » ;

4° Aux articles 495-22 et 530-6, les mots : « revêtu d'une signature numérique ou électronique » sont remplacés par les mots : « établi sous format numérique » ;

5° Après le mot : « registre », la fin du second alinéa de l'article 706-57 est ainsi rédigée : « , ouvert à cet effet et tenu sous format papier ou numérique. »

« 3° (Alinéa sans modification)

« III. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire. » ;

2° (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

3° bis (Alinéa sans modification)

4° (Alinéa sans modification)

5° (Alinéa sans modification)

II. – (Alinéa sans

« 3° Relatives au placement sous scellés, y compris sous scellés fermés, des documents, contenus multimédia ou données dès lors qu'ils sont versés au sein de ce dossier.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire. » ;

2° À l'article 66, après le mot : « sur-le-champ », sont insérés les mots : « ou dès que possible » ;

3° L'article 155 est abrogé ;

3° bis Au début du troisième alinéa du I de l'article 230-45, les mots : « Le second alinéa des articles 100-4, 100-6, 230-38 et 230-43 du présent code n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du présent code relatives au placement des enregistrements sous scellés fermés et à l'établissement d'un procès-verbal lorsqu'il est procédé à leur destruction ne sont pas applicables » ;

4° Aux articles 495-22 et 530-6, les mots : « revêtu d'une signature numérique ou électronique » sont remplacés par les mots : « établi sous format numérique » ;

5° Après le mot : « registre », la fin du second alinéa de l'article 706-57 est ainsi rédigée : « , ouvert à cet effet et tenu sous format papier ou numérique. »

II. – Le titre III du livre I^{er} du code de la route

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

II. – L'expérimentation prévue

II. – À ~~titre expérimental, à compter du~~

II. – (Alinéa sans

Texte adopté par le Sénat en première lecture

au I s'applique pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au second alinéa de l'article L. 130-9-1 du code de la route, et au plus tard six mois après la date de promulgation de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 1^{er} janvier 2022, il peut être procédé, selon des modalités précisées par voie réglementaire, dans des services ou unités de police judiciaire désignés conjointement par le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur, à l'enregistrement sonore ou audiovisuel des formalités prévoyant, pour les personnes entendues, arrêtées ou placées en garde à vue, la notification de leurs droits.~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

est complété par un article L. 130-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 130-9-1 – ⑰
À titre expérimental, les constatations relatives aux infractions mentionnées aux chapitres IV, V et VI du titre III du livre II peuvent faire l'objet d'un procès-verbal dématérialisé prenant la forme d'un enregistrement audio, accompagné d'une synthèse écrite.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. » ⑱

Amdt COM-147

(Alinéa supprimé)

Cet enregistrement, conservé sous format numérique dans des conditions sécurisées, dispense les enquêteurs de constater par procès-verbal, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, le respect de ces formalités. En cas de contestation, cet enregistrement peut être consulté sur décision de l'autorité judiciaire.

~~Cet enregistrement, conservé sous format numérique dans des conditions sécurisées, dispense les enquêteurs de constater par procès-verbal, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, le respect de ces formalités. En cas de contestation, cet enregistrement peut être consulté sur simple demande.~~

III. – ⑲
L'expérimentation prévue au I s'applique pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au second alinéa

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

de l'article L. 130-9-1 du code de la route, et au plus tard six mois après la date de promulgation de la présente loi.

Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation de sa mise en œuvre.

Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport ~~précédant à son évaluation.~~

(Alinéa sans modification)

Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation de sa mise en œuvre. ⑳

Amdt COM-147

Article 32 ter (nouveau)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le recours aux données issues des objets connectés dans le cadre du traitement juridique d'une affaire.

Article 32 ter (Supprimé)

Article 32 ter (Supprimé)

Article 32 ter

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le recours aux données issues des objets connectés dans le cadre du traitement juridique d'une affaire.

Amdt COM-148

*Sous-section 2
Dispositions diverses de simplification*

Article 33

I. – Après la première phrase du second alinéa de l'article 43 du code de procédure pénale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Si la personne en cause est en relation avec des magistrats ou fonctionnaires de la cour d'appel, le procureur général transmet la procédure au procureur général près la cour d'appel la plus proche, afin que celui-ci la transmette au

*Sous-section 2
Dispositions diverses de simplification*

Article 33

I A (nouveau). – À l'article 15-2 du code de procédure pénale, les mots : « des services judiciaires » sont remplacés par les mots : « de la justice ».

I. – Après la première phrase du second alinéa de l'article 43 du code de procédure pénale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Si la personne en cause est en relation avec des magistrats ou fonctionnaires de la cour d'appel, le procureur général ~~peut transmettre~~ la procédure au procureur général près la cour d'appel la plus proche, afin que celui-ci la transmette au

*Sous-section 2
Dispositions diverses de simplification*

Article 33

I A. – À l'article 15-2 du code de procédure pénale, les mots : « des services judiciaires » sont remplacés par les mots : « de la justice ».

I. – (Alinéa sans modification)

*Sous-section 2
Dispositions diverses de simplification*

Article 33

I A. – (Non modifié) ①
À l'article 15-2 du code de procédure pénale, les mots : « des services judiciaires » sont remplacés par les mots : « de la justice ».

I. – Après la première phrase du second alinéa de l'article 43 du code de procédure pénale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Si la personne en cause est en relation avec des magistrats ou fonctionnaires de la cour d'appel, le procureur général transmet la procédure au procureur général près la cour d'appel la plus proche, afin que celui-ci la transmette au ②

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
procureur de la République auprès du tribunal de grande instance le plus proche. »	procureur de la République auprès du tribunal de grande instance le plus proche. »		procureur de la République auprès du tribunal de grande instance le plus proche. »
Amdt COM-149			
II. – Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 60 du code de procédure pénale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces personnes peuvent également, en le mentionnant dans leur rapport, replacer sous scellés les objets examinés, et placer sous scellés les objets résultant de leur examen ; en particulier, les médecins requis pour pratiquer une autopsie ou un examen médical peuvent placer sous scellés les prélèvements effectués. »	II. – <i>(Non modifié)</i>	II. – <i>(Non modifié)</i>	II. – <i>(Non modifié)</i> ③
III. – Le code de la route est ainsi modifié :	III. – Le titre III du livre II du code de la route est ainsi modifié :	III. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	III. – <i>(Non modifié)</i> ④ Le titre III du livre II du code de la route est ainsi modifié :
1° Le dernier alinéa de l'article L. 234-4 est ainsi modifié :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° Le dernier alinéa de l'article L. 234-4 est ainsi modifié : ⑤
a) Les deux occurrences du mot : « et » sont remplacées par le mot : « ou » ;	a) <i>(Alinéa sans modification)</i>	a) <i>(Alinéa sans modification)</i>	a) Les deux occurrences du mot : « et » sont remplacées par le mot : « ou » ; ⑥
b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut requérir un médecin, un interne, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant ou un infirmier pour effectuer une prise de sang. » ;	b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut requérir un médecin, un interne en médecine, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant ou un infirmier pour effectuer une prise de sang. » ;	b) <i>(Alinéa sans modification)</i>	b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut requérir un médecin, un interne en médecine, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant ou un infirmier pour effectuer une prise de sang. » ; ⑦
1° bis <i>(nouveau)</i> Au premier alinéa de l'article L. 234-5, les deux occurrences du mot : « et » sont remplacées par	1° bis <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° bis <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° bis Au premier alinéa de l'article L. 234-5, les deux occurrences du mot : « et » sont remplacées par le mot : « ou » ; ⑧

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
le mot : « ou » ;			
2° L'article L. 234-9 est ainsi modifié :	2° (Alinéa <i>sans modification</i>)	2° (Alinéa <i>sans modification</i>)	2° L'article L. 234-9 est ainsi modifié : ⑨
a) Au premier alinéa, après le mot : « officiers », sont insérés les mots : « de ceux-ci, les agents de police judiciaire et » sont remplacés par les mots : « des officiers de police judiciaire, » ;	a) (Alinéa <i>sans modification</i>)	a) (Alinéa <i>sans modification</i>)	a) Au premier alinéa, après le mot : « officiers », sont insérés les mots : « de ceux-ci, les agents de police judiciaire et » sont remplacés par les mots : « des officiers de police judiciaire, » ; ⑩
b) (nouveau) Au troisième alinéa, les deux occurrences du mot : « et » sont remplacées par le mot : « ou » ;	b) Au troisième alinéa, les deux premières occurrences du mot : « et » sont remplacées par le mot : « ou » ;	b) (Alinéa <i>sans modification</i>)	b) Au troisième alinéa, les deux premières occurrences du mot : « et » sont remplacées par le mot : « ou » ; ⑪
3° L'article L. 235-2 est ainsi modifié :	3° (Alinéa <i>sans modification</i>)	3° (Alinéa <i>sans modification</i>)	3° L'article L. 235-2 est ainsi modifié : ⑫
a) Au quatrième alinéa, après le mot : « officiers », sont insérés les mots : « ou agents » et les mots : « de ceux-ci, les agents de police judiciaire et » sont remplacés par les mots : « des officiers de police judiciaire, » ;	a) Au quatrième alinéa, les mots : « de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, » sont remplacés par les mots : « ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints » ;	a) (Alinéa <i>sans modification</i>)	a) Au quatrième alinéa, les mots : « de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, » sont remplacés par les mots : « ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints » ; ⑬
b) Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut requérir un médecin, un interne, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant ou un infirmier pour effectuer une prise de sang. »	b) Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut requérir un médecin, un interne en médecine, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant ou un infirmier pour effectuer une prise de	b) (Alinéa <i>sans modification</i>)	b) Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut requérir un médecin, un interne en médecine, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant ou un infirmier pour effectuer une prise de ⑭

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

sang. »

sang. »

Article 33 bis (nouveau)

Article 33 bis

Article 33 bis
(Non modifié)

Le titre XXIX du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :

(Alinéa *sans* modification)

Le titre XXIX du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :

①

1° À la première phrase du premier alinéa des articles 706-150, 706-153 et 706-158, les mots : « autoriser par ordonnance » sont remplacés par les mots : « ordonner par décision » ;

1° (Alinéa *sans* modification)

1° À la première phrase du premier alinéa des articles 706-150, 706-153 et 706-158, les mots : « autoriser par ordonnance » sont remplacés par les mots : « ordonner par décision » ;

②

2° À la première phrase du deuxième alinéa des articles 706-150, 706-153 et 706-158, les deux occurrences des mots : « l'ordonnance » sont remplacées par les mots : « la décision » ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa des mêmes articles 706-150, 706-153 et 706-158, les deux occurrences des mots : « l'ordonnance » sont remplacées par les mots : « la décision » ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa des mêmes articles 706-150, 706-153 et 706-158, les deux occurrences des mots : « l'ordonnance » sont remplacées par les mots : « la décision » ;

③

3° À la première phrase du troisième alinéa de l'article 706-158, le mot : « autorise » est remplacé par le mot : « ordonne ».

3° (Alinéa *sans* modification)

3° À la première phrase du troisième alinéa de l'article 706-158, le mot : « autorise » est remplacé par le mot : « ordonne ».

④

Section 3

Section 3

Section 3

Section 3

Dispositions propres à l'instruction

Dispositions propres à l'instruction

Dispositions propres à l'instruction

Dispositions propres à l'instruction

Sous-section 1

Sous-section 1

Sous-section 1

Sous-section 1

Dispositions relatives à l'ouverture de l'information

Dispositions relatives à l'ouverture de l'information

Dispositions relatives à l'ouverture de l'information

Dispositions relatives à l'ouverture de l'information

Article 34

Article 34

Article 34

Article 34

I. –

I. – ~~Après~~

I. – (Alinéa *sans* modification)

I. –

L'article 706-104 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :

~~L'article 80-4 du code de procédure pénale, il est inséré un article 80-5 ainsi rédigé :~~

~~L'article 80-4 du code de procédure pénale, il est inséré un article 80-5 ainsi rédigé :~~

L'article 706-104 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :

①

« Art. 706-104. –

~~« Art. 80-5. –~~

« Art. 80-5. –

« Art. 706-104. –

Pour les investigations relatives aux infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1,

~~Lorsqu'il requiert l'ouverture d'une information, le procureur de la République peut, si la recherche de la~~

(Alinéa *sans* modification)

Pour les investigations relatives aux infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1,

②

Texte adopté par le Sénat en première lecture

lorsqu'il requiert l'ouverture d'une information, le procureur de la République peut, si la recherche de la manifestation de la vérité nécessite que les investigations en cours ne fassent l'objet d'aucune interruption, autoriser les officiers et agents de police judiciaire des services ou unités de police judiciaire qui étaient chargés de l'enquête à poursuivre les opérations prévues aux articles 60-4, 77-1-4, 230-32 à 230-35, 706-80, 706-81, 706-95-1, 706-95-20, 706-96 et 706-102-1 pendant une durée ne pouvant excéder quarante-huit heures à compter de la délivrance du réquisitoire introductif. Cette autorisation fait l'objet d'une ordonnance écrite, spéciale et motivée, qui mentionne les actes dont la poursuite a été autorisée.

« Le juge d'instruction peut à tout moment mettre un terme à ces opérations.

« L'autorisation délivrée par le procureur de la République n'est versée au dossier de la procédure qu'en même temps que les procès-verbaux relatant l'exécution et constatant l'achèvement des actes dont la poursuite a été autorisée et qui ont, le cas échéant, été prolongés par le juge d'instruction. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article 85 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

manifestation de la vérité ~~pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement~~ nécessite que les investigations en cours ne fassent l'objet d'aucune interruption, autoriser les officiers et agents de police judiciaire des services ou unités de police judiciaire qui étaient chargés de l'enquête à poursuivre les opérations prévues aux articles 60-4, 77-1-4, 230-32 à 230-35, 706-80, 706-81, 706-95-1, 706-95-20, 706-96 et 706-102-1 pendant une durée ne pouvant excéder quarante-huit heures à compter de la délivrance du réquisitoire introductif. Cette autorisation fait l'objet d'une ~~décision~~ écrite, spéciale et motivée, qui mentionne les actes dont la poursuite a été autorisée.

(Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

II. – Le deuxième alinéa de l'article 85 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

lorsqu'il requiert l'ouverture d'une information, le procureur de la République peut, si la recherche de la manifestation de la vérité nécessite que les investigations en cours ne fassent l'objet d'aucune interruption, autoriser les officiers et agents de police judiciaire des services ou unités de police judiciaire qui étaient chargés de l'enquête à poursuivre les opérations prévues aux articles 60-4, 77-1-4, 230-32 à 230-35, 706-80, 706-81, 706-95-1, 706-95-20, 706-96 et 706-102-1 pendant une durée ne pouvant excéder quarante-huit heures à compter de la délivrance du réquisitoire introductif. Cette autorisation fait l'objet d'une ordonnance écrite, spéciale et motivée, qui mentionne les actes dont la poursuite a été autorisée.

« Le juge d'instruction peut à tout moment mettre un terme à ces opérations. ③

« L'autorisation délivrée par le procureur de la République n'est versée au dossier de la procédure qu'en même temps que les procès-verbaux relatant l'exécution et constatant l'achèvement des actes dont la poursuite a été autorisée et qui ont, le cas échéant, été prolongés par le juge d'instruction. » ④

(Alinéa *supprimé*)

~~II. – Après le deuxième alinéa de l'article 85 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° À la première phrase, les mots : « trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat » sont remplacés par les mots : « six mois depuis qu'elle a déposé sa plainte » ;

3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la victime a exercé son action civile devant une juridiction civile pendant le délai de six mois prévu au présent alinéa, les dispositions de l'article 5 du présent code ne lui interdisent pas de se constituer partie civile devant le juge d'instruction après s'être désistée de l'instance civile. »

III. – Après la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 86 du code de procédure pénale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les investigations réalisées au cours de l'enquête effectuée à la suite de la plainte déposée conformément au deuxième alinéa de l'article 85 ont permis d'établir qu'une personne majeure mise en cause pour les faits de nature délictuelle reprochés par la victime pourrait faire l'objet de poursuites, mais que l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le procureur de la République, celui-ci peut également requérir du juge d'instruction de rendre une ordonnance de non-lieu à informer, tout en invitant la partie civile à engager des poursuites par voie de citation directe. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~2° À la première phrase, les mots : « trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat » sont remplacés par les mots : « six mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé sa plainte » ;~~

3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la victime a exercé son action devant une juridiction civile pendant le délai de six mois prévu au présent alinéa, les dispositions de l'article 5 du présent code ne lui interdisent pas de se constituer partie civile devant le juge d'instruction après s'être désistée de l'instance civile. »

III, III bis et IV à VI. – (*Non modifiés*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa supprimé)

~~« Par dérogation à l'article 5 du présent code, la victime qui a exercé son action devant une juridiction civile pendant le délai prévu au deuxième alinéa peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction après s'être désistée de l'instance civile. »~~

III. – L'article 86 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

(Alinéa supprimé)

II. – L'article 86 du code de procédure pénale est ainsi modifié : ⑤

1° (*nouveau*) Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi est complété par deux phrases ainsi ⑥

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

rédigées : « Le procureur de la République peut demander au juge d'instruction un délai supplémentaire de trois mois pour permettre la poursuite des investigations avant de faire connaître ses réquisitions. La décision du juge d'instruction constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours. » ;

rédigées : « Le procureur de la République peut demander au doyen des juges d'instruction un délai supplémentaire de trois mois pour permettre la poursuite des investigations avant de faire connaître ses réquisitions. La décision du doyen des juges d'instruction constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours. » ;

2° Après la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les investigations réalisées au cours de l'enquête effectuée à la suite de la plainte déposée conformément au deuxième alinéa de l'article 85 ont permis d'établir qu'une personne majeure mise en cause pour les faits de nature délictuelle reprochés par la victime pourrait faire l'objet de poursuites mais que l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le procureur de la République, celui-ci peut également requérir du juge d'instruction de rendre une ordonnance de ~~refus~~ et d'informer, tout en invitant la partie civile à engager des poursuites par voie de citation directe. »

2° Après la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les investigations réalisées au cours de l'enquête effectuée à la suite de la plainte déposée conformément au deuxième alinéa de l'article 85 ont permis d'établir qu'une personne majeure mise en cause pour les faits de nature délictuelle reprochés par la victime pourrait faire l'objet de poursuites, mais que l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le procureur de la République, celui-ci peut également requérir du juge d'instruction de rendre une ordonnance de non-lieu à informer, tout en invitant la partie civile à engager des poursuites par voie de citation directe. »

⑦

III ~~bis~~-(nouveau). –
À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 392-1 du code de procédure pénale, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « dernier ».

III bis et IV à VI. –
(Non modifiés)

III. – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 392-1 du code de procédure pénale, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « dernier ».

⑧

**Amdt COM-150
rect.**

III bis. –
(Supprimé)

⑨

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

IV. – Après le deuxième alinéa du même article 392-1 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où la citation directe est délivrée par la partie civile à la suite d'une ordonnance du juge d'instruction de refus d'informer prise conformément à la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 86, la consignation qui a pu être versée en application de l'article 88 est considérée comme constituant la consignation prévue au présent article. »

V. –

L'article 706-24-2 du code de procédure pénale est abrogé.

VI (*nouveau*). – À l'avant-dernier alinéa de l'article 173 du code de procédure pénale, la référence : « V » est remplacée par la référence : « IX ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

IV à VI. – (*Non
modifiés*) ⑩

Sous-section 2

*Dispositions relatives au
déroulement de
l'instruction*

Article 35

I. – Le début de la quatrième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « La déclaration au greffier peut également être faite au moyen d'une lettre... (*le reste sans changement*). »

II. – La seconde phrase du sixième alinéa de l'article 97 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque l'ouverture et la

Sous-section 2

*Dispositions relatives au
déroulement de
l'instruction*

Article 35

I. – (*Non modifié*)

II. – La seconde phrase du sixième alinéa de l'article 97 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque l'ouverture et la

Sous-section 2

*Dispositions relatives au
déroulement de
l'instruction*

Article 35

I. – (*Non modifié*)

II. – (*Alinéa sans
modification*)

Sous-section 2

*Dispositions relatives au
déroulement de
l'instruction*

Article 35

I. – (*Non modifié*) ①

II. – La seconde phrase du sixième alinéa de l'article 97 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque l'ouverture et la ②

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

reconstitution du scellé fermé n'exigent pas que la personne mise en examen soit interrogée sur son contenu, elles peuvent être réalisées par le juge d'instruction assisté de son greffier hors la présence de celle-ci, en présence de l'avocat de la personne ou celui-ci dûment convoqué. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

reconstitution du scellé fermé n'exigent pas que la personne mise en examen soit interrogée sur son contenu, elles peuvent être réalisées par le juge d'instruction assisté de son greffier hors la présence de celle-ci, en présence de son ~~avocat~~ ou celui-ci dûment convoqué. »

II bis (nouveau). –

À la fin de l'avant-dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 135-2 du code de procédure pénale, les mots : « avec l'accord de la personne et dans les délais précités, selon les modalités prévues à l'article 706-71 » sont remplacés par les mots : « dans les délais précités, selon les modalités prévues à l'article 706-71, sauf si la personne le refuse ».

II ter (nouveau). –

L'article 142-5 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° ~~Au premier alinéa, les mots : « avec l'accord » sont remplacés par les mots : « d'office » ;~~

2° ~~Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

~~II bis. — À la fin de l'avant-dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 135-2 du code de procédure pénale, les mots : « avec l'accord de la personne et dans les délais précités, selon les modalités prévues à l'article 706-71 » sont remplacés par les mots : « dans les délais précités, selon les modalités prévues à l'article 706-71, sauf si la personne le refuse ; la personne ne peut toutefois pas refuser le recours à ces modalités si son transport paraît devoir être évité en raison de risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion ».~~

~~II ter A (nouveau). — À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 137-3 du code de procédure pénale, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ».~~

~~II ter. — L'article 142-5 du code de procédure pénale est ainsi modifié :~~

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

reconstitution du scellé fermé n'exigent pas que la personne mise en examen soit interrogée sur son contenu, elles peuvent être réalisées par le juge d'instruction assisté de son greffier hors la présence de celle-ci, en présence de l'avocat de la personne ou celui-ci dûment convoqué. »

II bis, II ter A
et *II ter.* – (*Supprimés*)

Amdt COM-151

③

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

« Le mis en examen est avisé que l'installation sur sa personne du dispositif prévu à l'article 723-8 ne peut être effectuée sans son consentement, mais que le fait de refuser cette installation constitue une violation des obligations qui lui incombent et peut donner lieu à la révocation de l'assignation à résidence sous surveillance électronique et à son placement en détention provisoire. »

~~« La personne mise en examen est avisée que l'installation du dispositif prévu à l'article 723-8 ne peut être effectuée sans son consentement mais que le fait de refuser cette installation constitue une violation des obligations qui lui incombent et peut donner lieu à la révocation de l'assignation à résidence avec surveillance électronique et à son placement en détention provisoire. »~~

III. –
L'article 142-6 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

III. – (Alinéa sans modification)

III. – (Alinéa sans modification)

III. –
L'article 142-6 du code de procédure pénale est ainsi modifié : ④

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou au vu des réquisitions écrites du procureur de la République, dont il est donné lecture à la personne mise en examen, et après avoir entendu ses observations et celles de son avocat » ;

1° (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou au vu des réquisitions écrites du procureur de la République, dont il est donné lecture à la personne mise en examen, et après avoir entendu ses observations et celles de son avocat » ; ⑤

2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par ~~enq~~ alinéas ainsi rédigés :

2° (Alinéa sans modification)

2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés : ⑥

« Elle peut également être décidée, sans débat contradictoire ou recueil préalable des observations de la personne et de son avocat, par ordonnance statuant sur une demande de mise en liberté, ou décidant d'une mise en liberté d'office.

« Elle peut également être décidée, sans débat contradictoire ou recueil préalable des observations de la personne et de son avocat, par ordonnance statuant sur une demande de mise en liberté ou décidant d'une mise en liberté d'office.

(Alinéa sans modification)

« Elle peut également être décidée, sans débat contradictoire ou recueil préalable des observations de la personne et de son avocat, par ordonnance statuant sur une demande de mise en liberté, ou décidant d'une mise en liberté d'office. ⑦

« Le juge statue après avoir fait vérifier la faisabilité technique de la mesure par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, qui peut être saisi à cette fin à tout moment de l'instruction.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Le juge statue après avoir fait vérifier la faisabilité technique de la mesure par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, qui peut être saisi à cette fin à tout moment de l'instruction. ⑧

« En matière

« En matière

(Alinéa sans

« En matière ⑨

Texte adopté par le Sénat en première lecture

correctionnelle, cette saisine est obligatoire si elle est demandée par la personne détenue ou son avocat un mois avant la date à laquelle la détention peut être prolongée, sauf décision de refus spécialement motivée du juge d'instruction. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

correctionnelle, cette saisine est obligatoire si elle est demandée par la personne détenue ou son avocat un mois avant la date à laquelle la détention peut être prolongée, sauf décision de refus spécialement motivée du juge d'instruction.

modification)

(Alinéa modification)

~~« Cette saisine est également obligatoire avant la date à laquelle la détention peut être prolongée lorsque la personne encourt une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, sauf décision de refus spécialement motivée du juge. »~~

(Alinéa modification)

~~« S'il est interjeté appel d'une ordonnance prolongeant la détention provisoire sans que les dispositions des quatrième et avant dernier alinéas aient été respectées, le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit être saisi par le président de la chambre de l'instruction. »~~

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

correctionnelle, cette saisine est obligatoire si elle est demandée par la personne détenue ou son avocat un mois avant la date à laquelle la détention peut être prolongée, sauf décision de refus spécialement motivée du juge d'instruction. »

(Alinéa supprimé)

sans

(Alinéa supprimé)

sans

IV. –

L'article 142-7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au début de la seconde phrase, sont ajoutés les mots : « Au cours de l'instruction, » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises est maintenue ou demeure sous assignation à résidence conformément aux articles 179 et 181, la durée totale de la mesure, compte tenu de celle exécutée au cours de l'instruction, ne peut

IV. – *(Non modifié)*

IV. – *(Non modifié)*

IV. – *(Non modifié)*

⑩

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

excéder deux ans, sans qu'il soit nécessaire d'en ordonner la prolongation tous les six mois, et sous réserve de la possibilité pour l'intéressé d'en demander la mainlevée. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

IV bis (nouveau). –
Après l'article 157-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 157-2 ainsi rédigé :

~~« Art. 157-2. –
L'expertise peut également être demandée à des services ou organismes de police technique et scientifique de la police nationale et de la gendarmerie nationale dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur. Dans ce cas, le responsable du service ou de l'organisme désigné soumet à l'agrément de la juridiction le nom des personnes qui effectueront l'expertise. »~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

IV bis. – Après l'article 157-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 157-2 ainsi rédigé :

« Art. 157-2. –
(Alinéa sans modification) »

IV ter (nouveau). –
L'article 167 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ou aux parties si celles-ci ne sont pas assistées par un avocat » ;

2° Après le mot : « notifiée », la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « par lettre recommandée, à leur demande, aux avocats des parties ou aux parties si elles-ci ne sont pas assistées par un avocat. »

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

IV bis et *IV ter.* – ⑪
(Supprimés)

Amdt COM-151

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
V. – L'article 706-71 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	V. – (Alinéa sans modification)	V. – (Alinéa sans modification)	V. – L'article 706-71 du code de procédure pénale est ainsi modifié : ⑫
1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ⑬
« Aux fins d'une bonne administration de la justice, il peut être recouru au cours de la procédure pénale, dans les cas et selon les modalités prévus au présent article, à un moyen de communication audiovisuelle. » ;	« Aux fins d'une bonne administration de la justice, il peut être recouru au cours de la procédure pénale, si le magistrat en charge de la procédure ou le président de la juridiction saisie l'estime justifié, dans les cas et selon les modalités prévus au présent article, à un moyen de télécommunication audiovisuelle. » ;	(Alinéa sans modification)	« Aux fins d'une bonne administration de la justice, il peut être recouru au cours de la procédure pénale, dans les cas et selon les modalités prévus au présent article, à un moyen de <u>communication</u> audiovisuelle. » ; ⑭
2° À la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « prolongation de la détention provisoire », sont insérés les mots : « , y compris l'audience prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 179 » ;	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	2° À la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « prolongation de la détention provisoire », sont insérés les mots : « , y compris l'audience prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 179 » ; ⑮
3° (Supprimé)	3° La dernière phrase du même troisième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Lorsqu'il s'agit d'un débat au cours duquel il doit être statué sur le placement en détention provisoire, il ne peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle si la personne le refuse, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison de risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion. Sous les mêmes réserves, il ne peut être recouru à ce moyen pour statuer sur le placement en détention ou la prolongation de la détention d'un mineur. » ;	3° La dernière phrase du même troisième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Lorsqu'il s'agit d'un débat au cours duquel il doit être statué sur le placement en détention provisoire, il ne peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle si la personne le refuse, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison de risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion. Sous les mêmes réserves, il ne peut être recouru à ce moyen pour statuer sur le placement en détention ou la prolongation de la détention d'un mineur. » ;	3° (Supprimé) ⑯ Amdt COM-151

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
4° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :	4° (Alinéa sans modification)	4° (Alinéa sans modification)	4° Le cinquième alinéa est ainsi modifié : (17)
a) À la première phrase, le mot : « trois » est supprimé et les mots : « , celui-ci peut » sont remplacés par les mots : « ou par un interprète, ceux-ci peuvent » ;	a) (Alinéa sans modification)	a) (Alinéa sans modification)	a) À la première phrase, le mot : « trois » est supprimé et les mots : « , celui-ci peut » sont remplacés par les mots : « ou par un interprète, ceux-ci peuvent » ; (18)
b) À la deuxième phrase, le mot : « il » est remplacé par les mots : « l'avocat » ;	b) (Alinéa sans modification)	b) (Alinéa sans modification)	b) À la deuxième phrase, le mot : « il » est remplacé par les mots : « l'avocat » ; (19)
c) À la fin de la dernière phrase, les mots : « a déjà été remise à l'avocat » sont remplacés par les mots : « lui a déjà été remise » ;	c) (Alinéa sans modification)	c) (Alinéa sans modification)	c) À la fin de la dernière phrase, les mots : « a déjà été remise à l'avocat » sont remplacés par les mots : « lui a déjà été remise » ; (20)
d) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Si ces dispositions s'appliquent au cours d'une audience, celle-ci doit se tenir dans des conditions qui garantissent le droit de la personne à présenter elle-même ses observations. »	d) (Alinéa sans modification)	d) (Alinéa sans modification)	d) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Si ces dispositions s'appliquent au cours d'une audience, celle-ci doit se tenir dans des conditions qui garantissent le droit de la personne à présenter elle-même ses observations. » (21)
V bis A (nouveau). – Le titre XXIII du livre IV du code de procédure pénale est complété par un article 706-71-1 ainsi rédigé :	V bis A. – Le titre XXIII du livre IV du code de procédure pénale est complété par un article 706-71-1 ainsi rédigé :	V bis A. – (Supprimé) (22) Amdt COM-151	
« Art. 706-71-1. – Lorsque le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle n'est possible qu'avec l'accord de la personne, cette dernière fait connaître son accord dans les cinq jours suivant le moment où elle est informée de la date de l'audience et du fait que le recours à ce moyen est envisagé.	« Art. 706-71-1. – (Alinéa sans modification)		
« Lorsque le recours à un tel moyen n'est pas possible parce que la personne le refuse, cette dernière doit faire connaître	(Alinéa sans modification)		

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~son refus au moment où elle est informée de la date de l'audience et du fait que le recours à ce moyen est envisagé.~~

~~« La personne qui a accepté le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle conformément aux dispositions du premier alinéa ou qui ne s'y est pas opposée dans les cas prévus au deuxième alinéa ne peut pas ensuite le refuser. »~~

(Alinéa sans modification)

V bis (nouveau). – L'article 884 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

V bis. – (Non modifié)

V bis. – (Non modifié)

V bis. – (Non modifié)

(23)

1° À la deuxième phrase, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

2° À la dernière phrase, les mots : « cinquième et septième » sont remplacés par les mots : « sixième et huitième ».

VI. – Après l'article 51 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un article 51-1 ainsi rédigé :

VI. – (Alinéa sans modification)

VI. – (Alinéa sans modification)

VI. – Après l'article 51 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un article 51-1 ainsi rédigé :

(24)

« Art. 51-1. – Par dérogation aux articles 80-1 et 116 du code de procédure pénale, le juge d'instruction qui envisage de mettre en examen une personne pour le délit de diffamation procède conformément aux dispositions du présent article.

« Art. 51-1. – Par dérogation aux articles 80-1 et 116 du code de procédure pénale, le juge d'instruction qui envisage de mettre en examen une personne pour le délit de diffamation ou d'injure procède conformément aux dispositions du présent article.

« Art. 51-1. – (Alinéa sans modification)

« Art. 51-1. – Par dérogation aux articles 80-1 et 116 du code de procédure pénale, le juge d'instruction qui envisage de mettre en examen une personne pour le délit de diffamation procède conformément aux dispositions du présent article.

(25)

« Il informe la personne de son intention de la mettre en examen par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant chacun des faits qui lui sont

« Il informe la personne de son intention de la mettre en examen par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant chacun des faits qui lui sont

(Alinéa sans modification)

« Il informe la personne de son intention de la mettre en examen par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant chacun des faits qui lui sont

(26)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

reprochés ainsi que leur qualification juridique et en l'avisant de son droit de faire connaître des observations écrites dans un délai d'un mois. Il peut aussi, par le même avis, interroger la personne par écrit afin de solliciter, dans le même délai, sa réponse à différentes questions écrites. En ce cas, la personne est informée qu'elle peut choisir de répondre auxdites questions directement en demandant à être entendue par le juge d'instruction.

reprochés ainsi que leur qualification juridique et en l'avisant de son droit de faire connaître des observations écrites dans un délai d'un mois. ~~Sous réserve des dispositions du troisième alinéa,~~ il peut aussi, par le même avis, interroger la personne par écrit afin de solliciter, dans le même délai, sa réponse à différentes questions écrites. En ce cas, la personne est informée qu'elle peut choisir de répondre auxdites questions directement en demandant à être entendue par le juge d'instruction.

reprochés ainsi que leur qualification juridique et en l'avisant de son droit de faire connaître des observations écrites dans un délai d'un mois. Il peut aussi, par le même avis, interroger la personne par écrit afin de solliciter, dans le même délai, sa réponse à différentes questions écrites. En ce cas, la personne est informée qu'elle peut choisir de répondre auxdites questions directement en demandant à être entendue par le juge d'instruction.

~~« Le juge d'instruction ne peut instruire sur les preuves éventuelles de la vérité des faits diffamatoires, ni sur celles de la bonne foi en matière de diffamation, ni non plus instruire sur l'éventuelle excuse de provocation en matière d'injure. »~~

(Alinéa modification)

sans

(Alinéa supprimé)

« Lors de l'envoi de l'avis prévu au deuxième alinéa, la personne est informée de son droit de désigner un avocat. En ce cas, la procédure est mise à la disposition de l'avocat désigné durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction. Les avocats peuvent également se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier dans les conditions mentionnées à l'article 114 du code de procédure pénale.

« Lors de l'envoi de l'avis prévu au deuxième ~~alinéa du présent article,~~ la personne est informée de son droit de désigner un avocat. En ce cas, la procédure est mise à la disposition de l'avocat désigné durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction. Les avocats peuvent également se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier dans les conditions mentionnées à l'article 114 du code de procédure pénale.

(Alinéa modification)

sans

« Lors de l'envoi de l'avis prévu au deuxième alinéa, la personne est informée de son droit de désigner un avocat. En ce cas, la procédure est mise à la disposition de l'avocat désigné durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction. Les avocats peuvent également se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier dans les conditions mentionnées à l'article 114 du code de procédure pénale.

(27)

Amdt COM-151

« À l'issue d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis mentionné au deuxième alinéa du présent article, le

(Alinéa modification) sans

(Alinéa modification)

sans

« À l'issue d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis mentionné au deuxième alinéa du présent article, le

(28)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

juge d'instruction peut procéder à la mise en examen en adressant à la personne et à son avocat une lettre recommandée avec demande d'avis de réception selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113-8 du code de procédure pénale. Il informe à cette occasion la personne que, si elle demande à être entendue par le juge d'instruction, celui-ci est tenu de procéder à son interrogatoire.

« Les III à VIII de l'article 175 du même code ne sont pas applicables. S'il n'a pas reçu les réquisitions du procureur de la République dans un délai de deux mois après la communication du dossier prévu au I du même article 175, le juge d'instruction rend l'ordonnance de règlement. »

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

juge d'instruction peut procéder à la mise en examen en adressant à la personne et à son avocat une lettre recommandée avec demande d'avis de réception selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113-8 du code de procédure pénale. Il informe à cette occasion la personne que, si elle demande à être entendue par le juge d'instruction, celui-ci est tenu de procéder à son interrogatoire.

« Les III à VIII de l'article 175 du même code ne sont pas applicables. S'il n'a pas reçu les réquisitions du procureur de la République dans un délai de deux mois après la communication du dossier prévu au I du même article 175, le juge d'instruction rend l'ordonnance de règlement. » (29)

Article 35 bis (nouveau)

I. – Après l'article 145-4-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 145-4-2 ainsi rédigé :

« Art. 145-4-2. – Lorsque la personne mise en examen est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut décider de prescrire à son encontre l'interdiction de correspondre par écrit avec une ou plusieurs personnes qu'il désigne, au regard des nécessités de l'instruction, du maintien du bon ordre et de la sécurité ou de la prévention des infractions. Il peut pour les mêmes motifs décider de retenir un courrier écrit par la personne détenue ou qui lui

Article 35 bis

I. – (Alinéa sans modification)

« Art. 145-4-2. – (Alinéa sans modification)

Article 35 bis (Non modifié)

I. – Après l'article 145-4-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 145-4-2 ainsi rédigé :

« Art. 145-4-2. – Lorsque la personne mise en examen est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut décider de prescrire à son encontre l'interdiction de correspondre par écrit avec une ou plusieurs personnes qu'il désigne, au regard des nécessités de l'instruction, du maintien du bon ordre et de la sécurité ou de la prévention des infractions. Il peut pour les mêmes motifs décider de retenir un courrier écrit par la personne détenue ou qui lui

(1)

(2)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

est adressé.

« Les décisions mentionnées au premier alinéa sont motivées et notifiées par tout moyen et sans délai à la personne détenue. Celle-ci peut les déférer au président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai d'un mois par une décision écrite et motivée non susceptible de recours.

« Après la clôture de l'instruction, les attributions du juge d'instruction sont exercées par le procureur de la République selon les formes et conditions prévues au présent article. Il en est de même dans tous les autres cas où une personne est placée en détention provisoire.

« Lorsque la procédure est en instance d'appel, les attributions du procureur de la République sont confiées au procureur général. »

(Alinéa *sans*
modification)

(Alinéa *sans*
modification)

« Lorsque la procédure est en instance d'appel, les attributions du procureur de la République sont confiées au procureur général.

« Les autres décisions ou avis conformes émanant de l'autorité judiciaire prévus par les dispositions réglementaires du présent code ou par la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et relatifs aux modalités d'exécution d'une détention provisoire ou à l'exercice de ses droits par une personne placée en détention provisoire peuvent, conformément aux dispositions du présent article, faire l'objet d'un recours du détenu ou du ministère public devant le président de la chambre de l'instruction. »

I bis (nouveau). –
L'article 148-5 du code de

est adressé.

« Les décisions mentionnées au premier alinéa sont motivées et notifiées par tout moyen et sans délai à la personne détenue. Celle-ci peut les déférer au président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai d'un mois par une décision écrite et motivée non susceptible de recours.

« Après la clôture de l'instruction, les attributions du juge d'instruction sont exercées par le procureur de la République selon les formes et conditions prévues au présent article. Il en est de même dans tous les autres cas où une personne est placée en détention provisoire.

« Lorsque la procédure est en instance d'appel, les attributions du procureur de la République sont confiées au procureur général.

« Les autres décisions ou avis conformes émanant de l'autorité judiciaire prévus par les dispositions réglementaires du présent code ou par la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et relatifs aux modalités d'exécution d'une détention provisoire ou à l'exercice de ses droits par une personne placée en détention provisoire peuvent, conformément aux dispositions du présent article, faire l'objet d'un recours du détenu ou du ministère public devant le président de la chambre de l'instruction. »

I bis. –
L'article 148-5 du code de

③

④

⑤

⑥

⑦

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
		procédure pénale est abrogé.	procédure pénale est abrogé.
	II. – Au premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, les mots : « que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas » sont remplacés par les mots : « des dispositions de l'article 145-4-2 du code de procédure pénale ».	II. – (Alinéa sans modification)	II. – Au premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, les mots : « que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas » sont remplacés par les mots : « des dispositions de l'article 145-4-2 du code de procédure pénale ».
<i>Sous-section 3</i> <i>Dispositions relatives à la clôture et au contrôle de l'instruction</i>	<i>Sous-section 3</i> <i>Dispositions relatives à la clôture et au contrôle de l'instruction</i>	<i>Sous-section 3</i> <i>Dispositions relatives à la clôture et au contrôle de l'instruction</i>	<i>Sous-section 3</i> <i>Dispositions relatives à la clôture et au contrôle de l'instruction</i>
Article 36 I. – L'article 84-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	Article 36 I. – (Non modifié)	Article 36 I. – (Non modifié)	Article 36 I. – (Non modifié)
1° Au premier alinéa, les références : « les articles 161-1 et 175 » sont remplacées par la référence : « l'article 161-1 » et, à la fin, les mots : « ces articles » sont remplacés par les mots : « cet article » ;			
2° Le dernier alinéa est supprimé.			
II. – L'article 175 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	II. – (Alinéa sans modification)	II. – (Alinéa sans modification)	II. – L'article 175 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
« Art. 175. – I. – Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les avocats des parties ou, si elles ne sont pas assistées par un avocat, les parties. L'avis est notifié, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, il	« Art. 175. – I. – Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les avocats des parties ou, si elles ne sont pas assistées par un avocat, les parties. L'avis est notifié soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, il	« Art. 175. – (Alinéa sans modification)	« Art. 175. – I. – Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les avocats des parties ou, si elles ne sont pas assistées par un avocat, les parties. L'avis est notifié, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, il

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

« II. – Le procureur de la République dispose alors d'un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps par lettre recommandée aux avocats des parties ou, si elles n'ont pas d'avocats, aux parties.

« III. – Dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu au I du présent article, les parties peuvent faire connaître au juge d'instruction, selon les modalités prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 81, qu'elles souhaitent exercer l'un ou plusieurs des droits prévus aux IV et VI du présent article.

« IV. – Si elles ont indiqué souhaiter exercer ces droits conformément au III, les parties disposent d'un même délai d'un mois ou de trois mois, selon les distinctions prévues au II, pour :

« 1° Adresser des observations écrites au juge d'instruction, selon les mêmes modalités ; copie de ces observations est alors

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

« II. – Le procureur de la République dispose alors d'un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps par lettre recommandée aux avocats des parties ou, si elles ~~ne sont pas assistées par un avocat~~, aux parties.

« III. – Dans un délai de quinze jours à compter ~~soit de chaque interrogatoire ou audition réalisé au cours de l'information, soit~~ de l'envoi de l'avis prévu au I du présent article, les parties peuvent faire connaître au juge d'instruction, selon les modalités prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 81, qu'elles souhaitent exercer l'un ou plusieurs des droits prévus aux IV et VI du présent article.

« IV. – Si elles ont indiqué souhaiter exercer ces droits conformément au III, les parties disposent, selon les distinctions prévues au II, d'un même délai d'un mois ou de trois mois à compter de l'envoi de l'avis prévu au I pour :

« 1° *(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« III. – *(Alinéa sans modification)*

« IV. – Si elles ont indiqué souhaiter exercer ces droits ~~dans les conditions prévues au III, les parties disposent, selon les cas mentionnés au II,~~ d'un même délai d'un mois ou de trois mois ~~à compter de l'envoi de l'avis prévu au I~~ pour :

« 1° *(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

« II. – Le procureur de la République dispose alors d'un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps par lettre recommandée aux avocats des parties ou, si elles n'ont pas d'avocats, aux parties.

« III. – Dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu au I du présent article, les parties peuvent faire connaître au juge d'instruction, selon les modalités prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 81, qu'elles souhaitent exercer l'un ou plusieurs des droits prévus aux IV et VI du présent article.

« IV. – Si elles ont indiqué souhaiter exercer ces droits conformément au III, les parties disposent d'un même délai d'un mois ou de trois mois, selon les distinctions prévues au II, pour :

Amdt COM-152

« 1° Adresser des observations écrites au juge d'instruction, selon les mêmes modalités ; copie de ces observations est alors

④

⑤

⑥

⑦

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

adressée en même temps au procureur de la République ;

« 2° Formuler des demandes ou présenter des requêtes, selon les mêmes modalités, sur le fondement du neuvième alinéa de l'article 81, des articles 82-1, 82-3, du premier alinéa de l'article 156 et du troisième alinéa de l'article 173, sous réserve qu'elles ne soient pas irrecevables en application des articles 82-3 et 173-1.

« À l'expiration du délai mentionné au II du présent article, les parties ne sont plus recevables à adresser de telles observations ou formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes.

« V. – Si les parties ont adressé des observations en application du 1° du IV, le procureur de la République dispose d'un délai de dix jours si une personne mise en examen est détenue ou d'un mois dans les autres cas pour adresser au juge d'instruction des réquisitions complémentaires à compter de la date à laquelle ces observations lui ont été communiquées.

« VI. – Si les parties ont indiqué qu'elles souhaitent exercer ce droit conformément au III, elles disposent d'un délai de dix jours si une personne mise en examen est détenue ou d'un mois dans les autres cas pour adresser au juge d'instruction des observations complémentaires à compter de la date à laquelle les réquisitions leur ont été communiquées.

« 2° Formuler des demandes ou présenter des requêtes, selon les mêmes modalités, sur le fondement du neuvième alinéa de l'article 81, des articles 82-1 et 82-3, du premier alinéa de l'article 156 et du troisième alinéa de l'article 173, sous réserve qu'elles ne soient pas irrecevables en application des articles 82-3 et 173-1.

« À l'expiration du délai mentionné au II du présent article, les parties ne sont plus recevables à adresser de telles observations ou à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes.

« V. – (Alinéa sans modification)

« VI. – (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« V. – (Alinéa sans modification)

« VI. – (Alinéa sans modification)

adressée en même temps au procureur de la République ;

« 2° Formuler des demandes ou présenter des requêtes, selon les mêmes modalités, sur le fondement du neuvième alinéa de l'article 81, des articles 82-1, 82-3, du premier alinéa de l'article 156 et du troisième alinéa de l'article 173, sous réserve qu'elles ne soient pas irrecevables en application des articles 82-3 et 173-1.

« À l'expiration du délai mentionné au II du présent article, les parties ne sont plus recevables à adresser de telles observations ou formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes.

« V. – Si les parties ont adressé des observations en application du 1° du IV, le procureur de la République dispose d'un délai de dix jours si une personne mise en examen est détenue ou d'un mois dans les autres cas pour adresser au juge d'instruction des réquisitions complémentaires à compter de la date à laquelle ces observations lui ont été communiquées.

« VI. – Si les parties ont indiqué qu'elles souhaitent exercer ce droit conformément au III, elles disposent d'un délai de dix jours si une personne mise en examen est détenue ou d'un mois dans les autres cas pour adresser au juge d'instruction des observations complémentaires à compter de la date à laquelle les réquisitions leur ont été communiquées.

⑧

⑨

⑩

⑪

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« VII. – À l'issue, selon les cas, du délai d'un mois ou de trois mois prévu aux II et IV, ou du délai de dix jours ou d'un mois prévu aux V et VI, le juge d'instruction peut rendre son ordonnance de règlement, y compris s'il n'a pas reçu de réquisitions ou d'observations dans ces délais.

« VIII. – Le III, le 1° du IV, le VI et, s'agissant des requêtes en nullité, le 2° du IV sont également applicables au témoin assisté. »

III. – *(Supprimé)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« VII. – *(Alinéa sans modification)*

« VIII. – *(Alinéa sans modification)* »

II bis *(nouveau)*. – Après l'article 179-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 179-2 ainsi rédigé :

~~« Art. 179-2. – Le juge d'instruction peut préciser dans l'ordonnance de renvoi la date d'audience devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel lorsque cette date lui a été préalablement communiquée par le procureur de la République. Cette ordonnance doit alors comporter les mentions prévues aux deuxième à dernier alinéas de l'article 390.~~

~~« Cette ordonnance dispense alors le procureur de délivrer une citation en application du même article 390. »~~

III. – L'article 180-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

~~« Lorsque la proposition émane du procureur de la République, les parties disposent d'un délai de dix jours à compter~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« VII. – *(Alinéa sans modification)*

« VIII. – *(Alinéa sans modification)* »

II bis. – ~~Après l'article 179-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 179-2 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 179-2. – *(Alinéa sans modification)*~~

~~*(Alinéa sans modification)*~~

III. – *(Alinéa sans modification)*

~~*(Alinéa sans modification)*~~

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

« VII. – À l'issue, selon les cas, du délai d'un mois ou de trois mois prévu aux II et IV, ou du délai de dix jours ou d'un mois prévu aux V et VI, le juge d'instruction peut rendre son ordonnance de règlement, y compris s'il n'a pas reçu de réquisitions ou d'observations dans ces délais.

« VIII. – Le III, le 1° du IV, le VI et, s'agissant des requêtes en nullité, le 2° du IV sont également applicables au témoin assisté. »

II bis et III. – *(Supprimés)*

Amdt COM-152

⑫

⑬

⑭

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~de la notification de cette proposition pour indiquer, par télécopie, déclaration au greffe ou lettre recommandée, si elles acceptent le renvoi de l'affaire aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. En cas d'accord, les dispositions de l'article 175 ne sont pas applicables et, par dérogation aux dispositions de l'article 184, l'ordonnance de renvoi ne mentionne, outre les éléments prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, que l'identité de la personne et la qualification retenue, sans avoir besoin d'être motivée.~~»

IV. – Au deuxième alinéa de l'article 185 du code de procédure pénale, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

IV. – (*Non modifié*)

IV. – (*Non modifié*)

IV. – (*Non modifié*) ⑮

IV bis (nouveau). – À la première phrase du dernier alinéa de l'article 173 du code de procédure pénale, la dernière occurrence du mot : « alinéa » est remplacée par les mots : « à septième alinéas ».

IV bis. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article 173 du code de procédure pénale, ~~les références : « du présent article, troisième ou quatrième alinéa, de l'article 173 1, des articles 174, premier alinéa, ou 175, quatrième alinéa » sont remplacées par les références : « des troisième ou quatrième alinéas du présent article, de l'article 173 1, du premier alinéa de l'article 174 ou du IV de l'article 175 ».~~

IV bis. – (*Alinéa sans modification*)

IV bis. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article 173 du code de procédure pénale, la dernière occurrence du mot : « alinéa » est remplacée par les mots : « à septième alinéas ». ⑯

IV ter (nouveau). – Au huitième alinéa de l'article 116 du code de procédure pénale, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

IV ter. – Au huitième alinéa de l'article 116 du code de procédure pénale, les mots : « par le troisième » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du IV ».

IV ter. – Au huitième alinéa de l'article 116 du code de procédure pénale, ~~les mots : « avant l'expiration du délai d'un mois ou de trois mois prévu par le troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « ; si elle en a fait la demande,~~

IV ter. – Au huitième alinéa de l'article 116 du code de procédure pénale, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ». ⑰

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

IV *quater* (nouveau). – À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 186-3 du code de procédure pénale, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « 2° du IV ».

IV *quater*. – (Non modifié)

IV *quater*. – (Non modifié)

IV *quater*. – (Non modifié)

⑮

IV *quinquies* (nouveau). – Au premier alinéa de l'article 89-1 du code de procédure pénale, la seconde occurrence de la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « I ».

IV *quinquies*.— Au premier alinéa de l'article 89-1 du code de procédure pénale, les mots : « au plus tard le vingtième jour suivant l'envoi de l'avis prévu par le premier alinéa » sont remplacés par les mots : « , si elle en a fait la demande, dans un délai d'un mois ou de trois mois à compter de l'envoi de l'avis prévu au I ».

IV *quinquies* à IV *septies* et V à VII. – (Supprimés)

⑯

Amdt COM-152

IV *sexies* (nouveau). – Au dernier alinéa de l'article 175-1 du code de procédure pénale, la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « I ».

IV *sexies*.— Au dernier alinéa de l'article 175-1 du code de procédure pénale, la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « I ».

IV *septies* (nouveau). – Au premier alinéa de l'article 706-119 du code de procédure pénale, la seconde occurrence de la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « I ».

IV *septies*.— Au premier alinéa de l'article 706-119 du code de procédure pénale, la seconde occurrence de la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « I ».

V à VII. – (Supprimés)

V. – A. Au deuxième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale, après les mots : « l'intéressé », sont insérés les mots : « au président de la chambre de l'instruction ou ».

V. – (Alinéa sans modification)

A *bis* (nouveau).— À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale, après le mot : « déférée », sont insérés les mots : « au

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture

~~président de la chambre de
l'instruction ou ».~~

~~A-ter (nouveau).—~~

~~À la première phrase du
deuxième alinéa de
l'article 706-153 du code
de procédure pénale, après
le mot : « déférer », sont
insérés les mots : « au
président de la chambre de
l'instruction ou ».~~

B. — À la seconde
phrase de l'article 778 du
code de procédure pénale,
après le mot : « soumise »,
sont insérés les mots : « au
président de la chambre de
l'instruction ou ».

~~B. — À la seconde
phrase du deuxième alinéa
de l'article 778 du code de
procédure pénale, après le
mot : « soumise », sont
insérés les mots : « au
président de la chambre de
l'instruction ou ».~~

~~VI. — A. — À la
troisième phrase de
l'article 41-6 du code de
procédure pénale, après les
mots : « de requête », sont
insérés les mots : « le
président de la chambre de
l'instruction ou ».~~

~~VI. — (Alinéa sans
modification)~~

~~A-bis (nouveau).—~~

~~Au dernier alinéa de
l'article 99 du code de
procédure pénale, après le
mot : « par », sont insérés
les mots : « le président de
la chambre de l'instruction
ou ».~~

~~B. — À la dernière
phrase du second alinéa de
l'article 706-153 du code
de procédure pénale, après
le mot : « par », sont
insérés les mots : « le
président de la chambre de
l'instruction ou ».~~

~~B. — (Alinéa sans
modification)~~

~~VII. — Après
l'article 170 du code de
procédure pénale, il est
inséré un article 170-1 ainsi
rédigé :~~

~~VII. — (Alinéa sans
modification)~~

~~« Art. 170-1. —~~

~~Lorsque la solution d'une
requête en annulation paraît
s'imposer de façon
manifeste, le président de la~~

~~« Art. 170-1. —~~

~~(Alinéa sans modification)~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~chambre de l'instruction statue sur cette demande, conformément aux dispositions de l'article 199, sans la présence des deux conseillers de la chambre.~~

~~« Si la décision qui s'impose consiste dans l'annulation des actes ou pièces de la procédure, elle peut, en cas d'accord du ministère public, être prise par ordonnance sans qu'il soit procédé à l'audience prévue au même article 199.~~

~~« L'auteur de la requête en annulation peut cependant demander que celle-ci soit examinée par la chambre de l'instruction. »~~

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'action publique et au jugement

Dispositions relatives à l'action publique et au jugement

Dispositions relatives à l'action publique et au jugement

Dispositions relatives à l'action publique et au jugement

Section 1

Section 1

Section 1

Section 1

Dispositions relatives aux alternatives aux poursuites et aux poursuites

Dispositions relatives aux alternatives aux poursuites et aux poursuites

Dispositions relatives aux alternatives aux poursuites et aux poursuites

Dispositions relatives aux alternatives aux poursuites et aux poursuites

Article 37 A (nouveau)

Article 37 A

**Article 37 A
(Supprimé)
Amdt COM-153**

~~L'article 559 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Lorsque le procureur de la République constate par procès verbal qu'une personne qu'il veut citer à comparaître est sans domicile ou résidence connus ou, s'il s'agit d'une personne morale, que son siège est inconnu, ce procès verbal, qui~~

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 551, vaut citation à parquet. Il permet de juger la personne par défaut selon les modalités prévues à l'article 412.»~~

Sous-section 1

Dispositions clarifiant et étendant la procédure de l'amende forfaitaire

Article 37

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

Sous-section 1

Dispositions clarifiant et étendant la procédure de l'amende forfaitaire

Article 37

I. – ~~La troisième partie du~~ code de la santé publique est ainsi ~~modifiée~~ :

~~1° A (nouveau)~~

~~L'article L. 3352-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

« L'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 400 €. » ;

1° L'article L. 3353

-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €. Le montant de l'amende forfaitaire

Sous-section 1

Dispositions clarifiant et étendant la procédure de l'amende forfaitaire

Article 37

I. – (Alinéa sans modification)

1° A (Alinéa sans

modification)

~~« L'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 450 €. » ;~~

1° (Alinéa sans

modification)

(Alinéa sans modification)

Sous-section 1

Dispositions clarifiant et étendant la procédure de l'amende forfaitaire

Article 37

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

Amdt COM-154

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

1° L'article L. 3353

-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €. Le montant de l'amende forfaitaire

①

②

③

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
minorée est de 250 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 €. » ;	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	minorée est de 250 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 €. » ;
2° L'article L. 3421 -1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	2° L'article L. 3421 -1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : (4)
« Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 €. »	« Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 450 €. »	(Alinéa sans modification)	« Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 €. » (5)
	I bis (nouveau). – L'article 446-1 du code pénal est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	I bis. – L'article 446-1 du code pénal est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	I bis. – (Supprimé) (6)
	« Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 €.	(Alinéa sans modification)	
	« L'auteur de cette infraction encourt également les peines complémentaires définies à l'article 446-3 du présent code. »	(Alinéa sans modification)	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

II. –

L'article L. 3315-5 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 800 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 640 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 600 €. »

II. – *(Non modifié)*

II. – *(Non modifié)*

II. – *(Non modifié)*

⑦

II bis et II ter. – ⑧
(Supprimés)

II bis (nouveau). –

L'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

~~« Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 450 €. »~~

II ter (nouveau). –

~~L'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« La procédure de l'amende forfaitaire est applicable aux~~

~~II bis. –~~

~~L'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~(Alinéa sans modification)~~

II ter. – *(Supprimé)*

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~contraventions des quatre premières classes aux dispositions prises en application du présent article.»~~

III. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 495-17 est ainsi rédigé :

« Lorsque la loi le prévoit, le procureur de la République peut recourir à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle. Le paiement de l'amende forfaitaire délictuelle fixée par la loi, qui ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du code pénal, éteint l'action publique dans les conditions prévues à la présente section. » ;

1° bis (nouveau)
~~Après~~ l'article 495-17, il est inséré un article 495-17-1 ainsi rédigé :

« Art. 495-17-1. – Pour les délits, prévus par le code pénal, punis d'une peine d'amende, le procureur de la République peut recourir à la procédure de l'amende forfaitaire, conformément à la présente section, lorsque la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés et que les victimes éventuelles ont été intégralement désintéressées.

« Sauf disposition contraire, l'action publique peut être éteinte par le

III. – (Alinéa sans modification)

1° ~~Après~~ le mot : « délictuelle », sont insérés les mots : « fixée par la loi, qui ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du code pénal, » ;

(Alinéa supprimé)

1° bis (Supprimé)

III. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

1° bis (Supprimé)

III. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié : ⑨

1° Le premier alinéa de l'article 495-17 est ainsi rédigé : ⑩

« Lorsque la loi le prévoit, le procureur de la République peut recourir à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle. Le paiement de l'amende forfaitaire délictuelle fixée par la loi, qui ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du code pénal, éteint l'action publique dans les conditions prévues à la présente section. » ; ⑪

1° bis Après le même article 495-17, il est inséré un article 495-17-1 ainsi rédigé : ⑫

« Art. 495-17-1. – Pour les délits, prévus par le code pénal, punis d'une peine d'amende, le procureur de la République peut recourir à la procédure de l'amende forfaitaire, conformément à la présente section, lorsque la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés et que les victimes éventuelles ont été intégralement désintéressées. ⑬

« Sauf disposition contraire, l'action publique peut être éteinte par le ⑭

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 €. » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° ter (nouveau)
~~L'article 495-19 est ainsi
modifié :~~

a) ~~À la première
phrase du deuxième alinéa,
les mots : « le
contrevenant » sont
remplacés par les mots :
« l'auteur de l'infraction » ;~~

b) ~~Le dernier alinéa
est supprimé ;~~

1° quater (nouveau)
~~Au premier alinéa de
l'article 495-20, après la
première occurrence du
mot : « forfaitaire », sont
insérés les mots : « ou
d'amende forfaitaire
majorée » ;~~

1° quinquies (nouveau)
~~À la fin de la première
phrase du premier alinéa de
l'article 495-21, les mots :
« réclamation non motivée
ou non accompagnée de
l'avis » sont remplacés par
les mots : « contestation
non motivée ou qui n'a pas
été effectuée en utilisant le
formulaire joint à l'avis
d'amende forfaitaire ou à
l'avis d'amende forfaitaire
majorée » ;~~

2° L'article 495-23
est abrogé ;

2° ~~Les articles
495-23 et 530-7 sont
abrogés ;~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

*1° ter (Alinéa sans
modification)*

*a) (Alinéa sans
modification)*

*b) (Alinéa sans
modification)*

*1° quater (Alinéa
sans modification)*

*1° quinquies (Alinéa
a sans modification)*

2° (Alinéa sans
modification)

2° bis (nouveau)
~~Après l'article 495-24, il
est inséré un
article 495-24-1 ainsi
rédigé :~~

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 €. » ;

Amdt COM-154

1° ter
à 1° quinquies (**Supprimés**)

⑮

2° L'article 495-23
est abrogé ;

⑯

2° bis (Supprimé)

⑰

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~« Art. 495-24 1. —~~

~~Lorsque les amendes forfaitaires, les amendes forfaitaires minorées et les amendes forfaitaires majorées s'appliquent à une personne morale, leur montant est quintuplé. » ;~~

3° L'article 768 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les informations relatives au paiement des amendes forfaitaires ou à l'émission du titre exécutoire des amendes forfaitaires majorées non susceptibles de réclamation pour les délits et pour les contraventions de la cinquième classe. » ;

4° Après le 4° de l'article 768-1, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les informations relatives au paiement des amendes forfaitaires ou à l'émission du titre exécutoire des amendes forfaitaires majorées non susceptibles de réclamation pour les délits et pour les contraventions de la cinquième classe. » ;

5° L'article 769 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « expiration de la peine », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , la date du paiement de l'amende et la date d'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée non susceptible de réclamation. » ;

b) Le 6° est complété par les mots : « , soit fait l'objet d'une

3° (Alinéa sans modification)

« 11° Les amendes forfaitaires pour les délits et pour les contraventions de la cinquième classe ayant fait l'objet d'un paiement ou à l'expiration des délais mentionnés au second alinéa de l'article 495-19 et au deuxième alinéa de l'article 530. » ;

4° (Alinéa sans modification)

« 5° Les informations relatives au paiement des amendes forfaitaires ou à l'émission du titre exécutoire des amendes forfaitaires majorées non susceptibles de réclamation pour les délits et pour les contraventions de la cinquième classe. » ;

5° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Supprimé)

3° (Alinéa sans modification)

« 11° (Alinéa sans modification)

4° (Alinéa sans modification)

« 5° Les amendes forfaitaires pour les délits et pour les contraventions de la cinquième classe ayant fait l'objet d'un paiement ou à l'expiration des délais mentionnés au second alinéa de l'article 495-19 et au deuxième alinéa de l'article 530 ; »

5° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Supprimé)

3° L'article 768 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les informations relatives au paiement des amendes forfaitaires ou à l'émission du titre exécutoire des amendes forfaitaires majorées non susceptibles de réclamation pour les délits et pour les contraventions de la cinquième classe. » ;

4° Après le 4° de l'article 768-1, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les informations relatives au paiement des amendes forfaitaires ou à l'émission du titre exécutoire des amendes forfaitaires majorées non susceptibles de réclamation pour les délits et pour les contraventions de la cinquième classe. » ;

5° L'article 769 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « expiration de la peine », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , la date du paiement de l'amende et la date d'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée non susceptible de réclamation. » ;

b) Le 6° est complété par les mots : « , soit fait l'objet d'une

(18)

(19)

(20)

(21)

Amdt COM-154

(22)

(23)

(24)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
amende forfaitaire délictuelle mentionnée au 11° de l'article 768 du présent code » ;	c) Il est ajouté un 11° ainsi rédigé :	c) (Alinéa sans modification)	amende forfaitaire délictuelle mentionnée au 11° de l'article 768 du présent code » ;
« 11° Les fiches relatives aux amendes forfaitaires mentionnées au 11° de l'article 768, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur paiement, si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une composition pénale, soit fait de nouveau l'objet d'une amende forfaitaire délictuelle. » ;	c) (Alinéa sans modification) « 11° Les fiches relatives aux amendes forfaitaires mentionnées au 11° de l'article 768, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur paiement ou à l'expiration du délai mentionné au second alinéa de l'article 495-19, si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit fait de nouveau l'objet d'une amende forfaitaire délictuelle. » ;	« 11° (Alinéa sans modification)	« 11° Les fiches relatives aux amendes forfaitaires mentionnées au 11° de l'article 768, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur paiement, si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une composition pénale, soit fait de nouveau l'objet d'une amende forfaitaire délictuelle. » ;
6° Après le 15° de l'article 775, il est inséré un 16° ainsi rédigé :	6° (Alinéa sans modification)	6° (Alinéa sans modification)	6° Après le 15° de l'article 775, il est inséré un 16° ainsi rédigé :
« 16° Les amendes forfaitaires mentionnées au 11° de l'article 768 du présent code. »	« 16° Les amendes forfaitaires mentionnées au 11° de l'article 768 du présent code. » ;	« 16° (Alinéa sans modification)	« 16° Les amendes forfaitaires mentionnées au 11° de l'article 768 du présent code. »
			6° bis et 7° (Supprimés)

Amdt COM-154

~~6° bis (nouveau)~~
Après le 5° de l'article 775-1 A, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

~~« 6° Les amendes forfaitaires mentionnées au 5° de l'article 768-1 ; »~~

~~7° (nouveau) Le premier alinéa de l'article 777-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le casier judiciaire national peut toutefois recevoir les données d'un fichier ou traitement de données à~~

~~7° (Alinéa sans modification)~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~caractère personnel détenu
par un service de l'État
pour l'exercice des
diligences prévues au
présent titre. »~~

IV. – Le code de la route est ainsi modifié :

IV. – *(Non modifié)*

IV. – *(Non modifié)*

IV. – *(Non modifié)* (30)

1° L'article L. 121-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-5. –

Les règles relatives à la procédure de l'amende forfaitaire applicable à certaines infractions au présent code sont fixées aux articles 495-17 à 495-25 et 529-7 à 530-4 du code de procédure pénale.

« Le recours à cette procédure, y compris en cas d'extinction de l'action publique résultant du paiement de l'amende forfaitaire, ne fait pas obstacle à la mise en œuvre et l'exécution des mesures administratives de rétention et de suspension du permis de conduire, ou d'immobilisation et de mise en fourrière du véhicule, prévues aux articles L. 224-1 à L. 224-7 et L. 325-1 et L. 325-1-2 du présent code. » ;

2° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 325-1-2 est complétée par les mots : « , sauf s'il a été recouru à la procédure de l'amende forfaitaire ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p><i>Sous-section 2</i> Dispositions relatives aux alternatives aux poursuites, à la composition pénale et à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité</p>	<p><i>Sous-section 2</i> Dispositions relatives aux alternatives aux poursuites, à la composition pénale et à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité</p>	<p><i>Sous-section 2</i> Dispositions relatives aux alternatives aux poursuites, à la composition pénale et à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité</p>	<p><i>Sous-section 2</i> Dispositions relatives aux alternatives aux poursuites, à la composition pénale et à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité</p>
Article 38	Article 38	Article 38	Article 38
<p>I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Non modifié</i>) I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié : ①</p>
<p>1° Après le 6° de l'article 41-1, il est inséré un 7° ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>1° Après le 6° de l'article 41-1, il est inséré un 7° ainsi rédigé : ②</p>
<p>« 7° Demander à l'auteur des faits de ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime. » ;</p>	<p>« 7° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« 7° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« 7° Demander à l'auteur des faits de ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime. » ; ③</p>
<p>2° L'article 41-1-1 est abrogé ;</p>	<p>2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>2° L'article 41-1-1 est abrogé ; ④</p>
<p>3° L'article 41-2 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>3° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>3° L'article 41-2 est ainsi modifié : ⑤</p>
<p>a) Au premier alinéa, les mots : « punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans » sont supprimés ;</p>	<p>a) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>a) (Supprimé)</p>	<p>a) (Supprimé) ⑥</p>
<p>b) Le 9° est ainsi rédigé :</p>	<p>b) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>b) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>b) Le 9° est ainsi rédigé : ⑦</p>
<p>« 9° Ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans le ou les lieux désignés par le procureur de la République et dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime ; »</p>	<p>« 9° (Alinéa <i>sans modification</i>) »</p>	<p>« 9° (Alinéa <i>sans modification</i>) »</p>	<p>« 9° Ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans le ou les lieux désignés par le procureur de la République et dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime ; » ⑧</p>
		<p>b bis) (<i>nouveau</i>) Ap rès la troisième phrase du</p>	<p>b bis) Ap rès la troisième phrase du vingt- ⑨</p>

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

vingt-septième alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Ce magistrat valide la composition pénale lorsque les conditions prévues aux vingt-quatrième à vingt-sixième alinéas sont remplies et qu'il estime les mesures proposées justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Il refuse de valider la composition pénale s'il estime que la gravité des faits, au regard des circonstances de l'espèce, ou que la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient le recours à une autre procédure, ou lorsque les déclarations de la victime entendue en application du présent alinéa apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. » ;

septième alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Ce magistrat valide la composition pénale lorsque les conditions prévues aux vingt-quatrième à vingt-sixième alinéas sont remplies et qu'il estime les mesures proposées justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Il refuse de valider la composition pénale s'il estime que la gravité des faits, au regard des circonstances de l'espèce, ou que la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient le recours à une autre procédure, ou lorsque les déclarations de la victime entendue en application du présent alinéa apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. » ;

c) Le vingt-septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation au présent article, la proposition de composition n'est pas soumise à la validation du président du tribunal lorsque, pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans, elle porte sur une amende de composition n'excédant pas le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du code pénal ou sur la mesure prévue au 2° du présent article, à la condition que la valeur de la chose remise n'excède pas ce montant. » ;

c) Le vingt-septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation aux six premières phrases du présent alinéa, la proposition de composition n'est pas soumise à la validation du président du tribunal lorsque, pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans, elle porte sur une amende de composition n'excédant pas le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du code pénal ou sur la mesure prévue au 2° du présent article, à la condition que la valeur de la chose remise n'excède pas ce montant. » ;

c) Le même vingt-septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation aux huit premières phrases du présent alinéa, la proposition de composition n'est pas soumise à la validation du président du tribunal lorsque, pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans, elle porte sur une amende de composition n'excédant pas le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du code pénal ou sur la mesure prévue au 2° du présent article, à la condition que la valeur de la chose remise n'excède pas ce montant. » ;

c) Le même vingt-septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation aux huit premières phrases du présent alinéa, la proposition de composition n'est pas soumise à la validation du président du tribunal lorsque, pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans, elle porte sur une amende de composition n'excédant pas le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du code pénal ou sur la mesure prévue au 2° du présent article, à la condition que la valeur de la chose remise n'excède pas ce montant. » ;

⑩

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>d) Le trentième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– la deuxième phrase est ainsi rédigée : « La victime peut toutefois demander au procureur de la République de citer l'auteur des faits à une audience devant le tribunal pour lui permettre de constituer partie civile. » ;</p> <p>– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le procureur de la République informe la victime de ses droits ainsi que, lorsqu'il cite l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel, de la date de l'audience. » ;</p> <p>4° Après l'article 41-3, il est inséré un article 41-3-1 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 41-3-1 A. – Les dispositions des articles 41-2 et 41-3, en ce qu'elles prévoient une amende de composition et l'indemnisation de la victime, sont applicables à une personne morale dont le représentant légal ou toute personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une délégation de pouvoir à cet effet reconnaît sa responsabilité pénale pour les faits qui lui sont reprochés.</p> <p>« Le montant maximal de l'amende de composition pouvant être proposé est alors égal au quintuple de l'amende encourue par les personnes physiques. » ;</p> <p>5° L'article 495-8 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « un an » sont remplacés par les mots :</p>	<p>d) (Alinéa sans modification)</p> <p>– la deuxième phrase est ainsi rédigée : « La victime peut toutefois demander au procureur de la République de citer l'auteur des faits à une audience devant le tribunal pour lui permettre de se constituer partie civile. » ;</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>4° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 41-3-1 A. – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>5° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>d) (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>4° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 41-3-1 A. – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>5° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>d) Le trentième alinéa est ainsi modifié : ⑪</p> <p>– la deuxième phrase est ainsi rédigée : « La victime peut toutefois demander au procureur de la République de citer l'auteur des faits à une audience devant le tribunal pour lui permettre de se constituer partie civile. » ; ⑫</p> <p>– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le procureur de la République informe la victime de ses droits ainsi que, lorsqu'il cite l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel, de la date de l'audience. » ; ⑬</p> <p>4° Après l'article 41-3, il est inséré un article 41-3-1 A ainsi rédigé : ⑭</p> <p>« Art. 41-3-1 A. – Les dispositions des articles 41-2 et 41-3, en ce qu'elles prévoient une amende de composition et l'indemnisation de la victime, sont applicables à une personne morale dont le représentant légal ou toute personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une délégation de pouvoir à cet effet reconnaît sa responsabilité pénale pour les faits qui lui sont reprochés. ⑮</p> <p>« Le montant maximal de l'amende de composition pouvant être proposée est alors égal au quintuple de l'amende encourue par les personnes physiques. » ; ⑯</p> <p>5° L'article 495-8 est ainsi modifié : ⑰</p> <p>a) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : ⑱</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
« trois ans » ;			« trois ans » ;
b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	b) (Alinéa sans modification)	b) (Alinéa sans modification)	b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : (19)
« Le procureur de la République peut proposer que la peine d'emprisonnement proposée révoquera tels ou tels sursis précédemment accordés. » ;	« Le procureur de la République peut proposer que la peine d'emprisonnement proposée révoquera tels ou tels sursis précédemment accordés. » ;	« Le procureur de la République peut proposer que la peine d'emprisonnement proposée révoquera tels ou tels sursis précédemment accordés. Il peut également proposer le relèvement d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité résultant de plein droit de la condamnation, en application du second alinéa de l'article 132-21 du code pénal, ou l'exclusion de la mention de la condamnation du bulletin n° 2 ou n° 3 du casier judiciaire en application des articles 775-1 et 777-1 du présent code. » ;	« Le procureur de la République peut proposer que la peine d'emprisonnement proposée révoquera tels ou tels sursis précédemment accordés. Il peut également proposer le relèvement d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité résultant de plein droit de la condamnation, en application du second alinéa de l'article 132-21 du code pénal, ou l'exclusion de la mention de la condamnation du bulletin n° 2 ou n° 3 du casier judiciaire en application des articles 775-1 et 777-1 du présent code. » ; (20)
c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	c) (Alinéa sans modification)	c) (Alinéa sans modification)	c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : (21)
« Le procureur de la République peut, avant de proposer une peine conformément aux dispositions du quatrième alinéa du présent article, informer par tout moyen la personne ou son avocat des propositions qu'il envisage de formuler. » ;	« Le procureur de la République peut, avant de proposer une peine conformément aux dispositions du cinquième alinéa du présent article, informer par tout moyen la personne ou son avocat des propositions qu'il envisage de formuler. » ;	(Alinéa sans modification)	« Le procureur de la République peut, avant de proposer une peine conformément aux dispositions du cinquième alinéa du présent article, informer par tout moyen la personne ou son avocat des propositions qu'il envisage de formuler. » ; (22)
5° bis (nouveau) À la première phrase de l'article 495-10, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier » ;	5° bis (Alinéa sans modification)	5° bis (Alinéa sans modification)	5° bis À la première phrase de l'article 495-10, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier » ; (23)
6° Après l'article 495-11, il est inséré un article 495-11-1 ainsi rédigé :	6° (Alinéa sans modification)	6° (Alinéa sans modification)	6° Après l'article 495-11, il est inséré un article 495-11-1 ainsi rédigé : (24)
« Art. 495-11-1. – Sans préjudice des cas dans lesquels les conditions prévues au premier alinéa	« Art. 495-11-1. – Sans préjudice des cas dans lesquels les conditions prévues au premier alinéa	« Art. 495-11-1. – Sans préjudice des cas dans lesquels les conditions prévues au premier alinéa	« Art. 495-11-1. – Sans préjudice des cas dans lesquels les conditions prévues au premier alinéa (25)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

de l'article 495-11 ne sont pas remplies, le président peut refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ou lorsque les déclarations de la victime entendue en application de l'article 495-13 apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. »

de l'article 495-11 ne sont pas remplies, le président peut refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ou lorsque les déclarations de la victime entendue en application de l'article 495-13 apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. »

de l'article 495-11 ne sont pas remplies, le président peut refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ou lorsque les déclarations de la victime entendue en application de l'article 495-13 apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. » ;

de l'article 495-11 ne sont pas remplies, le président peut refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ou lorsque les déclarations de la victime entendue en application de l'article 495-13 apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. » ;

7° (*nouveau*) Après le 4° de l'article 768-1, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

7° Après le 4° de l'article 768-1, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

(26)

« 6° Les compositions pénales dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République. » ;

« 6° Les compositions pénales dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République. » ;

(27)

8° (*nouveau*) Après le 5° de l'article 775-1-A, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

8° Après le 5° de l'article 775-1-A, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

(28)

« 7° Les compositions pénales mentionnées à l'article 768-1. »

« 7° Les compositions pénales mentionnées à l'article 768-1. »

(29)

II (*nouveau*). – Au premier alinéa de l'article 64-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la référence : « 41-1-1 » est supprimée.

II et III. – (*Non modifiés*)

II et III. – (*Non modifiés*)

II et III. – (*Non modifiés*)

(30)

III (*nouveau*). – Au premier alinéa de l'article 23-3 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, la référence : « 41-1-1 » est

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
supprimée.			
Section 2	Section 2	Section 2	Section 2
Dispositions relatives au jugement	Dispositions relatives au jugement	Dispositions relatives au jugement	Dispositions relatives au jugement
Sous-section 1 Dispositions relatives au jugement des délits	Sous-section 1 Dispositions relatives au jugement des délits	Sous-section 1 Dispositions relatives au jugement des délits	Sous-section 1 Dispositions relatives au jugement des délits
Article 39	Article 39	Article 39	Article 39
I. – Le troisième alinéa de l'article 388-5 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'avocat est alors convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant l'audition, et il a accès au dossier au plus tard quatre jours ouvrables avant cette date. »	I. – (Non modifié)	I. – (Non modifié)	I. – (Non modifié) ①
II et III. – (Supprimés)	II. – À l'intitulé du paragraphe 3 de la section 1 du chapitre 1 ^{er} du titre II du livre II du code de procédure pénale, les mots : « et de la comparution immédiate » sont remplacés par les mots : « , de la comparution immédiate et de la comparution différée ».	II. – (Alinéa sans modification)	II et III. – (Supprimés) ②
	III. – Au premier alinéa de l'article 393 du code de procédure pénale, la référence : « et 395 » est remplacée par les références : « , 395 et 397-1-1 ».	III. – (Alinéa sans modification)	Amdt COM-155
IV. – Après l'avant-dernier alinéa de l'article 393 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	IV. – (Non modifié)	IV. – (Non modifié)	IV. – (Non modifié) ③
« Si le procureur de la République procède comme il est dit aux articles 394 à 396, il peut décider de fixer à la même audience, afin qu'elles puissent être jointes à la			

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

procédure ou examinées ensemble, de précédentes poursuites dont la personne a fait l'objet pour d'autres délits, à la suite d'une convocation par procès-verbal, par officier de police judiciaire ou en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, d'une citation directe, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction. Hors le cas de la comparution immédiate, cette décision doit intervenir au moins dix jours avant la date de l'audience. Le prévenu et son avocat en sont informés sans délai. »

V. – (*Supprimé*)

~~V. – À la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 393 et à l'article 393-1 du code de procédure pénale, après la référence : « à 396 », est ajoutée la référence : « et à l'article 397-1-1 ».~~

V. – (*Alinéa sans modification*)

V. – (*Supprimé*) ④

Amdt COM-155

VI. – Le dernier alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale est supprimé.

VI, VI bis et VI ter. – (*Non modifiés*)

VI, VI bis et VI ter. – (*Non modifiés*)

VI, VI bis et VI ter. – (*Non modifiés*) ⑤

VI bis (*nouveau*). – À la première phrase de l'article 495-10 du code de procédure pénale, les mots : « l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « le dernier ».

VI ter (*nouveau*). – À la première phrase du III de l'article 80 du code de procédure pénale, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « dernier ».

VI quater A (*nouve* au). – À l'avant-dernière phrase du troisième alinéa de l'article 396 du code de procédure pénale, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

VI quater A. – (*Supprimé*)

VI quater A. – (*Supprimé*)

VI quater A. – À l'avant-dernière phrase du troisième alinéa de l'article 396 du code de procédure pénale, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième ». ⑥

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture	
		VI quater B (nouve au). – À la deuxième phrase du III de l'article 80 du code de procédure pénale, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième ».	VI quater B. – (Supprimé)	⑦
	VI quater. – (Non modifié)	VI quater. – (Non modifié)	VI quater. – (Non modifié)	⑧
VI quater (nouveau) – L'article 397-7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	VII. – Après l'article 397-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 397-1-1 ainsi rédigé : « Art. 397-1-1. – Dans les cas prévus à l'article 395, s'il existe contre la personne des charges suffisantes pour la faire comparaître devant le tribunal correctionnel, mais que l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate parce que n'ont pas encore été obtenus les résultats de réquisitions, d'examens techniques ou médicaux déjà sollicités, le procureur de la République peut, si le prévenu est assisté par un avocat choisi par lui ou désigné par le bâtonnier, le poursuivre devant le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution à délai différé conformément aux dispositions du présent article. « Conformément aux dispositions de l'article 396, le prévenu est présenté devant le juge des libertés et de la détention, qui statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de contrôle judiciaire, d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat. Les réquisitions du	VII. – (Alinéa sans modification)	VII. – (Supprimé)	⑨
		« Art. 397-1-1. – (Alinéa sans modification)	Amdt COM-155	

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~procureur — précisent — les
raisons justifiant le recours
à la présente procédure, en
indiquant s'il y a lieu les
actes en cours dont les
résultats sont attendus. La
détention provisoire ne peut
être ordonnée que si la
peine — d'emprisonnement
encourue est égale ou
supérieure à — trois ans.
L'ordonnance rendue est
susceptible d'appel dans un
délai de dix jours devant la
chambre de l'instruction.~~

~~« L'ordonnance
prescrivant le contrôle
judiciaire, l'assignation à
résidence avec surveillance
électronique ou la détention
provisoire, rendue dans les
conditions et selon les
modalités prévues à
l'article 396, énonce les
faits retenus et saisit le
tribunal ; elle est notifiée
verbalement au prévenu et
mentionnée au procès-
verbal dont copie lui est
remise sur le champ. Le
prévenu doit comparaître
devant le tribunal au plus
tard dans un délai de
deux mois, à défaut de quoi
il est mis fin d'office au
contrôle judiciaire, à
l'assignation à résidence
avec — surveillance
électronique — ou à la
détention provisoire.~~

~~« Si le prévenu
placé sous contrôle
judiciaire ou sous
assignation à résidence
avec — surveillance
électronique se soustrait
aux obligations qui lui sont
imposées, les dispositions
du deuxième alinéa de
l'article 141 2 — et — de
l'article 141 4 — sont
applicables ; les attributions
confiées au juge
d'instruction par les mêmes
articles 141 2 et 141 4 sont
alors exercées par le
procureur de la République.~~

*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~« Les procès-verbaux ou autres pièces résultant des réquisitions, examens techniques ou médicaux mentionnés au premier alinéa du présent article sont versés au dossier de la procédure dès leur accomplissement et mis à la disposition des parties ou de leur avocat.~~

*(Alinéa
modification) sans*

~~« Jusqu'à l'audience de jugement, le prévenu ou son avocat peuvent demander au président du tribunal la réalisation de tout acte qu'ils estiment nécessaire à la manifestation de la vérité, conformément aux dispositions de l'article 388 5, dont les deuxième à dernier alinéas sont applicables. Si le prévenu est détenu, la demande peut être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire, qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.~~

*(Alinéa
modification) sans*

~~« Pour la mise en œuvre de la procédure de comparution à délai différé, la présentation de la personne devant le procureur de la République prévue à l'article 393 ainsi que sa présentation devant le juge des libertés et de la détention prévue au deuxième alinéa du présent article peuvent intervenir dans un lieu autre que le tribunal si l'état de santé de cette personne ne permet pas de l'y transporter.~~

*(Alinéa
modification) sans*

~~« Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, la~~

*(Alinéa
modification) sans*

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~victime en est avisée par tout moyen. Elle peut alors se constituer partie civile et déposer des demandes d'actes conformément à l'article 388-5.»~~

~~1° À la première phrase, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « dernier » ;~~

(Alinéa supprimé)

~~2° (nouveau) À la deuxième phrase, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième ».~~

(Alinéa supprimé)

~~VII. — (Supprimé)~~

VIII. –
L'article 397-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

VIII. – (Non modifié)

VIII. – (Non modifié)

VIII. – (Non modifié)

⑩

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Dans tous les cas prévus au présent paragraphe 3, le tribunal peut, à la demande des parties ou d'office, commettre... (le reste sans changement). » ;

2° (nouveau) À la dernière phrase du dernier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

Article 40

Article 40

Article 40

Article 40 (Supprimé)

Amdt COM-62

~~I. L'article 398-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :~~

~~I. – (Alinéa sans modification)~~

~~I. – (Alinéa sans modification)~~

~~1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :~~

~~1° (Alinéa sans modification)~~

~~1° (Alinéa sans modification)~~

~~« Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 les délits suivants, lorsqu'ils sont punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans~~

~~(Alinéa sans modification)~~

~~(Alinéa sans modification)~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

d'emprisonnement : » ;

~~2° Les 1° et 2° sont
ainsi rédigés :~~

« 1° Les délits du
code pénal, à l'exception
des délits d'agressions
sexuelles prévus aux
articles 222-27 à 222-31 ;

2° (Alinéa sans
modification)

« 1° Les délits ci-
après mentionnés, prévus
aux dispositions suivantes
du code pénal :

« a) Les violences
prévues aux articles
222-11, 222-12 et 222-13 ;

2° (Alinéa sans
modification)

~~« 1° Les délits ci-
après mentionnés, prévus
aux dispositions suivantes
du code pénal :~~

~~« les violences
prévues aux articles
222-11, 222-12 et 222-13 ;~~

~~« les appels ou
messages malveillants et
agressions sonores prévus à
l'article 222-16 ;~~

~~« les menaces
prévues aux articles 222-17
à 222-18-3 ;~~

~~« les atteintes
involontaires à l'intégrité
de la personne prévues aux
articles 222-19-1, 222-19-2,
222-20-1 et 222-20-2 ;~~

~~« l'exhibition
sexuelle prévue à
l'article 222-32 ;~~

~~« la cession ou
l'offre illicite de stupéfiants
à une personne en vue de sa
consommation personnelle
prévues à l'article 222-39 ;~~

~~« le délit de
risques causés à autrui
prévu à l'article 223-1,
lorsqu'il est commis à
l'occasion de la conduite
d'un véhicule ;~~

~~« le délit de
recours à la prostitution
prévu à l'article 225-12-1 ;~~

~~« les atteintes à la
vie privée et à la
représentation de la
personne prévues aux
articles 226-1 à 226-2-1,
226-3-1, 226-4 à 226-4-2 et
226-8 ;~~

~~« les abandons de~~

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture

~~famille, les violations des
ordonnances prises par le
juge aux affaires familiales
en cas de violences et les
atteintes à l'exercice de
l'autorité parentale prévus
aux articles 227 3 à
227 11;~~

~~« le vol, la
filouterie, et le
détournement de gage ou
d'objet saisi prévus aux
articles 311 3 et 311 4,
313 5, 314 5 et 314 6;~~

« b) Les délits
prévus à l'article 222-16 ;

~~« le recel prévu à
l'article 321 1 ;~~

~~« les destructions,
dégradations et
détériorations ne présentant
pas de danger pour les
personnes et l'installation
illicite sur un terrain
communal prévues aux
articles 322 1 à 322 4 1 ;~~

~~« les destructions,
dégradations et
détériorations involontaires
par explosion ou incendie
prévues à l'article 322 5 ;~~

~~« les menaces de
destruction, de dégradation
ou de détérioration et les
fausses alertes prévues aux
articles 322 12 à 322 14 ;~~

~~« l'intrusion dans
un établissement
d'enseignement scolaire
prévue aux articles 431 22
à 431 25 ;~~

~~« les menaces et
actes d'intimidation
commis contre les
personnes exerçant une
fonction publique prévus à
l'article 433 3 ;~~

~~« les outrages et
rébellions prévus aux
articles 433 5 à 433 10 ;~~

~~« l'opposition à
l'exécution de travaux
publics ou d'utilité~~

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture

~~publique — prévue — à
l'article 433-11 ;~~

~~« les usurpations
de fonctions, de signes, de
titres et l'usage irrégulier
de qualité prévus aux
articles 433-12 à 433-18 ;~~

~~« les atteintes — à
l'état civil des personnes
prévues — aux — articles
433-18-1 à 433-21-1 ;~~

~~« le délit de fuite
prévu à l'article 434-10 ;~~

~~« c) Les — menaces
prévues au paragraphe 3 de
la section 1 du chapitre II
du titre II du livre II ;~~

(Alinéa supprimé)

~~« d) Les — atteintes
involontaires à l'intégrité
de la personne prévues aux
articles 222-19-1, 222-19-2,
222-20-1 et 222-20-2 ;~~

(Alinéa supprimé)

~~« e) L'exhibition
sexuelle — prévue — à
l'article 222-32 ;~~

(Alinéa supprimé)

~~« f) La cession ou
l'offre illicite de stupéfiants
à une personne en vue de sa
consommation personnelle
prévues à l'article 222-39 ;~~

(Alinéa supprimé)

~~« g) Le délit de
risques causés à autrui
prévu à l'article 223-1 ;~~

~~« le délit de prise
du nom d'un tiers prévu à
l'article 434-23 ;~~

~~« h) Le délit de
recours à la prostitution
prévu à l'article 225-12-1 ;~~

(Alinéa supprimé)

~~« i) Les atteintes à
la vie privée et à la
représentation de la
personne prévues aux
articles 226-1 à 226-2-1,
226-3-1, 226-4 à 226-4-2 et
226-8 ;~~

(Alinéa supprimé)

~~« j) Les abandons
de famille, les violations
des ordonnances prises par
le juge aux affaires
familiales en cas de
violences et les atteintes à~~

(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~l'exercice de l'autorité
parentale prévus aux
sections 2, 2 bis et 3 du
chapitre VII du titre II du
livre II ;~~

~~« k) Le vol, la
filouterie, et le
détournement de gage ou
d'objet saisi prévus aux
articles 311-3 et 311-4,
313-5, 314-5 et 314-6 ;~~

(Alinéa supprimé)

~~« l) Le recel prévu à
l'article 321-1 ;~~

(Alinéa supprimé)

~~« m) Les
destructions, dégradations
et détériorations ne
présentant pas de danger
pour les personnes ainsi
que les menaces de
destruction, de dégradation
ou de détérioration et les
fausses alertes prévues aux
sections 1 et 3 du
chapitre II du titre II du
livre III ;~~

(Alinéa supprimé)

~~« n) L'intrusion
dans un établissement
d'enseignement scolaire
prévue aux articles 431-22
à 431-25 ;~~

(Alinéa supprimé)

~~« o) Les menaces et
actes d'intimidation
commis contre les
personnes exerçant une
fonction publique prévus à
la section 2 du chapitre III
du titre III du livre IV ;~~

(Alinéa supprimé)

~~« p) les outrages et
rébellions prévus aux
sections 4 et 5 du même
chapitre III ;~~

(Alinéa supprimé)

~~« q) L'opposition à
exécution de travaux
publics prévue à la
section 6 du même
chapitre III ;~~

(Alinéa supprimé)

~~« r) Les usurpations
de fonctions, de signes, de
titres et l'usage irrégulier
de qualité prévus aux
sections 7 à 10 dudit~~

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	chapitre III ;		
	« s) Les atteintes à l'état civil des personnes prévues à la section 11 du même chapitre III ;	(Alinéa supprimé)	
	« t) Le délit de fuite prévu à l'article 434-10 ;	(Alinéa supprimé)	
	« u) Le délit de prise du nom d'un tiers prévu à l'article 434-23 ;	(Alinéa supprimé)	
	« v) Les atteintes au respect dû à la justice prévues au paragraphe 1 de la section 3 du chapitre IV du titre III du livre IV, aux articles 434-35 et 434-35-1 et au paragraphe 3 de la même section 3 ;	« les atteintes au respect dû à la justice prévues aux articles 434-24, 434-26, 434-35, 434-35-1 et 434-38 à 434-43-1 ;	
	« w) Les faux prévus aux articles 441-1 à 441-3, 441-5 et 441-6 à 441-8 ;	« les faux prévus aux articles 441-1 à 441-3, 441-5 et 441-6 à 441-8 ;	
	« x) La vente à la sauvette prévue aux articles 446-1 et 446-2 ;	« la vente à la sauvette prévue aux articles 446-1 et 446-2 ;	
	« y) Les sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux prévus au chapitre unique du titre II du livre V ;	« les sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux prévus aux articles 521-1 et 521-2 ;	
« 2° Les délits prévus par le code de la route ;	« 2° Les délits prévus par le code de la route ; »	« 2° (Alinéa sans modification) »	
	2° bis Le 5° est abrogé ;	2° bis (Alinéa sans modification)	
3° Les 3° et 4° deviennent les 4° et 5° ;	3° Les 3° et 4° deviennent, respectivement, les 4° et 5° ;	3° (Alinéa sans modification)	
3° bis (nouveau) Le 3° est ainsi rétabli :	3° bis (Alinéa sans modification)	3° bis (Alinéa sans modification)	
« 3° Les délits en matière de chèques prévus aux articles L. 163-2 et L. 163-7 du code monétaire et financier ; »	« 3° Les délits en matière de chèques prévus aux articles L. 163-2, L. 163-3 et L. 163-7 du code monétaire et financier ; »	« 3° (Alinéa sans modification) »	
4° Le 7° bis est	4° (Alinéa sans	4° (Alinéa sans	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
abrogé ;	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>	
5° Le 8° est ainsi rédigé :	5° (Alinéa <i>sans modification)</i>	5° (Alinéa <i>sans modification)</i>	
« 8° Les délits prévus par le code de la construction et de l'habitation ; »	« 8° (Alinéa <i>sans modification)</i> »	« 8° (Alinéa <i>sans modification)</i> »	
6° Le 11° est ainsi rédigé :	6° (Alinéa <i>sans modification)</i>	6° (Alinéa <i>sans modification)</i>	
« 11° L'usage de stupéfiants prévus à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique ainsi que le délit prévu à l'article 60 bis du code des douanes ; »	« 11° Le délit d'usage de stupéfiants prévu à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique ainsi que le délit prévu à l'article 60 bis du code des douanes ; »	« 11° (Alinéa <i>sans modification)</i> »	
7° Après le même 11°, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :	7° (Alinéa <i>sans modification)</i>	7° (Alinéa <i>sans modification)</i>	
« 12° Les délits en matière d'habitat insalubre prévus à l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.	« 12° (Alinéa <i>sans modification)</i>	« 12° (Alinéa <i>sans modification)</i>	
« Pour l'appréciation du seuil de cinq ans d'emprisonnement mentionné au premier alinéa du présent article, il n'est pas tenu compte des aggravations résultant de l'état de récidive ou des dispositions des articles 132-76, 132-77 ou 132-79 du code pénal.	(Alinéa <i>sans modification)</i>	(Alinéa <i>sans modification)</i>	
« Sont également jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 du présent code les délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, à l'exception des délits de presse. »	(Alinéa <i>sans modification)</i>	(Alinéa <i>sans modification)</i>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
II. — L'article 495 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	II. — (Alinéa sans modification)	II. — (Alinéa sans modification)	
1° Le II est ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	
« II. — La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale est applicable aux délits punis d'une peine d'amende et aux délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, à l'exception des délits d'atteintes à la personne humaine prévus au titre II du livre II du code pénal. » ;	« II. — La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale est applicable aux délits mentionnés à l'article 398-1 du présent code, à l'exception des délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes.	« II. — (Alinéa sans modification)	
	« Cette procédure est également applicable au délit de diffamation prévu à l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et au délit d'injure prévu aux deuxième à quatrième alinéas de l'article 33 de la même loi, sauf lorsque sont applicables les dispositions de l'article 42 de ladite loi ou de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. » ;	(Alinéa sans modification)	
2° Le 4° du III est abrogé.	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	
III. — Le deuxième alinéa de l'article 495-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les peines prévues aux articles 131-5 à 131-8-1 du code pénal peuvent être prononcées ; la peine de travail d'intérêt général ne peut toutefois être prononcée que si la personne a déclaré, au cours de l'enquête, qu'elle accepterait l'accomplissement d'un tel travail. »	III. — (Non modifié)	III. — (Non modifié)	
IV. — Le deuxième	IV. — La seconde	IV. — (Alinéa sans	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

alinéa de l'article 495-3 du code de procédure pénale est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Toute ordonnance portant condamnation à une peine est portée à la connaissance du prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de condamnation à une peine de jour-amende ou une peine de travail d'intérêt général, l'ordonnance est également portée à la connaissance du prévenu par le procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée. »

~~phrase du deuxième alinéa de l'article 495-3 du code de procédure pénale est complétée par les mots : « ; ce mode de notification est obligatoire si l'ordonnance prononce la peine de jour-amende ou la peine de travail d'intérêt général ».~~

~~modification)~~

V (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 163-3 du code monétaire et financier, les mots : « sept ans et d'une amende de 750 000 » sont remplacés par les mots : « cinq ans et d'une amende de 375 000 ».

~~V. Au premier alinéa de l'article L. 163-3 du code monétaire et financier, les mots : « sept ans et d'une amende de 750 000 » sont remplacés par les mots : « cinq ans et d'une amende de 375 000 ».~~

Article 41

I. – Le deuxième alinéa de l'article 502 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La déclaration indique si l'appel porte sur la décision sur l'action publique ou sur la décision sur l'action civile ou sur les deux décisions. Si l'appel concerne la décision sur l'action publique, elle indique s'il porte sur la décision de culpabilité ou s'il est limité aux peines prononcées, à certaines d'entre elles ou à leurs modalités d'application. Si la décision sur l'action publique a déclaré le prévenu coupable de plusieurs infractions, l'appel sur cette décision

Article 41

I. – Le deuxième alinéa de l'article 502 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« La déclaration indique si l'appel porte sur la décision sur l'action publique ou sur la décision sur l'action civile ou sur les deux décisions. Si l'appel concerne la décision sur l'action publique, elle indique s'il porte sur l'ensemble de la décision ou s'il est limité aux peines prononcées, à certaines d'entre elles ou à leurs modalités d'application. Si la décision sur l'action publique a déclaré le prévenu coupable de plusieurs infractions, l'appel sur cette décision

Article 41

I. – (Alinéa sans modification)

« La déclaration indique si l'appel porte sur la décision sur l'action publique ou sur la décision sur l'action civile ou sur les deux décisions. Si l'appel concerne la décision sur l'action publique, la déclaration indique s'il porte sur l'ensemble de la décision ou s'il est limité aux peines prononcées, à certaines d'entre elles ou à leurs modalités d'application. Si la décision sur l'action publique a déclaré le prévenu coupable de plusieurs infractions, l'appel sur cette décision

Article 41

I. – Le deuxième alinéa de l'article 502 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« La déclaration indique si l'appel porte sur la décision sur l'action publique ou sur la décision sur l'action civile ou sur les deux décisions. Si l'appel concerne la décision sur l'action publique, la déclaration indique s'il porte sur l'ensemble de la décision ou s'il est limité aux peines prononcées, à certaines d'entre elles ou à leurs modalités d'application. Si la décision sur l'action publique a déclaré le prévenu coupable de plusieurs infractions, l'appel sur cette décision

①

②

Texte adopté par le Sénat en première lecture

précise s'il concerne l'ensemble des infractions ou certaines d'entre elles.

~~« Les omissions ou inexactitudes constatées dans la déclaration mentionnée au deuxième alinéa ne peuvent constituer une cause de rejet du droit de former appel. »~~

II. – Au premier alinéa de l'article 509 du code de procédure pénale, les mots : « dans la limite fixée par l'acte d'appel » sont remplacés par les mots : « dans les limites fixées par l'acte d'appel conformément au deuxième alinéa de l'article 502 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

précise s'il concerne l'ensemble des infractions ou certaines d'entre elles. Si la déclaration ne comporte aucune de ces précisions, l'appel est considéré comme portant sur l'intégralité de la décision. Le prévenu qui a limité la portée de son appel sur l'action publique aux peines prononcées conformément aux dispositions du présent alinéa peut, selon les modalités prévues au premier alinéa, revenir sur cette limitation dans un délai d'un mois à compter de la déclaration d'appel ; si l'affaire est audiencée en appel avant ce délai d'un mois, il peut revenir sur cette limitation au moment de l'audience. Le prévenu qui n'a pas limité la portée de son appel lors de la déclaration d'appel peut toujours le faire ultérieurement, jusqu'à l'audience de jugement. »

(Alinéa supprimé)

II. – *(Non modifié)*

II bis (nouveau). – Après le premier alinéa de l'article 509 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la limitation de la portée de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

précise s'il concerne l'ensemble des infractions ou certaines d'entre elles. Si la déclaration ne comporte aucune de ces précisions, l'appel est considéré comme portant sur l'intégralité de la décision. Le prévenu qui a limité la portée de son appel sur l'action publique aux peines prononcées dans les conditions prévues au présent alinéa peut, selon les modalités prévues au premier alinéa, revenir sur cette limitation dans un délai d'un mois à compter de la déclaration d'appel ; si l'affaire est audiencée en appel avant ce délai d'un mois, il peut revenir sur cette limitation au moment de l'audience. Le prévenu qui n'a pas limité la portée de son appel lors de la déclaration d'appel peut toujours le faire ultérieurement, jusqu'à l'audience de jugement. »

II. – *(Non modifié)*

II bis. – Après le premier alinéa de l'article 509 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

précise s'il concerne l'ensemble des infractions ou certaines d'entre elles. Si la déclaration ne comporte aucune de ces précisions, l'appel est considéré comme portant sur l'intégralité de la décision. Le prévenu qui a limité la portée de son appel sur l'action publique aux peines prononcées dans les conditions prévues au présent alinéa peut, selon les modalités prévues au premier alinéa, revenir sur cette limitation dans un délai d'un mois à compter de la déclaration d'appel ; si l'affaire est audiencée en appel avant ce délai d'un mois, il peut revenir sur cette limitation au moment de l'audience. Le prévenu qui n'a pas limité la portée de son appel lors de la déclaration d'appel peut toujours le faire ultérieurement, jusqu'à l'audience de jugement. »

II. – *(Non modifié)*

II bis. – *(Non modifié)* Après le premier alinéa de l'article 509 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la limitation de la portée de

③

④

⑤

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

l'appel sur l'action publique aux peines prononcées n'a pas été faite par l'avocat du prévenu ou par le prévenu en présence de son avocat, le prévenu peut revenir sur cette limitation à l'audience. »

II *ter* (nouveau). –

La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de procédure pénale est complétée par un article 509-1 ainsi rédigé :

« Art. 509-1. – Le prévenu doit comparaître devant la chambre des appels correctionnels dans un délai de quatre mois à compter soit de l'appel, si le prévenu est détenu, soit de la date à laquelle le prévenu a été ultérieurement placé en détention provisoire, en application de la décision rendue en premier ressort.

« Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le président de la chambre peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de quatre mois. La comparution personnelle du prévenu est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette décision peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes.

« Lorsqu'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national ou lorsque la personne est poursuivie pour une infraction mentionnée aux

modification)

II *ter*. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de procédure pénale est complétée par un article 509-1 ainsi rédigé :

« Art. 509-1. –
(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

l'appel sur l'action publique aux peines prononcées n'a pas été faite par l'avocat du prévenu ou par le prévenu en présence de son avocat, le prévenu peut revenir sur cette limitation à l'audience. »

II *ter*. – (*Non modifié*) La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de procédure pénale est complétée par un article 509-1 ainsi rédigé :

« Art. 509-1. – Le prévenu doit comparaître devant la chambre des appels correctionnels dans un délai de quatre mois à compter soit de l'appel, si le prévenu est détenu, soit de la date à laquelle le prévenu a été ultérieurement placé en détention provisoire, en application de la décision rendue en premier ressort.

« Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le président de la chambre peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de quatre mois. La comparution personnelle du prévenu est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette décision peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes.

« Lorsqu'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national ou lorsque la personne est poursuivie pour une infraction mentionnée aux

⑥

⑦

⑧

⑨

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

articles 706-73 et 706-73-1, le délai mentionné aux deux premiers alinéas du présent article est porté à six mois.

« Si le prévenu n'a pas comparu devant la cour d'appel avant l'expiration des délais prévus au présent article, il est remis immédiatement en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause. »

III. – (Supprimé)

~~III. – Après le premier alinéa de l'article 510 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Toutefois, lorsque le jugement attaqué a été rendu selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 398 ou selon celles prévues au troisième alinéa de l'article 464, la chambre des appels correctionnels est composée d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs confiés au président de chambre, sauf si le prévenu est en détention provisoire pour les faits qui lui sont reprochés ou si, dans l'acte d'appel, celui-ci demande expressément que l'affaire soit examinée par une formation collégiale. Elle ne peut alors prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure à cinq ans. Elle peut toutefois, si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité des faits ou en raison de l'importance de la peine susceptible d'être prononcée, décider, d'office ou à la demande des parties ou du ministère public, de renvoyer l'affaire devant la chambre des appels correctionnels en formation~~

~~(Alinéa sans modification)~~

~~III. – (Alinéa sans modification)~~

~~« Toutefois, lorsque le jugement attaqué a été rendu selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 398 ou selon celles prévues au troisième alinéa de l'article 464, la chambre des appels correctionnels est composée d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs confiés au président de chambre, sauf si le prévenu est en détention provisoire pour les faits qui lui sont reprochés ou si, dans l'acte d'appel, l'appelant demande expressément que l'affaire soit examinée par une formation collégiale. La chambre des appels correctionnels ainsi composée ne peut alors prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure à cinq ans. Elle peut toutefois, si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité des faits ou en raison de l'importance de la peine susceptible d'être prononcée, décider, d'office ou à la demande des parties ou du ministère public, de renvoyer l'affaire devant la chambre des~~

articles 706-73 et 706-73-1, le délai mentionné aux deux premiers alinéas du présent article est porté à six mois.

« Si le prévenu n'a pas comparu devant la cour d'appel avant l'expiration des délais prévus au présent article, il est remis immédiatement en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause. » ^⑩

III. – (Supprimé) ^⑪

Amdt COM-156

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	collégiale. »	appels correctionnels siégeant en formation collégiale. »	
	IV (<i>nouveau</i>). – À l'article 512 du code de procédure pénale, après le mot : « appel », sont insérés les mots : « , y compris les dispositions du troisième alinéa de l'article 464, ».	IV. – À l'article 512 du code de procédure pénale, après le mot : « appel », sont insérés les mots : « , y compris les dispositions du troisième alinéa de l'article 464, ».	IV. – (<i>Non modifié</i>) ⑫ À l'article 512 du code de procédure pénale, après le mot : « appel », sont insérés les mots : « , y compris les dispositions du troisième alinéa de l'article 464, ».
	V (<i>nouveau</i>). – Après le mot : « ci-dessus », la fin du dernier alinéa de l'article 388-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « , du deuxième alinéa de l'article 385-1, de l'article 388-2 et du dernier alinéa de l'article 509. »	V. – Après le mot : « ci-dessus », la fin du dernier alinéa de l'article 388-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « , du deuxième alinéa de l'article 385-1, de l'article 388-2 et du dernier alinéa de l'article 509. »	V. – (<i>Non modifié</i>) ⑬ Après le mot : « ci-dessus », la fin du dernier alinéa de l'article 388-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « , du deuxième alinéa de l'article 385-1, de l'article 388-2 et du dernier alinéa de l'article 509. »
<i>Sous-section 2</i> <i>Dispositions relatives au jugement des crimes</i>	<i>Sous-section 2</i> <i>Dispositions relatives au jugement des crimes</i>	<i>Sous-section 2</i> <i>Dispositions relatives au jugement des crimes</i>	<i>Sous-section 2</i> <i>Dispositions relatives au jugement des crimes</i>
Article 42	Article 42	Article 42	Article 42
I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :	I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié : ①
		1° A (<i>nouveau</i>) L'article 249 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	1° A L'article 249 est complété par un alinéa ainsi rédigé : ②
		« Un des assesseurs peut être un magistrat honoraire exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. » ;	« Un des assesseurs peut être un magistrat honoraire exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. » ; ③
1° L'article 281 est ainsi modifié :	1° (<i>Alinéa sans modification</i>)	1° (<i>Alinéa sans modification</i>)	1° L'article 281 est ainsi modifié : ④
a) Au premier alinéa, les mots : « vingt-quatre heures » sont remplacés par les mots : « un mois » ;	a) (<i>Alinéa sans modification</i>)	a) (<i>Alinéa sans modification</i>)	a) Au premier alinéa, les mots : « vingt-quatre heures » sont remplacés par les mots : « un mois » ; ⑤
b) À la seconde phrase du dernier alinéa, les	b) (<i>Alinéa sans</i>	b) (<i>Alinéa sans</i>	b) À la seconde phrase du dernier alinéa, les ⑥

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
mots : « cinq jours » sont remplacés par les mots : « un mois et dix jours » ;	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>	mots : « cinq jours » sont remplacés par les mots : « un mois et dix jours » ;
1° <i>bis</i> (nouveau) L'article 311 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	1° <i>bis</i> (<i>Supprimé</i>)	1° <i>bis</i> (<i>Supprimé</i>)	1° <i>bis</i> (<i>Supprimé</i>) ⑦
« Au cours des débats, les jurés peuvent demander au président l'accès à une ou plusieurs pièces de la procédure contenues dans le dossier. » ;			
2° La section 1 du chapitre VI du titre I ^{er} du livre II est complétée par un article 316-1 ainsi rédigé :	2° (Alinéa <i>sans modification)</i>	2° (Alinéa <i>sans modification)</i>	2° La section 1 du chapitre VI du titre I ^{er} du livre II est complétée par un article 316-1 ainsi rédigé : ⑧
« Art. 316-1. – Une copie du dossier est mise à la disposition des assesseurs. » ;	« Art. 316-1. – (Alinéa <i>sans modification</i>)	« Art. 316-1. – (Alinéa <i>sans modification</i>)	« Art. 316-1. – Une copie du dossier est mise à la disposition des assesseurs. » ; ⑨
3° L'article 331 est ainsi modifié :	3° (Alinéa <i>sans modification)</i>	3° (Alinéa <i>sans modification)</i>	3° L'article 331 est ainsi modifié : ⑩
a) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;	a) (Alinéa <i>sans modification)</i>	a) (Alinéa <i>sans modification)</i>	a) L'avant-dernier alinéa est supprimé ; ⑪
b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	b) (Alinéa <i>sans modification)</i>	b) (Alinéa <i>sans modification)</i>	b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ⑫
« Les témoins ne sont pas tenus de faire part de leur intime conviction concernant la culpabilité de l'accusé. » ;	(Alinéa <i>sans modification)</i>	(Alinéa <i>sans modification)</i>	« Les témoins ne sont pas tenus de faire part de leur intime conviction concernant la culpabilité de l'accusé. » ; ⑬
4° (<i>Supprimé</i>)	4° L'article 332 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	4° (Alinéa <i>sans modification)</i>	4° (<i>Supprimé</i>) ⑭
	« Lorsque cela lui paraît nécessaire à la clarté et au bon déroulement des débats, le président peut interrompre les déclarations d'un témoin ou lui poser directement des questions sans attendre la fin de sa déposition. » ;	(Alinéa <i>sans modification)</i>	Amdt COM-157
5° Le deuxième alinéa de l'article 365-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La	5° Le deuxième alinéa de l'article 365-1 est ainsi rédigé :	5° (Alinéa <i>sans modification)</i>	5° Le deuxième alinéa de l'article 365-1 est ainsi rédigé : ⑮

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

motivation consiste également dans l'énoncé des principaux éléments ayant convaincu la cour d'assises dans le choix de la peine, au vu des éléments exposés au cours de la délibération prévue à l'article 362. » ;

« En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises et qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l'article 356, préalablement aux votes sur les questions. La motivation consiste également dans l'énoncé des principaux éléments ayant convaincu la cour d'assises dans le choix de la peine, au vu des éléments exposés au cours de la délibération prévue à l'article 362. » ;

« En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises et qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l'article 356, préalablement aux votes sur les questions. La motivation consiste également dans l'énoncé des principaux éléments ayant convaincu la cour d'assises dans le choix de la peine, au vu des éléments exposés au cours de la délibération prévue à l'article 362. L'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 706-53-13 est également motivée. La motivation des peines complémentaires obligatoires, de la peine de confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction ou des obligations particulières ~~du sursis probatoire~~ n'est pas nécessaire. » ;

« En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises et qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l'article 356, préalablement aux votes sur les questions. La motivation consiste également dans l'énoncé des principaux éléments ayant convaincu la cour d'assises dans le choix de la peine, au vu des éléments exposés au cours de la délibération prévue à l'article 362. L'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 706-53-13 est également motivée. La motivation des peines complémentaires obligatoires, de la peine de confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction ou des obligations particulières de la peine de probation n'est pas nécessaire. » ;

⑩

6° (*Supprimé*)

6° ~~Après l'article 371, il est inséré un article 371-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 371-1. — La cour peut mettre en délibéré sa décision sur l'action civile. »~~

« Elle peut également, après avoir demandé les observations

6° (*Alinéa sans modification*)

« Art. 371-1. — (*Alinéa sans modification*)

« Elle peut également, après avoir recueilli les observations

Amdt COM-215

6° (*Supprimé*)

Amdt COM-158

⑪

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

des parties, renvoyer cette décision devant le président de la cour d'assises, siégeant à la cour d'appel. Ce dernier est alors compétent pour prendre les décisions prévues par la présente section. » ;

~~des parties, renvoyer cette décision à une audience ultérieure dont elle fixe la date. Ce renvoi est de droit à la demande des parties civiles.~~

~~« L'audience sur les intérêts civils a lieu au tribunal de grande instance dans le ressort duquel se sont tenues les assises.~~

~~« Sauf si la partie civile ou l'accusé a sollicité lors du renvoi le bénéfice de la collégialité, le président de la cour d'assises statue seul et peut prendre les décisions prévues à la présente section.~~

~~« L'audience est publique. La présence du ministère public n'est pas obligatoire. » ;~~

7° Après l'article 380-2, il est inséré un article 380-2-1 A ainsi rédigé :

« Art. 380-2-1 A. – L'appel formé par l'accusé ou le ministère public peut indiquer qu'il ne conteste pas les réponses données par la cour d'assises sur sa culpabilité et qu'il est limité à la décision sur la peine.

« Dans ce cas, seuls sont entendus devant la cour d'assises statuant en appel les témoins et experts dont la déposition est nécessaire afin d'éclairer les assesseurs et les jurés sur les faits commis et la personnalité de l'accusé, sans que soient entendues les personnes dont la déposition ne serait utile que pour établir sa culpabilité.

7° (Alinéa sans modification)

« Art. 380-2-1 A. – L'appel formé par l'accusé ou le ministère public peut indiquer qu'il ne conteste pas les réponses données par la cour d'assises sur la culpabilité et qu'il est limité à la décision sur la peine.

(Alinéa sans modification)

7° (Alinéa sans modification)

« Art. 380-2-1 A. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

7° Après l'article 380-2, il est inséré un article 380-2-1 A ainsi rédigé :

« Art. 380-2-1 A. – L'appel formé par l'accusé ou le ministère public peut indiquer qu'il ne conteste pas les réponses données par la cour d'assises sur la culpabilité et qu'il est limité à la décision sur la peine.

« Dans ce cas, seuls sont entendus devant la cour d'assises statuant en appel les témoins et experts dont la déposition est nécessaire afin d'éclairer les assesseurs et les jurés sur les faits commis et la personnalité de l'accusé, sans que soient entendues les personnes dont la déposition ne serait utile que pour établir sa culpabilité.

(18)

(19)

(20)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Lorsque la cour d'assises se retire pour délibérer, les dispositions relatives aux questions sur la culpabilité ne sont pas applicables. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(Alinéa sans modification)

7° bis (nouveau). – Après l'article 380-3, il est inséré un article 380-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 380-3-1.* – L'accusé doit comparaître devant la cour d'assises statuant en appel sur l'action publique dans un délai d'un an à compter soit de l'appel, si l'accusé est détenu, soit de la date à laquelle l'accusé a été ultérieurement placé en détention provisoire en application de la décision rendue en premier ressort.

« Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le président de la chambre de l'instruction peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de six mois. La comparution de l'accusé est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette prolongation peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes.

« Si l'accusé n'a pas comparu devant la cour d'assises avant l'expiration des délais prévus au présent article, il est remis

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

7° bis Après l'article 380-3, il est inséré un article 380-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 380-3-1.* – *(Alinéa sans modification)*

« Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le président de la chambre de l'instruction peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de six mois. La comparution de l'accusé est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette prolongation peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. La durée de six mois prévue au présent alinéa est portée à un an en cas de poursuites pour crime contre l'humanité ou pour un crime constituant un acte de terrorisme.

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

« Lorsque la cour d'assises se retire pour délibérer, les dispositions relatives aux questions sur la culpabilité ne sont pas applicables. » ;

7° bis Après l'article 380-3, il est inséré un article 380-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 380-3-1.* – L'accusé doit comparaître devant la cour d'assises statuant en appel sur l'action publique dans un délai d'un an à compter soit de l'appel, si l'accusé est détenu, soit de la date à laquelle l'accusé a été ultérieurement placé en détention provisoire en application de la décision rendue en premier ressort.

« Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le président de la chambre de l'instruction peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de six mois. La comparution de l'accusé est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette prolongation peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. La durée de six mois prévue au présent alinéa est portée à un an en cas de poursuites pour crime contre l'humanité ou pour un crime constituant un acte de terrorisme.

« Si l'accusé n'a pas comparu devant la cour d'assises avant l'expiration des délais prévus au présent article, il est remis

(21)

(22)

(23)

(24)

(25)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	immédiatement en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause. » ;		immédiatement en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause. » ;
8° Après le 3° de l'article 698-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	8° (Alinéa <i>sans modification</i>)	8° (Alinéa <i>sans modification</i>)	8° Après le 3° de l'article 698-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : (26)
« Les deux derniers alinéas de l'article 347 ne sont pas applicables et la cour d'assises peut délibérer en étant en possession de l'entier dossier de la procédure. »	(Alinéa <i>sans modification</i>)	(Alinéa <i>sans modification</i>)	« Les deux derniers alinéas de l'article 347 ne sont pas applicables et la cour d'assises peut délibérer en étant en possession de l'entier dossier de la procédure. » (27)
II. – Par dérogation à l'article 181 et aux chapitres I ^{er} à V du titre I ^{er} du livre II du code de procédure pénale, les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, sont jugées en premier ressort par le tribunal criminel départemental. Ce tribunal est également compétent pour le jugement des délits connexes.	II. – Par dérogation à l'article 181 et aux chapitres I ^{er} à V du titre I ^{er} du livre II du code de procédure pénale, les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, sont jugées en premier ressort par la cour criminelle. Cette cour est également compétente pour le jugement des délits connexes.	II. – Par dérogation à l'article 181 et aux chapitres I ^{er} à V du titre I ^{er} du livre II du code de procédure pénale, les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, sont jugées en premier ressort par la cour criminelle. Cette cour est également compétente pour le jugement des délits connexes. Elle n'est pas compétente s'il existe un ou plusieurs coaccusés ne répondant pas aux conditions prévues au présent alinéa.	II. – (<i>Non modifié</i>) (28) Par dérogation à l'article 181 et aux chapitres I ^{er} à V du titre I ^{er} du livre II du code de procédure pénale, les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, sont jugées en premier ressort par la cour criminelle. Cette cour est également compétente pour le jugement des délits connexes. Elle n'est pas compétente s'il existe un ou plusieurs coaccusés ne répondant pas aux conditions prévues au présent alinéa.
Le tribunal criminel départemental, qui siège au même lieu que la cour d'assises, est composé d'un président et de quatre assesseurs, choisis par le premier président de la cour d'appel parmi, pour le président, les présidents de chambres et les conseillers du ressort de la cour d'appel et, pour les assesseurs, les conseillers et les juges de ce ressort. Deux des assesseurs peuvent être des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrats honoraires.	La cour criminelle, qui siège au même lieu que la cour d'assises, est composée d'un président et de quatre assesseurs, choisis par le premier président de la cour d'appel parmi, pour le président, les présidents de chambres et les conseillers du ressort de la cour d'appel et, pour les assesseurs, les conseillers et les juges de ce ressort. Deux des assesseurs peuvent être des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrats honoraires.	La cour criminelle, qui siège au même lieu que la cour d'assises, est composée d'un président et de quatre assesseurs, choisis par le premier président de la cour d'appel parmi, pour le président, les présidents de chambres et les conseillers du ressort de la cour d'appel et, pour les assesseurs, les conseillers et les juges de ce ressort. Deux des assesseurs peuvent être des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à	La cour criminelle, qui siège au même lieu que la cour d'assises, est composée d'un président et de quatre assesseurs, choisis par le premier président de la cour d'appel parmi, pour le président, les présidents de chambres et les conseillers du ressort de la cour d'appel et, pour les assesseurs, les conseillers et les juges de ce ressort. Deux des assesseurs peuvent être des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à (29)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

l'article 41-25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

l'article 41-25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Les personnes contre lesquelles il existe à l'issue de l'information des charges suffisantes d'avoir commis, hors récidive, un crime mentionné au premier alinéa du présent II sont, selon les modalités prévues à l'article 181 du code de procédure pénale, mises en accusation par le juge d'instruction devant le tribunal criminel. Le délai d'un an prévu au huitième alinéa du même article 181 est alors réduit à six mois, et il ne peut être procédé qu'à une seule prolongation en application du neuvième alinéa dudit article 181.

Les personnes contre lesquelles il existe à l'issue de l'information des charges suffisantes d'avoir commis, hors récidive, un crime mentionné au premier alinéa du présent II sont, selon les modalités prévues à l'article 181 du code de procédure pénale, mises en accusation par le juge d'instruction devant la cour criminelle. Le délai d'un an prévu au huitième alinéa du même article 181 est alors réduit à six mois, et il ne peut être procédé qu'à une seule prolongation en application du neuvième alinéa dudit article 181.

(Alinéa sans modification)

Les personnes contre lesquelles il existe à l'issue de l'information des charges suffisantes d'avoir commis, hors récidive, un crime mentionné au premier alinéa du présent II sont, selon les modalités prévues à l'article 181 du code de procédure pénale, mises en accusation par le juge d'instruction devant la cour criminelle. Le délai d'un an prévu au huitième alinéa du même article 181 est alors réduit à six mois, et il ne peut être procédé qu'à une seule prolongation en application du neuvième alinéa dudit article 181.

③0

L'audiencement devant le tribunal criminel est fixé par décision conjointe du président de ce tribunal et du procureur de la République. À défaut d'accord, il est fixé par le premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général.

Sur proposition du ministère public, l'audiencement de la cour criminelle est fixé par son président ou, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d'appel.

(Alinéa sans modification)

Sur proposition du ministère public, l'audiencement de la cour criminelle est fixé par son président ou, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d'appel.

③1

Le tribunal criminel applique les dispositions du titre I^{er} du livre II du code de procédure pénale sous les réserves suivantes :

La cour criminelle applique les dispositions du titre I^{er} du livre II du code de procédure pénale sous les réserves suivantes :

(Alinéa sans modification)

La cour criminelle applique les dispositions du titre I^{er} du livre II du code de procédure pénale sous les réserves suivantes :

③2

1° Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;

1° (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

1° Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;

③3

2° Les attributions confiées à la cour d'assises ou à la cour sont exercées par le tribunal criminel, et celles confiées au président de la cour d'assises sont exercées par le président de ce tribunal ;

2° Les attributions confiées à la cour d'assises sont exercées par la cour criminelle, et celles confiées au président de la cour d'assises sont exercées par le président de la cour criminelle ;

2° (Alinéa sans modification)

2° Les attributions confiées à la cour d'assises sont exercées par la cour criminelle, et celles confiées au président de la cour d'assises sont exercées par le président de la cour criminelle ;

③4

3° La section 2 du

3° La section 2 du

3° (Alinéa sans

3° La section 2 du

③5

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
chapitre III du titre I ^{er} du livre II du code de procédure pénale, l'article 282, la section 1 du chapitre V du titre I ^{er} du livre II, les deuxième et dernier alinéas de l'article 293 et les articles 295 à 305 du même code ne sont pas applicables ;	chapitre III du même titre I ^{er} , l'article 282, la section 1 du chapitre V du titre I ^{er} du livre II, les deuxième et dernier alinéas de l'article 293 et les articles 295 à 305 du même code ne sont pas applicables ;	<i>modification)</i>	chapitre III du même titre I ^{er} , l'article 282, la section 1 du chapitre V du titre I ^{er} du livre II, les deuxième et dernier alinéas de l'article 293 et les articles 295 à 305 du même code ne sont pas applicables ;
4° Pour l'application des articles 359, 360 et 362 dudit code, les décisions sont prises à la majorité ;	4° (Alinéa sans <i>modification)</i>	4° (Alinéa sans <i>modification)</i>	4° Pour l'application des articles 359, 360 et 362 dudit code, les décisions sont prises à la majorité ; (36)
5° Les deux derniers alinéas de l'article 347 du même code ne sont pas applicables et le tribunal criminel délibère en étant en possession de l'entier dossier de la procédure.	5° Les deux derniers alinéas de l'article 347 du même code ne sont pas applicables et la cour criminelle délibère en étant en possession de l'entier dossier de la procédure.	5° (Alinéa sans <i>modification)</i>	5° Les deux derniers alinéas de l'article 347 du même code ne sont pas applicables et la cour criminelle délibère en étant en possession de l'entier dossier de la procédure. (37)
Si le tribunal criminel estime, au cours ou à l'issue des débats, que les faits dont il est saisi constituent un crime puni de trente ans de réclusion ou de la réclusion criminelle à perpétuité, il renvoie l'affaire devant la cour d'assises.	Si la cour criminelle estime, au cours ou à l'issue des débats, que les faits dont elle est saisie constituent un crime puni de trente ans de réclusion criminelle ou de la réclusion criminelle à perpétuité, elle renvoie l'affaire devant la cour d'assises. Si l'accusé comparaisait détenu, il demeure placé en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises ; dans le cas contraire, la cour criminelle peut, après avoir entendu le ministère public et les parties ou leurs avocats, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre l'accusé.	(Alinéa sans <i>modification)</i>	Si la cour criminelle estime, au cours ou à l'issue des débats, que les faits dont elle est saisie constituent un crime puni de trente ans de réclusion criminelle ou de la réclusion criminelle à perpétuité, elle renvoie l'affaire devant la cour d'assises. Si l'accusé comparaisait détenu, il demeure placé en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises ; dans le cas contraire, la cour criminelle peut, après avoir entendu le ministère public et les parties ou leurs avocats, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre l'accusé. (38)
L'appel des décisions du tribunal criminel départemental est examiné par la cour d'assises dans les conditions prévues au titre I ^{er} du livre II du même code pour l'appel des arrêts rendus par les cours	L'appel des décisions de la cour criminelle est examiné par la cour d'assises dans les conditions prévues au titre I ^{er} du livre II du même code pour l'appel des arrêts rendus par les cours d'assises en premier	(Alinéa sans <i>modification)</i>	L'appel des décisions de la cour criminelle est examiné par la cour d'assises dans les conditions prévues au titre I ^{er} du livre II du même code pour l'appel des arrêts rendus par les cours d'assises en premier (39)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

d'assises en premier
ressort.

ressort.

ressort.

Pour l'application
des dispositions relatives à
l'aide juridictionnelle, le
tribunal criminel est
assimilé à la cour d'assises.

Pour l'application
des dispositions relatives à
l'aide juridictionnelle, la
cour criminelle est
assimilée à la cour
d'assises.

*(Alinéa sans
modification)*

Pour l'application
des dispositions relatives à
l'aide juridictionnelle, la
cour criminelle est
assimilée à la cour
d'assises. (40)

III. – Le II du
présent article est
applicable à titre
expérimental à compter du
1^{er} janvier 2019 et jusqu'au
1^{er} janvier 2022, pour le
jugement des personnes
mises en accusation au plus
tard le 1^{er} janvier 2021,
dans au moins
deux départements et au
plus dix départements
déterminés par un arrêté du
garde des sceaux, ministre
de la justice.

III. – Le II du
présent article est
applicable à titre
expérimental à compter du
1^{er} janvier 2019 et jusqu'au
1^{er} janvier 2022, pour le
jugement des personnes
mises en accusation au plus
tard le 1^{er} janvier 2021,
dans au moins
deux départements et au
plus dix départements
déterminés par un arrêté du
ministre de la justice.

III. – Le II du
présent article est
applicable à titre
expérimental dans au moins
deux départements et au
plus dix départements
déterminés par un arrêté du
ministre de la justice,
pendant une durée de
trois ans à compter de la
date fixée par cet arrêté,
pour le jugement des
personnes mises en
accusation au plus tard
deux ans après cette date.

III. – *(Non modifié)*
Le II du présent article est
applicable à titre
expérimental dans au moins
deux départements et au
plus dix départements
déterminés par un arrêté du
ministre de la justice,
pendant une durée de
trois ans à compter de la
date fixée par cet arrêté,
pour le jugement des
personnes mises en
accusation au plus tard
deux ans après cette date. (41)

Six mois au moins
avant le terme de
l'expérimentation, le
Gouvernement adresse au
Parlement un rapport
procédant à son évaluation.

Six mois au moins
avant le terme de
l'expérimentation, le
Gouvernement adresse au
Parlement un rapport
procédant à son évaluation.
L'ensemble des acteurs
judiciaires est associé à
cette évaluation. Cette
évaluation est étendue, sur
le fondement du principe de
bonne administration de la
justice, aux modalités
d'accès à l'instruction et
aux conséquences de celle-
ci, tant pour les victimes et
les mis en cause qu'en
matière de gestion des
personnels, d'activité des
juges d'instruction des
pôles d'instruction seuls
compétents sur le ressort de
tribunaux de grande
instance sans pôle de
l'instruction.

Six mois au moins
avant le terme de
l'expérimentation, le
Gouvernement adresse au
Parlement un rapport
procédant à son évaluation.
L'ensemble des acteurs
judiciaires est associé à
cette évaluation. Cette
évaluation est étendue, sur
le fondement du principe de
bonne administration de la
justice, aux modalités
d'accès à l'instruction et
aux conséquences de
celles-ci, tant pour les
victimes et les mis en cause
qu'en matière de gestion
des personnels, d'activité
des juges d'instruction des
pôles d'instruction seuls
compétents sur le ressort de
tribunaux de grande
instance sans pôle de
l'instruction.

Six mois au moins
avant le terme de
l'expérimentation, le
Gouvernement adresse au
Parlement un rapport
procédant à son évaluation.
L'ensemble des acteurs
judiciaires est associé à
cette évaluation. Cette
évaluation est étendue, sur
le fondement du principe de
bonne administration de la
justice, aux modalités
d'accès à l'instruction et
aux conséquences de
celles-ci, tant pour les
victimes et les mis en cause
qu'en matière de gestion
des personnels, d'activité
des juges d'instruction des
pôles d'instruction seuls
compétents sur le ressort de
tribunaux de grande
instance sans pôle de
l'instruction. (42)

Pour la mise en
œuvre de
l'expérimentation, les
personnes déjà mises en
accusation devant la cour
d'assises peuvent être
renvoyées devant le
tribunal criminel, avec leur

Pour la mise en
œuvre de
l'expérimentation, les
personnes déjà mises en
accusation devant la cour
d'assises peuvent être
renvoyées devant la cour
criminelle, avec leur accord

Pour la mise en
œuvre de
l'expérimentation, les
personnes déjà mises en
accusation devant la cour
d'assises peuvent être
renvoyées devant la cour
criminelle, avec leur accord

Pour la mise en
œuvre de
l'expérimentation, les
personnes déjà mises en
accusation devant la cour
d'assises peuvent être
renvoyées devant la cour
criminelle, avec leur accord (43)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

accord recueilli en présence de leur avocat, sur décision du premier président de la cour d'appel. Les personnes mises en accusation devant le tribunal criminel avant le 1^{er} janvier 2021 et non encore jugées au 1^{er} janvier 2022 sont de plein droit mises en accusation devant la cour d'assises.

IV (nouveau). –

L'article 689-11 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 689-11. – En dehors des cas prévus au sous-titre I^{er} du titre I^{er} du livre IV pour l'application de la convention portant statut de la Cour pénale internationale, ouverte à la signature à Rome le 18 juillet 1998, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne soupçonnée de l'une des infractions suivantes :

« 1^o Les crimes contre l'humanité et crimes de génocide définis au chapitre I^{er} du sous-titre I^{er} du titre I^{er} du livre II et aux articles 212-1 à 212-3 du code pénal ;

« 2^o Les crimes et les délits de guerre définis aux articles 461-1 à 461-31 du même code.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

recueilli en présence de leur avocat, sur décision du premier président de la cour d'appel. Les personnes mises en accusation devant la cour criminelle avant le 1^{er} janvier 2021 et non encore jugées au 1^{er} janvier 2022 sont de plein droit mises en accusation devant la cour d'assises.

IV. –

L'article 689-11 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 689-11. – Hors les cas prévus au sous-titre I^{er} du titre I^{er} du livre IV pour l'application de la convention portant statut de la Cour pénale internationale, ouverte à la signature à Rome le 18 juillet 1998, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle réside habituellement sur le territoire de la République, toute personne soupçonnée d'avoir commis à l'étranger l'une des infractions suivantes :

« 1^o Le crime de génocide défini au chapitre I^{er} du sous-titre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code pénal ;

« 2^o Les autres crimes contre l'humanité définis au chapitre II du même sous-titre I^{er}, si les faits sont punis par la législation de l'État où ils ont été commis ou si cet État ou l'État dont la personne soupçonnée a la nationalité est partie à la convention précitée ;

« 3^o Les crimes et les délits de guerre définis

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

recueilli en présence de leur avocat, sur décision du premier président de la cour d'appel. Les personnes mises en accusation devant la cour criminelle dans un délai de deux ans à compter du début de l'expérimentation et non encore jugées dans un délai de trois ans à compter de cette date sont de plein droit mises en accusation devant la cour d'assises.

IV. – (Alinéa sans modification)

« Art. 689-11. – (Alinéa sans modification)

« 1^o (Alinéa sans modification)

« 2^o (Alinéa sans modification)

« 3^o (Alinéa sans

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

recueilli en présence de leur avocat, sur décision du premier président de la cour d'appel. Les personnes mises en accusation devant la cour criminelle dans un délai de deux ans à compter du début de l'expérimentation et non encore jugées dans un délai de trois ans à compter de cette date sont de plein droit mises en accusation devant la cour d'assises.

IV. – (Non modifié)

L'article 689-11 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 689-11. – Hors les cas prévus au sous-titre I^{er} du titre I^{er} du livre IV pour l'application de la convention portant statut de la Cour pénale internationale, ouverte à la signature à Rome le 18 juillet 1998, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle réside habituellement sur le territoire de la République, toute personne soupçonnée d'avoir commis à l'étranger l'une des infractions suivantes :

« 1^o Le crime de génocide défini au chapitre I^{er} du sous-titre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code pénal ;

« 2^o Les autres crimes contre l'humanité définis au chapitre II du même sous-titre I^{er}, si les faits sont punis par la législation de l'État où ils ont été commis ou si cet État ou l'État dont la personne soupçonnée a la nationalité est partie à la convention précitée ;

« 3^o Les crimes et les délits de guerre définis

④④

④⑤

④⑥

④⑦

④⑧

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

aux articles 461-1 à 461-31 du même code, si les faits sont punis par la législation de l'État où ils ont été commis ou si cet État ou l'État dont la personne soupçonnée a la nationalité est partie à la convention précitée.

« La poursuite de cette personne ne peut être exercée, si aucune juridiction internationale ou étrangère ne demande sa remise ou son extradition, qu'à la requête du ministère public, lequel s'assure au préalable de l'absence de poursuite diligentée par la Cour pénale internationale ou un État compétent. Lorsque, en application de l'article 40-3 du présent code, le procureur général est saisi d'un recours contre une décision de classement sans suite prise par le procureur de la République, il entend la personne qui a dénoncé les faits si celle-ci en fait la demande. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé par une décision écrite motivée. »

« La poursuite de cette personne ne peut être exercée, si aucune juridiction internationale ou étrangère ne demande sa remise ou son extradition, qu'à la requête du ministère public, lequel s'assure au préalable de l'absence de poursuite diligentée par la Cour pénale internationale ou un État compétent. Lorsque, en application de l'article 40-3 du présent code, le procureur général est saisi d'un recours contre une décision de classement sans suite prise par le procureur de la République, il entend la personne qui a dénoncé les faits si celle-ci en fait la demande. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé par une décision écrite motivée. »

modification)

« La poursuite ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public et si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne. À cette fin, le ministère public s'assure de l'absence de poursuite diligentée par la Cour pénale internationale et vérifie qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre État n'a demandé son extradition. Lorsque, en application de l'article 40-3 du présent code, le procureur général est saisi d'un recours contre une décision de classement sans suite prise par le procureur de la République, il entend la personne qui a dénoncé les faits si celle-ci en fait la demande. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé par une décision écrite motivée. »

aux articles 461-1 à 461-31 du même code, si les faits sont punis par la législation de l'État où ils ont été commis ou si cet État ou l'État dont la personne soupçonnée a la nationalité est partie à la convention précitée.

« La poursuite ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public et si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne. À cette fin, le ministère public s'assure de l'absence de poursuite diligentée par la Cour pénale internationale et vérifie qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre État n'a demandé son extradition. Lorsque, en application de l'article 40-3 du présent code, le procureur général est saisi d'un recours contre une décision de classement sans suite prise par le procureur de la République, il entend la personne qui a dénoncé les faits si celle-ci en fait la demande. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé par une décision écrite motivée. »

V. – À compter de l'entrée en vigueur de l'article 42 *bis* C de la présente loi, le dernier alinéa de l'article 689-11 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« La poursuite de cette personne ne peut être exercée, si aucune juridiction internationale ou étrangère ne demande sa remise ou son extradition, qu'à la requête du procureur de la République antiterroriste, lequel

V. – À compter de l'entrée en vigueur de l'article 42 *bis* C de la présente loi, le dernier alinéa de l'article 689-11 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« La poursuite de ces crimes ne peut être exercée qu'à la requête du procureur de la République antiterroriste et si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne. À cette fin, le

V. – *(Non modifié)*
À compter de l'entrée en vigueur de l'article 42 *bis* C de la présente loi, le dernier alinéa de l'article 689-11 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« La poursuite de ces crimes ne peut être exercée qu'à la requête du procureur de la République antiterroriste et si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne. À cette fin, le

④9

⑤0

⑤1

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

s'assure au préalable de l'absence de poursuites diligentées devant la Cour pénale internationale ou un État compétent. Lorsque, en application de l'article 40-3 du présent code, le procureur général près la cour d'appel de Paris est saisi d'un recours contre une décision de classement sans suite prise par le procureur de la République antiterroriste, il entend la personne qui a dénoncé les faits si celle-ci en fait la demande. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé par une décision écrite motivée. »

ministère public s'assure de l'absence de poursuite diligentée par la Cour pénale internationale et vérifie qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre État n'a demandé son extradition. Lorsque, en application de l'article 40-3 du présent code, le procureur général près la cour d'appel de Paris est saisi d'un recours contre une décision de classement sans suite prise par le procureur de la République antiterroriste, il entend la personne qui a dénoncé les faits si celle-ci en fait la demande. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé par une décision écrite motivée. »

ministère public s'assure de l'absence de poursuite diligentée par la Cour pénale internationale et vérifie qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre État n'a demandé son extradition. Lorsque, en application de l'article 40-3 du présent code, le procureur général près la cour d'appel de Paris est saisi d'un recours contre une décision de classement sans suite prise par le procureur de la République antiterroriste, il entend la personne qui a dénoncé les faits si celle-ci en fait la demande. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé par une décision écrite motivée. »

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au terrorisme et au crime organisé

Dispositions relatives au terrorisme et au crime organisé

Dispositions relatives au terrorisme et au crime organisé

(Division et intitulé nouveaux)

Article

42 bis AA (nouveau)

I. – Le chapitre VII du titre I^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Les parquets spécialisés près le tribunal de grande instance de Paris » et comprenant les articles L. 217-1 à L. 217-4 ;

2° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« *L'indemnisation*

Article 42 bis AA

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans

Article 42 bis AA

(Non modifié)

I. – Le chapitre VII du titre I^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Les parquets spécialisés près le tribunal de grande instance de Paris » et comprenant les articles L. 217-1 à L. 217-4 ;

2° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« *L'indemnisation*

①

②

③

④

⑤

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

*des victimes d'actes de
terrorisme*

modification)

*des victimes d'actes de
terrorisme*

« Art. L. 217-6. – Le
tribunal de grande instance
de Paris a compétence
exclusive pour connaître,
en matière civile, à moins
qu'ils n'échappent à la
compétence des juridictions
de l'ordre judiciaire :

« Art. L. 217-6. – Le
tribunal de grande instance
de Paris a compétence
exclusive pour connaître,
en matière civile, à moins
qu'ils n'échappent à la
compétence des juridictions
de l'ordre judiciaire :

⑥

~~« Art. L. 217-5. – Le
tribunal de grande instance
de Paris a compétence
exclusive pour connaître,
en matière civile :~~

(Alinéa supprimé)

« 1° Des demandes
formées par les victimes
mentionnées à
l'article L. 126-1 du code
des assurances contre le
fonds de garantie des
victimes des actes de
terrorisme et d'autres
infractions, après saisine de
ce dernier, et relatives :

« 1° *(Alinéa sans
modification)*

« 1° Des demandes
formées par les victimes
mentionnées à
l'article L. 126-1 du code
des assurances contre le
fonds de garantie des
victimes des actes de
terrorisme et d'autres
infractions, après saisine de
ce dernier, et relatives :

⑦

« a) À la
reconnaissance de leur droit
à indemnisation ;

« a) *(Alinéa sans
modification)*

« a) À la
reconnaissance de leur droit
à indemnisation ;

⑧

« b) Au versement
d'une provision ;

« b) *(Alinéa sans
modification)*

« b) Au versement
d'une provision ;

⑨

« c) À
l'organisation d'une
expertise judiciaire en cas
de contestation de l'examen
médical pratiqué en
application de
l'article L. 422-2 du même
code ou en cas de refus du
fonds de garantie de
désigner un médecin à cette
fin ;

« c) *(Alinéa sans
modification)*

« c) À
l'organisation d'une
expertise judiciaire en cas
de contestation de l'examen
médical pratiqué en
application de
l'article L. 422-2 du même
code ou en cas de refus du
fonds de garantie de
désigner un médecin à cette
fin ;

⑩

« d) À l'offre
d'indemnisation qui leur est
faite ;

« d) *(Alinéa sans
modification)*

« d) À l'offre
d'indemnisation qui leur est
faite ;

⑪

« 2° Des recours
subrogatoires du fonds de
garantie en remboursement
des indemnités ou
provisions mentionnées
au 1° du présent article ;

« 2° *(Alinéa sans
modification)*

« 2° Des recours
subrogatoires du fonds de
garantie en remboursement
des indemnités ou
provisions mentionnées
au 1° du présent article ;

⑫

« 3° Des demandes

« 3° *(Alinéa sans*

« 3° Des demandes

⑬

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

formées contre toute personne, autre que le fonds de garantie, en réparation du dommage résultant d'un acte de terrorisme. »

modification) »

formées contre toute personne, autre que le fonds de garantie, en réparation du dommage résultant d'un acte de terrorisme. »

I bis (nouveau). –

Au premier alinéa de l'article 706-3 du code de procédure pénale, après la première occurrence du mot : « personne », sont insérés les mots : « , y compris tout agent public ou tout militaire, ».

I bis. – Au premier alinéa de l'article 706-3 du code de procédure pénale, après la première occurrence du mot : « personne », sont insérés les mots : « , y compris tout agent public ou tout militaire, ».

⑭

II. – Après

l'article 706-16 du code de procédure pénale, sont insérés des articles 706-16-1 et 706-16-2 ainsi rédigés :

II. – (*Alinéa sans modification*)

II. – Après

l'article 706-16 du code de procédure pénale, sont insérés des articles 706-16-1 et 706-16-2 ainsi rédigés :

⑮

« *Art. 706-16-1.* –

Lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives, l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte de terrorisme ne peut avoir pour objet que de mettre en mouvement l'action publique ou de soutenir cette action. Elle ne peut tendre à la réparation du dommage causé par cette infraction.

« *Art. 706-16-1.* – (*Alinéa sans modification*)

« *Art. 706-16-1.* – Lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives, l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte de terrorisme ne peut avoir pour objet que de mettre en mouvement l'action publique ou de soutenir cette action. Elle ne peut tendre à la réparation du dommage causé par cette infraction.

⑯

« L'action civile en réparation de ce dommage ne peut être exercée que devant une juridiction civile, séparément de l'action publique. L'article 5 n'est alors pas applicable.

(*Alinéa sans modification*)

« L'action civile en réparation de ce dommage ne peut être exercée que devant une juridiction civile, séparément de l'action publique. L'article 5 n'est alors pas applicable.

⑰

« Lorsque la juridiction répressive est saisie d'une demande tendant à la réparation du dommage causé par cette infraction, elle renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente en application de l'article L. 217-5 du code de l'organisation

« Lorsque la juridiction répressive est saisie d'une demande tendant à la réparation du dommage causé par cette infraction, elle renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente en application de l'article L. 217-6 du code de l'organisation

« Lorsque la juridiction répressive est saisie d'une demande tendant à la réparation du dommage causé par cette infraction, elle renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente en application de l'article L. 217-6 du code de l'organisation

⑱

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

judiciaire qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'État.

judiciaire qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'État.

judiciaire qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'État.

« Art. 706-16-2. –

La juridiction civile compétente en application de l'article L. 217-5 du code de l'organisation judiciaire peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle peut notamment se faire communiquer, par le procureur de la République ou le juge d'instruction, copie des procès-verbaux constatant l'infraction ou de toute autre pièce de la procédure pénale, même en cours.

« Art. 706-16-2. –

La juridiction civile compétente en application de l'article L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle peut notamment se faire communiquer, par le procureur de la République ou le juge d'instruction, copie des procès-verbaux constatant l'infraction ou de toute autre pièce de la procédure pénale, même en cours.

« Art. 706-16-2. –

La juridiction civile compétente en application de l'article L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle peut notamment se faire communiquer, par le procureur de la République ou le juge d'instruction, copie des procès-verbaux constatant l'infraction ou de toute autre pièce de la procédure pénale, même en cours.

(19)

« Elle peut également requérir :

(Alinéa sans modification)

« Elle peut également requérir :

(20)

« 1° De toute personne ou administration la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'infraction ou du requérant ;

« 1° (Alinéa sans modification)

« 1° De toute personne ou administration la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'infraction ou du requérant ;

(21)

« 2° De toute administration ou tout service de l'État, collectivité publique, organisme de sécurité sociale, organisme assurant la gestion des prestations sociales ou entreprise d'assurance susceptible de réparer tout ou partie du préjudice la communication des renseignements relatifs à l'exécution de ses obligations éventuelles.

« 2° (Alinéa sans modification)

« 2° De toute administration ou tout service de l'État, collectivité publique, organisme de sécurité sociale, organisme assurant la gestion des prestations sociales ou entreprise d'assurance susceptible de réparer tout ou partie du préjudice la communication des renseignements relatifs à l'exécution de ses obligations éventuelles.

(22)

« Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que

(Alinéa sans modification)

« Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que

(23)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

l'instruction de la demande
d'indemnité et leur
divulgateur est interdite. »

l'instruction de la demande
d'indemnité et leur
divulgateur est interdite. »

II bis (nouveau). –

Au premier alinéa de
l'article L. 126-1 du code
des assurances, après la
seconde occurrence du
mot : « actes », sont insérés
les mots : « , y compris tout
agent public ou tout
militaire, ».

II bis. – Au premier
alinéa de l'article L. 126-1
du code des assurances,
après la seconde occurrence
du mot : « actes », sont
insérés les mots : « , y
compris tout agent public
ou tout militaire, ».

(24)

III. – La section 1
du chapitre II du titre II du
livre IV du code des
assurances est ainsi
modifiée :

III. – (*Alinéa sans
modification*)

III. – La section 1
du chapitre II du titre II du
livre IV du code des
assurances est ainsi
modifiée :

(25)

1° Après
l'article L. 422-1, il est
inséré un article L. 422-1-1
ainsi rédigé :

1° (*Alinéa sans
modification*)

1° Après
l'article L. 422-1, il est
inséré un article L. 422-1-1
ainsi rédigé :

(26)

« *Art. L. 422-1-1.* –
Le fonds de garantie
mentionné à
l'article L. 422-1 peut
requérir de toute
administration ou tout
service de l'État et des
collectivités publiques, de
tout organisme de sécurité
sociale, de tout organisme
assurant la gestion des
prestations sociales ainsi
que des établissements
financiers ou entreprises
d'assurance susceptibles de
réparer tout ou partie du
préjudice la réunion et la
communication des
renseignements dont ceux-
ci disposent ou peuvent
disposer relatifs à
l'exécution de leurs
obligations éventuelles,
sans que ne puisse lui être
opposé le secret
professionnel.

« *Art. L. 422-1-1.* –
Le fonds de garantie
mentionné à
l'article L. 422-1 peut
requérir de toute
administration ou tout
service de l'État et des
collectivités publiques, de
tout organisme de sécurité
sociale, de tout organisme
assurant la gestion des
prestations sociales, de tout
employeur ainsi que des
établissements financiers
ou entreprises d'assurance
susceptibles de réparer tout
ou partie du préjudice la
réunion et la
communication des
renseignements dont ceux-
ci disposent ou peuvent
disposer relatifs à
l'exécution de leurs
obligations éventuelles,
sans que ne puisse lui être
opposé le secret
professionnel.

« *Art. L. 422-1-1.* –
Le fonds de garantie
mentionné à
l'article L. 422-1 peut
requérir de toute
administration ou tout
service de l'État et des
collectivités publiques, de
tout organisme de sécurité
sociale, de tout organisme
assurant la gestion des
prestations sociales, de tout
employeur ainsi que des
établissements financiers
ou entreprises d'assurance
susceptibles de réparer tout
ou partie du préjudice la
réunion et la
communication des
renseignements dont ceux-
ci disposent ou peuvent
disposer relatifs à
l'exécution de leurs
obligations éventuelles,
sans que ne puisse lui être
opposé le secret
professionnel.

(27)

« Le fonds de
garantie informe la victime
mentionnée à
l'article L. 126-1 avant
toute réquisition susceptible
de porter sur des
renseignements relatifs à sa

(*Alinéa sans
modification*)

« Le fonds de
garantie informe la victime
mentionnée à
l'article L. 126-1 avant
toute réquisition susceptible
de porter sur des
renseignements relatifs à sa

(28)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

personne ou à sa situation et sollicite son accord préalable lorsque la réquisition est adressée à son employeur.

« Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction du dossier d'indemnisation et leur divulgation est interdite. Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis au fonds de garantie sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. » ;

2° L'article L. 422-2 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour procéder à l'examen médical de la victime mentionnée à l'article L. 126-1, le fonds de garantie choisit un médecin spécialisé en évaluation des dommages corporels inscrit sur les listes des experts judiciaires dressées par les cours d'appel. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique lorsque la juridiction reconnaît le droit à indemnisation de la victime. En ce cas, le délai mentionné au deuxième alinéa court à compter du jour où la décision de la juridiction est exécutoire. »

IV. – Au 1° du I, à la première phrase du II et au *a* du 1° du III de l'article L. 169-4 et au

(Alinéa modification)

2° (Alinéa modification)

a) (Alinéa modification)

(Alinéa modification)

b) (Alinéa modification)

(Alinéa modification)

IV. – (Alinéa modification)

sans

sans

sans

sans

sans

sans

sans

personne ou à sa situation et sollicite son accord préalable lorsque la réquisition est adressée à son employeur.

« Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction du dossier d'indemnisation et leur divulgation est interdite. Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis au fonds de garantie sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. » ;

2° L'article L. 422-2 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour procéder à l'examen médical de la victime mentionnée à l'article L. 126-1, le fonds de garantie choisit un médecin spécialisé en évaluation des dommages corporels inscrit sur les listes des experts judiciaires dressées par les cours d'appel. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique lorsque la juridiction reconnaît le droit à indemnisation de la victime. En ce cas, le délai mentionné au deuxième alinéa court à compter du jour où la décision de la juridiction est exécutoire. »

IV. – Au 1° du I, à la première phrase du II et au *a* du 1° du III de l'article L. 169-4 et au

(29)

(30)

(31)

(32)

(33)

(34)

(35)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

premier alinéa du II de l'article L. 169-10 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 422-2 du code des assurances, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

V. – L'article 9-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus et réprimés par le 1° de l'article 421-1 et les 1° à 4° de l'article 421-3 du code pénal ainsi qu'à leurs ayants droit en vue de leur constitution de partie civile au soutien de l'action publique. »

VI. – Le présent article, à l'exception du a du 2° du III et du IV, entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de la présente loi. À cette date, les procédures en cours devant les juridictions civiles sont transférées en l'état au tribunal de grande instance de Paris.

Les affaires peuvent être renvoyées par la juridiction initialement saisie avant la date mentionnée au premier alinéa du présent VI pour une audience postérieure à cette date devant le tribunal de grande instance de Paris.

Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus

V. – (Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

VI. – (Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

premier alinéa du II de l'article L. 169-10 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 422-2 du code des assurances, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

V. – L'article 9-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus et réprimés par le 1° de l'article 421-1 et les 1° à 4° de l'article 421-3 du code pénal ainsi qu'à leurs ayants droit en vue de leur constitution de partie civile au soutien de l'action publique. »

VI. – Le présent article, à l'exception du a du 2° du III et du IV, entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de la présente loi. À cette date, les procédures en cours devant les juridictions civiles sont transférées en l'état au tribunal de grande instance de Paris.

Les affaires peuvent être renvoyées par la juridiction initialement saisie avant la date mentionnée au premier alinéa du présent VI pour une audience postérieure à cette date devant le tribunal de grande instance de Paris.

Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus

③6

③7

③8

③9

④0

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

avant le transfert des procédures. Les parties sont informées par la juridiction antérieurement compétente qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant le tribunal de grande instance de Paris. Les archives et les minutes du secrétariat de la juridiction antérieurement compétente sont transférées au greffe du tribunal de grande instance de Paris.

Le *a* du 2° du III et le IV entrent en vigueur le premier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi.

(Alinéa *sans* modification)

avant le transfert des procédures. Les parties sont informées par la juridiction antérieurement compétente qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant le tribunal de grande instance de Paris. Les archives et les minutes du secrétariat de la juridiction antérieurement compétente sont transférées au greffe du tribunal de grande instance de Paris.

Le *a* du 2° du III et le IV entrent en vigueur le premier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi. ④

Article 42 bis AB (nouveau)

I. – Le chapitre VIII du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'article L. 228-2 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « La personne concernée peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat qu'il délègue l'annulation de la décision dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification. Il est statué sur la légalité de la décision au plus tard dans un délai de soixante-douze heures à compter de la saisine du tribunal. Dans ce cas, la mesure ne peut entrer en vigueur avant que le juge ait statué sur la demande. » ;

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Article 42 bis AB

I. – (Alinéa *sans* modification)

1° (Alinéa *sans* modification)

a) (Alinéa *sans* modification)

b) (Alinéa *sans* modification)

Article 42 bis AB

I. – Le chapitre VIII du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié : ①

1° L'article L. 228-2 est ainsi modifié : ②

a) La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « La personne concernée peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat qu'il délègue l'annulation de la décision dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification. Il est statué sur la légalité de la décision au plus tard dans un délai de soixante-douze heures à compter de la saisine du tribunal. Dans ce cas, la mesure ne peut entrer en vigueur avant que le juge ait statué sur la demande. » ; ③

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ④

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public. ~~Lorsque la présence du requérant à l'audience est susceptible de méconnaître les obligations résultant de la mesure de surveillance, le requérant peut solliciter un sauf-conduit pour s'y rendre. Le sauf-conduit n'est pas délivré si le déplacement du requérant constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.~~ » ;

(Alinéa *sans* modification)

« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé s'il en manifeste la volonté. Si ce dernier n'a pas fait l'objet d'un sauf-conduit délivré par le ministre de l'intérieur en raison de la menace pour la sécurité et l'ordre publics que constituerait un tel déplacement, il est représenté par un avocat. » ;

⑤

Amdt COM-159

c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

c) (Alinéa *sans* modification)

c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

⑥

– à la première phrase, après le mot : « peut, », sont insérés les mots : « dans un délai de deux mois » et les mots : « ou à compter de la notification de chaque renouvellement » sont remplacés par les mots : « , ou à compter de la notification de chaque renouvellement lorsqu'il n'a pas été fait préalablement usage de la faculté prévue au sixième alinéa » ;

(Alinéa *sans* modification)

– à la première phrase, après le mot : « peut, », sont insérés les mots : « dans un délai de deux mois » et les mots : « ou à compter de la notification de chaque renouvellement » sont remplacés par les mots : « , ou à compter de la notification de chaque renouvellement lorsqu'il n'a pas été fait préalablement usage de la faculté prévue au sixième alinéa » ;

⑦

– après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le tribunal administratif statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine. » ;

(Alinéa *sans* modification)

– après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le tribunal administratif statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine. » ;

⑧

– la seconde phrase est ainsi rédigée : « Ces recours, dont les modalités sont fixées au chapitre III *ter* du titre VII du livre VII du code de justice administrative, s'exercent sans préjudice des procédures prévues au sixième alinéa du présent article ainsi qu'aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du

(Alinéa *sans* modification)

– la seconde phrase est ainsi rédigée : « Ces recours, dont les modalités sont fixées au chapitre III *ter* du titre VII du livre VII du code de justice administrative, s'exercent sans préjudice des procédures prévues au sixième alinéa du présent article ainsi qu'aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du

⑨

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

même code. » ;

2° L'article L. 228-5 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du troisième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « La personne concernée peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat qu'il délègue l'annulation de la décision dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification. Il est statué sur la légalité de la décision au plus tard dans un délai de soixante-douze heures à compter de la saisine du tribunal. Dans ce cas, la mesure ne peut entrer en vigueur avant que le juge ait statué sur la demande. » ;

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public. Lorsque la présence du requérant à l'audience est susceptible de méconnaître les obligations résultant de la mesure de surveillance, le requérant peut solliciter un sauf-conduit pour s'y rendre. Le sauf-conduit n'est pas délivré si le déplacement du requérant constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « ou à compter de la notification de chaque renouvellement » sont remplacés par les mots : « , ou à compter de la

2° (Alinéa modification) sans

a) (Alinéa modification) sans

b) (Alinéa modification) sans

(Alinéa modification) sans

c) (Alinéa modification) sans

(Alinéa modification) sans

même code. » ;

2° L'article L. 228-5 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du troisième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « La personne concernée peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat qu'il délègue l'annulation de la décision dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification. Il est statué sur la légalité de la décision au plus tard dans un délai de soixante-douze heures à compter de la saisine du tribunal. Dans ce cas, la mesure ne peut entrer en vigueur avant que le juge ait statué sur la demande. » ;

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public. Lorsque la présence du requérant à l'audience est susceptible de méconnaître les obligations résultant de la mesure de surveillance, le requérant peut solliciter un sauf-conduit pour s'y rendre. Le sauf-conduit n'est pas délivré si le déplacement du requérant constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « ou à compter de la notification de chaque renouvellement » sont remplacés par les mots : « , ou à compter de la

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

notification de chaque renouvellement lorsqu'il n'a pas été fait préalablement usage de la faculté prévue au troisième alinéa » ;

– après la première phrase, est insérée une phrase rédigée : « Le tribunal administratif statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. » ;

– la seconde phrase est ainsi rédigée : « Ces recours, dont les modalités sont fixées au chapitre III *ter* du titre VII du livre VII du code de justice administrative, s'exercent sans préjudice des procédures prévues au troisième alinéa du présent article ainsi qu'aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du même code. »

II. – Le chapitre III *ter* du titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un article L. 773-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 773-10. – Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les mesures individuelles de contrôle et de surveillance obéissent aux règles définies aux articles L. 228-2 et L. 228-5 du code de la sécurité intérieure.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 42 bis AC (nouveau)

Le chapitre IX du titre II du livre II du code

(Alinéa modification)

(Alinéa modification)

II. – (Alinéa modification) sans

« Art. L. 773-10. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa modification) sans

Article 42 bis AC

(Alinéa) sans

notification de chaque renouvellement lorsqu'il n'a pas été fait préalablement usage de la faculté prévue au troisième alinéa » ;

– après la même première phrase, est insérée une phrase rédigée : « Le tribunal administratif statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. » ;

– la seconde phrase est ainsi rédigée : « Ces recours, dont les modalités sont fixées au chapitre III *ter* du titre VII du livre VII du code de justice administrative, s'exercent sans préjudice des procédures prévues au troisième alinéa du présent article ainsi qu'aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du même code. »

II. – (Non modifié) Le chapitre III *ter* du titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un article L. 773-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 773-10. – Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les mesures individuelles de contrôle et de surveillance obéissent aux règles définies aux articles L. 228-2 et L. 228-5 du code de la sécurité intérieure.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 42 bis AC (Non modifié)

Le chapitre IX du titre II du livre II du code

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

modification)

de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 229-1, après le mot : « saisie », sont insérés les mots : « des documents et » ;

1° (*Alinéa modification)* sans

1° Au premier alinéa de l'article L. 229-1, après le mot : « saisie », sont insérés les mots : « des documents et » ;

②

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 229-4, après le mot : « les », sont insérés les mots : « documents et » ;

2° (*Alinéa modification)* sans

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 229-4, après le mot : « les », sont insérés les mots : « documents et » ;

③

3° Le I de l'article L. 229-5 est ainsi modifié :

3° (*Alinéa modification)* sans

3° Le I de l'article L. 229-5 est ainsi modifié :

④

a) Au premier alinéa, après la troisième occurrence du mot : « de », sont insérés les mots : « documents ou » ;

a) (*Alinéa modification)* sans

a) Au premier alinéa, après la troisième occurrence du mot : « de », sont insérés les mots : « documents ou » ;

⑤

b) À la deuxième phrase du second alinéa, après le mot : « des », sont insérés les mots : « documents et » ;

b) (*Alinéa modification)* sans

b) À la deuxième phrase du second alinéa, après le mot : « des », sont insérés les mots : « documents et » ;

⑥

4° Le II du même article L. 229-5 est ainsi modifié :

4° (*Alinéa modification)* sans

4° Le II du même article L. 229-5 est ainsi modifié :

⑦

a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, à la fin du troisième alinéa et à la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « données saisies » sont remplacés par les mots : « documents et données saisis » ;

a) (*Alinéa modification)* sans

a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, à la fin du troisième alinéa et à la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « données saisies » sont remplacés par les mots : « documents et données saisis » ;

⑧

b) Au sixième alinéa, après la seconde occurrence du mot : « les », sont insérés les mots : « documents et » ;

b) (*Alinéa modification)* sans

b) Au sixième alinéa, après la seconde occurrence du mot : « les », sont insérés les mots : « documents et » ;

⑨

c) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

c) (*Alinéa modification)* sans

c) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

⑩

– à la première phrase, après le mot : « article, », sont insérés les mots : « les documents, » ;

(*Alinéa modification)* sans

– à la première phrase, après le mot : « article, », sont insérés les mots : « les documents, » ;

⑪

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

– au début de la deuxième phrase, sont ajoutés les mots : « Les documents ainsi que » ;

(Alinéa *sans* modification)

– au début de la deuxième phrase, sont ajoutés les mots : « Les documents ainsi que » ; ⑫

– à la même deuxième phrase, les mots : « la copie » sont remplacés par les mots : « leur copie ou à celle » et les mots : « l'exploitation » sont remplacés par les mots : « leur exploitation ou celle » ;

(Alinéa *sans* modification)

– à la même deuxième phrase, les mots : « la copie » sont remplacés par les mots : « leur copie ou à celle » et les mots : « l'exploitation » sont remplacés par les mots : « leur exploitation ou celle » ; ⑬

– à la dernière phrase, les mots : « données copiées » sont remplacés par les mots : « copies des documents ou des données ».

(Alinéa *sans* modification)

– à la dernière phrase, les mots : « données copiées » sont remplacés par les mots : « copies des documents ou des données ».

.....

Article 42 bis A (nouveau)

Au 1° du I de l'article 421-2-6 du code pénal, après le mot : « procurer », sont insérés les mots : « , de tenter de se procurer ».

Article 42 bis A (Conforme)

Article 42 bis B (nouveau)

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 706-75 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le tribunal de grande instance et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente sur l'ensemble du territoire national pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits mentionnés au premier alinéa du présent article, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une très grande complexité, en

Article 42 bis B

I. – Le titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° (Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

Article 42 bis B

I. – (Alinéa *sans* modification)

1° (Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

Article 42 bis B (Non modifié)

I. – Le titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié : ①

1° L'article 706-75 est complété par un alinéa ainsi rédigé : ②

« Toutefois, le tribunal de grande instance et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente sur l'ensemble du territoire national pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits mentionnés au premier alinéa du présent article, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une très grande complexité, en ③

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
raison notamment du ressort géographique sur lequel elles s'étendent. » ;			raison notamment du ressort géographique sur lequel elles s'étendent. » ;
2° Au premier alinéa de l'article 706-77, les mots : « autre que ceux visés à l'article 706-75 » sont supprimés ;	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	2° Au premier alinéa de l'article 706-77, les mots : « autre que ceux visés à l'article 706-75 » sont supprimés ;
3° Au second alinéa de l'article 706-80, après le mot : « moyen, », sont insérés les mots : « au procureur de la République déjà saisi et » et, à la fin, les mots : « ou le cas échéant, au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76 » sont supprimés ;	3° Au second alinéa de l'article 706-80, après le mot : « moyen, », sont insérés les mots : « au procureur de la République déjà saisi et » et, à la fin, les mots : « ou, le cas échéant, au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76 » sont supprimés ;	3° (Alinéa sans modification)	3° Au second alinéa de l'article 706-80, après le mot : « moyen, », sont insérés les mots : « au procureur de la République déjà saisi et » et, à la fin, les mots : « ou, le cas échéant, au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76 » sont supprimés ;
4° La section 1 du chapitre II du titre XXV du livre IV est complétée par des articles 706-80-1 et 706-80-2 ainsi rédigés :	4° La section 1 du chapitre II est complétée par des articles 706-80-1 et 706-80-2 ainsi rédigés :	4° (Alinéa sans modification)	4° La section 1 du chapitre II est complétée par des articles 706-80-1 et 706-80-2 ainsi rédigés :
« Art. 706-80-1. – Dans le cadre d'une opération de surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire en charge des investigations peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits qui en avise préalablement le parquet, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à l'interpellation de ces personnes afin de ne pas compromettre la poursuite	« Art. 706-80-1. – Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner des personnes d'avoir commis l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74, dans le cadre d'une opération de surveillance, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire en charge des investigations peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République chargé de l'enquête ou du juge d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à l'interpellation de ces personnes afin de ne pas compromettre la poursuite	« Art. 706-80-1. – (Alinéa sans modification)	« Art. 706-80-1. – Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner des personnes d'avoir commis l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74, dans le cadre d'une opération de surveillance, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire en charge des investigations peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République chargé de l'enquête ou du juge d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à l'interpellation de ces personnes afin de ne pas compromettre la poursuite

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

des investigations.

des investigations.

des investigations.

« Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de l'une des infractions entrant dans le champ d'application des mêmes articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74 ou servant à les commettre, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire en charge des investigations peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits qui en avise préalablement le parquet, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à la saisie de ces objets, biens ou produits afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

« Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de l'une des infractions entrant dans le champ d'application des mêmes articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74 ou servant à les commettre, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire en charge des investigations peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République chargé de l'enquête ou du juge d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à la saisie de ces objets, biens ou produits afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

« Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de l'une des infractions entrant dans le champ d'application des mêmes articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74 ou servant à les commettre, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire en charge des investigations peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République chargé de l'enquête ou du juge d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à la saisie de ces objets, biens ou produits afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

« L'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure. Le procureur de la République informe sans délai le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris de la délivrance de cette autorisation.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« L'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure. Le procureur de la République informe sans délai le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris de la délivrance de cette autorisation.

« Art. 706-80-2. – Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1

« Art. 706-80-2. – Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1

« Art. 706-80-2. – *(Alinéa sans modification)*

« Art. 706-80-2. – Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1

⑧

⑨

⑩

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>ou 706-74 ou servant à les commettre, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire en charge des investigations peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits qui en avise préalablement le parquet, livrer ou délivrer à la place des prestataires de services postaux et des opérateurs de fret ces objets, biens ou produits, sans être pénalement responsables.</p>	<p>ou 706-74 ou servant à les commettre, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire en charge des investigations peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits, qui en avise préalablement le parquet, livrer ou délivrer à la place des prestataires de services postaux et des opérateurs de fret ces objets, biens ou produits, sans être pénalement responsables.</p>		<p>ou 706-74 ou servant à les commettre, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire en charge des investigations peuvent, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits, qui en avise préalablement le parquet, livrer ou délivrer à la place des prestataires de services postaux et des opérateurs de fret ces objets, biens ou produits, sans être pénalement responsables.</p>
<p>« À peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction est écrite et motivée. Cette autorisation est versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« À peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction est écrite et motivée. Cette autorisation est versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une infraction. »</p>
<p>II. – Le code des douanes est ainsi modifié :</p>	<p>II. – La section 7 du chapitre IV du titre II du code des douanes est ainsi modifiée :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – La section 7 du chapitre IV du titre II du code des douanes est ainsi modifiée :</p>
<p>1° Le I de l'article 67 bis est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° Le I de l'article 67 bis est ainsi modifié :</p>
<p>a) Au premier alinéa, le mot : « procèdent » est remplacé par les mots : « peuvent procéder » ;</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « procèdent » est remplacé par les mots : « peuvent procéder » ;</p>
<p>b) Au dernier alinéa, les mots : « selon le cas, » et, à la fin, les mots : « ou au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76 du code de procédure pénale » sont supprimés ;</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) Au dernier alinéa, les mots : « selon le cas, » et, à la fin, les mots : « ou au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76 du code de procédure pénale » sont supprimés ;</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° La section 7 du chapitre IV du titre II est complétée par des articles 67 bis-3 et 67 bis-4 ainsi rédigés :

« Art. 67 bis-3. –

Dans le cadre d'une opération de surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis un délit douanier dont la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans ou d'y avoir participé comme complices ou intéressées à la fraude au sens de l'article 399, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans les conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à l'interpellation de ces personnes afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

« Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d'un délit douanier dont la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans ou servant à le commettre, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les agents des douanes

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° Sont ajoutés des articles 67 bis-3 et 67 bis-4 ainsi rédigés :

« Art. 67 bis-3. –

Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner des personnes d'avoir commis un délit douanier dont la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans ou d'y avoir participé comme complices ou intéressées à la fraude au sens de l'article 399, dans le cadre d'une opération de surveillance, et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à l'interpellation de ces personnes afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

« Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d'un délit douanier ou servant à le commettre, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans, et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° (*Alinéa sans modification*)

« Art. 67 bis. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

2° Sont ajoutés des articles 67 bis-3 et 67 bis-4 ainsi rédigés :

« Art. 67 bis-3. –

Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner des personnes d'avoir commis un délit douanier dont la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans ou d'y avoir participé comme complices ou intéressées à la fraude au sens de l'article 399, dans le cadre d'une opération de surveillance, et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à l'interpellation de ces personnes afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

« Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d'un délit douanier ou servant à le commettre, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans, et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre

(16)

(17)

(18)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

habilités par le ministre chargé des douanes dans les conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à la saisie de ces objets, biens ou produits afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

« L'autorisation du procureur de la République, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure. Le procureur de la République informe sans délai le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris de la délivrance de cette autorisation.

« Art. 67 bis-4. – Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d'un délit douanier dont la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans ou servant à le commettre, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans les conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter, livrer ou délivrer à

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à la saisie de ces objets, biens ou produits afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

(Alinéa sans modification)

« Art. 67 bis-4. – Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d'un délit douanier ou servant à le commettre, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans, et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter, livrer ou délivrer à

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

(Alinéa sans modification)

« Art. 67 bis. – (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à la saisie de ces objets, biens ou produits afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

« L'autorisation du procureur de la République, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure. Le procureur de la République informe sans délai le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris de la délivrance de cette autorisation.

« Art. 67 bis-4. – Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d'un délit douanier ou servant à le commettre, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans, et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter, livrer ou délivrer à

⑰

⑳

Texte adopté par le Sénat en première lecture

la place des prestataires de services postaux et des opérateurs de fret ces objets, biens ou produits, sans être pénalement responsables.

« À peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République est écrite et motivée. Cette autorisation est versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction. »

Article 42 bis C (nouveau)

I. – Au début de l'article L. 122-3 du code de l'organisation judiciaire, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions particulières du code de procédure pénale, ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

la place des prestataires de services postaux et des opérateurs de fret ces objets, biens ou produits, sans être pénalement responsables.

(Alinéa sans modification)

Article 42 bis C

I. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Au début de l'article L. 122-3, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions particulières du code de procédure pénale, » ;

2° (nouveau) — La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre II est complétée par un article L. 213-12 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 213-12. — Au sein des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est susceptible de se trouver une forte concentration de personnes soutenant ou adhérant à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme, dont la liste est fixée par le ministre de la justice, un magistrat du ministère public, désigné par le procureur de la République, est chargé des missions~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

Article 42 bis C

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 213-12. – (Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

la place des prestataires de services postaux et des opérateurs de fret ces objets, biens ou produits, sans être pénalement responsables.

« À peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République est écrite et motivée. Cette autorisation est versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction. » (21)

Article 42 bis C

Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié : (1)

Amdt COM-160

1° Au début de l'article L. 122-3, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale, » ; (2)

2° à 7° (Supprimés) (3)

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture

suivantes :

~~« 1° L'information
du procureur de la
République antiterroriste de
tous les faits en lien avec
des affaires en cours
susceptibles de faire l'objet
d'investigations de sa part ;~~

« 1° (Alinéa *sans*
modification)

~~« 2° L'information
du procureur de la
République antiterroriste
sur l'état de la menace
terroriste dans son ressort ;~~

« 2° (Alinéa *sans*
modification)

~~« 3° La
participation aux instances
locales de prévention, de
détection et de suivi du
terrorisme et de la
radicalisation ;~~

« 3° (Alinéa *sans*
modification)

~~« 4° Le suivi des
personnes placées sous
main de justice dans son
ressort et qui sont
identifiées comme étant
radicalisées ;~~

« 4° (Alinéa *sans*
modification)

~~« 5° La diffusion
auprès des magistrats du
ressort des informations
permettant d'aider à
prévenir les actes de
terrorisme. » ;~~

« 5° (Alinéa *sans*
modification)

~~3° (nouveau)
L'article L. 217-1 est ainsi
modifié :~~

3° (Alinéa *sans*
modification)

~~a) Au début, les
mots : « Est placé » sont
remplacés par les mots :
« Sont placés » ;~~

a) (Alinéa *sans*
modification)

~~b) Après le mot :
« financier », sont insérés
les mots : « et un procureur
de la République
antiterroriste » ;~~

b) (Alinéa *sans*
modification)

~~4° (nouveau)
L'article L. 217-2 est ainsi
modifié :~~

4° (Alinéa *sans*
modification)

~~a) Après le mot :
« financier », sont insérés
les mots : « et le procureur
de la République~~

a) (Alinéa *sans*
modification)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~antiterroriste » ;~~

~~b) Les
deux occurrences du mot :
« ses » sont remplacées par
le mot : « leurs » ;~~

~~e) Le mot :
« exerce » est remplacé par
les mots : « exercent
respectivement » ;~~

~~5° (nouveau) — À
l'article L. 217-3, les mots :
« et ses substituts » sont
remplacés par les mots :
« et le procureur de la
République antiterroriste, et
leurs substituts, » ;~~

~~6° (nouveau) — À
l'article L. 217-4, après le
mot : « financier », sont
insérés les mots : « ou au
procureur de la République
antiterroriste » ;~~

~~7° (nouveau) Le
chapitre VII du titre I^{er} du
livre II est complété par un
article L. 217-5 ainsi
rédigé :~~

~~« Art. L. 217-5. —
Lorsque le renforcement
temporaire et immédiat du
parquet antiterroriste près
le tribunal de grande
instance de Paris apparaît
indispensable pour assurer
le traitement des
procédures, le procureur de
la République antiterroriste
peut requérir un ou
plusieurs magistrats du
parquet de Paris dont les
noms figurent sur une liste
arrêtée par le procureur
général près la cour d'appel
de Paris pour chaque année
civile, après avis du
procureur de la République
et du procureur de la
République antiterroriste.~~

~~« Le procureur de la
République antiterroriste
informe le procureur
général et le procureur de la
République de Paris des~~

~~b) (Alinéa sans
modification)~~

~~c) (Alinéa sans
modification)~~

~~5° (Alinéa sans
modification)~~

~~6° (Alinéa sans
modification)~~

~~7° La section 1 du
chapitre VII du titre I^{er} du
livre II est complétée par
un article L. 217-5 ainsi
rédigé :~~

~~« Art. L. 217-5. —
(Alinéa sans modification)~~

~~(Alinéa sans
modification)~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	réquisitions de magistrats auxquelles il procède.		
	« Le procureur général veille à ce que ce dispositif soit utilisé le temps strictement nécessaire au traitement de l'accroissement temporaire d'activité du parquet antiterroriste.	(Alinéa sans modification)	
	« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »	(Alinéa sans modification)	
II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :	II. – (Alinéa sans modification)	II. – (Alinéa sans modification)	II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié : (4)
1° L'article 41 est ainsi modifié :	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	1° L'article 41 est ainsi modifié : (5)
a) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;	a) (Alinéa sans modification)	a) (Alinéa sans modification)	a) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ; (6)
b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	b) (Alinéa sans modification)	b) (Alinéa sans modification)	b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : (7)
« Lorsqu'il s'agit d'actes d'enquête devant être exécutés dans un autre ressort que celui du tribunal de grande instance, il peut demander au procureur de la République territorialement compétent d'y procéder ou d'y faire procéder par un officier de police judiciaire. Il peut toutefois également requérir directement tout officier de police judiciaire sur l'ensemble du territoire national de procéder à ces actes. » ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« Lorsqu'il s'agit d'actes d'enquête devant être exécutés dans un autre ressort que celui du tribunal de grande instance, il peut demander au procureur de la République territorialement compétent d'y procéder ou d'y faire procéder par un officier de police judiciaire. Il peut toutefois également requérir directement tout officier de police judiciaire sur l'ensemble du territoire national de procéder à ces actes. » ; (8)
	1° bis A (nouveau) Au deuxième alinéa de l'article 396, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième » ;	1° bis A (Alinéa sans modification)	1° bis A et 1° bis à 1° sexies (Supprimés) (9)
	1° bis (nouveau) À l'article 628, après le mot : « guerre », sont insérés les	1° bis (Alinéa sans modification)	Amdt COM-160

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~mots : « , ainsi que les
infractions qui leur sont
connexes, » ;~~

~~1° *ter* (nouveau)
Aux premiers, deuxième et
troisième alinéas de
l'article 628 1, après le
mot : « République », il est
inséré le mot :
« antiterroriste » ;~~

~~1° *quater* (nouveau)
À la fin du troisième alinéa
de l'article 628 2, les mots :
« de Paris » sont remplacés
par le mot :
« antiterroriste » ;~~

~~1° *quinquies* (nouve
au) L'article 628 3 est ainsi
modifié :~~

~~a) À la première
phrase du premier alinéa,
après le mot :
« République », il est inséré
le mot : « antiterroriste » ;~~

~~b) À la fin du
troisième alinéa, les mots :
« de Paris » sont remplacés
par le mot :
« antiterroriste » ;~~

~~1° *sexies* (nouveau)
L'article 628 10 est ainsi
rédigé :~~

~~« Art. 628-10. — Le
présent sous titre est
également applicable,
lorsque la loi pénale
française est applicable,
aux crimes de torture au
sens de l'article 1^{er} de la
convention contre la torture
et autres peines ou
traitements cruels,
inhumains ou dégradants
adoptée à New York le
10 décembre 1984 ainsi
qu'aux crimes de
disparition forcée. » ;~~

2° Le deuxième
alinéa de l'article 702 est
complété par une phrase
ainsi rédigée : « Sont
également compétents sur

2° (Alinéa sans
modification)

1° *ter* (Alinéa sans
modification)

1° *quater* (Alinéa
sans modification)

1° *quinquies* (Aliné
a sans modification)

a) (Alinéa sans
modification)

b) (Alinéa sans
modification)

1° *sexies* (Alinéa
sans modification)

« Art. 628-10. –
(Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans
modification)

2° Le deuxième
alinéa de l'article 702 est
complété par une phrase
ainsi rédigée : « Sont
également compétents sur

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
toute l'étendue du territoire national le procureur de la République, le tribunal de grande instance et la cour d'assises de Paris selon les modalités déterminées aux articles 628-1 à 628-6 et 698-6. » ;	<p style="text-align: center;"><i>2° bis (nouveau)</i></p> <p>Aux premiers, deuxième et troisième alinéas de l'article 706-17, après le mot : « République », il est inséré le mot : « antiterroriste » ;</p>	<p style="text-align: center;"><i>2° bis (Alinéa sans modification)</i></p>	toute l'étendue du territoire national le procureur de la République, le tribunal de grande instance et la cour d'assises de Paris selon les modalités déterminées aux articles 628-1 à 628-6 et 698-6. » ;
3° L'article 706-17-1 devient l'article 706-17-2 ;	<p style="text-align: center;"><i>3° (Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>3° (Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>2° bis (Supprimé) ⑪</i></p> <p>3° L'article 706-17-1 devient l'article 706-17-2 ; ⑫</p>
4° L'article 706-17-1 est ainsi rétabli :	<p style="text-align: center;"><i>4° (Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>4° (Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>4° L'article 706-17-1 est ainsi rétabli : ⑬</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>« Art. 706-17-1. –</i></p> <p>Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article 41, lorsqu'il exerce sa compétence en application de la présente section, le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris peut requérir par délégation judiciaire tout procureur de la République de procéder ou faire procéder aux actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 dans les lieux où ce dernier est territorialement compétent.</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. 706-17-1. –</i></p> <p>Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article 41, lorsqu'il exerce sa compétence en application de la présente section, le procureur de la République antiterroriste peut requérir par délégation judiciaire tout procureur de la République de procéder ou faire procéder aux actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 dans les lieux où ce dernier est territorialement compétent.</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. 706-17-1. – (Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. 706-17-1. – ⑭</i></p> <p>Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article 41, lorsqu'il exerce sa compétence en application de la présente section, le procureur de la République <u>près du tribunal de grande instance de Paris</u> peut requérir par délégation judiciaire tout procureur de la République de procéder ou faire procéder aux actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 dans les lieux où ce dernier est territorialement compétent.</p>
<p>« La délégation judiciaire mentionne les actes d'enquête confiés au procureur de la République ainsi requis. Elle ne peut prescrire que des actes se rattachant directement à l'enquête pour laquelle elle a été délivrée.</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« La délégation judiciaire mentionne les actes d'enquête confiés au procureur de la République ainsi requis. Elle ne peut prescrire que des actes se rattachant directement à l'enquête pour laquelle elle a été délivrée. ⑮</p>
<p>« Elle indique la nature de l'infraction, objet de l'enquête. Elle est datée et signée par le procureur</p>	<p>« Elle indique la nature de l'infraction objet de l'enquête. Elle est datée et signée par le procureur</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Elle indique la nature de l'infraction, objet de l'enquête. Elle est datée et signée par le procureur ⑯</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

de la République près du tribunal de grande instance de Paris et revêtue de son sceau.

« Le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris fixe le délai dans lequel la délégation doit lui être retournée accompagnée des procès-verbaux relatant son exécution. À défaut d'une telle fixation, la délégation judiciaire et les procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de celle-ci.

« Les magistrats commis pour son exécution exercent, dans les limites de la délégation judiciaire, tous les pouvoirs du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris prévus par la présente section. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

de la République ~~antiterroriste~~ et revêtue de son sceau.

« Le procureur de la République ~~antiterroriste~~ fixe le délai dans lequel la délégation doit lui être retournée accompagnée des procès-verbaux relatant son exécution. À défaut d'~~un~~ ~~délai fixé par la délégation~~, la délégation judiciaire et les procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de ~~cette~~ ~~délégation~~.

« Les magistrats commis pour son exécution exercent, dans les limites de la délégation judiciaire, tous les pouvoirs du procureur de la République ~~antiterroriste~~ prévus par la présente section. » ;

~~4° bis (nouveau) — À la fin du troisième alinéa de l'article 706-18, les mots : « de Paris » sont remplacés par le mot : « antiterroriste » ;~~

~~4° ter (nouveau) L'article 706-19 est ainsi modifié :~~

~~a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « République », il est inséré le mot : « antiterroriste » ;~~

~~b) Au troisième alinéa, les mots : « de Paris » sont remplacés par le mot : « antiterroriste » ;~~

~~4° quater (nouveau) L'article 706-22-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

4° bis (Alinéa *sans* modification)

4° ter (Alinéa *sans* modification)

a) (Alinéa *sans* modification)

b) (Alinéa *sans* modification)

4° quater (Alinéa *sans* modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

de la République près du tribunal de grande instance de Paris et revêtue de son sceau.

« Le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris fixe le délai dans lequel la délégation doit lui être retournée accompagnée des procès-verbaux relatant son exécution. À défaut d'une telle fixation, la délégation judiciaire et les procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de celle-ci.

« Les magistrats commis pour son exécution exercent, dans les limites de la délégation judiciaire, tous les pouvoirs du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris prévus par la présente section. » ;

Amdt COM-160

4° bis à 4° quater (**Supprimés**)

⑰

⑱

⑲

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	<p>« Le ministère public auprès des juridictions du premier degré de Paris compétentes en application du présent article est représenté par le procureur de la République antiterroriste en personne ou par ses substitués. » ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>5° L'article 706-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>5° (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>5° L'article 706-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé : (20)</p>
<p>« Par dérogation à l'article 34, le ministère public auprès de la cour d'assises statuant en première instance est représenté par le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris en personne ou par ses substitués. »</p>	<p>« Par dérogation à l'article 34, le ministère public près la cour d'assises statuant en première instance est représenté par le procureur de la République antiterroriste en personne ou par ses substitués. En appel, le procureur général peut se faire représenter par le procureur de la République antiterroriste ou l'un de ses substitués. »</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>« Par dérogation à l'article 34, le ministère public <u>auprès de</u> la cour d'assises statuant en première instance est représenté par le procureur de la République <u>près du tribunal de grande instance de Paris en personne ou par</u> ses substitués. » (21)</p>
	<p>6° (nouveau) — Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 706-168, après le mot : « République », il est inséré le mot : « antiterroriste » ;</p>	<p>6° (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>6° à 8° (<i>Supprimés</i>) (22)</p>
	<p>7° (nouveau) — À la fin du troisième alinéa de l'article 706-169, les mots : « de Paris » sont remplacés par le mot : « antiterroriste » ;</p>	<p>7° (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
	<p>8° (nouveau) — L'article 706-170 est ainsi modifié :</p>	<p>8° (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
	<p>a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « République », il est inséré le mot : « antiterroriste » ;</p>	<p>a) (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
	<p>b) Au troisième alinéa, les mots : « de Paris » sont remplacés par le mot : « antiterroriste ».</p>	<p>b) (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
	<p>III (nouveau). — Au</p>	<p>III. — Au premier</p>	<p>III et IV. — (23)</p>

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

premier alinéa des articles L. 225-2, L. 225-3 et L. 228-2, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 228-3, au premier alinéa des articles L. 228-4 et L. 228-5 et au premier alinéa, à la seconde occurrence, et au troisième alinéa, aux deuxième et dernière occurrences, de l'article L. 229-1 du code de la sécurité intérieure, les mots : « de Paris » sont remplacés par le mot : « antiterroriste ».

IV (*nouveau*). – Le titre II du livre II du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° L'article L. 221-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de procès pour crime contre l'humanité ou pour actes de terrorisme, l'enregistrement est de droit s'il est demandé par le ministère public. » ;

2° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 222-1, après le mot : « humanité », sont insérés les mots : « ou pour actes de terrorisme ».

~~alinéa des articles L. 225-2, L. 225-3 et L. 228-2, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 228-3, au premier alinéa des articles L. 228-4 et L. 228-5 et au premier alinéa, à la seconde occurrence, et au troisième alinéa, aux deuxième et dernière occurrences, de l'article L. 229-1 du code de la sécurité intérieure, les mots : « de Paris » sont remplacés par le mot : « antiterroriste ».~~

~~IV. Le titre II du livre II du code du patrimoine est ainsi modifié :~~

~~1° (Alinéa sans modification)~~

~~(Alinéa sans modification)~~

~~2° (Alinéa sans modification)~~

(*Supprimés*)

Amdt COM-160

*Sous-section 3
Dispositions relatives à la
cassation
(Division et intitulé
nouveaux)*

*Sous-section 3
(Division et intitulé
supprimés)*

CHAPITRE V

**Dispositions relatives à la
cassation**

CHAPITRE V

*(Division et intitulé
supprimés)*

CHAPITRE V

**Dispositions relatives à la
cassation**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Article 42 bis (nouveau)

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 567 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est obligatoire pour le demandeur en cassation et les autres parties, sauf pour la déclaration de pourvoi prévue aux articles 576 et 577.

« Cet avocat est choisi par le demandeur en cassation ou par la partie ou, à sa demande, désigné par le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. La désignation intervient dans un délai maximal de huit jours lorsque le pourvoi porte sur les matières dans lesquelles la chambre criminelle est tenue de statuer dans un délai légal en application des articles 567-2, 574-1 et 574-2. » ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa des articles 567-2, 574-1 et 574-2, les mots : « ou son avocat » sont supprimés ;

3° Les articles 584 et 585 sont abrogés ;

4° L'article 585-1 est ainsi rédigé :

« Art. 585-1. – Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, et sous réserve des articles 567-2, 574-1 et 574-2, la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom d'un demandeur en cassation doit parvenir au

**Article 42 bis
(Supprimé)**

**Article 42 bis
(Supprimé)**

Article 42 bis

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié : ①

1° L'article 567 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : ②

« Le ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est obligatoire pour le demandeur en cassation et les autres parties, sauf pour la déclaration de pourvoi prévue aux articles 576 et 577. ③

« Cet avocat est choisi par le demandeur en cassation ou par la partie ou, à sa demande, désigné par le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. La désignation intervient dans un délai maximal de huit jours lorsque le pourvoi porte sur les matières dans lesquelles la chambre criminelle est tenue de statuer dans un délai légal en application des articles 567-2, 574-1 et 574-2. » ; ④

2° À la première phrase du deuxième alinéa des articles 567-2, 574-1 et 574-2, les mots : « ou son avocat » sont supprimés ; ⑤

3° Les articles 584 et 585 sont abrogés ; ⑥

4° L'article 585-1 est ainsi rédigé : ⑦

« Art. 585-1. – Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, et sous réserve des articles 567-2, 574-1 et 574-2, la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom d'un demandeur en cassation doit parvenir au ⑧

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi. » ;

5° À la fin de la première phrase de l'article 586, les mots : « , une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur » sont remplacés par les mots : « et une expédition de l'acte de pourvoi » ;

6° Au début de l'article 588, les mots : « Si un ou plusieurs avocats se sont constitués, » sont supprimés ;

7° L'article 590-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et n'a pas déposé son mémoire dans le délai prévu à l'article 584 » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « n'ayant pas constitué avocat » sont supprimés ;

8° L'article 858 est abrogé.

II. – Le second alinéa de l'article 58 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé :

« Au-delà d'un délai de dix jours après la déclaration de pourvoi, la partie civile pourra transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de cassation sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation. Le mémoire devra être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause. »

III. – L'article 49 de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi. » ;

5° À la fin de la première phrase de l'article 586, les mots : « , une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur » sont remplacés par les mots : « et une expédition de l'acte de pourvoi » ; ⑨

6° Au début de l'article 588, les mots : « Si un ou plusieurs avocats se sont constitués, » sont supprimés ; ⑩

7° L'article 590-1 est ainsi modifié : ⑪

a) Au premier alinéa, les mots : « et n'a pas déposé son mémoire dans le délai prévu à l'article 584 » sont supprimés ; ⑫

b) Au deuxième alinéa, les mots : « n'ayant pas constitué avocat » sont supprimés ; ⑬

8° L'article 858 est abrogé. ⑭

II. – Le second alinéa de l'article 58 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé : ⑮

« Au-delà d'un délai de dix jours après la déclaration de pourvoi, la partie civile pourra transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de cassation sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation. Le mémoire devra être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause. » ⑯

III. – L'article 49 de ⑰

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicable le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer est abrogé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicable le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer est abrogé.

Amdt COM-161

CHAPITRE VI

**Dispositions relatives à
l'entraide internationale**

*(Division et intitulé
nouveaux)*

Article 42 ter (nouveau)

I. – L'article 230-19 du code de procédure pénale est complété par un 17° ainsi rédigé :

« 17° Les interdictions prévues aux 1° et 2° de l'article 515-11 du code civil et celles prévues par une mesure de protection en matière civile ordonnée dans un autre État membre de l'Union européenne reconnue et ayant force exécutoire en France en application du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, ainsi que celles prévues par une décision de protection européenne reconnue conformément à l'article 696-102 du présent code en application de la directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne. »

II. – Le titre X du livre IV du code de procédure pénale est ainsi

CHAPITRE VI

**Dispositions relatives à
l'entraide internationale**

Article 42 ter

I. – *(Alinéa sans modification)*

« 17° *(Alinéa sans modification)* »

II. – *(Alinéa sans modification)*

CHAPITRE VI

**Dispositions relatives à
l'entraide internationale**

**Article 42 ter
(Non modifié)**

I. – L'article 230-19 du code de procédure pénale est complété par un 17° ainsi rédigé :

« 17° Les interdictions prévues aux 1° et 2° de l'article 515-11 du code civil et celles prévues par une mesure de protection en matière civile ordonnée dans un autre État membre de l'Union européenne reconnue et ayant force exécutoire en France en application du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, ainsi que celles prévues par une décision de protection européenne reconnue conformément à l'article 696-102 du présent code en application de la directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne. »

II. – Le titre X du livre IV du code de procédure pénale est ainsi

①

②

③

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

modifié :

1° Au 4° de l'article 694-31, les mots : « relève des dispositions du deuxième alinéa de l'article 694-17 du présent code » sont remplacés par les mots : « concerne une procédure mentionnée à l'article 694-29 du présent code et qui n'est pas relative à une infraction pénale » ;

2° Au début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 695-26, les mots : « L'article 74-2 est applicable » sont remplacés par les mots : « Les articles 74-2 et 230-33 sont applicables » ;

3° À la fin de la première phrase de l'article 696-9-1, les mots : « l'article 74-2 est applicable » sont remplacés par les mots : « les articles 74-2 et 230-33 sont applicables » ;

4° La section 5 du chapitre V est complétée par un article 696-47-1 ainsi rédigé :

« Art. 696-47-1. – Lorsqu'à la suite d'une demande d'extradition émanant du Gouvernement français la personne a déjà été remise et que, en l'absence de renonciation au principe de spécialité par la personne ou par le Gouvernement étranger, il est demandé l'autorisation d'étendre les poursuites à d'autres infractions commises avant l'arrivée de la personne sur le territoire national, cette demande est accompagnée d'un mandat d'arrêt si un tel mandat avait déjà été délivré et, dans le cas contraire, d'un mandat

1° (Alinéa *sans modification*)

2° (Alinéa *sans modification*)

3° (Alinéa *sans modification*)

4° (Alinéa *sans modification*)

« Art. 696-47-1. – (Alinéa *sans modification*)

modifié :

1° Au 4° de l'article 694-31, les mots : « relève des dispositions du deuxième alinéa de l'article 694-17 du présent code » sont remplacés par les mots : « concerne une procédure mentionnée à l'article 694-29 du présent code et qui n'est pas relative à une infraction pénale » ;

2° Au début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 695-26, les mots : « L'article 74-2 est applicable » sont remplacés par les mots : « Les articles 74-2 et 230-33 sont applicables » ;

3° À la fin de la première phrase de l'article 696-9-1, les mots : « l'article 74-2 est applicable » sont remplacés par les mots : « les articles 74-2 et 230-33 sont applicables » ;

4° La section 5 du chapitre V est complétée par un article 696-47-1 ainsi rédigé :

« Art. 696-47-1. – Lorsqu'à la suite d'une demande d'extradition émanant du Gouvernement français la personne a déjà été remise et que, en l'absence de renonciation au principe de spécialité par la personne ou par le Gouvernement étranger, il est demandé l'autorisation d'étendre les poursuites à d'autres infractions commises avant l'arrivée de la personne sur le territoire national, cette demande est accompagnée d'un mandat d'arrêt si un tel mandat avait déjà été délivré et, dans le cas contraire, d'un mandat

④

⑤

⑥

⑦

⑧

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

d'amener. » ;

5° Au *a* du 4° de l'article 696-73, les mots : « aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 » sont remplacés par les mots : « à l'article 694-32 ».

III. –
L'article 227-4-2 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes peines sont applicables à la violation d'une mesure de protection en matière civile ordonnée dans un autre État membre de l'Union européenne reconnue et ayant force exécutoire en France en application du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile. »

IV. – Après le premier alinéa de l'article 64 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'avocat assistant, dans les conditions fixées à l'article 695-17-1 du code de procédure pénale, une personne arrêtée dans l'État membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle a droit à une rétribution. »

5° (*Alinéa sans modification*)

III. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

IV. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

d'amener. » ;

5° Au *a* du 4° de l'article 696-73, les mots : « aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 » sont remplacés par les mots : « à l'article 694-32 ».

III. –
L'article 227-4-2 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes peines sont applicables à la violation d'une mesure de protection en matière civile ordonnée dans un autre État membre de l'Union européenne reconnue et ayant force exécutoire en France en application du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile. »

IV. – Après le premier alinéa de l'article 64 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'avocat assistant, dans les conditions fixées à l'article 695-17-1 du code de procédure pénale, une personne arrêtée dans l'État membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle a droit à une rétribution. »

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
TITRE V RENFORCER L'EFFICACITÉ ET LE SENS DE LA PEINE	TITRE V RENFORCER L'EFFICACITÉ ET LE SENS DE LA PEINE	TITRE V RENFORCER L'EFFICACITÉ ET LE SENS DE LA PEINE	TITRE V RENFORCER L'EFFICACITÉ ET LE SENS DE LA PEINE
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
Dispositions relatives aux peines encourues et au prononcé de la peine	Dispositions relatives aux peines encourues et au prononcé de la peine	Dispositions relatives aux peines encourues et au prononcé de la peine	Dispositions relatives aux peines encourues et au prononcé de la peine
Article 43	Article 43	Article 43	Article 43
I. – L'article 131-3 du code pénal est ainsi rédigé :	I. – L'article 131-3 du code pénal est ainsi modifié :	I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	I. – L'article 131-3 du code pénal est ainsi <u>rédigé</u> : ①
« Art. 131-3. – Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :	<i>(Alinéa supprimé)</i>		« Art. 131-3. – Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont : ②
« 1° L'emprisonnement ;	<i>(Alinéa supprimé)</i>		« 1° L'emprisonnement ; ③
« 2° La probation ;	« 2° (<i>Alinéa supprimé</i>)		« 2° La probation ; ④
« 3° Le travail d'intérêt général ;			« 3° Le travail d'intérêt général ; ⑤
« 4° L'amende ;			« 4° L'amende ; ⑥
« 5° Le jour-amende ;			« 5° Le jour-amende ; ⑦
« 6° Le stage prévu à l'article 131-5-1 ;			« 6° Le stage prévu à l'article 131-5-1 ; ⑧
« 7° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ;			« 7° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ; ⑨
« 8° Le suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1.			« 8° Le suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1. ⑩
« Ces peines ne sont pas exclusives des peines complémentaires prévues à l'article 131-10. »			« Ces peines ne sont pas exclusives des peines complémentaires prévues à l'article 131-10. » ⑪
	1° Le 1° est complété par les mots : « ; et emprisonnement peut	1° (<i>Alinéa sans modification</i>)	1° à 7° (<i>Supprimés</i>) ⑫

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~faire l'objet d'un sursis, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre » ;~~

~~2° Le 2° est ainsi rédigé :~~

~~« 2° La détention à domicile sous surveillance électronique ; »~~

~~2° bis Le 5° est abrogé ;~~

~~3° Les 3° et 4° deviennent, respectivement, les 4° et 5° ;~~

~~4° Le 6° devient le 3° ;~~

~~5° Le 6° est ainsi rétabli :~~

~~« 6° Les peines de stage ; »~~

~~5° bis Le 8° est abrogé ;~~

~~6° Le 9° devient le 8° ;~~

~~7° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Ces peines ne sont pas exclusives des peines complémentaires prévues à l'article 131-10. »~~

II. – (*Supprimé*)

II. –
L'article 131-4-1 du code pénal est ainsi rédigé :

~~« Art. 131-4-1. –
Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée~~

2° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification) »

2° bis (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

4° (Alinéa sans modification)

5° (Alinéa sans modification)

« 6° (Alinéa sans modification) »

5° bis (Alinéa sans modification)

6° (Alinéa sans modification)

7° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

II. – (Alinéa sans modification)

« Art. 131-4-1. –
(Alinéa sans modification)

II. – (*Supprimé*)

⑬

Amdt COM-162

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~comprise entre quinze jours
et six mois, sans pouvoir
excéder la durée de
l'emprisonnement encouru.~~

~~« Cette peine
emporte pour le condamné
l'obligation de demeurer
dans son domicile ou tout
autre lieu désigné par la
juridiction ou le juge de
l'application des peines et
du port d'un dispositif
intégrant un émetteur
permettant de vérifier le
respect de cette première
obligation.~~

*(Alinéa sans
modification)*

~~« Le condamné
n'est autorisé à s'absenter
de son domicile pendant
des périodes déterminées
par la juridiction ou le juge
de l'application des peines
que pour le temps
nécessaire à l'exercice
d'une activité
professionnelle, au suivi
d'un enseignement, d'un
stage, d'une formation ou
d'un traitement médical, à
la recherche d'un emploi, à
la participation à la vie de
famille ou à tout projet
d'insertion ou de
réinsertion.~~

*(Alinéa sans
modification)*

~~« La juridiction peut
décider que le condamné
bénéficiera de mesures
d'aide ayant pour objet de
secorder ses efforts en vue
de son reclassement social.~~

*(Alinéa sans
modification)*

~~« En cas de non-
respect par le condamné de
ses obligations, le juge de
l'application des peines
peut, selon des modalités
précisées par le code de
procédure pénale, soit
limiter ses autorisations
d'absence, soit ordonner
son emprisonnement pour
la durée de la peine restant
à exécuter. »~~

*(Alinéa sans
modification)*

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>III. – L'article 131-5-1 du code pénal est ainsi rédigé :</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>III. – L'article 131-5-1 du code pénal est ainsi rédigé :</p>
<p>« Art. 131-5-1. – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place ou en même temps que l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir, pendant une durée ne pouvant excéder un mois, un stage dont elle précise la nature, les modalités et le contenu eu égard à la nature du délit et aux circonstances dans lesquelles il a été commis.</p>	<p>« Art. 131-5-1. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. 131-5-1. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. 131-5-1. – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place ou en même temps que l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir, pendant une durée ne pouvant excéder un mois, un stage dont elle précise la nature, les modalités et le contenu eu égard à la nature du délit et aux circonstances dans lesquelles il a été commis.</p>
<p>« Sauf décision contraire de la juridiction, le stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3e classe, est effectué aux frais du condamné.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Sauf décision contraire de la juridiction, le stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3e classe, est effectué aux frais du condamné.</p>
<p>« Le stage est exécuté dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive, sauf impossibilité résultant du comportement ou de la situation du condamné. »</p>	<p>« Le stage est exécuté dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive, sauf impossibilité résultant du comportement ou de la situation du condamné. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Le stage est exécuté dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive, sauf impossibilité résultant du comportement ou de la situation du condamné. »</p>

Amdt COM-162

<p>« Les stages que peut prononcer la juridiction sont :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
<p>« 1° Le stage de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
<p>« 2° Le stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
<p>« 3° Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture	
	stupéfiants ;			
	« 4° Le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;	« 4° (Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)	
	« 5° Le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ;	« 5° (Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)	
	« 6° Le stage de responsabilité parentale ;	« 6° (Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)	
	« 7° Le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes. »	« 7° (Alinéa sans modification) »	(Alinéa supprimé)	
<p>III bis (nouveau). – Le début de l'article 131-6 du code pénal est ainsi rédigé : « En matière correctionnelle, la juridiction peut prononcer, à la place ou en même temps que l'emprisonnement ou que l'amende, une ou plusieurs... (le reste sans changement). »</p>	<p>III bis et III ter. – (Supprimés)</p>	<p>III bis et III ter. – (Supprimés)</p>	<p>III bis. – Le début de l'article 131-6 du code pénal est ainsi rédigé : « En matière correctionnelle, la juridiction peut prononcer, à la place ou en même temps que l'emprisonnement ou que l'amende, une ou plusieurs... (le reste sans changement). »</p>	⑱
<p>III ter (nouveau). – L'article 131-7 du code pénal est abrogé.</p>			<p>III ter. – L'article 131-7 du code pénal est abrogé.</p>	⑲
<p>IV. – L'article 131-8 du code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>IV. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>IV. – L'article 131-8 du code pénal est ainsi modifié :</p>	⑳
<p>1° (nouveau) Au premier alinéa, la première occurrence du mot : « de » est remplacée par les mots : « ou en même temps que » ;</p>	<p>1° (Supprimé)</p>	<p>1° (Supprimé)</p>	<p>1° Au premier alinéa, la première occurrence du mot : « de » est remplacée par les mots : « ou en même temps que » ;</p>	㉑
	<p>1° bis (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « deux cent quatre vingts » sont remplacés par les mots : « quatre cents » ;</p>	<p>1° bis (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° bis (Supprimé)</p>	㉒

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° Les deuxième et dernier alinéas sont ainsi rédigés :

« Lorsque le prévenu est présent à l'audience, la peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée si celui-ci la refuse. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

« Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience mais y est représenté par son avocat, cette peine peut être prononcée s'il a fait connaître par écrit son accord. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

« Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience mais y est représenté par son avocat, cette peine peut être prononcée s'il a fait connaître par écrit son accord.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

2° Les deuxième et dernier alinéas sont ainsi rédigés : (23)

« Lorsque le prévenu est présent à l'audience, la peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée si celui-ci la refuse. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse. (24)

« Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience mais y est représenté par son avocat, cette peine peut être prononcée s'il a fait connaître par écrit son accord. » (25)

Amdt COM-162

(Alinéa supprimé)

« Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience et n'a pas fait connaître son accord, cette peine ne peut être prononcée que si le tribunal fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 131-9. Dans ce cas, avant la mise à exécution de la peine de travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines informe le condamné de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail et reçoit sa réponse. En cas de refus, tout ou partie de l'emprisonnement ou de l'amende fixée par la juridiction peut être mis à exécution, dans les conditions prévues à l'article 706-6 du code de procédure pénale, sous réserve, s'il y a lieu, des possibilités d'aménagement ou de conversion. »

~~« Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience et n'a pas fait connaître son accord, cette peine ne peut être prononcée que si le tribunal fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 131-9. Dans ce cas, avant la mise à exécution de la peine de travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines informe le condamné de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail et reçoit sa réponse. En cas de refus, tout ou partie de l'emprisonnement ou de l'amende fixée par la juridiction peut être mis à exécution, dans les conditions prévues à l'article 712-6 du code de procédure pénale, sous réserve, s'il y a lieu, des possibilités d'aménagement ou de conversion. »~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
V. – Le premier alinéa de l'article 131-9 du code pénal est supprimé.	V. – Au premier alinéa de l'article 131-9 du code pénal, les mots : « la peine de contrainte pénale ou » sont supprimés.	V. – (Alinéa sans modification)	V. – <u>Le</u> premier alinéa de l'article 131-9 du code pénal <u>est supprimé.</u> (26)
VI. – L'article 131-16 du code pénal est ainsi modifié :	VI. – (Alinéa sans modification)	VI. – (Alinéa sans modification)	VI. – L'article 131-16 du code pénal est ainsi modifié : (27)
1° Le 7° est ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	1° Le 7° est ainsi rédigé : (28)
« 7° La peine de stage prévue à l'article 131-5-1 ; »	« 7° Les peines de stage prévues à l'article 131-5-1 ; »	« 7° (Alinéa sans modification) »	« 7° <u>La peine</u> de stage <u>prévue</u> à l'article 131-5-1 ; » (29)
2° Les 8°, 9°, 9° bis et 9° ter sont abrogés ;	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	2° Les 8°, 9°, 9° bis et 9° ter sont abrogés ; (30)
3° (Supprimé)	3° Les 10°, 11° et 12° deviennent, respectivement, les 8°, 9° et 10°.	3° (Alinéa sans modification)	3° (Supprimé) (31)
	VI bis (nouveau). – Le dernier alinéa de l'article 131-22 du code pénal est ainsi modifié :	VI bis. – Le dernier alinéa de l'article 131-22 du code pénal est ainsi modifié :	VI bis. – (Supprimé) (32)
	1° À la fin, la référence : « l'article 132-55 » est remplacée par les références : « les articles 132-44 et 132-45 » ;	1° (Alinéa sans modification)	
	2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il doit en outre se soumettre à l'examen médical préalable à l'exécution de la peine qui a pour but de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter. »	2° (Alinéa sans modification)	
VII. – L'article 131-36 du code pénal est ainsi modifié :	VII. – (Non modifié)	VII. – (Non modifié)	VII. – (Non modifié) (33)
1° Au 3°, après les mots : « Sont habilitées », sont insérés les mots : « les personnes morales de droit privé chargées d'une			

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

mission de service public et » ;

2° À la fin du 4°, la référence : « 131-35-1 » est remplacée par la référence : « 131-5-1 ».

~~VII bis (nouveau). – Le IV de l'article 621-1 du code pénal est ainsi modifié :~~

~~1° Le 1° est ainsi rédigé :~~

~~« 1° La peine de stage prévue aux 1°, 4°, 5° ou 7° de l'article 131-5-1 ; »~~

~~2° Les 2° à 4° sont abrogés ;~~

~~3° Le 5° devient le 2°.~~

~~VII ter A (nouveau). – À la première phrase de l'article 131-43 du code pénal, les références : « 10° et 11° » sont remplacées par les références : « 8° et 9° ».~~

~~VII ter (nouveau). – Au début du chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code pénal, il est ajouté un article 712-1 A ainsi rédigé :~~

~~« Art. 712-1 A. – Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article 131-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« "Peuvent également être habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général les institutions de droit coutumier dont la liste est fixée par voie réglementaire." »~~

VIII. – (Supprimé)

~~VIII. – Après l'article 20-2 de~~

~~VII bis. – Le IV de l'article 621-1 du code pénal est ainsi modifié :~~

1° (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification) »

2° (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

~~VII ter A. – À la première phrase de l'article 131-43 du code pénal, les références : « 10° et 11° » sont remplacées par les références : « 8° et 9° ».~~

~~VII ter. – Au début du chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code pénal, il est ajouté un article 712-1 A ainsi rédigé :~~

« Art. 712-1 A. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

VIII. – (Alinéa sans

VII bis, VII ter A, VII ter, VIII et VIII bis. – (Supprimés)

34

Amdt COM-162

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~l'ordonnance n° 45-174 du
2 février 1945 relative à
l'enfance délinquante, il est
inséré un article 20-2-1
ainsi rédigé :~~

~~« Art. 20-2-1. — La
peine de détention à
domicile sous surveillance
électronique prévue à
l'article 131-4-1 du code
pénal est applicable aux
mineurs de plus de
treize ans.~~

~~« Sous réserve de
l'application du deuxième
alinéa de l'article 20-2 de la
présente ordonnance, le
tribunal pour enfants et la
cour d'assises des mineurs
ne peuvent prononcer à leur
encontre une peine de
détention à domicile sous
surveillance électronique
supérieure à la moitié de la
peine encourue.~~

~~« Cette peine ne
peut être prononcée sans
l'accord des titulaires de
l'autorité parentale, sauf
carence de ces derniers ou
impossibilité de donner leur
consentement.~~

~~« Cette peine doit
être assortie d'une mesure
éducative confiée à la
protection judiciaire de la
jeunesse.~~

~~« Les articles
132-25 et 132-26 du code
pénal et les articles 723-7 à
723-13 du code de
procédure pénale relatifs à
la détention à domicile sous
surveillance électronique
sont applicables aux
mineurs. »~~

~~VIII bis (nouveau).
— L'article 20-5 de
l'ordonnance n° 45-174 du
2 février 1945 précitée est
ainsi rédigé :~~

~~« Art. 20-5. — Sont
applicables aux mineurs~~

~~modification)~~

~~« Art. 20-2-1. —
(Alinéa sans modification)~~

~~(Alinéa sans
modification)~~

~~(Alinéa sans
modification)~~

~~(Alinéa sans
modification)~~

~~(Alinéa sans
modification)~~

~~VIII bis. —
L'article 20-5 de
l'ordonnance n° 45-174 du
2 février 1945 précitée est
ainsi rédigé :~~

~~« Art. 20-5. —~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~âgés de seize à dix-huit ans au moment de la décision, lorsqu'ils étaient âgés d'au moins treize ans à la date de commission de l'infraction ;~~

(Alinéa sans modification)

~~« 1° Les dispositions du code pénal relatives au travail d'intérêt général et au sursis probatoire comportant l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ;~~

« 1° (Alinéa sans modification)

~~« 2° Les dispositions du code de procédure pénale permettant la conversion d'une peine d'emprisonnement en travail d'intérêt général.~~

« 2° (Alinéa sans modification)

~~« Pour l'application de ces dispositions, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou être de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés. »~~

(Alinéa sans modification)

IX. – Sont abrogés :

IX. – A. – Sont abrogés :

IX. – (Alinéa sans modification)

IX. – Sont abrogés : (35)

1° Les articles 131-35-1 et 131-35-2, les 4° bis et 8° de l'article 221-8, les 9°, 9° bis et 15° du I de l'article 222-44, les 4° et 5° de l'article 222-45, les 4° bis, 4° ter et 6° de l'article 223-18, le 4° du I de l'article 224-9, le 6° de l'article 225-19, les 7° et 8° du I de l'article 225-20, le 7° de l'article 227-29, l'article 227-32, le 6° du I de l'article 311-14, les 6° et 7° du I de l'article 312-13, le 10° de l'article 321-9, les 5° et 6° du I de l'article 322-15 du code pénal ;

1° Les articles 131-35-1 et 131-35-2, les 4° bis et 8° ~~du I~~ de l'article 221-8, les 9°, 9° bis et 15° du I de l'article 222-44, les 4° et 5° de l'article 222-45, les 4° bis, 4° ter et 6° de l'article 223-18, le 4° du I de l'article 224-9, le 6° de l'article 225-19, les ~~8° et 9°~~ du I de l'article 225-20, le 7° de l'article 227-29, l'article 227-32, le 6° du I de l'article 311-14, les 6° et 7° du I de l'article 312-13, le 10° de l'article 321-9 ~~et~~ les 5° et 6° du I de l'article 322-15 du code pénal ;

1° (Alinéa sans modification)

1° Les articles 131-35-1 et 131-35-2, les 4° bis et 8° de l'article 221-8, les 9°, 9° bis et 15° du I de l'article 222-44, les 4° et 5° de l'article 222-45, les 4° bis, 4° ter et 6° de l'article 223-18, le 4° du I de l'article 224-9, le 6° de l'article 225-19, les 7° et 8° du I de l'article 225-20, le 7° de l'article 227-29, l'article 227-32, le 6° du I de l'article 311-14, les 6° et 7° du I de l'article 312-13, le 10° de l'article 321-9, les 5° et 6° du I de l'article 322-15 du code pénal ;

(36)

2° Le 3° de l'article 24, le 2° de

2° Le 3° de l'article 24 ~~ainsi que le 2°~~

2° (Alinéa sans modification)

2° Le 3° de l'article 24, le 2° de (37)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
l'article 32 et de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;	des articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse-	modification)	l'article 32 et de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
	B. — Le chapitre I ^{er} du titre II du livre IV de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :	B. — (Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)
	1° Le deuxième alinéa de l'article L. 3421-1 est supprimé ;	1° (Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)
	2° (nouveau) — Au premier alinéa, au 1° et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3421-5 ainsi qu'au premier alinéa de l'article L. 3421-7, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « second ».	2° (Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)
3° (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique.	(Alinéa supprimé)		3° Le deuxième alinéa de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique. (38)
IX bis (nouveau). — Après les mots : « au plus », la fin du troisième alinéa de l'article L. 3353-3 du code de la santé publique est supprimée.	IX bis. — (Non modifié)	IX bis. — (Non modifié)	IX bis. — (Non modifié) (39)
	IX ter A (nouveau). — À l'article 18 de la loi du 21 avril 1832 relative à la navigation du Rhin, la référence : « 10° » est remplacée par la référence : « 8° ».	IX ter A. — À l'article 18 de la loi du 21 avril 1832 relative à la navigation du Rhin, la référence : « 10° » est remplacée par la référence : « 8° ».	IX ter A. — (Supprimé) (40) Amdt COM-162
IX ter (nouveau). — À la première phrase de l'article 20-4-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « de citoyenneté » sont supprimés.	IX ter. — (Non modifié)	IX ter. — (Non modifié)	IX ter. — (Non modifié) (41)
IX quater (nouveau). — Au second alinéa de l'article 3 de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, les	IX quater. — Au second alinéa de l'article 3 de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, les mots : « de citoyenneté	IX quater. — (Alinéa sans modification)	IX quater. — Au second alinéa de l'article 3 de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, les mots : « de citoyenneté (42)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

mots : « de citoyenneté mentionné au 8° » sont remplacés par les mots : « mentionné au 7° ».

IX quinquies (nouveau). – À la première phrase du premier alinéa de l'article 709-1-1 et au premier alinéa de l'article 709-1-3 du code de procédure pénale, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « premier alinéa ».

X. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret prévu au deuxième alinéa du présent X, le travail d'intérêt général prévu à l'article 131-8 du code pénal peut également être effectué au profit d'une personne morale de droit privé remplissant les conditions définies à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et poursuivant un but d'utilité sociale au sens de l'article 2 de la même loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

mentionné au 8° ~~de l'article 131-16~~ » sont remplacés par les mots : « mentionné au 1° ~~de l'article 131-35-1~~ ».

IX quinquies. – (Supprimé)

X. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret prévu au ~~quatrième~~ alinéa du présent X, le travail d'intérêt général prévu à l'article 131-8 du code pénal peut également être effectué :

~~1° Au profit d'une personne morale de droit privé remplissant les conditions définies à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et poursuivant un but d'utilité sociale au sens de l'article 2 de la même loi ;~~

~~2° Au profit d'une société à mission au sens de l'article L. 210-10 du code de commerce dans sa rédaction résultant de la~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

IX quinquies. – (Supprimé)

X. – *(Alinéa sans modification)*

~~1° (Alinéa sans modification)~~

~~2° Au profit d'une société dont les statuts définissent une mission qui assigne à la société la poursuite d'objectifs~~

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

mentionné au 8° » sont remplacés par les mots : « mentionné au 7° ».

IX quinquies. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 709-1-1 et au premier alinéa de l'article 709-1-3 du code de procédure pénale, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « premier alinéa ». (43)

X. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret prévu au deuxième alinéa du présent X, le travail d'intérêt général prévu à l'article 131-8 du code pénal peut également être effectué au profit d'une personne morale de droit privé remplissant les conditions définies à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et poursuivant un but d'utilité sociale au sens de l'article 2 de la même loi. (44)

Amdt COM-162

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

loi n° du relative à ~~sociaux~~ et ~~environnementaux~~
la croissance et la transformation des entreprises.

Les conditions spécifiques d'habilitation de ces personnes morales de droit privé et d'inscription des travaux qu'elles proposent sur la liste des travaux d'intérêt général ainsi que les obligations particulières mises à leur charge dans la mise en œuvre de ces travaux sont précisées par décret en Conseil d'État.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Les conditions spécifiques d'habilitation de ces personnes morales de droit privé et d'inscription des travaux qu'elles proposent sur la liste des travaux d'intérêt général ainsi que les obligations particulières mises à leur charge dans la mise en œuvre de ces travaux sont précisées par décret en Conseil d'État. (45)

Les départements dans lesquels cette mesure peut être prononcée pendant la durée de l'expérimentation, dont le nombre ne peut excéder vingt, sont déterminés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les départements dans lesquels cette mesure peut être prononcée pendant la durée de l'expérimentation, dont le nombre ne peut excéder vingt, sont déterminés par arrêté du ministre de la justice.

(Alinéa sans modification)

Les départements dans lesquels cette mesure peut être prononcée pendant la durée de l'expérimentation, dont le nombre ne peut excéder vingt, sont déterminés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. (46)

Amdt COM-162

Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation. (47)

Article 43 bis (nouveau)

Articles 43 bis et 43 ter (Supprimés)

Articles 43 bis et 43 ter (Supprimés)

Article 43 bis

Après l'article 131-30-2 du code pénal, il est inséré un article 131-30-3 ainsi rédigé :

« Art. 131-30-3. – L'interdiction du territoire français est prononcée par la juridiction de jugement dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'un des délits ou crimes punis d'une peine au moins égale à

Après l'article 131-30-2 du code pénal, il est inséré un article 131-30-3 ainsi rédigé : (1)

« Art. 131-30-3. – L'interdiction du territoire français est prononcée par la juridiction de jugement dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'un des délits ou crimes punis d'une peine au moins égale à (2)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

cinq ans
d'emprisonnement.

« Toutefois, la
juridiction peut, par une
décision spécialement
motivée, décider de ne pas
prononcer ces peines, en
considération des
circonstances de
l'infraction et de la
personnalité de son
auteur. »

cinq ans
d'emprisonnement.

« Toutefois, la ③
juridiction peut, par une
décision spécialement
motivée, décider de ne pas
prononcer ces peines, en
considération des
circonstances de
l'infraction et de la
personnalité de son
auteur. »

Amdt COM-163

Article 43 ter (nouveau)

L'article 132-16-5
du code pénal est ainsi
rédigé :

« Art. 132-16-5. –
L'état de récidive légale
est relevé par le procureur
de la République dans
l'acte de poursuites et au
stade du jugement, sous
réserve du principe
d'opportunité des
poursuites prévu à
l'article 40-1 du code de
procédure pénale.

« Il est relevé
d'office par la juridiction
de jugement, sauf décision
spéciale et motivée, même
lorsqu'il n'est pas
mentionné dans l'acte de
poursuites. La personne
poursuivie en est informée
et est mise en mesure d'être
assistée d'un avocat et de
faire valoir ses
observations. »

Article 43 ter

L'article 132-16-5 ①
du code pénal est ainsi
rédigé :

« Art. 132-16-5. – ②
L'état de récidive légale
est relevé par le procureur
de la République dans
l'acte de poursuites et au
stade du jugement, sous
réserve du principe
d'opportunité des
poursuites prévu à
l'article 40-1 du code de
procédure pénale.

« Il est relevé ③
d'office par la juridiction
de jugement, sauf décision
spéciale et motivée, même
lorsqu'il n'est pas
mentionné dans l'acte de
poursuites. La personne
poursuivie en est informée
et est mise en mesure d'être
assistée d'un avocat et de
faire valoir ses
observations. »

Amdt COM-165

Article

43 quater (nouveau)

I. – Le chapitre II
du titre III du livre I^{er} du
code pénal est ainsi
modifié :

1° Après le mot :
« présent, », la fin du
second alinéa de

Article 43 quater

I. – (Alinéa sans
modification)

1°
et 2° (*Supprimés*)

Article 43 quater

I. – (Alinéa sans
modification)

1°
et 2° (*Supprimés*)

Article 43 quater

I. – Le chapitre II ①
du titre III du livre I^{er} du
code pénal est ainsi
modifié :

1° Après le mot : ②
« présent, », la fin du
second alinéa de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'article 132-29 est ainsi rédigée : « des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus aux articles 132-35 et 132-37. » ;

2° L'article 132-35 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ayant ordonné la révocation totale du sursis dans les conditions définies à l'article 132-36 » sont remplacés par les mots : « sans sursis qui emporte révocation » ;

b) Les mots : « totale ou partielle » sont supprimés ;

3° L'article 132-36 est ainsi rédigé :

« Art. 132-36. – Toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion révoque le sursis antérieurement accordé, quelle que soit la peine qu'il accompagne.

« Toute nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que l'emprisonnement ou la réclusion révoque le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que l'emprisonnement ou la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° L'article 132-36 est ~~complété par un alinéa~~ ainsi rédigé :

~~« Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, faire incarcérer le condamné. » ;~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

3° (Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

l'article 132-29 est ainsi rédigée : « des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus aux articles 132-35 et 132-37. » ;

2° L'article 132-35 est ainsi modifié : ③

a) Les mots : « ayant ordonné la révocation totale du sursis dans les conditions définies à l'article 132-36 » sont remplacés par les mots : « sans sursis qui emporte révocation » ; ④

b) Les mots : « totale ou partielle » sont supprimés ; ⑤

3° L'article 132-36 est ainsi rédigé : ⑥

(Alinéa *supprimé*)

« Art. 132-36. – Toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion révoque le sursis antérieurement accordé, quelle que soit la peine qu'il accompagne. ⑦

« Toute nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que l'emprisonnement ou la réclusion révoque le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que l'emprisonnement ou la ⑧

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

réclusion.

« La révocation du sursis est intégrale. » ;

4° L'article 132-37 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ayant ordonné la » sont remplacés par les mots : « sans sursis emportant » ;

b) La seconde occurrence des mots : « du sursis » est supprimée ;

5° L'article 132-38 est ainsi rédigé :

« Art. 132-38. – En cas de révocation du sursis simple, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

« Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'elle prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle, pour une durée qu'elle détermine, du sursis antérieurement accordé. Elle peut également limiter les effets de la dispense de révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés. » ;

6° À l'article 132-39, les mots : « totale du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues à l'article 132-36 » sont remplacés par les mots : « du sursis n'a pas été encourue » ;

(Alinéa supprimé)

4° à 11° *(Supprimés)*

réclusion.

« La révocation du sursis est intégrale. » ; ⑨

4° L'article 132-37 est ainsi modifié : ⑩

a) Les mots : « ayant ordonné la » sont remplacés par les mots : « sans sursis emportant » ; ⑪

b) La seconde occurrence des mots : « du sursis » est supprimée ; ⑫

Amdt COM-166

5° L'article 132-38 est ainsi rédigé : ⑬

« Art. 132-38. – En cas de révocation du sursis simple, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. ⑭

« Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'elle prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle, pour une durée qu'elle détermine, du sursis antérieurement accordé. Elle peut également limiter les effets de la dispense de révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés. » ; ⑮

6° À l'article 132-39, les mots : « totale du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues à l'article 132-36 » sont remplacés par les mots : « du sursis n'a pas été encourue » ; ⑯

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

7° Le premier alinéa de l'article 132-42 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

b) À la deuxième phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » ;

c) À la dernière phrase, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « dix » ;

8° Au premier alinéa de l'article 132-47, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;

9° L'article 132-48 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « peut, après avis du juge de l'application des peines, ordonner » sont remplacés par les mots : « ordonne, après avis du juge de l'application des peines » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, faire obstacle à la révocation du sursis antérieurement accordé. » ;

10° Au début de l'article 132-49, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La révocation partielle du sursis ne peut être ordonnée qu'une fois. » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

7° Le premier alinéa de l'article 132-42 est ainsi modifié : (17)

a) À la première phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ; (18)

b) À la deuxième phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » ; (19)

c) À la dernière phrase, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « dix » ; (20)

8° Au premier alinéa de l'article 132-47, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ; (21)

9° L'article 132-48 est ainsi modifié : (22)

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « peut, après avis du juge de l'application des peines, ordonner » sont remplacés par les mots : « ordonne, après avis du juge de l'application des peines » ; (23)

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : (24)

« Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, faire obstacle à la révocation du sursis antérieurement accordé. » ; (25)

10° Au début de l'article 132-49, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : (26)

« La révocation partielle du sursis ne peut être ordonnée qu'une fois. » ; (27)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

11° L'article 132-50 est ainsi rédigé :

« Art. 132-50. – Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que, par décision spéciale et motivée, la juridiction ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution. »

II. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 735 est abrogé ;

2° À l'article 735-1, la référence : « 735 » est remplacée par la référence : « 711 ».

Article 44

I. – L'article 41 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au septième alinéa, après les mots : « de probation », sont insérés les mots : « ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse » et après les mots : « d'une enquête », sont insérés les mots : « , de vérifier la faisabilité matérielle de certaines peines ou aménagements de peine pouvant être prononcés » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – *(Supprimé)*

Article 44

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° Au septième alinéa, les mots : « ~~ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation~~ » sont remplacés par les mots : « , le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse » et, après le mot : « enquête », sont insérés les mots : « , de vérifier la faisabilité matérielle de certaines peines ou aménagements de peine » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – *(Supprimé)*

Article 44

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

11° L'article 132-50 est ainsi rédigé : (28)

« Art. 132-50. – Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que, par décision spéciale et motivée, la juridiction ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution. » (29)

II. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de procédure pénale est ainsi modifié : (30)

1° L'article 735 est abrogé ; (31)

2° À l'article 735-1, la référence : « 735 » est remplacée par la référence : « 711 ». (32)

Amdt COM-166

Article 44

I. – L'article 41 du code de procédure pénale est ainsi modifié : (1)

1° Au septième alinéa, après les mots : « de probation », sont insérés les mots : « ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse » et après les mots : « d'une enquête », sont insérés les mots : « , de vérifier la faisabilité matérielle de certaines peines ou aménagements de peine pouvant être prononcés » ; (2)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	pouvant être prononcés » ;		
2° Au même septième alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces réquisitions peuvent également être faites après le renvoi d'une personne devant le tribunal correctionnel par le juge d'instruction, lorsque celle-ci est en détention provisoire. » ;	2° Le même septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces réquisitions peuvent également être faites après le renvoi d'une personne devant le tribunal correctionnel par le juge d'instruction, lorsque celle-ci est en détention provisoire. » ;	2° (Alinéa sans modification)	2° <u>Au même septième alinéa, est ajoutée</u> une phrase ainsi rédigée : « Ces réquisitions peuvent également être faites après le renvoi d'une personne devant le tribunal correctionnel par le juge d'instruction, lorsque celle-ci est en détention provisoire. » ; ③
3° Au huitième alinéa, les mots : « , en cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, » sont supprimés.	3° (Alinéa sans modification)	3° (Alinéa sans modification)	3° Au huitième alinéa, les mots : « , en cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, » sont supprimés. ④
II. – Le septième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	II. – (Alinéa sans modification)	II. – (Alinéa sans modification)	II. – Le septième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale est ainsi modifié : ⑤
1° À la première phrase, après les mots : « de probation », sont insérés les mots : « ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse » ;	1° À la première phrase, les mots : « ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation » sont remplacés par les mots : « 7 le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse » ;	1° (Alinéa sans modification)	1° À la première phrase, <u>après</u> les mots : « de probation », sont <u>insérés</u> les mots : « ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse » ; ⑥
2° À la seconde phrase, les mots : « placer en détention provisoire un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction » sont remplacés par les mots : « saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire de la personne mise en examen ».	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	2° À la seconde phrase, les mots : « placer en détention provisoire un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction » sont remplacés par les mots : « saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire de la personne mise en examen ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. – Les deux premiers alinéas de l'article 132-70-1 du code pénal sont ainsi rédigés :

« La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne physique lorsqu'il apparaît opportun d'ordonner à son égard des investigations, le cas échéant complémentaires, sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale de nature à permettre le prononcé d'une peine adaptée. Ces investigations peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à une personne morale habilitée.

« Dans ce cas, elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine et ordonne, s'il y a lieu, le placement de la personne jusqu'à cette date sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« Dans ce cas, ~~la~~ ~~juridiction~~ fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine et ordonne, s'il y a lieu, le placement de la personne jusqu'à cette date sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ~~ou, si elle-ci comparait détenue ou selon la procédure de comparution immédiate,~~ en détention provisoire. »

IV (*nouveau*). – Il est créé, à titre expérimental, un répertoire des dossiers uniques de personnalité, placé sous l'autorité du ministre de la justice et sous le contrôle d'un magistrat, destiné à mutualiser et centraliser les informations relatives à la personnalité des personnes majeures faisant l'objet d'une enquête de police judiciaire, d'une information judiciaire ou de l'exécution d'une peine pour des faits punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans, afin de permettre

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

IV. – Il est créé, à titre expérimental, un répertoire des dossiers uniques de personnalité, placé sous l'autorité du ministre de la justice et sous le contrôle d'un magistrat, destiné à mutualiser et centraliser les informations relatives à la personnalité des personnes majeures faisant l'objet d'une enquête de police judiciaire, d'une information judiciaire ou de l'exécution d'une peine pour des faits punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans, afin de permettre

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

III. – Les deux premiers alinéas de l'article 132-70-1 du code pénal sont ainsi rédigés :

« La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne physique lorsqu'il apparaît opportun d'ordonner à son égard des investigations, le cas échéant complémentaires, sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale de nature à permettre le prononcé d'une peine adaptée. Ces investigations peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à une personne morale habilitée.

« Dans ce cas, elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine et ordonne, s'il y a lieu, le placement de la personne jusqu'à cette date sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire. »

IV. – (*Non modifié*) Il est créé, à titre expérimental, un répertoire des dossiers uniques de personnalité, placé sous l'autorité du ministre de la justice et sous le contrôle d'un magistrat, destiné à mutualiser et centraliser les informations relatives à la personnalité des personnes majeures faisant l'objet d'une enquête de police judiciaire, d'une information judiciaire ou de l'exécution d'une peine pour des faits punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans, afin de permettre

⑧

⑨

⑩

⑪

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

leur partage entre l'autorité judiciaire et les services d'insertion et de probation, pour faciliter la prise de décision par l'autorité judiciaire, pour améliorer la qualité de la prise en charge de ces personnes et pour prévenir le renouvellement des infractions.

leur partage entre l'autorité judiciaire et les services d'insertion et de probation, pour faciliter la prise de décision par l'autorité judiciaire, pour améliorer la qualité de la prise en charge de ces personnes et pour prévenir le renouvellement des infractions.

leur partage entre l'autorité judiciaire et les services d'insertion et de probation, pour faciliter la prise de décision par l'autorité judiciaire, pour améliorer la qualité de la prise en charge de ces personnes et pour prévenir le renouvellement des infractions.

Le dossier unique de personnalité centralise les rapports, expertises et évaluations relatifs à la personnalité et à la situation matérielle, familiale et sociale des personnes mentionnées au premier alinéa du présent IV qui ont été réalisés ou collectés :

(Alinéa *sans* modification)

Le dossier unique de personnalité centralise les rapports, expertises et évaluations relatifs à la personnalité et à la situation matérielle, familiale et sociale des personnes mentionnées au premier alinéa du présent IV qui ont été réalisés ou collectés :

⑫

1° Au cours de l'enquête ;

1° (Alinéa *sans* modification)

1° Au cours de l'enquête ;

⑬

2° Au cours de l'instruction ;

2° (Alinéa *sans* modification)

2° Au cours de l'instruction ;

⑭

3° À l'occasion du jugement ;

3° (Alinéa *sans* modification)

3° À l'occasion du jugement ;

⑮

4° Au cours de l'exécution de la peine ;

4° (Alinéa *sans* modification)

4° Au cours de l'exécution de la peine ;

⑯

5° Préalablement au prononcé ou durant le déroulement d'une mesure de surveillance ou de rétention de sûreté ;

5° (Alinéa *sans* modification)

5° Préalablement au prononcé ou durant le déroulement d'une mesure de surveillance ou de rétention de sûreté ;

⑰

6° En application des articles 706-136 ou 706-137 du code de procédure pénale ;

6° (Alinéa *sans* modification)

6° En application des articles 706-136 ou 706-137 du code de procédure pénale ;

⑱

7° Durant le déroulement d'une hospitalisation d'office ordonnée en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale ou de l'article L. 3213-7 du code de la santé publique.

7° (Alinéa *sans* modification)

7° Durant le déroulement d'une hospitalisation d'office ordonnée en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale ou de l'article L. 3213-7 du code de la santé publique.

⑲

Les informations contenues dans le dossier unique de personnalité sont directement accessibles, par l'intermédiaire d'un système sécurisé de

(Alinéa *sans* modification)

Les informations contenues dans le dossier unique de personnalité sont directement accessibles, par l'intermédiaire d'un système sécurisé de

⑳

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

télécommunication :

a) À l'autorité judiciaire ;

b) Aux agents des services d'insertion et de probation chargés du suivi de ces personnes, au personnel des greffes des établissements pénitentiaires ainsi qu'aux agents de l'administration centrale en charge des orientations et affectations à compétence nationale.

Les avocats, les membres de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, les experts et les personnes chargées par l'autorité judiciaire ou l'administration pénitentiaire d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité ainsi que les personnes habilitées dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénal peuvent également être destinataires, par l'intermédiaire de l'autorité judiciaire et pour l'exercice de leurs missions, des informations contenues dans le dossier unique de personnalité.

En cas de décision de classement sans suite ou de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, les données concernant la personne poursuivie sont immédiatement effacées.

Les modalités d'application du présent IV sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise

a) (Alinéa *modification*) sans

b) (Alinéa *modification*) sans

(Alinéa *modification*) sans

(Alinéa *modification*) sans

(Alinéa *modification*) sans

télécommunication :

a) À l'autorité judiciaire ; (21)

b) Aux agents des services d'insertion et de probation chargés du suivi de ces personnes, au personnel des greffes des établissements pénitentiaires ainsi qu'aux agents de l'administration centrale en charge des orientations et affectations à compétence nationale. (22)

Les avocats, les membres de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, les experts et les personnes chargées par l'autorité judiciaire ou l'administration pénitentiaire d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité ainsi que les personnes habilitées dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénal peuvent également être destinataires, par l'intermédiaire de l'autorité judiciaire et pour l'exercice de leurs missions, des informations contenues dans le dossier unique de personnalité. (23)

En cas de décision de classement sans suite ou de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, les données concernant la personne poursuivie sont immédiatement effacées. (24)

Les modalités d'application du présent IV sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise (25)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

notamment les modalités de fonctionnement du système sécurisé de télécommunication et les conditions dans lesquelles le répertoire conserve la trace des interrogations et consultations dont il a fait l'objet ainsi que la durée de conservation des données inscrites et les modalités de leur effacement.

L'expérimentation du dossier unique de personnalité est prévue pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'avant-dernier alinéa du présent IV. Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de sa mise en œuvre.

(Alinéa sans modification)

notamment les modalités de fonctionnement du système sécurisé de télécommunication et les conditions dans lesquelles le répertoire conserve la trace des interrogations et consultations dont il a fait l'objet ainsi que la durée de conservation des données inscrites et les modalités de leur effacement.

L'expérimentation du dossier unique de personnalité est prévue pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'avant-dernier alinéa du présent IV. Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de sa mise en œuvre.

②⑥

Article 45

I A (nouveau). – Le deuxième alinéa de l'article 132-1 du code pénal est complété par les mots : « et motivée ».

Article 45

I A et I B. – (Supprimés)

Article 45

I A et I B. – (Supprimés)

Article 45

I A. – Le deuxième alinéa de l'article 132-1 du code pénal est complété par les mots : « et motivée ».

①

I B (nouveau). – Le premier alinéa de l'article 132-17 du code pénal est complété par les mots : « et motivée au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, en tenant compte de ses ressources et de ses charges ».

I B. – Le premier alinéa de l'article 132-17 du code pénal est complété par les mots : « et motivée au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, en tenant compte de ses ressources et de ses charges ».

②

Amdt COM-168

I. – L'article 132-19 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 132-19. – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer

I. – (Alinéa sans modification)

« Art. 132-19. – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer

I. – (Alinéa sans modification)

« Art. 132-19. – (Alinéa sans modification)

I. – L'article 132-19 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 132-19. – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer

③

④

Texte adopté par le Sénat en première lecture

une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

« En matière correctionnelle, toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

« Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à un an, elle fait l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 au regard de la personnalité du condamné et de sa situation matérielle, familiale et sociale, sauf impossibilité matérielle.

« Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis et ne faisant pas l'objet d'une mesure

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue. ~~Elle ne peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois.~~

« Toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine ~~indispensable~~ et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

« Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à ~~six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire~~ l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25. ~~Dans les autres cas prévus au même article 132-25, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et~~ sauf impossibilité matérielle.

~~« Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale. »~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa *modification*)

(Alinéa *modification*)

(Alinéa *modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

« En matière correctionnelle, toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. ⑤

« Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à un an, elle fait l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 au regard de la personnalité du condamné et de sa situation matérielle, familiale et sociale, sauf impossibilité matérielle. ⑥

(Alinéa *supprimé*)

« Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis et ne faisant pas l'objet d'une mesure ⑦

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

d'aménagement, le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément à l'article 464-2 du code de procédure pénale. »

d'aménagement, le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément à l'article 464-2 du code de procédure pénale. »

Amdt COM-168

II. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code pénal est ainsi rédigée :

II. – (Alinéa sans modification)

II. – (Alinéa sans modification)

II. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code pénal est ainsi rédigée : ⑧

« Sous-section 1

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Sous-section 1 ⑨

« Du placement sous surveillance électronique, de la semi-liberté et du placement à l'extérieur

« ~~De la détention à domicile~~ sous surveillance électronique, de la semi-liberté et du placement à l'extérieur

(Alinéa sans modification)

« Du placement sous surveillance électronique, de la semi-liberté et du placement à l'extérieur ⑩

« Art. 132-25. –

Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement, un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou de la peine de probation dont la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à un an, ou une peine dont la durée de l'emprisonnement restant à exécuter suite à une détention provisoire est inférieure ou égale à un an, la juridiction de jugement ordonne, sauf décision spécialement motivée au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que sa situation matérielle, familiale et sociale, que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime du placement sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

« Art. 132-25. –

Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine inférieure ou égale à ~~six mois~~ d'emprisonnement, un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou ~~du sursis probatoire~~ et lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à ~~six mois, ou lorsque la~~ juridiction prononce une peine pour laquelle la durée de l'emprisonnement restant à exécuter ~~à la suite~~ d'une détention provisoire est inférieure ou égale à ~~six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné,~~ ordonner que la peine sera exécutée en ~~totalité~~ sous le régime ~~de la détention à domicile~~ sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

« Art. 132-25. – (Alinéa sans modification)

Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement, un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou de la peine de probation dont la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à un an, ou une peine dont la durée de l'emprisonnement restant à exécuter suite à une détention provisoire est inférieure ou égale à un an, la juridiction de jugement ordonne, sauf décision spécialement motivée au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que sa situation matérielle, familiale et sociale, que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime du placement sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur. ⑪

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~« Si la peine prononcée ou la partie ferme de la peine prononcée est supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an d'emprisonnement, elle doit décider, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.~~

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *supprimé*)

« La décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du prévenu, préalablement informé qu'il peut demander à être assisté par son avocat, le cas échéant désigné d'office par le bâtonnier à sa demande, avant de donner son accord.

« La décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du prévenu, préalablement informé qu'il peut demander à être assisté par son avocat, le cas échéant désigné d'office par le bâtonnier à sa demande, avant de donner son accord. ^⑫

« Art. 132-26. – Le condamné placé sous surveillance électronique est astreint à l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le tribunal correctionnel ou le juge de l'application des peines en dehors des périodes déterminées par celui-ci. Il est également astreint au port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de détecter à distance sa présence ou son absence dans ces lieux et pendant ces périodes.

~~« Art. 132-26. – Le condamné placé sous détention à domicile sous surveillance électronique est soumis aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 131-4 1.~~

« Art. 132-26. – (Alinéa *sans* modification)

« Art. 132-26. – Le condamné placé sous surveillance électronique est astreint à l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le tribunal correctionnel ou le juge de l'application des peines en dehors des périodes déterminées par celui-ci. Il est également astreint au port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de détecter à distance sa présence ou son absence dans ces lieux et pendant ces périodes. ^⑬

« Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire pendant les périodes déterminées par le juge de l'application des peines.

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

« Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire pendant les périodes déterminées par le juge de l'application des peines. ^⑭

« Ces périodes sont notamment déterminées en

« Ces périodes sont notamment déterminées en

(Alinéa *sans*)

« Ces périodes sont notamment déterminées en ^⑮

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

fonction du temps nécessaire pour le condamné à l'exercice d'une activité professionnelle, au suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation ou d'un traitement, à la recherche d'un emploi, à la participation à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

fonction du temps nécessaire pour ~~que le condamné puisse exercer~~ une activité professionnelle, ~~suivre~~ un enseignement, un stage, ~~une formation ou~~ un traitement, ~~rechercher un emploi ou participer~~ à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

modification)

fonction du temps nécessaire pour le condamné à l'exercice d'une activité professionnelle, au suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation ou d'un traitement, à la recherche d'un emploi, à la participation à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

« Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités ou à faire l'objet d'une prise en charge sanitaire en dehors de l'établissement pénitentiaire.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités ou à faire l'objet d'une prise en charge sanitaire en dehors de l'établissement pénitentiaire. (16)

« Le placement sous surveillance électronique, la semi-liberté et le placement à l'extérieur emportent également pour le condamné l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le juge de l'application des peines.

~~« La détention à domicile~~ sous surveillance électronique, la semi-liberté et le placement à l'extérieur emportent également pour le condamné l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le juge de l'application des peines.

(Alinéa sans modification)

« Le placement sous surveillance électronique, la semi-liberté et le placement à l'extérieur emportent également pour le condamné l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le juge de l'application des peines. (17)

« La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné aux mesures prévues aux articles 131-4-2 à 131-4-5. »

« La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné aux mesures prévues aux articles ~~132-43 à 132-46~~. »

(Alinéa sans modification)

« La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné aux mesures prévues aux articles 131-4-2 à 131-4-5. » (18)

II bis (nouveau). – À l'article 132-27 du code pénal, les mots : « de deux ans, ou, si la personne est en état de récidive légale, égale ou inférieure à » sont remplacés par le mot : « d' ».

II bis. – *(Supprimé)*

II bis. – *(Supprimé)*

II bis. – À l'article 132-27 du code pénal, les mots : « de deux ans, ou, si la personne est en état de récidive légale, égale ou inférieure à » sont remplacés par le mot : « d' ». (19)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. – Après l'article 464-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 464-2 ainsi rédigé :

« Art. 464-2. – I. –

Lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé, y compris en tenant compte le cas échéant de la révocation de sursis, est inférieure ou égale à un an, le tribunal correctionnel peut :

« 1° Soit ordonner que l'emprisonnement sera exécuté sous le régime du placement sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur, selon des modalités fixées à l'audience ou déterminées par le juge de l'application des peines ;

« 2° Soit ordonner que le condamné est convoqué devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément à l'article 474, afin que puisse être prononcée une telle mesure conformément à l'article 723-15 ;

« 3° Soit décerner un mandat de dépôt à effet différé, en ordonnant que le condamné soit convoqué dans un délai qui ne saurait excéder un mois devant le procureur de la République afin que ce dernier fixe la date à laquelle il sera incarcéré dans un établissement pénitentiaire ; le procureur de la République peut également donner connaissance au

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – (Alinéa sans modification)

« Art. 464-2. – I. –

Lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé, y compris en tenant compte le cas échéant de la révocation de sursis, est inférieure ou égale à un an, le tribunal correctionnel ~~doit~~ :

« 1° Soit ordonner que l'emprisonnement sera exécuté sous le régime ~~de la détention à domicile~~ de surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur, selon des modalités déterminées par le juge de l'application des peines ;

« 2° ~~Soit, s'il ne dispose pas des éléments lui permettant de déterminer la mesure d'aménagement adaptée,~~ ordonner que le condamné ~~soit~~ convoqué devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément ~~aux dispositions de~~ l'article 474, afin que puisse être ~~prononcée une mesure mentionnée au 1° du présent I~~ conformément à l'article 723-15 ;

« 3° ~~Soit, si l'emprisonnement est d'au moins six mois,~~ décerner un mandat de dépôt à effet différé, en ordonnant que le condamné soit convoqué dans un délai qui ne saurait excéder un mois devant le procureur de la République afin que ce dernier fixe la date à laquelle il sera incarcéré dans un établissement pénitentiaire ; le procureur de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III. – (Alinéa sans modification)

« Art. 464-2. –

(Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

III. – Après l'article 464-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 464-2 ainsi rédigé :

« Art. 464-2. – I. –

Lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé, y compris en tenant compte le cas échéant de la révocation de sursis, est inférieure ou égale à un an, le tribunal correctionnel peut :

« 1° Soit ordonner que l'emprisonnement sera exécuté sous le régime du placement sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur, selon des modalités fixées à l'audience ou déterminées par le juge de l'application des peines ;

« 2° Soit ordonner que le condamné est convoqué devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément à l'article 474, afin que puisse être prononcée une telle mesure conformément à l'article 723-15 ;

« 3° Soit décerner un mandat de dépôt à effet différé, en ordonnant que le condamné soit convoqué dans un délai qui ne saurait excéder un mois devant le procureur de la République afin que ce dernier fixe la date à laquelle il sera incarcéré dans un établissement pénitentiaire ; le procureur de la République peut également donner connaissance au

(20)

(21)

(22)

(23)

(24)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

condamné de la date d'incarcération à l'issue de l'audience. Dans ce cas, il n'est pas fait application des articles 723-15 à 723-18 ;

« 4° Soit, dans les cas prévus aux articles 397-4, 465 et 465-1, décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre le condamné.

« Dans les cas prévus aux 3° et 4° du présent I, en application de l'article 132-19 du code pénal, le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis et pour lesquelles il considère que cette peine ne peut être aménagée.

« II. – *(Supprimé)*

« III *(nouveau)*. –

Le 3° du I est également applicable lorsque la durée

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

République peut également donner connaissance au condamné de la date d'incarcération à l'issue de l'audience. Dans ce cas, il n'est pas fait application des articles 723-15 ~~et suivants~~ ;

« 4° *(Alinéa sans modification)*

« Dans les cas prévus aux 3° et 4° du présent I, le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis et ~~elles~~ pour lesquelles il considère que cette peine ne peut être aménagée.

« II. – ~~Lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé, y compris en tenant compte le cas échéant de la révocation de sursis, est supérieure à un an, le tribunal correctionnel doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis.~~

« III. – Le 3° du I est également applicable lorsque la durée totale de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 4° *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« III. – *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

condamné de la date d'incarcération à l'issue de l'audience. Dans ce cas, il n'est pas fait application des articles 723-15 à 723-18 ;

« 4° Soit, dans les cas prévus aux articles 397-4, 465 et 465-1, décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre le condamné.

« Dans les cas prévus aux 3° et 4° du présent I, en application de l'article 132-19 du code pénal, le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis et pour lesquelles il considère que cette peine ne peut être aménagée.

« II. – *(Supprimé)*

« III . – Le 3° du I est également applicable lorsque la durée totale de

(25)

(26)

(27)

(28)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

totale de l'emprisonnement ferme prononcé par le tribunal correctionnel est supérieure à un an.

l'emprisonnement ferme prononcé par le tribunal correctionnel est supérieure à un an.

l'emprisonnement ferme prononcé par le tribunal correctionnel est supérieure à un an.

« IV (*nouveau*). – Lorsqu'il décerne un mandat de dépôt à effet différé, le tribunal correctionnel peut, dans les cas prévus aux articles 397-4, 465 et 465-1, assortir ce mandat de l'exécution provisoire. »

« IV. – Lorsqu'il décerne un mandat de dépôt à effet différé, le tribunal correctionnel peut, dans les cas prévus aux articles 397-4, 465 et 465-1, assortir ce mandat de l'exécution provisoire. »

« IV. – (*Alinéa sans modification*) »

« IV . – Lorsqu'il décerne un mandat de dépôt à effet différé, le tribunal correctionnel peut, dans les cas prévus aux articles 397-4, 465 et 465-1, assortir ce mandat de l'exécution provisoire. » (29)

Amdt COM-168

IV. – Le second alinéa de l'article 465-1 du code de procédure pénale est supprimé.

IV. – (*Non modifié*)

IV. – (*Non modifié*)

IV. – (*Non modifié*) (30)

V. – L'article 474 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

V. – (*Alinéa sans modification*)

V. – (*Alinéa sans modification*)

V. – L'article 474 du code de procédure pénale est ainsi modifié : (31)

1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

1° ~~Au début de la première phrase du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Si le tribunal n'a pas prononcé un mandat de dépôt à effet différé en application du 3° du I de l'article 464-2, » ;~~

1° (*Alinéa sans modification*)

1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés : (32)

« Si le tribunal n'a pas prononcé un mandat de dépôt à effet différé en application du 3° du I de l'article 464-2, en cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, la personne condamnée présente à l'audience peut être convoquée à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante-cinq jours, en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine, et devant le juge de l'application des peines,

« Si le tribunal n'a pas prononcé un mandat de dépôt à effet différé en application du 3° du I de l'article 464-2, en cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, la personne condamnée présente à l'audience peut être convoquée à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante-cinq jours, en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine, et devant le juge de l'application des peines, (33)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

dans un délai qui ne saurait être supérieur à trente jours. Le présent alinéa est applicable au condamné exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement sous surveillance électronique ou du placement à l'extérieur.

« L'avis de convocation devant le juge de l'application des peines précise que, sauf exercice par le condamné des voies de recours, la peine prononcée contre lui sera mise à exécution en établissement pénitentiaire s'il ne se présente pas, sans excuse légitime, devant ce magistrat. » ;

2° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « une contrainte pénale, à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général » sont remplacés par les mots : « une peine de probation ou une peine d'emprisonnement assortie d'une peine de probation » ;

3°
et 4° (*Supprimés*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° À la ~~même~~ première phrase, ~~les deux occurrences des mots : « deux ans »~~ sont ~~remplacées~~ par les mots : « ~~un an~~ » ;

3° La ~~troisième~~ phrase du ~~même~~ premier alinéa est supprimée ;

4° ~~Après les mots : « condamnée à », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « une peine d'emprisonnement assortie du sursis probatoire. » ;~~

5° (*nouveau*) ~~À la seconde phrase du même dernier alinéa, les mots : « ces hypothèses » sont remplacés par les mots :~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° (*Alinéa sans modification*)

3° (*Alinéa sans modification*)

4° (*Alinéa sans modification*)

5° (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

dans un délai qui ne saurait être supérieur à trente jours. Le présent alinéa est applicable au condamné exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement sous surveillance électronique ou du placement à l'extérieur.

« L'avis de convocation devant le juge de l'application des peines précise que, sauf exercice par le condamné des voies de recours, la peine prononcée contre lui sera mise à exécution en établissement pénitentiaire s'il ne se présente pas, sans excuse légitime, devant ce magistrat. » ; (34)

2° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « une contrainte pénale, à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général » sont remplacés par les mots : « une peine de probation ou une peine d'emprisonnement assortie d'une peine de probation » ; (35)

3° à 5° (*Supprimés*) (36)

Amdt COM-168

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~« cette hypothèse ».~~

V bis (nouveau). – Après l'article 485 du code de procédure pénale, il est inséré un article 485-1 ainsi rédigé :

~~« Art. 485-1. En cas de condamnation, sans préjudice des dispositions prévoyant la motivation spéciale de certaines peines, notamment des peines non aménagées d'emprisonnement ferme, la motivation doit également porter sur le choix de la peine au regard des dispositions des articles 132-1 et 132-20 du code pénal, sauf s'il s'agit d'une peine obligatoire ou de la confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction. Les obligations particulières du sursis probatoire n'ont pas à être motivées. »~~

VI. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 723-7 et à la première phrase de l'article 723-7-1 du code de procédure pénale, la référence : « 132-26-1 » est remplacée par la référence : « 132-26 ».

VII. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 723-13 du code de procédure pénale, les références : « aux articles 132-26-2 et 132-26-3 » sont remplacées par la référence : « à l'article 132-26 ».

VIII. – La première phrase du premier alinéa de l'article 723-15 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au début, sont ajoutés les mots : « Si le tribunal n'a pas prononcé un mandat de dépôt à effet

VI et VII. – (*Non modifiés*)

VIII. – L'article 723-15 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au début ~~de la première phrase du premier alinéa~~, sont ajoutés les mots : « Si le tribunal n'a

V bis. – ~~Après l'article 485 du code de procédure pénale, il est inséré un article 485-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 485-1. – (Alinéa sans modification) »~~

VI et VII. – (*Non modifiés*)

VIII. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

V bis. – (*Supprimé*) (37)

VI et VII. – (*Non modifiés*) (38)

VIII. – La première phrase du premier alinéa de l'article 723-15 du code de procédure pénale est ainsi modifié : (39)

1° Au début, sont ajoutés les mots : « Si le tribunal n'a pas prononcé un mandat de dépôt à effet (40)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

différé en application du 3° du I de l'article 464-2 et qu'il a ordonné la convocation du condamné devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation, » ;

2° Les trois occurrences des mots : « deux ans » sont remplacées par les mots : « un an » et, à la fin, la référence : « à l'article 132-57 du code pénal » est remplacée par la référence : « à l'article 747-1 » ;

3° (*Supprimé*)

IX. – (*Supprimé*)

X (*nouveau*). – À la première phrase de l'article 723-15-1 du code

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

pas prononcé un mandat de dépôt à effet différé en application du 3° du I de l'article 464-2; » ;

2° ~~À la même première phrase,~~ les trois occurrences des mots : « deux ans » sont remplacées par les mots : « un an » et, à la fin, la référence : « 132-57 du code pénal » est remplacée par la référence : « 747-1 » ;

3° ~~La seconde phrase du même premier alinéa est ainsi rédigée : « Lorsque la peine ferme prononcée ou restant à subir est inférieure ou égale à six mois, elle doit faire l'objet d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur, sauf si la personnalité ou la situation du condamné rendent ces mesures impossibles, sans préjudice de la possibilité de libération conditionnelle ou de conversion, fractionnement ou suspension de la peine. »~~

IX. – Dans le code pénal, le code de procédure pénale et tous les textes de nature législative, les mots : « placement sous surveillance électronique » sont remplacés par les mots : « détention à domicile sous surveillance électronique », sauf dans les mots : « placement sous surveillance électronique mobile ».

X. – ~~Le deuxième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45 174 du~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° (*Alinéa sans modification*)

3° (*Alinéa sans modification*)

IX. – ~~Dans le code pénal, le code de procédure pénale et tous les textes de nature législative, les références au placement sous surveillance électronique sont remplacées par des références à la détention à domicile sous surveillance électronique, sauf lorsqu'il est fait mention du placement sous surveillance électronique mobile.~~

X. – (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

différé en application du 3° du I de l'article 464-2 et qu'il a ordonné la convocation du condamné devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation, » ;

2° Les trois occurrences des mots : « deux ans » sont remplacées par les mots : « un an » et, à la fin, la référence : « à l'article 132-57 du code pénal » est remplacée par la référence : « à l'article 747-1 » ;

3° (*Supprimé*)

Amdt COM-168

IX. – (*Supprimé*)

X. – À la première phrase de l'article 723-15-1 du code de procédure

(41)

(42)

(43)

(44)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

de procédure pénale, après le mot : « convocation », sont insérés les mots : « mentionnée à l'article 474 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~2 février 1945 précitée est ainsi modifié :~~

~~1° (nouveau) — À la première phrase, les mots : « au premier alinéa de » sont remplacés par le mot : « à » ;~~

~~2° — La seconde phrase est supprimée.~~

XI (nouveau). — À la première phrase de l'article 723-17 et à la première phrase du premier alinéa de l'article 723-17-1 du code de procédure pénale, les mots : « mentionnée à l'article 723-15 » sont remplacés par les mots : « à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, ou pour laquelle la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, ou en cas de cumul de condamnations concernant la même personne si le total des peines prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an ».

XII. — (nouveau) — ~~(Supprimé non transmis par le Sénat)~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

XI et XII. — (Supprimés)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

pénale, après le mot : « convocation », sont insérés les mots : « mentionnée à l'article 474 ».

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

XI. — À la première phrase de l'article 723-17 et à la première phrase du premier alinéa de l'article 723-17-1 du code de procédure pénale, les mots : « mentionnée à l'article 723-15 » sont remplacés par les mots : « à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, ou pour laquelle la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, ou en cas de cumul de condamnations concernant la même personne si le total des peines prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an ».

Amdt COM-168

XII. — (Supprimé) (46)

Article 45 bis AA (nouveau)

~~La sous-section 7 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code pénal est ainsi modifiée :~~

~~1° L'article 131-36-11 est ainsi rétabli :~~

~~« Art. 131-36-11. — La juridiction ne peut~~

Article 45 bis AA

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

« Art. 131-36-11. —

Article 45 bis AA

(Supprimé)
**Amdts COM-169,
COM-114**

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~ordonner le placement sous surveillance électronique mobile qu'après avoir fait vérifier la faisabilité technique de la mesure et la disponibilité du dispositif technique devant être utilisé.»;~~

(Alinéa sans modification)

~~2° Au premier alinéa de l'article 131-36-12-1, les mots : « cinq ans pour des violences ou des menaces » sont remplacés par les mots : « deux ans pour des violences ou des menaces punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ».~~

2° *(Alinéa sans modification)*

Article 45 bis A (nouveau)

Articles 45 bis A, 45 bis B et 45 bis (Supprimés)

Articles 45 bis A, 45 bis B et 45 bis (Supprimés)

Article 45 bis A

I. – Le livre V du code de procédure pénale est ainsi modifié : ①

~~I. – Le livre V du code de procédure pénale est ainsi modifié :~~

1° À la seconde phrase du cinquième alinéa de l'article 717-1, la référence : « 721 » et le mot : « supplémentaires » sont supprimés ;

2° L'article 721 est ainsi modifié :

a) Les trois premiers alinéas sont supprimés ;

b) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « compte tenu de la réduction de peine prévue au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « , de l'éventuelle réduction de la peine prévue à l'article 721-1 » ;

1° À la seconde phrase du cinquième alinéa de l'article 717-1, la référence : « 721 » et le mot : « supplémentaires » sont supprimés ; ②

2° L'article 721 est ainsi modifié : ③

a) Les trois premiers alinéas sont supprimés ; ④

b) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « compte tenu de la réduction de peine prévue au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « , de l'éventuelle réduction de la peine prévue à l'article 721-1 » ; ⑤

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

3° L'article 721-1
est ainsi rédigé :

« Art. 721-1. – Une
réduction de la peine peut
être accordée aux
condamnés qui manifestent
des efforts sérieux de
réadaptation sociale. Cette
réduction, accordée par le
juge de l'application des
peines après avis de la
commission de
l'application des peines, ne
peut excéder trois mois la
première année, deux mois
par année supplémentaire
d'incarcération ou
sept jours par mois lorsque
la durée d'incarcération
restant à subir est inférieure
à une année. Si le
condamné est en état de
récidive légale, cette
réduction ne peut excéder
deux mois la première
année, un mois par année
supplémentaire
d'incarcération ou
cinq jours par mois lorsque
la durée d'incarcération
restant à subir est inférieure
à une année.

« Son quantum est
fixé en tenant compte :

« 1° Des efforts de
formation du condamné ;

« 2° De son travail
en détention ou de sa
participation à des activités
culturelles ;

« 3° De ses
recherches d'emploi ;

« 4° De
l'indemnisation des parties
civiles, selon ses capacités
contributives et le montant
des sommes restant à
devoir ;

« 5° De sa
soumission à des mesures
d'examen, de traitement ou
de soins, notamment aux
fins de désintoxication et de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

3° L'article 721-1 ⑥
est ainsi rédigé :

« Art. 721-1. – Une ⑦
réduction de la peine peut
être accordée aux
condamnés qui manifestent
des efforts sérieux de
réadaptation sociale. Cette
réduction, accordée par le
juge de l'application des
peines après avis de la
commission de
l'application des peines, ne
peut excéder trois mois la
première année, deux mois
par année supplémentaire
d'incarcération ou
sept jours par mois lorsque
la durée d'incarcération
restant à subir est inférieure
à une année. Si le
condamné est en état de
récidive légale, cette
réduction ne peut excéder
deux mois la première
année, un mois par année
supplémentaire
d'incarcération ou
cinq jours par mois lorsque
la durée d'incarcération
restant à subir est inférieure
à une année.

« Son quantum est ⑧
fixé en tenant compte :

« 1° Des efforts de ⑨
formation du condamné ;

« 2° De son travail ⑩
en détention ou de sa
participation à des activités
culturelles ;

« 3° De ses ⑪
recherches d'emploi ;

« 4° De ⑫
l'indemnisation des parties
civiles, selon ses capacités
contributives et le montant
des sommes restant à
devoir ;

« 5° De sa ⑬
soumission à des mesures
d'examen, de traitement ou
de soins, notamment aux
fins de désintoxication et de

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

prévention de la récidive.

« Sauf décision contraire spécialement motivée du juge de l'application des peines, aucune réduction de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée :

« a) Pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse ou ne suit pas de façon régulière le traitement qui lui a été proposé en application des articles 717-1 et 763-7 ;

« b) Dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal et qui refuse les soins qui lui sont proposés ;

« c) Pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du présent code si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation.

« Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui passent avec succès un examen scolaire, professionnel ou universitaire. Cette réduction peut atteindre trois mois par année d'incarcération. Elle est réduite à deux mois si le condamné est en état de récidive légale. » ;

4° L'article 721-1-1 est abrogé ;

5° Au premier alinéa du I et à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 721-2, les mots : « aux articles 721 et » sont remplacés par les

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

prévention de la récidive.

« Sauf décision contraire spécialement motivée du juge de l'application des peines, aucune réduction de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée :

« a) Pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse ou ne suit pas de façon régulière le traitement qui lui a été proposé en application des articles 717-1 et 763-7 ;

« b) Dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal et qui refuse les soins qui lui sont proposés ;

« c) Pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du présent code si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation.

« Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui passent avec succès un examen scolaire, professionnel ou universitaire. Cette réduction peut atteindre trois mois par année d'incarcération. Elle est réduite à deux mois si le condamné est en état de récidive légale. » ;

4° L'article 721-1-1 est abrogé ;

5° Au premier alinéa du I et à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 721-2, les mots : « aux articles 721 et » sont remplacés par les

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

⑳

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

mots : « à l'article » ;

6° À
l'article 723-29, les mots :
« au crédit de réduction de
peine et » et le mot :
« supplémentaires » sont
supprimés.

II. –

L'article 132-24 du code
pénal est complété par un
alinéa ainsi rédigé :

« Les juridictions
d'application des peines ne
peuvent octroyer le
bénéfice de l'une des
mesures prévues à la
présente section que sur
demande du condamné. »

III. – Le 1° de
l'article 41 de la
loi n° 2005-1549 du
12 décembre 2005 relative
au traitement de la récidive
des infractions pénales est
abrogé.

Article 45 bis B (nouveau)

À la fin du premier
alinéa de l'article 785 du
code de procédure pénale,
les mots : « d'une année
seulement à dater du
décès » sont remplacés par
les mots : « de vingt ans à
compter du décès ».

Article 45 bis (nouveau)

L'article 709-2 du
code de procédure pénale
est ainsi modifié :

1° Après la
première phrase, est insérée
une phrase ainsi rédigée :
« Ce rapport annuel
comprend également une
présentation de la politique
pénale et d'aménagement

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

mots : « à l'article » ;

6° À ①
l'article 723-29, les mots :
« au crédit de réduction de
peine et » et le mot :
« supplémentaires » sont
supprimés.

Amdt COM-170

II. – ②

L'article 132-24 du code
pénal est complété par un
alinéa ainsi rédigé :

« Les juridictions ③
d'application des peines ne
peuvent octroyer le
bénéfice de l'une des
mesures prévues à la
présente section que sur
demande du condamné. »

III. – Le 1° de ④
l'article 41 de la
loi n° 2005-1549 du
12 décembre 2005 relative
au traitement de la récidive
des infractions pénales est
abrogé.

Amdt COM-170

Article 45 bis B

À la fin du premier
alinéa de l'article 785 du
code de procédure pénale,
les mots : « d'une année
seulement à dater du
décès » sont remplacés par
les mots : « de vingt ans à
compter du décès ».

Amdt COM-171

Article 45 bis

L'article 709-2 du ①
code de procédure pénale
est ainsi modifié :

1° Après la ②
première phrase, est insérée
une phrase ainsi rédigée :
« Ce rapport annuel
comprend également une
présentation de la politique
pénale et d'aménagement

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

des peines du ministère public, une présentation de la jurisprudence du tribunal de grande instance en matière de peines privatives de liberté, ainsi qu'une synthèse des actions et conclusions de la commission de l'exécution et de l'application des peines du tribunal. » ;

2° À la dernière phrase, après le mot : « public », sont insérés les mots : « et transmis au Parlement » ;

3° (*nouveau*) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Ce rapport est présenté et fait l'objet d'échanges au sein du conseil de juridiction. Il est également présenté au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, ainsi qu'au sein des conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance. »

des peines du ministère public, une présentation de la jurisprudence du tribunal de grande instance en matière de peines privatives de liberté, ainsi qu'une synthèse des actions et conclusions de la commission de l'exécution et de l'application des peines du tribunal. » ;

2° À la dernière phrase, après le mot : « public », sont insérés les mots : « et transmis au Parlement » ; (3)

3° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Ce rapport est présenté et fait l'objet d'échanges au sein du conseil de juridiction. Il est également présenté au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, ainsi qu'au sein des conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance. » (4)

Amdt COM-172

.....

Article 45 ter A (*nouveau*)

Articles 45 ter A et 45 ter B (*Conformes*)

Au deuxième alinéa de l'article L. 132-5 du code de la sécurité intérieure, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou des membres du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ».

Article 45 ter B (*nouveau*)

À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-13 du code de la sécurité intérieure, après le mot : « judiciaire », sont insérés

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

les mots : « ou des membres du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ».

Article 45 ter (nouveau)

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 131-36-1 est ainsi modifié :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « En matière criminelle ou correctionnelle, la juridiction de jugement... (*le reste sans changement*). » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance, prévues aux articles 131-4-2 à 131-4-5, destinées à prévenir la récidive et à assurer sa réinsertion sociale.

« La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder trois ans en cas de condamnation pour un délit, dix ans pour un délit commis en récidive ou mentionné à l'article 706-47 du code de procédure pénale ou vingt ans en cas de condamnation pour crime. Toutefois, en matière correctionnelle, cette durée peut être portée à vingt ans par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement ; lorsqu'il s'agit

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 45 ter

I. – (*Supprimé*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 45 ter

I. – (*Supprimé*)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Article 45 ter

I. – Le code pénal est ainsi modifié : ①

1° L'article 131-36-1 est ainsi modifié : ②

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « En matière criminelle ou correctionnelle, la juridiction de jugement... (*le reste sans changement*). » ; ③

b) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : ④

« Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance, prévues aux articles 131-4-2 à 131-4-5, destinées à prévenir la récidive et à assurer sa réinsertion sociale. ⑤

« La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder trois ans en cas de condamnation pour un délit, dix ans pour un délit commis en récidive ou mentionné à l'article 706-47 du code de procédure pénale ou vingt ans en cas de condamnation pour crime. Toutefois, en matière correctionnelle, cette durée peut être portée à vingt ans par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement ; lorsqu'il s'agit ⑥

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

d'un crime puni de trente ans de réclusion criminelle, cette durée est de trente ans ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité, la cour d'assises peut décider que le suivi socio-judiciaire s'appliquera sans limitation de durée, sous réserve de la possibilité pour le tribunal de l'application des peines de mettre fin à la mesure à l'issue d'un délai de trente ans, selon les modalités prévues à l'article 712-7 du même code. » ;

c) À la dernière phrase du troisième alinéa, les mots : « juge de l'application des peines » sont remplacés par les mots : « président du tribunal de grande instance ou le juge par lui désigné » ;

2° Les articles 131-36-2 et 131-36-3 sont abrogés ;

3° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 131-36-4 et au second alinéa de l'article 131-36-12, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

4° Les articles 221-9-1, 221-15, 222-65, 224-10, 227-31 et 421-8 sont abrogés ;

5° L'article 222-48-1 est ainsi rédigé :

« Art. 222-48-1. –

En cas de condamnation pour une infraction définie aux articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14 et 222-18-3 commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

d'un crime puni de trente ans de réclusion criminelle, cette durée est de trente ans ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité, la cour d'assises peut décider que le suivi socio-judiciaire s'appliquera sans limitation de durée, sous réserve de la possibilité pour le tribunal de l'application des peines de mettre fin à la mesure à l'issue d'un délai de trente ans, selon les modalités prévues à l'article 712-7 du même code. » ;

c) À la dernière phrase du troisième alinéa, les mots : « juge de l'application des peines » sont remplacés par les mots : « président du tribunal de grande instance ou le juge par lui désigné » ; ⑦

2° Les articles 131-36-2 et 131-36-3 sont abrogés ; ⑧

3° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 131-36-4 et au second alinéa de l'article 131-36-12, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ; ⑨

4° Les articles 221-9-1, 221-15, 222-65, 224-10, 227-31 et 421-8 sont abrogés ; ⑩

5° L'article 222-48-1 est ainsi rédigé : ⑪

« Art. 222-48-1. –

En cas de condamnation pour une infraction définie aux articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14 et 222-18-3 commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant ⑫

Texte adopté par le Sénat en première lecture

autorité sur la victime, le suivi socio-judiciaire est obligatoire en matière correctionnelle lorsqu'il s'agit de violences habituelles, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou si le tribunal correctionnel considère, par décision spécialement motivée, qu'il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure ; en matière criminelle, la cour d'assises délibère de façon spécifique sur le prononcé d'un suivi socio-judiciaire. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – Le ~~livre V du~~ code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° ~~Après la première phrase du troisième alinéa de l'article 763-3, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le juge peut également ordonner cette expertise à tout moment au cours de l'exécution du suivi socio-judiciaire. » ;~~

(Alinéa supprimé)

a) Au premier alinéa, les références : « aux articles 131-36-2 et 131-36-3 » sont remplacées par la référence : « au deuxième alinéa de l'article 131-36-1 » ;

b) À la troisième phrase du troisième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

2° Le premier alinéa de l'article 763-5 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée : « En cas d'inobservation des obligations mentionnées à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

2° et 3° *(Supprimés)*

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

autorité sur la victime, le suivi socio-judiciaire est obligatoire en matière correctionnelle lorsqu'il s'agit de violences habituelles, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou si le tribunal correctionnel considère, par décision spécialement motivée, qu'il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure ; en matière criminelle, la cour d'assises délibère de façon spécifique sur le prononcé d'un suivi socio-judiciaire. »

Amdt COM-173

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié : ⑬

1° L'article 763-3 est ainsi modifié : ⑭

a) Au premier alinéa, les références : « aux articles 131-36-2 et 131-36-3 » sont remplacées par la référence : « au deuxième alinéa de l'article 131-36-1 » ; ⑮

b) À la troisième phrase du troisième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ; ⑯

2° Le premier alinéa de l'article 763-5 est ainsi modifié : ⑰

a) La première phrase est ainsi rédigée : « En cas d'inobservation des obligations mentionnées à ⑱

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

l'article 131-36-1 du code pénal ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines saisit, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, par requête motivée, le président du tribunal de grande instance ou un juge par lui désigné afin que soit mis à exécution tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction en application du quatrième alinéa du même article 131-36-1. » ;

b) La seconde phrase est complétée par les mots : « du présent code » ;

3° Au quatrième alinéa de l'article 763-10, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

l'article 131-36-1 du code pénal ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines saisit, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, par requête motivée, le président du tribunal de grande instance ou un juge par lui désigné afin que soit mis à exécution tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction en application du quatrième alinéa du même article 131-36-1. » ;

b) La seconde phrase est complétée par les mots : « du présent code » ; (19)

3° Au quatrième alinéa de l'article 763-10, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Amdt COM-173

.....

Article

45 quater (nouveau)

À la première phrase du second alinéa de l'article 731-1 du code de procédure pénale, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « cinq ».

Article 45 quater

(Conforme)

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la probation

Article 46

I. – L'article 131-4-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 131-4-1. – Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la probation

Article 46

I. – ~~La~~ sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code pénal est ainsi modifiée :

(Alinéa supprimé)

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la probation

Article 46

I. – (Alinéa sans modification)

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la probation

Article 46

I. – L'article 131-4-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 131-4-1. – Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de (2)

(1)

(2)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

l'auteur d'un crime ou d'un délit de droit commun, puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans au plus, ou d'une durée de dix ans au plus lorsque la personne est en état de récidive légale, le justifient, la juridiction peut prononcer à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement une peine de probation.

« Dès le prononcé de la condamnation, la personne condamnée est astreinte, pour toute la durée d'exécution de sa peine, aux mesures de contrôle prévues à l'article 131-4-3.

« Si elle dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, la juridiction peut alors définir les obligations et interdictions particulières auxquelles celui-ci est astreint.

« Dans le cas contraire, ces obligations et interdictions sont déterminées par le juge de l'application des peines dans des conditions et selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, après évaluation de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

« Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

l'auteur d'un crime ou d'un délit de droit commun, puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans au plus, ou d'une durée de dix ans au plus lorsque la personne est en état de récidive légale, le justifient, la juridiction peut prononcer à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement une peine de probation.

« Dès le prononcé de la condamnation, la personne condamnée est astreinte, pour toute la durée d'exécution de sa peine, aux mesures de contrôle prévues à l'article 131-4-3. ③

« Si elle dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, la juridiction peut alors définir les obligations et interdictions particulières auxquelles celui-ci est astreint. ④

« Dans le cas contraire, ces obligations et interdictions sont déterminées par le juge de l'application des peines dans des conditions et selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, après évaluation de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. ⑤

« Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio- ⑥

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut décider que la peine de probation consistera en un suivi renforcé, pluridisciplinaire et évolutif, faisant l'objet d'évaluations régulières par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin de prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion de la personne au sein de la société.

« La juridiction fixe également la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations et interdictions auxquelles il est astreint. Cet emprisonnement ne peut excéder deux ans, ni le maximum de la peine d'emprisonnement encourue.

« Après le prononcé de la peine, le président de la juridiction notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations et interdictions à respecter au titre de la probation et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai de probation ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations et interdictions particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.

« Lorsque la juridiction prononce, à titre de peine complémentaire, la peine d'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus, il

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut décider que la peine de probation consistera en un suivi renforcé, pluridisciplinaire et évolutif, faisant l'objet d'évaluations régulières par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin de prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion de la personne au sein de la société.

« La juridiction fixe également la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations et interdictions auxquelles il est astreint. Cet emprisonnement ne peut excéder deux ans, ni le maximum de la peine d'emprisonnement encourue. ⑦

« Après le prononcé de la peine, le président de la juridiction notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations et interdictions à respecter au titre de la probation et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai de probation ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations et interdictions particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante. ⑧

« Lorsque la juridiction prononce, à titre de peine complémentaire, la peine d'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus, il ⑨

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

est sursis à son exécution durant le temps de la probation prévue au premier alinéa du présent article.

« La condamnation à la peine de probation est exécutoire par provision. »

est sursis à son exécution durant le temps de la probation prévue au premier alinéa du présent article.

« La condamnation à la peine de probation est exécutoire par provision. » ⁽¹⁰⁾

~~1° À la fin de l'intitulé, les mots : « avec mise à l'épreuve » sont remplacés par les mots : « probatoire » ;~~

1° (Alinéa sans modification)

1° à 13° (Supprimés) ⁽¹¹⁾

Amdt COM-174

~~2° À la fin de l'intitulé des paragraphes 1 et 4, les mots : « avec mise à l'épreuve » sont remplacés par le mot : « probatoire » ;~~

2° (Alinéa sans modification)

~~3° L'article 132-40 est ainsi modifié :~~

3° (Alinéa sans modification)

~~a) À la fin du premier alinéa et au dernier alinéa, les mots : « mise à l'épreuve » sont remplacés par le mot : « probation » ;~~

a) (Alinéa sans modification)

~~b) La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :~~

(Alinéa supprimé)

« Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis probatoire, le président de la juridiction notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations à respecter durant le délai de probation et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours de ce délai ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. » ;

~~b) La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis probatoire, le président de la juridiction notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations à respecter durant le délai de probation et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours de ce délai ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. » ;~~

4° L'article 132-41

4° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

est ainsi modifié :

~~a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « avec mise à l'épreuve » sont remplacés par le mot : « probatoire » ;~~

~~b) Au deuxième alinéa, les mots : « mise à l'épreuve » sont remplacés par le mot : « probation » ;~~

~~c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :~~

~~—aux première et deuxième phrases, les mots : « avec mise à l'épreuve » sont remplacés, deux fois, par le mot : « probatoire » ;~~

~~—à la dernière phrase, les mots : « mise à l'épreuve » sont remplacés par le mot : « probatoire » ;~~

~~5° Après le même article 132-41, il est inséré un article 132-41-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 132-41-1. — Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut décider que le sursis probatoire consistera en un suivi renforcé, pluridisciplinaire et évolutif, faisant l'objet d'évaluations régulières par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin de prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion de la personne au sein de la société.~~

~~« Dans ce cas, le dernier alinéa de~~

modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

c) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

5° (Alinéa sans modification)

« Art. 132-41-1. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~l'article 132 41 n'est pas applicable.~~

~~modification)~~

~~« Si elle dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, la juridiction peut alors définir les obligations et interdictions particulières auxquelles celui-ci est astreint.~~

~~(Alinéa sans modification)~~

~~« Dans le cas contraire, ces obligations et interdictions sont déterminées par le juge de l'application des peines dans des conditions et selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, après évaluation de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. » ;~~

~~(Alinéa sans modification)~~

~~6° À la première phrase du premier alinéa de l'article 132 42, les mots : « d'épreuve » sont remplacés par les mots : « de probation » ;~~

~~6° (Alinéa sans modification)~~

~~7° À la fin de l'intitulé du paragraphe 2, les mots : « mise à l'épreuve » sont remplacés par le mot : « probation » ;~~

~~7° (Alinéa sans modification)~~

~~8° À la première phrase du premier alinéa et aux première et seconde phrases du second alinéa de l'article 132 43, les mots : « d'épreuve » sont remplacés par les mots : « de probation » ;~~

~~8° (Alinéa sans modification)~~

~~8° bis (nouveau)
Aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 132 44, les mots : « travailleur social » sont remplacés par les mots : « service pénitentiaire d'insertion et de~~

~~8° bis (Alinéa sans modification)~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~probation~~ » ;

~~9° L'article 132-45
est ainsi modifié :~~

~~a) Le 15° est ainsi
rédigé :~~

~~« 15° Accomplir à
ses frais un des stages
prévus à l'article 131-5-1
du présent code ; »~~

~~b) Les 18° et 20°
sont abrogés ;~~

~~c) Les 19°, 21°
et 22° deviennent
respectivement les 18°, 19°
et 20° ;~~

~~d) Les 21° et 22°
sont ainsi rétablis :~~

~~« 21° L'obligation
d'accomplir un travail
d'intérêt général, selon les
modalités prévues à
l'article 131-8 ; le
condamné doit en ce cas se
soumettre à l'examen
médical prévu au dernier
alinéa de l'article 131-22 ;~~

~~« 22° L'injonction
de soins, dans les
conditions prévues aux
articles L. 3711-1 à
L. 3711-5 du code de la
santé publique, si la
personne a été condamnée
pour un délit pour lequel le
suivi socio-judiciaire est
encouru et qu'une expertise
médicale a conclu qu'elle
était susceptible de faire
l'objet d'un traitement ; »~~

~~e) (nouveau) Sont
ajoutés des 23° à 25° ainsi
rédigés :~~

~~« 23° L'obligation
de justifier de la remise
d'un bien dont la
confiscation a été
ordonnée ;~~

~~« 24° L'obligation
de justifier du paiement~~

9° (Alinéa sans
modification)

a) (Alinéa sans
modification)

« 15° (Alinéa sans
modification) »

b) (Alinéa sans
modification)

c) (Alinéa sans
modification)

d) (Alinéa sans
modification)

« 21° (Alinéa sans
modification)

« 22° (Alinéa sans
modification) »

e) (Alinéa sans
modification)

« 23° (Alinéa sans
modification)

« 24° (Alinéa sans

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~régulier des impôts ;~~

~~« 25° L'obligation
de justifier de la tenue
d'une comptabilité
régulière certifiée par un
commissaire aux
comptes. » ;~~

~~10° À l'intitulé du
paragraphe 3, les mots :
« avec mise à l'épreuve »
sont remplacés par le mot :
« probatoire » ;~~

~~10° bis (nouveau)
Au second alinéa de
l'article 132-46, les mots :
« de probation » sont
remplacés par les mots :
« pénitentiaire d'insertion
et de probation » ;~~

~~11° Au premier
alinéa de l'article 132-47,
au second alinéa de
l'article 132-48, à
l'article 132-50, aux
premier, deuxième et
dernier alinéas de
l'article 132-52 et à
l'article 132-53, les mots :
« avec mise à l'épreuve »
sont remplacés par le mot :
« probatoire » ;~~

~~11° bis (nouveau) À
la deuxième phrase du
second alinéa de
l'article 132-47 et à
l'article 132-49, les mots :
« mise à l'épreuve » sont
remplacés par le mot :
« probation » ;~~

~~12° À la première
phrase du premier alinéa de
l'article 132-48 et à la fin
du dernier alinéa de
l'article 132-52, les mots :
« d'épreuve » sont
remplacés par les mots :
« de probation » ;~~

~~13° (nouveau) Au
dernier alinéa de
l'article 132-52, après le
mot : « obstacle », sont
insérés les mots : « à la~~

~~modification)~~

~~« 25° (Alinéa sans
modification)~~

~~10° (Alinéa sans
modification)~~

~~10° bis (Alinéa sans
modification)~~

~~11° (Alinéa sans
modification)~~

~~11° bis (Alinéa sans
modification)~~

~~12° (Alinéa sans
modification)~~

~~13° (Alinéa sans
modification)~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~prolongation ou~~

II. – Après
l'article 131-4-1 du code
pénal, sont insérés des
articles 131-4-2 à 131-4-8
ainsi rédigés :

« Art. 131-4-2. – La
juridiction fixe le délai de
probation qui ne peut être
inférieur à douze mois ni
supérieur à trois ans.
Lorsque la personne est en
état de récidive légale, ce
délai peut être porté à
cinq ans. Ce délai peut être
porté à sept ans lorsque la
personne se trouve à
nouveau en état de récidive
légale. Le délai de
probation ne peut excéder
la durée de la peine
d'emprisonnement
encourue.

« Au cours du délai
de probation, le condamné
doit satisfaire aux mesures
de contrôle qui sont
prévues à l'article 131-4-3
et à celles des obligations
particulières prévues à
l'article 131-4-4 qui lui
sont spécialement
imposées. En outre, le
condamné peut bénéficier
de mesures d'aide destinées
à favoriser son
reclassement social.

« Art. 131-4-3. –
Les mesures de contrôle
auxquelles le condamné
doit se soumettre sont les
suivantes :

« 1° Répondre aux
convocations du juge de
l'application des peines ou
du travailleur social
désigné ;

« 2° Recevoir les
visites du travailleur social
et lui communiquer les
renseignements ou
documents de nature à

II. – (*Supprimé*)

II. – (*Supprimé*)

II. – Après
l'article 131-4-1 du code
pénal, sont insérés des
articles 131-4-2 à 131-4-8
ainsi rédigés :

« Art. 131-4-2. – La
juridiction fixe le délai de
probation qui ne peut être
inférieur à douze mois ni
supérieur à trois ans.
Lorsque la personne est en
état de récidive légale, ce
délai peut être porté à
cinq ans. Ce délai peut être
porté à sept ans lorsque la
personne se trouve à
nouveau en état de récidive
légale. Le délai de
probation ne peut excéder
la durée de la peine
d'emprisonnement
encourue.

« Au cours du délai
de probation, le condamné
doit satisfaire aux mesures
de contrôle qui sont
prévues à l'article 131-4-3
et à celles des obligations
particulières prévues à
l'article 131-4-4 qui lui
sont spécialement
imposées. En outre, le
condamné peut bénéficier
de mesures d'aide destinées
à favoriser son
reclassement social.

« Art. 131-4-3. –
Les mesures de contrôle
auxquelles le condamné
doit se soumettre sont les
suivantes :

« 1° Répondre aux
convocations du juge de
l'application des peines ou
du travailleur social
désigné ;

« 2° Recevoir les
visites du travailleur social
et lui communiquer les
renseignements ou
documents de nature à

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

« 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;

« 4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

« 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

« 6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

« Art. 131-4-4. – La juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

« 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

« 2° Établir sa résidence en un lieu déterminé ;

« 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

« 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ; (18)

« 4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ; (19)

« 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ; (20)

« 6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger. (21)

Amdt COM-174

« Art. 131-4-4. – La juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes : (22)

« 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ; (23)

« 2° Établir sa résidence en un lieu déterminé ; (24)

« 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. (25)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue aux articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

« 4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

« 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

« 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

« 7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ou de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue aux articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

« 4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ; (26)

« 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ; (27)

« 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ; (28)

« 7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ou de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par (29)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

construction, d'un
dispositif homologué
d'antidémarrage par
éthylotest électronique ;

« 8° Sous réserve de
son accord, s'inscrire et se
présenter aux épreuves du
permis de conduire, le cas
échéant après avoir suivi
des leçons de conduite ;

« 9° Ne pas se livrer
à l'activité dans l'exercice
ou à l'occasion de
l'exercice de laquelle
l'infraction a été commise
ou ne pas exercer une
activité impliquant un
contact habituel avec des
mineurs ;

« 10° S'abstenir de
paraître en tout lieu, toute
catégorie de lieux ou toute
zone spécialement
désignés ;

« 11° Ne pas
engager de paris,
notamment dans les
organismes de paris
mutuels, et ne pas prendre
part à des jeux d'argent et
de hasard ;

« 12° Ne pas
fréquenter les débits de
boissons ;

« 13° Ne pas
fréquenter certains
condamnés, notamment les
auteurs ou complices de
l'infraction ;

« 14° S'abstenir
d'entrer en relation avec
certaines personnes, dont la
victime, ou certaines
catégories de personnes, et
notamment des mineurs, à
l'exception, le cas échéant,
de ceux désignés par la
juridiction ;

« 15° Ne pas détenir
ou porter une arme ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

construction, d'un
dispositif homologué
d'antidémarrage par
éthylotest électronique ;

« 8° Sous réserve de ⁽³⁰⁾
son accord, s'inscrire et se
présenter aux épreuves du
permis de conduire, le cas
échéant après avoir suivi
des leçons de conduite ;

« 9° Ne pas se livrer ⁽³¹⁾
à l'activité dans l'exercice
ou à l'occasion de
l'exercice de laquelle
l'infraction a été commise
ou ne pas exercer une
activité impliquant un
contact habituel avec des
mineurs ;

« 10° S'abstenir de ⁽³²⁾
paraître en tout lieu, toute
catégorie de lieux ou toute
zone spécialement
désignés ;

« 11° Ne pas ⁽³³⁾
engager de paris,
notamment dans les
organismes de paris
mutuels, et ne pas prendre
part à des jeux d'argent et
de hasard ;

« 12° Ne pas ⁽³⁴⁾
fréquenter les débits de
boissons ;

« 13° Ne pas ⁽³⁵⁾
fréquenter certains
condamnés, notamment les
auteurs ou complices de
l'infraction ;

« 14° S'abstenir ⁽³⁶⁾
d'entrer en relation avec
certaines personnes, dont la
victime, ou certaines
catégories de personnes, et
notamment des mineurs, à
l'exception, le cas échéant,
de ceux désignés par la
juridiction ;

« 15° Ne pas détenir ⁽³⁷⁾
ou porter une arme ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« 16° Accomplir, à ses frais, un des stages prévus à l'article 131-5-1 du présent code ;

« 17° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le coauteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent 17° ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ;

« 18° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ;

« 19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

« 16° Accomplir₁ à ses frais₂ un des stages prévus à l'article 131-5-1 du présent code ; (38)

« 17° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le coauteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent 17° ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ; (39)

« 18° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ; (40)

« 19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du (41)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

présent 19°, l'avis de la victime est recueilli, dans les meilleurs délais et par tous moyens, sur l'opportunité d'imposer au condamné de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. La juridiction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;

« 20° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger ;

« 21° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel le condamné est tenu de résider ;

« 22° L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 ;

« 23° L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

présent 19°, l'avis de la victime est recueilli, dans les meilleurs délais et par tous moyens, sur l'opportunité d'imposer au condamné de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. La juridiction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;

« 20° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger ; (42)

« 21° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel le condamné est tenu de résider ; (43)

« 22° L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 ; (44)

« 23° L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement. (45)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Amdt COM-174

« Art. 131-4-5. – Les mesures d'aide ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.

« Ces mesures, qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, sont mises en œuvre par le service pénitentiaire d'insertion et de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics et privés.

« Art. 131-4-6. – Lorsque la peine de probation accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

« Art. 131-4-7. – En cas de non-respect de ses obligations par le condamné, le juge de l'application des peines peut ordonner l'emprisonnement de la personne.

« Art. 131-4-8. – La condamnation à la peine de probation est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant son emprisonnement. »

« Art. 131-4-5. – Les mesures d'aide ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social. (46)

« Ces mesures, qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, sont mises en œuvre par le service pénitentiaire d'insertion et de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics et privés. (47)

« Art. 131-4-6. – Lorsque la peine de probation accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin. (48)

« Art. 131-4-7. – En cas de non-respect de ses obligations par le condamné, le juge de l'application des peines peut ordonner l'emprisonnement de la personne. (49)

« Art. 131-4-8. – La condamnation à la peine de probation est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant son emprisonnement. » (50)

Amdt COM-174

II bis (nouveau). – Le 8° de l'article 230-19 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Les mots : « d'une contrainte pénale,

II bis. – Le 8° de l'article 230-19 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° (Alinéa sans

II bis. – (Supprimé) (51)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont remplacés par les mots : « d'un sursis probatoire » ;	modification)	
	2° Les références : « 19° et 21° » sont remplacées par les références : « 18° et 19° ».	2° (Alinéa sans modification)	
III. – La sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I ^{er} du code pénal est abrogée.	III. – (Supprimé)	III. – (Supprimé)	III. – La sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I ^{er} du code pénal est abrogée. (52)
			Amdt COM-174
IV. – La sous-section 5 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I ^{er} du code pénal est abrogée.	IV. – (Non modifié)	IV. – (Non modifié)	IV. – (Non modifié) (53)
V. – L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :	V. – À l'article 20-4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « contrainte pénale, la » sont supprimés.	V. – (Alinéa sans modification)	V. – L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante <u>est ainsi modifiée</u> : (54)
1° À l'article 20-4, les mots : « contrainte pénale, la » sont supprimés ;	(Alinéa supprimé)		1° À l'article 20-4, les mots : « contrainte pénale, la » sont supprimés ; (55)
2° (nouveau) Au premier alinéa de l'article 20-5, les deuxième et dernière phrases sont supprimées ;	(Alinéa supprimé)		2° Au premier alinéa de l'article 20-5, les deuxième et dernière phrases sont supprimées ; (56)
3° (nouveau) Au premier alinéa de l'article 20-10, la référence : « 132-43 » est remplacée par la référence : « 131-4-2 ».	(Alinéa supprimé)		3° Au premier alinéa de l'article 20-10, la référence : « 132-43 » est remplacée par la référence : « 131-4-2 ». (57)
VI (nouveau). – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :	VI à VIII. – (Supprimés)	VI à VIII. – (Supprimés)	VI. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié : (58)
1° Au 8° de l'article 230-19, les mots : « d'une contrainte pénale, d'un sursis avec mise à			1° Au 8° de l'article 230-19, les mots : « d'une contrainte pénale, d'un sursis avec mise à (59)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

l'épreuve, d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général » sont remplacés par les mots : « d'une peine de probation » ;

2° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 720-1, au sixième alinéa de l'article 720-1-1, à la première phrase de l'article 723-4, au second alinéa de l'article 723-10, au 1° de l'article 723-30 et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 731, les références : « 132-44 et 132-45 » sont remplacées par les références : « 131-4-3 et 131-4-4 » ;

3° Le I de l'article 721-2 est ainsi modifié :

a) Au 1°, la référence : « 132-44 » est remplacée par la référence : « 131-4-3 » ;

b) Au 2°, la référence : « 132-45 » est remplacée par la référence : « 131-4-4 » ;

4° Au premier alinéa de l'article 723-10, les références : « 132-43 à 132-46 » sont remplacées par les références : « 131-4-2 à 131-4-5 ».

VII (*nouveau*). – À l'article 132-64 du code pénal, les mots : « de la mise à l'épreuve, tel qu'il résulte des articles 132-43 à 132-46 » sont remplacés par les mots : « de la peine de probation, tel qu'il résulte des articles 131-4-2 à 131-4-5 ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

l'épreuve, d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général » sont remplacés par les mots : « d'une peine de probation » ;

2° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 720-1, au sixième alinéa de l'article 720-1-1, à la première phrase de l'article 723-4, au second alinéa de l'article 723-10, au 1° de l'article 723-30 et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 731, les références : « 132-44 et 132-45 » sont remplacées par les références : « 131-4-3 et 131-4-4 » ; ⁽⁶⁰⁾

3° Le I de l'article 721-2 est ainsi modifié : ⁽⁶¹⁾

a) Au 1°, la référence : « 132-44 » est remplacée par la référence : « 131-4-3 » ; ⁽⁶²⁾

b) Au 2°, la référence : « 132-45 » est remplacée par la référence : « 131-4-4 » ; ⁽⁶³⁾

4° Au premier alinéa de l'article 723-10, les références : « 132-43 à 132-46 » sont remplacées par les références : « 131-4-2 à 131-4-5 ».

Amdt COM-174

VII. – À l'article 132-64 du code pénal, les mots : « de la mise à l'épreuve, tel qu'il résulte des articles 132-43 à 132-46 » sont remplacés par les mots : « de la peine de probation, tel qu'il résulte des articles 131-4-2 à 131-4-5 ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

VIII (*nouveau*). –
L'article L. 265-1 du code de justice militaire est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « 132-57 » est remplacée par la référence : « 132-39 » ;

2° Au dernier alinéa, la référence : « 132-44 » est remplacée par la référence : « 131-4-3 ».

VIII. – ⑥⑥
L'article L. 265-1 du code de justice militaire est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « 132-57 » est remplacée par la référence : « 132-39 » ; ⑥⑦

2° Au dernier alinéa, la référence : « 132-44 » est remplacée par la référence : « 131-4-3 ». ⑥⑧

Amdt COM-174

Article 47

Article 47

Article 47

Article 47

I A (*nouveau*). –
L'article 471 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I A. – ~~L'article 471 du code de procédure pénale est ainsi modifié :~~

I A et I B. – ①
(*Supprimés*)

Amdt COM-175

~~1° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « avec mise à l'épreuve » sont remplacés par le mot : « probatoire » ;~~

1° (*Alinéa sans modification*)

~~2° À la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « de la mise à l'épreuve » sont remplacés par les mots : « du sursis probatoire » ;~~

2° (*Alinéa sans modification*)

~~3° Le même dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette personne est en ce cas chargée des missions confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation mentionnées à l'article 132-44 du code pénal. »~~

3° (*Alinéa sans modification*)

I B (*nouveau*). –
L'article 712-20 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

~~I B. –
L'article 712-20 du code de procédure pénale est ainsi modifié :~~

~~1° Les mots : « de sursis avec mise à l'épreuve ou obligation d'accomplir un travail d'intérêt général » sont remplacés~~

1° (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	par les mots : « du sursis probatoire » ;		
	2° Après le mot : « lieu », sont insérés les mots : « à la prolongation, » ;	2° (Alinéa sans modification)	
I. – Le titre I ^{er} bis du livre V du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	I. – L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre V du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « Du sursis probatoire » ;	I. – (Alinéa sans modification)	I. – <u>Le</u> titre I ^{er} bis du livre V du code de procédure pénale est ainsi rédigé : ②
« TITRE I ^{ER} BIS	(Alinéa supprimé)		« TITRE I ^{ER} BIS ③
« DE LA PEINE DE PROBATION	(Alinéa supprimé)		« DE LA PEINE DE PROBATION ④
« Art. 713-42. – Lorsqu'une condamnation à une peine de probation est prononcée, le condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines territorialement compétent selon les modalités prévues à l'article 712-10.	(Alinéa supprimé)		« Art. 713-42. – Lorsqu'une condamnation à une peine de probation est prononcée, le condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines territorialement compétent selon les modalités prévues à l'article 712-10. ⑤
« Au cours du délai de probation, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de contrôle prévues à l'article 131-4-3 du code pénal et à celles des obligations particulières prévues à l'article 131-4-4 du même code qui lui sont spécialement imposées, soit par la décision de condamnation, soit par une décision que peut, à tout moment, y compris pendant une période d'incarcération du condamné, prendre le juge de l'application des peines en application des dispositions de l'article 712-8 du présent code.	(Alinéa supprimé)		« Au cours du délai de probation, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de contrôle prévues à l'article 131-4-3 du code pénal et à celles des obligations particulières prévues à l'article 131-4-4 du même code qui lui sont spécialement imposées, soit par la décision de condamnation, soit par une décision que peut, à tout moment, y compris pendant une période d'incarcération du condamné, prendre le juge de l'application des peines en application des dispositions de l'article 712-8 du présent code. ⑥
« Art. 713-43. – Au cours du délai de probation, le juge de l'application des peines sous le contrôle de qui le condamné est placé s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne	(Alinéa supprimé)		« Art. 713-43. – Au cours du délai de probation, le juge de l'application des peines sous le contrôle de qui le condamné est placé s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne ⑦

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

qualifiée, de l'exécution des mesures de contrôle et d'aide et des obligations imposées à ce condamné.

« Art. 713-44. – Le condamné est tenu de se présenter, chaque fois qu'il en est requis, devant le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel il est placé.

« En cas d'inobservation des obligations et mesures de contrôle, les dispositions de l'article 712-17 sont applicables.

« Art. 713-45. – En cas d'incarcération pour une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie d'une peine de probation, il est remis au condamné avant sa libération un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou devant une personne morale habilitée désignée par le juge de l'application des peines dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours à compter de sa libération s'il s'agit d'une personne condamnée ou ayant été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qui ne saurait être supérieur à un mois dans les autres cas. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou la personne morale habilitée est alors saisi de la mesure de probation.

« Art. 713-46. – Lorsque le tribunal a fait application du cinquième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal et a prononcé une peine de probation avec un suivi renforcé, le service pénitentiaire d'insertion et

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

qualifiée, de l'exécution des mesures de contrôle et d'aide et des obligations imposées à ce condamné.

« Art. 713-44. – Le condamné est tenu de se présenter, chaque fois qu'il en est requis, devant le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel il est placé. ⑧

« En cas d'inobservation des obligations et mesures de contrôle, les dispositions de l'article 712-17 sont applicables. ⑨

« Art. 713-45. – En cas d'incarcération pour une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie d'une peine de probation, il est remis au condamné avant sa libération un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou devant une personne morale habilitée désignée par le juge de l'application des peines dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours à compter de sa libération s'il s'agit d'une personne condamnée ou ayant été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qui ne saurait être supérieur à un mois dans les autres cas. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou la personne morale habilitée est alors saisi de la mesure de probation. ⑩

« Art. 713-46. – Lorsque le tribunal a fait application du cinquième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal et a prononcé une peine de probation avec un suivi renforcé, le service pénitentiaire d'insertion et ⑪

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

de probation ou la personne morale habilitée désignée par le juge de l'application des peines évalue la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée.

« À l'issue de cette évaluation, le service ou la personne morale habilitée adresse au juge de l'application des peines un rapport comportant des propositions relatives au contenu et aux modalités de mise en œuvre des mesures de contrôle prévues à l'article 131-4-3 du même code, d'assistance prévues à l'article 131-4-5 dudit code et des obligations et des interdictions mentionnées à l'article 131-4-4 du même code.

« Au vu de ce rapport, le juge de l'application des peines, lorsqu'il n'a pas été fait application du troisième alinéa de l'article 131-4-1 du même code, détermine les obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné, ainsi que les mesures d'aide dont il bénéficie. S'il a été fait application du même troisième alinéa, le juge de l'application des peines peut modifier, supprimer ou compléter les obligations et interdictions décidées par la juridiction ; il détermine les mesures d'aide dont le condamné bénéficie.

« Le juge statue, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le jugement de condamnation, par ordonnance motivée, après réquisitions écrites du procureur de la République et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant,

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

de probation ou la personne morale habilitée désignée par le juge de l'application des peines évalue la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée.

« À l'issue de cette évaluation, le service ou la personne morale habilitée adresse au juge de l'application des peines un rapport comportant des propositions relatives au contenu et aux modalités de mise en œuvre des mesures de contrôle prévues à l'article 131-4-3 du même code, d'assistance prévues à l'article 131-4-5 dudit code et des obligations et des interdictions mentionnées à l'article 131-4-4 du même code.

« Au vu de ce rapport, le juge de l'application des peines, lorsqu'il n'a pas été fait application du troisième alinéa de l'article 131-4-1 du même code, détermine les obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné, ainsi que les mesures d'aide dont il bénéficie. S'il a été fait application du même troisième alinéa, le juge de l'application des peines peut modifier, supprimer ou compléter les obligations et interdictions décidées par la juridiction ; il détermine les mesures d'aide dont le condamné bénéficie.

« Le juge statue, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le jugement de condamnation, par ordonnance motivée, après réquisitions écrites du procureur de la République et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant,

⑫

⑬

⑭

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

celles de son avocat. S'il envisage d'astreindre le condamné à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, il statue après que le condamné a été informé de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et après avoir reçu sa réponse. Il lui notifie cette ordonnance et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai de probation ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées.

« La situation matérielle, familiale et sociale de la personne est réévaluée à chaque fois que nécessaire au cours de l'exécution de la peine, et au moins une fois par an, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou par la personne morale habilitée ainsi que par le juge de l'application des peines.

« Au vu de chaque nouvelle évaluation, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 712-8 du présent code et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat modifier ou compléter les obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est astreinte ou supprimer certaines d'entre elles.

« Lorsque le tribunal n'a pas fait application de l'article 131-4-1 du code pénal, le juge de l'application des peines peut, s'il estime que la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

celles de son avocat. S'il envisage d'astreindre le condamné à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, il statue après que le condamné a été informé de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et après avoir reçu sa réponse. Il lui notifie cette ordonnance et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai de probation ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées.

« La situation matérielle, familiale et sociale de la personne est réévaluée à chaque fois que nécessaire au cours de l'exécution de la peine, et au moins une fois par an, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou par la personne morale habilitée ainsi que par le juge de l'application des peines. ⁽¹⁵⁾

« Au vu de chaque nouvelle évaluation, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 712-8 du présent code et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat modifier ou compléter les obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est astreinte ou supprimer certaines d'entre elles. ⁽¹⁶⁾

« Lorsque le tribunal n'a pas fait application de l'article 131-4-1 du code pénal, le juge de l'application des peines peut, s'il estime que la ⁽¹⁷⁾

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

personnalité du condamné le justifie, décider, à tout moment au cours de l'exécution de la probation, d'ordonner un suivi renforcé.

« Art. 713-47. –

Lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 713-42, lorsque le condamné commet, pendant la durée d'exécution de la peine de probation, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du parquet, ordonner par jugement motivé la prolongation du délai de probation. Il peut aussi ordonner la mise à exécution de tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction en application du sixième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal.

« La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6 du présent code.

« Ces dispositions sont applicables même lorsque le délai de probation fixé par la juridiction a expiré, lorsque le motif de la prolongation du délai ou de l'emprisonnement s'est produit pendant le délai de probation.

« Art. 713-48. –

Lorsque le juge de l'application des peines prolonge le délai de probation, ce délai ne peut,

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

personnalité du condamné le justifie, décider, à tout moment au cours de l'exécution de la probation, d'ordonner un suivi renforcé.

Amdt COM-175

« Art. 713-47. –

Lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 713-42, lorsque le condamné commet, pendant la durée d'exécution de la peine de probation, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du parquet, ordonner par jugement motivé la prolongation du délai de probation. Il peut aussi ordonner la mise à exécution de tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction en application du sixième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal.

« La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6 du présent code.

« Ces dispositions sont applicables même lorsque le délai de probation fixé par la juridiction a expiré, lorsque le motif de la prolongation du délai ou de l'emprisonnement s'est produit pendant le délai de probation.

« Art. 713-48. –

Lorsque le juge de l'application des peines prolonge le délai de probation, ce délai ne peut,

(18)

(19)

(20)

(21)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

au total, être supérieur à trois années.

« Art. 713-49. – Si le condamné satisfait aux mesures de contrôle et d'aide et aux obligations particulières imposées en application de l'article 713-42 et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre. Le juge de l'application des peines ne peut être saisi à cette fin ou se saisir d'office avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

« La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6.

« Art. 713-50. – Lorsque le condamné à une peine de probation doit satisfaire à l'obligation de s'abstenir de paraître dans un lieu ou une zone spécialement désigné, afin d'éviter un contact avec la victime ou la partie civile, ou à l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile, prévues aux 10° et 14° de l'article 131-4-4 du code pénal, le juge de l'application des peines, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou la personne morale habilitée avise la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la date de fin de la mise à l'épreuve.

« Cet avis n'est toutefois pas adressé lorsque la victime ou la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

au total, être supérieur à trois années.

Amdt COM-175

« Art. 713-49. – Si le condamné satisfait aux mesures de contrôle et d'aide et aux obligations particulières imposées en application de l'article 713-42 et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre. Le juge de l'application des peines ne peut être saisi à cette fin ou se saisir d'office avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

« La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6.

« Art. 713-50. – Lorsque le condamné à une peine de probation doit satisfaire à l'obligation de s'abstenir de paraître dans un lieu ou une zone spécialement désigné, afin d'éviter un contact avec la victime ou la partie civile, ou à l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile, prévues aux 10° et 14° de l'article 131-4-4 du code pénal, le juge de l'application des peines, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou la personne morale habilitée avise la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la date de fin de la mise à l'épreuve.

« Cet avis n'est toutefois pas adressé lorsque la victime ou la

(22)

(23)

(24)

(25)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

« Art. 713-51. – La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des dommages-intérêts.

« Elle ne s'étend pas non plus aux incapacités, interdictions et déchéances résultant de la condamnation.

« Toutefois, ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 713-48 du présent code ou de l'article 131-4-8 du code pénal, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue. Cette disposition ne s'applique pas à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. Les incapacités, interdictions et déchéances prononcées, comme peine complémentaire, à titre définitif cessent d'avoir effet à l'issue d'un délai de quarante ans à compter du jour où la condamnation a été réputée non avenue.

« Art. 713-52. – Les dispositions relatives aux effets de la peine de probation sont fixées à l'article 131-4-8 du code pénal. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. (26)

« Art. 713-51. – La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des dommages-intérêts. (27)

« Elle ne s'étend pas non plus aux incapacités, interdictions et déchéances résultant de la condamnation. (28)

« Toutefois, ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 713-48 du présent code ou de l'article 131-4-8 du code pénal, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue. Cette disposition ne s'applique pas à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. Les incapacités, interdictions et déchéances prononcées, comme peine complémentaire, à titre définitif cessent d'avoir effet à l'issue d'un délai de quarante ans à compter du jour où la condamnation a été réputée non avenue. (29)

« Art. 713-52. – Les dispositions relatives aux effets de la peine de probation sont fixées à l'article 131-4-8 du code pénal. » (30)

Amdt COM-175

~~II. Au premier alinéa de l'article 739, à la première phrase et à la fin~~

II. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~de la seconde phrase de
l'article 741-1 ainsi qu'aux
articles 745 et 747 du code
de procédure pénale, les
mots : « avec mise à
l'épreuve » sont remplacés
par le mot : « probatoire ».~~

II. – Le chapitre II
du titre IV du livre V du
code de procédure pénale
est abrogé.

II. – Le chapitre II ^①
du titre IV du livre V du
code de procédure pénale
est abrogé.

~~III. – Au second
alinéa de l'article 739, à
l'article 740, à la fin de la
première phrase du premier
alinéa et, deux fois, au
dernier alinéa de
l'article 742 ainsi qu'à
l'article 743 du code de
procédure pénale, les mots :
« d'épreuve » sont
remplacés par les mots :
« de probation ».~~

III. – (Alinéa sans
modification)

III à V. – ^②
(Supprimés)

Amdt COM-175

~~IV. – Après
l'article 741-1 du code de
procédure pénale, il est
inséré un article 741-2 ainsi
rédigé :~~

IV. – (Alinéa sans
modification)

~~« Art. 741-2. –
Lorsque le tribunal a fait
application de
l'article 132-41-1 du code
pénal et a prononcé un
sursis probatoire avec un
sui-vi renforcé, le service
pénitentiaire d'insertion et
de probation évalue, de
façon pluridisciplinaire, la
personnalité et la situation
matérielle, familiale et
sociale de la personne
condamnée.~~

« Art. 741-2. –
(Alinéa sans modification)

~~« À l'issue de cette
évaluation, le service
adresse au juge de
l'application des peines un
rapport comportant des
propositions relatives au
contenu et aux modalités de
mise en œuvre des mesures
de contrôle et d'assistance,
des obligations et des
interdictions mentionnées à
l'article 132-45 du même~~

(Alinéa sans
modification)

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture

code.

~~« Au vu de ce rapport, le juge de l'application des peines, lorsqu'il n'a pas été fait application du troisième alinéa de l'article 132-41-1 dudit code, détermine les obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné ainsi que les mesures d'aide dont il bénéficie. S'il a été fait application du même troisième alinéa, le juge de l'application des peines peut modifier, supprimer ou compléter les obligations et interdictions décidées par la juridiction ; il détermine les mesures d'aide dont le condamné bénéficie.~~

(Alinéa
modification) sans

~~« Le juge statue, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le jugement de condamnation, par ordonnance motivée, après réquisitions écrites du procureur de la République et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. S'il envisage d'astreindre le condamné à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, il statue après que le condamné a été informé de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et après avoir reçu sa réponse. Il lui notifie cette ordonnance et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai de probation ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées.~~

(Alinéa
modification) sans

~~« La situation matérielle, familiale et sociale de la personne est~~

(Alinéa
modification) sans

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~réévaluée à chaque fois que
nécessaire au cours de
l'exécution de la peine, et
au moins une fois par an,
par le service pénitentiaire
d'insertion et de probation
et le juge de l'application
des peines.~~

~~« Au vu de chaque
nouvelle évaluation, le juge
de l'application des peines
peut, selon les modalités
prévues à l'article 712-8 du
présent code et après avoir
entendu les observations du
condamné ainsi que, le cas
échéant, celles de son
avocat modifier ou
compléter les obligations et
interdictions auxquelles la
personne condamnée est
astreinte ou supprimer
certaines d'entre elles ; il
peut également, s'il estime
que la personnalité et la
situation matérielle,
familiale et sociale du
condamné ne le justifient
plus, ordonner la fin du
suivi renforcé.~~

*(Alinéa sans
modification)*

~~« Lorsque le
tribunal n'a pas fait
application de
l'article 132-41-1 du code
pénal, le juge de
l'application des peines
peut, s'il estime que la
personnalité du condamné
le justifie, décider, à tout
moment au cours de
l'exécution de la probation,
de faire application des
cinquième et avant dernier
alinéas du présent article en
ordonnant un suivi
renforcé. »~~

*(Alinéa sans
modification)*

~~V. Dans le code
de procédure pénale et dans
toutes les autres
dispositions de nature~~

*V. - (Alinéa sans
modification)*

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture

~~législative, — les — mots :
« sursis avec mise à
l'épreuve » sont remplacés
par les mots : « sursis
probatoire ».~~

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

Dispositions relatives à
l'exécution des peines

Dispositions relatives à
l'exécution des peines

Dispositions relatives à
l'exécution des peines

Dispositions relatives à
l'exécution des peines

Article 48
(Supprimé)

Article 48

Article 48

Article 48
(Supprimé)
Amdt COM-176

~~I (nouveau). —
L'article 712-11 du code
de procédure pénale est
ainsi modifié :~~

~~1° Au 1°, les
références : « 713-44, au
premier alinéa de
l'article 713-47 et à
l'article » sont remplacées
par les mots : « , 713-44
et » ;~~

~~2° Après la
référence : « 712-6 », la fin
du 2° est ainsi rédigée : « et
712-7. »~~

~~II. Le titre I^{er} bis
du livre V du code de
procédure pénale est ainsi
rédigé :~~

~~« TITRE I^{er} BIS~~

~~« DE LA PEINE
DE DÉTENTION À
DOMICILE SOUS
SURVEILLANCE
ÉLECTRONIQUE~~

~~« Art. 713-42. — La
personne condamnée à la
peine de détention à
domicile sous surveillance
électronique est placée sous
le contrôle du juge de
l'application des peines du
tribunal dans le ressort
duquel elle est assignée.~~

~~« Les dispositions~~

~~I. L'article 712-11
du code de procédure
pénale est ainsi modifié :~~

~~1° (Alinéa sans
modification)~~

~~2° (Alinéa sans
modification)~~

~~II. — (Alinéa sans
modification)~~

~~(Alinéa sans
modification)~~

~~(Alinéa sans
modification)~~

~~« Art. 713-42. —
(Alinéa sans modification)~~

~~(Alinéa sans~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~des articles 723 8 à 723 12
sont applicables.~~

~~« Art. 713-43. — Si
le condamné a satisfait aux
mesures, obligations et
interdictions qui lui étaient
imposées pendant une
durée au moins égale à la
moitié de la peine
prononcée, que son
reclassement paraît acquis
et qu'aucun suivi ne paraît
plus nécessaire, le juge de
l'application des peines
peut, d'office ou sur
requête du condamné,
décider, par ordonnance
rendue selon les modalités
prévues à l'article 712 8,
sur réquisitions conformes
du procureur de la
République, de mettre fin
de façon anticipée à la
peine de détention à
domicile sous surveillance
électronique. En l'absence
d'accord du ministère
public, le juge de
l'application des peines
statue à la suite d'un débat
contradictoire public en
application de
l'article 712 6.~~

~~« Le juge de
l'application des peines
peut également, tout en
mettant fin aux obligations
prévues aux deuxième et
troisième alinéas de
l'article 131 4 1 du code
pénal, décider que le
condamné restera placé
sous son contrôle jusqu'à la
date prévue d'expiration de
la peine en étant soumis
aux obligations prévues à
l'article 132 44 du même
code et à une ou plusieurs
des interdictions ou
obligations prévues à
l'article 132 45 dudit code.~~

~~« Art. 713-44. — En
cas d'inobservation des
interdictions ou obligations
qui lui sont imposées,
d'inconduite notoire, de
nouvelle condamnation ou~~

~~modification)~~

~~« Art. 713-43. —
(Alinéa sans modification)~~

~~(Alinéa sans
modification)~~

~~« Art. 713-44. —
(Alinéa sans
modification) »~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~de refus par le condamné
d'une modification
nécessaire des conditions
d'exécution, le juge de
l'application des peines
peut soit limiter ses
autorisations d'absence,
soit ordonner
l'emprisonnement de la
personne pour la durée de
la peine restant à exécuter.
La décision est prise
conformément aux
dispositions de
l'article 712-6.»~~

III (nouveau). –

L'article 723-8 du code de
procédure pénale est
complété par un alinéa ainsi
rédigé :

~~« Le condamné est
avisé que l'installation sur
sa personne du dispositif
prévu au premier alinéa ne
peut être réalisée sans son
consentement, mais que le
fait de refuser cette
installation constitue une
violation des obligations
qui lui incombent et peut
donner lieu à la mise à
exécution de
l'emprisonnement prévue à
l'article 713-44 ou au
retrait de la mesure
d'aménagement prévu à
l'article 723-13.»~~

III. –

~~L'article 723-8 du code de
procédure pénale est
complété par un alinéa ainsi
rédigé :~~

*(Alinéa sans
modification)*

Article 48 bis (nouveau)

Au troisième alinéa
de l'article 733 du code de
procédure pénale, les mots :
« doit subir, selon les
dispositions de la décision
de révocation, tout ou
partie de » sont remplacés
par les mots : « ne peut plus
bénéficier d'une nouvelle
libération conditionnelle et
doit subir toute ».

**Article 48 bis
(Supprimé)**

**Article 48 bis
(Supprimé)**

Article 48 bis

Au troisième alinéa
de l'article 733 du code de
procédure pénale, les mots :
« doit subir, selon les
dispositions de la décision
de révocation, tout ou
partie de » sont remplacés
par les mots : « ne peut plus
bénéficier d'une nouvelle
libération conditionnelle et
doit subir toute ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
Article 49	Article 49	Article 49	Article 49 (Supprimé) Amdt COM-178
L'article 720 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
1° et 2° (Supprimés)	1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :	1° (Alinéa sans modification)	
	« La situation de toute personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est obligatoirement examinée par le juge de l'application des peines afin que soit prononcée une libération sous contrainte lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.	(Alinéa sans modification)	
	« La libération sous contrainte entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime de la libération conditionnelle, de la détention à domicile sous surveillance électronique, du placement à l'extérieur ou de la semi-liberté. Les conséquences de l'inobservation de ces mesures sont celles prévues au présent code.	(Alinéa sans modification)	
	« La libération sous contrainte est décidée par le juge de l'application des peines qui, après avis de la commission d'application des peines, détermine, parmi les mesures prévues au deuxième alinéa, celle qui est la mieux adaptée à la situation du condamné.	(Alinéa sans modification)	
	« Le juge de l'application ne peut refuser l'octroi de la	(Alinéa sans modification)	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	libération sous contrainte qu'en constatant, par ordonnance spécialement motivée, qu'il est impossible de mettre en œuvre une de ces mesures au regard des exigences de l'article 707. » ;		
	2° À la fin du dernier alinéa, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « présent article » ;	2° (Alinéa sans modification)	
3° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :	3° (Alinéa sans modification)	3° (Alinéa sans modification)	
« Le présent article n'est pas applicable aux condamnés :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« 1° Qui ont préalablement fait connaître leur refus d'une libération sous contrainte ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	
« 2° Pour lesquels une requête en aménagement de peine est pendante devant la juridiction de l'application des peines ; dans ce cas, si les conditions d'exécution de la peine prévues au premier alinéa du présent article sont remplies, l'aménagement doit être ordonné sauf s'il est impossible à mettre en œuvre au regard des exigences de l'article 707. »	« 2° Pour lesquels une requête en aménagement de peine est pendante devant la juridiction de l'application des peines ; dans ce cas, si les conditions d'exécution de la peine prévues au premier alinéa sont remplies, l'aménagement doit être ordonné sauf s'il est impossible à mettre en œuvre au regard des exigences de l'article 707. »	« 2° (Alinéa sans modification) »	
	Article 49 bis A (nouveau)	Article 49 bis A	Article 49 bis A (Non modifié)
	La section 5 du chapitre II du titre II du livre V du code de procédure pénale est complétée par un article 723-6-1 ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)	La section 5 du chapitre II du titre II du livre V du code de procédure pénale est complétée par un article 723-6-1 ainsi rédigé : ①
	« Art. 723-6-1. – Les structures qui accueillent et accompagnent des personnes sous main de	« Art. 723-6-1. – (Alinéa sans modification)	« Art. 723-6-1. – Les structures qui accueillent et accompagnent des personnes sous main de ②

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur dans les conditions prévues aux articles 723 à 723-2 et 723-4 sont agréées par l'État.

« Une convention peut être conclue entre l'État et ces structures pour une durée de trois ans renouvelable. Elle définit la nature du projet de réinsertion proposé par la structure, les conditions d'accueil et d'accompagnement au sein de la structure des personnes mentionnées au premier alinéa, les droits et obligations de ces personnes ainsi que les modalités de financement de la mesure de placement.

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article. »

(Alinéa modification)

(Alinéa modification)

sans

sans

justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur dans les conditions prévues aux articles 723 à 723-2 et 723-4 sont agréées par l'État.

« Une convention peut être conclue entre l'État et ces structures pour une durée de trois ans renouvelable. Elle définit la nature du projet de réinsertion proposé par la structure, les conditions d'accueil et d'accompagnement au sein de la structure des personnes mentionnées au premier alinéa, les droits et obligations de ces personnes ainsi que les modalités de financement de la mesure de placement.

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article. »

③

④

Article 49 bis (nouveau)

La section 8 du chapitre II du titre II du livre V du code de procédure pénale est ainsi rétablie :

« Section 8

« Modalités d'exécution des fins de peine d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine

« Art. 723-19. – Pour les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, lorsque aucune mesure d'aménagement n'a été ordonnée six mois avant la date d'expiration de la peine, toute personne condamnée à laquelle il reste quatre mois d'emprisonnement à subir

Article 49 bis (Supprimé)

Article 49 bis (Supprimé)

Article 49 bis

La section 8 du chapitre II du titre II du livre V du code de procédure pénale est ainsi rétablie :

« Section 8

« Modalités d'exécution des fins de peine d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine

« Art. 723-19. – Pour les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, lorsque aucune mesure d'aménagement n'a été ordonnée six mois avant la date d'expiration de la peine, toute personne condamnée à laquelle il reste quatre mois d'emprisonnement à subir

①

②

③

④

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ou, pour les peines inférieures ou égales à six mois, à laquelle il reste les deux tiers de la peine à subir, peut demander à exécuter le reliquat de sa peine selon les modalités du placement sous surveillance électronique. La demande doit être motivée par un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

« Cette mesure est ordonnée par le juge de l'application des peines sauf en cas d'impossibilité matérielle, d'incompatibilité entre la personnalité du condamné et la nature de la mesure ou de risque de récidive.

« Le placement est mis en œuvre par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation sous l'autorité du procureur de la République qui fixe les mesures de contrôle et les obligations énumérées aux articles ~~132-44 et 132-45~~ du code pénal auxquelles la personne condamnée devra se soumettre.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

Article 50

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 50
I A (*nouveau*). – À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 48-1 du code de procédure pénale, les mots : « ou d'informations relevant de l'article 11-1 » sont remplacés par les mots : « , d'informations relevant de l'article 11-1 ou de données nominatives exploitées à des fins statistiques par des services de la statistique publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 50
I A – ~~L'article 48-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :~~

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

ou, pour les peines inférieures ou égales à six mois, à laquelle il reste les deux tiers de la peine à subir, peut demander à exécuter le reliquat de sa peine selon les modalités du placement sous surveillance électronique. La demande doit être motivée par un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

« Cette mesure est ordonnée par le juge de l'application des peines sauf en cas d'impossibilité matérielle, d'incompatibilité entre la personnalité du condamné et la nature de la mesure ou de risque de récidive. ⑤

« Le placement est mis en œuvre par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation sous l'autorité du procureur de la République qui fixe les mesures de contrôle et les obligations énumérées aux articles 131-4-3 et 131-4-4 du code pénal auxquelles la personne condamnée devra se soumettre. ⑥

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. » ⑦

Amdt COM-179

Article 50
I A₂ – (*Supprimé*) ①

Amdt COM-180

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

dépendant du ministère de
la justice ».

~~1^o (nouveau) — Au neuvième alinéa, après la première occurrence du mot : « juridiction », sont insérés les mots : « des premier et second degrés » et, après le mot : « République », sont insérés les mots : « , du procureur général » ;~~

~~2^o (nouveau) — À la première phrase du dixième alinéa, les mots : « procureurs de la République » sont remplacés par les mots : « magistrats du ministère public » ;~~

~~3^o (nouveau) — Au douzième alinéa, les mots : « pour le traitement des procédures dont sont saisies les cours d'appel et » sont supprimés ;~~

~~4^o — À la première phrase de l'avant dernier alinéa, les mots : « ou d'informations relevant de l'article 11-1 » sont remplacés par les mots : « , d'informations relevant de l'article 11-1 ou de données nominatives exploitées à des fins statistiques par des services de la statistique publique dépendant du ministère de la justice ».~~

~~I BA (nouveau). —~~

~~Au troisième alinéa de l'article 706-53-10 du code de procédure pénale, les mots : « saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée » sont remplacés par les mots : « exercer un recours ».~~

~~I BA et I B à I E. — ②
(Supprimés)~~

Amdt COM-180

~~I B (nouveau). —
Les deux dernières phrases
du deuxième alinéa et
l'avant-dernier alinéa de
l'article 706-54 du code de~~

~~I B. — Les
deux dernières phrases du
deuxième alinéa de
l'article 706-54 du code de
procédure pénale sont~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

procédure pénale sont ~~supprimés.~~

I C (*nouveau*). –
Après l'article 706-54 du
code de procédure pénale,
il est inséré un
article 706-54-1 ainsi
rédigé :

~~« Art. 706-54-1. –
Les empreintes génétiques
des personnes mentionnées
au premier alinéa de
l'article 706-54 peuvent
être effacées sur instruction
du procureur de la
République, agissant à la
demande de l'intéressé. À
peine d'irrecevabilité, la
personne ne peut former sa
demande d'effacement qu'à
l'issue d'un délai fixé par le
décret prévu au dernier
alinéa de l'article 706-54.~~

~~« Les empreintes
génétiques des personnes
mentionnées au deuxième
alinéa de l'article 706-54
sont effacées sur instruction
du procureur de la
République agissant soit
d'office, soit à la demande
de l'intéressé.~~

~~« L'effacement des
empreintes est prononcé
lorsque leur conservation
n'apparaît plus nécessaire
compte tenu de la finalité
du fichier. Lorsqu'il est
saisi par l'intéressé, le
procureur de la République
informe celui-ci de la suite
qui a été réservée à sa
demande ; si le procureur
de la République n'a pas
ordonné l'effacement,
l'intéressé peut exercer un
recours devant le président
de la chambre de
l'instruction. »~~

I D (*nouveau*). –
Après le mot : « retrait »,
la fin du III de
l'article 706-56 du code de
procédure pénale est ainsi
rédigée : « des crédits de

~~supprimés.~~

~~I C. – Après
l'article 706-54 du code de
procédure pénale, il est
inséré un article 706-54-1
ainsi rédigé :~~

~~« Art. 706-54-1. –
(Alinéa sans modification)~~

~~(Alinéa sans
modification)~~

~~(Alinéa sans
modification)~~

~~I D. – Après le
mot : « retrait », la fin
du III de l'article 706-56 du
code de procédure pénale
est ainsi rédigée : « des
crédits de réductions de~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

réductions de peine dont cette personne a pu bénéficier au titre de la condamnation prononcée pour ces infractions et de la condamnation en vertu de laquelle le prélèvement doit être effectué. »

~~peine dont cette personne a pu bénéficier au titre de la condamnation prononcée pour ces infractions et de la condamnation en vertu de laquelle le prélèvement doit être effectué. »~~

I E. – (Supprimé)

I. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article 710 du code de procédure pénale, les mots : « sauf en matière de confusion de peine, » sont supprimés.

I et II. – (Non modifiés)

I et II. – (Non modifiés)

I et II. – (Non modifiés) ③

II. – Le début du dernier alinéa de l'article 711 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « En cas d'accord des parties, la décision... (le reste sans changement). »

III. – Après l'article 712-4 du code de procédure pénale, il est inséré un article 712-4-1 ainsi rédigé :

III. – (Alinéa sans modification)

III. – (Alinéa sans modification)

III. – Après l'article 712-4 du code de procédure pénale, il est inséré un article 712-4-1 ainsi rédigé : ④

« Art. 712-4-1. – Lorsque la loi le prévoit, les décisions en matière d'application des peines sont prises après avis de la commission de l'application des peines présidée par le juge de l'application des peines et composée du procureur de la République, du chef d'établissement pénitentiaire et du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

« Art. 712-4-1. – Lorsque la loi le prévoit, les décisions en matière d'application des peines sont prises après avis de la commission de l'application des peines présidée par le juge de l'application des peines et composée du procureur de la République, du chef d'établissement pénitentiaire et ~~d'un représentant~~ du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

« Art. 712-4-1. – (Alinéa sans modification)

« Art. 712-4-1. – Lorsque la loi le prévoit, les décisions en matière d'application des peines sont prises après avis de la commission de l'application des peines présidée par le juge de l'application des peines et composée du procureur de la République, du chef d'établissement pénitentiaire et du service pénitentiaire d'insertion et de probation. ⑤

« Lorsque la commission donne son avis sur la situation d'un condamné placé sous surveillance électronique ou sous placement extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire, la présence du

« Lorsque la commission donne son avis sur la situation d'un condamné placé sous surveillance électronique ou sous placement extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire, la présence du

(Alinéa sans modification)

« Lorsque la commission donne son avis sur la situation d'un condamné placé sous surveillance électronique ou sous placement extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire, la présence du ⑥

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
chef d'établissement est facultative. »	chef d'établissement pénitentiaire est facultative.		chef d'établissement est facultative. »
	« Un décret détermine les modalités de fonctionnement de cette commission, notamment ses règles de quorum ainsi que les cas et modalités selon lesquels elle peut délibérer par voie dématérialisée. »	(Alinéa modification) sans	(Alinéa supprimé)
IV. – Le dernier alinéa de l'article 712-5 du code de procédure pénale est supprimé.	IV et V. – (Non modifiés)	IV et V. – (Non modifiés)	IV et V. – (Non modifiés) ⑦
V. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article 723-1 et de l'article 723-7 du code de procédure pénale est supprimée.			
VI. – L'article 723-3 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :	VI. – (Alinéa sans modification)	VI. – (Alinéa sans modification)	VI. – L'article 723-3 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé : ⑧
« Après avoir accordé, en application de l'article 712-5, une première permission de sortir à un condamné majeur, afin de préparer sa réinsertion professionnelle ou sociale ou de maintenir ses liens familiaux, le juge de l'application des peines peut déléguer cette prérogative au chef d'établissement pénitentiaire, selon des modalités déterminées par décret. En cas de refus d'octroi de la permission de sortir par le chef d'établissement pénitentiaire, celle-ci peut être demandée à nouveau au juge de l'application des peines qui statue conformément au même article 712-5. »	« Lorsqu'une première permission de sortir a été accordée à un condamné majeur par le juge de l'application des peines en application de l'article 712-5, les permissions de sortir ultérieures peuvent, sauf décision contraire de ce magistrat, être accordées par le chef d'établissement pénitentiaire, selon des modalités déterminées par décret. En cas de refus d'octroi de la permission de sortir par le chef d'établissement pénitentiaire, celle-ci peut être demandée à nouveau au juge de l'application des peines, qui statue conformément au même article 712-5. »	(Alinéa modification) sans	« Après avoir accordé, en application de l'article 712-5, une première permission de sortir à un condamné majeur, afin de préparer sa réinsertion professionnelle ou sociale ou de maintenir ses liens familiaux, le juge de l'application des peines peut déléguer cette prérogative au chef d'établissement pénitentiaire, selon des modalités déterminées par décret. En cas de refus d'octroi de la permission de sortir par le chef d'établissement pénitentiaire, celle-ci peut être demandée à nouveau au juge de l'application des peines qui statue conformément au même article 712-5. » ⑨

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

Amdt COM-180

VII. – À la première phrase du 2° de l'article 730-2 du code de procédure pénale, les mots : « avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d' » sont supprimés.

VII. – (*Non modifié*)

VII. – (*Non modifié*)

VII. – (*Non modifié*)

⑩

VIII. – L'intitulé du chapitre III du titre IV du livre V du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « De la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en peine de travail d'intérêt général ou de jour-amende ».

VIII. – L'intitulé du chapitre III du titre IV du livre V du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « ~~Des conversions de peines~~ ».

VIII. – (*Alinéa sans modification*)

VIII. – L'intitulé du chapitre III du titre IV du livre V du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « De la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en peine de travail d'intérêt général ou de jour-amende ».

⑪

IX. – L'article 747-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

IX. – ~~Les articles 747-1 et 747-1-1~~ du code de procédure pénale ~~sont ainsi rédigés~~ :

IX. – (*Alinéa sans modification*)

IX. – L'article 747-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

⑫

« Art. 747-1. – En cas de condamnation définitive pour un délit à une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois, ou dont la partie ferme est inférieure ou égale à six mois, y compris si cette peine résulte de la révocation d'un sursis, le juge de l'application des peines peut, avant la mise à exécution de l'emprisonnement ou en cours d'exécution de celui-ci, ordonner, d'office ou à la demande du condamné et selon les modalités prévues aux articles 712-6 ou 723-15, la conversion de cette peine en peine de travail d'intérêt général ou en peine de jour-amende lorsque cette conversion lui paraît de nature à assurer la réinsertion du condamné et à prévenir sa récidive.

« Art. 747-1. – En cas de condamnation définitive pour un délit à une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois, ou dont la partie ferme est inférieure ou égale à six mois, y compris si cette peine résulte de la révocation d'un sursis, le juge de l'application des peines peut, avant la mise à exécution de l'emprisonnement ou en cours d'exécution de celui-ci, ordonner, d'office ou à la demande du condamné et selon les modalités prévues aux articles 712-6 ou 723-15, la conversion de cette peine en peine ~~de détention à domicile sous surveillance électronique,~~ ~~en peine~~ de travail d'intérêt général, ~~en peine de jours-amende ou en un emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé,~~ lorsque cette conversion lui paraît de nature à assurer la réinsertion du condamné et

« Art. 747-1. – (*Alinéa sans modification*)

« Art. 747-1. – En cas de condamnation définitive pour un délit à une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois, ou dont la partie ferme est inférieure ou égale à six mois, y compris si cette peine résulte de la révocation d'un sursis, le juge de l'application des peines peut, avant la mise à exécution de l'emprisonnement ou en cours d'exécution de celui-ci, ordonner, d'office ou à la demande du condamné et selon les modalités prévues aux articles 712-6 ou 723-15, la conversion de cette peine en peine de travail d'intérêt général ou en peine de jour-amende lorsque cette conversion lui paraît de nature à assurer la réinsertion du condamné et à prévenir sa récidive.

⑬

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>« Lorsque la peine est convertie en travail d'intérêt général, la durée de la peine d'emprisonnement prononcée ou son reliquat peut être mis à exécution par le juge en cas de non accomplissement du travail par le condamné. Cette conversion n'est possible que si, après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit.</p>	<p>« Lorsque la peine est convertie en détention à domicile sous surveillance électronique, la durée de celle-ci est égale à celle de la peine d'emprisonnement prononcée ou du reliquat de cette peine.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
<p>« Lorsque la peine est convertie en peine de jour-amende, le nombre de jours est égal à celui de la peine d'emprisonnement prononcé ou du reliquat de cette peine.</p>	<p>« Lorsque la peine est convertie en travail d'intérêt général, la durée de la peine d'emprisonnement prononcée ou son reliquat peut être mis à exécution par le juge en l'absence d'accomplissement du travail par le condamné. La conversion en travail d'intérêt général n'est possible que si, après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>« Lorsque la peine est convertie en travail d'intérêt général, la durée de la peine d'emprisonnement prononcée ou son reliquat peut être mis à exécution par le juge en <u>cas de non</u> accomplissement du travail par le condamné. <u>Cette conversion</u> n'est possible que si, après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. ⑭</p>
<p>« Dès sa saisine, le juge de l'application des peines peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine jusqu'à sa décision sur le fond. »</p>	<p>« Lorsque la peine est convertie en peine de jours-amende, le nombre de jours est égal à celui de la peine d'emprisonnement prononcée ou du reliquat de cette peine.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>« Lorsque la peine est convertie en peine de <u>jour-amende</u>, le nombre de jours est égal à celui de la peine d'emprisonnement <u>prononcé</u> ou du reliquat de cette peine. ⑮</p>
<p>« Dès sa saisine, le juge de l'application des peines peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine jusqu'à sa décision sur le fond. »</p>	<p>« Dès sa saisine, le juge de l'application des peines peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine jusqu'à sa décision sur le fond. »</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>« Dès sa saisine, le juge de l'application des peines peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine jusqu'à sa décision sur le fond. » ⑯</p>

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~« Art. 747-1-1. — En cas de modification de la situation du condamné depuis la décision de condamnation qui ne permet pas la mise à exécution de la peine prononcée, le juge de l'application des peines peut d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République ordonner par décision motivée, prise conformément aux dispositions de l'article 712-6 :~~

~~« 1° De convertir la peine de travail d'intérêt général ou la peine de sursis probatoire comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en une peine de jours-amende ou une peine de détention à domicile sous surveillance électronique ;~~

~~« 2° De convertir une peine de détention à domicile sous surveillance électronique en une peine de travail d'intérêt général ou une peine de jours-amende ;~~

~~« 3° De convertir une peine de jours-amende en une peine de travail d'intérêt général ou une peine de détention à domicile sous surveillance électronique.~~

« La conversion en peine de travail d'intérêt général substitution n'est possible que si, après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. Dans le cas prévu au 3°, la durée de la détention à domicile sous surveillance électronique ne

~~« Art. 747-1-1. —
(Alinéa sans modification)~~

« 1° (Alinéa sans
modification)

« 2° (Alinéa sans
modification)

« 3° (Alinéa sans
modification)

~~« La conversion en
peine de travail d'intérêt
général n'est possible que
si, après avoir été informé
du droit de refuser
l'accomplissement d'un
travail d'intérêt général, le
condamné a expressément
déclaré renoncer à se
prévaloir de ce droit. Dans
le cas prévu au 3°, la durée
de la détention à domicile
sous surveillance
électronique ne peut~~

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

peut excéder celle qui serait résultée de l'inexécution de la peine de jours-amende, fixée en application de la première phrase du second alinéa de l'article 131-25 du code pénal. Par dérogation au même second alinéa, la décision de conversion peut également intervenir en cas de défaut total ou partiel du paiement du montant exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcé. »

~~excéder celle qui serait résultée de l'inexécution de la peine de jours-amende, fixée en application de la première phrase du second alinéa de l'article 131-25 du code pénal. Par dérogation au même second alinéa, la décision de conversion peut également intervenir en cas de défaut total ou partiel du paiement du montant exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcé. »~~

X et XI. –
(Supprimés)

X et XI. –
(Supprimés)

X et XI. –
(Supprimés)

X et XI. – (17)
(Supprimés)

XII. –
L'article 747-2 du code de procédure pénale est abrogé.

XII. – ~~Les articles 747-1-2 et 747-2 du code de procédure pénale sont abrogés.~~

XII. – (Alinéa sans modification)

XII. – (18)
L'article 747-2 du code de procédure pénale est abrogé.

Amdt COM-180

XIII (nouveau). –
~~Le début de la première phrase du second alinéa de l'article 131-25 du code pénal est ainsi rédigé : « Sous réserve des dispositions de l'article 747-1-1 du code de procédure pénale, le... (le reste sans changement). »~~

XIII. – (Supprimé) (19)

Article 50 bis A (nouveau)

Article 50 bis A

Article 50 bis A (Supprimé)

Amdt COM-239

~~Le code de procédure pénale est ainsi modifié :~~

(Alinéa sans modification)

~~1° La seconde phrase du premier alinéa de l'article 147-1 est supprimée ;~~

1° (Alinéa sans modification)

~~2° La seconde phrase du premier alinéa de l'article 720-1-1 est supprimée ;~~

2° (Alinéa sans modification)

~~3° Au dernier alinéa~~

3° (Alinéa sans)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~de l'article 729, les mots :
« de trois ans » sont
remplacés par les mots :
« d'un an ».~~ *modification)*

Article 50 bis (nouveau)

Après
l'article 707-1 du code de
procédure pénale, il est
inséré un article 707-1-1
ainsi rédigé :

« Art. 707-1-1. –

L'Agence de l'exécution
des peines est un service à
compétence nationale,
placé auprès du garde des
sceaux, ministre de la
justice, ayant pour mission
de centraliser la gestion des
procédures complexes
d'exécution des peines.

« L'Agence de
l'exécution des peines :

« 1° Participe à la
coordination
administrative, centralise et
diffuse les informations
permettant d'aider les
juridictions dans leurs
missions d'exécution des
peines ;

« 2° Assure la
gestion des dossiers
d'exécution complexes en
matière de peines privatives
de liberté ou de peines
restrictives de droit
résultant de condamnations
étrangères de personnes de
nationalité française, ou de
nationalité étrangère
résidant en France ;

« 3° Assure la mise
à exécution des peines de
confiscation prononcées par
les juridictions françaises
concernant des biens ou
une personne étrangère ;

« 4° Représente le
ministère de la justice au
sein des instances de la
coopération internationale

**Article 50 bis
(Supprimé)**

**Article 50 bis
(Supprimé)**

Article 50 bis

Après
l'article 707-1 du code de
procédure pénale, il est
inséré un article 707-1-1
ainsi rédigé :

« Art. 707-1-1. –

L'Agence de l'exécution
des peines est un service à
compétence nationale,
placé auprès du garde des
sceaux, ministre de la
justice, ayant pour mission
de centraliser la gestion des
procédures complexes
d'exécution des peines.

« L'Agence de
l'exécution des peines :

« 1° Participe à la
coordination
administrative, centralise et
diffuse les informations
permettant d'aider les
juridictions dans leurs
missions d'exécution des
peines ;

« 2° Assure la
gestion des dossiers
d'exécution complexes en
matière de peines privatives
de liberté ou de peines
restrictives de droit
résultant de condamnations
étrangères de personnes de
nationalité française, ou de
nationalité étrangère
résidant en France ;

« 3° Assure la mise
à exécution des peines de
confiscation prononcées par
les juridictions françaises
concernant des biens ou
une personne étrangère ;

« 4° Représente le
ministère de la justice au
sein des instances de la
coopération internationale

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

compétentes en matière d'exécution des peines ;

« 5° Élabore chaque année un rapport d'activité rendu public, qui peut comprendre des propositions d'évolution du droit de l'exécution des peines.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

compétentes en matière d'exécution des peines ;

« 5° Élabore chaque année un rapport d'activité rendu public, qui peut comprendre des propositions d'évolution du droit de l'exécution des peines. ⑧

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. » ⑨

Amdt COM-181

CHAPITRE III *BIS*

CHAPITRE III *BIS*

CHAPITRE III *BIS*

CHAPITRE III *BIS*

Du droit de vote des détenus

Du droit de vote des détenus

Du droit de vote des détenus

Du droit de vote des détenus

(Division et intitulé nouveaux)

Article 50 *ter* (nouveau)

I. – À titre expérimental et pour le prochain renouvellement général du Parlement européen, les personnes détenues remplissant les conditions pour être électeur peuvent voter par correspondance sous pli fermé, dans les conditions fixées au présent article.

Article 50 *ter*

I. – ~~Pour l'application des chapitres I^{er}, VI et IX de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale qui sont incarcérés dans un établissement pénitentiaire situé sur le territoire de la République peuvent, à leur demande et s'ils sont inscrits sur une liste électorale, voter par correspondance sous pli fermé à l'élection des représentants au Parlement européen suivant la promulgation de la présente loi, dans des conditions permettant de respecter le caractère secret et personnel du vote, la sincérité du scrutin ainsi que la sécurité et la sûreté des personnes concernées.~~

Article 50 *ter*

I. – *(Alinéa sans modification)*

Article 50 *ter*

I. – À titre expérimental et pour le prochain renouvellement général du Parlement européen, les personnes détenues remplissant les conditions pour être électeur peuvent voter par correspondance sous pli fermé, dans les conditions fixées au présent article. ①

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. – Les personnes détenues sont informées de ce droit au moins huit semaines avant le scrutin. Elles reçoivent, à une date fixée par décret en Conseil d'État, les bulletins et le matériel de vote ainsi que les circulaires des candidats.

À partir du répertoire électoral unique, prévu à l'article L. 16 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, l'Institut national de la statistique et des études économiques notifie au chef de l'établissement pénitentiaire les communes dans lesquelles les personnes sont inscrites sur la liste électorale ou sur la liste électorale complémentaire.

III. – Le jeudi précédant le scrutin, la personne détenue peut, après passage dans l'isoloir, remettre au chef de l'établissement pénitentiaire un pli contenant son bulletin de vote, par dérogation aux articles L. 54 et L. 55 du code électoral.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – ~~Pour l'application du I, il est institué une commission électorale chargée de veiller à la régularité et à la sincérité des opérations de vote par correspondance sous pli fermé. Elle a pour mission d'établir une liste des électeurs admis à voter par correspondance sous pli fermé, qui constitue la liste d'émargement, et de procéder au recensement des votes dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée.~~

~~La liste des électeurs admis à voter par correspondance sous pli fermé n'est pas communicable.~~

(Alinéa supprimé)

III. – ~~Les électeurs mentionnés au I admis à voter par correspondance sous pli fermé ne peuvent pas voter à l'urne ni par procuration.~~

~~Toutefois, lorsque la période de détention~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

III. – *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

II. – Les personnes détenues sont informées de ce droit au moins huit semaines avant le scrutin. Elles reçoivent, à une date fixée par décret en Conseil d'État, les bulletins et le matériel de vote ainsi que les circulaires des candidats.

À partir du répertoire électoral unique, prévu à l'article L. 16 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, l'Institut national de la statistique et des études économiques notifie au chef de l'établissement pénitentiaire les communes dans lesquelles les personnes sont inscrites sur la liste électorale ou sur la liste électorale complémentaire.

III. – Le jeudi précédant le scrutin, la personne détenue peut, après passage dans l'isoloir, remettre au chef de l'établissement pénitentiaire un pli contenant son bulletin de vote, par dérogation aux articles L. 54 et L. 55 du code électoral.

(Alinéa supprimé)

②

③

④

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~prend fin après qu'ils ont été admis à voter par correspondance et au plus tard la veille du jour où ils sont appelés à exprimer leur choix dans l'établissement pénitentiaire, les électeurs peuvent demander auprès du tribunal d'instance l'autorisation de voter à l'urne le jour du scrutin mentionné au même I. Le juge du tribunal d'instance statue au plus tard le jour du scrutin mentionné audit I.~~ *modification)*

La personne détenue signe une attestation de remise sur laquelle figure le numéro du pli.

(Alinéa supprimé)

La personne détenue signe une attestation de remise sur laquelle figure le numéro du pli. ⑤

Au plus tard le vendredi précédant le scrutin, le chef de l'établissement pénitentiaire transmet ce pli à la commune dans laquelle la personne détenue est inscrite sur la liste électorale ou sur la liste électorale complémentaire. Un avis de réception de son pli lui est transmis sans délai.

(Alinéa supprimé)

Au plus tard le vendredi précédant le scrutin, le chef de l'établissement pénitentiaire transmet ce pli à la commune dans laquelle la personne détenue est inscrite sur la liste électorale ou sur la liste électorale complémentaire. Un avis de réception de son pli lui est transmis sans délai. ⑥

IV. – Les conditions de l'enregistrement, de conservation et de transfert du pli sont définies par décret en Conseil d'État.

~~IV. – Un pourvoi en cassation peut être formé contre le jugement rendu en application du III dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif.~~ IV. – *(Alinéa sans modification)*

IV. – Les conditions de l'enregistrement, de conservation et de transfert du pli sont définies par décret en Conseil d'État. ⑦

V. – À la clôture du bureau de vote et par dérogation à l'article L. 62-1 du code électoral, le président du bureau de vote et ses assesseurs indiquent le numéro du pli sur la liste d'émargement et introduisent l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne, après s'être assurés que l'électeur

~~V. – Les dépenses résultant de l'organisation des opérations de vote par correspondance sous pli fermé prévues aux I et II sont à la charge de l'État.~~ V. – *(Alinéa sans modification)*

V. – À la clôture du bureau de vote et par dérogation à l'article L. 62-1 du code électoral, le président du bureau de vote et ses assesseurs indiquent le numéro du pli sur la liste d'émargement et introduisent l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne, après s'être assurés que l'électeur ⑧

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

concerné n'a pas déjà voté.

VI. – Au plus tard six mois après le prochain renouvellement général du Parlement européen, le Gouvernement remet au Parlement un bilan de cette expérimentation.

~~VI. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.~~

VI. – (Alinéa sans modification)

concerné n'a pas déjà voté.

VI. – Au plus tard six mois après le prochain renouvellement général du Parlement européen, le Gouvernement remet au Parlement un bilan de cette expérimentation.

⑨

Amdt COM-182

CHAPITRE III *TER*

CHAPITRE III *TER*

CHAPITRE III *TER*

CHAPITRE III *TER*

Dispositions pénitentiaires
(*Division et intitulé nouveaux*)

Dispositions pénitentiaires

Dispositions pénitentiaires

Dispositions pénitentiaires

Article

50 quater (nouveau)

I. – L'article 714 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À titre exceptionnel, au regard de leur personnalité ou de leur comportement, les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent être incarcérées dans un établissement pour peines lorsque cette décision apparaît nécessaire à la prévention des évasions ou au maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements pénitentiaires.

« Les prévenus peuvent également être affectés dans un établissement pour peines au sein d'un quartier spécifique dans les conditions définies à l'article 726-2. »

II. – Le second alinéa de l'article 717 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les condamnés peuvent également être affectés en maison d'arrêt au sein d'un

Article 50 quater

I. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Les prévenus peuvent également être affectés dans un établissement pour peines au sein d'un quartier spécifique, dans les conditions prévues à l'article 726-2. »

II. – Le second alinéa de l'article 717 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les condamnés peuvent également être affectés en maison d'arrêt au sein d'un

Article 50 quater

I. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

II. – (Alinéa sans modification)

Article 50 quater

(*Non modifié*)

I. – L'article 714 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À titre exceptionnel, au regard de leur personnalité ou de leur comportement, les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent être incarcérées dans un établissement pour peines lorsque cette décision apparaît nécessaire à la prévention des évasions ou au maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements pénitentiaires.

« Les prévenus peuvent également être affectés dans un établissement pour peines au sein d'un quartier spécifique, dans les conditions prévues à l'article 726-2. »

II. – Le second alinéa de l'article 717 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les condamnés peuvent également être affectés en maison d'arrêt au sein d'un

①

②

③

④

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
quartier spécifique dans les conditions définies à l'article 726-2. »	quartier spécifique dans les conditions prévues à l'article 726-2. »	III. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	quartier spécifique dans les conditions prévues à l'article 726-2. »
III. – Au premier alinéa de l'article 726-2 du code de procédure pénale, les mots : « exécutant une peine privative de liberté » sont supprimés.	III. – L'article 726-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	« Art. 726-2. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	III. – L'article 726-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
	« Art. 726-2. – Lorsqu'il apparaît que leur comportement porte ou est susceptible de porter atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique, les personnes détenues majeures peuvent, sur décision de l'autorité administrative, être affectées au sein de quartiers spécifiques pour bénéficier d'un programme adapté de prise en charge et soumises à un régime de détention impliquant notamment des mesures de sécurité renforcée.	(<i>Alinéa sans modification</i>)	« Art. 726-2. – Lorsqu'il apparaît que leur comportement porte ou est susceptible de porter atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique, les personnes détenues majeures peuvent, sur décision de l'autorité administrative, être affectées au sein de quartiers spécifiques pour bénéficier d'un programme adapté de prise en charge et soumises à un régime de détention impliquant notamment des mesures de sécurité renforcée.
	« La décision d'affectation dans ces quartiers spécifiques doit être motivée et ne peut intervenir qu'après une procédure contradictoire au cours de laquelle la personne concernée, qui peut être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites. Cette décision fait l'objet d'un nouvel examen régulier.	(<i>Alinéa sans modification</i>)	« La décision d'affectation dans ces quartiers spécifiques doit être motivée et ne peut intervenir qu'après une procédure contradictoire au cours de laquelle la personne concernée, qui peut être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites. Cette décision fait l'objet d'un nouvel examen régulier.
	« Cette décision n'affecte pas l'exercice des droits mentionnés à l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, sous réserve des aménagements qu'imposent les impératifs de sécurité.	(<i>Alinéa sans modification</i>)	« Cette décision n'affecte pas l'exercice des droits mentionnés à l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, sous réserve des aménagements qu'imposent les impératifs de sécurité.
	« L'exercice des activités mentionnées à l'article 27 de la	(<i>Alinéa sans modification</i>)	« L'exercice des activités mentionnées à l'article 27 de la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 précitée par les personnes détenues affectées au sein de ces quartiers peut s'effectuer à l'écart des autres personnes détenues et sous réserve des aménagements qu'imposent les impératifs de sécurité.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 50 quinquies (nouveau)

~~I. — À la première phrase du premier alinéa du III de l'article 727-1 du code de procédure pénale, les mots : « de recueil de renseignement » sont supprimés.~~

~~II. — L'article L. 855-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :~~

~~1° Les références : « , L. 851-6 et au I de l'article L. 852-1 » sont remplacées par les références : « et L. 851-6, au I de l'article L. 852-1, aux articles L. 852-2 et L. 853-1 ainsi que, dans le cas prévu au V du même article L. 853-1, à l'article L. 853-3 » ;~~

~~2° Les mots : « , à l'encontre des seules personnes détenues » et les mots : « et le bon ordre » sont supprimés ;~~

~~3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« La technique de renseignement définie au I de l'article L. 853-1 ne peut être mise en œuvre, dans le cas prévu au V du même article L. 853-1 et selon les~~

(Alinéa *sans* modification)

Article 50 quinquies

I. — (Alinéa *sans* modification)

II. — (Alinéa *sans* modification)

1° (Alinéa *sans* modification)

2° (Alinéa *sans* modification)

3° (Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 précitée par les personnes détenues affectées au sein de ces quartiers peut s'effectuer à l'écart des autres personnes détenues et sous réserve des aménagements qu'imposent les impératifs de sécurité. (10)

**Article 50 quinquies (Supprimé)
Amdt COM-183**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~modalités définies à l'article L. 853 3, qu'à l'encontre des personnes détenues qui présentent un risque particulièrement élevé d'évasion ou dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues. Les autres techniques de renseignement mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être mises en œuvre à l'encontre des personnes qui présentent un risque particulièrement élevé d'évasion ou dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues. Aucune des techniques de renseignement mentionnées au même premier alinéa ne peut être mise en œuvre à l'occasion des communications ni des entretiens entre une personne détenue et son avocat.~~

~~« Après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, le Premier ministre arrête le nombre maximal d'autorisations simultanément en vigueur délivrées sur le fondement, d'une part, de l'article L. 852 2, d'autre part, du I de l'article L. 853 1 et, enfin, dans le cas prévu au V du même article L. 853 1, de l'article L. 853 3. Les décisions fixant ces trois contingents ainsi que le nombre d'autorisations~~

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~délivrées sont portés à la connaissance de la commission. →~~

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

Favoriser la construction d'établissements pénitentiaires

Favoriser la construction d'établissements pénitentiaires

Favoriser la construction d'établissements pénitentiaires

Favoriser la construction d'établissements pénitentiaires

Article 51

Article 51

Article 51

Article 51

I. – Pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études opérationnelles avant le 31 décembre 2022, la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement concernant les projets définis à l'article L. 122-1 du code de l'environnement s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 123-19 du même code.

I. – Pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022, la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement concernant les projets définis à l'article L. 122-1 du code de l'environnement s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 123-19 du même code.

I. – (Alinéa sans modification)

I. – Pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études opérationnelles avant le 31 décembre 2022, la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement concernant les projets définis à l'article L. 122-1 du code de l'environnement s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 123-19 du même code.

La synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la participation électronique du public par un ou plusieurs garants nommés par la Commission nationale du débat public dans les conditions fixées aux I et III de l'article L. 121-1-1 dudit code. Elle mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable pour tenir compte des observations et propositions du public.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

La synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la participation électronique du public par un ou plusieurs garants nommés par la Commission nationale du débat public dans les conditions fixées aux I et III de l'article L. 121-1-1 dudit code. Elle mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable pour tenir compte des observations et propositions du public.

Le maître d'ouvrage verse l'indemnité relative à la mission des garants de la Commission nationale du débat public, qui la

Le maître d'ouvrage verse l'indemnité relative à la mission des garants de la Commission nationale du débat public, qui la

Le maître d'ouvrage verse l'indemnité relative à la mission des garants à la Commission nationale du débat public, qui la

Le maître d'ouvrage verse l'indemnité relative à la mission des garants de la Commission nationale du débat public, qui la

①

②

③

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
transfère ensuite à ces derniers.	transfère ensuite à ces derniers.	transfère ensuite à ces derniers.	transfère ensuite à ces derniers.
Amdt COM-184			
Le présent article n'est pas applicable à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique mentionnée au second alinéa de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	Le présent article n'est pas applicable à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique mentionnée au second alinéa de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. ④
II. – <i>(Supprimé)</i>	II. – La procédure prévue aux articles L. 522-1 à L. 522-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être appliquée en vue de la prise de possession immédiate, par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, de tous immeubles non bâtis ou bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrés en phase d'études avant le 31 décembre 2022.	II. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	II. – <i>(Supprimé)</i> ⑤
	Pour l'application du présent II, les décrets pris après avis conforme du Conseil d'État prévus à l'article L. 522-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont publiés au plus tard le 31 décembre 2022.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
III. – Une opération d'extension ou de construction d'un établissement pénitentiaire entrée en phase d'études opérationnelles avant le 31 décembre 2022 peut être réalisée selon la procédure définie par les II à VI de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.	III. – Une opération d'extension ou de construction d'un établissement pénitentiaire entrée en phase d'études avant le 31 décembre 2022 peut être réalisée selon la procédure définie aux II à VI de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.	III. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	III. – Une opération d'extension ou de construction d'un établissement pénitentiaire entrée en phase d'études <u>opérationnelles</u> avant le 31 décembre 2022 peut être réalisée selon la procédure définie <u>par les</u> II à VI de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme. ⑥
Par dérogation au	<i>(Alinéa sans)</i>	<i>(Alinéa sans)</i>	Par dérogation au ⑦

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
même article L. 300-6-1, la participation du public relative aux procédures de mise en compatibilité et d'adaptation est assurée conformément au I du présent article.	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>	même article L. 300-6-1, la participation du public relative aux procédures de mise en compatibilité et d'adaptation est assurée conformément au I du présent article.
IV. – Pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études opérationnelles avant le 31 décembre 2022, les collectivités territoriales, leurs établissements publics ou leurs groupements peuvent céder à l'État à titre gratuit ou à une valeur inférieure à leur valeur vénale des terrains de leur domaine privé destinés à l'extension ou à la construction d'établissements pénitentiaires.	IV. – Pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022, les collectivités territoriales, leurs établissements publics ou leurs groupements peuvent céder à l'État à titre gratuit ou à une valeur inférieure à leur valeur vénale des terrains de leur domaine privé destinés à l'extension ou à la construction d'établissements pénitentiaires.	IV. – (<i>Alinéa sans modification)</i>	IV. – Pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études <u>opérationnelles</u> avant le 31 décembre 2022, les collectivités territoriales, leurs établissements publics ou leurs groupements peuvent céder à l'État à titre gratuit ou à une valeur inférieure à leur valeur vénale des terrains de leur domaine privé destinés à l'extension ou à la construction d'établissements pénitentiaires. ⑧
V. – Le premier alinéa de l'article 100 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifié :	V. – (<i>Alinéa sans modification)</i>	V. – (<i>Alinéa sans modification)</i>	V. – Le premier alinéa de l'article 100 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifié : ⑨
1° Aux première et seconde phrases, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;	1° À la première phrase, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;	1° (<i>Alinéa sans modification)</i>	1° <u>Aux première et seconde phrases,</u> l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 » ; ⑩
2° Le début de la seconde phrase est ainsi rédigé : « Au dernier trimestre de l'année 2019, puis au troisième trimestre de l'année 2022, le Gouvernement... (<i>le reste sans changement</i>). »	2° (<i>Alinéa sans modification)</i>	2° (<i>Alinéa sans modification)</i>	2° Le début de la seconde phrase est ainsi rédigé : « Au dernier trimestre de l'année 2019, puis au troisième trimestre de l'année 2022, le Gouvernement... (<i>le reste sans changement</i>). » ⑪

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

Article 51 bis (nouveau)

La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifiée :

1° Au second alinéa de l'article 4, les mots : « , les correspondances et tout autre moyen de communication » sont remplacés par les mots : « et les correspondances » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 39 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les détenus ne sont pas autorisés à disposer, dans leur cellule, d'un terminal mobile ni de terminaux autonomes de connexion à Internet. » ;

3° Le premier alinéa de l'article 40 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La correspondance écrite s'entend par voie postale à l'exclusion de la voie électronique. L'accès libre à Internet n'est pas autorisé aux détenus. »

Article 51 ter (nouveau)

L'article 35 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les visiteurs font l'objet de toute mesure de contrôle jugée nécessaire à la sécurité et au bon ordre de l'établissement. »

Articles 51 bis et 51 ter (Supprimés)

Articles 51 bis et 51 ter (Supprimés)

Article 51 bis

La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifiée :

1° Au second alinéa de l'article 4, les mots : « , les correspondances et tout autre moyen de communication » sont remplacés par les mots : « et les correspondances » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 39 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les détenus ne sont pas autorisés à disposer, dans leur cellule, d'un terminal mobile ni de terminaux autonomes de connexion à Internet. » ;

3° Le premier alinéa de l'article 40 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La correspondance écrite s'entend par voie postale à l'exclusion de la voie électronique. L'accès libre à Internet n'est pas autorisé aux détenus. »

Amdt COM-185

Article 51 ter

L'article 35 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les visiteurs font l'objet de toute mesure de contrôle jugée nécessaire à la sécurité et au bon ordre de l'établissement. »

Amdt COM-186

Article

Article 51 quater

Article 51 quater

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

51 quater (nouveau) L'article 12-1 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifié :	(Alinéa modification)	sans	(Non modifié) L'article 12-1 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifié :	①
1° Au premier alinéa, les mots : « de l'emprise foncière affectée au service public pénitentiaire » sont remplacés par les mots : « du domaine affecté à l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats » ;	1° (Alinéa modification)	sans	1° Au premier alinéa, les mots : « de l'emprise foncière affectée au service public pénitentiaire » sont remplacés par les mots : « du domaine affecté à l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats » ;	②
2° À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « peut la retenir en utilisant le cas échéant la force strictement nécessaire. Il » ;	2° (Alinéa modification)	sans	2° À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « peut la retenir en utilisant le cas échéant la force strictement nécessaire. Il » ;	③
3° Le dernier alinéa est supprimé.	3° (Alinéa modification)	sans	3° Le dernier alinéa est supprimé.	④

Article

51 quinquies (nouveau)

L'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 précitée est ainsi modifié :

1° Le début de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigé : « Hors les cas où les personnes détenues accèdent à l'établissement sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir... (le reste sans changement). » ;

2° Le même premier alinéa est complété

Article 51 quinquies

(Alinéa modification)

1° (Alinéa modification)

2° (Alinéa modification)

Article 51 quinquies

(Non modifié)

L'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 précitée est ainsi modifié :

1° Le début de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigé : « Hors les cas où les personnes détenues accèdent à l'établissement sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir... (le reste sans changement). » ;

2° Le même premier alinéa est complété

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

par deux phrases ainsi rédigées : « Elles peuvent être réalisées de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Dans ce cas, le chef d'établissement doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue. » ;

modification)

par deux phrases ainsi rédigées : « Elles peuvent être réalisées de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Dans ce cas, le chef d'établissement doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue. » ;

3° Après le mot : « fouilles », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « de personnes détenues dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de leur personnalité. »

3° (*Alinéa sans modification)*

3° Après le mot : « fouilles », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « de personnes détenues dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de leur personnalité. »

④

CHAPITRE V

CHAPITRE V

CHAPITRE V

CHAPITRE V

Diversifier les modes de prise en charge des mineurs délinquants

Diversifier les modes de prise en charge des mineurs délinquants

Diversifier les modes de prise en charge des mineurs délinquants

Diversifier les modes de prise en charge des mineurs délinquants

Article 52 A (*nouveau*)

Article 52 A

Article 52 A (*Supprimé*)

Amdts COM-187, COM-6, COM-26, COM-110

~~I. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :~~

~~I. – (*Alinéa sans modification*)~~

~~1° Modifier et compléter les dispositions relatives à la justice pénale des mineurs, dans le respect des principes constitutionnels qui lui sont applicables et des conventions internationales,~~

~~1° (*Alinéa sans modification*)~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
afin de :			
<p>a) Simplifier la procédure pénale applicable aux mineurs délinquants ;</p>			
		a) (Alinéa modification) sans	
<p>b) Accélérer leur jugement pour qu'il soit statué rapidement sur leur culpabilité ;</p>			
		b) (Alinéa modification) sans	
<p>c) Renforcer leur prise en charge par des mesures probatoires adaptées et efficaces avant le prononcé de leur peine, notamment pour les mineurs récidivistes ou en état de réitération ;</p>			
		c) (Alinéa modification) sans	
<p>d) Améliorer la prise en compte de leurs victimes ;</p>			
		d) (Alinéa modification) sans	
<p>2° Regrouper et organiser ces dispositions dans un code de la justice pénale des mineurs.</p>			
		2° (Alinéa modification) sans	
<p>II. L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.</p>			
		II. - (Alinéa modification) sans	
<p>III. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>			
		III. - (Alinéa modification) sans	
Article 52	Article 52	Article 52	Article 52
I. - L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :	I. - (Alinéa modification) sans	I. - (Alinéa modification) sans	I. - L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée : ①
	1° A (nouveau) Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :	1° A (Alinéa modification) sans	1° A à 1° H (Supprimés) ②
	« Art. 3-1. - Lorsqu'un mineur est entendu librement en application de l'article 61-1 du code de procédure	« Art. 3-1. - Lorsqu'un mineur est entendu librement en application de l'article 61-1 du code de procédure	Amdt COM-188

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

pénale, l'officier de police judiciaire doit en informer par tout moyen les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel le mineur est confié.

~~« Il en est de même lorsqu'il est procédé aux opérations prévues à l'article 61-3 du même code.~~

« Lorsque l'enquête concerne un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement et que le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat en application des mêmes articles 61-1 et 61-3, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux, qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés conformément aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas sollicité la désignation d'un avocat, le procureur de la République, le juge des enfants, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire doit informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office, sauf si le magistrat compétent estime que l'assistance d'un avocat n'apparaît pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec celle-ci. » ;

~~1° B (nouveau)
L'article 4 est ainsi modifié :~~

~~pénale, l'officier ou l'agent de police judiciaire doit en informer par tout moyen les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel le mineur est confié.~~

~~(Alinéa sans modification)~~

~~« Lorsque l'enquête concerne un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement et que le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat en application des mêmes articles 61-1 et 61-3, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux, qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés en application des deux premiers alinéas du présent article. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas sollicité la désignation d'un avocat, le procureur de la République, le juge des enfants, le juge d'instruction ou l'officier ou l'agent de police judiciaire doit informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office, sauf si le magistrat compétent estime que l'assistance d'un avocat n'apparaît pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec celle-ci, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale. » ;~~

~~1° B (Alinéa sans modification)~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~a) Au second alinéa du I, la référence : « et IV » est remplacée par les références : « , IV et VI » ;~~

a) (Alinéa sans modification)

~~b) Le second alinéa du III est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'avocat du mineur peut également demander que celui-ci fasse l'objet d'un examen médical. » ;~~

b) (Alinéa sans modification)

~~c) Le quatrième alinéa du VI est complété par une phrase ainsi rédigée : « En l'absence d'enregistrement, que cette absence ait fait ou non l'objet d'une mention dans le procès verbal et d'un avis au magistrat compétent, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations du mineur si celles-ci sont contestées. » ;~~

c) (Alinéa sans modification)

~~1° C (nouveau) — Le chapitre I^{er} est complété par un article 6-2 ainsi rédigé :~~

1° C (Alinéa sans modification)

~~« Art. 6-2. — I. Le mineur suspecté ou poursuivi en application des dispositions de la présente ordonnance a le droit :~~

« Art. 6-2. — (Alinéa sans modification)

~~« 1° Que les titulaires de l'autorité parentale reçoivent les mêmes informations que celles qui doivent lui être communiquées au cours de la procédure ;~~

« 1° Que les titulaires de l'autorité parentale reçoivent les mêmes informations que celles qui doivent être communiquées au mineur au cours de la procédure ;

~~« 2° D'être accompagné par les titulaires de l'autorité parentale :~~

« 2° (Alinéa sans modification)

~~« a) À chaque audience au cours de la procédure ;~~

« a) (Alinéa sans modification)

~~« b) Lors de ses auditions ou interrogatoires si l'autorité qui procède à~~

« b) Lors de ses auditions ou interrogatoires si l'autorité qui procède à

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que la présence de cette personne ne porte pas préjudice à la procédure ; au cours de l'enquête, l'audition ou l'interrogatoire peut débiter en l'absence de cette personne à l'issue d'un délai de deux heures à compter du moment où celle-ci a été avisée.

~~« II. —~~

~~L'information n'est toutefois pas délivrée aux titulaires de l'autorité parentale et le mineur n'est pas accompagné par ceux-ci lorsque cette délivrance ou cet accompagnement :~~

~~« 1° Serait contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;~~

~~« 2° N'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun titulaire de l'autorité parentale ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ;~~

~~« 3° Pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.~~

~~« III. — Dans les cas prévus au II, le mineur peut désigner un adulte approprié, qui doit être accepté en tant que tel par l'autorité compétente, pour recevoir ces informations et pour l'accompagner au cours de la procédure. Lorsque le mineur n'a désigné aucun adulte ou que l'adulte désigné n'est pas acceptable pour l'autorité compétente, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction désigne,~~

~~cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que la présence de ces personnes ne porte pas préjudice à la procédure ; au cours de l'enquête, l'audition ou l'interrogatoire peut débiter en l'absence de ces personnes à l'issue d'un délai de deux heures à compter du moment où celles-ci ont été avisées.~~

~~« II. — (Alinéa sans modification)~~

~~« 1° (Alinéa sans modification)~~

~~« 2° N'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun des titulaires de l'autorité parentale ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ;~~

~~« 3° (Alinéa sans modification)~~

~~« III. — (Alinéa sans modification)~~

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture

~~en tenant compte de
l'intérêt supérieur de
l'enfant, une autre personne
pour recevoir ces
informations et
accompagner le mineur.~~

~~« Cette personne
peut également être un
représentant d'une autorité
ou d'une institution
compétente en matière de
protection de l'enfance,
notamment un représentant
ad hoc figurant sur la liste
dressée en application de
l'article 706 51 du code de
procédure pénale.~~

~~« L'adulte désigné
en application du
présent III peut demander
un examen médical du
mineur gardé à vue. Si cet
adulte n'a pas pu être joint
dès le début de la garde à
vue, l'examen médical du
mineur est obligatoire.~~

~~« IV. – Si les motifs
mentionnés au II du présent
article cessent d'exister,
pour la suite de la
procédure, les informations
sont données au titulaire de
l'autorité parentale et celui-
ci accompagne le mineur.~~

~~« V. – Les
modalités d'application du
présent article sont fixées
par décret. Celui-ci fixe
notamment les modalités de
désignation des personnes
mentionnées au deuxième
alinéa du III du présent
article. Il précise
également, sans préjudice
de la notification des droits
réalisée en application de la
présente ordonnance et des
articles 61-1, 63-1, 116 ou
803-6 du code de procédure
pénale, les autres droits
dont doivent être informés
au cours de la procédure le
mineur suspecté, poursuivi
ou placé en détention, ses
représentants légaux ou~~

*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

~~« IV. – Si les
conditions mentionnées
au II du présent article ne
sont plus réunies, pour la
suite de la procédure, les
informations sont données
aux titulaires de l'autorité
parentale et ceux-ci
accompagnent le mineur.~~

~~« V. – Les
modalités d'application du
présent article sont fixées
par décret. Celui-ci fixe
notamment les modalités de
désignation des personnes
mentionnées au deuxième
alinéa du III du présent
article. Il précise
également, sans préjudice
de la notification des droits
effectuée en application de
la présente ordonnance et
des articles 61-1, 63-1, 116
ou 803-6 du code de
procédure pénale, les autres
droits dont doivent être
informés au cours de la
procédure le mineur
suspecté, poursuivi ou
placé en détention, les~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

l'adulte désigné en application du III du présent article. » ;

~~1° D (nouveau) — À la fin du troisième alinéa de l'article 8, la référence : « et 11 » est remplacée par les références : « , 11 et 11-3 » ;~~

~~1° E (nouveau) — Au cinquième alinéa du III de l'article 10-2, la seconde occurrence des mots : « à l'article » est remplacée par la référence : « aux articles 11 et » ;~~

~~1° F (nouveau) — Le huitième alinéa de l'article 11 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La détention provisoire ne peut cependant être ordonnée qu'en cas de violations répétées ou de violation d'une particulière gravité des obligations imposées au mineur et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale. » ;~~

1° G (nouveau)
L'article 11-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Par dérogation à l'article 179 du code de procédure pénale, après l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants en matière correctionnelle, le mineur de treize à seize ans peut être maintenu en détention jusqu'à sa comparution devant le tribunal, pour une durée de deux mois, renouvelable une seule fois pour une durée d'un mois. » ;

~~titulaires de l'autorité parentale ou l'adulte désigné en application du III du présent article. » ;~~

1° D (Alinéa sans modification)

1° E (Alinéa sans modification)

1° F (Alinéa sans modification)

~~1° G L'article 11-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Par dérogation à l'article 179 du code de~~

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture

~~procédure pénale, après
l'ordonnance de renvoi
devant le tribunal pour
enfants en matière
correctionnelle, le mineur
de treize à seize ans peut
être maintenu en détention
jusqu'à sa comparution
devant le tribunal, pour une
durée de deux mois,
renouvelable une seule fois
pour une durée d'un
mois.» ;~~

~~1° H (nouveau)
Après le même article 11-2,
il est inséré un article 11-3
ainsi rédigé :~~

~~« Art. 11-3. —
Lorsqu'un mineur est
retenu dans le cadre d'un
mandat de comparution,
d'amener ou d'arrêt en
application de
l'article 133-1 du code de
procédure pénale ou qu'il
est appréhendé en
exécution d'un mandat
d'arrêt européen en
application des articles
695-26 et suivants du
même code, l'officier de
police judiciaire doit, dès le
début de cette rétention, en
informer les parents, le
tuteur, la personne ou le
service auquel le mineur est
confié. Les III et IV de
l'article 4 de la présente
ordonnance sont alors
applicables.~~

~~« L'audience tenue
devant la chambre de
l'instruction en application
de l'article 695-30 du code
de procédure pénale n'est
pas publique. » ;~~

1° L'article 33 est
ainsi modifié :

a) La dernière
phrase du premier alinéa est
supprimée ;

1° (Alinéa sans
modification)

a) (Alinéa sans
modification)

1° H (Alinéa sans
modification)

« Art. 11-3. —
(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans
modification)

1° (Alinéa sans
modification)

a) (Alinéa sans
modification)

1° L'article 33 est ^③
ainsi modifié :

a) La dernière
phrase du premier alinéa est
supprimée ; ^④

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	b) (Alinéa sans modification)	b) (Alinéa sans modification)	b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : ⑤
« Dans le cadre de ce placement, le magistrat ou la juridiction peut, durant le temps et selon les modalités qu'il détermine, autoriser l'établissement à organiser un accueil temporaire du mineur dans d'autres lieux afin de préparer la fin du placement ou de prévenir un incident grave.	« Dans le cadre du placement en centre éducatif fermé, le magistrat ou la juridiction peut, durant le temps et selon les modalités qu'il détermine, autoriser l'établissement à organiser un accueil temporaire du mineur dans d'autres lieux afin de préparer la fin du placement ou de prévenir un incident grave.	(Alinéa sans modification)	« Dans le cadre du placement en centre éducatif fermé, le magistrat ou la juridiction peut, durant le temps et selon les modalités qu'il détermine, autoriser l'établissement à organiser un accueil temporaire du mineur dans d'autres lieux afin de préparer la fin du placement ou de prévenir un incident grave. ⑥
« La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre, y compris en cas d'accueil dans un autre lieu, peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur. » ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre, y compris en cas d'accueil dans un autre lieu, peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur. » ; ⑦
c) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;	c) (Alinéa sans modification)	c) (Alinéa sans modification)	c) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ; ⑧
2° Au premier alinéa de l'article 40, après le mot : « devra », sont insérés les mots : « fixer les modalités du droit de visite et d'hébergement des parents et ».	2° Au premier alinéa de l'article 40, après le mot : « devra », sont insérés les mots : « fixer les modalités du droit de visite et d'hébergement des parents et » ;	2° (Alinéa sans modification)	2° Au premier alinéa de l'article 40, après le mot : « devra », sont insérés les mots : « fixer les modalités du droit de visite et d'hébergement des parents et » ; ⑨
3° (nouveau) — Le même article 40 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	3° (Alinéa sans modification)	3° (Supprimé) ⑩ Amdt COM-188	
« Les père et mère du mineur bénéficiant d'une mesure de placement au titre de la présente ordonnance continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Toutefois, la personne, le service ou	(Alinéa sans modification)		

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~l'établissement auquel l'enfant est confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.~~

~~« Sans préjudice du cinquième alinéa du présent article, le juge compétent pour statuer sur le placement peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement auquel est confié le mineur à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure. »~~

(Alinéa sans modification)

II. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le juge des enfants, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention ou la juridiction de jugement peut prononcer une mesure éducative d'accueil de jour à l'égard d'un mineur dans les cas prévus aux cinquième et dixième alinéas de l'article 8, au 1° du II de l'article 10-2, aux articles 15 et 16, au premier alinéa de l'article 20-10 et à l'article 24-6 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

II. – (Alinéa sans modification)

II. – (Alinéa sans modification)

II. – (Non modifié) ⑪
À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le juge des enfants, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention ou la juridiction de jugement peut prononcer une mesure éducative d'accueil de jour à l'égard d'un mineur dans les cas prévus aux cinquième et dixième alinéas de l'article 8, au 1° du II de l'article 10-2, aux articles 15 et 16, au premier alinéa de l'article 20-10 et à l'article 24-6 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

La mesure éducative d'accueil de jour consiste en une prise en charge pluridisciplinaire, en journée, collective, et dont la continuité est garantie à partir d'un emploi du temps individualisé, adapté aux

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

La mesure éducative d'accueil de jour consiste en une prise en charge pluridisciplinaire, en journée, collective, et dont la continuité est garantie à partir d'un emploi du temps individualisé, adapté aux ⑫

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

besoins spécifiques du mineur.

Elle est ordonnée pour une durée de six mois renouvelable deux fois. Cette mesure peut se poursuivre après la majorité de l'intéressé, avec son accord.

Cette mesure est confiée par le magistrat ou la juridiction de jugement à un service ou un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les ressorts dans lesquels cette mesure peut être prononcée et exercée à titre expérimental, dont le nombre ne peut excéder vingt, sont définis par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation.

Elle est ordonnée pour une durée de six mois renouvelable deux fois. Cette mesure peut se poursuivre ou être renouvelée après la majorité de l'intéressé, avec son accord, dans les mêmes conditions.

Cette mesure est confiée par le magistrat ou la juridiction de jugement à un service ou un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les ressorts dans lesquels cette mesure peut être prononcée et exercée à titre expérimental, dont le nombre ne peut excéder vingt, sont définis par arrêté du ministre de la justice.

(Alinéa sans modification)

III (nouveau). – Les articles 3-1, 4, 6-2, 8 et 11-3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, dans leur rédaction résultant du présent article, entrent en vigueur le 1^{er} juin 2019.

(Alinéa sans modification)

L'exécution de cette mesure est confiée par le magistrat ou la juridiction de jugement à un service ou un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

~~III. – Les articles 3-1, 4, 6-2, 8 et 11-3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, dans leur rédaction résultant du présent article, entrent en vigueur le 1^{er} juin 2019.~~

besoins spécifiques du mineur.

Elle est ordonnée pour une durée de six mois renouvelable deux fois. Cette mesure peut se poursuivre ou être renouvelée après la majorité de l'intéressé, avec son accord, dans les mêmes conditions.

L'exécution de cette mesure est confiée par le magistrat ou la juridiction de jugement à un service ou un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les ressorts dans lesquels cette mesure peut être prononcée et exercée à titre expérimental, dont le nombre ne peut excéder vingt, sont définis par arrêté du ministre de la justice.

Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation.

III. – (Supprimé)

Amdt COM-188

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

TITRE V BIS
ACCROÎTRE LA
MAÎTRISE DES
DÉPENSES D'AIDE
JURIDICTIONNELLE
(Division et intitulé nouveaux)

TITRE V BIS
ACCROÎTRE LA
MAÎTRISE DES
DÉPENSES D'AIDE
JURIDICTIONNELLE

TITRE V BIS
(Division et intitulé supprimés)

TITRE V BIS
ACCROÎTRE LA
MAÎTRISE DES
DÉPENSES D'AIDE
JURIDICTIONNELLE
Amdt COM-189

Article 52 bis (nouveau)

Articles 52 bis
à 52 quinquies
(Supprimés)

Articles 52 bis
à 52 quinquies
(Supprimés)

Article 52 bis

L'article 1635 bis Q du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 1635 bis Q. – I. – Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 20 à 50 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative.

« II. – La contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance. Elle est due par la partie qui introduit une instance.

« III. – Toutefois, la contribution pour l'aide juridique n'est pas due :

« 1° Par les personnes bénéficiaires de l'aide juridique ;

« 2° Par l'État ;

« 3° Pour les procédures introduites devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, devant le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention et le juge des

L'article 1635 bis Q du code général des impôts est ainsi rétabli : ①

« Art. 1635 bis Q. – I. – Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 20 à 50 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative. ②

« II. – La contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance. Elle est due par la partie qui introduit une instance. ③

« III. – Toutefois, la contribution pour l'aide juridique n'est pas due : ④

« 1° Par les personnes bénéficiaires de l'aide juridique ; ⑤

« 2° Par l'État ; ⑥

« 3° Pour les procédures introduites devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, devant le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention et le juge des ⑦

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

tutelles ;

« 4° Pour les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et les procédures de redressement et de liquidation judiciaires ;

« 5° Pour les procédures introduites par les salariés devant un conseil de prud'hommes ;

« 6° Pour les recours introduits devant une juridiction administrative à l'encontre de toute décision individuelle relative à l'entrée, au séjour et à l'éloignement d'un étranger sur le territoire français ainsi qu'au droit d'asile ;

« 7° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

« 8° Pour la procédure mentionnée à l'article 515-9 du code civil ;

« 9° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 34 du code électoral ;

« 10° Pour les procédures de conciliation mentionnées à l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et celles déléguées par le juge, en vertu d'une disposition particulière, au conciliateur de justice.

« IV. – Lorsqu'une même instance donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'au titre de la

tutelles ;

« 4° Pour les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et les procédures de redressement et de liquidation judiciaires ; (8)

« 5° Pour les procédures introduites par les salariés devant un conseil de prud'hommes ; (9)

« 6° Pour les recours introduits devant une juridiction administrative à l'encontre de toute décision individuelle relative à l'entrée, au séjour et à l'éloignement d'un étranger sur le territoire français ainsi qu'au droit d'asile ; (10)

« 7° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; (11)

« 8° Pour la procédure mentionnée à l'article 515-9 du code civil ; (12)

« 9° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 34 du code électoral ; (13)

« 10° Pour les procédures de conciliation mentionnées à l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et celles déléguées par le juge, en vertu d'une disposition particulière, au conciliateur de justice. (14)

« IV. – Lorsqu'une même instance donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'au titre de la (15)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

première des procédures
intentées.

« V. – Lorsque
l’instance est introduite par
un auxiliaire de justice, ce
dernier acquitte pour le
compte de son client la
contribution par voie
électronique.

« Lorsque l’instance
est introduite sans
auxiliaire de justice, la
partie acquitte cette
contribution par voie de
timbre mobile ou par voie
électronique.

« Les conséquences
sur l’instance du défaut de
paiement de la contribution
pour l’aide juridique sont
fixées par voie
réglementaire.

« VI. – La
contribution pour l’aide
juridique est affectée au
Conseil national des
barreaux.

« VII. – Un décret
en Conseil d’État précise
les modalités d’application
du présent article. »

Article 52 ter (nouveau)

Après l’article 18 de
la loi n° 91-647 du
10 juillet 1991 relative à
l’aide juridique, il est inséré
un article 18-1 ainsi
rédigé :

« Art. 18-1. – Toute
demande d’aide
juridictionnelle est
précédée de la consultation
d’un avocat. Celui-ci
vérifie que l’action
envisagée n’apparaît pas
manifestement irrecevable
ou dénuée de fondement.

« Cette consultation
n’est pas exigée du

**Texte adopté par
l’Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l’Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

première des procédures
intentées.

« V. – Lorsque
l’instance est introduite par
un auxiliaire de justice, ce
dernier acquitte pour le
compte de son client la
contribution par voie
électronique.

« Lorsque l’instance
est introduite sans
auxiliaire de justice, la
partie acquitte cette
contribution par voie de
timbre mobile ou par voie
électronique.

« Les conséquences
sur l’instance du défaut de
paiement de la contribution
pour l’aide juridique sont
fixées par voie
réglementaire.

« VI. – La
contribution pour l’aide
juridique est affectée au
Conseil national des
barreaux.

« VII. – Un décret
en Conseil d’État précise
les modalités d’application
du présent article. »

Amdt COM-190

Article 52 ter

Après l’article 18 de
la loi n° 91-647 du
10 juillet 1991 relative à
l’aide juridique, il est inséré
un article 18-1 ainsi
rédigé :

« Art. 18-1. – Toute
demande d’aide
juridictionnelle est
précédée de la consultation
d’un avocat. Celui-ci
vérifie que l’action
envisagée n’apparaît pas
manifestement irrecevable
ou dénuée de fondement.

« Cette consultation
n’est pas exigée du

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

①

②

③

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

défendeur à l'action, de la personne civilement responsable, du témoin assisté, de la personne mise en examen, du prévenu, de l'accusé, du condamné et de la personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

« La rétribution due à l'avocat pour cette consultation est prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle si le demandeur remplit les conditions pour en bénéficier, à l'exception de celles fixées à l'article 7.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Article

52 quater (nouveau)

L'article 21 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « peut recueillir » sont remplacés par le mot : « recueille » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« À cet effet, il consulte les services de l'État et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales. Ceux-ci sont tenus de lui communiquer, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions

défendeur à l'action, de la personne civilement responsable, du témoin assisté, de la personne mise en examen, du prévenu, de l'accusé, du condamné et de la personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

« La rétribution due à l'avocat pour cette consultation est prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle si le demandeur remplit les conditions pour en bénéficier, à l'exception de celles fixées à l'article 7. ④

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ⑤

Amdt COM-191

Article 52 quater

L'article 21 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifié : ①

1° Au premier alinéa, les mots : « peut recueillir » sont remplacés par le mot : « recueille » ; ②

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : ③

« À cet effet, il consulte les services de l'État et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales. Ceux-ci sont tenus de lui communiquer, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions ④

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle. »

exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle. »

Amdt COM-192

Article

52 quinquies (nouveau)

Au premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le mot : « étrangères » est remplacé par le mot : « relatives ».

Article 52 quinquies

Au premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le mot : « étrangères » est remplacé par le mot : « relatives ».

Amdt COM-193

**TITRE VI
RENFORCER
L'ORGANISATION DES
JURIDICTIONS**

CHAPITRE I^{ER}

Améliorer l'efficacité en première instance

Article 53

I. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 121-1, les mots : « , les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance » sont remplacés par les mots : « et dans les tribunaux de première instance » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 121-3 est ainsi modifié :

a) Les mots : « , le président du tribunal de grande instance, et le magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « et le président du tribunal de

**TITRE VI
RENFORCER
L'ORGANISATION DES
JURIDICTIONS**

CHAPITRE I^{ER}

Améliorer l'efficacité en première instance

Article 53

I. – (Alinéa sans modification)

1° Au premier alinéa de l'article L. 121-1, les mots : « , les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance » sont remplacés par les mots : « et dans les tribunaux judiciaires » ;

2° (Alinéa sans modification)

a) Les mots : « , le président du tribunal de grande instance, et le magistrat de la direction et de l'administration du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « et le président du tribunal de

**TITRE VI
RENFORCER
L'ORGANISATION DES
JURIDICTIONS**

CHAPITRE I^{ER}

Améliorer l'efficacité en première instance

Article 53

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

**TITRE VI
RENFORCER
L'ORGANISATION DES
JURIDICTIONS**

CHAPITRE I^{ER}

Améliorer l'efficacité en première instance

Article 53

I. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié : ①

1° Au premier alinéa de l'article L. 121-1, les mots : « , les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance » sont remplacés par les mots : « et dans les tribunaux de première instance » ; ②

2° Le premier alinéa de l'article L. 121-3 est ainsi modifié : ③

a) Les mots : « , le président du tribunal de grande instance, et le magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « et le président du tribunal de

①

②

③

④

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
première instance » ;	judiciaire » ;	b) (Alinéa sans modification)	<u>première instance</u> » ;
b) (nouveau) Après le mot : « différents », sont insérés les mots : « pôles, chambres, » et après le mot : « services », sont insérés les mots : « et, s'il en existe, chambres détachées » ;	(Alinéa supprimé)		b) Après le mot : « différents », sont insérés les mots : « pôles, <u>chambres,</u> » <u>et après le mot : « services », sont insérés les mots : « et, s'il en existe, chambres détachées » ;</u> ⑤
3° Au premier alinéa de l'article L. 121-4, les mots : « , les juges des tribunaux d'instance et de grande instance » sont remplacés par les mots : « et les juges des tribunaux de première instance » ;	3° Au premier alinéa de l'article L. 121-4, les mots : « , les juges des tribunaux d'instance et de grande instance » sont remplacés par les mots : « et les juges des tribunaux <u>judiciaires</u> » ;	3° (Alinéa sans modification)	3° Au premier alinéa de l'article L. 121-4, les mots : « , les juges des tribunaux d'instance et de grande instance » sont remplacés par les mots : « et les juges des tribunaux <u>de première instance</u> » ; ⑥
3° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;	3° bis Au premier alinéa de l'article L. 122-1, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « <u>judiciaires</u> » ;	3° bis (Alinéa sans modification)	3° bis Au premier alinéa de l'article L. 122-1 <u>et à l'article L. 122-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;</u> ⑦
	3° ter (nouveau) À l'article L. 122-2, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « <u>judiciaire</u> » ;	3° ter (Alinéa sans modification)	3° ter (Alinéa <u>supprimé</u>)
4° À l'article L. 123-1, les mots : « grande instance, les tribunaux d'instance, les tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale » sont remplacés par les mots : « première instance » ;	4° L'article L. 123-1 est ainsi modifié :	4° (Alinéa sans modification)	4° <u>À l'article L. 123-1, les mots : « grande instance, les tribunaux d'instance, les tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale » sont remplacés par les mots : « première instance » ;</u> ⑧
	a) Les mots : « de grande instance, les tribunaux d'instance, les tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en	a) (Alinéa sans modification)	Amdts COM-221, COM-222, COM-28 (Alinéa supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~matière pénale » sont remplacés par le mot : « judiciaires » ;~~

b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant le premier alinéa, lorsqu'un conseil de prud'hommes a son siège dans la même commune que le siège d'un tribunal judiciaire ou de l'une de ses chambres de proximité, le greffe du tribunal judiciaire assure les fonctions de greffe du conseil de prud'hommes. » ;

4° bis (nouveau)

Après le même article L. 123-1, il est inséré un article L. 123-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-1-1. –

Les fonctionnaires des greffes des tribunaux de première instance sont affectés soit au siège du tribunal, soit au siège d'une chambre détachée. Par décision conjointe du président du tribunal et du procureur de la République près ce tribunal, prise après avis du directeur des services de greffe, leur affectation peut être modifiée, pour nécessité de service et pour une durée limitée.

« Un décret en Conseil d'État fixe les

~~*b)* Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Nonobstant le premier alinéa, lorsqu'un conseil de prud'hommes a son siège dans la même commune que le siège d'un tribunal judiciaire ou de l'une de ses chambres de proximité, le greffe du tribunal judiciaire comprend, d'une part, les services de greffe de cette juridiction et, d'autre part, le service de greffe du conseil des prud'hommes, dans des conditions propres à garantir le bon fonctionnement du conseil de prud'hommes.~~

~~« Le président du conseil de prud'hommes est consulté sur l'organisation du service de greffe du conseil de prud'hommes. » ;~~

4° bis (Supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

4° bis Après le même article L. 123-1, il est inséré un article L. 123-1-1 ainsi rédigé : ⑨

« Art. L. 123-1-1. – ⑩

Les fonctionnaires des greffes des tribunaux de première instance sont affectés soit au siège du tribunal, soit au siège d'une chambre détachée. Par décision conjointe du président du tribunal et du procureur de la République près ce tribunal, prise après avis du directeur des services de greffe, leur affectation peut être modifiée, pour nécessité de service et pour une durée limitée.

« Un décret en Conseil d'État fixe les ⑪

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

modalités d'application du présent article. » ;

modalités d'application du présent article. » ;

Amdt COM-223

5° À la deuxième phrase de l'article L. 123-4, les mots : « d'instance, des tribunaux de grande instance et » sont supprimés ;

5° À la deuxième phrase de l'article L. 123-4, les mots : « d'instance, des tribunaux de grande instance et » sont ~~remplacés par les mots : « judiciaires et des tribunaux »~~ ;

5° (Alinéa sans modification)

5° À la deuxième phrase de l'article L. 123-4, les mots : « d'instance, des tribunaux de grande instance et » sont supprimés ; (12)

Amdt COM-221

~~5° bis (nouveau) Au chapitre IV du titre II du livre I^{er}, il est ajouté un article L. 124-1 ainsi rédigé :~~

5° bis (*Supprimé*)

5° bis (*Supprimé*)

5° bis Le chapitre IV du titre II du livre I^{er} est complété par un article L. 124-1 ainsi rédigé : (13)

« Art. L. 124-1. – Tout projet de création ou de suppression et tout projet de modification du siège ou du ressort d'un tribunal de première instance ou d'une chambre détachée donnent lieu à une évaluation, au vu des observations présentées par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour ainsi que par le conseil départemental, dont il est rendu compte dans un rapport public.

« Art. L. 124-1. – Tout projet de création ou de suppression et tout projet de modification du siège ou du ressort d'un tribunal de première instance ou d'une chambre détachée donnent lieu à une évaluation, au vu des observations présentées par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour ainsi que par le conseil départemental, dont il est rendu compte dans un rapport public. (14)

« La même procédure est applicable aux tribunaux pour enfants ainsi qu'aux juridictions mentionnées à l'article L. 261-1.

« La même procédure est applicable aux tribunaux pour enfants ainsi qu'aux juridictions mentionnées à l'article L. 261-1. (15)

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment les critères sur la base desquels la création ou la suppression ou la modification du siège ou du ressort d'une juridiction ou d'une chambre détachée doit être justifiée. » ;

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment les critères sur la base desquels la création ou la suppression ou la modification du siège ou du ressort d'une juridiction ou d'une chambre détachée doit être justifiée. » ; (16)

Amdt COM-224

5° ter (nouveau) À

5° ter À ~~la fin de~~

5° ter (Alinéa sans

5° ter À l'intitulé du (17)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
l'intitulé du titre I ^{er} du livre II, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;	l'intitulé du titre I ^{er} du livre II, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;	<i>modification)</i>	titre I ^{er} du livre II, <u>le mot :</u> « <u>grande</u> » est remplacé par le mot : « <u>première</u> » ;
5° quater (nouveau) À la première phrase de l'article L. 211-1, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;	5° quater À la première phrase de l'article L. 211-1 et à l'article L. 211-2, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;	5° quater (Alinéa sans modification)	5° quater À la première phrase de l'article L. 211-1, <u>le mot :</u> « <u>grande</u> » est remplacé par le mot : « <u>première</u> » ; (18)
5° quinquies (nouveau) À l'intitulé de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre II, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;	5° quinquies À la fin de l'intitulé de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre II, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaires » ;	5° quinquies (Alinéa a sans modification)	5° quinquies À l'intitulé de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre II, <u>le mot :</u> « <u>grande</u> » est remplacé par le mot : « <u>première</u> » ; (19)
5° sexies (nouveau) Aux articles L. 211-3 et L. 211-4, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;	5° sexies L'article L. 211-3 est ainsi modifié :	5° sexies (Alinéa sans modification)	5° sexies <u>Aux articles L. 211-3 et L. 211-4,</u> le mot : « <u>grande</u> » est remplacé par le mot : « <u>première</u> » ; (20)
	a) Les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;	a) (Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)
	b) Les mots : « leur nature ou du montant » sont remplacés par les mots : « la nature » ;	b) (Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)
	5° septies (nouveau) Aux articles L. 211-4 et L. 211-4-1, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;	5° septies (Alinéa sans modification)	5° septies (Supprimé) (21)
6° Après l'article L. 211-4-1, il est inséré un article L. 211-4-2 ainsi rédigé :	6° (Alinéa sans modification)	6° (Alinéa sans modification)	6° Après l'article L. 211-4-1, il est inséré un article L. 211-4-2 ainsi rédigé : (22)
« Art. L. 211-4-2. – Le tribunal de première instance connaît des demandes formées en application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et	« Art. L. 211-4-2. – Le tribunal judiciaire connaît des demandes formées en application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du	« Art. L. 211-4-2. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 211-4-2. – Le tribunal <u>de première instance</u> connaît des demandes formées en application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et (23)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. » ;	11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. » ;	du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. » ;	7° L'article L. 211-5 est abrogé ; (24)
7° L'article L. 211-5 est abrogé ;	7° (Alinéa sans modification)	7° (Alinéa sans modification)	7° L'article L. 211-5 est abrogé ; (24)
7° bis (nouveau) Aux articles L. 211-6, L. 211-7, L. 211-8 et L. 211-9-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;	7° bis Aux articles L. 211-6, L. 211-7, L. 211-8 et L. 211-9-2, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;	7° bis (Alinéa sans modification)	7° bis Aux articles L. 211-6, L. 211-7, L. 211-8 et L. 211-9-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ; (25)
7° ter (nouveau) À l'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre II, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;	7° ter À la fin de l'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre II, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaires » ;	7° ter (Alinéa sans modification)	7° ter À l'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre II, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ; (26)
8° (Supprimé)	8° Au début de la même sous-section 2, il est ajouté un article L. 211-9-3 ainsi rédigé :	8° (Alinéa sans modification)	Amdt COM-221 8° (Supprimé) (27) Amdts COM-225, COM-113
	« Art. L. 211-9-3. – I. – Lorsqu'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département, l'un d'entre eux peut être spécialement désigné par décret pour connaître seul, dans l'ensemble de ce département :	« Art. L. 211-9-3. – I. – Lorsqu'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département, ils peuvent être spécialement désignés par décret pour connaître seuls, dans l'ensemble de ce département :	
	« 1° De certaines des matières civiles dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'État, en tenant compte du volume des affaires concernées et de la technicité de ces matières ;	« 1° (Alinéa sans modification)	
	« 2° De certains délits et contraventions dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'État, en tenant compte du volume des affaires concernées et de la technicité de ces matières. Cette liste ne peut comporter les délits	« 2° (Alinéa sans modification)	

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture

~~mentionnés à l'article 398 I du code de procédure pénale, à l'exception des délits prévus par le code du travail, le code de l'action sociale et des familles, le code de la sécurité sociale, la législation sociale des transports, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code forestier, le code minier, le code de l'urbanisme, le code de la consommation, le code de la propriété intellectuelle, le code de la construction et de l'habitation et l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.~~

~~« II peut être saisi des infractions connexes aux délits et contraventions mentionnés au 2° du présent I.~~

« II. – Pour la mise en œuvre du I, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour peuvent proposer la désignation de tribunaux de leur ressort après avis des chefs de juridiction concernés.

~~« III. À titre exceptionnel, le I peut s'appliquer à des tribunaux judiciaires situés dans deux départements différents lorsque leur proximité géographique et les spécificités territoriales le justifient.~~

« IV (nouveau). – Pour la mise en œuvre du III, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour peuvent proposer la désignation de tribunaux de leur ressort situés dans deux départements différents, en identifiant les spécificités territoriales

(Alinéa sans modification)

« II. – Pour la mise en œuvre du I, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour peuvent proposer la désignation de tribunaux de leur ressort après avis des chefs de juridiction et consultation des conseils de juridiction concernés.

« III. – (Alinéa sans modification)

« IV. – Pour la mise en œuvre du III, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour peuvent proposer la désignation de tribunaux de leur ressort situés dans deux départements différents, en identifiant les spécificités territoriales mentionnées au même III,

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>mentionnées au même III, après avis des chefs de juridiction concernés. » ;</p> <p>8° bis (nouveau) Aux articles L. 211-10, L. 211-11, L. 211-11-1, L. 211-12, L. 211-13 et L. 211-14, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;</p>	<p>mentionnées au même III, après avis des chefs de juridiction concernés. » ;</p> <p>8° bis À l'article L. 211-10, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaires » ;</p> <p>8° ter (nouveau) À l'article L. 211-11, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;</p> <p>8° quater (nouveau) Aux articles L. 211-11, L. 211-12, L. 211-13 et L. 211-14, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaires » ;</p> <p>8° quinquies (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 211-16, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaires » ;</p>	<p>après avis des chefs de juridiction et consultation des conseils de juridiction concernés. » ;</p> <p>8° bis (Alinéa sans modification)</p> <p>8° ter (Alinéa sans modification)</p> <p>8° quater (Alinéa sans modification)</p> <p>8° quinquies (Alinéa a sans modification)</p>	<p>après avis des chefs de juridiction et consultation des conseils de juridiction concernés. » ;</p> <p>8° bis Aux articles L. 211-10, L. 211-11, L. 211-11-1, L. 211-12, L. 211-13 et L. 211-14, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;</p> <p>8° ter à 8° quinquies (Supprimés)</p>
<p>9° L'article L. 212-1 est ainsi modifié :</p>	<p>9° (Alinéa sans modification)</p>	<p>9° (Alinéa sans modification)</p>	<p>9° L'article L. 212-1 est ainsi modifié : (30)</p>
<p>a) (nouveau) Le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;</p>	<p>a) Les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>a) Le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ; (31)</p>
<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : (32)</p>
<p>« En matières disciplinaire ou relative à l'état des personnes, sous réserve des dispositions particulières aux matières de la compétence du juge aux affaires familiales, le tribunal de première instance ne peut statuer à juge unique. » ;</p>	<p>« En matières disciplinaires ou relatives à l'état des personnes, sous réserve des dispositions particulières aux matières de la compétence du juge aux affaires familiales et du juge des contentieux de la protection mentionné à l'article L. 213-4-1, le tribunal judiciaire ne peut statuer à juge unique. » ;</p>	<p>« Dans les matières disciplinaires ou relatives à l'état des personnes, sous réserve des dispositions particulières aux matières de la compétence du juge aux affaires familiales et du juge des contentieux de la protection mentionné à l'article L. 213-4-1, le tribunal judiciaire ne peut statuer à juge unique. » ;</p>	<p>« En matières disciplinaire ou relative à l'état des personnes, sous réserve des dispositions particulières aux matières de la compétence du juge aux affaires familiales, le tribunal de première instance ne peut statuer à juge unique. » ; (33)</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
10° L'article L. 212-2 est ainsi modifié :	10° (Alinéa sans modification)	10° (Alinéa sans modification)	10° L'article L. 212-2 est ainsi modifié : (34)
a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :	a) (Alinéa sans modification)	a) (Alinéa sans modification)	a) Le premier alinéa est ainsi rédigé : (35)
« Lorsqu'une affaire, compte tenu de l'objet du litige ou de la nature des questions à juger, est portée devant le tribunal de première instance statuant à juge unique, le renvoi à la formation collégiale peut être décidé, d'office ou à la demande de l'une des parties, dans les cas prévus par décret en Conseil d'État. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. » ;	« Lorsqu'une affaire, compte tenu de l'objet du litige ou de la nature des questions à juger, est portée devant le tribunal judiciaire statuant à juge unique, le renvoi à la formation collégiale peut être décidé, d'office ou à la demande de l'une des parties, dans les cas prévus par décret en Conseil d'État. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. » ;	(Alinéa sans modification)	« Lorsqu'une affaire, compte tenu de l'objet du litige ou de la nature des questions à juger, est portée devant le tribunal de première instance statuant à juge unique, le renvoi à la formation collégiale peut être décidé, d'office ou à la demande de l'une des parties, dans les cas prévus par décret en Conseil d'État. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. » ; (36)
Amdt COM-221			
b) Le second alinéa est supprimé ;	b) (Alinéa sans modification)	b) (Alinéa sans modification)	b) Le second alinéa est supprimé ; (37)
10° bis (nouveau) À l'article L. 212-3 et au premier alinéa des articles L. 212-4 et L. 212-6, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;	10° bis À l'article L. 212-3 et à la fin du premier alinéa des articles L. 212-4 et L. 212-6, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;	10° bis (Alinéa sans modification)	10° bis À l'article L. 212-3 et au premier alinéa des articles L. 212-4 et L. 212-6, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ; (38)
11° Au début de la section 3 du chapitre II du titre I ^{er} du livre II, il est ajouté un article L. 212-7 ainsi rédigé :	11° (Supprimé)	11° (Supprimé)	11° Au début de la section 3 du chapitre II du titre I ^{er} du livre II, il est ajouté un article L. 212-7 ainsi rédigé : (39)
« Art. L. 212-7. – À titre exceptionnel, les attributions du directeur des services de greffe mentionnées aux articles 26, 26-1, 26-3, 31, 31-2, 31-3, 33-1, 511 et 512 du code civil peuvent être exercées par un directeur des services de greffe du ressort de la cour d'appel ou, à défaut, par un greffier chef de greffe exerçant ses fonctions au sein du ressort du tribunal de première			« Art. L. 212-7. – À titre exceptionnel, les attributions du directeur des services de greffe mentionnées aux articles 26, 26-1, 26-3, 31, 31-2, 31-3, 33-1, 511 et 512 du code civil peuvent être exercées par un directeur des services de greffe du ressort de la cour d'appel ou, à défaut, par un greffier chef de greffe exerçant ses fonctions au sein du ressort du tribunal de première (40)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

instance concerné, par décision conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~11° bis (nouveau) À la fin de l'intitulé de la section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre II, le mot : « détachées » est remplacé par les mots : « de proximité » ;~~

12° Au début de la section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre II, il est ajouté un article L. 212-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-8. – Le tribunal de première instance peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres détachées, dont le siège et le ressort sont fixés par décret.

« Les compétences matérielles minimales de l'ensemble des chambres détachées sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Des compétences supplémentaires peuvent être attribuées à ces chambres, par une décision conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour, sur proposition conjointe du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République près ce tribunal. » ;

12° bis (nouveau) À la fin de l'intitulé de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II, les mots : « de grande

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~11° bis (Alinéa sans modification)~~

~~12° (Alinéa sans modification)~~

~~« Art. L. 212-8. – (Alinéa sans modification)~~

~~« Ces chambres peuvent se voir attribuer, dans les limites de leur ressort, des compétences matérielles supplémentaires, par une décision conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour, après avis des chefs de juridiction et consultation du conseil de juridiction concernés. » ;~~

~~12° bis (Alinéa sans modification)~~

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

instance concerné, par décision conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour. » ;

11° bis (**Supprimé**) (41)

12° Au début de la section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre II, il est ajouté un article L. 212-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-8. – Le tribunal de première instance peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres détachées, dont le siège et le ressort sont fixés par décret. (43)

Amdt COM-221

« Les compétences matérielles minimales de l'ensemble des chambres détachées sont fixées par décret en Conseil d'État. (44)

« Des compétences supplémentaires peuvent être attribuées à ces chambres, par une décision conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour, sur proposition conjointe du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République près ce tribunal. » ; (45)

Amdt COM-226

12° bis À la fin de l'intitulé de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II, les mots : « de grande instance » sont (46)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
instance » sont supprimés ;			supprimés ;
12° <i>ter</i> (nouveau) Aux articles L. 213-1 et L. 213-2, au premier alinéa et au 1° de l'article L. 213-3 et au premier alinéa de l'article L. 213-4, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;	12° <i>ter</i> Aux articles L. 213-1 et L. 213-2, au premier alinéa et au 1° de l'article L. 213-3 et au premier alinéa de l'article L. 213-4, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;	12° <i>ter</i> (Alinéa sans modification)	12° <i>ter</i> Aux articles L. 213-1 et L. 213-2, au premier alinéa et au 1° de l'article L. 213-3 et au premier alinéa de l'article L. 213-4, <u>le mot : « grande » est remplacé</u> par le mot : « <u>première</u> » ; (47)
13° Après la sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre I ^{er} du livre II, est insérée une sous-section 3 <i>bis</i> ainsi rédigée :	13° (Alinéa sans modification)	13° (Alinéa sans modification)	13° Après la sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre I ^{er} du livre II, est insérée une sous-section 3 <i>bis</i> ainsi rédigée : (48)
« Sous-section 3 bis	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« Sous-section 3 bis (49)
« Le juge des tutelles	« Le juge des contentieux de la protection	(Alinéa sans modification)	« Le juge des <u>tutelles</u> (50)
« Art. L. 213-4-1. – Dans chaque tribunal de première instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont délégués dans les fonctions de juge des tutelles des majeurs.	« Art. L. 213-4-1. – Au sein du tribunal judiciaire, un ou plusieurs juges exercent les fonctions de juge des contentieux de la protection .	« Art. L. 213-4-1. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 213-4-1. – <u>Dans chaque tribunal de première instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont délégués dans</u> les fonctions de juge des <u>tutelles des majeurs</u> . (51)
	« Art. L. 213-4-2 (nouveau). – Le juge des contentieux de la protection exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs.	« Art. L. 213-4-2. – Le juge des contentieux de la protection exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs.	(Alinéa supprimé)
	« Il connaît :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)
« Le juge des tutelles connaît :			« Le juge des tutelles connaît : (52)
« 1° De la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle des majeurs et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° De la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle des majeurs et de la mesure d'accompagnement judiciaire ; (53)
« 2° Des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° Des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future ; (54)
« 3° Des demandes formées par un époux,	« 3° (Alinéa sans	« 3° (Alinéa sans	« 3° Des demandes formées par un époux, (55)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

lorsque son conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, aux fins d'être autorisé à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de ce dernier serait nécessaire, ou aux fins d'être habilité à le représenter ;

« 4° De la constatation de la présomption d'absence ;

« 5° Des demandes de désignation d'une personne habilitée et des actions relatives à l'habilitation familiale prévue à la section 6 du chapitre II du titre XI du livre I^{er} du code civil. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

modification)

« 4° (Alinéa sans *modification)*

« 5° Des demandes de désignation d'une personne habilitée et des actions relatives à l'habilitation familiale prévue à la section 6 du chapitre II du titre XI du livre I^{er} du code civil-

« Art. L. 213-4-3 (n *ouveau*). – Le juge des contentieux de la protection connaît des actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre.

« Art. L. 213-4-4 (n *ouveau*). – Le juge des contentieux de la protection connaît des actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion ainsi que des actions relatives à l'application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

« Art. L. 213-4-5 (n *ouveau*). – Le juge des contentieux de la protection connaît des actions relatives à l'application du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

modification)

« 4° (Alinéa sans *modification)*

« 5° (Alinéa sans *modification)*

« Art. L. 213-4-3. – ~~Le juge des contentieux de la protection connaît des actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre.~~

« Art. L. 213-4-4. – ~~Le juge des contentieux de la protection connaît des actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion ainsi que des actions relatives à l'application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.~~

« Art. L. 213-4-5. – ~~Le juge des contentieux de la protection connaît des actions relatives à l'application du~~

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

lorsque son conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, aux fins d'être autorisé à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de ce dernier serait nécessaire, ou aux fins d'être habilité à le représenter ;

« 4° De la constatation de la présomption d'absence ; (56)

« 5° Des demandes de désignation d'une personne habilitée et des actions relatives à l'habilitation familiale prévue à la section 6 du chapitre II du titre XI du livre I^{er} du code civil. » ; (57)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la consommation.

~~du titre I^{er} du livre III du code de la consommation.~~

« Art. L. 213-4-6 (nouveaux). – Le juge des contentieux de la protection connaît des actions relatives à l'inscription et à la radiation sur le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels prévu à l'article L. 751-1 du code de la consommation.

~~« Art. L. 213-4-6. – Le juge des contentieux de la protection connaît des actions relatives à l'inscription et à la radiation sur le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels prévu à l'article L. 751-1 du code de la consommation.~~

(Alinéa supprimé)

« Art. L. 213-4-7 (nouveau). – Le juge des contentieux de la protection connaît des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.

~~« Art. L. 213-4-7. – Le juge des contentieux de la protection connaît des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.~~

(Alinéa supprimé)

« Art. L. 213-4-8 (nouveau). – Le juge des contentieux de la protection peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal judiciaire, qui statue comme juge des contentieux de la protection.

~~« Art. L. 213-4-8. – Le juge des contentieux de la protection peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal judiciaire, qui statue comme juge des contentieux de la protection.~~

(Alinéa supprimé)

~~« La formation collégiale comprend le juge qui a ordonné le renvoi. » ;~~

(Alinéa sans modification)

(Alinéa supprimé)

13° bis (nouveau)
Aux premier et second alinéas de l'article L. 213-5, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

13° bis Aux premier et second alinéas de l'article L. 213-5, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;

13° bis (Alinéa sans modification)

13° bis Aux premier et second alinéas de l'article L. 213-5, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

(58)

14° (Supprimé)

14° Après le quatrième alinéa de l'article L. 213-6, il est inséré un alinéa ainsi

14° (Alinéa sans modification)

14° (Supprimé)

(59)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

rédigé :

~~« Il connaît de la saisie des rémunérations, à l'exception des demandes ou moyens de défense échappant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. » ;~~

(Alinéa sans modification)

14° bis (nouveau)
Au premier alinéa de l'article L. 213-7, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

14° bis Au premier alinéa de l'article L. 213-7, ~~les mots : « de grande instance » sont remplacés~~ par le mot : « judiciaire » ;

14° bis (Alinéa sans modification)

14° bis Au premier alinéa de l'article L. 213-7, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

60

14° ter (nouveau)
La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :

14° ter (Supprimé)

14° ter (Supprimé)

14° ter La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :

61

« Sous-section 6

« Sous-section 6

62

« Le juge chargé des contentieux de proximité

« Le juge chargé des contentieux de proximité

63

« Art. L. 213-8-1. – Dans chaque tribunal de première instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont délégués dans les fonctions de juge chargé des contentieux de proximité.

« Art. L. 213-8-1. – Dans chaque tribunal de première instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont délégués dans les fonctions de juge chargé des contentieux de proximité.

64

« Le juge chargé des contentieux de proximité connaît, en matière civile, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 € et des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €.

« Le juge chargé des contentieux de proximité connaît, en matière civile, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 € et des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €.

65

« Il connaît également :

« Il connaît également :

66

« 1° De la saisie des rémunérations, à l'exception des demandes ou moyens de défense échappant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

« 1° De la saisie des rémunérations, à l'exception des demandes ou moyens de défense échappant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

67

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« 2° Des actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis, sans droit ni titre ;

« 3° Des actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion, ainsi que des actions relatives à l'application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ;

« 4° Des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel ;

« 5° Des actions relatives à l'application du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la consommation ;

« 6° Des actions relatives à l'inscription et à la radiation sur le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels prévu à l'article L. 751-1 du même code. » ;

14° *quater* (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 213-9, à la première phrase de l'article L. 214-1 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 214-2,

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

14° *quater* Au premier alinéa de l'article L. 213-9, ~~les mots : « de grande instance » sont remplacés~~ par le mot : « judiciaires » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

14° *quater* (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

« 2° Des actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis, sans droit ni titre ; (68)

« 3° Des actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion, ainsi que des actions relatives à l'application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ; (69)

« 4° Des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel ; (70)

« 5° Des actions relatives à l'application du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la consommation ; (71)

« 6° Des actions relatives à l'inscription et à la radiation sur le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels prévu à l'article L. 751-1 du même code. » ; (72)

14° *quater* Au premier alinéa de l'article L. 213-9, à la première phrase de l'article L. 214-1 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 214-2, (73)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

Amdt COM-221

~~14° quinquies (nouveau) À la première phrase de l'article L. 214-1 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 214-2, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;~~

14° quinquies (Alinéa sans modification)

14° quinquies (Sup primé) (74)

15° L'article L. 215-1 est ainsi modifié :

15° (Alinéa sans modification)

15° (Alinéa sans modification)

15° L'article L. 215-1 est ainsi modifié : (75)

a) Au premier alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

a) Au premier alinéa, ~~les mots~~ : « ~~de grande instance~~ » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;

a) (Alinéa sans modification)

a) Au premier alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ; (76)

b) Après les mots : « siège du tribunal », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « de première instance. » ;

b) Après les mots : « siège du tribunal », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « ~~judiciaire.~~ » ;

b) (Alinéa sans modification)

b) Après les mots : « siège du tribunal », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « de première instance. » ; (77)

15° bis (nouveau) À l'article L. 215-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

15° bis À l'article L. 215-2, ~~les mots~~ : « ~~de grande instance~~ » sont remplacés par le mot : « ~~judiciaires~~ » ;

15° bis (Alinéa sans modification)

15° bis À l'article L. 215-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ; (78)

16° Le chapitre V du titre I^{er} du livre II est complété par des articles L. 215-3 à L. 215-7 ainsi rédigés :

16° (Alinéa sans modification)

16° (Alinéa sans modification)

16° Le chapitre V du titre I^{er} du livre II est complété par des articles L. 215-3 à L. 215-7 ainsi rédigés : (79)

« Art. L. 215-3. – Le greffe du tribunal de première instance, sous le contrôle du juge, tient les registres de publicité légale tenus au greffe du tribunal de commerce.

« Art. L. 215-3. – Le greffe du tribunal ~~judiciaire~~, sous le contrôle du juge, tient les registres de publicité légale tenus au greffe du tribunal de commerce.

« Art. L. 215-3. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 215-3. – Le greffe du tribunal de première instance, sous le contrôle du juge, tient les registres de publicité légale tenus au greffe du tribunal de commerce. (80)

« Art. L. 215-4. – Les fonctions de tribunal pour la navigation du Rhin sont exercées par un tribunal de première instance spécialement désigné, conformément à la convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le

« Art. L. 215-4. – Les fonctions de tribunal pour la navigation du Rhin sont exercées par un tribunal ~~judiciaire~~ spécialement désigné, conformément à la convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le

« Art. L. 215-4. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 215-4. – Les fonctions de tribunal pour la navigation du Rhin sont exercées par un tribunal de première instance spécialement désigné, conformément à la convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le (81)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
17 octobre 1868.	17 octobre 1868.		17 octobre 1868.
« Les fonctions de tribunal de première instance pour la navigation de la Moselle sont exercées par un tribunal de première instance spécialement désigné, conformément à la loi n° 66-379 du 15 juin 1966 déterminant, en application de la convention franco-germano-luxembourgeoise du 27 octobre 1956, les juridictions compétentes pour la navigation de la Moselle.	« Les fonctions de tribunal de première instance pour la navigation de la Moselle sont exercées par un tribunal judiciaire spécialement désigné, conformément à la loi n° 66-379 du 15 juin 1966 déterminant, en application de la convention franco-luxembourgeoise du 27 octobre 1956, les juridictions compétentes pour la navigation de la Moselle.	« Les fonctions de tribunal de première instance pour la navigation de la Moselle sont exercées par un tribunal judiciaire spécialement désigné, conformément à la convention franco-germano-luxembourgeoise du 27 octobre 1956.	« Les fonctions de tribunal de première instance pour la navigation de la Moselle sont exercées par un tribunal <u>de première instance</u> spécialement désigné, conformément à la <u>loi n° 66-379 du 15 juin 1966 déterminant, en application de la convention franco-germano-luxembourgeoise du 27 octobre 1956, les juridictions compétentes pour la navigation de la Moselle.</u> (82)
« Art. L. 215-5. – Le service du livre foncier est assuré au sein du tribunal de première instance selon des modalités fixées par décret.	« Art. L. 215-5. – Le service du livre foncier est assuré au sein du tribunal judiciaire selon des modalités fixées par décret.	« Art. L. 215-5. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 215-5. – Le service du livre foncier est assuré au sein du tribunal <u>de première instance</u> selon des modalités fixées par décret. (83)
« Art. L. 215-6. – Le tribunal de première instance connaît :	« Art. L. 215-6. – Le tribunal judiciaire connaît :	« Art. L. 215-6. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 215-6. – Le tribunal <u>de première instance</u> connaît : (84)
« 1° De la tutelle, des administrations légales et des curatelles de droit local ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° De la tutelle, des administrations légales et des curatelles de droit local ; (85)
« 2° Du partage judiciaire et de la vente judiciaire d'immeubles, des certificats d'héritier et des scellés ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° Du partage judiciaire et de la vente judiciaire d'immeubles, des certificats d'héritier et des scellés ; (86)
« 3° Des registres des associations et des registres des associations coopératives de droit local.	« 3° (Alinéa sans modification)	« 3° (Alinéa sans modification)	« 3° Des registres des associations et des registres des associations coopératives de droit local. (87)
« Art. L. 215-7. – Le tribunal de première instance connaît de la saisie conservatoire prévue à l'article L. 511-51 du code de commerce. » ;	« Art. L. 215-7. – Le tribunal judiciaire connaît de la saisie conservatoire prévue à l'article L. 511-51 du code de commerce. » ;	« Art. L. 215-7. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 215-7. – Le tribunal <u>de première instance</u> connaît de la saisie conservatoire prévue à l'article L. 511-51 du code de commerce. » ; (88)
16° bis (nouveau) Aux articles L. 216-1 et L. 216-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;	16° bis Aux articles L. 216-1 et L. 216-2, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;	16° bis (Alinéa sans modification)	16° bis Aux articles L. 216-1 et L. 216-2, <u>le mot :</u> « <u>grande</u> » <u>est remplacé</u> par le mot : « <u>première</u> » ; (89)
16° ter (nouveau) À	16° ter À l'intitulé	16° ter (Alinéa sans	16° ter À l'intitulé (90)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
l'intitulé du chapitre VII du titre I ^{er} du livre II, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;	du chapitre VII du titre I ^{er} du livre II, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;	<i>modification)</i>	du chapitre VII du titre I ^{er} du livre II, <u>le mot :</u> « <u>grande</u> » est remplacé par le mot : « <u>première</u> » ;
16° quater (nouveau) Aux articles L. 217-1 et L. 217-2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;	16° quater Aux articles L. 217-1 et L. 217-2, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;	16° quater (Alinéa sans modification)	16° quater Aux articles L. 217-1 et L. 217-2, <u>le mot :</u> « <u>grande</u> » est remplacé par le mot : « <u>première</u> » ; (91)
	16° quinquies (nouveau) Le chapitre VIII du titre I^{er} du livre II est ainsi modifié :	16° quinquies (Alinéa sans modification)	16° quinquies (Sup primé) (92)
	a) À l'intitulé, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;	a) (Alinéa sans modification)	
	b) À l'article L. 218 1, les mots : « de grande instance » sont remplacés, deux fois, par le mot : « judiciaire » ;	b) (Alinéa sans modification)	
	b bis) Le même article L. 218 1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	b bis) (Alinéa sans modification)	
	« Dans le cas où la formation collégiale est incomplète, l'audience est reportée à une date ultérieure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, sauf accord des parties pour que le président statue seul après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'assesseur présent.	(Alinéa sans modification)	
	« L'audience ne peut être reportée plus d'une fois. Dans le cas où, à la deuxième audience, la formation collégiale ne peut à nouveau siéger au complet, le président statue seul après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'assesseur présent. » ;	(Alinéa sans modification)	
	e) À	c) (Alinéa sans modification)	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	l'article L. 218-6 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 218-7, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;	modification)	
	d) À l'article L. 218-10, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaires » ;	d) (Alinéa sans modification)	
	e) Au premier alinéa et à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 218-11, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;	e) (Alinéa sans modification)	
17° Le titre II du livre II est abrogé.	17° Le titre II du livre II est abrogé ;	17° (Alinéa sans modification)	17° Le titre II du livre II est abrogé. (93)
	18° (nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 251-3, à l'article L. 251-5 et au second alinéa de l'article L. 252-1, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;	18° (Alinéa sans modification)	Amdt COM-221 (Alinéa supprimé)
	19° (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 312-6-2, après la référence : « L. 218-12 », sont insérées les références : « et les deux derniers alinéas de l'article L. 218-1 ».	19° (Alinéa sans modification)	(Alinéa supprimé)
II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :	II. – (Alinéa sans modification)	II. – (Alinéa sans modification)	II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié : (94)
1° Après l'article 39-3, il est inséré un article 39-4 ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	1° Après l'article 39-3, il est inséré un article 39-4 ainsi rédigé : (95)
« Art. 39-4. – Quand un département compte plusieurs tribunaux de première instance, le procureur général peut désigner l'un des	« Art. 39-4. – Quand un département compte plusieurs tribunaux judiciaires, le procureur général peut désigner l'un des procureurs de la	« Art. 39-4. – (Alinéa sans modification)	« Art. 39-4. – Quand un département compte plusieurs tribunaux de première instance, le procureur général peut désigner l'un des (96)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>procureurs de la République de ce département pour représenter, sous son autorité, l'ensemble des parquets dans le cadre de leurs relations avec les autorités administratives du département, notamment pour l'application du dernier alinéa de l'article 39-2, et d'assurer la coordination des activités s'y rapportant. Celui-ci tient les autres procureurs informés de ses diligences et rend compte au procureur général. » ;</p>	<p>République de ce département pour représenter, sous son autorité, l'ensemble des parquets dans le cadre de leurs relations avec les autorités administratives du département, notamment pour l'application du dernier alinéa de l'article 39-2, et pour assurer la coordination des activités s'y rapportant. Ce procureur tient les autres procureurs informés de ses diligences et rend compte au procureur général. » ;</p>	<p>procureurs de la République de ce département pour représenter, sous son autorité, l'ensemble des parquets dans le cadre de leurs relations avec les autorités administratives du département, notamment pour l'application du dernier alinéa de l'article 39-2, et <u>d'</u>assurer la coordination des activités s'y rapportant. <u>Celui-ci</u> tient les autres procureurs informés de ses diligences et rend compte au procureur général. » ;</p>	
<p>2° Au début de l'article 52-1, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° Au début de l'article 52-1, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés : (97)</p>
<p>« Il y a un ou plusieurs juges d'instruction dans chaque département.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Il y a un ou plusieurs juges d'instruction dans chaque département. (98)</p>
<p>« Lorsqu'il existe plusieurs tribunaux de première instance dans un département, un décret peut fixer la liste des tribunaux dans lesquels il n'y a pas de juge d'instruction. Ce décret précise quel est le tribunal de première instance dont le ou les juges d'instruction sont compétents pour connaître des informations concernant des infractions relevant, en application de l'article 43, de la compétence du procureur de la République du tribunal dans lequel il n'y a pas de juge d'instruction. » ;</p>	<p>« Lorsqu'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un département, un décret peut fixer la liste des tribunaux dans lesquels il n'y a pas de juge d'instruction. Ce décret précise quel est le tribunal judiciaire dont le ou les juges d'instruction sont compétents pour connaître des informations concernant des infractions relevant, en application de l'article 43, de la compétence du procureur de la République du tribunal dans lequel il n'y a pas de juge d'instruction. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Lorsqu'il existe plusieurs tribunaux <u>de première instance</u> dans un département, un décret peut fixer la liste des tribunaux dans lesquels il n'y a pas de juge d'instruction. Ce décret précise quel est le tribunal <u>de première instance</u> dont le ou les juges d'instruction sont compétents pour connaître des informations concernant des infractions relevant, en application de l'article 43, de la compétence du procureur de la République du tribunal dans lequel il n'y a pas de juge d'instruction. » ; (99)</p>
<p>3° L'article 80 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° L'article 80 est ainsi modifié : (100)</p>
<p>a) Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>a) Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé : (101)</p>
<p>« II bis. – Le procureur de la République près le tribunal de première</p>	<p>« II bis. – Le procureur de la République près le tribunal judiciaire</p>	<p>« II bis. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« II bis. – Le procureur de la République près le tribunal <u>de première</u> (102)</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

instance dans lequel il n'y a pas de juge d'instruction est compétent pour requérir l'ouverture d'une information devant le ou les juges d'instruction du tribunal de première instance compétents en application du deuxième alinéa ou des quatrième et avant-dernier alinéas de l'article 52-1, y compris en faisant déférer devant eux les personnes concernées.

« Dans les cas prévus au premier alinéa du présent II *bis*, le réquisitoire introductif peut également être pris par le procureur de la République près le tribunal de première instance au sein duquel se trouvent le ou les juges d'instruction et qui est à cette fin territorialement compétent sur l'ensemble du ressort de compétence de sa juridiction en matière d'information, y compris pour diriger et contrôler les enquêtes de police judiciaire.

« Le procureur de la République près ce tribunal de première instance est seul compétent pour suivre le déroulement des informations mentionnées aux deux premiers alinéas jusqu'à leur règlement.

« En cas de renvoi devant la juridiction de jugement, l'affaire est renvoyée, selon le cas, devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises initialement compétents. » ;

b) Le début de la première phrase du III est ainsi rédigé : « Si le procureur de la République

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

dans lequel il n'y a pas de juge d'instruction est compétent pour requérir l'ouverture d'une information devant le ou les juges d'instruction du tribunal ~~judiciaire~~ compétents en application du deuxième alinéa ou des quatrième et avant-dernier alinéas de l'article 52-1, y compris en faisant déférer devant eux les personnes concernées.

« Dans les cas prévus au premier alinéa du présent II *bis*, le réquisitoire introductif peut également être pris par le procureur de la République près le tribunal ~~judiciaire~~ au sein duquel se trouvent le ou les juges d'instruction et qui est à cette fin territorialement compétent sur l'ensemble du ressort de compétence de sa juridiction en matière d'information, y compris pour diriger et contrôler les enquêtes de police judiciaire.

« Le procureur de la République près ce tribunal ~~judiciaire~~ est seul compétent pour suivre le déroulement des informations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent II *bis* jusqu'à leur règlement.

(Alinéa *sans* modification)

b) Le début de la première phrase du III est ainsi rédigé : « Si le procureur de la République

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

b) (Alinéa *sans* modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

instance dans lequel il n'y a pas de juge d'instruction est compétent pour requérir l'ouverture d'une information devant le ou les juges d'instruction du tribunal de première instance compétents en application du deuxième alinéa ou des quatrième et avant-dernier alinéas de l'article 52-1, y compris en faisant déférer devant eux les personnes concernées.

« Dans les cas prévus au premier alinéa du présent II *bis*, le réquisitoire introductif peut également être pris par le procureur de la République près le tribunal de première instance au sein duquel se trouvent le ou les juges d'instruction et qui est à cette fin territorialement compétent sur l'ensemble du ressort de compétence de sa juridiction en matière d'information, y compris pour diriger et contrôler les enquêtes de police judiciaire. (103)

« Le procureur de la République près ce tribunal de première instance est seul compétent pour suivre le déroulement des informations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent II *bis* jusqu'à leur règlement. (104)

Amdt COM-221

« En cas de renvoi devant la juridiction de jugement, l'affaire est renvoyée, selon le cas, devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises initialement compétents. » ; (105)

b) Le début de la première phrase du III est ainsi rédigé : « Si le procureur de la République (106)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

près le tribunal de première instance dans lequel il y a un ou plusieurs juges d'instruction ou dans lequel il y a un pôle de l'instruction constate qu'une personne est déférée devant lui en vue de l'ouverture d'une information en application du deuxième alinéa du II ou en application du deuxième alinéa du II *bis* et qu'il estime que ne doit être ouverte aucune information ou aucune information relevant de la compétence du pôle ne doit être ouverte... (*le reste sans changement*). » ;

près le tribunal ~~judiciaire~~ dans lequel il y a un ou plusieurs juges d'instruction ou dans lequel il y a un pôle de l'instruction constate qu'une personne est déférée devant lui en vue de l'ouverture d'une information en application du deuxième alinéa du II ou en application du deuxième alinéa du II *bis* et qu'il estime que ne doit être ouverte aucune information ou ~~que ne doit être ouverte~~ aucune information relevant de la compétence du pôle... (*le reste sans changement*). » ;

près le tribunal de première instance dans lequel il y a un ou plusieurs juges d'instruction ou dans lequel il y a un pôle de l'instruction constate qu'une personne est déférée devant lui en vue de l'ouverture d'une information en application du deuxième alinéa du II ou en application du deuxième alinéa du II *bis* et qu'il estime que ne doit être ouverte aucune information ou aucune information relevant de la compétence du pôle ne doit être ouverte... (*le reste sans changement*). » ;

4° Le premier alinéa de l'article 712-2 est ainsi rédigé :

4° (*Alinéa sans modification*)

4° (*Alinéa sans modification*)

4° Le premier alinéa de l'article 712-2 est ainsi rédigé :

(107)

« Un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions du juge de l'application des peines dans les tribunaux de première instance dont la liste est fixée par décret. Il existe au moins un juge d'application des peines par département. »

« Un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions du juge de l'application des peines dans les tribunaux ~~judiciaires~~ dont la liste est fixée par décret. Il existe au moins un juge d'application des peines par département. »

(*Alinéa sans modification*)

« Un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions du juge de l'application des peines dans les tribunaux de première instance dont la liste est fixée par décret. Il existe au moins un juge d'application des peines par département. »

(108)

Amdt COM-221

~~III (nouveau). – Le code de commerce est ainsi modifié :~~

~~III à VI. – (Supprimés)~~

~~III à VI. – (Supprimés)~~

~~III à VI. – (Supprimés)~~

(109)

~~1° (Supprimé)~~

~~2° Le livre VII est ainsi modifié :~~

~~a) Aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article L. 722 4, au dernier alinéa de l'article L. 722 7 et à l'article L. 722 10, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;~~

~~b) Le titre III est ainsi modifié :~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~l'article L. 731 1, le mot :
« grande » est remplacé par
le mot : « première » ;~~

~~— après le mot :
« commerce », la fin de
l'article L. 731 2 est
supprimée ;~~

~~— à la première
phrase de l'article L. 731 3,
à la première phrase du
premier alinéa de
l'article L. 732 3 et à
l'article L. 732 4, le mot :
« grande » est remplacé par
le mot : « première » ;~~

~~e) Au premier
alinéa, deux fois, de
l'article L. 743 4, à la
troisième phrase du premier
alinéa de l'article L. 743 6,
aux premier, deuxième et
troisième alinéas de
l'article L. 743 7, au
second alinéa de
l'article L. 743 8, à la
première phrase du premier
alinéa de l'article L. 743 9,
à l'article L. 743 10 et à
l'article L. 744 1, le mot :
« grande » est remplacé par
le mot : « première ».~~

~~IV (nouveau).— Le
second alinéa de
l'article L. 121 1 du code
des procédures civiles
d'exécution est supprimé.~~

~~V (nouveau).— Le
code du travail est ainsi
modifié :~~

~~1° Au second alinéa
de l'article L. 1134 10, aux
première et seconde
phrases du premier alinéa et
au second alinéa de
l'article L. 1422 1, le mot :
« grande » est remplacé par
le mot : « première » ;~~

~~2° À la fin du
dernier alinéa de
l'article L. 1423 11, les
mots : « d'instance » sont
remplacés par les mots :~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

« de première instance » ;

~~3° À la première phrase du premier alinéa et aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 1454 2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;~~

~~4° Le 3° de l'article L. 1521 3 est abrogé ;~~

~~5° À la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 2312 15, à la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 2312 46 et à la première phrase du deuxième alinéa et aux première et dernière phrases du troisième alinéa de l'article L. 2315 74, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;~~

~~6° L'article L. 3252 -6 est abrogé ;~~

~~7° Aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 7112 4, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première ».~~

~~VI (nouveau).— Aux articles L. 4261 2 et L. 4262 2 du code des transports, la référence : « L. 223 3 » est remplacée par la référence : « L. 215 4 ».~~

**Article
53 bis AA (nouveau)**

~~I. Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :~~

~~1° Au deuxième alinéa de l'article L. 134 2, après la référence : « L. 134 1 », sont insérés les mots : « et portant sur la~~

Article 53 bis AA

~~I. – (Alinéa sans modification)~~

~~1° (Alinéa sans modification)~~

**Article 53 bis AA
(Supprimé)
Amdt COM-227**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~prestation de revenu de
solidarité active » et, après
le mot : « exercé », la fin
est ainsi rédigée : « dans les
conditions prévues à
l'article L. 262-47. » ;~~

~~2° L'article L. 134-
3 est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 134-3. Le
juge judiciaire connaît des
litiges ;~~

~~« 1° Résultant de
l'application de
l'article L. 132-6 ;~~

~~« 2° Résultant de
l'application de
l'article L. 132-8 ;~~

~~« 3° Relatifs à
l'allocation différentielle
aux adultes handicapés
mentionnée à
l'article L. 241-2 ;~~

~~« 4° Relatifs à la
prestation de compensation
accordée aux personnes
handicapées mentionnée à
l'article L. 245-2 et
l'allocation compensatrice,
prévue à l'article L. 245-1
dans sa rédaction antérieure
à la loi n° 2005-102 du
11 février 2005 pour
l'égalité des droits et des
chances, la participation et
la citoyenneté des
personnes handicapées. » ;~~

~~3° Au trente-
septième alinéa de
l'article L. 244-1, le mot :
« général » est supprimé ;~~

~~4° Au dernier alinéa
de l'article L. 245-2 et à
l'article L. 581-5, la
référence : « L. 142-2 » est
remplacée par la référence :
« L. 142-1 » ;~~

~~5° Au sixième
alinéa de l'article L. 531-5,
les mots : « la juridiction du
contentieux technique de la
sécurité sociale » sont~~

2° (Alinéa sans
modification)

« Art. L. 134-3. –
(Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans
modification)

« 2° (Alinéa sans
modification)

« 3° (Alinéa sans
modification)

« 4° (Alinéa sans
modification)

3° (Alinéa sans
modification)

4° (Alinéa sans
modification)

5° (Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~remplacés par les mots :
« les tribunaux de grande
instance spécialement
désignés en application de
l'article L. 211-16 du code
de l'organisation
judiciaire » ;~~

~~6° Au II de
l'article L. 531-7, les mots :
« juridiction du contentieux
technique de la sécurité
sociale » sont remplacés
par les mots : « tribunaux
de grande instance
spécialement désignés en
application de
l'article L. 211-16 du code
de l'organisation
judiciaire ».~~

~~II. Le code de
l'organisation judiciaire est
ainsi modifié :~~

~~1° L'article L. 211-
16 est ainsi modifié :~~

~~a) Le 1° est ainsi
rédigé :~~

~~« 1° Des litiges
relevant du contentieux de
la sécurité sociale défini à
l'article L. 142-1 du code
de la sécurité sociale, à
l'exception de ceux
mentionnés au 7° du même
article L. 142-1 ; »~~

~~b) Le 2° est abrogé ;~~

~~c) Les 3° et 4°
deviennent, respectivement,
les 2° et 3° ;~~

~~2° À
l'article L. 311-16, la
référence : « 4° de
l'article L. 142-2 » est
remplacée par la référence :
« 7° de l'article L. 142-1 ».~~

~~III. Le livre VII
du code rural et de la pêche
maritime est ainsi modifié :~~

~~1° Au troisième
alinéa de l'article L. 725-3,~~

~~6° (Alinéa sans
modification)~~

~~II. - (Alinéa sans
modification)~~

~~1° (Alinéa sans
modification)~~

~~a) (Alinéa sans
modification)~~

~~« 1° (Alinéa sans
modification) »~~

~~b) (Alinéa sans
modification)~~

~~c) (Alinéa sans
modification)~~

~~2° (Alinéa sans
modification)~~

~~III. - (Alinéa sans
modification)~~

~~1° (Alinéa sans
modification)~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	<p>les mots : « contentieuse prévue aux articles L. 142 1 à L. 144 2 du code » sont remplacés par les mots : « applicable au contentieux » ;</p>	<p><i>modification)</i></p>	
	<p>2° À la fin du premier alinéa de l'article L. 751 16 et à la fin de l'article L. 752 19, la référence : « 4° de l'article L. 142 2 » est remplacée par la référence : « 7° de l'article L. 142 1 » ;</p>	<p>2° (Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>	
	<p>3° L'article L. 751 32 est abrogé ;</p>	<p>3° (Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>	
	<p>4° Le cinquième alinéa de l'article L. 752 6 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>	
	<p>a) À la fin de la première phrase, les mots : « et sur avis conforme d'une commission des rentes des non salariés agricoles » sont supprimés ;</p>	<p>a) (Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>	
	<p>b) La seconde phrase est supprimée.</p>	<p>b) (Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>	
	<p>IV. Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – (Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>	
	<p>1° À l'article L. 133 9 4, à la première phrase de l'article L. 137 4, à l'article L. 752 10, au cinquième alinéa de l'article L. 821 5 et à l'article L. 835 4, le mot : « général » est supprimé ;</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>	
	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 141 1, les mots : « régies par l'article L. 142 2, » sont remplacés par les mots : « relevant des 4° à 6° de l'article L. 142 1 » ;</p>	<p>2° (Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>	
	<p>3° L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre I^{er} est ainsi rédigé : « Contentieux de la sécurité sociale et de l'admission à</p>	<p>3° (Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~l'aide sociale » ;~~

~~4° L'article L. 142-1 est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 142-1. — Le contentieux de la sécurité sociale comprend les litiges relatifs :~~

~~« 1° À l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole ;~~

~~« 2° Au recouvrement des contributions, versements et cotisations mentionnés au 5° de l'article L. 213 1 ;~~

~~« 3° Au recouvrement des contributions, versements et cotisations mentionnés aux articles L. 1233 66, L. 1233 69, L. 3253 18, L. 5422 6, L. 5422 9, L. 5422 11, L. 5422 12 et L. 5424 20 du code du travail ;~~

~~« 4° À l'état ou au degré d'invalidité, en cas d'accident ou de maladie non régie par le livre IV du présent code, et à l'état d'inaptitude au travail ;~~

~~« 5° À l'état d'incapacité permanente de travail, notamment au taux de cette incapacité, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;~~

~~« 6° À l'état ou au degré d'invalidité, en cas d'accidents ou de maladies régies par les titres III, IV et VI du livre VII du code rural et de la pêche maritime, à l'état d'inaptitude au travail ainsi que, en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles régies par les titres V et VI du même livre VII, à l'état~~

4° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 142-1. — (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

« 4° (Alinéa sans modification)

« 5° (Alinéa sans modification)

« 6° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~d'incapacité permanente de travail, notamment au taux de cette incapacité ;~~

~~« 7° Aux décisions des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses de mutualité sociale agricole concernant, en matière d'accidents du travail agricoles et non agricoles, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes, l'imposition de cotisations supplémentaires et, pour les accidents régis par le livre IV du présent code, la détermination de la contribution prévue à l'article L. 437-1 ;~~

~~« 7° (Alinéa sans modification)~~

~~« 8° Aux décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnées au premier alinéa de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles ;~~

~~« 8° (Alinéa sans modification)~~

~~« 9° Aux décisions du président du conseil départemental mentionnées à l'article L. 241-3 du même code relatives aux mentions "invalidité" et "priorité". » ;~~

~~« 9° (Alinéa sans modification)~~

~~5° L'article L. 142-2 est abrogé ;~~

~~5° (Alinéa sans modification)~~

~~6° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 142-4 est ainsi modifiée :~~

~~6° (Alinéa sans modification)~~

~~a) Après la référence : « L. 142-1 », sont insérés les mots : « , à l'exception du 7° , » ;~~

~~a) (Alinéa sans modification)~~

~~b) Le mot : « administratif » est supprimé ;~~

~~b) (Alinéa sans modification)~~

~~7° L'article L. 142-5 est abrogé ;~~

~~7° (Alinéa sans modification)~~

~~8° À la première~~

~~8° (Alinéa sans~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~phrase du premier alinéa de l'article L. 142-6, les mots : « mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o de l'article L. 142-2 » sont remplacés par les mots : « de nature médicale, hors celles formées au titre du 8^o de l'article L. 142-1 » et, après les mots : « de l'autorité », il est inséré le mot : « médicale » ;~~

~~modification)~~

~~9^o Au premier alinéa de l'article L. 142-7, la référence : « 5^o de l'article L. 142-2 » est remplacée par la référence : « 8^o de l'article L. 142-1 » ;~~

9^o (Alinéa sans modification)

~~10^o L'article L. 142-7-1 est ainsi rédigé :~~

10^o (Alinéa sans modification)

~~« Art. L. 142-7-1. — L'avis rendu par l'autorité médicale compétente pour examiner le recours préalable, en ce qui concerne les contestations de nature médicale, hors celles formées au titre du 8^o de l'article L. 142-1, s'impose à l'organisme de prise en charge. » ;~~

« Art. L. 142-7-1. — (Alinéa sans modification)

~~11^o L'article L. 142-8 est ainsi modifié :~~

11^o (Alinéa sans modification)

~~a) Au 1^o, le mot : « général » est supprimé ;~~

a) (Alinéa sans modification)

~~b) Le 2^o est abrogé ;~~

b) (Alinéa sans modification)

~~c) Le 3^o devient le 2^o ;~~

c) (Alinéa sans modification)

~~12^o L'article L. 142-10 est ainsi modifié :~~

12^o (Alinéa sans modification)

~~a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : « au 1^o » est remplacée par les références : « aux 1^o, 4^o, 5^o et 6^o », les mots : « et pour celles mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o de l'article L. 142-2 » sont supprimés et, après le mot :~~

a) (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~« autorité », il est inséré le mot : « médicale » ;~~

~~b) Au deuxième alinéa, les références : « 5° et 6° de l'article L. 142 2 » sont remplacées par les références : « 8° et 9° de l'article L. 142 1 » ;~~

~~13° À l'article L. 142 10 1, les références : « au 1° de l'article L. 142 1 et aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 142 2, » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 142 10 » ;~~

~~14° Au deuxième alinéa de l'article L. 242 5, la référence : « 4° de l'article L. 142 2 » est remplacée par la référence : « 7° de l'article L. 142 1 » ;~~

~~15° À la fin de la seconde phrase de l'article L. 357 14 et du 4° de l'article L. 381 20, la référence : « L. 142 2 » est remplacée par la référence : « L. 142 1 » ;~~

~~16° À la fin de la seconde phrase du 2° de l'article L. 381 1, les mots : « technique de la sécurité sociale mentionné à l'article L. 142 2 » sont remplacés par les mots : « de la sécurité sociale mentionné à l'article L. 142 1 » ;~~

~~17° L'intitulé de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre II du titre V du livre VII est ainsi rédigé : « Contentieux de la~~

~~b) (Alinéa sans modification)~~

~~13° (Alinéa sans modification)~~

~~13° bis (nouveau)
Au premier alinéa de l'article L. 142 11, les références : « 5° et 6° de l'article L. 142 2 » sont remplacées par les références : « 8° et 9° de l'article L. 142 1 » ;~~

~~14° (Alinéa sans modification)~~

~~15° (Alinéa sans modification)~~

~~16° (Alinéa sans modification)~~

~~17° (Alinéa sans modification)~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~sécurité sociale~~ » ;

~~18° À l'article L. 752-11, les mots : « général et technique » sont remplacés par les mots : « de la sécurité sociale » ;~~

~~19° À l'article L. 752-12, les mots : « , nonobstant les dispositions de l'article L. 142-1 et du dernier alinéa de l'article L. 142-2, » sont supprimés.~~

~~V. À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 351-5-1, à la première phrase de l'article L. 4163-17, au dernier alinéa de l'article L. 6331-51 et à l'article L. 6331-62 du code du travail, les mots : « contentieux général » sont remplacés par le mot : « contentieux ».~~

~~VI. Au dernier alinéa de l'article L. 532-2 du code de l'éducation, le mot : « général » est supprimé.~~

~~VII. – Les dispositions du présent article sont applicables aux recours préalables et aux recours juridictionnels introduits à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Par exception, les 1^o et 2^o du I entrent en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi.~~

Article

53 bis AB (nouveau)

La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est complétée par un article L. 212-6-1 ainsi

~~18° (Alinéa sans modification)~~

~~19° (Alinéa sans modification)~~

~~V. – (Alinéa sans modification)~~

~~VI. – (Alinéa sans modification)~~

~~VII. – Les dispositions du présent article sont applicables aux recours préalables et aux recours juridictionnels introduits à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Les 1^o et 2^o du I entrent en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi.~~

Article 53 bis AB

~~(Alinéa sans modification)~~

Article 53 bis AB

~~(Non modifié)~~

La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est complétée par un article L. 212-6-1 ainsi

①

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

rédigé :

« Art. L. 212-6-1. – Quand un département compte plusieurs tribunaux de grande instance, le procureur général peut désigner l'un des procureurs de la République de ce département pour représenter, sous son autorité, l'ensemble des parquets dans le cadre de leurs relations avec les autorités administratives du département et assurer la coordination des activités s'y rapportant. Celui-ci tient les autres procureurs informés de ses diligences et rend compte au procureur général. »

Article

53 bis AC (nouveau)

Après le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces assistants peuvent également être nommés auprès du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Papeete, dans les mêmes conditions qu'aux deux premiers alinéas du présent article. »

Article

53 bis AD (nouveau)

L'article 82 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 précitée est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de l'article 20 de la présente loi dans les collectivités

« Art. L. 212-6-1. – (Alinéa *sans modification*) »

Article 53 bis AC

(Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

Article 53 bis AD

(Alinéa *sans modification*)

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de l'article 20 de la présente loi dans les collectivités

rédigé :

« Art. L. 212-6-1. – Quand un département compte plusieurs tribunaux de grande instance, le procureur général peut désigner l'un des procureurs de la République de ce département pour représenter, sous son autorité, l'ensemble des parquets dans le cadre de leurs relations avec les autorités administratives du département et assurer la coordination des activités s'y rapportant. Celui-ci tient les autres procureurs informés de ses diligences et rend compte au procureur général. »

Article 53 bis AC

(Non modifié)

Après le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces assistants peuvent également être nommés auprès du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Papeete, dans les mêmes conditions qu'aux deux premiers alinéas du présent article. »

Article 53 bis AD

(Non modifié)

L'article 82 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 précitée est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de l'article 20 de la présente loi dans les collectivités

②

①

②

①

②

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

mentionnées au présent article. »

mentionnées au I du présent article. »

mentionnées au I du présent article. »

Article 53 bis AE (nouveau)

Article 53 bis AE

Articles 53 bis AE et 53 bis AF (Supprimés)

Amdts COM-228, COM-229

~~I.—L'ordonnance n° 2018-358 du 16 mai 2018 relative au traitement juridictionnel du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale est ratifiée.~~

~~I. – (Alinéa sans modification)~~

~~II.—L'ordonnance n° 2018-359 du 16 mai 2018 fixant les modalités de transfert des personnels administratifs des juridictions mentionnées au 1° du I de l'article 109 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et celles de leur accès aux corps des services judiciaires ou aux corps communs du ministère de la justice est ratifiée.~~

~~II. – (Alinéa sans modification)~~

Article 53 bis AF (nouveau)

Article 53 bis AF

~~Le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 2018-359 du 16 mai 2018 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour assurer le remplacement, en cas de besoin, de ces personnels, les organismes de sécurité sociale peuvent recruter des personnels et les mettre à disposition du ministère de la justice dans les mêmes conditions. »~~

~~(Alinéa sans modification)~~

Article 53 bis A (nouveau)

Article 53 bis A

Article 53 bis A (Non modifié)

I. – Au deuxième

I. – (Alinéa sans

I. – Au deuxième

①

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

alinéa de l'article L. 148-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « de magistrats » sont remplacés par les mots : « d'un magistrat ».

II. – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 723-3 du code de commerce, après le mot : « un magistrat », il est inséré le mot : « honoraire ».

III. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article L. 1114-1, les mots : « membre du Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « membre de la juridiction administrative » ;

2° Le 2° des articles L. 3223-2 et L. 3241-2 et le 9° du II de l'article L. 3844-2 sont abrogés.

IV. – Le chapitre I^{er} du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'article L. 251-4 est ainsi modifié :

a) Les mots : « un magistrat du siège ou » sont supprimés ;

b) Après le mot : « honoraire », sont insérés les mots : « ou, à défaut, une personnalité qualifiée, nommée par le premier président de la cour d'appel, » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La personnalité qualifiée est choisie en raison de sa compétence

modification)

II. – (*Alinéa sans modification)*

III. – (*Alinéa sans modification)*

1° (*Alinéa sans modification)*

2° (*Alinéa sans modification)*

IV. – (*Alinéa sans modification)*

1° (*Alinéa sans modification)*

a) (*Alinéa sans modification)*

b) (*Alinéa sans modification)*

c) (*Alinéa sans modification)*

(*Alinéa sans modification)*

alinéa de l'article L. 148-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « de magistrats » sont remplacés par les mots : « d'un magistrat ».

II. – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 723-3 du code de commerce, après le mot : « un magistrat », il est inséré le mot : « honoraire ». ②

III. – Le code de la santé publique est ainsi modifié : ③

1° À la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article L. 1114-1, les mots : « membre du Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « membre de la juridiction administrative » ; ④

2° Le 2° des articles L. 3223-2 et L. 3241-2 et le 9° du II de l'article L. 3844-2 sont abrogés. ⑤

IV. – Le chapitre I^{er} du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié : ⑥

1° L'article L. 251-4 est ainsi modifié : ⑦

a) Les mots : « un magistrat du siège ou » sont supprimés ; ⑧

b) Après le mot : « honoraire », sont insérés les mots : « ou, à défaut, une personnalité qualifiée, nommée par le premier président de la cour d'appel, » ; ⑨

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ⑩

« La personnalité qualifiée est choisie en raison de sa compétence ⑪

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

dans le domaine de la vidéoprotection ou des libertés individuelles. » ;

2° À la fin du 5° de l'article L. 251-6, les mots : « , dont au moins un magistrat du siège et un magistrat du parquet désignés par le premier président de la Cour de cassation » sont supprimés.

V. – À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3452-3 du code des transports, les mots : « et présidée par un magistrat de l'ordre administratif » sont supprimés.

VI. – Au quatorzième alinéa de l'article 3 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, les mots : « ou ancien magistrat » sont remplacés par le mot : « honoraire ».

VII. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du deuxième alinéa du 1 de l'article 1651 H, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil » ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1653 F, les mots : « conseiller d'État » sont remplacés par les mots : « membre de la juridiction administrative » ;

3° L'article 1741 A est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « conseillers d'État » sont remplacés par les mots : « membres du Conseil

2° (Alinéa *sans* modification)

V. – (Alinéa *sans* modification)

VI. – (Alinéa *sans* modification)

VII. – (Alinéa *sans* modification)

1° (Alinéa *sans* modification)

2° (Alinéa *sans* modification)

3° (Alinéa *sans* modification)

a) (Alinéa *sans* modification)

dans le domaine de la vidéoprotection ou des libertés individuelles. » ;

2° À la fin du 5° de l'article L. 251-6, les mots : « , dont au moins un magistrat du siège et un magistrat du parquet désignés par le premier président de la Cour de cassation » sont supprimés.

V. – À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3452-3 du code des transports, les mots : « et présidée par un magistrat de l'ordre administratif » sont supprimés.

VI. – Au quatorzième alinéa de l'article 3 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, les mots : « ou ancien magistrat » sont remplacés par le mot : « honoraire ».

VII. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du deuxième alinéa du 1 de l'article 1651 H, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil » ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1653 F, les mots : « conseiller d'État » sont remplacés par les mots : « membre de la juridiction administrative » ;

3° L'article 1741 A est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « conseillers d'État » sont remplacés par les mots : « membres du Conseil

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

d'État » ;

b) Au 2°, les mots : « conseillers maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires, » sont remplacés par les mots : « magistrats de la Cour des comptes ».

VIII. – À la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 111-4 du code du patrimoine, les mots : « du Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « de la juridiction administrative ».

IX. – Au 1° de l'article L. 332-18 du code du sport, les mots : « membres du Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « membres de la juridiction administrative ».

X. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 561-39 est ainsi modifié :

a) Le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil » ;

b) Les mots : « conseiller à » sont remplacés par les mots : « membre de » ;

c) Les mots : « conseiller-maître à » sont remplacés par les mots : « magistrat de » ;

2° L'article L. 612-5 est ainsi modifié :

a) Au 3°, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil » ;

b) Au 4°, les mots :

b) (Alinéa sans modification)

VIII. – (Alinéa sans modification)

IX. – (Alinéa sans modification)

X. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

c) (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

d'État » ;

b) Au 2°, les mots : « conseillers maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires, » sont remplacés par les mots : « magistrats de la Cour des comptes ».

VIII. – À la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 111-4 du code du patrimoine, les mots : « du Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « de la juridiction administrative ».

IX. – Au 1° de l'article L. 332-18 du code du sport, les mots : « membres du Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « membres de la juridiction administrative ».

X. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 561-39 est ainsi modifié :

a) Le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil » ;

b) Les mots : « conseiller à » sont remplacés par les mots : « membre de » ;

c) Les mots : « conseiller-maître à » sont remplacés par les mots : « magistrat de » ;

2° L'article L. 612-5 est ainsi modifié :

a) Au 3°, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil » ;

b) Au 4°, les mots :

⑳

㉑

㉒

㉓

㉔

㉕

㉖

㉗

㉘

㉙

㉚

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
« conseiller à » sont remplacés par les mots : « membre de » ;	<i>modification)</i>	« conseiller à » sont remplacés par les mots : « membre de » ;	
c) Au 5°, les mots : « conseiller maître à » sont remplacés par les mots : « magistrat de » ;	<i>c) (Alinéa modification)</i>	sans	c) Au 5°, les mots : « conseiller maître à » sont remplacés par les mots : « magistrat de » ; (31)
3° L'article L. 612-9 est ainsi modifié :	<i>3° (Alinéa modification)</i>	sans	3° L'article L. 612-9 est ainsi modifié : (32)
a) Au 1°, le mot : « conseillers » est remplacé par les mots : « membres du Conseil » et les mots : « conseiller à » sont remplacés par les mots : « membre de » ;	<i>a) (Alinéa modification)</i>	sans	a) Au 1°, le mot : « conseillers » est remplacé par les mots : « membres du Conseil » et les mots : « conseiller à » sont remplacés par les mots : « membre de » ; (33)
b) Au septième alinéa, le mot : « conseillers » est remplacé par les mots : « membres du Conseil » ;	<i>b) (Alinéa modification)</i>	sans	b) Au septième alinéa, le mot : « conseillers » est remplacé par les mots : « membres du Conseil » ; (34)
4° L'article L. 621-2 est ainsi modifié :	<i>4° (Alinéa modification)</i>	sans	4° L'article L. 621-2 est ainsi modifié : (35)
a) Au 2° du II, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil » ;	<i>a) (Alinéa modification)</i>	sans	a) Au 2° du II, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil » ; (36)
b) Aux 3° du même II, les mots : « conseiller à » sont remplacés par les mots : « membre de » ;	<i>b) (Alinéa modification)</i>	sans	b) Aux 3° du même II, les mots : « conseiller à » sont remplacés par les mots : « membre de » ; (37)
c) Au 4° dudit II, les mots : « conseiller maître à » sont remplacés par les mots : « magistrat de » ;	<i>c) (Alinéa modification)</i>	sans	c) Au 4° dudit II, les mots : « conseiller maître à » sont remplacés par les mots : « magistrat de » ; (38)
d) Au 1° du IV, le mot : « conseillers » est remplacé par les mots : « membres du Conseil » ;	<i>d) (Alinéa modification)</i>	sans	d) Au 1° du IV, le mot : « conseillers » est remplacé par les mots : « membres du Conseil » ; (39)
e) Aux 2° du même IV, les mots : « conseillers à » sont remplacés par les mots : « membres de ».	<i>e) (Alinéa modification)</i>	sans	e) Au 2° du même IV, les mots : « conseillers à » sont remplacés par les mots : « membres de ». (40)
XI. – La section I du chapitre VII du titre II du livre III de la première	<i>XI. – (Alinéa modification)</i>	sans	XI. – La section I du chapitre VII du titre II du livre III de la première (41)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifiée :			partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifiée :
1° L'article L. 327-3 est ainsi modifié :	1° (Alinéa modification)	sans	1° L'article L. 327-3 est ainsi modifié : (42)
a) Au 1°, les mots : « conseiller maître à » sont remplacés par les mots : « magistrat de » ;	a) (Alinéa modification)	sans	a) Au 1°, les mots : « conseiller maître à » sont remplacés par les mots : « magistrat de » ; (43)
b) Au 2°, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil » ;	b) (Alinéa modification)	sans	b) Au 2°, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil » ; (44)
c) Au 3°, les mots : « conseiller à » sont remplacés par les mots : « membre de » ;	c) (Alinéa modification)	sans	c) Au 3°, les mots : « conseiller à » sont remplacés par les mots : « membre de » ; (45)
2° L'article L. 327-4 est ainsi modifié :	2° (Alinéa modification)	sans	2° L'article L. 327-4 est ainsi modifié : (46)
a) Au 1°, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil » ;	a) (Alinéa modification)	sans	a) Au 1°, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil » ; (47)
b) Au 2°, les mots : « conseiller maître à » sont remplacés par les mots : « magistrat de » ;	b) (Alinéa modification)	sans	b) Au 2°, les mots : « conseiller maître à » sont remplacés par les mots : « magistrat de » ; (48)
c) Au 3°, les mots : « conseiller à » sont remplacés par les mots : « membre de ».	c) (Alinéa modification)	sans	c) Au 3°, les mots : « conseiller à » sont remplacés par les mots : « membre de ». (49)
XII. – Le II de l'article L. 228-2 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :	XII. – (Alinéa modification)	sans	XII. – Le II de l'article L. 228-2 du code de l'aviation civile est ainsi modifié : (50)
1° Au quatrième alinéa, les mots : « ou ancien membre du Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « de la juridiction administrative » ;	1° (Alinéa modification)	sans	1° Au quatrième alinéa, les mots : « ou ancien membre du Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « de la juridiction administrative » ; (51)
2° Au cinquième alinéa, les mots : « membre ou ancien membre de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « magistrat de la Cour des comptes ou magistrat ou ancien magistrat des	2° (Alinéa modification)	sans	2° Au cinquième alinéa, les mots : « membre ou ancien membre de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « magistrat de la Cour des comptes ou magistrat ou ancien magistrat des (52)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

chambres régionales des
comptes ».

XIII. – Au premier
alinéa de
l'article L. 302-9-1-1 du
code de la construction et
de l'habitation, les mots :
« du Conseil d'État » sont
remplacés par les mots :
« de la juridiction
administrative » et les
mots : « membre de la Cour
des comptes » sont
remplacés par les mots :
« magistrat de la Cour des
comptes ou magistrat ou
ancien magistrat des
chambres régionales des
comptes ».

XIV. – Au 1° de
l'article 18-1 de la
loi n° 47-585 du
2 avril 1947 relative au
statut des entreprises de
groupage et de distribution
des journaux et
publications périodiques, le
mot : « conseiller » est
remplacé par les mots :
« membre du Conseil ».

XV. – À la première
phrase du deuxième alinéa
de l'article 6 bis de la
loi n° 51-711 du
7 juin 1951 sur l'obligation,
la coordination et le secret
en matière de statistiques,
les mots : « conseiller
d'État » sont remplacés par
les mots : « membre de la
juridiction administrative ».

XVI. – La
loi n° 77-1453 du
29 décembre 1977
accordant des garanties de
procédures aux
contribuables en matière
fiscale et douanière est
ainsi modifiée :

1° Au deuxième
alinéa de l'article 1^{er}, le
mot : « conseiller » est
remplacé par les mots :
« membre du Conseil », les
mots : « conseillers d'État »

chambres régionales des
comptes ».

XIII. – Au premier
alinéa du II de
l'article L. 302-9-1-1 du
code de la construction et
de l'habitation, les mots :
« du Conseil d'État » sont
remplacés par les mots :
« de la juridiction
administrative » et les
mots : « membre de la Cour
des comptes » sont
remplacés par les mots :
« magistrat de la Cour des
comptes ou magistrat ou
ancien magistrat des
chambres régionales des
comptes ».

XIV. – (*Alinéa sans
modification*)

XV. – (*Alinéa sans
modification*)

XVI. – (*Alinéa sans
modification*)

1° (*Alinéa sans
modification*)

chambres régionales des
comptes ».

XIII. – Au premier
alinéa du II de
l'article L. 302-9-1-1 du
code de la construction et
de l'habitation, les mots :
« du Conseil d'État » sont
remplacés par les mots :
« de la juridiction
administrative » et les
mots : « membre de la Cour
des comptes » sont
remplacés par les mots :
« magistrat de la Cour des
comptes ou magistrat ou
ancien magistrat des
chambres régionales des
comptes ».

XIV. – Au 1° de
l'article 18-1 de la
loi n° 47-585 du
2 avril 1947 relative au
statut des entreprises de
groupage et de distribution
des journaux et
publications périodiques, le
mot : « conseiller » est
remplacé par les mots :
« membre du Conseil ».

XV. – À la première
phrase du deuxième alinéa
de l'article 6 bis de la
loi n° 51-711 du
7 juin 1951 sur l'obligation,
la coordination et le secret
en matière de statistiques,
les mots : « conseiller
d'État » sont remplacés par
les mots : « membre de la
juridiction administrative ».

XVI. – La
loi n° 77-1453 du
29 décembre 1977
accordant des garanties de
procédures aux
contribuables en matière
fiscale et douanière est
ainsi modifiée :

1° Au deuxième
alinéa de l'article 1^{er}, le
mot : « conseiller » est
remplacé par les mots :
« membre du Conseil », les
mots : « conseillers d'État »

(53)

(54)

(55)

(56)

(57)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

sont remplacés par les mots : « membres du Conseil d'État », les mots : « conseillers maîtres à » sont remplacés par les mots : « magistrats de » et le mot : « fonctionnaires » est remplacé par le mot : « membres » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 20, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil », les mots : « conseillers d'État » sont remplacés par les mots : « membres du Conseil d'État », les mots : « conseillers à » sont remplacés par les mots : « membres de », les mots : « conseillers maîtres à » sont remplacés par les mots : « magistrats de » et le mot : « fonctionnaires » est remplacé par le mot : « membres ».

XVII. – Au deuxième alinéa de l'article 72 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, les mots : « , d'un membre du Conseil d'État » sont supprimés.

XVIII. – Le II de l'article 2 de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables est ainsi modifié :

1° Au *b*, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil » ;

2° Au *c*, les mots : « conseiller à » sont remplacés par les mots : « membre de » ;

3° Au *d*, les mots :

2° (Alinéa *sans* modification)

XVII. – (Alinéa *sans* modification)

XVIII. – (Alinéa *sans* modification)

1° (Alinéa *sans* modification)

2° (Alinéa *sans* modification)

3° (Alinéa *sans*)

sont remplacés par les mots : « membres du Conseil d'État », les mots : « conseillers maîtres à » sont remplacés par les mots : « magistrats de » et le mot : « fonctionnaires » est remplacé par le mot : « membres » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 20, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil », les mots : « conseillers d'État » sont remplacés par les mots : « membres du Conseil d'État », les mots : « conseillers à » sont remplacés par les mots : « membres de », les mots : « conseillers maîtres à » sont remplacés par les mots : « magistrats de » et le mot : « fonctionnaires » est remplacé par le mot : « membres ».

XVII. – Au deuxième alinéa de l'article 72 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, les mots : « , d'un membre du Conseil d'État » sont supprimés.

XVIII. – Le II de l'article 2 de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables est ainsi modifié :

1° Au *b*, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil » ;

2° Au *c*, les mots : « conseiller à » sont remplacés par les mots : « membre de » ;

3° Au *d*, les mots :

(58)

(59)

(60)

(61)

(62)

(63)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

« conseiller maître à » sont remplacés par les mots : « magistrat de ».

XIX. – Au 1° du II de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil ».

XX. – L'article 2 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, est ainsi modifié :

1° Au 1°, le mot : « conseillers » est remplacé par les mots : « membres du Conseil » ;

2° Au 2°, les mots : « conseillers à » sont remplacés par les mots : « membres de » ;

3° Au 3°, les mots : « conseillers maîtres à » sont remplacés par les mots : « magistrats de ».

XXI. – Le chapitre II de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa de l'article 13 est supprimé ;

2° Le troisième alinéa de l'article 14 est supprimé ;

3° L'article 16 est abrogé ;

modification)

XIX. – (*Alinéa sans modification)*

XX. – (*Alinéa sans modification)*

1° (*Alinéa sans modification)*

2° (*Alinéa sans modification)*

3° (*Alinéa sans modification)*

XXI. – (*Alinéa sans modification)*

1° (*Alinéa sans modification)*

2° (*Alinéa sans modification)*

3° (*Alinéa sans modification)*

« conseiller maître à » sont remplacés par les mots : « magistrat de ».

XIX. – Au 1° du II de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, le mot : « conseiller » est remplacé par les mots : « membre du Conseil ».

XX. – L'article 2 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique est ainsi modifié :

1° Au 1°, le mot : « conseillers » est remplacé par les mots : « membres du Conseil » ;

2° Au 2°, les mots : « conseillers à » sont remplacés par les mots : « membres de » ;

3° Au 3°, les mots : « conseillers maîtres à » sont remplacés par les mots : « magistrats de ».

XXI. – Le chapitre II de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 13 est supprimé ;

2° Le troisième alinéa de l'article 14 est supprimé ;

3° L'article 16 est abrogé ;

64

65

66

67

68

69

70

71

72

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

4° Le cinquième alinéa de l'article 17 est supprimé ;

5° Le dernier alinéa du II de l'article 19 est supprimé ;

6° Le deuxième alinéa de l'article 20 est supprimé.

4° (*Alinéa sans modification*)

5° (*Alinéa sans modification*)

6° (*Alinéa sans modification*)

4° Le cinquième alinéa de l'article 17 est supprimé ; (73)

5° Le dernier alinéa du II de l'article 19 est supprimé ; (74)

6° Le deuxième alinéa de l'article 20 est supprimé. (75)

CHAPITRE I^{ER} BIS

CHAPITRE I^{ER} BIS

CHAPITRE I^{ER} BIS

Améliorer l'efficacité des juridictions en cas de crise
(*Division et intitulé nouveaux*)

Améliorer l'efficacité des juridictions en cas de crise

Article 53 bis B (nouveau)

Article 53 bis B

Articles 53 bis B et 53 bis C
(*Supprimés*)

Amdts COM-195, COM-196

~~Le titre II du livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :~~

(*Alinéa sans modification*)

~~1° La section 2 du chapitre I^{er} est complétée par un article L. 121-5 ainsi rédigé :~~

1° (*Alinéa sans modification*)

~~« Art. L. 121-5. — Lorsque le renforcement temporaire et immédiat des tribunaux judiciaires apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le premier président peut, par ordonnance, déléguer au sein de ces tribunaux les magistrats exerçant à titre temporaire ou les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la~~

« Art. L. 121-5. — (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~magistrature dans une
juridiction du ressort de la
cour d'appel.~~

~~« Un magistrat ainsi
délégué exerce ses
fonctions dans les
conditions fixées par
l'ordonnance n° 58 1270
du 22 décembre 1958
précitée.~~

*(Alinéa sans
modification)*

~~« Il ne peut être
délégué plus de trois fois au
cours de la même année
judiciaire. Ses délégations
ne peuvent excéder une
durée totale de trois mois.~~

*(Alinéa sans
modification)*

~~« L'ordonnance
mentionnée au premier
alinéa précise le motif et la
durée de la délégation ainsi
que la nature des fonctions
qui seront exercées par le
magistrat délégué. » ;~~

*(Alinéa sans
modification)*

~~2° Au début du
chapitre IV, sont ajoutés
des articles L. 124 2 à
L. 124 4 ainsi rédigés :~~

*2° (Alinéa sans
modification)*

~~« Art. L. 124 2. —
Lorsque la continuité du
service de la justice ne peut
plus être assurée au sein du
bâtiment où siège la
juridiction, dans les
conditions offrant les
garanties nécessaires au
maintien de la sécurité des
personnes et des biens, tout
ou partie des services de la
juridiction peut, à titre
provisoire, être transféré
dans une autre commune du
ressort de la même cour
d'appel.~~

*« Art. L. 124-2. —
(Alinéa sans modification)*

~~« Ce transfert est
prononcé par ordonnance
du premier président de la
cour d'appel après avis du
procureur général près cette
cour.~~

*(Alinéa sans
modification)*

~~« La durée du
transfert ne peut excéder
six mois. Cependant, si la
situation l'exige, elle peut~~

*(Alinéa sans
modification)*

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~faire l'objet d'une
prorogation pour une durée
égale dans les conditions
définies ci-dessus.~~

~~« Un décret en
Conseil d'État détermine
les conditions d'application
du présent article.~~

~~« Art. L. 124-3. –
Lorsqu'une audience
ne peut être matériellement
tenue dans le respect des
droits des parties ou dans
des conditions garantissant
la bonne administration de
la justice, elle peut se
dérouler en toute commune
située dans le ressort d'une
juridiction limitrophe. Le
premier président de la cour
d'appel, après avis du
procureur général, fixe par
ordonnance le lieu et le jour
de ces audiences.~~

~~« Art. L. 124-4. –
Lorsqu'une juridiction a
compétence nationale, elle
peut tenir des audiences en
toute commune du territoire
national. Le premier
président de la cour d'appel
compétente sur le ressort de
la juridiction à compétence
nationale, après avis du
procureur général, fixe par
ordonnance le lieu et le jour
de ces audiences. »~~

Article 53 bis C (nouveau)

~~Le code de
l'organisation judiciaire est
ainsi modifié :~~

~~1° Le titre II du
livre I^{er} est complété par un
chapitre V ainsi rédigé :~~

~~« CHAPITRE V~~

~~« Dispositions
applicables aux
collectivités mentionnées à
l'article 72-3 de la~~

~~(Alinéa sans
modification)~~

~~« Art. L. 124-3. –
Lorsqu'une audience ne
peut être matériellement
tenue dans le respect des
droits des parties ou dans
des conditions garantissant
la bonne administration de
la justice, elle peut se
dérouler dans toute
commune située dans le
ressort d'une juridiction
limitrophe. Le premier
président de la cour
d'appel, après avis du
procureur général, fixe par
ordonnance le lieu et le jour
de ces audiences.~~

~~« Art. L. 124-4. –
Lorsqu'une juridiction a
compétence nationale, elle
peut tenir des audiences
dans toute commune du
territoire national. Le
premier président de la cour
d'appel dont relève la
juridiction à compétence
nationale, après avis du
procureur général, fixe par
ordonnance le lieu et le jour
de ces audiences. »~~

Article 53 bis C

~~(Alinéa sans
modification)~~

~~1° (Alinéa sans
modification)~~

~~(Alinéa sans
modification)~~

~~(Alinéa sans
modification)~~

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture

Constitution

~~« Art. L. 125-1. —~~

~~Sans préjudice des articles L. 121-4 et L. 513-4, lorsque la nécessité de garantir la continuité du service public de la justice le rend indispensable, des magistrats de la cour d'appel de Paris peuvent, à titre exceptionnel, compléter les effectifs d'une juridiction d'outre-mer à la demande du premier président ou du procureur général de la cour d'appel du département, de la région ou de la collectivité d'outre-mer concernée.~~

~~« Ces magistrats sont désignés, avec leur accord, par le premier président de la cour d'appel de Paris, s'agissant des magistrats du siège, ou par le procureur général près la cour d'appel de Paris, s'agissant des magistrats du parquet, sur une liste arrêtée par eux pour chaque année civile. Ils complètent les effectifs de la juridiction d'outre-mer pendant une période ne pouvant excéder trois mois.~~

~~« Lorsque la venue des magistrats ainsi désignés n'est pas matériellement possible soit dans les délais prescrits par la loi ou le règlement, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, ces magistrats participent à l'audience et au délibéré du tribunal depuis un point du territoire de la République relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle.~~

~~« Les modalités d'application du deuxième alinéa du présent article sont fixées par décret en~~

« Art. L. 125-1. —
(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	Conseil d'État. » ;		
	2° L'article L. 562-6-1 est abrogé.	2° (Alinéa sans modification)	
		CHAPITRE I ^{ER} TER	CHAPITRE I ^{ER} TER
		Gestion électronique des registres des associations et des associations coopératives de droit local en Alsace-Moselle (Division et intitulé nouveaux)	Gestion électronique des registres des associations et des associations coopératives de droit local en Alsace-Moselle
Article 53 bis (nouveau)	Article 53 bis	Article 53 bis	Article 53 bis (Non modifié)
I. – L'article 21 du code civil local est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. – (Non modifié)	I. – (Non modifié)	I. – (Non modifié) ①
« Les registres des associations et les registres des associations coopératives de droit local peuvent être tenus sous forme électronique dans les conditions définies aux articles 1366 et 1367 du code civil. »			
II. – L'article 2 de la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002 portant réforme de la loi du 1 ^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans ses dispositions relatives à la publicité foncière est ainsi modifié :	II. – (Alinéa sans modification)	II. – (Alinéa sans modification)	II. – L'article 2 de la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002 portant réforme de la loi du 1 ^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans ses dispositions relatives à la publicité foncière est ainsi modifié : ②
1° Le 1° est complété par les mots : « , du registre des associations et du registre des associations coopératives de droit local tenus par les tribunaux d'instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et peut assurer ou faire assurer l'informatisation de ces	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	1° Le 1° est complété par les mots : « , du registre des associations et du registre des associations coopératives de droit local tenus par les tribunaux d'instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et peut assurer ou faire assurer l'informatisation de ces ③

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
registres et de leurs annexes conservés sur support papier » ;			registres et de leurs annexes conservés sur support papier » ;
2° Les 2° et 3° sont complétés par les mots : « , des registres des associations et des registres des associations coopératives de droit local, ainsi que de leurs annexes » ;	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	2° Les 2° et 3° sont complétés par les mots : « , des registres des associations et des registres des associations coopératives de droit local, ainsi que de leurs annexes » ; ④
3° Le 4° est complété par les mots : « pour ces registres informatisés » ;	3° (Alinéa sans modification)	3° (Alinéa sans modification)	3° Le 4° est complété par les mots : « pour ces registres informatisés » ; ⑤
4° Après le mot : « copie », la fin du 5° est ainsi rédigée : « des registres du livre foncier, des registres des associations et des registres des associations coopératives de droit local, ainsi que de leurs annexes. »	4° Après le mot : « copies », la fin du 5° est ainsi rédigée : « des registres du livre foncier, des registres des associations et des registres des associations coopératives de droit local, ainsi que de leurs annexes. »	4° (Alinéa sans modification)	4° Après le mot : « copies », la fin du 5° est ainsi rédigée : « des registres du livre foncier, des registres des associations et des registres des associations coopératives de droit local, ainsi que de leurs annexes. » ⑥

CHAPITRE II

(Division et intitulé supprimés)

Article 54
(Supprimé)

CHAPITRE II

Améliorer la cohérence du service public de la justice au niveau des cours d'appel

Article 54

À _____ titre expérimental, _____ dans deux régions, et pour une durée de trois ans à compter du lendemain de la publication de la présente loi :

1° Afin d'améliorer l'accès au service public de la justice et d'en favoriser la qualité ainsi que d'assurer la cohérence de son action, notamment vis-à-vis des services et administrations de l'État et des _____ collectivités territoriales, dans le respect

CHAPITRE II

~~Améliorer la cohérence du service public de la justice au niveau des cours d'appel~~

Article 54

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

CHAPITRE II

(Division et intitulé supprimés)

Article 54
(Supprimé)

Amdt COM-230

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~de l'indépendance de l'activité juridictionnelle, les premiers présidents de cours d'appel et les procureurs généraux près ces cours désignés par décret assurent, sans préjudice des attributions dévolues à ces derniers par les articles 34 à 38 du code de procédure pénale, des fonctions d'animation et de coordination, sur un ressort pouvant s'étendre à celui de plusieurs cours d'appel situées au sein d'une même région ;~~

~~2° Des cours peuvent être spécialement désignées par décret pour juger, sur le ressort de plusieurs cours d'appel d'une même région, les recours contre les décisions des juridictions de première instance rendues dans les matières civiles dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'État en tenant compte du volume des affaires concernées et de la technicité de ces matières.~~

~~Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation.~~

2° (Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Dispositions diverses

Dispositions diverses

Dispositions diverses

Article 55

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Tirer les conséquences, dans les textes et codes en vigueur,

Article 55

I. – (Alinéa *sans modification*)

1° Tirer les conséquences, dans les textes et codes en vigueur

Article 55

I. – (Alinéa *sans modification*)

1° (Alinéa *sans modification*)

Article 55

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Tirer les conséquences, dans les textes et codes en vigueur,

①

②

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

de la suppression du tribunal d'instance et de la création du tribunal de première instance en résultant prévues par l'article 53 de la présente loi et abroger les dispositions devenues sans objet ;

2° Aménager et mettre en cohérence, par coordination, les dispositions des textes et codes en vigueur relatives à la compétence du tribunal de première instance et celles relatives à l'institution, la compétence, l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure de toute juridiction lorsque celles-ci sont définies par référence au tribunal d'instance ;

3° Tirer les conséquences de la suppression du tribunal d'instance dans les textes et codes en vigueur régissant les juridictions de Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~ainsi que dans les dispositions introduites ou modifiées par la présente loi, de la substitution du tribunal judiciaire au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance ainsi que de la création du juge des contentieux de la protection~~ prévues par l'article 53 de la présente loi, ~~y compris en apportant les modifications nécessaires pour remédier aux éventuelles erreurs et omissions de la présente loi,~~ et abroger les dispositions devenues sans objet ;

2° Aménager, mettre en cohérence ~~ou modifier~~ les dispositions des textes et codes en vigueur relatives à la compétence du tribunal judiciaire ~~ainsi que~~ celles relatives à l'institution, la compétence, l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure de toute juridiction lorsque celles-ci sont définies par référence au tribunal ~~de grande instance, au tribunal d'instance ou au juge du tribunal~~ d'instance ;

3° Tirer les conséquences de la ~~substitution~~ du tribunal judiciaire ~~au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance ainsi que de la création du juge des contentieux de la protection~~ dans les textes et codes en vigueur régissant les juridictions de Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, ~~y compris en apportant les modifications nécessaires pour remédier aux éventuelles erreurs et omissions de la présente loi,~~ et abroger les dispositions devenues sans objet ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

2° (Alinéa *sans modification*)

3° (Alinéa *sans modification*)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

de la suppression du tribunal d'instance et de la création du tribunal de première instance en résultant prévues à l'article 53 de la présente loi et abroger les dispositions devenues sans objet ;

2° Aménager et mettre en cohérence, par coordination, les dispositions des textes et codes en vigueur relatives à la compétence du tribunal de première instance et celles relatives à l'institution, la compétence, l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure de toute juridiction lorsque celles-ci sont définies par référence au tribunal d'instance ; ③

3° Tirer les conséquences de la suppression du tribunal d'instance dans les textes et codes en vigueur régissant les juridictions de Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna. ④

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

objet.

II. – L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

II. – L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de ~~douze~~ mois à compter de la promulgation de la présente loi.

II. – (*Alinéa sans modification*)

II. – L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. ⑤

Amdt COM-231

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I.

III. – (*Non modifié*)

III. – (*Non modifié*)

III. – (*Non modifié*) ⑥

.....

Article 55 bis (nouveau)

Article 55 bis (Conforme)

I. – Au 1° de l'article L. 111-5 du code des procédures civiles d'exécution, après les mots : « d'argent déterminée », sont insérés les mots : « ou déterminable », et après les mots : « quantité déterminée », sont insérés les mots : « ou déterminable ».

II. – (*nouveau*)(*Supprimé*)

**TITRE VII
DISPOSITIONS
RELATIVES À
L'ENTRÉE EN
VIGUEUR ET À
L'APPLICATION
OUTRE-MER**

**TITRE VII
DISPOSITIONS
RELATIVES À
L'ENTRÉE EN
VIGUEUR ET À
L'APPLICATION
OUTRE-MER**

**TITRE VII
DISPOSITIONS
RELATIVES À
L'ENTRÉE EN
VIGUEUR ET À
L'APPLICATION
OUTRE-MER**

**TITRE VII
DISPOSITIONS
RELATIVES À
L'ENTRÉE EN
VIGUEUR ET À
L'APPLICATION
OUTRE-MER**

Article 56

Article 56

Article 56

Article 56

I. – L'article 4 s'applique aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des II bis

I. – L'article 4 s'applique aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des II bis

I. – L'article 4 s'applique aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception ~~de~~ II bis ~~qui~~

I. – L'article 4 s'applique aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des II bis ②

I A (*nouveau*). – ~~Le II de l'article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.~~

I A. – (*Supprimé*) ①

Amdt COM-232

Texte adopté par le Sénat en première lecture

et II *ter*, qui s'appliquent aux instances introduites à compter du lendemain de la publication de la présente loi, et des V et VI qui s'appliquent aux instances introduites à compter de la date fixée au I de l'article 114 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

et II *ter* qui s'appliquent aux instances introduites à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~s'applique~~ aux instances introduites à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

et II *ter* qui s'appliquent aux instances introduites à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

~~I bis A (nouveau). – Le b du 1° bis du I de l'article 8 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.~~

~~I bis B (nouveau). – L'article 8 *ter* s'applique aux personnes qui bénéficient d'une mesure de tutelle à la date de publication de la présente loi ainsi qu'aux instances en cours à cette même date. Les autres dispositions du jugement prononçant ou renouvelant la mesure de tutelle continuent de s'appliquer.~~

~~I bis (nouveau). – Les 1° A et 4° de l'article 9 *bis* entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.~~

~~I ter (nouveau). – Le I de l'article 9 *ter* entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.~~

II. – *(Supprimé)*

II. – Les articles 12 et 12 *bis* A entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} septembre 2020. Lorsque la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur prévue à la première phrase du présent II, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément aux dispositions du code civil

~~II. – Les articles 12 et 12 *bis* A entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} septembre 2020. Lorsque la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur prévue à la première phrase du présent II, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément aux~~

I bis A et I bis B. – ^③
(Supprimés)

Amdt COM-198

I bis. – Les 1° A et 4° de l'article 9 *bis* entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020. ^④

I ter. – Le I de l'article 9 *ter* entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. ^⑤

II. – *(Supprimé)* ^⑥

Amdt COM-233

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

dans leur rédaction antérieure à la même entrée en vigueur. Dans ce cas, le jugement rendu après ladite entrée en vigueur produit les effets prévus par la loi ancienne.

~~dispositions du code civil dans leur rédaction antérieure à la même entrée en vigueur. Dans ce cas, le jugement rendu après ladite entrée en vigueur produit les effets prévus par la loi ancienne.~~

II bis (nouveau). –

L'article L. 212-5-2 du code de l'organisation judiciaire entre en vigueur à compter d'une date définie par décret en Conseil d'État et au plus tard au 1^{er} janvier 2021.

II bis. –

L'article L. 212-5-2 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la présente loi, entre en vigueur à une date définie par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

II bis. –

L'article L. 212-5-2 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la présente loi, entre en vigueur à une date définie par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

II bis. –

L'article L. 212-5-2 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la présente loi, entre en vigueur à une date définie par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

⑦

III. – L'article 14

entre en vigueur à compter d'une date définie par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

III. – L'article 14

entre en vigueur à une date définie par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

III. – L'article 14

entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

III. – L'article 14

entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

⑧

IV. – L'article 17

s'applique dès le lendemain de la publication de la présente loi aux mesures de protection ouvertes antérieurement, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 512 du code civil, dans sa rédaction résultant de l'article 17 de la présente loi, qui entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2023. La vérification et l'approbation des comptes annuels de gestion établis antérieurement à cette entrée en vigueur restent dévolus au directeur des services de greffe judiciaires dans les conditions prévues aux articles 511 et 513 du code civil dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

IV. – (*Non modifié*)

IV. – (*Non modifié*)

IV. – (*Non modifié*)

⑨

IV bis (nouveau). –

Les articles 19 bis et 19 quater entrent en

IV bis et *IV ter.* – (*Supprimés*)

IV bis et *IV ter.* – (*Supprimés*)

IV bis. – Les articles 19 bis et 19 quater entrent en vigueur le

⑩

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

vigueur le 1^{er} janvier 2020.

IV ter (nouveau). –

L'article 19 *ter* entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

~~À cette date, les procédures ouvertes en application du livre VI du code de commerce en cours devant les tribunaux de grande ou de première instance sont transférées en l'état aux tribunaux des affaires économiques territorialement compétents. Les convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur pour une comparution postérieure à cette date devant la juridiction nouvellement compétente. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement au transfert des procédures, à l'exception des convocations et citations données aux parties qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction antérieurement compétente. Les parties ayant comparu devant la juridiction antérieurement compétente sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant la juridiction à laquelle les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du greffe des juridictions antérieurement compétentes sont transférées au greffe des tribunaux des affaires économiques compétents.~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

1^{er} janvier 2020.

IV ter. –

L'article 19 *ter* entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

⑪

Amdt COM-240

IV quater (nouveau)

IV quater. –

IV quater. –

⑫

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

. – Les I AB et III *bis* de l'article 26 entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard un an après la publication de la présente loi.

Les I AB et III *bis* de l'article 26 entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard un an après la publication de la présente loi.

Les I AB et III *bis* de l'article 26 entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard un an après la publication de la présente loi.

V. – L'article 802-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue du V de l'article 32, s'applique aux perquisitions et aux visites domiciliaires intervenues à compter de la publication de la présente loi.

V. – L'article 802-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant du V de l'article 32 de la présente loi, s'applique aux perquisitions et aux visites domiciliaires intervenues à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

V. – (*Alinéa sans modification*)

V. – L'article 802-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant du V de l'article 32 de la présente loi, s'applique aux perquisitions et aux visites domiciliaires intervenues à compter du lendemain de la publication de la présente loi. (13)

VI. – Le II des articles 34 et 36 et les articles 41 et 42 entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.

VI. – Le II de l'article 34, les II et IV *bis* à IV *septies* de l'article 36, l'article 41 et le I de l'article 42 entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.

VI. – Les articles 27, 28 et 29, les ~~I bis~~, III et IV de l'article 31, le II de l'article 34, les ~~II bis à IV et V~~ à VI de l'article 35, les I, II et IV *bis* à IV *septies* de l'article 36, l'article 41 et le I de l'article 42, à l'exception de son 5°, entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.

VI. – Les articles 27, 28 et 29, les III et IV de l'article 31, le II de l'article 34, les III à VI de l'article 35, les I, II et IV *bis* à IV *quater* de l'article 36, l'article 41 et le I de l'article 42, à l'exception de son 5°, entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi. (14)

VI *bis* AA (*nouveau*). – Le 5° du I de l'article 42 entre en vigueur le 1^{er} mars 2019. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 46 de la présente loi, au deuxième alinéa de l'article 365-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du 5° du I de l'article 42, les mots : « ~~sursis probatoire~~ » sont remplacés par les mots : « sursis avec mise à l'épreuve ».

VI *bis* AA. – Le 5° du I de l'article 42 entre en vigueur le 1^{er} mars 2019. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 46 de la présente loi, au deuxième alinéa de l'article 365-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du 5° du I de l'article 42, les mots : « peine de probation » sont remplacés par les mots : « sursis avec mise à l'épreuve ». (15)

VI *bis* A (*nouveau*). – Les articles 380-3-1 et 509-1 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant, respectivement, des articles 42 et 41 de la présente loi, sont applicables aux procédures dans lesquelles l'appel a été formé postérieurement à

VI *bis* A. – Les articles 380-3-1 et 509-1 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant, respectivement, des articles 42 et 41 de la présente loi, sont applicables aux procédures dans lesquelles l'appel a été formé postérieurement à

VI *bis* A. – Les articles 380-3-1 et 509-1 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant, respectivement, des articles 42 et 41 de la présente loi, sont applicables aux procédures dans lesquelles l'appel a été formé postérieurement à (16)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture	
l'entrée en vigueur de ces dispositions. VI bis (nouveau). – Les 3° à 6° du III de l'article 37 entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020.	l'entrée en vigueur de ces dispositions. VI bis. – (Non modifié)	l'entrée en vigueur de ces dispositions. VI bis. – Les 3° à 6° bis du III de l'article 37 et les 7° et 8° du I de l'article 38 entrent en vigueur le 1 ^{er} juillet 2021.	l'entrée en vigueur de ces dispositions. VI bis. – Les 3° à 6° bis du III de l'article 37 et les 7° et 8° du I de l'article 38 entrent en vigueur le 1 ^{er} juillet 2021.	⑰
VI ter (nouveau). – L'article 40 entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi.	VI ter. – L'article 40 entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.	VI ter. – L'article 40 et le 2° du III de l'article 57 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.	VI ter. – L'article 40 et le 2° du III de l'article 57 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.	⑱
	VI quater (nouveau). – L'article 42 bis C entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	VI quater. – L'article 42 bis C entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	VI quater. – L'article 42 bis C entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	⑲
	Les dispositions du sous-titre II du titre I ^{er} du livre IV du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux faits pouvant être qualifiés de crime contre l'humanité et de crimes ou délits de guerre commis avant l'entrée en vigueur de ces infractions et qui peuvent être réprimés sous une autre qualification pénale en vigueur au moment où ils ont été commis.	Les dispositions du sous-titre II du titre I ^{er} du livre IV du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux faits pouvant être qualifiés de crime contre l'humanité et de crimes ou délits de guerre commis avant l'entrée en vigueur de ces dispositions et qui peuvent être réprimés sous une autre qualification pénale en vigueur au moment où ils ont été commis.	Les dispositions du sous-titre II du titre I ^{er} du livre IV du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux faits pouvant être qualifiés de crime contre l'humanité et de crimes ou délits de guerre commis avant l'entrée en vigueur de ces dispositions et qui peuvent être réprimés sous une autre qualification pénale en vigueur au moment où ils ont été commis.	⑳
VII. – Sous réserve du IX, le titre V de la présente loi entre en vigueur un an après la publication de la présente loi, à l'exception du IV de l'article 43 et des I à VII de l'article 50. Les peines de contrainte pénale prononcées avant cette entrée en vigueur s'exécutent jusqu'à leur terme conformément aux dispositions applicables au jour de leur prononcé, sous la réserve que les attributions confiées au président du tribunal de	VII. – L'article 43, à l'exception des IV, VII, VII ter, VIII bis et X, les I à III de l'article 44, les articles 45, 46, 47 et 48 ainsi que les VIII, IX et XII de l'article 50 entrent en vigueur un an après la publication de la présente loi. Les peines de contrainte pénale prononcées avant cette date s'exécutent jusqu'à leur terme conformément aux dispositions applicables au jour de leur prononcé, sous la réserve que les	VII. – (Alinéa sans modification)	VII. – L'article 43, à l'exception des IV, VII, VII ter, VIII bis et X, les I à III de l'article 44, les articles 45, 46, 47 et 48 ainsi que les VIII, IX et XII de l'article 50 entrent en vigueur un an après la publication de la présente loi. Les peines de contrainte pénale prononcées avant cette date s'exécutent jusqu'à leur terme conformément aux dispositions applicables au jour de leur prononcé, sous la réserve que les	㉑

Texte adopté par le Sénat en première lecture

grande instance ou au juge par lui désigné par l'article 713-47 du code de procédure pénale sont exercées par le juge de l'application des peines.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

attributions confiées en application de l'article 713-47 du code de procédure pénale au président du tribunal judiciaire ou au juge désigné par lui sont exercées par le juge de l'application des peines.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~VII bis A (nouveau). – Le I D de l'article 50 entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.~~

VII bis (nouveau). – Pour une durée d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'article 43 de la présente loi, au 1^o de l'article 20-5 de l'ordonnance n^o 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dans sa rédaction résultant du VIII bis de l'article 43 de la présente loi, le mot : « probatoire » est supprimé.

~~VII bis. – Pour une durée d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'article 43 de la présente loi, au 1^o de l'article 20-5 de l'ordonnance n^o 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dans sa rédaction résultant du VIII bis de l'article 43 de la présente loi, le mot : « probatoire » est supprimé.~~

VIII. – L'article 49 entre en vigueur six mois après la publication de la présente loi.

VIII. – (Non modifié)

~~VIII. – L'article 49 entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.~~

IX. – L'article 53 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

IX. – Les articles 53 et 53 bis entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l'exception du b bis du 16^o quinquies et du 19^o du I de l'article 53 qui entrent en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi.

~~IX. – Les articles 53 et 53 bis AB entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l'exception du b bis du 16^o quinquies et du 19^o du I de l'article 53 qui entrent en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi.~~

X (nouveau). – A. – Les I à IV et VI à XX de l'article 53 bis A entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement de chaque commission.

X. – A. – Les I à IV et VI à XX de l'article 53 bis A entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement de chaque commission.

B. – Le V de l'article 53 bis A entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le

B. – (Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

attributions confiées en application de l'article 713-47 du code de procédure pénale au président du tribunal judiciaire ou au juge désigné par lui sont exercées par le juge de l'application des peines.

VII bis A, VII bis et VIII. – (Supprimés) ⁽²²⁾

Amdt COM-214

IX. – Les articles 53 et 53 bis AB entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020. ⁽²³⁾

Amdt COM-241

X. – (Non modifié) ⁽²⁴⁾
A. – Les I à IV et VI à XX de l'article 53 bis A entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement de chaque commission.

B. – Le V de l'article 53 bis A entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le ⁽²⁵⁾

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

1^{er} janvier 2020.

1^{er} janvier 2020.

Article 57

~~I. – Sans préjudice de l'application de plein droit des dispositions de la présente loi relatives à l'état et à la capacité des personnes dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et dans les Terres australes et antarctiques françaises :~~

~~1° Le II de l'article 4, l'article 14, le 1^o du II de l'article 19 et le 2^o du I de l'article 37 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie ;~~

~~2° Le II de l'article 4, l'article 14, le 1^o du II de l'article 19 et le 2^o du I de l'article 37 de la présente loi sont applicables en Polynésie française ;~~

~~3° Les II et IV de l'article 4, le I de l'article 5, les articles 13 et 14, le II de l'article 19 et le 2^o du I de l'article 37 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna ;~~

~~4° L'article 3, le II de l'article 4, l'article 7, les articles 13 et 14 et le 2^o du I de l'article 37 de la présente loi sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises ;~~

~~4° bis (nouveau)~~

~~Le V de l'article 51 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;~~

~~4° ter (nouveau)~~

~~L'article 50 ter de la présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire~~

Article 57

I. – *(Supprimé)*

Article 57

I. – *(Supprimé)*

Article 57

I. – *(Supprimé)*

①

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

de la République ;

5° (Supprimé)

I bis (nouveau). – À l'article 4 de l'ordonnance n° 2012-1222 du 2 novembre 2012 portant extension et adaptation à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des dispositions du droit civil et du droit de l'action sociale relatives à la protection juridique des majeurs, la référence : « 511 » est remplacée par la référence : « 512 ».

I bis. – (Non modifié)

I bis. – (Non modifié)

I bis. – (Non modifié)

②

I ter (nouveau). – L'article 511 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, reste applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie jusqu'à l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 512 du code civil, dans sa rédaction résultant de l'article 17 de la présente loi, et dans les conditions prévues au IV de l'article 56.

I ter. – A. – L'article 511 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, reste applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie jusqu'à l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 512 du code civil, dans sa rédaction résultant de l'article 17 de la présente loi, et dans les conditions prévues à la seconde phrase du IV de l'article 56.

I ter. – A. – L'article 511 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, reste applicable dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française jusqu'à l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 512 du code civil, dans sa rédaction résultant de l'article 17 de la présente loi, et dans les conditions prévues à la seconde phrase du IV de l'article 56.

I ter. – (Non modifié) A. – L'article 511 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, reste applicable dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française jusqu'à l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 512 du code civil, dans sa rédaction résultant de l'article 17 de la présente loi, et dans les conditions prévues à la seconde phrase du IV de l'article 56.

③

B (nouveau). – Les articles 373-2, 373-2-6, 373-2-9-1, 373-2-10 et 1397 du code civil sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de la présente loi.

B. – Les articles 373-2, 373-2-6, 373-2-9-1, 373-2-10 et 1397 du code civil sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de la présente loi.

B. – Les articles 373-2, 373-2-6, 373-2-9-1, 373-2-10 et 1397 du code civil sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de la présente loi.

④

C (nouveau). – L'article 1397 du code civil est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

C. – L'article 1397 du code civil est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

C. – L'article 1397 du code civil est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

⑤

II. – L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

II. – (Alinéa sans modification)

II. – (Alinéa sans modification)

II. – (Non modifié) L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

⑥

« Art. 711-1. – Sous

« Art. 711-1. – Sous

« Art. 711-1. –

« Art. 711-1. – Sous

⑦

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

III. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

III. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

(Alinéa *sans* modification) »

III. – Le titre I^{er} du livre VI du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 804 est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de programmation ~~2018-2022~~ et de réforme pour la justice, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : » ;

2° (nouveau)
L'article 837 est ainsi rédigé :

« Art. 837. – Pour l'application de l'article 398-1 en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna :

« 1° Le 2° est ainsi rédigé :

« “2° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de circulation routière ;”

« 2° Le 4° est ainsi rédigé :

« “4° Les délits

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

III. – Le titre I^{er} du livre VI du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 804 est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : » ;

2° L'article 837 est ainsi rédigé :

« Art. 837. – Pour l'application de l'article 398-1 en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna :

« 1° Le 2° est ainsi rédigé :

« “2° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de circulation routière ;”

« 2° Le 4° est ainsi rédigé :

« “4° Les délits

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

prévus par les dispositions applicables localement en matière de réglementations relatives aux transports terrestres ainsi qu'à la sécurité des navires et de la navigation, à la prévention de la pollution marine et à la sûreté des navires ;”

« 3° Le 6° est ainsi rédigé :

« “6° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de chasse, de pêche en eau douce, de pêche maritime, de protection de la faune et de la flore ;”

« 4° Le 7° est ainsi rédigé :

« “7° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de protection des bois et forêts ;”

« 5° Le 8° est ainsi rédigé :

« “8° Les délits prévus par la réglementation applicable localement en matière de travaux ou aménagement immobiliers et en matière d'installations classées ;”

« 6° Le 9° est ainsi rédigé :

« “9° Les délits prévus par la réglementation applicable localement en matière de garde et de circulation des animaux ;”

« 7° Le 12° est ainsi rédigé :

« “12° Les délits prévus par la réglementation applicable localement en matière d'habitat insalubre.” »

prévus par les dispositions applicables localement en matière de réglementations relatives aux transports terrestres ainsi qu'à la sécurité des navires et de la navigation, à la prévention de la pollution marine et à la sûreté des navires ;”

« 3° Le 6° est ainsi rédigé :

« “6° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de chasse, de pêche en eau douce, de pêche maritime, de protection de la faune et de la flore ;”

« 4° Le 7° est ainsi rédigé :

« “7° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de protection des bois et forêts ;”

« 5° Le 8° est ainsi rédigé :

« “8° Les délits prévus par la réglementation applicable localement en matière de travaux ou aménagement immobiliers et en matière d'installations classées ;”

« 6° Le 9° est ainsi rédigé :

« “9° Les délits prévus par la réglementation applicable localement en matière de garde et de circulation des animaux ;”

« 7° Le 12° est ainsi rédigé :

« “12° Les délits prévus par la réglementation applicable localement en matière d'habitat insalubre.” »

⑰

⑱

⑲

⑳

㉑

㉒

㉓

㉔

㉕

㉖

Texte adopté par le Sénat en première lecture

IV. – Le code de la route est ainsi modifié :

1° Le treizième alinéa de l'article L. 243-1 et le douzième alinéa des articles L. 244-1 et L. 245-1 sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut requérir un médecin, un interne, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant, ou un infirmier pour effectuer une prise de sang. » ;

1° bis (nouveau)

~~Aux treizième, quatorzième et dernier alinéas de l'article L. 243-1, aux douzième, treizième et dernier alinéas de l'article L. 244-1 et aux douzième, treizième et dernier alinéas de l'article L. 245-1, les mots : « et examens médicaux, cliniques et » sont remplacés par les mots : « ou examens médicaux, cliniques ou » ;~~

2° Le vingt-deuxième alinéa de l'article L. 243-1 et le vingt-et-unième alinéa des articles L. 244-1 et L. 245-1 sont ainsi rédigés :

~~« Art. L. 234-9. — Les officiers ou les agents de police judiciaire, soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire adjoints peuvent, même en~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

IV. – Le titre IV du livre II du code de la route est ainsi modifié :

1° Le treizième alinéa de l'article L. 243-1 et le douzième alinéa des articles L. 244-1 et L. 245-1 sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut requérir un médecin, un interne en médecine, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant ou un infirmier pour effectuer une prise de sang. » ;

1° bis (Supprimé)

2° Aux treizième, quatorzième et dernier alinéas de l'article L. 243-1 et aux douzième, treizième et dernier alinéas des articles L. 244-1 et L. 245-1, les mots : « et examens médicaux, cliniques et » sont remplacés par les mots : « ou examens médicaux, cliniques ou » ;

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

IV. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

IV. – Le titre IV du livre II du code de la route est ainsi modifié : (27)

1° Le treizième alinéa de l'article L. 243-1 et le douzième alinéa des articles L. 244-1 et L. 245-1 sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut requérir un médecin, un interne en médecine, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant ou un infirmier pour effectuer une prise de sang. » ; (28)

2° Aux treizième, quatorzième et dernier alinéas de l'article L. 243-1 et aux douzième, treizième et dernier alinéas des articles L. 244-1 et L. 245-1, les mots : « et examens médicaux, cliniques et » sont remplacés par les mots : « ou examens médicaux, cliniques ou » ; (29)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~l'absence d'infraction
préalable ou d'accident,
soumettre toute personne
qui conduit un véhicule à
des épreuves de dépistage
de l'imprégnation
alcoolique par l'air
expiré.» ;~~

3° Les articles
L. 243-2, L. 244-2 et
L. 245-2 sont ainsi
modifiés :

3° Le vingt-
deuxième alinéa de
l'article L. 243-1 et le
vingt et unième alinéa des
articles L. 244-1 et
L. 245-1 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 234-9. –
Les officiers ou les agents
de police judiciaire soit sur
instruction du procureur de
la République, soit à leur
initiative et, sur l'ordre et
sous la responsabilité de
ceux-ci, les agents de
police judiciaire adjoints
peuvent, même en
l'absence d'infraction
préalable ou d'accident,
soumettre toute personne
qui conduit un véhicule à
des épreuves de dépistage
de l'imprégnation
alcoolique par l'air
expiré. » ;

~~a) Le début du
second alinéa est ainsi
rédigé : « Le I de
l'article L. 235-1 est
applicable dans sa
rédaction... (le reste sans
changement). » ;~~

~~b) Il est ajouté un
alinéa ainsi rédigé :~~

*a) (Alinéa
supprimé)*

*b) (Alinéa
supprimé)*

4° Les articles
L. 243-2, L. 244-2 et
L. 245-2 sont ainsi
modifiés :

a) Le début du
second alinéa est ainsi
rédigé : « Le I de
l'article L. 235-1 est
applicable dans sa
rédaction... (le reste sans
changement). » ;

b) Il est ajouté un

3° (*Alinéa sans
modification*)

« Art. L. 234-9. –
(*Alinéa sans modification*)

4° (*Alinéa sans
modification*)

*a) (Alinéa sans
modification)*

b) (Alinéa sans

3° Le vingt-
deuxième alinéa de
l'article L. 243-1 et le
vingt et unième alinéa des
articles L. 244-1 et
L. 245-1 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 234-9. –
Les officiers ou les agents
de police judiciaire soit sur
instruction du procureur de
la République, soit à leur
initiative et, sur l'ordre et
sous la responsabilité de
ceux-ci, les agents de
police judiciaire adjoints
peuvent, même en
l'absence d'infraction
préalable ou d'accident,
soumettre toute personne
qui conduit un véhicule à
des épreuves de dépistage
de l'imprégnation
alcoolique par l'air
expiré. » ;

4° Les articles
L. 243-2, L. 244-2 et
L. 245-2 sont ainsi
modifiés :

a) Le début du
second alinéa est ainsi
rédigé : « Le I de
l'article L. 235-1 est
applicable dans sa
rédaction... (le reste sans
changement). » ;

b) Il est ajouté un

③0

③1

③2

③3

③4

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
alinéa ainsi rédigé : « L'article L. 235-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice. »	alinéa ainsi rédigé : « L'article L. 235-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. »	<i>modification)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i>	alinéa ainsi rédigé : « L'article L. 235-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du de programmation <u>2019-2022</u> et de réforme pour la justice. » (35)
V. – L'article L. 3826-3 du code de la santé publique est ainsi modifié :	V. – Le livre VIII de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :	V. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	V. – Le livre VIII de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié : (36)
	1° A <i>(nouveau)</i> Le premier alinéa de l'article L. 3823-2 est complété par les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » ;	1° A Le premier alinéa de l'article L. 3823-2 est complété par les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » ;	1° A Le premier alinéa de l'article L. 3823-2 est complété par les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation <u>2019-2022</u> et de réforme pour la justice » ; (37)
1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	1° L'article L. 3826-3 est ainsi modifié :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° L'article L. 3826-3 est ainsi modifié : (38)
	a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	a) <i>(Alinéa sans modification)</i>	a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : (39)
« L'article L. 3353-3 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice. »	« L'article L. 3353-3 est applicable dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. » ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« L'article L. 3353-3 est applicable dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de programmation <u>2019-2022</u> et de réforme pour la justice. » ; (40)
	b) Le début du second alinéa est ainsi rédigé : « L'article L. 3353-4 est applicable dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;	b) <i>(Alinéa sans modification)</i>	b) Le début du second alinéa est ainsi rédigé : « L'article L. 3353-4 est applicable dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction... <i>(le reste sans changement)</i> . » ; (41)
	2° <i>(nouveau)</i> L'article L. 3833-1 est complété par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° du de	2° L'article L. 3833-1 est complété par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022	2° L'article L. 3833-1 est complété par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation <u>2019-2022</u> » (42)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>2° Le début du second alinéa est ainsi rédigé : « L'article L. 3353-4 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction... (le reste sans changement). »</p>	<p>programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » ;</p> <p>2° (<i>Alinéa supprimé</i>)</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) Le premier alinéa de l'article L. 3842-1 est complété par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ».</p>	<p>et de réforme pour la justice » ;</p> <p>3° Le premier alinéa de l'article L. 3842-1 est complété par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ».</p>	<p>et de réforme pour la justice » ;</p> <p>3° Le premier alinéa de l'article L. 3842-1 est complété par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation <u>2019-2022</u> et de réforme pour la justice ».</p>
	<p><i>V bis (nouveau).</i> – Au premier alinéa des articles L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1 et L. 288-1 du code de la sécurité intérieure, la référence : « loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » est remplacée par la référence : « loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ».</p>	<p><i>V bis.</i> – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p>	<p><i>V bis.</i> – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p>
		<p>1° Au premier alinéa des articles L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1 et L. 288-1, la référence : « loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » est remplacée par la référence : « loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa des articles L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1 et L. 288-1, la référence : « loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » est remplacée par la référence : « loi n° du de programmation <u>2019-2022</u> et de réforme pour la justice » ;</p>
		<p>2° (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa des articles L. 895-1 et L. 896-1, la référence :</p>	<p>2° Au premier alinéa des articles L. 895-1 et L. 896-1, la référence : « loi n° 2018-607 du</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

« loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 du relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense » est remplacée par la référence « loi n° du de programmation ~~2018-2022~~ et de réforme pour la justice ».

13 juillet 2018 du relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense » est remplacée par la référence « loi n° du de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice ».

VI. – L'article 69 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé :

VI. – (*Alinéa sans modification*)

VI. – (*Alinéa sans modification*)

VI. – L'article 69 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé : (47)

« Art. 69. – La présente loi est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

« Art. 69. – La présente loi est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de programmation ~~2018-2022~~ et de réforme pour la justice, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

« Art. 69. – (*Alinéa sans modification*) »

« Art. 69. – La présente loi est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. » (48)

VII. – Le premier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé :

VII. – (*Alinéa sans modification*)

VII. – (*Alinéa sans modification*)

VII. – Le premier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé : (49)

« Sous réserve des adaptations prévues aux articles 45 et 46, les dispositions de la présente ordonnance, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 16 *bis*, des articles 25, 26, 39 à 41, sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice, en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna. »

« Sous réserve des adaptations prévues aux articles 45 et 46, les dispositions de la présente ordonnance, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 16 *bis*, des articles 25, 26 et 39 à 41, sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation ~~2018-2022~~ et de réforme pour la justice, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

(*Alinéa sans modification*)

« Sous réserve des adaptations prévues aux articles 45 et 46, les dispositions de la présente ordonnance, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 16 *bis*, des articles 25, 26 et 39 à 41, sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. » (50)

VIII. – (*Supprimé*)

VIII. – (*Supprimé*) (51)

IX. – (*nouveau*). – Le

IX. – Le livre V du

IX. – Le livre V du (52)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

livre V du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° L'article L. 531-1 est ainsi rédigé :

1° (*Alinéa sans modification*)

1° L'article L. 531-1 est ainsi rédigé :

(53)

« Art. L. 531-1. – Sont applicables à Wallis-et-Futuna le livre I^{er} ainsi que les articles L. 211-17, L. 211-18, L. 212-5-1 et L. 212-5-2 du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. » ;

« Art. L. 531-1. – Sont applicables à Wallis-et-Futuna le livre I^{er} ainsi que les articles L. 211-17, L. 211-18, L. 212-5-1 et L. 212-5-2 du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation ~~2018-2022~~ et de réforme pour la justice. » ;

« Art. L. 531-1. – Sont applicables à Wallis-et-Futuna le livre I^{er} ainsi que les articles L. 211-17, L. 211-18, L. 212-5-1 et L. 212-5-2 du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice. » ;

(54)

2° Au début du titre IV du livre V, il est ajouté un article L. 541-1 ainsi rédigé :

2° (*Alinéa sans modification*)

2° Au début du titre IV du livre V, il est ajouté un article L. 541-1 ainsi rédigé :

(55)

« Art. L. 541-1. – Sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises les articles L. 211-17, L. 211-18, L. 212-5-1 et L. 212-5-2 du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. » ;

« Art. L. 541-1. – Sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises les articles L. 211-17, L. 211-18, L. 212-5-1 et L. 212-5-2 du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation ~~2018-2022~~ et de réforme pour la justice. » ;

« Art. L. 541-1. – Sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises les articles L. 211-17, L. 211-18, L. 212-5-1 et L. 212-5-2 du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice. » ;

(56)

3° L'article L. 551-1 est ainsi rédigé :

3° (*Alinéa sans modification*)

3° L'article L. 551-1 est ainsi rédigé :

(57)

« Art. L. 551-1. – Sont applicables en Polynésie française le livre I^{er} ainsi que les articles L. 211-17 et L. 211-18 du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. » ;

« Art. L. 551-1. – Sont applicables en Polynésie française le livre I^{er}, les articles L. 211-17 et L. 211-18 ainsi que le 3° de l'article L. 261-1 du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation ~~2018-2022~~ et de réforme pour la justice. » ;

« Art. L. 551-1. – Sont applicables en Polynésie française le livre I^{er}, les articles L. 211-17 et L. 211-18 ainsi que le 3° de l'article L. 261-1 du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice. » ;

(58)

4° L'article L. 561-1 est ainsi rédigé :

4° (*Alinéa sans modification*)

4° L'article L. 561-1 est ainsi rédigé :

(59)

« Art. L. 561-1. –

« Art. L. 561-1. –

« Art. L. 561-1. –

(60)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

Sont applicables en Nouvelle-Calédonie le livre I^{er} ainsi que les articles L. 211-17, L. 211-18 et L. 532-17 du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. »

X (*nouveau*). –

L'article L. 641-1 du code des procédures civiles d'exécution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 111-5, L. 121-4, L. 125-1, L. 211-1-1, L. 433-2 et L. 523-1-1 sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. »

XI (*nouveau*). –

Le II de l'article 112 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est ainsi modifié :

1° Le B est complété par les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » ;

2° Il est ajouté un D ainsi rédigé :

« D. – Les articles 4-1 à 4-7 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

XII (*nouveau*). – Le premier alinéa du I de l'article 99 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009

Sont applicables en Nouvelle-Calédonie le livre I^{er}, les articles L. 211-17, L. 211-18 et L. 532-17 ainsi que le 3° de l'article L. 261-1 du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation ~~2018-2022~~ et de réforme pour la justice. »

X. –

L'article L. 641-1 du code des procédures civiles d'exécution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 111-5, L. 121-4, L. 125-1, L. 211-1-1, L. 433-2 et L. 523-1-1 sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation ~~2018-2022~~ et de réforme pour la justice. »

XI. – Le II de

l'article 112 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est ainsi modifié :

1° ~~Le B est complété par les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » ;~~

2° (*Alinéa sans modification*)

« D. – (*Alinéa sans modification*) »

XII. – Le premier alinéa du I de l'article 99 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi

Sont applicables en Nouvelle-Calédonie le livre I^{er}, les articles L. 211-17, L. 211-18 et L. 532-17 ainsi que le 3° de l'article L. 261-1 du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice. »

X. –

L'article L. 641-1 du code des procédures civiles d'exécution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 111-5, L. 121-4, L. 125-1, L. 211-1-1, L. 433-2 et L. 523-1-1 sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice. »

XI. – Le II de

l'article 112 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

Amdt COM-234

2° Il est ajouté un D ainsi rédigé :

« D. – Les articles 4-1 à 4-7 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

XII. – Le premier alinéa du I de l'article 99 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi

(61)

(62)

(63)

(64)

(65)

(66)

(67)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

pénitentiaire est ainsi rédigé :

« I. – Sous réserve des adaptations prévues au présent article, la présente loi est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de programmation ~~2018-2022~~ et de réforme pour la justice, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna : ».

XIII (*nouveau*). – Le livre VII du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° L'article L. 740-2 est complété par les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 750-1 est complété par les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » ;

3° L'article L. 760-3 est complété par les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » ;

4° Après la référence : « L. 214-10 », la fin de l'article L. 770-1 est ainsi rédigée : « L. 221-1 à L. 222-1, L. 510-1, L. 532-1 à L. 532-14 et L. 544-5 à L. 544-11 sont applicables au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, dans leur rédaction

rédigé :

« I. – (*Alinéa sans modification*) ».

XIII. – Le livre VII du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° L'article L. 740-2 est complété par les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation ~~2018-2022~~ et de réforme pour la justice » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 750-1 est complété par les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation ~~2018-2022~~ et de réforme pour la justice » ;

3° L'article L. 760-3 est complété par les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation ~~2018-2022~~ et de réforme pour la justice » ;

4° Après la référence : « L. 214-10 », la fin de l'article L. 770-1 est ainsi rédigée : « L. 221-1 à L. 222-1, L. 510-1, L. 532-1 à L. 532-14 et L. 544-5 à L. 544-11 sont applicables au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, dans leur rédaction

rédigé :

« I. – Sous réserve des adaptations prévues au présent article, la présente loi est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna : ».

XIII. – Le livre VII du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° L'article L. 740-2 est complété par les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 750-1 est complété par les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice » ;

3° L'article L. 760-3 est complété par les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice » ;

4° Après la référence : « L. 214-10 », la fin de l'article L. 770-1 est ainsi rédigée : « L. 221-1 à L. 222-1, L. 510-1, L. 532-1 à L. 532-14 et L. 544-5 à L. 544-11 sont applicables au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, dans leur rédaction

(68)

(69)

(70)

(71)

(72)

(73)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. »

résultant de la loi n° du de programmation ~~2018-2022~~ et de réforme pour la justice. »

résultant de la loi n° du de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice. »

XIV (*nouveau*). –

Le titre III *bis* de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile est complété par un article 11-4 ainsi rédigé :

« Art. 11-4. – Les articles 11-1 à 11-3 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. »

XV (*nouveau*). – Le dernier alinéa du 1° du I de l'article L. 950-1 du code de commerce est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L. 151-1 à L. 152-8 et L. 153-2 à L. 154-1 sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires ;

« L'article L. 153-1 est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ; ».

XVI (*nouveau*). –

L'article 50 *ter* de la présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

XVII (*nouveau*). –

XIV. – Le

~~titre III *bis* de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile est complété par un article 11-4 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 11-4. – Les articles 11-1 à 11-3 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. »~~

~~XV. – Le dernier alinéa du 1° du I de l'article L. 950-1 du code de commerce est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~(Alinéa sans modification)~~

~~(Alinéa sans modification)~~

XVI. –

L'article 50 *ter* de la présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

XVII. – La loi du

XIV et XV. –

(*Supprimés*)

Amdt COM-242

74

75

XVI. – (*Non modifié*) L'article 50 *ter* de la présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

XVII. – (*Non*

76

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

La loi du 20 juin 1920 ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre, le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants ainsi que les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 62-800 du 16 juillet 1962 facilitant la preuve des actes de l'état civil dressés en Algérie restent applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

20 juin 1920 ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre, le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants ainsi que les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 62-800 du 16 juillet 1962 facilitant la preuve des actes de l'état civil dressés en Algérie restent applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

modifié) La loi du 20 juin 1920 ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre, le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants ainsi que les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 62-800 du 16 juillet 1962 facilitant la preuve des actes de l'état civil dressés en Algérie restent applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

RAPPORT ANNEXÉ

Trait d'union indispensable entre liberté et sécurité, la justice fonde le contrat social et forge l'esprit républicain. De son bon fonctionnement dépend le caractère harmonieux de la régulation sociale. La justice est en conséquence au centre des préoccupations du Gouvernement.

La présente loi de programmation, annoncée par le Premier ministre dès son discours de politique générale du 4 juillet 2017, garantit à la justice, dans la durée, des moyens pour lui permettre d'accomplir les réformes nécessaires à l'amélioration du service dû à nos concitoyens.

La progression des crédits, inscrite dans la loi de programmation, de

RAPPORT ANNEXÉ

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

La progression des crédits, inscrite dans la loi de programmation, de 24 %

RAPPORT ANNEXÉ

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

RAPPORT ANNEXÉ

Trait d'union indispensable entre liberté et sécurité, la justice fonde le contrat social et forge l'esprit républicain. De son bon fonctionnement dépend le caractère harmonieux de la régulation sociale. La justice est en conséquence au centre des préoccupations du Gouvernement.

La présente loi de programmation, annoncée par le Premier ministre dès son discours de politique générale du 4 juillet 2017, garantit à la justice, dans la durée, des moyens pour lui permettre d'accomplir les réformes nécessaires à l'amélioration du service dû à nos concitoyens.

La progression des crédits, inscrite dans la loi de programmation, de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

33,8 % à horizon 2022 par rapport à la loi de finances pour 2017, traduit de manière concrète la priorité donnée par le Gouvernement à la modernisation de la justice. Dès 2018, les crédits augmentent de 3,9 % et un effort significatif, à la hauteur des enjeux, est initié en matière de recrutements. Il se concrétise, sur la période 2019-2022, par la création de 12 628 emplois.

à horizon 2022 par rapport à la loi de finances pour 2017, traduit de manière concrète la priorité donnée par le Gouvernement à la modernisation de la justice. Dès 2018, les crédits augmentent de 3,9 % et un effort significatif, à la hauteur des enjeux, est initié en matière de recrutements. Il se concrétise, sur la période 2019-2022, par la création de plus de 6 500 emplois.

33,8 % à horizon 2022 par rapport à la loi de finances pour 2017, traduit de manière concrète la priorité donnée par le Gouvernement à la modernisation de la justice. Dès 2018, les crédits augmentent de 3,9 % et un effort significatif, à la hauteur des enjeux, est initié en matière de recrutements. Il se concrétise, sur la période 2019-2022, par la création de 12 628 emplois.

Cette trajectoire ambitieuse est néanmoins soutenable pour les finances publiques. Partant du cadrage budgétaire global de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2019 à 2022, la présente loi de programmation pour la justice précise l'effort supplémentaire requis par la nécessaire modernisation du service public de la justice, et en sécurise les moyens. D'ici à 2022, la progression des crédits se décline comme suit :

Cette trajectoire ambitieuse est néanmoins soutenable pour les finances publiques. Partant du cadrage budgétaire global de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, la présente loi de programmation pour la justice précise l'effort supplémentaire requis par la nécessaire modernisation du service public de la justice, et en sécurise les moyens. D'ici à 2022, la progression des crédits se décline comme suit :

(Alinéa sans modification)

Cette trajectoire ambitieuse est néanmoins soutenable pour les finances publiques. Partant du cadrage budgétaire global de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2019 à 2022, la présente loi de programmation pour la justice précise l'effort supplémentaire requis par la nécessaire modernisation du service public de la justice, et en sécurise les moyens. D'ici à 2022, la progression des crédits se décline comme suit :

En milliards d'euros et en crédits de paiement

Moyens de la mission justice HT2 + T2HCAS	<i>En milliards d'euros et en crédits de paiement</i>					<i>En milliards d'euros et en crédits de paiement</i>					<u>Moyens de la mission justice HT2 + T2HCAS</u>			
	2019	2020	2021	2022	2023	2019	2020	2021	2022	2023	2019	2020	2021	2022
En milliards d'€ et en crédits de paiement	20	20	20	20	20	2	2	2	2	2	7	7	8	8,9
	19	20	21	22		0	0	0	0	0	29	65	20	9

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

Mi
ssi
on
jus
tic 7, 7, 8, 8,
e 3 7 0 3

La traduction en emplois de cet investissement sans précédent s'échelonne de la manière suivante sur la période considérée :

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

La traduction en emplois de cet investissement sans précédent s'échelonne de la manière suivante sur la période considérée :

En équivalents temps plein (ETP)

En				
éq				
ui				
va				
le				
nt				
s				
te				
m				
ps				
pl				
ei				
n				
(E				
T	20	20	20	20
P)	19	20	21	22
Cr				
éa				
tio				
n				
d'				
e				
m				
pl				
oi				
s				
de				
la				
mi				
ssi				
on				
ju	1	1	1	1
sti	30	62	26	22
ce	0	0	0	0

En équivalents temps plein (ETP)

2	2	2	2	2
0	0	0	0	0
1	1	2	2	2
8	9	0	1	2
€				
ré				
at				
io				
n				
d'				
e				
m				
pl				
oi				
s				
d				
e				
la				
m				
is				
si				
o				
n				
ju	1	1	1	1
st	1	3	6	2
ic	0	0	2	6
e	0	0	0	0

En équivalents temps plein (ETP)

2	2	2	2	2
0	0	0	0	0
1	1	2	2	2
8	9	0	1	2
C				
ré				
at				
io				
n				
d'				
e				
m				
pl				
oi				
s				
d				
e				
la				
m				
is				
si				
o				
n				
ju	1	1	1	1
st	1	3	6	2
ic	0	0	2	6
e	0	0	0	0

20 20 20 20
19 20 21 22

Cr
éat
io
n
d'
e
m
pl
ois
de
la
mi
ssi
on
jus
tic
e
... 2 3 3 3
... 98 09 21 33
.. 7 5 3 3

Disposer d'une trajectoire budgétaire sécurisée sur cinq ans permettra au ministère de la justice de conduire résolument et sans à-coups les investissements

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

Disposer d'une trajectoire budgétaire sécurisée sur cinq ans permettra au ministère de la justice de conduire résolument et sans à-coups les investissements

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

d'ampleur indispensables, tant dans les domaines informatique qu'immobilier et d'accompagnement en matière de ressources humaines, pour évoluer vers un service public moderne, davantage attentif aux besoins des justiciables qu'il accueille et plus respectueux encore des personnes qui lui sont confiées.

Grâce à ces moyens en forte augmentation, le ministère s'engage dans des réformes puissantes afin de redonner confiance au citoyen dans la capacité de la justice à rendre des jugements de qualité, dans des délais maîtrisés, et à réinsérer les personnes qu'elle condamne.

Les réformes portées ici par le Gouvernement intéressent tout à la fois les procédures, les organisations et les outils du ministère. Les plus structurantes de ces réformes sont le fruit des « chantiers de la justice », lancés par le Premier ministre et la garde des sceaux le 6 octobre 2017. Au nombre de cinq, ces chantiers ont traité de la transformation numérique, de l'amélioration et de la simplification des procédures civile d'une part, pénale, d'autre part, de l'adaptation du réseau des juridictions, du sens et de l'efficacité des peines. Deux référents ont été désignés sur chaque chantier afin de conduire une intense concertation avec les acteurs concernés. Plusieurs centaines d'auditions, l'envoi de questionnaires, une consultation numérique ont donné aux référents une matière riche pour faire des propositions d'évolution souvent ambitieuses,

*(Alinéa
modification)*

sans

Les réformes portées ici par le Gouvernement intéressent tout à la fois les procédures, les organisations et les outils du ministère. Les plus structurantes de ces réformes sont le fruit des « chantiers de la justice », lancés par le Premier ministre et la garde des sceaux le 6 octobre 2017. Au nombre de cinq, ces chantiers ont traité de la transformation numérique, de l'amélioration et de la simplification des procédures civile d'une part, pénale, d'autre part, de l'adaptation du réseau des juridictions, du sens et de l'efficacité des peines. Deux référents ont été désignés sur chaque chantier afin de conduire une intense concertation avec les acteurs concernés. Plusieurs centaines d'auditions, l'envoi de questionnaires, une consultation numérique ont donné aux référents une matière riche pour faire des propositions d'évolution souvent ambitieuses,

*(Alinéa
modification)*

sans

*(Alinéa
modification)*

sans

d'ampleur indispensables, tant dans les domaines informatique qu'immobilier et d'accompagnement en matière de ressources humaines, pour évoluer vers un service public moderne, davantage attentif aux besoins des justiciables qu'il accueille et plus respectueux encore des personnes qui lui sont confiées.

Grâce à ces moyens en forte augmentation, le ministère s'engage dans des réformes puissantes afin de redonner confiance au citoyen dans la capacité de la justice à rendre des jugements de qualité, dans des délais maîtrisés, et à réinsérer les personnes qu'elle condamne.

Les réformes portées ici par le Gouvernement intéressent tout à la fois les procédures, les organisations et les outils du ministère. Les plus structurantes de ces réformes sont le fruit des « chantiers de la justice », lancés par le Premier ministre et la garde des sceaux le 6 octobre 2017. Au nombre de cinq, ces chantiers ont traité de la transformation numérique, de l'amélioration et de la simplification des procédures civile d'une part, pénale, d'autre part, de l'adaptation du réseau des juridictions, du sens et de l'efficacité des peines. Deux référents ont été désignés sur chaque chantier afin de conduire une intense concertation avec les acteurs concernés. Plusieurs centaines d'auditions, l'envoi de questionnaires, une consultation numérique ont donné aux référents une matière riche pour faire des propositions d'évolution souvent ambitieuses,

Texte adopté par le Sénat en première lecture

toujours en réponse aux attentes des acteurs consultés. Ce projet de loi de programmation met ainsi en œuvre les propositions de niveau législatif qui ont été retenues pour concrétiser les ambitions d'une justice renouvelée. Il sera complété des textes réglementaires nécessaires à la conduite des réformes ainsi initiées.

Le projet de loi s'est également attaché à promouvoir la diversification des modes de prise en charge des mineurs auteurs d'infractions pénales en accompagnant la création de 20 centres éducatifs fermés et en promouvant de nouveaux modes de réponses pénales.

Il intègre également une autre priorité annoncée dans le programme du Président de la République : la mise en œuvre d'un « plan pénitentiaire » permettant, notamment, d'atteindre d'ici décembre 2022 un taux de 80 % d'encellulement individuel.

L'ensemble de ces évolutions fortes, résultat d'une démarche de concertation de plus de cinq mois, permettra d'aller vers une justice simple, efficace, moderne, proche des gens (I), de rendre le service public de la justice plus protecteur et attentif aux plus démunis et aux personnes en souffrance (II), de consacrer un engagement sans faille pour mieux prévenir la radicalisation et lutter contre le terrorisme (III), de prononcer des peines plus

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

toujours en réponse aux attentes des acteurs consultés. Ce projet de loi de programmation met ainsi en œuvre les propositions de niveau législatif qui ont été retenues pour concrétiser les ambitions d'une justice renouvelée. Il sera complété des textes réglementaires nécessaires à la conduite des réformes ainsi initiées.

(Alinéa sans modification)

Il intègre également une autre priorité annoncée dans le programme du Président de la République : la mise en œuvre d'un « plan pénitentiaire » permettant, notamment, ~~la création de nouvelles places de prison afin, notamment, de répondre à terme à l'objectif~~ d'encellulement individuel.

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

toujours en réponse aux attentes des acteurs consultés. Ce projet de loi de programmation met ainsi en œuvre les propositions de niveau législatif qui ont été retenues pour concrétiser les ambitions d'une justice renouvelée. Il sera complété des textes réglementaires nécessaires à la conduite des réformes ainsi initiées.

Le projet de loi s'est également attaché à promouvoir la diversification des modes de prise en charge des mineurs auteurs d'infractions pénales en accompagnant la création de 20 centres éducatifs fermés et en promouvant de nouveaux modes de réponses pénales.

Il intègre également une autre priorité annoncée dans le programme du Président de la République : la mise en œuvre d'un « plan pénitentiaire » permettant, notamment, d'atteindre d'ici décembre 2022 un taux de 80 % d'encellulement individuel.

L'ensemble de ces évolutions fortes, résultat d'une démarche de concertation de plus de cinq mois, permettra d'aller vers une justice simple, efficace, moderne, proche des gens (I), de rendre le service public de la justice plus protecteur et attentif aux plus démunis et aux personnes en souffrance (II), de consacrer un engagement sans faille pour mieux prévenir la radicalisation et lutter contre le terrorisme (III), de prononcer des peines plus

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>efficaces et mieux adaptées tout en confortant les personnels dans leurs missions (IV), de diversifier et d'individualiser la prise en charge des mineurs délinquants (V). Une stratégie ministérielle des ressources humaines est définie pour accompagner tous les personnels du ministère dans cette transformation (VI).</p>			<p>efficaces et mieux adaptées tout en confortant les personnels dans leurs missions (IV), de diversifier et d'individualiser la prise en charge des mineurs délinquants (V). Une stratégie ministérielle des ressources humaines est définie pour accompagner tous les personnels du ministère dans cette transformation (VI).</p>
<p>1. VERS UNE JUSTICE SIMPLE, EFFICACE, MODERNE, PROCHE DES GENS</p>	<p>1. Vers une justice simple, efficace, moderne, proche des gens</p>	<p>1. Vers une justice simple, efficace, moderne, proche des gens</p>	<p>1. Vers une justice simple, efficace, moderne, proche des gens</p>
<p>1.1. ÉTAT DES LIEUX</p>	<p>1.1. État des lieux</p>	<p>1. 1. État des lieux</p>	<p>1.1. État des lieux</p>
<p>Le constat d'une justice qui fonctionne de moins en moins bien est connu de tous et partagé. Les délais de jugement ne cessent de s'allonger en dépit de la mobilisation des magistrats et fonctionnaires. Ils sont, en 2016, à plus de 11 mois pour les affaires civiles dans les tribunaux de grande instance, à près de 14 mois en appel dont plus de 18 mois dans les chambres sociales, à 17 mois dans les conseils de prud'hommes.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Le constat d'une justice qui fonctionne de moins en moins bien est connu de tous et partagé. Les délais de jugement ne cessent de s'allonger en dépit de la mobilisation des magistrats et fonctionnaires. Ils sont, en 2016, à plus de 11 mois pour les affaires civiles dans les tribunaux de grande instance, à près de 14 mois en appel dont plus de 18 mois dans les chambres sociales, à 17 mois dans les conseils de prud'hommes.</p>
<p>La justice apparaît souvent au justiciable comme un labyrinthe, avec une organisation à la lisibilité incertaine, des procédures difficilement intelligibles et des décisions qui peuvent parfois sembler peu prédictibles voire difficilement compréhensibles. L'organisation judiciaire, en décalage avec celle des autres administrations de l'État, pose également question pour la conduite de la politique publique de la justice qui nécessite une</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>La justice apparaît souvent au justiciable comme un labyrinthe, avec une organisation à la lisibilité incertaine, des procédures difficilement intelligibles et des décisions qui peuvent parfois sembler peu prédictibles voire difficilement compréhensibles. L'organisation judiciaire, en décalage avec celle des autres administrations de l'État, pose également question pour la conduite de la politique publique de la justice qui nécessite une</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>interaction étroite avec les services de la police et de la gendarmerie ainsi qu'avec les préfets, les autres administrations de l'État et les collectivités territoriales.</p>	<p>(Alinéa modification)</p>	<p>sans</p>	<p>interaction étroite avec les services de la police et de la gendarmerie ainsi qu'avec les préfets, les autres administrations de l'État et les collectivités territoriales.</p>
<p>Les juridictions se plaignent souvent d'un manque de moyens. Des efforts importants ont été faits dans le budget 2018 pour augmenter de 9 % les crédits de fonctionnement desdites juridictions. Les charges à payer ont été significativement réduites en 2017. Toutefois, un effort de long terme, au travers d'une action structurelle, est indispensable pour améliorer durablement la situation des juridictions.</p>	<p>(Alinéa modification)</p>	<p>sans</p>	<p>Les juridictions se plaignent souvent d'un manque de moyens. Des efforts importants ont été faits dans le budget 2018 pour augmenter de 9 % les crédits de fonctionnement desdites juridictions. Les charges à payer ont été significativement réduites en 2017. Toutefois, un effort de long terme, au travers d'une action structurelle, est indispensable pour améliorer durablement la situation des juridictions.</p>
<p>L'amélioration du quotidien de travail est une attente très forte des magistrats et des fonctionnaires. La mise à disposition d'équipements et d'applications informatiques modernes, répondant aux besoins de mobilité et permettant de gagner en efficacité, constitue une demande récurrente, également remontée de la consultation numérique réalisée auprès des agents du ministère dans le cadre du chantier relatif à la transformation numérique. Le besoin de formation et d'un soutien informatique renforcé est aussi affirmé.</p>	<p>(Alinéa modification)</p>	<p>sans</p>	<p>L'amélioration du quotidien de travail est une attente très forte des magistrats et des fonctionnaires. La mise à disposition d'équipements et d'applications informatiques modernes, répondant aux besoins de mobilité et permettant de gagner en efficacité, constitue une demande récurrente, également remontée de la consultation numérique réalisée auprès des agents du ministère dans le cadre du chantier relatif à la transformation numérique. Le besoin de formation et d'un soutien informatique renforcé est aussi affirmé.</p>
<p>La dématérialisation s'impose comme un besoin pour les justiciables et les partenaires de la justice qui souhaitent saisir et communiquer avec elle en ligne, comme ils le font désormais avec la plupart des services publics. Le ministère doit s'engager résolument dans la</p>	<p>(Alinéa modification)</p>	<p>sans</p>	<p>La dématérialisation s'impose comme un besoin pour les justiciables et les partenaires de la justice qui souhaitent saisir et communiquer avec elle en ligne, comme ils le font désormais avec la plupart des services publics. Le ministère doit s'engager résolument dans la</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
démarche de l'État-plateforme, tout en garantissant aux publics éloignés du numérique un accès proche et de qualité.	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>	démarche de l'État-plateforme, tout en garantissant aux publics éloignés du numérique un accès proche et de qualité.
Face à ces constats, la réforme est urgente car la confiance du citoyen dans la justice, instance privilégiée de régulation des relations sociales et pilier déterminant de la démocratie, est émoussée. La lassitude des magistrats et fonctionnaires, soucieux de rendre un service public de qualité, s'exprime de plus en plus vivement.	<i>sans</i>	<i>sans</i>	Face à ces constats, la réforme est urgente car la confiance du citoyen dans la justice, instance privilégiée de régulation des relations sociales et pilier déterminant de la démocratie, est émoussée. La lassitude des magistrats et fonctionnaires, soucieux de rendre un service public de qualité, s'exprime de plus en plus vivement.
1.2. UNE RÉFORME D'ENSEMBLE DE L'INSTITUTION JUDICIAIRE EST DEVENUE NÉCESSAIRE	1.2. Une réforme d'ensemble de l'institution judiciaire est devenue nécessaire	1. 2. Une réforme d'ensemble de l'institution judiciaire est devenue nécessaire	1.2. Une réforme d'ensemble de l'institution judiciaire est devenue nécessaire
La loi de programmation pour la justice prévoit une véritable remise à niveau des moyens des juridictions. 2 328 emplois seront créés sur la période 2019-2022 et les gains d'emplois dégagés par les réformes seront intégralement redéployés vers les juridictions.	La loi de programmation pour la justice prévoit une véritable remise à niveau des moyens des juridictions. 832 emplois seront créés et les gains d'emplois dégagés par les réformes seront intégralement redéployés vers les juridictions.	<i>(Alinéa modification)</i>	La loi de programmation pour la justice prévoit une véritable remise à niveau des moyens des juridictions. <u>2 328</u> emplois seront créés <u>sur la période 2019-2022</u> et les gains d'emplois dégagés par les réformes seront intégralement redéployés vers les juridictions.
Mais les moyens ne constituent pas à eux seuls une réponse suffisante et ne sont légitimes, dans un contexte budgétaire contraint, que s'ils permettent une transformation de la justice.	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>	Mais les moyens ne constituent pas à eux seuls une réponse suffisante et ne sont légitimes, dans un contexte budgétaire contraint, que s'ils permettent une transformation de la justice.
La loi de programmation développe cette ambition en simplifiant tout à la fois la procédure pénale et la procédure civile, en organisant la déjudiciarisation des demandes dont la satisfaction sera plus rapide et certaine par des services administratifs ou des professions	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>	La loi de programmation développe cette ambition en simplifiant tout à la fois la procédure pénale et la procédure civile, en organisant la déjudiciarisation des demandes dont la satisfaction sera plus rapide et certaine par des services administratifs ou des professions

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

réglementées (tout en maintenant la possibilité d'une contestation devant le juge), en développant des modes alternatifs de règlement des litiges, en donnant les moyens d'une véritable transformation numérique de la justice et en proposant une approche modernisée de l'organisation du travail judiciaire.

**1.2.1. SIMPLIFIER
LA PROCÉDURE
PÉNALE POUR
FACILITER L'ACTION
DES SERVICES
ENQUÊTEURS ET DE
LA JUSTICE, TOUT EN
VEILLANT AU RESPECT
DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES**

Afin de répondre aux légitimes attentes de nos concitoyens qui aspirent à une justice plus accessible, plus proche et plus rapide dans le traitement de leurs requêtes ou de leur situation, il a été décidé de faciliter le travail quotidien de tous les acteurs de la chaîne pénale. Il s'agit ici d'amplifier l'effort de simplification déjà engagé mais dont les résultats paraissent encore insuffisants.

Ont ainsi été retenues dans le projet de loi de programmation des mesures concrètes, dont l'objectif n'est pas de réformer en profondeur l'architecture de notre procédure pénale mais de faciliter l'action des magistrats, des fonctionnaires de justice, des services enquêteurs, sans jamais porter atteinte aux exigences conventionnelles et constitutionnelles.

Les simplifications

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**1.2.1. Simplifier la
procédure pénale pour
faciliter l'action des
services enquêteurs et de la
justice, tout en veillant au
respect des libertés
fondamentales**

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**1. 2.1. Simplifier la
procédure pénale pour
faciliter l'action des
services enquêteurs et de la
justice, tout en veillant au
respect des libertés
fondamentales**

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

réglementées (tout en maintenant la possibilité d'une contestation devant le juge), en développant des modes alternatifs de règlement des litiges, en donnant les moyens d'une véritable transformation numérique de la justice et en proposant une approche modernisée de l'organisation du travail judiciaire.

**1.2.1. Simplifier la
procédure pénale pour
faciliter l'action des
services enquêteurs et de la
justice, tout en veillant au
respect des libertés
fondamentales**

Afin de répondre aux légitimes attentes de nos concitoyens qui aspirent à une justice plus accessible, plus proche et plus rapide dans le traitement de leurs requêtes ou de leur situation, il a été décidé de faciliter le travail quotidien de tous les acteurs de la chaîne pénale. Il s'agit ici d'amplifier l'effort de simplification déjà engagé mais dont les résultats paraissent encore insuffisants.

Ont ainsi été retenues dans le projet de loi de programmation des mesures concrètes, dont l'objectif n'est pas de réformer en profondeur l'architecture de notre procédure pénale mais de faciliter l'action des magistrats, des fonctionnaires de justice, des services enquêteurs, sans jamais porter atteinte aux exigences conventionnelles et constitutionnelles.

Les simplifications

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture	
<p>proposées concernent les différentes phases de la procédure pénale, qu'il s'agisse de la phase d'investigation (enquête et instruction) ou de ses suites judiciaires (alternatives aux poursuites, poursuites et jugement).</p>	<p><i>modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p>	<p>proposées concernent les différentes phases de la procédure pénale, qu'il s'agisse de la phase d'investigation (enquête et instruction) ou de ses suites judiciaires (alternatives aux poursuites, poursuites et jugement).</p>	
<p>Les simplifications envisagées pour la phase d'investigation portent notamment sur la suppression d'autorisations préalables à certaines actions des officiers de police judiciaire ou sur la possibilité de les déléguer à des agents de police judiciaire, ainsi que sur l'information judiciaire.</p>	<p>Les simplifications envisagées pour la phase d'investigation portent notamment sur l'uniformisation du recours aux interceptions téléphoniques et aux autres techniques spéciales d'enquête, sur la suppression d'autorisations préalables à certaines actions des officiers de police judiciaire ou sur la possibilité de les déléguer à des agents de police judiciaire, ainsi que sur l'information judiciaire.</p>	<p><i>(Alinéa modification)</i></p>	<p><i>sans</i></p>	<p>Les simplifications envisagées pour la phase d'investigation portent notamment sur la suppression d'autorisations préalables à certaines actions des officiers de police judiciaire ou sur la possibilité de les déléguer à des agents de police judiciaire, ainsi que sur l'information judiciaire.</p>
<p>Il est également prévu de modifier les règles relatives à la garde à vue afin d'en rendre le traitement moins lourd. Le projet de loi de programmation pour la justice ne modifie pas l'économie du régime actuel de la garde à vue et maintient des garanties strictes en termes de protection des libertés.</p>	<p><i>(Alinéa modification) sans</i></p>	<p><i>(Alinéa modification) sans</i></p>	<p><i>sans</i></p>	<p>Il est également prévu de modifier les règles relatives à la garde à vue afin d'en rendre le traitement moins lourd. Le projet de loi de programmation pour la justice ne modifie pas l'économie du régime actuel de la garde à vue et maintient des garanties strictes en termes de protection des libertés.</p>
<p>Les simplifications des suites judiciaires proposées par le projet de loi s'effectuent au travers de la fusion de la transaction et de la composition pénales, de l'extension de la forfaitisation d'un certain nombre de délits dont l'usage de stupéfiants, de l'extension de l'ordonnance pénale et des décisions pouvant intervenir dans le cadre de la procédure de comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité, de l'extension</p>	<p><i>(Alinéa modification) sans</i></p>	<p><i>(Alinéa modification) sans</i></p>	<p><i>sans</i></p>	<p>Les simplifications des suites judiciaires proposées par le projet de loi s'effectuent au travers de la fusion de la transaction et de la composition pénales, de l'extension de la forfaitisation d'un certain nombre de délits dont l'usage de stupéfiants, de l'extension de l'ordonnance pénale et des décisions pouvant intervenir dans le cadre de la procédure de comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité, de l'extension</p>

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

de la compétence du juge unique, de la rationalisation de la procédure devant la cour d'assises et de la possibilité de regrouper toutes les procédures en cours visant un même prévenu devant le tribunal correctionnel.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~Afin d'accroître plus encore la qualité et la célérité du jugement, est également prévue la création d'une procédure de comparution différée. Procédure intermédiaire entre la comparution immédiate et l'information judiciaire, elle permet le recours à des mesures coercitives préalables fixées par le juge des libertés et de la détention (détention provisoire, contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique), pendant un temps limité (deux mois maximum) afin de permettre le retour des résultats d'investigations déjà ordonnées ainsi que, pour les parties, la possibilité de solliciter une demande d'acte.~~

Enfin, il est prévu d'expérimenter dans plusieurs ressorts pendant trois ans un tribunal criminel départemental, qui jugera en premier ressort les crimes commis par des majeurs et punis d'une peine de 20 ans de réclusion criminelle au plus, en substitution de la cour d'assises. Ce tribunal composé uniquement de magistrats permettra un audiencement plus rapide des affaires tout en garantissant la qualité des débats.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

*(Alinéa
modification)*

*(Alinéa
modification)*

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

de la compétence du juge unique, de la rationalisation de la procédure devant la cour d'assises et de la possibilité de regrouper toutes les procédures en cours visant un même prévenu devant le tribunal correctionnel.

(Alinéa supprimé)

sans

sans

Enfin, il est prévu d'expérimenter dans plusieurs ressorts pendant trois ans une cour criminelle, qui jugera en premier ressort les crimes commis par des majeurs et punis d'une peine de 20 ans de réclusion criminelle au plus, en substitution de la cour d'assises. Cette cour composée uniquement de magistrats permettra un audiencement plus rapide des affaires tout en garantissant la qualité des débats.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>1.2.2. HARMONISER LA PROCÉDURE CIVILE ET LA RENDRE PLUS ACCESSIBLE POUR LE JUSTICIABLE</p>	<p>1.2.2. Harmoniser la procédure civile et la rendre plus accessible pour le justiciable</p>	<p>1. 2.2. Harmoniser la procédure civile et la rendre plus accessible pour le justiciable</p>	<p>1.2.2. Harmoniser la procédure civile et la rendre plus accessible pour le justiciable</p>
<p>Il existe actuellement une multiplicité de procédures en matière civile, différentes entre le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance, variables selon la nature du contentieux. Ces procédures sont en outre portées par des systèmes d'information séparés, souvent très anciens, et reposant sur des bases locales. En dépit des efforts d'information déjà entrepris avec la création du site internet justice.fr et du développement dans les tribunaux de services d'accueil unique du justiciable (SAUJ), la procédure civile reste inaccessible pour la plupart des justiciables du fait de sa complexité et de son absence de dématérialisation.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>Il existe actuellement une multiplicité de procédures en matière civile, différentes entre le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance, variables selon la nature du contentieux. Ces procédures sont en outre portées par des systèmes d'information séparés, souvent très anciens, et reposant sur des bases locales. En dépit des efforts d'information déjà entrepris avec la création du site internet justice.fr et du développement dans les tribunaux de services d'accueil unique du justiciable (SAUJ), la procédure civile reste inaccessible pour la plupart des justiciables du fait de sa complexité et de son absence de dématérialisation.</p>
<p>La simplification, pour les justiciables, de ces modes et procédures distincts de saisine doit être recherchée.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>La simplification, pour les justiciables, de ces modes et procédures distincts de saisine doit être recherchée.</p>
<p>L'objectif est donc d'évoluer progressivement vers deux types de procédure selon la nature du contentieux : une procédure orale sans représentation obligatoire pour les contentieux les plus simples, une procédure écrite avec représentation obligatoire pour les autres contentieux. Le contentieux traité actuellement dans les tribunaux d'instance doit rester sans représentation obligatoire pour faciliter l'accès au juge. L'orientation retenue consiste à étendre la</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>L'objectif est donc d'évoluer progressivement vers deux types de procédure selon la nature du contentieux : une procédure orale sans représentation obligatoire pour les contentieux les plus simples, une procédure écrite avec représentation obligatoire pour les autres contentieux. Le contentieux traité actuellement dans les tribunaux d'instance doit rester sans représentation obligatoire pour faciliter l'accès au juge. L'orientation retenue consiste à étendre la</p>

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

représentation obligatoire à certains contentieux devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel pour assurer un meilleur conseil au justiciable, à l'exception de certains contentieux dits de proximité concernant souvent les publics les plus fragiles (surendettement, instances modificatives en matière familiale, baux d'habitation, crédit à la consommation, sécurité sociale).

Le seuil de 10 000 € en-dessous duquel il est possible de saisir le juge d'instance sans avocat est maintenu. En revanche, la représentation obligatoire devant le juge de l'exécution serait étendue lorsque le litige est supérieur à ce même seuil. Il en va de même pour l'ensemble des appels, sauf contentieux particuliers tenant par exemple au surendettement ou aux appels prud'homaux. Enfin, la représentation obligatoire serait encore étendue à plusieurs contentieux complexes ou très sensibles comme les litiges relatifs aux élections professionnelles. En revanche, l'absence de représentation obligatoire par avocat serait maintenue devant les tribunaux paritaires des baux ruraux, tout comme devant les conseils de prud'hommes. De surcroît, le principe de la libre représentation des parties devant le tribunal de commerce serait consacré dans la loi.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Le seuil de 10 000 € en-dessous duquel il est possible de saisir le juge d'instance sans avocat est maintenu. En revanche, la représentation obligatoire devant le juge de l'exécution serait étendue lorsque le litige est supérieur à ce même seuil. Il en va de même pour l'ensemble des appels, sauf contentieux particuliers tenant par exemple au surendettement ou aux appels prud'homaux. Enfin, la représentation obligatoire serait encore étendue à plusieurs contentieux complexes ou très sensibles comme les litiges relatifs aux élections professionnelles. En revanche, l'absence de représentation obligatoire par avocat serait maintenue devant les tribunaux paritaires des baux ruraux, tout comme devant les conseils de prud'hommes. En première instance et en appel, il serait rappelé que les autorités administratives parties à l'instance (maisons départementales des personnes handicapées ou présidents des conseils départementaux) ont la possibilité d'être représentées par un de leurs agents.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

*(Alinéa
modification)*

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

représentation obligatoire à certains contentieux devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel pour assurer un meilleur conseil au justiciable, à l'exception de certains contentieux dits de proximité concernant souvent les publics les plus fragiles (surendettement, instances modificatives en matière familiale, baux d'habitation, crédit à la consommation, sécurité sociale).

sans

Le seuil de 10 000 € en-dessous duquel il est possible de saisir le juge d'instance sans avocat est maintenu. En revanche, la représentation obligatoire devant le juge de l'exécution serait étendue lorsque le litige est supérieur à ce même seuil. Il en va de même pour l'ensemble des appels, sauf contentieux particuliers tenant par exemple au surendettement ou aux appels prud'homaux. Enfin, la représentation obligatoire serait encore étendue à plusieurs contentieux complexes ou très sensibles comme les litiges relatifs aux élections professionnelles. En revanche, l'absence de représentation obligatoire par avocat serait maintenue devant les tribunaux paritaires des baux ruraux, tout comme devant les conseils de prud'hommes. De surcroît, le principe de la libre représentation des parties devant le tribunal de commerce serait consacré dans la loi. En première instance et en appel, il serait rappelé que les autorités administratives parties à l'instance (maisons départementales des personnes handicapées ou présidents des conseils départementaux) ont la

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

possibilité d'être
représentées par un de leurs
agents.

L'entreprise
d'unification du
contentieux de l'aide
sociale et de la sécurité
sociale est poursuivie par la
suppression de la
distinction entre le
contentieux général et le
contentieux technique,
devenue obsolète au regard
de la compétence donnée
aux tribunaux de grande
instance spécialement
désignés à compter du
1^{er} janvier 2019.

(Alinéa
modification)

sans

L'entreprise
d'unification du
contentieux de l'aide
sociale et de la sécurité
sociale est poursuivie par la
suppression de la
distinction entre le
contentieux général et le
contentieux technique,
devenue obsolète au regard
de la compétence donnée
aux tribunaux de grande
instance spécialement
désignés à compter du
1^{er} janvier 2019.

Un tribunal de
grande instance à
compétence nationale serait
également spécialement
désigné pour assurer le
traitement des requêtes en
injonction de payer, à
l'exception de celles
relevant du tribunal de
commerce. Le créancier
pourrait saisir cette
juridiction nationale par la
voie dématérialisée, sans
que cela soit obligatoire. Le
débitur disposerait
également de la faculté de
faire opposition par voie
dématérialisée, dès lors que
l'opposition tendrait
exclusivement à l'obtention
de délais de paiement.

~~La simplification
des procédures se traduit
également dans la
procédure de divorce, avec
un seul acte de saisine, en
principe sans indication du
fondement de la demande
et avec une phase
procédurale unique au
cours de laquelle pourront
être prononcées, à l'issue
d'une audience, des
mesures provisoires, sauf si
les parties y renoncent.~~
L'exécution forcée des
décisions du juge aux
affaires familiales est
confiée au parquet. Un
tribunal de grande instance
à compétence nationale
sera également
spécialement désigné pour
assurer le traitement des
requêtes en injonction de
payer, à l'exception de
celles relevant du tribunal
de commerce. Le créancier
devra saisir cette juridiction
nationale par voie
dématérialisée, à
l'exception des personnes
physiques agissant sans
mandataire à des fins non
professionnelles et des
requérants en injonction de
payer européenne, qui
pourront la saisir par voie
papier. Les oppositions
seront formées auprès du
tribunal spécialement
désigné, qui connaîtra de

(Alinéa
modification)

sans

L'exécution forcée
des décisions du juge aux
affaires familiales est
confiée au parquet. Un
tribunal de grande instance
à compétence nationale
sera également
spécialement désigné pour
assurer le traitement des
requêtes en injonction de
payer, à l'exception de
celles relevant du tribunal
de commerce. Le créancier
pourrait saisir ce tribunal de
grande instance
spécialement désigné par la
voie dématérialisée, sans
que cela soit obligatoire.
Les oppositions seront
formées auprès du tribunal
spécialement désigné, qui
connaîtra de celles tendant
exclusivement à l'obtention
de délais de paiement et
orientera les autres
demandes vers les
tribunaux territorialement
compétents.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

celles tendant exclusivement à l'obtention de délais de paiement et orientera les autres demandes vers les tribunaux territorialement compétents.

Les modalités de ces procédures devront être harmonisées avec un acte de saisine unique, en ligne (sauf pour les justiciables ne disposant pas d'outil de communication numérique), la généralisation de la signification par acte d'huissier, ce qui déchargera les greffes des tâches de convocation, le développement de la procédure de mise en état participative, la possibilité de statuer sans audience avec l'accord des parties.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Les modalités de ces procédures devront être harmonisées avec un acte de saisine unique, en ligne (sauf pour les justiciables ne disposant pas d'outil de communication numérique), la généralisation de la signification par acte d'huissier, ce qui déchargera les greffes des tâches de convocation, le développement de la procédure de mise en état participative, la possibilité de statuer sans audience avec l'accord des parties.

Les procédures civiles d'exécution seront enfin modernisées pour les rendre plus rapides et plus efficaces. Ainsi, dans les procédures de saisie-attribution et de saisie conservatoire des créances de sommes d'argent, les actes de saisie ne seront plus transmis aux établissements bancaires que par la voie électronique. Les procédures de saisie immobilière et d'expulsion seront également modifiées pour soulager les juridictions de tâches inutiles et pour améliorer l'efficacité de ces procédures tout en préservant les droits des débiteurs.

(Alinéa sans modification)

Les procédures civiles d'exécution seront enfin modernisées pour les rendre plus rapides et plus efficaces. Ainsi, dans les procédures de saisie-attribution et de saisie conservatoire des créances de sommes d'argent, les actes de saisie ne seront plus transmis aux établissements bancaires que par la voie électronique. Les procédures de saisie immobilière et d'expulsion seront également modifiées pour soulager les juridictions de tâches inutiles et pour améliorer l'efficacité de ces procédures tout en préservant les droits des débiteurs.

La plupart de ces évolutions sont de niveau réglementaire et ne nécessitent pas de disposition dans ce projet de loi. En revanche, le calendrier de leur mise en

La plupart de ces évolutions sont de niveau réglementaire et ne nécessitent pas de disposition dans ce projet de loi. En revanche, le calendrier de leur mise en

(Alinéa sans modification)

La plupart de ces évolutions sont de niveau réglementaire et ne nécessitent pas de disposition dans ce projet de loi. En revanche, le calendrier de leur mise en

Texte adopté par le Sénat en première lecture

œuvre sera déterminé en lien avec celui de l'évolution de l'organisation judiciaire et celui du développement des applications informatiques associées.

1.2.3. UN RECENTRAGE DE LA JUSTICE SUR SES MISSIONS PREMIÈRES : TRANCHER LES CONFLITS ET PROTÉGER LES DROITS ET LIBERTÉS DES CITOYENS

Depuis plusieurs années, la tendance est à l'octroi de nouvelles compétences au juge. Cette tendance s'inscrit en partie dans une dynamique de meilleure protection des droits et libertés des justiciables. Mais il s'agit aussi souvent d'une facilité pour le législateur quand il a besoin de l'intervention d'un tiers de confiance dans une procédure. La loi relative à la modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle a réalisé une première œuvre utile de recentrage du juge sur ses missions principales en ouvrant notamment la possibilité de divorcer par acte d'avocat quand les parties en sont d'accord.

Le projet de loi de programmation pour la justice s'attaque pour sa part à un autre domaine emblématique : la réforme de la protection juridique des majeurs protégés, dont le rapport de la Cour des comptes de 2016 a montré les dysfonctionnements. En outre, la charge de travail pesant sur les juridictions ne permet pas aux magistrats et aux greffiers d'assurer toute la plénitude de la mission de contrôle

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

œuvre sera déterminé en lien avec celui de l'évolution de l'organisation judiciaire et celui du développement des applications informatiques associées.

1.2.3. Un recentrage de la justice sur ses missions premières : trancher les conflits et protéger les droits et libertés des citoyens

Depuis plusieurs années, la tendance est à l'octroi de nouvelles compétences au juge. Cette tendance s'inscrit en partie dans une dynamique de meilleure protection des droits et libertés des justiciables. Mais il s'agit aussi souvent d'une facilité pour le législateur quand il a besoin de l'intervention d'un tiers de confiance dans une procédure. La loi relative à la modernisation de la justice du XXI^e siècle a réalisé une première œuvre utile de recentrage du juge sur ses missions principales en ouvrant notamment la possibilité de divorcer par acte d'avocat quand les parties en sont d'accord.

Le projet de loi de programmation pour la justice s'attaque pour sa part à un autre domaine emblématique : la réforme de la protection juridique des majeurs protégés, dont le rapport de la Cour des comptes de 2016 a montré la trop faible efficacité. En outre, la charge de travail pesant sur les juridictions ne permet pas aux magistrats et aux greffiers d'assurer toute la plénitude de la mission de contrôle

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

Le projet de loi de programmation pour la justice s'attaque pour sa part à un autre domaine emblématique : la réforme de la protection juridique des majeurs protégés, dont le rapport de la Cour des comptes de 2016 a montré ~~la trop faible efficacité~~. En outre, la charge de travail pesant sur les juridictions ne permet pas aux magistrats et aux greffiers d'assurer toute la plénitude de la mission de contrôle

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

œuvre sera déterminé en lien avec celui de l'évolution de l'organisation judiciaire et celui du développement des applications informatiques associées.

1.2.3. Un recentrage de la justice sur ses missions premières : trancher les conflits et protéger les droits et libertés des citoyens

Depuis plusieurs années, la tendance est à l'octroi de nouvelles compétences au juge. Cette tendance s'inscrit en partie dans une dynamique de meilleure protection des droits et libertés des justiciables. Mais il s'agit aussi souvent d'une facilité pour le législateur quand il a besoin de l'intervention d'un tiers de confiance dans une procédure. La loi relative à la modernisation de la justice du XXI^e siècle a réalisé une première œuvre utile de recentrage du juge sur ses missions principales en ouvrant notamment la possibilité de divorcer par acte d'avocat quand les parties en sont d'accord.

Le projet de loi de programmation pour la justice s'attaque pour sa part à un autre domaine emblématique : la réforme de la protection juridique des majeurs protégés, dont le rapport de la Cour des comptes de 2016 a montré les dysfonctionnements. En outre, la charge de travail pesant sur les juridictions ne permet pas aux magistrats et aux greffiers d'assurer toute la plénitude de la mission de contrôle

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

des mesures de protection juridique qui leur est conféré par la loi. En conséquence, plusieurs mesures seraient envisagées. En premier lieu, il s'agirait d'alléger le contrôle du juge sur certains actes de gestion patrimoniale (partage judiciaire et acceptation pure et simple d'une succession échue à la personne protégée). En deuxième lieu, il s'agirait de faciliter le recours à l'habilitation familiale, en étendant son champ d'application à l'assistance, et en créant une passerelle avec les mesures de protection judiciaire. En troisième et dernier lieu, il s'agirait de garantir un contrôle effectif de la gestion du budget de la tutelle, en permettant un contrôle gradué de la transmission de l'inventaire, d'une part, et en maintenant un contrôle des comptes de gestion de toutes les personnes sous tutelle, d'autre part, qui serait assuré par défaut par le directeur des services de greffe judiciaires sous le contrôle du juge.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

des mesures de protection juridique qui leur est conféré par la loi. En conséquence, plusieurs mesures seraient envisagées. En premier lieu, il s'agirait d'alléger le contrôle *a priori* du juge sur certains actes de gestion patrimoniale. En deuxième lieu, il s'agirait de faciliter le recours à l'habilitation familiale, en étendant son champ d'application à l'assistance et en créant une passerelle avec les mesures de protection judiciaire, tout en posant clairement le principe de la primauté du mandat de protection future sur tout autre dispositif de représentation. En troisième et dernier lieu, il s'agirait de garantir un contrôle effectif de la gestion du budget de la tutelle, en renforçant l'obligation de remettre dès l'ouverture de la mesure l'inventaire des biens meubles du majeur protégé, par nature volatiles, un délai plus long étant laissé pour l'inventaire des autres biens. Lorsque le juge l'estime nécessaire, il peut désigner, dès le prononcé de la mesure, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire pour procéder à l'inventaire mobilier. Un nouveau régime de contrôle des comptes de gestion : le contrôle interne par les organes de la procédure – gratuit – devient le principe, un professionnel qualifié intervenant en cas de patrimoine important ou lorsque le contrôle interne ne peut être organisé. La dispense de contrôle des comptes de gestion, actuellement réservée aux seuls tuteurs familiaux, est élargie aux tuteurs professionnels, dont l'activité est soumise à un strict contrôle administratif

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

des mesures de protection juridique qui leur est ~~conféré~~ par la loi. En conséquence, plusieurs mesures seraient envisagées. En premier lieu, il s'agirait d'alléger le contrôle ~~*a priori*~~ du juge sur certains actes de gestion patrimoniale. En deuxième lieu, il s'agirait de faciliter le recours à l'habilitation familiale, en étendant son champ d'application à l'assistance et en créant une passerelle avec les mesures de protection judiciaire, ~~tout en posant clairement le principe de la primauté du mandat de protection future sur tout autre dispositif de représentation.~~ En troisième et dernier lieu, il s'agirait de garantir un contrôle effectif de la gestion du budget de la tutelle, en ~~renforçant l'obligation de remettre dès l'ouverture de la mesure l'inventaire des biens meubles du majeur protégé, par nature volatiles, un délai plus long étant laissé pour l'inventaire des autres biens.~~ Lorsque le juge l'estime nécessaire, il peut désigner, dès le prononcé de la mesure, un ~~commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire pour procéder à l'inventaire mobilier.~~ Un nouveau régime de contrôle des ~~comptes de gestion : le contrôle interne par les organes de la procédure – gratuit – devient le principe, un professionnel qualifié intervenant en cas de patrimoine important ou lorsque le contrôle interne ne peut être organisé.~~ La dispense de contrôle des comptes de gestion, ~~actuellement réservée aux seuls tuteurs familiaux, est élargie aux tuteurs professionnels, dont l'activité est soumise à un strict contrôle administratif~~

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

des mesures de protection juridique qui leur est conférée par la loi. En conséquence, plusieurs mesures seraient envisagées. En premier lieu, il s'agirait d'alléger le contrôle du juge sur certains actes de gestion patrimoniale (partage judiciaire et acceptation pure et simple d'une succession échue à la personne protégée). En deuxième lieu, il s'agirait de faciliter le recours à l'habilitation familiale, en étendant son champ d'application à l'assistance, et en créant une passerelle avec les mesures de protection judiciaire. En troisième et dernier lieu, il s'agirait de garantir un contrôle effectif de la gestion du budget de la tutelle, en permettant un contrôle gradué de la transmission de l'inventaire, d'une part, et en maintenant un contrôle des comptes de gestion de toutes les personnes sous tutelle, d'autre part, qui serait assuré par défaut par le directeur des services de greffe judiciaires sous le contrôle du juge.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

par ailleurs. Enfin, les droits fondamentaux des majeurs protégés sont renforcés en les autorisant à prendre seuls la décision de se marier ou de se pacser, en leur donnant accès au divorce accepté prévu à l'article 23 du code civil et non plus seulement aux divorces contentieux, et en faisant du droit de vote personnel des majeurs protégés le principe, tout en garantissant le respect de la sincérité du scrutin.

~~par ailleurs. Enfin, les droits fondamentaux des majeurs protégés sont renforcés en les autorisant à prendre seuls la décision de se marier ou de se pacser, en leur donnant accès au divorce accepté prévu à l'article 233 du code civil et non plus seulement aux divorces contentieux, et en faisant du droit de vote personnel des majeurs protégés le principe, tout en garantissant le respect de la sincérité du scrutin.~~

Au-delà de la réforme des tutelles, d'autres voies innovantes de déjudiciarisation sont poursuivies : une expérimentation pourrait confier aux organismes débiteurs des prestations familiales la fixation de la révision des pensions alimentaires lorsque cette révision fait l'objet d'un accord des parties ; les modalités de délivrance des apostilles doivent être modernisées pour décharger les parquets généraux d'une tâche purement administrative.

Au delà de la réforme des tutelles, d'autres voies innovantes de déjudiciarisation sont poursuivies : ~~une expérimentation pourrait confier aux organismes débiteurs des prestations familiales la fixation de la révision des pensions alimentaires selon un barème national, en fonction de documents échangés~~ ~~contradictoirement ; les modalités de délivrance des apostilles doivent être modernisées~~ pour décharger les parquets généraux d'une tâche purement administrative. Il est également prévu d'uniformiser les règles régissant les actes de notoriété établis dans diverses matières en les transférant tous au notaire ~~et de déjudiciariser le recueil du consentement à l'assistance médicale à la procréation avec l'intervention d'un tiers donneur, en le confiant au seul notaire. Par souci de cohérence, ces dispositions sont accompagnées de la même déjudiciarisation du recueil du consentement s'agissant de l'accueil d'embryon. La suppression de l'homologation des changements de régime matrimonial en présence d'enfants mineurs est~~

(Alinéa sans
modification)

Au delà de la réforme des tutelles, d'autres voies innovantes de déjudiciarisation sont poursuivies comme en matière de délivrance des apostilles, pour décharger les parquets généraux d'une tâche purement administrative. Il est également prévu d'uniformiser les règles régissant les actes de notoriété établis dans diverses matières en les transférant tous au notaire.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~proposée. Enfin, la répartition des fonds versés par l'employeur dans le cas des saisies des rémunérations sera transférée à la Caisse des dépôts et consignations, favorisant une gestion plus efficace de ces fonds et une diminution des sommes maniées par les régies d'avances et de recettes des tribunaux. Les sommes dont la consignation est ordonnée par les tribunaux de grande instance ou par les cours d'appel au titre d'une expertise seront également versées à la Caisse de dépôts et consignations.~~

**1.2.4. UN
DÉVELOPPEMENT DES
MODES ALTERNATIFS
DE RÈGLEMENT DES
LITIGES**

Les modes alternatifs de règlement des litiges doivent continuer à se développer pour alléger l'activité des juridictions mais, surtout pour favoriser des modalités plus apaisées et plus rapides de règlement des différends pour les citoyens. La loi relative à la modernisation de la justice du XXI^e siècle a d'ores et déjà rendu systématique le recours préalable au conciliateur pour les litiges de moins de 4 000 €. La loi de finances pour 2016, mise en application par le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, a solvabilisé le recours à la médiation pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en créant une aide à la médiation, en cas de médiation judiciaire ou de médiation conventionnelle homologuée par le juge, et en étendant la rétribution des avocats en cas de médiation. La loi de programmation pour la

**1.2.4. Un
développement des modes
alternatifs de règlement
des litiges**

Les modes alternatifs de règlement des litiges doivent continuer à se développer pour alléger l'activité des juridictions mais, surtout pour favoriser des modalités plus apaisées et plus rapides de règlement des différends pour les citoyens. La loi relative à la modernisation de la justice du XXI^e siècle a d'ores et déjà rendu systématique le recours préalable au conciliateur pour les litiges de moins de 4 000 €. La loi de finances pour 2016, mise en application par le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, a solvabilisé le recours à la médiation pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en créant une aide à la médiation, en cas de médiation judiciaire ou de médiation conventionnelle homologuée par le juge, et en étendant la rétribution des avocats en cas de médiation. La loi de programmation pour la

**1. 2.4. Un
développement des modes
alternatifs de règlement
des litiges**

(Alinéa sans
modification)

**1.2.4. Un
développement des modes
alternatifs de règlement
des litiges**

Les modes alternatifs de règlement des litiges doivent continuer à se développer pour alléger l'activité des juridictions mais, surtout pour favoriser des modalités plus apaisées et plus rapides de règlement des différends pour les citoyens. La loi relative à la modernisation de la justice du XXI^e siècle a d'ores et déjà rendu systématique le recours préalable au conciliateur pour les litiges de moins de 4 000 euros. La loi de finances pour 2016, mise en application par le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, a solvabilisé le recours à la médiation pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en créant une aide à la médiation, en cas de médiation judiciaire ou de médiation conventionnelle homologuée par le juge, et en étendant la rétribution des avocats en cas de médiation. La loi de programmation pour la

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

justice va plus loin en prévoyant que le juge pourra plus largement enjoindre de rencontrer un médiateur pour une information sur l'objet et le déroulement d'une médiation.

L'expérimentation de tentative de médiation familiale préalable obligatoire introduite par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle sera poursuivie, avant le cas échéant d'être généralisée à partir de 2020, si ses résultats sont concluants.

Pour promouvoir le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges, il est nécessaire d'étendre l'offre en la matière tout en veillant à sa qualité. Il convient à cet effet d'encadrer les obligations pesant sur les prestataires offrant en ligne des services d'aide à la résolution amiable du litige, de prévoir les sanctions pénales applicables en cas d'inobservation de ces obligations et d'organiser leur contrôle.

Cette promotion des modes alternatifs de règlement des litiges s'appuiera sur une progression des moyens dédiés à la médiation et aux espaces de rencontre sur le quinquennat, la montée en puissance de l'aide à la médiation introduite par

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

justice va plus loin en prévoyant que le juge pourra plus largement enjoindre de rencontrer un médiateur pour une information sur l'objet et le déroulement d'une médiation. ~~Elle étend également la tentative de résolution amiable préalable obligatoire aux litiges portés dorénavant devant le tribunal de grande instance lorsque la demande n'exécède pas un montant défini par décret en Conseil d'État ou lorsqu'elle a trait à un conflit de voisinage.~~

(Alinéa sans
modification)

Pour promouvoir le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges, il est nécessaire d'étendre l'offre en la matière tout en veillant à sa qualité. Il convient à cet effet d'encadrer les obligations pesant sur les prestataires offrant en ligne des services d'aide à la résolution amiable du litige, de prévoir les sanctions pénales applicables en cas d'inobservation de certaines obligations et de proposer une certification facultative.

(Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

justice va plus loin en prévoyant que le juge pourra plus largement enjoindre de rencontrer un médiateur pour une information sur l'objet et le déroulement d'une médiation.

L'expérimentation de tentative de médiation familiale préalable obligatoire introduite par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle sera poursuivie, avant le cas échéant d'être généralisée à partir de 2020, si ses résultats sont concluants.

Pour promouvoir le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges, il est nécessaire d'étendre l'offre en la matière tout en veillant à sa qualité. Il convient à cet effet d'encadrer les obligations pesant sur les prestataires offrant en ligne des services d'aide à la résolution amiable du litige, de prévoir les sanctions pénales applicables en cas d'inobservation de certaines obligations et de proposer une certification facultative.

Cette promotion des modes alternatifs de règlement des litiges s'appuiera sur une progression des moyens dédiés à la médiation et aux espaces de rencontre sur le quinquennat, la montée en puissance de l'aide à la médiation introduite par

Texte adopté par le Sénat en première lecture

décret en 2016, et le recrutement de conciliateurs, mieux rétribués pour leurs interventions.

1.2.5. UNE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA JUSTICE

Pour bâtir, avant 2022, un véritable service public numérique de la justice, qui permette à l'ensemble des usagers de gérer en ligne leurs procédures et leurs démarches, et aux magistrats et agents du ministère de bénéficier d'applicatifs et d'outils de travail adaptés, réduisant les tâches répétitives et de faible valeur ajoutée, un effort inégalé sera engagé, qui portera sur trois axes indissociables.

§ L'adaptation du socle technique : le renforcement des réseaux du ministère doit permettre de les sécuriser et de tripler, au minimum, les débits offerts, en commençant dès 2018 et en couvrant la totalité des sites d'ici 2020, tout en poursuivant la migration vers la téléphonie IP ; les magistrats et agents bénéficieront d'outils répondant aux exigences de leur métier, en matière de téléphonie sécurisée ou d'outils de communication mobiles, en veillant désormais à homogénéiser le parc d'équipements et ses modalités de renouvellement ; les juridictions et services du ministère seront dotés d'outils permettant le développement d'échanges sécurisés (mise en service dès 2018 d'une plateforme d'échange de documents volumineux, dispositif permettant l'envoi de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1.2.5. Une transformation numérique de la justice

(Alinéa sans modification)

– L'adaptation du socle technique : le renforcement des réseaux du ministère doit permettre de les sécuriser et de tripler, au minimum, les débits offerts, en commençant dès 2018 et en couvrant la totalité des sites d'ici 2020, tout en poursuivant la migration vers la téléphonie IP ; les magistrats et agents bénéficieront d'outils répondant aux exigences de leur métier, en matière de téléphonie sécurisée ou d'outils de communication mobiles, en veillant désormais à homogénéiser le parc d'équipements et ses modalités de renouvellement ; les juridictions et services du ministère seront dotés d'outils permettant le développement d'échanges sécurisés (mise en service dès 2018 d'une plateforme d'échange de documents volumineux, dispositif permettant l'envoi de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

1.2.5 Une transformation numérique de la justice

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

décret en 2016, et le recrutement de conciliateurs, mieux rétribués pour leurs interventions.

1.2.5. Une transformation numérique de la justice

Pour bâtir, avant 2022, un véritable service public numérique de la justice, qui permette à l'ensemble des usagers de gérer en ligne leurs procédures et leurs démarches, et aux magistrats et agents du ministère de bénéficier d'applicatifs et d'outils de travail adaptés, réduisant les tâches répétitives et de faible valeur ajoutée, un effort inégalé sera engagé, qui portera sur trois axes indissociables.

– L'adaptation du socle technique : le renforcement des réseaux du ministère doit permettre de les sécuriser et de tripler, au minimum, les débits offerts, en commençant dès 2018 et en couvrant la totalité des sites d'ici 2020, tout en poursuivant la migration vers la téléphonie IP ; les magistrats et agents bénéficieront d'outils répondant aux exigences de leur métier, en matière de téléphonie sécurisée ou d'outils de communication mobiles, en veillant désormais à homogénéiser le parc d'équipements et ses modalités de renouvellement ; les juridictions et services du ministère seront dotés d'outils permettant le développement d'échanges sécurisés (mise en service dès 2018 d'une plateforme d'échange de documents volumineux, dispositif permettant l'envoi de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

LRAR par voie électronique, consolidation du dispositif de visio-conférence) et facilitant le travail quotidien au profit des magistrats et agents comme des justiciables eux-mêmes (poursuite du déploiement des centres d'appel permanence parquet, outils de prise de rendez-vous en ligne et de signalétique dynamique dans les juridictions...).

§ Les applications du ministère évolueront pour permettre une généralisation de la communication électronique et de la gestion en ligne des procédures et des démarches. Dès 2018, le déploiement du portail des SAUJ et du portail des justiciables permettra de connaître, en ligne, l'état d'avancement des procédures aussi bien pénales que civiles, quelle que soit la juridiction territorialement compétente ; l'opportunité de saisir la juridiction en ligne, pour certains contentieux dans un premier temps, sera effective à la fin de l'année 2018 ; le travail des juridictions sera facilité, notamment par la poursuite du déploiement de l'application Cassiopée aux juridictions d'appel et le déploiement d'outils industrialisés à partir d'expérimentations locales ; les demandes d'extraits de casier judiciaire seront totalement gérées en ligne.

En 2019, une nouvelle application permettra également de gérer en ligne l'ensemble de la procédure d'aide juridictionnelle et les possibilités de communication électronique seront

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

LRAR par voie électronique, consolidation du dispositif de visio-conférence) et facilitant le travail quotidien au profit des magistrats et agents comme des justiciables eux-mêmes (poursuite du déploiement des centres d'appel permanence parquet, outils de prise de rendez-vous en ligne et de signalétique dynamique dans les juridictions...).

– Les applications du ministère évolueront pour permettre une généralisation de la communication électronique et de la gestion en ligne des procédures et des démarches. Dès 2018, le déploiement du portail des SAUJ et du portail des justiciables permettra de connaître, en ligne, l'état d'avancement des procédures aussi bien pénales que civiles, quelle que soit la juridiction territorialement compétente ; l'opportunité de saisir la juridiction en ligne, pour certains contentieux dans un premier temps, sera effective à la fin de l'année 2018 ; le travail des juridictions sera facilité, notamment par la poursuite du déploiement de l'application Cassiopée aux juridictions d'appel et le déploiement d'outils industrialisés à partir d'expérimentations locales ; les demandes d'extraits de casier judiciaire seront totalement gérées en ligne.

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

LRAR par voie électronique, consolidation du dispositif de visio-conférence) et facilitant le travail quotidien au profit des magistrats et agents comme des justiciables eux-mêmes (poursuite du déploiement des centres d'appel permanence parquet, outils de prise de rendez-vous en ligne et de signalétique dynamique dans les juridictions...).

– Les applications du ministère évolueront pour permettre une généralisation de la communication électronique et de la gestion en ligne des procédures et des démarches. Dès 2018, le déploiement du portail des SAUJ et du portail des justiciables permettra de connaître, en ligne, l'état d'avancement des procédures aussi bien pénales que civiles, quelle que soit la juridiction territorialement compétente ; l'opportunité de saisir la juridiction en ligne, pour certains contentieux dans un premier temps, sera effective à la fin de l'année 2018 ; le travail des juridictions sera facilité, notamment par la poursuite du déploiement de l'application Cassiopée aux juridictions d'appel et le déploiement d'outils industrialisés à partir d'expérimentations locales ; les demandes d'extraits de casier judiciaire seront totalement gérées en ligne.

En 2019, une nouvelle application permettra également de gérer en ligne l'ensemble de la procédure d'aide juridictionnelle et les possibilités de communication électronique seront

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

étendues à la totalité des juridictions.

Le déploiement de nouvelles applications, à compter de 2020, en matière civile (projet Portalis) comme en matière pénale (projet Procédure pénale numérique, conduit conjointement avec le ministère de l'intérieur), développées en intégrant les exigences de l'État-plateforme et d'interopérabilité avec l'ensemble des partenaires du service public de la justice, permettra une gestion entièrement numérique des procédures, où chacun des acteurs de celle-ci pourra accéder, en fonction de ses droits, à un dossier numérique partagé. Les applications du ministère seront décloisonnées, dans le respect des principes de confidentialité propre à chacun des domaines concernés, favorisant ainsi le suivi et la gestion des parcours individuels, tout en allégeant les tâches des agents. Ces évolutions concerneront les juridictions, mais également la protection judiciaire de la jeunesse (programme Parcours) et l'administration pénitentiaire (gestion des détenus, numérique en détention, renseignement pénitentiaire...).

§ Le soutien aux utilisateurs et l'accompagnement du changement : le dispositif de soutien aux utilisateurs internes au ministère sera substantiellement renforcé et rationalisé et le déploiement d'applications nouvelles s'accompagnera d'actions de formation et d'appui à la conduite du changement à la mesure de

(Alinéa *sans* modification)

– Le soutien aux utilisateurs et l'accompagnement du changement : le dispositif de soutien aux utilisateurs internes au ministère sera substantiellement renforcé et rationalisé et le déploiement d'applications nouvelles s'accompagnera d'actions de formation et d'appui à la mesure de

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

étendues à la totalité des juridictions.

Le déploiement de nouvelles applications, à compter de 2020, en matière civile (projet Portalis) comme en matière pénale (projet Procédure pénale numérique, conduit conjointement avec le ministère de l'intérieur), développées en intégrant les exigences de l'État-plateforme et d'interopérabilité avec l'ensemble des partenaires du service public de la justice, permettra une gestion entièrement numérique des procédures, où chacun des acteurs de celle-ci pourra accéder, en fonction de ses droits, à un dossier numérique partagé. Les applications du ministère seront décloisonnées, dans le respect des principes de confidentialité propre à chacun des domaines concernés, favorisant ainsi le suivi et la gestion des parcours individuels, tout en allégeant les tâches des agents. Ces évolutions concerneront les juridictions, mais également la protection judiciaire de la jeunesse (programme Parcours) et l'administration pénitentiaire (gestion des détenus, numérique en détention, renseignement pénitentiaire...).

– Le soutien aux utilisateurs et l'accompagnement du changement : le dispositif de soutien aux utilisateurs internes au ministère sera substantiellement renforcé et rationalisé et le déploiement d'applications nouvelles s'accompagnera d'actions de formation et d'appui à la conduite du changement à la mesure de

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

l'importance des évolutions programmées et de la place désormais conférée aux applications informatiques dans le travail quotidien. La mise en place d'un véritable service public numérique de la justice devra également s'accompagner d'une assistance aux usagers de ce service public, y compris en veillant à l'accueil, dans le réseau des juridictions et de l'accès au droit, mais aussi en partenariat avec l'ensemble des acteurs mobilisables à cet effet, des usagers les plus éloignés du numérique.

La transformation numérique offre l'opportunité unique de rendre notre justice accessible très simplement, à tous, de rendre des décisions plus rapidement, de réduire les distances géographiques, d'introduire de la transparence sur l'avancée des procédures. La réussite de cette transformation, qui irrigue toutes les structures et toutes les activités du service public de la justice, conditionne en bonne partie le succès des autres réformes.

C'est pourquoi le pilotage de la transformation numérique est renforcé, placé sous l'égide d'un comité stratégique présidé par la ministre. L'accroissement substantiel des moyens consacrés au virage numérique sera de la sorte dirigé, orienté et suivi à haut niveau. Il convient, en effet, d'encadrer strictement et d'être en capacité de rendre compte du caractère optimal des choix d'utilisation des crédits d'investissement spécifiquement dévolus au plan de transformation

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'importance des évolutions programmées et de la place désormais conférée aux applications informatiques dans le travail quotidien. La mise en place d'un véritable service public numérique de la justice devra également s'accompagner d'une assistance aux usagers de ce service public, y compris en veillant à l'accueil, dans le réseau des juridictions et de l'accès au droit, mais aussi en partenariat avec l'ensemble des acteurs mobilisables à cet effet, des usagers les plus éloignés du numérique.

*(Alinéa sans
modification)*

C'est pourquoi le pilotage de la transformation numérique est renforcé, placé sous l'égide d'un comité stratégique présidé par la ministre. L'accroissement substantiel des moyens consacrés au virage numérique sera de la sorte dirigé, orienté et suivi à haut niveau. Il convient, en effet, d'encadrer strictement et d'être en capacité de rendre compte du caractère optimal des choix d'utilisation des crédits d'investissement spécifiquement dévolus au plan de transformation

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

l'importance des évolutions programmées et de la place désormais conférée aux applications informatiques dans le travail quotidien. La mise en place d'un véritable service public numérique de la justice devra également s'accompagner d'une assistance aux usagers de ce service public, y compris en veillant à l'accueil, dans le réseau des juridictions et de l'accès au droit, mais aussi en partenariat avec l'ensemble des acteurs mobilisables à cet effet, des usagers les plus éloignés du numérique.

*(Alinéa sans
modification)*

C'est pourquoi le pilotage de la transformation numérique est renforcé, placé sous l'égide d'un comité stratégique présidé par la ministre. L'accroissement substantiel des moyens consacrés au virage numérique sera de la sorte dirigé, orienté et suivi à haut niveau. Il convient, en effet, d'encadrer strictement et d'être en capacité de rendre compte du caractère optimal des choix d'utilisation des crédits d'investissement spécifiquement dévolus au plan de transformation

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

l'importance des évolutions programmées et de la place désormais conférée aux applications informatiques dans le travail quotidien. La mise en place d'un véritable service public numérique de la justice devra également s'accompagner d'une assistance aux usagers de ce service public, y compris en veillant à l'accueil, dans le réseau des juridictions et de l'accès au droit, mais aussi en partenariat avec l'ensemble des acteurs mobilisables à cet effet, des usagers les plus éloignés du numérique.

La transformation numérique offre l'opportunité unique de rendre notre justice accessible très simplement, à tous, de rendre des décisions plus rapidement, de réduire les distances géographiques, d'introduire de la transparence sur l'avancée des procédures. La réussite de cette transformation, qui irrigue toutes les structures et toutes les activités du service public de la justice, conditionne en bonne partie le succès des autres réformes.

C'est pourquoi le pilotage de la transformation numérique est renforcé, placé sous l'égide d'un comité stratégique présidé par la ministre. L'accroissement substantiel des moyens consacrés au virage numérique sera de la sorte dirigé, orienté et suivi à haut niveau. Il convient, en effet, d'encadrer strictement et d'être en capacité de rendre compte du caractère optimal des choix d'utilisation des crédits d'investissement spécifiquement dévolus au plan de transformation

Texte adopté par le Sénat en première lecture

numérique, dont les autorisations d'engagement s'élevaient à 530 millions d'euros sur la période 2019-2022.

Afin de doter le service des systèmes d'information et de communication du secrétariat général des capacités de conduire et de mettre en œuvre opérationnellement cette révolution numérique, 260 recrutements supplémentaires seront réalisés sur cette même période. Cet effort sur le programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice » s'ajoute aux moyens par ailleurs consacrés à cette priorité par chacun des autres programmes de la mission justice.

1.2.6. UNE ORGANISATION JUDICIAIRE ADAPTÉE À CES ÉVOLUTIONS CONJUGUANT PROXIMITÉ ET COMPÉTENCE

L'organisation judiciaire doit être plus lisible et plus efficace et s'adapter aux réformes de simplification des procédures engagées et à la transformation numérique engagée. Il est devenu nécessaire de repenser l'organisation des juridictions tant la répartition des contentieux entre les juridictions, notamment en première instance, est devenue illisible pour les citoyens.

Pour conduire la réflexion en ce domaine, la démarche adoptée a été celle de la concertation. Une mission a été confiée à Dominique Raimbourg et Philippe Houillon qui ont

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

numérique, qui s'élèveront à 530 millions d'euros sur la période 2018-2022.

Afin de doter le service des systèmes d'information et de communication du secrétariat général des capacités de conduire et de mettre en œuvre opérationnellement cette révolution numérique, 260 recrutements supplémentaires seront réalisés sur cette même période. Cet effort sur le programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice » s'ajoute aux moyens par ailleurs consacrés à cette priorité par chacun des autres programmes de la mission justice.

1.2.6 Une organisation judiciaire adaptée à ces évolutions conjuguant proximité et compétence

(Alinéa modification) sans

(Alinéa modification) sans

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

numérique, ~~qui s'élèveront~~ à 530 M€ sur la période ~~2018-2022~~.

(Alinéa modification) sans

1. 2.6 Une organisation judiciaire adaptée à ces évolutions conjuguant proximité et compétence

(Alinéa modification) sans

(Alinéa modification) sans

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

numérique, dont les autorisations d'engagement s'élevaient à 530 millions d'euros sur la période 2019-2022.

Afin de doter le service des systèmes d'information et de communication du secrétariat général des capacités de conduire et de mettre en œuvre opérationnellement cette révolution numérique, 260 recrutements supplémentaires seront réalisés sur cette même période. Cet effort sur le programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice » s'ajoute aux moyens par ailleurs consacrés à cette priorité par chacun des autres programmes de la mission justice.

1.2.6 Une organisation judiciaire adaptée à ces évolutions conjuguant proximité et compétence

L'organisation judiciaire doit être plus lisible et plus efficace et s'adapter aux réformes de simplification des procédures engagées et à la transformation numérique engagée. Il est devenu nécessaire de repenser l'organisation des juridictions tant la répartition des contentieux entre les juridictions, notamment en première instance, est devenue illisible pour les citoyens.

Pour conduire la réflexion en ce domaine, la démarche adoptée a été celle de la concertation. Une mission a été confiée à Dominique Raimbourg et Philippe Houillon qui ont

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

auditionné plus de 200 personnes. La concertation menée par les référents a permis de montrer que cette adaptation était nécessaire mais qu'elle devait accompagner une évolution portée par les acteurs de terrain.

Toutes les implantations judiciaires actuelles seront maintenues pour répondre au besoin de proximité et d'accessibilité de la justice.

Afin d'améliorer la lisibilité de la répartition des contentieux en première instance et pour répondre aux besoins de spécialisation des magistrats dans les domaines les plus complexes, le projet de loi prévoit que le contentieux civil des actuels tribunaux d'instance relève de la compétence du tribunal de grande instance qui deviendra ainsi la juridiction de droit commun en première instance, sous la nouvelle dénomination plus intelligible de tribunal de première instance.

Pour garantir un maillage territorial répondant aux besoins de proximité et garantissant l'accès de tous à la justice, le tribunal de première instance pourra comprendre en dehors de son siège une ou plusieurs chambres, correspondant à la localisation des actuels tribunaux d'instance, dont les compétences seront fixées par décret pour répondre au mieux au besoin de justice dans chacun des territoires concernés. Au-delà d'un socle de compétence commun à l'ensemble de ces chambres, les chefs de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

(Alinéa sans
modification)

Afin d'améliorer la lisibilité de la répartition des contentieux en première instance et pour répondre aux besoins de spécialisation des magistrats dans les domaines les plus complexes, le projet de loi prévoit que le contentieux civil des actuels tribunaux d'instance relève de la compétence du tribunal de grande instance qui deviendra ainsi la juridiction de droit commun en première instance, sous la nouvelle dénomination de tribunal judiciaire.

Pour garantir un maillage territorial répondant aux besoins de proximité et garantissant l'accès de tous à la justice, le tribunal judiciaire pourra comprendre en dehors de son siège une ou plusieurs chambres, correspondant à la localisation des actuels tribunaux d'instance, dont les compétences seront fixées par décret pour répondre au mieux au besoin de justice dans chacun des territoires concernés. Au delà d'un socle de compétence commun à l'ensemble de ces chambres, les chefs de cours, ~~après avis conjoint~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

auditionné plus de 200 personnes. La concertation menée par les référents a permis de montrer que cette adaptation était nécessaire mais qu'elle devait accompagner une évolution portée par les acteurs de terrain.

Toutes les implantations judiciaires actuelles seront maintenues pour répondre au besoin de proximité et d'accessibilité de la justice.

Afin d'améliorer la lisibilité de la répartition des contentieux en première instance et pour répondre aux besoins de spécialisation des magistrats dans les domaines les plus complexes, le projet de loi prévoit que le contentieux civil des actuels tribunaux d'instance relève de la compétence du tribunal de grande instance qui deviendra ainsi la juridiction de droit commun en première instance, sous la nouvelle dénomination de tribunal de première instance.

Pour garantir un maillage territorial répondant aux besoins de proximité et garantissant l'accès de tous à la justice, le tribunal de première instance pourra comprendre en dehors de son siège une ou plusieurs chambres, correspondant à la localisation des actuels tribunaux d'instance, dont les compétences seront fixées par décret pour répondre au mieux au besoin de justice dans chacun des territoires concernés. Au delà d'un socle de compétence commun à l'ensemble de ces chambres, les chefs de

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

cours, sur proposition conjointe des chefs de juridictions, présidents et procureurs de la République, pourront leur attribuer un ou plusieurs contentieux supplémentaires afin de prendre en compte la réalité des bassins économique et sociologique de leur ressort, renforçant ainsi la justice de proximité.

Il n'y aura donc aucun éloignement de la justice du quotidien pour le justiciable et aucune désertification du territoire.

Dans les départements dans lesquels sont implantés plusieurs tribunaux de grande instance, la multiplicité des interlocuteurs judiciaires vis-à-vis des services et administrations de l'État peut nuire à l'efficacité des politiques menées, notamment en matière pénale et affaiblir la position de l'institution judiciaire dans la conduite de politiques partenariales. Pour remédier à cette situation, tout en préservant l'implantation actuelle des tribunaux de grande instance, il est envisagé d'offrir la possibilité au procureur général de désigner un des procureurs de la République du département pour représenter, sous son autorité, l'ensemble des parquets dans le cadre de leurs relations avec les autorités administratives du département et d'assurer la coordination des activités s'y rapportant.

En matière pénale, il est prévu la possibilité de regrouper au sein d'une seule juridiction du département certains magistrats spécialisés, juge

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

des chefs de juridictions, présidents et procureurs de la République, pourront leur attribuer un ou plusieurs contentieux supplémentaires afin de prendre en compte la réalité des bassins économique et sociologique de leur ressort, renforçant ainsi la justice de proximité.

(Alinéa sans modification)

Dans les départements dans lesquels sont implantés plusieurs tribunaux judiciaires, la multiplicité des interlocuteurs judiciaires vis-à-vis des services et administrations de l'État peut nuire à l'efficacité des politiques menées, notamment en matière pénale et affaiblir la position de l'institution judiciaire dans la conduite de politiques partenariales. Pour remédier à cette situation, tout en préservant l'implantation actuelle des tribunaux judiciaires, il est envisagé d'offrir la possibilité au procureur général de désigner un des procureurs de la République du département pour représenter, sous son autorité, l'ensemble des parquets dans le cadre de leurs relations avec les autorités administratives du département et d'assurer la coordination des activités s'y rapportant.

~~Dans ces mêmes départements, certains tribunaux judiciaires pourraient se voir confier par décret, sur proposition des chefs de cour et après~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

cours, sur proposition conjointe des chefs de juridictions, présidents et procureurs de la République, pourront leur attribuer un ou plusieurs contentieux supplémentaires afin de prendre en compte la réalité des bassins économique et sociologique de leur ressort, renforçant ainsi la justice de proximité.

Il n'y aura donc aucun éloignement de la justice du quotidien pour le justiciable et aucune désertification du territoire.

Dans les départements dans lesquels sont implantés plusieurs tribunaux de première instance, la multiplicité des interlocuteurs judiciaires vis-à-vis des services et administrations de l'État peut nuire à l'efficacité des politiques menées, notamment en matière pénale et affaiblir la position de l'institution judiciaire dans la conduite de politiques partenariales. Pour remédier à cette situation, tout en préservant l'implantation actuelle des tribunaux de première instance, il est envisagé d'offrir la possibilité au procureur général de désigner un des procureurs de la République du département pour représenter, sous son autorité, l'ensemble des parquets dans le cadre de leurs relations avec les autorités administratives du département et d'assurer la coordination des activités s'y rapportant.

En matière pénale, il est prévu la possibilité de regrouper au sein d'une seule juridiction du département certains magistrats spécialisés,

Texte adopté par le Sénat en première lecture

de l'application des peines et juges d'instruction. Ces évolutions nécessaires permettront de garantir une justice de qualité pour les citoyens, notamment en garantissant une meilleure spécialisation des juges dans les matières les plus complexes.

Elles faciliteront également l'harmonisation de la jurisprudence sur le ressort d'un département en matière civile comme en matière pénale, offrant plus de prévisibilité pour les justiciables. Enfin, elles visent à remédier à l'isolement de certains juges, intervenant ponctuellement dans des domaines complexes sans capacité d'échange sur les pratiques et la jurisprudence et sans équipe autour de lui dédiée au traitement de certains contentieux.

L'association des chefs de juridiction et des chefs de cours au plus près des réalités judiciaires de leur ressort est essentielle pour garantir une parfaite adéquation entre les besoins de justice et la ~~répartition~~ répartition des ~~spécialisations~~ et il leur appartiendra en ce domaine de proposer à la garde des Sceaux l'organisation ~~judiciaire~~ la plus efficace dans chacun des départements concernés.

En appel, le besoin de proximité doit s'appréhender

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~avis des chefs de juridiction concernés, des contentieux spécialisés sur l'ensemble du ressort.~~ En matière pénale, il est prévu la possibilité de regrouper au sein d'une seule juridiction du département certains magistrats spécialisés, ~~juges~~ de l'application des peines et juges d'instruction. Ces évolutions nécessaires permettront de garantir une justice de qualité pour les citoyens, notamment en garantissant une meilleure spécialisation des juges dans les matières les plus complexes.

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

juges de l'application des peines et juges d'instruction. Ces évolutions nécessaires permettront de garantir une justice de qualité pour les citoyens, notamment en garantissant une meilleure spécialisation des juges dans les matières les plus complexes.

Elles faciliteront également l'harmonisation de la jurisprudence sur le ressort d'un département en matière civile comme en matière pénale, offrant plus de prévisibilité pour les justiciables. Enfin, elles visent à remédier à l'isolement de certains juges, intervenant ponctuellement dans des domaines complexes sans capacité d'échange sur les pratiques et la jurisprudence et sans équipe autour de lui dédiée au traitement de certains contentieux.

L'association des chefs de juridiction et des chefs de cours au plus près des réalités judiciaires de leur ressort est essentielle pour garantir une parfaite adéquation entre les besoins de justice et l'organisation judiciaire et il leur appartiendra en ce domaine de proposer à la garde des Sceaux l'organisation la plus efficace dans chacun des départements concernés.

En appel, le besoin de proximité doit s'appréhender

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

différemment au regard notamment de la représentation obligatoire des justiciables. Cependant, il est nécessaire d'éviter un trop fort éloignement des auxiliaires de justice et des justiciables des cours d'appel. Ainsi, l'ensemble des implantations actuelles des cours sera préservé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~Pour garantir la visibilité et l'efficacité de l'institution judiciaire face à ses interlocuteurs institutionnels, dont certains ont adapté leur organisation sur celle des régions administratives, une coordination plus efficace des politiques menées par chacune des cours doit être mise en œuvre tout en préservant le maillage actuel des cours sur le territoire.~~

~~Procéder par expérimentation en ce domaine permettra d'évaluer, avant toute généralisation, l'efficacité d'un dispositif de coordination et d'animation sur un ressort élargi à plusieurs cours et le périmètre des compétences à attribuer, par voie réglementaire, à certains des chefs de cour désignés dans ces nouvelles fonctions. La concertation locale, tant interne à l'institution judiciaire qu'avec les partenaires institutionnels de l'autorité judiciaire et les auxiliaires de justice, doit permettre de mesurer au plus près des réalités locales l'efficacité d'une réforme de la gouvernance des cours au sein d'une région déterminée.~~

~~De la même manière, et pour répondre aux besoins de justice et de spécialisation dans~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

*(Alinéa
modification)*

*(Alinéa
modification)*

*(Alinéa
modification)*

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

différemment au regard notamment de la représentation obligatoire des justiciables. Cependant, il est nécessaire d'éviter un trop fort éloignement des auxiliaires de justice et des justiciables des cours d'appel. Ainsi, l'ensemble des implantations actuelles des cours sera préservé.

sans

sans

sans

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~certaines — matières, — il appartiendra, dans le cadre de cette expérimentation aux chefs de cour désignés de proposer une répartition des contentieux répondant au mieux aux attentes des justiciables.~~

Pour accompagner ces évolutions, une enveloppe de plus de 400 M€ sera consacrée aux investissements immobiliers, à l'amélioration du fonctionnement des juridictions, à la réforme des TASS et des TCI et aux mesures d'accompagnement des réorganisations qui découleront de l'adaptation du réseau des juridictions.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Pour accompagner ces évolutions, une enveloppe de plus de 400 M€ sera consacrée aux investissements immobiliers, à l'amélioration du fonctionnement des juridictions, à la réforme des TASS et des TCI et aux mesures d'accompagnement des réorganisations qui découleront de l'adaptation du réseau des juridictions.

1.2.7. UNE JUSTICE PLUS PRÉVISIBLE

1.2.7. Une justice plus prévisible

1. 2.7. Une justice plus prévisible

1.2.7. Une justice plus prévisible

Il convient en premier lieu de donner une portée concrète aux dispositions de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, prévoyant la mise à disposition du public, à titre gratuit, des décisions de justice, dans le respect de la vie privée des personnes et en prévenant les risques de ré-identification. Conformément aux préconisations du rapport remis à la garde des sceaux, le 9 janvier 2018, par la mission d'étude et de préfiguration de l'open data des décisions de justice, cette mise à disposition devra respecter un principe d'une occultation des éléments d'identification des personnes mentionnées dans la décision, y compris les magistrats et les fonctionnaires de greffe, et sera confiée aux cours suprêmes de l'ordre administratif et de l'ordre

Il convient en premier lieu de donner une portée concrète aux dispositions de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, prévoyant la mise à disposition du public, à titre gratuit, des décisions de justice, dans le respect de la vie privée des personnes et en prévenant les risques de ré-identification. Conformément aux préconisations du rapport remis à la garde des sceaux, le 9 janvier 2018, par la mission d'étude et de préfiguration de l'open data des décisions de justice, cette mise à disposition devra respecter un principe d'une occultation des éléments d'identification des personnes mentionnées dans la décision et sera confiée aux cours suprêmes de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Elle devra s'accompagner d'une régulation des algorithmes

(Alinéa sans modification)

Il convient en premier lieu de donner une portée concrète aux dispositions de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, prévoyant la mise à disposition du public, à titre gratuit, des décisions de justice, dans le respect de la vie privée des personnes et en prévenant les risques de ré-identification. Conformément aux préconisations du rapport remis à la garde des sceaux, le 9 janvier 2018, par la mission d'étude et de préfiguration de l'open data des décisions de justice, cette mise à disposition devra respecter un principe d'une occultation des éléments d'identification des personnes mentionnées dans la décision, y compris les magistrats et les fonctionnaires de greffe, et sera confiée aux cours suprêmes de l'ordre administratif et de l'ordre

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

judiciaire. Elle devra s'accompagner d'une régulation des algorithmes qui exploitent les données issues de décisions, afin d'assurer une transparence sur les méthodologies mises en œuvre.

Le service public de la justice doit également mettre en capacité l'ensemble de ses usagers, mais aussi de ses acteurs, de mieux mesurer l'évolution de son activité et de la qualité du service rendu. Le système d'information décisionnel du ministère évoluera pour fournir, au niveau national comme au niveau local, des outils efficaces d'analyse et de pilotage de l'activité. Les usagers devront pouvoir accéder en ligne à une information pratique nourrie, enrichissant ce qui figure déjà sur le site Justice.fr (accessibilité des juridictions, pédagogie des procédures, simulateurs...), mais aussi, par exemple, à des indicateurs de délai de procédure devant la juridiction qu'ils envisagent de saisir, ou encore à des barèmes ou à des référentiels jurisprudentiels indicatifs. La qualité du service rendu sera également mesurée par le biais d'enquêtes de satisfaction auprès des usagers, avec des indicateurs adaptés aux spécificités du service public de la justice.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

qui exploitent les données issues de décisions, afin d'assurer une transparence sur les méthodologies mises en œuvre. Le profilage des magistrats et des fonctionnaires du greffe sera également interdit afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la justice.

(Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

(Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

judiciaire. Elle devra s'accompagner d'une régulation des algorithmes qui exploitent les données issues de décisions, afin d'assurer une transparence sur les méthodologies mises en œuvre. Le profilage des magistrats et des fonctionnaires du greffe sera également interdit afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la justice.

Le service public de la justice doit également mettre en capacité l'ensemble de ses usagers, mais aussi de ses acteurs, de mieux mesurer l'évolution de son activité et de la qualité du service rendu. Le système d'information décisionnel du ministère évoluera pour fournir, au niveau national comme au niveau local, des outils efficaces d'analyse et de pilotage de l'activité. Les usagers devront pouvoir accéder en ligne à une information pratique nourrie, enrichissant ce qui figure déjà sur le site Justice.fr (accessibilité des juridictions, pédagogie des procédures, simulateurs...), mais aussi, par exemple, à des indicateurs de délai de procédure devant la juridiction qu'ils envisagent de saisir, ou encore à des barèmes ou à des référentiels jurisprudentiels indicatifs. La qualité du service rendu sera également mesurée par le biais d'enquêtes de satisfaction auprès des usagers, avec des indicateurs adaptés aux spécificités du service public de la justice.

1.2.8. (Supprimé)

~~1.2.8~~-(nouveau)(Supprimé)

1.2.8 (Supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>1.3. CETTE RÉFORME DOIT REDONNER DU SOUFFLE AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION</p>	<p>1.3. Cette réforme doit redonner du souffle au fonctionnement de l'institution</p>	<p>1. 3. Cette réforme doit redonner du souffle au fonctionnement de l'institution</p>	<p>1.3. Cette réforme doit redonner du souffle au fonctionnement de l'institution</p>
<p>1.3.1. LA CONJONCTION DE TOUTES CES RÉFORMES PERMET DE REDÉPLOYER DES EMPLOIS</p>	<p>1.3.1. La conjonction de toutes ces réformes permet de redéployer des emplois</p>	<p>1.3.1. La conjonction de toutes ces réformes permet de redéployer des emplois</p>	<p>1.3.1. La conjonction de toutes ces réformes permet de redéployer des emplois</p>
<p>Simplification de procédure, déjudiciarisation, dématérialisation des processus, organisation adaptée, compte tenu de la concertation locale, de la première instance, toutes ces réformes vont transformer en profondeur l'activité des magistrats et des fonctionnaires des services judiciaires, et redonner de la force de travail au profit de la qualité et de la célérité des jugements.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Simplification de procédure, déjudiciarisation, dématérialisation des processus, organisation adaptée, compte tenu de la concertation locale, de la première instance, toutes ces réformes vont transformer en profondeur l'activité des magistrats et des fonctionnaires des services judiciaires, et redonner de la force de travail au profit de la qualité et de la célérité des jugements.</p>
<p>Sur la période 2019-2022, il est ainsi prévu de redéployer les emplois dans le but d'optimiser le traitement des litiges. À l'effet des mesures législatives contenues dans cette loi de programmation s'ajoutent celui de dispositions de niveau réglementaire, qui entraîneront également un gain de temps important pour les personnels. C'est le cas particulièrement de l'acte unique de saisine dématérialisée, de l'assignation du défendeur par huissier, du développement des procédures participatives pour la mise en état.</p>	<p>Sur la période 2018-2022, il est ainsi prévu de redéployer les emplois dans le but d'optimiser le traitement des litiges. À l'effet des mesures législatives contenues dans cette loi de programmation s'ajoutent celui de dispositions de niveau réglementaire, qui entraîneront également un gain de temps important pour les personnels. C'est le cas particulièrement de l'acte unique de saisine dématérialisée, de l'assignation du défendeur par huissier, du développement des procédures participatives pour la mise en état.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Sur la période <u>2019-2022</u>, il est ainsi prévu de redéployer les emplois dans le but d'optimiser le traitement des litiges. À l'effet des mesures législatives contenues dans cette loi de programmation s'ajoutent celui de dispositions de niveau réglementaire, qui entraîneront également un gain de temps important pour les personnels. C'est le cas particulièrement de l'acte unique de saisine dématérialisée, de l'assignation du défendeur par huissier, du développement des procédures participatives pour la mise en état.</p>
<p>Le plan de transformation numérique, dont ce n'est cependant pas l'objet premier, contribuera aussi à dégager temps et</p>	<p>Le plan de transformation numérique, dont ce n'est cependant pas l'objet premier, contribuera aussi à dégager temps et</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Le plan de transformation numérique, dont ce n'est cependant pas l'objet premier, contribuera aussi à dégager temps et</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ressource humaine au profit des activités du cœur de métier des juridictions. En effet, la dématérialisation de toutes les procédures, tant pénales que civiles, avec la constitution d'un dossier unique numérique, limitera considérablement les actes de saisie et de traitement sur support papier.

Ces différentes évolutions permettent, dans le même mouvement, de renforcer le taux d'encadrement des juridictions et d'étoffer les missions d'appui et de soutien. En outre, ces redéploiements autorisent le renfort des équipes autour du magistrat, au siège et au parquet, notamment pour le traitement des contentieux les plus spécialisés.

**1.3.2. UN
RENOUVEAU DES
MÉTHODES DE
TRAVAIL**

Ces possibilités de redéploiement ouvrent la perspective d'une véritable amélioration de la situation des juridictions, au sein desquelles le malaise des agents est aujourd'hui patent. S'y ajouteront 2 328 emplois sur la période 2019-2022.

La résorption des vacances d'emploi est en effet une priorité, car elles pèsent lourdement sur les conditions de travail des agents exerçant dans les services concernés, soumis à la pression de l'urgence et du retard dans le traitement des dossiers. Toutes les vacances d'emplois de magistrats et de greffiers seront notamment résorbées d'ici la fin du quinquennat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ressource humaine au profit des activités du cœur de métier des juridictions. En effet, la dématérialisation de toutes les procédures, tant pénales que civiles, avec la constitution d'un dossier unique numérique, limitera considérablement les actes de saisie et de traitement sur support papier.

(Alinéa sans modification)

1.3.2. Un nouveau des méthodes de travail

Ces possibilités de redéploiement ouvrent la perspective d'une véritable amélioration de la situation des juridictions, au sein desquelles le malaise des agents est aujourd'hui patent. S'y ajouteront ~~832 créations nettes d'emplois~~ sur le quinquennat.

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

ressource humaine au profit des activités du cœur de métier des juridictions. En effet, la dématérialisation de toutes les procédures, tant pénales que civiles, avec la constitution d'un dossier unique numérique, limitera considérablement les actes de saisie et de traitement sur support papier.

Ces différentes évolutions permettent, dans le même mouvement, de renforcer le taux d'encadrement des juridictions et d'étoffer les missions d'appui et de soutien. En outre, ces redéploiements autorisent le renfort des équipes autour du magistrat, au siège et au parquet, notamment pour le traitement des contentieux les plus spécialisés.

1.3.2. Un nouveau des méthodes de travail

(Alinéa sans modification)

1.3.2. Un nouveau des méthodes de travail

Ces possibilités de redéploiement ouvrent la perspective d'une véritable amélioration de la situation des juridictions, au sein desquelles le malaise des agents est aujourd'hui patent. S'y ajouteront 2 328 emplois sur la période 2019-2022.

(Alinéa sans modification)

La résorption des vacances d'emploi est en effet une priorité, car elles pèsent lourdement sur les conditions de travail des agents exerçant dans les services concernés, soumis à la pression de l'urgence et du retard dans le traitement des dossiers. Toutes les vacances d'emplois de magistrats et de greffiers seront notamment résorbées d'ici la fin du quinquennat.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Il conviendra de ne plus ajouter de charges nouvelles pour la justice sans en évaluer au préalable la pertinence et l'impact. Un effort particulier sera ainsi fait sur les prochaines années pour adapter les emplois de juge des libertés et de la détention à l'élargissement de leurs missions.

Ces possibilités de redéploiement vont encore conduire à une redéfinition de la structure d'emplois, en tenant compte des conséquences de la réforme de l'adaptation du réseau des juridictions, de la transformation numérique et de la mise en œuvre des nouveaux modèles d'organisation à travers les équipes de magistrats et fonctionnaires.

En effet, la constitution d'équipes autour du magistrat permet de concentrer le temps de travail des magistrats sur leur cœur d'activité et de les appuyer quand le contentieux nécessite des compétences spécialisées. La création de juristes assistants est d'ores et déjà un succès dans les juridictions et permet de créer un nouveau vivier pour de futurs magistrats. 248 emplois de juristes assistants seront créés au cours du quinquennat. Les greffiers assistants du magistrat seront étendus au sein du Parquet, avec la création de 250 emplois. Le recrutement d'assistants de justice et d'assistants spécialisés sera poursuivi. Des interprètes seront recrutés à plein temps, en substitution de collaborateurs occasionnels du service public là où le besoin le justifie.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

*(Alinéa sans
modification)*

Ces possibilités de redéploiement vont encore conduire à une redéfinition de la structure d'emplois, en tenant compte des conséquences de la réforme de l'adaptation du réseau des juridictions, de la transformation numérique et de la mise en œuvre des nouveaux modèles d'organisation à travers les équipes de magistrats et fonctionnaires.

En effet, la constitution d'équipes autour du magistrat permet de concentrer le temps de travail des magistrats sur leur cœur d'activité et de les appuyer quand le contentieux nécessite des compétences spécialisées. La création de juristes assistants est d'ores et déjà un succès dans les juridictions et permet de créer un nouveau vivier pour de futurs magistrats. 248 emplois de juristes assistants seront créés au cours du quinquennat. Les greffiers assistants du magistrat seront étendus au sein du parquet, avec la création de 250 emplois. Le recrutement d'assistants de justice et d'assistants spécialisés sera poursuivi. Des interprètes seront recrutés à plein temps, en substitution de collaborateurs occasionnels du service public là où le besoin le justifie.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Il conviendra de ne plus ajouter de charges nouvelles pour la justice sans en évaluer au préalable la pertinence et l'impact. Un effort particulier sera ainsi fait sur les prochaines années pour adapter les emplois de juge des libertés et de la détention à l'élargissement de leurs missions.

Ces possibilités de redéploiement vont encore conduire à une redéfinition de la structure d'emplois, en tenant compte des conséquences de la réforme de l'adaptation du réseau des juridictions, de la transformation numérique et de la mise en œuvre des nouveaux modèles d'organisation à travers les équipes de magistrats et fonctionnaires.

En effet, la constitution d'équipes autour du magistrat permet de concentrer le temps de travail des magistrats sur leur cœur d'activité et de les appuyer quand le contentieux nécessite des compétences spécialisées. La création de juristes assistants est d'ores et déjà un succès dans les juridictions et permet de créer un nouveau vivier pour de futurs magistrats. 248 emplois de juristes assistants seront créés au cours du quinquennat. Les greffiers assistants du magistrat seront étendus au sein du parquet, avec la création de 250 emplois. Le recrutement d'assistants de justice et d'assistants spécialisés sera poursuivi. Des interprètes seront recrutés à plein temps, en substitution de collaborateurs occasionnels du service public là où le besoin le justifie.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

La transformation numérique va changer très profondément les méthodes de travail des magistrats et fonctionnaires. Conjuguée aux évolutions de procédure qui sont envisagées, elle va rendre nécessaire bien plus qu'une formation aux nouveaux outils, un accompagnement fort de la conduite du changement. Des emplois seront ainsi créés pour accompagner cette transformation et des efforts de redéploiements internes seront accomplis. C'est cette nouvelle allocation des ressources qui permet de créer des emplois de correspondants locaux informatiques, dont l'utilité pour le plein déploiement de la réforme numérique est certaine. Enfin, la transformation numérique impliquera des actions de formation afin que chacun puisse s'appropriier les nouvelles méthodologies de travail induites par ces changements.

Par ailleurs, la formation des magistrats, tant initiale que continue, devra s'adapter à ces évolutions pour que les magistrats, au-delà de leur expertise juridique, acquièrent davantage la dimension liée au management, à la gestion budgétaire et administrative afin, notamment de mieux prendre en compte, dans le respect de leur indépendance juridictionnelle, l'impact financier de leur activité en optimisant davantage les frais de justice. La formation des fonctionnaires s'adaptera aussi à ces nouveaux outils et le travail en équipe devra être valorisé, tant pour les magistrats que pour les fonctionnaires au sein des

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

*(Alinéa sans
modification)*

Par ailleurs, la formation des magistrats, tant initiale que continue, devra s'adapter à ces évolutions pour que les magistrats, au delà de leur expertise juridique, acquièrent davantage la dimension liée au management, à la gestion budgétaire et administrative afin, notamment de mieux prendre en compte, dans le respect de leur indépendance juridictionnelle, l'impact financier de leur activité en optimisant davantage les frais de justice. La formation des fonctionnaires s'adaptera aussi à ces nouveaux outils et le travail en équipe devra être valorisé, tant pour les magistrats que pour les fonctionnaires au sein des

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

La transformation numérique va changer très profondément les méthodes de travail des magistrats et fonctionnaires. Conjuguée aux évolutions de procédure qui sont envisagées, elle va rendre nécessaire bien plus qu'une formation aux nouveaux outils, un accompagnement fort de la conduite du changement. Des emplois seront ainsi créés pour accompagner cette transformation et des efforts de redéploiements internes seront accomplis. C'est cette nouvelle allocation des ressources qui permet de créer des emplois de correspondants locaux informatiques, dont l'utilité pour le plein déploiement de la réforme numérique est certaine. Enfin, la transformation numérique impliquera des actions de formation afin que chacun puisse s'appropriier les nouvelles méthodologies de travail induites par ces changements.

Par ailleurs, la formation des magistrats, tant initiale que continue, devra s'adapter à ces évolutions pour que les magistrats, au delà de leur expertise juridique, acquièrent davantage la dimension liée au management, à la gestion budgétaire et administrative afin, notamment de mieux prendre en compte, dans le respect de leur indépendance juridictionnelle, l'impact financier de leur activité en optimisant davantage les frais de justice. La formation des fonctionnaires s'adaptera aussi à ces nouveaux outils et le travail en équipe devra être valorisé, tant pour les magistrats que pour les fonctionnaires au sein des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

deux écoles de formation. La formation des juges consulaires sera mise en œuvre par l'école nationale de la magistrature qui devra donc assumer l'augmentation du public à former.

1.3.3. DES MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL ET L'ACCUEIL DU JUSTICIABLE

L'amélioration des moyens de fonctionnement a été une priorité du budget 2018 avec une hausse de 9 % des crédits hors masse salariale des juridictions. Le maintien de dotations suffisantes au cours du quinquennat est indispensable pour assurer de manière structurelle le bon fonctionnement des juridictions. Ainsi les économies rendues possibles par la dématérialisation (économies d'affranchissement notamment) seront redéployées. L'équipement en ultraportable des magistrats et fonctionnaires qui en ont besoin pour leur activité sera poursuivi en 2019.

La remise à niveau des infrastructures et des équipements informatiques précédemment évoqué améliorera très sensiblement les conditions de travail des magistrats et fonctionnaires. Le renforcement du réseau des correspondants locaux informatiques, avec la création pérenne d'emplois et une professionnalisation de leur formation, participera du confort de travail des fonctionnaires

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

deux écoles de formation. La formation des juges consulaires sera mise en œuvre par l'école nationale de la magistrature qui devra donc assumer l'augmentation du public à former.

1.3.3. Des moyens humains et matériels pour améliorer la qualité de l'environnement de travail et l'accueil du justiciable

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

1.3.3 (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

deux écoles de formation. La formation des juges consulaires sera mise en œuvre par l'école nationale de la magistrature qui devra donc assumer l'augmentation du public à former.

1.3.3. Des moyens humains et matériels pour améliorer la qualité de l'environnement de travail et l'accueil du justiciable

L'amélioration des moyens de fonctionnement a été une priorité du budget 2018 avec une hausse de 9 % des crédits hors masse salariale des juridictions. Le maintien de dotations suffisantes au cours du quinquennat est indispensable pour assurer de manière structurelle le bon fonctionnement des juridictions. Ainsi les économies rendues possibles par la dématérialisation (économies d'affranchissement notamment) seront redéployées. L'équipement en ultraportable des magistrats et fonctionnaires qui en ont besoin pour leur activité sera poursuivi en 2019.

La remise à niveau des infrastructures et des équipements informatiques précédemment évoqué améliorera très sensiblement les conditions de travail des magistrats et fonctionnaires. Le renforcement du réseau des correspondants locaux informatiques, avec la création pérenne d'emplois et une professionnalisation de leur formation, participera du confort de travail des fonctionnaires

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

comme des magistrats. Un renfort encore plus important est prévu jusqu'en 2022 pour accompagner les transformations en cours et l'adaptation du réseau judiciaire.

L'investissement immobilier accompagnera l'adaptation du réseau judiciaire, dans les cas où il nécessitera des travaux, afin de donner aux agents des conditions de travail de qualité. Les crédits dédiés aux opérations classiques conduites par les délégations interrégionales du secrétariat général seront maintenus autour de 70 ~~M€~~ sur toute la période. Les opérations conduites par l'APIJ (Aix, Lisieux, Lille, Mont-de-Marsan, Perpignan) conservent toute leur pertinence et seront poursuivies. La restructuration de l'Ile de la Cité sera également une priorité immobilière suite au départ du tribunal de grande instance de Paris, à la fois pour assurer la remise aux normes techniques du bâtiment et permettre le regroupement des services de la cour de cassation et de la cour d'appel, facilitant de la sorte leur travail tout en étant source d'importantes économies de loyer. L'amélioration de la situation immobilière outre-mer sera poursuivie avec l'achèvement des opérations en cours à Pointe-à-Pitre, Saint - Martin et Basse-Terre et le lancement de la construction d'un tribunal judiciaire à Saint-Laurent du Maroni, en Guyane.

L'attention à la situation des agents des services judiciaires sera une préoccupation forte dans

(Alinéa modification)

sans

(Alinéa modification)

sans

comme des magistrats. Un renfort encore plus important est prévu jusqu'en 2022 pour accompagner les transformations en cours et l'adaptation du réseau judiciaire.

L'investissement immobilier accompagnera l'adaptation du réseau judiciaire, dans les cas où il nécessitera des travaux, afin de donner aux agents des conditions de travail de qualité. Les crédits dédiés aux opérations classiques conduites par les délégations interrégionales du secrétariat général seront maintenus autour de 70 millions d'euros sur toute la période. Les opérations conduites par l'APIJ (Aix, Lisieux, Lille, Mont-de-Marsan, Perpignan) conservent toute leur pertinence et seront poursuivies. La restructuration de l'Ile de la Cité sera également une priorité immobilière suite au départ du tribunal de grande instance de Paris, à la fois pour assurer la remise aux normes techniques du bâtiment et permettre le regroupement des services de la cour de cassation et de la cour d'appel, facilitant de la sorte leur travail tout en étant source d'importantes économies de loyer. L'amélioration de la situation immobilière outre-mer sera poursuivie avec l'achèvement des opérations en cours à Pointe-à-Pitre, Saint - Martin et Basse-Terre et le lancement de la construction d'un tribunal judiciaire à Saint-Laurent du Maroni, en Guyane.

L'attention à la situation des agents des services judiciaires sera une préoccupation forte dans

(Alinéa modification)

sans

(Alinéa modification)

sans

Texte adopté par le Sénat en première lecture

cette période d'intense évolution. Il est ainsi prévu de renforcer le réseau des assistants de prévention. La création d'un emploi de psychologue du travail et d'un infirmier du travail dans chaque DRHAS viendra également améliorer le suivi de la santé au travail des agents du ministère.

1.3.4. UNE RECHERCHE DÉTERMINÉE DE L'EFFICACITÉ DE GESTION

Le niveau élevé des charges à payer et le risque de reconstitution de retards de paiement dans les juridictions, préjudiciables à la bonne conduite des procédures pénales, font de la maîtrise de l'évolution des dépenses de frais de justice un enjeu budgétaire majeur pour le ministère de la justice. Le ministère mène, depuis plusieurs années, une action résolue de maîtrise des frais de justice qui va se poursuivre sur les années 2019-2022. Il met notamment en œuvre les recommandations de la revue des dépenses réalisée par l'IGJ et le CGEFI en 2015.

Les économies sur les interceptions judiciaires montent en puissance avec la mise en œuvre effective de l'obligation d'usage de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), qui assure désormais plus de 90 % des prestations annexes et des interceptions judiciaires, et la baisse des tarifs des opérateurs de communication électronique (OCE). Dans les années à venir, ces économies devraient s'accroître grâce à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

cette période d'intense évolution. Il est ainsi prévu de renforcer le réseau des assistants de prévention. La création d'un emploi de psychologue du travail et d'un infirmier du travail dans chaque DRHAS viendra également améliorer le suivi de la santé au travail des agents du ministère.

1.3.4. Une recherche déterminée de l'efficacité de gestion

Le niveau élevé des charges à payer et le risque de reconstitution de retards de paiement dans les juridictions, préjudiciables à la bonne conduite des procédures pénales, font de la maîtrise de l'évolution des dépenses de frais de justice un enjeu budgétaire majeur pour le ministère de la justice. Le ministère mène, depuis plusieurs années, une action résolue de maîtrise des frais de justice qui va se poursuivre sur les années 2019-2022. Il met notamment en œuvre les recommandations de la revue des dépenses réalisée par l'IGJ et le CGEFI en 2015.

Les économies sur les interceptions judiciaires montent en puissance avec la mise en œuvre effective de l'obligation d'usage de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), qui assure désormais plus de 90 % des prestations annexes et des interceptions judiciaires, et la baisse des tarifs des opérateurs de communication électronique (OCE). Dans les années à venir, ces économies vont s'accroître grâce à l'extension du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

cette période d'intense évolution. Il est ainsi prévu de renforcer le réseau des assistants de prévention. La création d'un emploi de psychologue du travail et d'un infirmier du travail dans chaque DRHAS viendra également améliorer le suivi de la santé au travail des agents du ministère.

1.3.4. Une recherche déterminée de l'efficacité de gestion

(Alinéa sans modification)

Les économies sur les interceptions judiciaires montent en puissance avec la mise en œuvre effective de l'obligation d'usage de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), qui assure désormais plus de 90 % des prestations annexes et des interceptions judiciaires, et la baisse des tarifs des opérateurs de communication électronique (OCE). Dans les années à venir, ces économies vont s'accroître grâce à l'extension du

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

cette période d'intense évolution. Il est ainsi prévu de renforcer le réseau des assistants de prévention. La création d'un emploi de psychologue du travail et d'un infirmier du travail dans chaque DRHAS viendra également améliorer le suivi de la santé au travail des agents du ministère.

1.3.4. Une recherche déterminée de l'efficacité de gestion

Le niveau élevé des charges à payer et le risque de reconstitution de retards de paiement dans les juridictions, préjudiciables à la bonne conduite des procédures pénales, font de la maîtrise de l'évolution des dépenses de frais de justice un enjeu budgétaire majeur pour le ministère de la justice. Le ministère mène, depuis plusieurs années, une action résolue de maîtrise des frais de justice qui va se poursuivre sur les années 2019-2022. Il met notamment en œuvre les recommandations de la revue des dépenses réalisée par l'IGJ et le CGEFI en 2015.

Les économies sur les interceptions judiciaires montent en puissance avec la mise en œuvre effective de l'obligation d'usage de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), qui assure désormais plus de 90 % des prestations annexes et des interceptions judiciaires, et la baisse des tarifs des opérateurs de communication électronique (OCE). Dans les années à venir, ces économies devraient s'accroître grâce à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'extension du périmètre de la PNIJ (prise en compte dès 2018 de la géolocalisation des terminaux en temps réel) et la poursuite des baisses de tarifs des OCE. D'ici à 2022, l'économie espérée grâce à la PNIJ est estimée à 50 millions d'euros par an sur l'enveloppe allouée aux frais de justice.

Atteindre cette cible implique de continuer à améliorer la performance de la PNIJ, de l'adapter en permanence aux évolutions technologiques et de travailler d'ores et déjà à la conception d'une plateforme de nouvelle génération, qui succédera à l'actuelle plateforme, lorsque celle-ci sera frappée d'obsolescence et favorisera une internalisation du dispositif. Un budget d'environ 30 M€ par an est ainsi prévu pour poursuivre l'évolution technologique de la PNIJ et des nouvelles techniques d'enquête.

Des travaux sont par ailleurs en cours avec le ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des nouvelles techniques d'enquête (balises de géolocalisation, IMSI catcher, captation de données informatiques...).

Le ministère cherche également à rendre plus efficiente la gestion des scellés en agissant sur trois leviers : limitation de l'entrée des scellés dans les juridictions, rationalisation de la gestion des scellés et fluidification des mécanismes de sortie des scellés. Parmi les actions les plus significatives, des plans d'apurement des scellés (automobiles, scellés biologiques) adossés

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

périmètre de la PNIJ (prise en compte dès 2018 de la géolocalisation des terminaux en temps réel) et la poursuite des baisses de tarifs des OCE. D'ici à 2022, ce sont 50 millions d'euros par an qui seront économisés grâce à la PNIJ.

(Alinéa *sans modification*)

Des travaux sont par ailleurs en cours avec le ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des nouvelles techniques d'enquête (balises de géolocalisation, IMSI catcher, captation de données informatiques...).

(Alinéa *sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

périmètre de la PNIJ (prise en compte dès 2018 de la géolocalisation des terminaux en temps réel) et la poursuite des baisses de tarifs des OCE. D'ici à 2022, ~~ce sont 50 M€ par an qui seront économisés~~ grâce à la PNIJ.

(Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

l'extension du périmètre de la PNIJ (prise en compte dès 2018 de la géolocalisation des terminaux en temps réel) et la poursuite des baisses de tarifs des OCE. D'ici à 2022, l'économie espérée grâce à la PNIJ est estimée à 50 millions d'euros par an sur l'enveloppe allouée aux frais de justice.

Atteindre cette cible implique de continuer à améliorer la performance de la PNIJ, de l'adapter en permanence aux évolutions technologiques et de travailler d'ores et déjà à la conception d'une plateforme de nouvelle génération, qui succédera à l'actuelle plateforme, lorsque celle-ci sera frappée d'obsolescence et favorisera une internalisation du dispositif. Un budget d'environ 30 millions d'euros par an est ainsi prévu pour poursuivre l'évolution technologique de la PNIJ et des nouvelles techniques d'enquête.

Des travaux sont par ailleurs en cours avec le ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des nouvelles techniques d'enquête (balises de géolocalisation, IMSI catcher, captation de données informatiques...).

Le ministère cherche également à rendre plus efficiente la gestion des scellés en agissant sur trois leviers : limitation de l'entrée des scellés dans les juridictions, rationalisation de la gestion des scellés et fluidification des mécanismes de sortie des scellés. Parmi les actions les plus significatives, des plans d'apurement des scellés (automobiles, scellés biologiques) adossés

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

à un mécanisme d'intéressement des juridictions sur leurs crédits de fonctionnement permettent de réaliser des économies très significatives (5 M€ d'économies supplémentaires en 2018). La dématérialisation de la gestion des scellés est par ailleurs inscrite dans le plan de transformation numérique, avec le déploiement du module « scellés » de Cassiopée et le développement d'un outil de gestion des scellés, qui sera utilisé dans un premier temps par le tribunal de grande instance de Paris.

La professionnalisation du traitement des dépenses et des achats sera poursuivie dans tous les domaines de frais de justice, dans le respect de l'indépendance de prescription des magistrats. Ainsi au plan organisationnel, la direction des services judiciaires s'est engagée dans le processus visant à la mise en place, à l'issue d'une phase expérimentale, de services centralisateurs régionaux des frais de justice en charge du traitement des mémoires et de la certification sur l'ensemble du ressort de la cour d'appel. Des évolutions importantes sont en cours sur chaque grand pan de dépenses. La direction des services judiciaires, à travers plusieurs cycles de négociations avec les prestataires et notamment les experts de justice, a consolidé, segment par segment, des stratégies d'achat utilisant des leviers efficaces comme la tarification (analyse toxicologique), l'appel

(Alinéa modification)

sans

(Alinéa modification)

sans

à un mécanisme d'intéressement des juridictions sur leurs crédits de fonctionnement permettent de réaliser des économies très significatives (5 millions d'euros d'économies supplémentaires en 2018). La dématérialisation de la gestion des scellés est par ailleurs inscrite dans le plan de transformation numérique, avec le déploiement du module « scellés » de Cassiopée et le développement d'un outil de gestion des scellés, qui sera utilisé dans un premier temps par le tribunal de grande instance de Paris.

La professionnalisation du traitement des dépenses et des achats sera poursuivie dans tous les domaines de frais de justice, dans le respect de l'indépendance de prescription des magistrats. Ainsi au plan organisationnel, la direction des services judiciaires s'est engagée dans le processus visant à la mise en place, à l'issue d'une phase expérimentale, de services centralisateurs régionaux des frais de justice en charge du traitement des mémoires et de la certification sur l'ensemble du ressort de la cour d'appel. Des évolutions importantes sont en cours sur chaque grand pan de dépenses. La direction des services judiciaires, à travers plusieurs cycles de négociations avec les prestataires et notamment les experts de justice, a consolidé, segment par segment, des stratégies d'achat utilisant des leviers efficaces comme la tarification (analyse toxicologique), l'appel

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>d'offre (analyse génétique des individus – fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)) ou l'instauration de barèmes (expertise informatique).</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>d'offres (analyse génétique des individus – fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)) ou l'instauration de barèmes (expertise informatique).</p>
<p>Un logiciel de traduction automatisée est en cours d'acquisition pour tester la possibilité de limiter l'intervention de traducteurs personnes physiques. Une cellule opérationnelle intervient en soutien des juridictions pour des affaires importantes pour réaliser des mises en concurrence, négocier des devis.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>Un logiciel de traduction automatisée est en cours d'acquisition pour tester la possibilité de limiter l'intervention de traducteurs personnes physiques. Une cellule opérationnelle intervient en soutien des juridictions pour des affaires importantes pour réaliser des mises en concurrence, négocier des devis.</p>
<p>Les efforts d'économies des services judiciaires ne s'arrêtent pas aux frais de justice. La performance de gestion est recherchée également pour le fonctionnement des juridictions. L'effort de dématérialisation va permettre de réaliser d'importants gains sur l'affranchissement (14 M€ prévus en 2022).</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>Les efforts d'économies des services judiciaires ne s'arrêtent pas aux frais de justice. La performance de gestion est recherchée également pour le fonctionnement des juridictions. L'effort de dématérialisation va permettre de réaliser d'importants gains sur l'affranchissement (14 <u>millions d'euros</u> prévus en 2022).</p>
<p>1.4. AMÉLIORER LA QUALITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE</p>	<p><i>1.4. Améliorer la qualité et l'efficacité de la justice administrative</i></p>	<p>1.4. Améliorer la qualité et l'efficacité de la justice administrative</p>	<p><u>1.4. Améliorer la qualité et l'efficacité de la justice administrative</u></p>
<p>La juridiction administrative doit faire face à une augmentation constante du contentieux dans un cadre budgétaire contraint.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p> <p>La juridiction administrative doit faire face à une augmentation constante du contentieux dans un cadre budgétaire contraint.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>Depuis 15 ans, les recours ont augmenté en moyenne de 3,8 % par an devant les tribunaux administratifs (112 700 affaires en 2002, 197 000 en 2017). À cette augmentation tendancielle du nombre de recours, s'ajoutent :</p>	<p>Depuis quinze ans, les recours ont augmenté en moyenne de 3,8 % par an devant les tribunaux administratifs (112 700 affaires en 2002, 197 000 en 2017). À cette augmentation tendancielle du nombre de recours, s'ajoutent :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>Depuis quinze ans, les recours ont augmenté en moyenne de 3,8 % par an devant les tribunaux administratifs (112 700 affaires en 2002, 197 000 en 2017). À cette augmentation tendancielle du nombre de recours, s'ajoutent :</p>
<p>– la charge d'un nombre toujours croissant de contentieux de l'urgence et de contentieux sous délai de jugement contraint qui pèse sur l'organisation des juridictions ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>– la charge d'un nombre toujours croissant de contentieux de l'urgence et de contentieux sous délai de jugement contraint qui pèse sur l'organisation des juridictions ;</p>
<p>– en 2019, le transfert aux tribunaux administratifs d'une partie des contentieux d'aide sociale actuellement traités par les commissions départementales d'aide sociale en application de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>– en 2019, le transfert aux tribunaux administratifs d'une partie des contentieux d'aide sociale actuellement traités par les commissions départementales d'aide sociale en application de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;</p>
<p>– en 2020, le transfert aux tribunaux administratifs du contentieux des pensions militaires d'invalidité actuellement traité par des juridictions spécialisées (projet de loi de programmation pour la défense).</p>	<p>– en 2020, le transfert aux tribunaux administratifs du contentieux des pensions militaires d'invalidité actuellement traité par des juridictions spécialisées (loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense).</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>– en 2020, le transfert aux tribunaux administratifs du contentieux des pensions militaires d'invalidité actuellement traité par des juridictions spécialisées (loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense).</p>
<p>S'agissant du Conseil d'État, malgré les très importantes réformes opérées dans le but de le recentrer sur son rôle de juridiction suprême, le nombre des entrées n'est pas descendu en – dessous du niveau élevé de 9 000 à 10 000 affaires par an constaté depuis 30 ans. Il est aujourd'hui ce qu'il était avant la création des</p>	<p>S'agissant du Conseil d'État, malgré les très importantes réformes opérées dans le but de le recentrer sur son rôle de juridiction suprême, le nombre des entrées n'est pas descendu en – dessous du niveau élevé de 9 000 à 10 000 affaires par an constaté depuis trente ans. Il est aujourd'hui ce qu'il était avant la création des</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>S'agissant du Conseil d'État, malgré les très importantes réformes opérées dans le but de le recentrer sur son rôle de juridiction suprême, le nombre des entrées n'est pas descendu en – dessous du niveau élevé de 9 000 à 10 000 affaires par an constaté depuis trente ans. Il est aujourd'hui ce qu'il était avant la création des</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
cours administratives d'appel.	cours administratives d'appel.	cours administratives d'appel.	cours administratives d'appel.
<p>Le contentieux s'est en outre alourdi, car la stabilité globale des entrées recouvre une diminution des requêtes simples affectées aux juridictions subordonnées (appel des reconduites à la frontière, recours contre les refus de visas d'entrée en France, affaires individuelles dont le Conseil d'État connaissait en premier ressort) entièrement compensée par des affaires plus difficiles, en premier ressort et en cassation. De nouvelles procédures génératrices de contentieux supplémentaires, comme la question prioritaire de constitutionnalité et le contentieux du renseignement, se sont en outre ajoutées.</p>	<p>(Alinéa <i>modification</i>) sans</p>	<p>(Alinéa <i>modification</i>) sans</p>	<p>Le contentieux s'est en outre alourdi, car la stabilité globale des entrées recouvre une diminution des requêtes simples affectées aux juridictions subordonnées (appel des reconduites à la frontière, recours contre les refus de visas d'entrée en France, affaires individuelles dont le Conseil d'État connaissait en premier ressort) entièrement compensée par des affaires plus difficiles, en premier ressort et en cassation. De nouvelles procédures génératrices de contentieux supplémentaires, comme la question prioritaire de constitutionnalité et le contentieux du renseignement, se sont en outre ajoutées.</p>
<p>Les recours en cassation sur les contentieux de masse traités par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (les recours devant la CNDA ont crû de 34 % en 2017 ; 61 000 sont attendus en 2018) et la nouvelle commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) (qui devrait enregistrer au minimum 100 000 requêtes par an) pourraient peser à l'avenir sur les missions juridictionnelles du Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa <i>modification</i>) sans</p>	<p>(Alinéa <i>modification</i>) sans</p>	<p>Les recours en cassation sur les contentieux de masse traités par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (les recours devant la CNDA ont crû de 34 % en 2017 ; 61 000 sont attendus en 2018) et la nouvelle commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) (qui devrait enregistrer au minimum 100 000 requêtes par an) pourraient peser à l'avenir sur les missions juridictionnelles du Conseil d'État.</p>
<p>Cette augmentation continue du contentieux ne saurait être absorbée par une augmentation proportionnelle du nombre de magistrats. Le budget pluriannuel 2018-2022 prévoit des créations de postes de magistrats pour les tribunaux administratifs et les cours administratives</p>	<p>Cette augmentation continue du contentieux ne saurait être absorbée par une augmentation proportionnelle du nombre de magistrats. Le budget pluriannuel 2018-2022 prévoit des créations de postes de magistrats pour les tribunaux administratifs et les cours administratives</p>	<p>(Alinéa <i>modification</i>) sans</p>	<p>Cette augmentation continue du contentieux ne saurait être absorbée par une augmentation proportionnelle du nombre de magistrats. Le budget pluriannuel 2018-2022 prévoit des créations de postes de magistrats pour les tribunaux administratifs et les cours administratives</p>

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

d'appel, mais en augmentation bien moindre que l'augmentation moyenne du contentieux, de 3,8 % constatée depuis 15 ans. Certains de ces postes devront, au demeurant, être affectés à la CNDA et à la CCSP.

L'amélioration de la performance et l'équilibre à moyen terme de la juridiction administrative ne pourront être trouvés, compte tenu de la croissance nécessairement limitée du nombre de magistrats, que dans l'augmentation de l'aide à la décision, c'est-à-dire de la collaboration apportée aux magistrats par des assistants juristes, et dans une redéfinition de l'office du juge administratif, de telle sorte que ce juge ne soit pas systématiquement et directement saisi de toutes les difficultés résultant de l'activité des services publics.

Les mesures législatives proposées visent à permettre aux juridictions administratives de faire face à leur charge croissante. Elles permettent ainsi de recentrer les magistrats sur leur cœur de métier en élargissant les possibilités de recours aux magistrats honoraires, en autorisant le recrutement de juristes assistants et en tenant compte de l'intérêt du service public de la justice pour apprécier les mérites d'une demande de maintien en activité des magistrats administratifs et membres du Conseil d'État au-delà de la limite d'âge. Elles réduisent également le nombre de litiges soumis au juge en allongeant la durée d'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour certains contentieux. Au

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

d'appel, mais en augmentation bien moindre que l'augmentation moyenne du contentieux, de 3,8 % constatée depuis quinze ans. Certains de ces postes devront, au demeurant, être affectés à la CNDA et à la CCSP.

(Alinéa sans
modification)

Les mesures législatives proposées visent à permettre aux juridictions administratives de faire face à leur charge croissante. Elles permettent ainsi de recentrer les magistrats sur leur cœur de métier en élargissant les possibilités de recours aux magistrats honoraires, en autorisant le recrutement de juristes assistants et en tenant compte de l'intérêt du service public de la justice pour apprécier les mérites d'une demande de maintien en activité des magistrats administratifs et membres du Conseil d'État au delà de la limite d'âge. Elles réduisent également le nombre de litiges soumis au juge en allongeant la durée d'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour certains contentieux. Au

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

(Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

d'appel, mais en augmentation bien moindre que l'augmentation moyenne du contentieux, de 3,8 % constatée depuis quinze ans. Certains de ces postes devront, au demeurant, être affectés à la CNDA et à la CCSP.

L'amélioration de la performance et l'équilibre à moyen terme de la juridiction administrative ne pourront être trouvés, compte tenu de la croissance nécessairement limitée du nombre de magistrats, que dans l'augmentation de l'aide à la décision, c'est-à-dire de la collaboration apportée aux magistrats par des assistants juristes, et dans une redéfinition de l'office du juge administratif, de telle sorte que ce juge ne soit pas systématiquement et directement saisi de toutes les difficultés résultant de l'activité des services publics.

Les mesures législatives proposées visent à permettre aux juridictions administratives de faire face à leur charge croissante. Elles permettent ainsi de recentrer les magistrats sur leur cœur de métier en élargissant les possibilités de recours aux magistrats honoraires, en autorisant le recrutement de juristes assistants et en tenant compte de l'intérêt du service public de la justice pour apprécier les mérites d'une demande de maintien en activité des magistrats administratifs et membres du Conseil d'État au delà de la limite d'âge. Elles réduisent également le nombre de litiges soumis au juge en allongeant la durée d'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour certains contentieux. Au

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>delà, il convient de réexaminer et de simplifier en profondeur les procédures qui engendrent des contentieux systématiques sans gain réel pour le justiciable.</p>	<p>delà, il convient de réexaminer et de simplifier en profondeur les procédures qui engendrent des contentieux systématiques sans gain réel pour le justiciable.</p>	<p>delà, il convient de réexaminer et de simplifier en profondeur les procédures qui engendrent des contentieux systématiques sans gain réel pour le justiciable.</p>	<p>delà, il convient de réexaminer et de simplifier en profondeur les procédures qui engendrent des contentieux systématiques sans gain réel pour le justiciable.</p>
<p>L'amélioration de l'efficacité et la qualité de la justice rendue est par ailleurs recherchée avec l'ouverture de la possibilité de statuer en formation collégiale pour les référés précontractuels et contractuels et l'accroissement de l'effectivité des décisions de justice en renforçant les pouvoirs d'injonction du juge.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>L'amélioration de l'efficacité et la qualité de la justice rendue est par ailleurs recherchée avec l'ouverture de la possibilité de statuer en formation collégiale pour les référés précontractuels et contractuels et l'accroissement de l'effectivité des décisions de justice en renforçant les pouvoirs d'injonction du juge.</p>
<p>2. UN SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE PLUS PROTECTEUR ET ATTENTIF AUX PLUS DÉMUNIS ET AUX PERSONNES EN SOUFFRANCE</p>	<p>2. Un service public de la justice plus protecteur et attentif aux plus démunis et aux personnes en souffrance</p>	<p>2. Un service public de la justice plus protecteur et attentif aux plus démunis et aux personnes en souffrance</p>	<p>2. Un service public de la justice plus protecteur et attentif aux plus démunis et aux personnes en souffrance</p>
<p>2.1. PROMOUVOIR L'ACCÈS AU DROIT</p>	<p>2.1. Promouvoir l'accès au droit</p>	<p>2.1. Promouvoir l'accès au droit</p>	<p>2.1. Promouvoir l'accès au droit</p>
<p>Dans un contexte de profonde évolution de l'institution judiciaire, les dispositifs d'accès au droit seront essentiels pour que le justiciable ne soit pas désorienté. Ils devront s'adapter à l'organisation judiciaire et à la répartition des contentieux telles qu'issues de la concertation locale pour que le maillage de l'accès au droit soit optimisé, favoriser le développement des modes alternatifs de règlement des litiges et accompagner la transformation numérique.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>Dans un contexte de profonde évolution de l'institution judiciaire, les dispositifs d'accès au droit seront essentiels pour que le justiciable ne soit pas désorienté. Ils devront s'adapter à l'organisation judiciaire et à la répartition des contentieux telles qu'issues de la concertation locale pour que le maillage de l'accès au droit soit optimisé, favoriser le développement des modes alternatifs de règlement des litiges et accompagner la transformation numérique.</p>
<p>Pour la plupart des citoyens, l'accès au droit sera en effet facilité avec la dématérialisation progressive des procédures de justice, la possibilité de saisir en ligne la justice, le</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>Pour la plupart des citoyens, l'accès au droit sera en effet facilité avec la dématérialisation progressive des procédures de justice, la possibilité de saisir en ligne la justice, le</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

développement de l'offre en ligne de résolution amiable des différends, l'open data. Mais il conviendra de veiller à ce que les personnes les plus éloignées du numérique trouvent également une réponse dans les points d'accès au droit et soient accompagnées dans leurs contacts avec la justice pour que la dématérialisation ne devienne pas, pour elle, un obstacle vers le juge et la justice.

développement de l'offre en ligne de résolution amiable des différends, l'open data. Mais il conviendra de veiller à ce que les personnes les plus éloignées du numérique trouvent également une réponse dans les points d'accès au droit et soient accompagnées dans leurs contacts avec la justice pour que la dématérialisation ne devienne pas, pour elle, un obstacle vers le juge et la justice.

2.2. UNE AIDE JURIDICTIONNELLE RATIONALISÉE ET PERMETTANT À CHACUN D'AVOIR UNE DÉFENSE DE QUALITÉ

2.2. Une aide juridictionnelle rationalisée et permettant à chacun d'avoir une défense de qualité

2. 2. Une aide juridictionnelle rationalisée et permettant à chacun d'avoir une défense de qualité

2.2. Une aide juridictionnelle rationalisée et permettant à chacun d'avoir une défense de qualité

Depuis 2015, l'État a entrepris une réforme progressive de l'aide juridictionnelle visant principalement à mieux rétribuer les avocats, à trouver des ressources nouvelles et à mieux protéger les plus démunis en relevant les plafonds de ressources. Les moyens consacrés à l'aide juridictionnelle ont ainsi augmenté de près de 40 % entre 2014 et 2018. L'unité de valeur servant de référence pour le calcul de la rétribution des avocats a fortement progressé, passant de 22,5 € hors taxes à 32 €. Le plafond de ressources pour une personne seule atteint désormais 1 017 € contre 941 € en 2015.

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

Depuis 2015, l'État a entrepris une réforme progressive de l'aide juridictionnelle visant principalement à mieux rétribuer les avocats, à trouver des ressources nouvelles et à mieux protéger les plus démunis en relevant les plafonds de ressources. Les moyens consacrés à l'aide juridictionnelle ont ainsi augmenté de près de 40 % entre 2014 et 2018. L'unité de valeur servant de référence pour le calcul de la rétribution des avocats a fortement progressé, passant de 22,5 euros hors taxes à 32 euros. Le plafond de ressources pour une personne seule atteint désormais 1 017 € contre 941 euros en 2015.

Les crédits prévus sur le quinquennat progressent de façon modérée, afin de financer l'augmentation structurelle de l'aide juridictionnelle, tout en prévoyant des mesures de rationalisation de ces dépenses et en

Les crédits prévus sur le quinquennat ~~renforcent ces avancées et permettent d'accompagner les réformes de la loi de programmation qui renchérissent le coût de l'aide juridictionnelle, comme l'extension des~~

(Alinéa *sans* modification)

Les crédits prévus sur le quinquennat progressent de façon modérée, afin de financer l'augmentation structurelle de l'aide juridictionnelle, tout en prévoyant des mesures de rationalisation de ces dépenses et en

Texte adopté par le Sénat en première lecture

incluant la perspective de nouvelles recettes.

Il est également nécessaire de simplifier l'accès à l'aide juridictionnelle qui fait l'objet d'un million de demandes par an. Elle sera accessible en ligne, dans une version simplifiée, au plus tard le 31 décembre 2019. Elle sera numérisée de bout en bout, de la demande initiale à l'instruction et l'attribution, pour les justiciables comme pour les auxiliaires de justice.

Une mission en cours, conduite conjointement par l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale de la Justice, expertise par ailleurs des solutions d'organisation nouvelle comme la mise en place au sein des barreaux de structures spécifiquement destinées à l'aide juridictionnelle, notamment en matière pénale.

Elle étudie aussi les pistes d'une meilleure prise en charge de la rémunération de l'avocat par les assurances de protection juridique. Les conclusions et préconisations que cette mission rendra seront transcrites en mesures et dispositifs adéquats, complétant les mesures introduites dans la loi de programmation pour la justice, telles que le rétablissement, en première instance, du « droit de timbre » pour la partie qui introduit l'instance,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~contentieux pour lesquels la représentation par un avocat est obligatoire afin de garantir au justiciable une défense de meilleure qualité pour les contentieux concernés.~~

(Alinéa *sans* modification)

Une mission, conduite conjointement par l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale de la justice, a par ailleurs expertisé des solutions d'organisation nouvelle, comme la mise en place au sein des barreaux de structures spécifiquement destinées à l'aide juridictionnelle, notamment en matière pénale.

Elle a aussi étudié les pistes d'une meilleure prise en charge de la rémunération de l'avocat par les assurances de protection juridique. Les conclusions et préconisations de cette mission nourriront la préparation, en concertation avec les avocats, de mesures et dispositifs adéquats ~~accompagnant les évolutions de la présente loi, dans la perspective d'une réforme~~ de l'aide juridictionnelle ~~en 2020~~.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

incluant la perspective de nouvelles recettes.

Il est également nécessaire de simplifier l'accès à l'aide juridictionnelle qui fait l'objet d'un million de demandes par an. Elle sera accessible en ligne, dans une version simplifiée, au plus tard le 31 décembre 2019. Elle sera numérisée de bout en bout, de la demande initiale à l'instruction et l'attribution, pour les justiciables comme pour les auxiliaires de justice.

Une mission, conduite conjointement par l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale de la justice, a par ailleurs expertisé des solutions d'organisation nouvelle, comme la mise en place au sein des barreaux de structures spécifiquement destinées à l'aide juridictionnelle, notamment en matière pénale.

Elle a aussi étudié les pistes d'une meilleure prise en charge de la rémunération de l'avocat par les assurances de protection juridique. Les conclusions et préconisations de cette mission nourriront la préparation, en concertation avec les avocats, de mesures et dispositifs adéquats qui viendront compléter les mesures introduites dans la loi de programmation pour la justice, telles que le rétablissement, en première instance, du « droit de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

modulable de 20 à 50 € ou la mise en place d'une consultation préalable au dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle auprès d'un avocat, financée sur le budget de l'aide juridictionnelle, afin de vérifier le bien-fondé de l'action.

timbre » pour la partie qui introduit l'instance, modulable de 20 à 50 euros ou la mise en place d'une consultation préalable au dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle auprès d'un avocat, financée sur le budget de l'aide juridictionnelle, afin de vérifier le bien-fondé de l'action.

2.3. ACCOMPAGNER LES VICTIMES

2.3. Accompagner les victimes

2. 3. Accompagner les victimes

2.3. Accompagner les victimes

Les crédits en faveur de la politique d'aide aux victimes continueront à progresser au cours du quinquennat pour atteindre près de 30 M€ en fin de période, soit trois fois plus qu'en 2012. Ils permettent un véritable soutien dans la durée des associations d'aide aux victimes, qui peuvent ainsi mettre en place des actions de long terme et recruter des personnels, sans crainte d'une restriction non anticipée des financements. Il s'agit ainsi d'améliorer :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Les crédits en faveur de la politique d'aide aux victimes continueront à progresser au cours du quinquennat pour atteindre près de 30 millions d'euros en fin de période, soit trois fois plus qu'en 2012. Ils permettent un véritable soutien dans la durée des associations d'aide aux victimes, qui peuvent ainsi mettre en place des actions de long terme et recruter des personnels, sans crainte d'une restriction non anticipée des financements. Il s'agit ainsi d'améliorer :

§ le maillage territorial en augmentant la présence de permanences notamment au sein des commissariats, des brigades de gendarmerie, et des hôpitaux ;

– le maillage territorial en augmentant la présence de permanences notamment au sein des commissariats, des brigades de gendarmerie, et des hôpitaux ;

(Alinéa sans modification)

– le maillage territorial en augmentant la présence de permanences notamment au sein des commissariats, des brigades de gendarmerie, et des hôpitaux ;

§ la qualité des prises en charge par le renforcement des effectifs et le développement des compétences spécialisées pour les victimes particulièrement vulnérables comme les victimes mineures ou les plus gravement traumatisées ;

– la qualité des prises en charge par le renforcement des effectifs et le développement des compétences spécialisées pour les victimes particulièrement vulnérables comme les victimes mineures ou les plus gravement traumatisées ;

(Alinéa sans modification)

– la qualité des prises en charge par le renforcement des effectifs et le développement des compétences spécialisées pour les victimes particulièrement vulnérables comme les victimes mineures ou les plus gravement traumatisées ;

§ la capacité du réseau associatif à se mobiliser en urgence et à prendre en charge, dans ces

– la capacité du réseau associatif à se mobiliser en urgence et à prendre en charge, dans ces

(Alinéa sans modification)

– la capacité du réseau associatif à se mobiliser en urgence et à prendre en charge, dans ces

Texte adopté par le Sénat en première lecture

conditions, des victimes, en particulier les plus gravement traumatisées, ou leurs proches, notamment en cas d'événement de grande ampleur, ce qui implique une grande disponibilité des associations, voire l'organisation de permanences ou d'astreintes.

Ces moyens permettent également de financer des actions ciblées sur l'accompagnement des victimes de terrorisme et d'accidents collectifs comme la professionnalisation du réseau référents associatifs « victimes d'actes de terrorisme », le renforcement des moyens des associations d'aide chargées d'accompagner les victimes lors de procès hors normes (accidents collectifs, attentats) ou à l'occasion de faits commis à l'étranger, la participation des associations aux comités locaux d'aide aux victimes.

Le dispositif de téléphone « grave danger », qui a montré son utilité pour la prévention de la récurrence dans les violences faites aux femmes, sera étendu, notamment en

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

conditions, des victimes, en particulier les plus gravement traumatisées, ou leurs proches, notamment en cas d'événement de grande ampleur, ce qui implique une grande disponibilité des associations, voire l'organisation de permanences ou d'astreintes.

(Alinéa *sans modification*)

Un agrément des associations d'aide aux victimes sera mis en place au niveau national. Il s'appuiera sur un référentiel de bonnes pratiques en faveur des victimes, offrira une garantie de la qualité de l'activité de l'association et du professionnalisme de ses salariés ainsi qu'un gage de fiabilité et de transparence dans l'organisation de celle-ci.

(Alinéa *sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

conditions, des victimes, en particulier les plus gravement traumatisées, ou leurs proches, notamment en cas d'événement de grande ampleur, ce qui implique une grande disponibilité des associations, voire l'organisation de permanences ou d'astreintes.

Ces moyens permettent également de financer des actions ciblées sur l'accompagnement des victimes de terrorisme et d'accidents collectifs comme la professionnalisation du réseau référents associatifs « victimes d'actes de terrorisme », le renforcement des moyens des associations d'aide chargées d'accompagner les victimes lors de procès hors normes (accidents collectifs, attentats) ou à l'occasion de faits commis à l'étranger, la participation des associations aux comités locaux d'aide aux victimes.

Un agrément des associations d'aide aux victimes sera mis en place au niveau national. Il s'appuiera sur un référentiel de bonnes pratiques en faveur des victimes, offrira une garantie de la qualité de l'activité de l'association et du professionnalisme de ses salariés ainsi qu'un gage de fiabilité et de transparence dans l'organisation de celle-ci.

Le dispositif de téléphone « grave danger », qui a montré son utilité pour la prévention de la récurrence dans les violences faites aux femmes, sera étendu, notamment en

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

outré-mer.

L'amélioration du dispositif d'aide aux victimes passe également par la concrétisation d'une coordination interministérielle renforcée, sous l'égide de la délégation interministérielle à l'aide aux victimes placée auprès de la garde des sceaux, par le développement de schémas départementaux d'aide aux victimes et une optimisation de la conduite et du pilotage de la politique d'aide aux victimes. Un système d'information interministériel sur les victimes d'attentats et de catastrophes (SIVAC) sera construit afin de doter les différents acteurs publics d'un outil de travail informatisé pour conduire les actions nécessitées par des événements générant de nombreuses victimes (acte de terrorisme, accidents collectifs, catastrophes). En orchestrant les échanges d'informations utiles, au travers d'un « hub » d'échange de données, le SIVAC évitera aux opérationnels des tâches de manipulation des données et leur permettra ainsi de se concentrer sur les actes au cœur de leur métier.

**3. UN ENGAGEMENT
SANS FAILLE POUR
MIEUX PRÉVENIR LA
RADICALISATION ET
LUTTER CONTRE LE
TERRORISME**

**3.1. MIEUX
PRÉVENIR LA
RADICALISATION
DANS LES
ÉTABLISSEMENTS
PÉNITENTIAIRES**

Le ministère de la justice a été très impliqué

L'amélioration du dispositif d'aide aux victimes passe également par la concrétisation d'une coordination interministérielle renforcée, sous l'égide de la délégation interministérielle à l'aide aux victimes placée auprès de la garde des sceaux, par le développement de schémas départementaux d'aide aux victimes et une optimisation de la conduite et du pilotage de la politique d'aide aux victimes. Un système d'information interministériel sur les victimes d'attentats et de catastrophes (SIVAC) sera construit afin de doter les différents acteurs publics d'un outil de travail informatisé pour conduire les actions nécessitées par des événements générant de nombreuses victimes (acte de terrorisme, accidents collectifs, catastrophes). En orchestrant les échanges d'informations utiles, au travers d'un « hub » d'échange de données, le SIVAC évitera aux opérationnels des tâches de manipulation des données et leur permettra ainsi de se concentrer sur les actes au cœur de leur métier.

**3. Un engagement sans
faillle pour mieux prévenir
la radicalisation et lutter
contre le terrorisme**

**3.1. Mieux prévenir la
radicalisation dans les
établissements
pénitentiaires**

Le ministère de la justice a été très impliqué

(Alinéa
modification)

sans

outré-mer.

L'amélioration du dispositif d'aide aux victimes passe également par la concrétisation d'une coordination interministérielle renforcée, sous l'égide de la délégation interministérielle à l'aide aux victimes placée auprès de la garde des sceaux, par le développement de schémas départementaux d'aide aux victimes et une optimisation de la conduite et du pilotage de la politique d'aide aux victimes. Un système d'information interministériel sur les victimes d'attentats et de catastrophes (SIVAC) sera construit afin de doter les différents acteurs publics d'un outil de travail informatisé pour conduire les actions nécessitées par des événements générant de nombreuses victimes (acte de terrorisme, accidents collectifs, catastrophes). En orchestrant les échanges d'informations utiles, au travers d'un « hub » d'échange de données, le SIVAC évitera aux opérationnels des tâches de manipulation des données et leur permettra ainsi de se concentrer sur les actes au cœur de leur métier.

**3. Un engagement sans
faillle pour mieux prévenir
la radicalisation et lutter
contre le terrorisme**

**3.1. Mieux prévenir la
radicalisation dans les
établissements
pénitentiaires**

Le ministère de la justice a été très impliqué

Le ministère de la justice a été très impliqué

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

dans la conception du plan national de prévention de la radicalisation. Pour la mise en œuvre des mesures annoncées par le Premier ministre lors du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation du 23 février 2018, la direction de l'administration pénitentiaire doublera en 2018 les capacités d'évaluation des détenus terroristes et radicalisés dans les quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) et créera deux nouveaux quartiers de prise en charge des détenus radicalisés les plus prosélytes (QPR).

dans la conception du plan national de prévention de la radicalisation. Pour la mise en œuvre des mesures annoncées par le Premier ministre lors du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation du 23 février 2018, la direction de l'administration pénitentiaire doublera en 2018 les capacités d'évaluation des détenus terroristes et radicalisés dans les quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) et créera deux nouveaux quartiers de prise en charge des détenus radicalisés les plus prosélytes (QPR).

dans la conception du plan national de prévention de la radicalisation. Pour la mise en œuvre des mesures annoncées par le Premier ministre lors du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation du 23 février 2018, la direction de l'administration pénitentiaire doublera en 2018 les capacités d'évaluation des détenus terroristes et radicalisés dans les quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) et créera deux nouveaux quartiers de prise en charge des détenus radicalisés les plus prosélytes (QPR). Elle s'applique également à développer l'accès des chercheurs au milieu carcéral.

dans la conception du plan national de prévention de la radicalisation. Pour la mise en œuvre des mesures annoncées par le Premier ministre lors du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation du 23 février 2018, la direction de l'administration pénitentiaire doublera en 2018 les capacités d'évaluation des détenus terroristes et radicalisés dans les quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) et créera deux nouveaux quartiers de prise en charge des détenus radicalisés les plus prosélytes (QPR). Elle s'applique également à développer l'accès des chercheurs au milieu carcéral.

En outre, dans la suite du relevé de conclusions du 29 janvier 2018, elle créera 450 places de détention étanches pour le regroupement des terroristes et radicalisés d'ici à la fin de l'année 2018 et poursuivra un objectif de 1 500 places dans des quartiers étanches du reste des détentions. Ces structures dédiées aux détenus radicalisés et violents seront implantées dans près de 80 établissements pénitentiaires, au sein desquels, par ailleurs, seront étendus les programmes de prévention de la radicalisation violente. Enfin, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) créera en province trois centres de prise en charge individualisée des personnes radicalisées suivies en milieu ouvert sur le modèle du dispositif

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

En outre, dans la suite du relevé de conclusions du 29 janvier 2018, elle créera 450 places de détention étanches pour le regroupement des terroristes et radicalisés d'ici à la fin de l'année 2018 et poursuivra un objectif de 1 500 places dans des quartiers étanches du reste des détentions. Ces structures dédiées aux détenus radicalisés et violents seront implantées dans près de 80 établissements pénitentiaires, au sein desquels, par ailleurs, seront étendus les programmes de prévention de la radicalisation violente. Enfin, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) créera en province trois centres de prise en charge individualisée des personnes radicalisées suivies en milieu ouvert sur le modèle du dispositif

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

RIVE, à Paris.

La montée en puissance du renseignement pénitentiaire sera poursuivie. Une centaine de personnels dédiés au renseignement seront recrutés sur les cinq années. En parallèle, l'administration pénitentiaire se dote d'un système d'information dédié au renseignement. Une première version sera mise à disposition de l'ensemble des agents du réseau d'ici à la fin de l'année 2018.

(Alinéa modification) sans

(Alinéa modification) sans

RIVE, à Paris.

La montée en puissance du renseignement pénitentiaire sera poursuivie. Une centaine de personnels dédiés au renseignement seront recrutés sur les cinq années. En parallèle, l'administration pénitentiaire se dote d'un système d'information dédié au renseignement. Une première version sera mise à disposition de l'ensemble des agents du réseau d'ici à la fin de l'année 2018.

3.2. RENFORCER LA PRISE EN CHARGE ÉDUCATIVE DES JEUNES RADICALISÉS ET DES MINEURS DE RETOUR DE SYRIE

3.2. Renforcer la prise en charge éducative des jeunes radicalisés et des mineurs de retour de Syrie

3.2. Renforcer la prise en charge éducative des jeunes radicalisés et des mineurs de retour de Syrie

3.2. Renforcer la prise en charge éducative des jeunes radicalisés et des mineurs de retour de Syrie

La prise en charge des mineurs radicalisés constitue également une politique publique à part entière, assumée par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Elle a dû adapter ses modalités de prise en charge à ce nouveau public particulièrement complexe pour être capable d'intervenir rapidement et de façon adaptée. Les crédits dédiés à la lutte contre le terrorisme permettent de former les personnels à la prévention de la radicalisation et de faire vivre le réseau des référents laïcité. La direction de la protection judiciaire de la jeunesse étudie également des dispositifs de prise en charge innovants pour ces publics. Depuis fin 2016, elle expérimente ainsi le dispositif d'accueil spécialisé et individualisé (DASI), qui propose une prise en charge éducative individuelle

(Alinéa modification) sans

(Alinéa modification) sans

La prise en charge des mineurs radicalisés constitue également une politique publique à part entière, assumée par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Elle a dû adapter ses modalités de prise en charge à ce nouveau public particulièrement complexe pour être capable d'intervenir rapidement et de façon adaptée. Les crédits dédiés à la lutte contre le terrorisme permettent de former les personnels à la prévention de la radicalisation et de faire vivre le réseau des référents laïcité. La direction de la protection judiciaire de la jeunesse étudie également des dispositifs de prise en charge innovants pour ces publics. Depuis fin 2016, elle expérimente ainsi le dispositif d'accueil spécialisé et individualisé (DASI), qui propose une prise en charge éducative individuelle

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

renforcée et thérapeutique en faveur de jeunes filles et garçons poursuivis pour des faits d'association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste ou en situation de radicalisation.

La DPJJ va également être confrontée à un nouveau public nécessitant une prise en charge éducative adaptée : les mineurs de retour de zone de guerre irako-syrienne. Leur nombre est estimé à plus de 400, la moitié d'entre eux étant âgés de moins de cinq ans. La protection judiciaire de la jeunesse voit ses moyens renforcés à compter de 2019 pour systématiser les mesures judiciaires d'investigation éducative à destination des mineurs de retour de Syrie ou en voie de radicalisation.

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

renforcée et thérapeutique en faveur de jeunes filles et garçons poursuivis pour des faits d'association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste ou en situation de radicalisation.

La DPJJ va également être confrontée à un nouveau public nécessitant une prise en charge éducative adaptée : les mineurs de retour de zone de guerre irako-syrienne. Leur nombre est estimé à plus de 400, la moitié d'entre eux étant âgés de moins de cinq ans. La protection judiciaire de la jeunesse voit ses moyens renforcés à compter de 2019 pour systématiser les mesures judiciaires d'investigation éducative à destination des mineurs de retour de Syrie ou en voie de radicalisation.

**3.3. (nouveau)
Améliorer encore l'efficacité de la justice antiterroriste**

3.3. Améliorer encore l'efficacité de la justice antiterroriste

3.3. Améliorer encore l'efficacité de la justice antiterroriste

Il apparaît particulièrement nécessaire de procéder à une spécialisation du ministère public en matière de lutte contre le terrorisme. Plusieurs facteurs conduisent, de fait, à inscrire dans la présente loi les dispositions relatives à la création d'un parquet national antiterroriste (PNAT).

(Alinéa *sans* modification)

Il apparaît particulièrement nécessaire de procéder à une spécialisation du ministère public en matière de lutte contre le terrorisme. Plusieurs facteurs conduisent, de fait, à inscrire dans la présente loi les dispositions relatives à la création d'un parquet national antiterroriste (PNAT).

Tout d'abord, une menace exogène d'actions terroristes planifiées de l'extérieur comme ce fut le cas pour les attentats du 13 novembre 2015. Ensuite, une menace endogène de la part de néophytes se radicalisant très rapidement ou d'individus plus endurcis qui, faute de n'avoir pu

(Alinéa *sans* modification)

Tout d'abord, une menace exogène d'actions terroristes planifiées de l'extérieur comme ce fut le cas pour les attentats du 13 novembre 2015. Ensuite, une menace endogène de la part de néophytes se radicalisant très rapidement ou d'individus plus endurcis qui, faute de n'avoir pu

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

partir sur des théâtres d'opération, passent à l'acte dans le cadre des appels au meurtre régulièrement diffusés par l'organisation « DAESH ». Enfin, un milieu carcéral qui apparaît comme un incubateur préoccupant de la menace en raison de l'activité prosélyte de détenus déjà radicalisés.

Des principes complémentaires de spécialisation et d'optimisation des moyens, dans le but de mettre en œuvre une politique pénale antiterroriste la plus efficace possible, amènent à concentrer l'action du ministère public dans la lutte contre le terrorisme.

Plusieurs objectifs sont poursuivis :

– améliorer l'efficacité de la justice pénale antiterroriste, permettant de disposer d'une force de frappe judiciaire à hauteur des enjeux. C'est la condition d'une réactivité accrue grâce à des échanges plus nourris, mieux construits avec l'ensemble des autres acteurs régaliens de la lutte contre le terrorisme, y compris aux niveaux européens et internationaux ;

– renforcer le contrôle de l'exécution des peines et le suivi des détenus terroristes notamment par le développement du renseignement pénitentiaire qui doit davantage encore monter en puissance et par le renforcement des mesures de prévention de la radicalisation ;

– améliorer la formation dans le domaine

(Alinéa modification)

(Alinéa modification)

(Alinéa modification)

(Alinéa modification)

(Alinéa)

sans

sans

sans

sans

sans

partir sur des théâtres d'opération, passent à l'acte dans le cadre des appels au meurtre régulièrement diffusés par l'organisation « DAESH ». Enfin, un milieu carcéral qui apparaît comme un incubateur préoccupant de la menace en raison de l'activité prosélyte de détenus déjà radicalisés.

Des principes complémentaires de spécialisation et d'optimisation des moyens, dans le but de mettre en œuvre une politique pénale antiterroriste la plus efficace possible, amènent à concentrer l'action du ministère public dans la lutte contre le terrorisme.

Plusieurs objectifs sont poursuivis :

– améliorer l'efficacité de la justice pénale antiterroriste, permettant de disposer d'une force de frappe judiciaire à hauteur des enjeux. C'est la condition d'une réactivité accrue grâce à des échanges plus nourris, mieux construits avec l'ensemble des autres acteurs régaliens de la lutte contre le terrorisme, y compris aux niveaux européens et internationaux ;

– renforcer le contrôle de l'exécution des peines et le suivi des détenus terroristes notamment par le développement du renseignement pénitentiaire qui doit davantage encore monter en puissance et par le renforcement des mesures de prévention de la radicalisation ;

– améliorer la formation dans le domaine

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

de la lutte antiterroriste afin que l'ensemble des acteurs concernés disposent du bagage et des outils adéquats.

modification)

de la lutte antiterroriste afin que l'ensemble des acteurs concernés disposent du bagage et des outils adéquats.

Le parquet national antiterroriste sera placé auprès du tribunal de Paris mais disposera d'un mécanisme procédural innovant lui permettant de requérir de tout procureur de la République la réalisation d'actes d'enquête afin de répondre efficacement à l'ampleur des investigations nécessaires en cas d'attaque terroriste. Il pourra s'appuyer également sur un réseau de procureurs délégués à la lutte contre le terrorisme au sein des parquets de première instance dont les ressorts sont particulièrement exposés à la montée de l'extrémisme violent.

*(Alinéa
modification)*

sans

Le parquet national antiterroriste sera placé auprès du tribunal de Paris mais disposera d'un mécanisme procédural innovant lui permettant de requérir de tout procureur de la République la réalisation d'actes d'enquête afin de répondre efficacement à l'ampleur des investigations nécessaires en cas d'attaque terroriste. Il pourra s'appuyer également sur un réseau de procureurs délégués à la lutte contre le terrorisme au sein des parquets de première instance dont les ressorts sont particulièrement exposés à la montée de l'extrémisme violent.

**3.4. (nouveau)
Simplifier et améliorer le
parcours procédural des
victimes d'actes de
terrorisme**

**3.4. Simplifier et
améliorer le parcours
procédural des victimes
d'actes de terrorisme**

**3.4. Simplifier et
améliorer le parcours
procédural des victimes
d'actes de terrorisme**

Les victimes d'actes de terrorisme, déjà dramatiquement éprouvées, se trouvent aujourd'hui confrontées à un parcours procédural complexe lorsqu'elles sollicitent la réparation des préjudices subis, ce parcours s'inscrivant souvent dans le sillage de la procédure pénale et faisant intervenir de multiples acteurs. Prenant appui sur les travaux de la mission confiée par la garde des sceaux à Chantal Bussière, il est proposé de simplifier ce parcours, d'accélérer leur indemnisation tout en favorisant leur égalité de traitement.

*(Alinéa
modification)*

sans

Les victimes d'actes de terrorisme, déjà dramatiquement éprouvées, se trouvent aujourd'hui confrontées à un parcours procédural complexe lorsqu'elles sollicitent la réparation des préjudices subis, ce parcours s'inscrivant souvent dans le sillage de la procédure pénale et faisant intervenir de multiples acteurs. Prenant appui sur les travaux de la mission confiée par la garde des sceaux à Chantal Bussière, il est proposé de simplifier ce parcours, d'accélérer leur indemnisation tout en favorisant leur égalité de traitement.

Dans cette

(Alinéa sans

Dans cette

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

perspective, il est tout d'abord donné compétence exclusive au tribunal de grande instance de Paris pour connaître l'ensemble des litiges liés à la reconnaissance de leur droit à indemnisation, à l'organisation d'une expertise judiciaire et à la réparation des préjudices des victimes de terrorisme, au fond comme en référé, selon les règles applicables à la procédure civile, ce qui permettra d'éviter que le traitement de ce contentieux particulièrement technique retarde le déroulement de l'information judiciaire et la tenue du procès.

Cette compétence exclusive a pour corollaire l'incompétence des juridictions pénales pour connaître de l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction constituant un acte de terrorisme. Les victimes d'un acte de terrorisme conserveront en revanche la possibilité de se constituer partie civile devant les juridictions pénales afin de mettre en mouvement ou de soutenir l'action publique et se voir reconnaître la qualité de victime. À cette fin, elles pourront notamment avoir accès au dossier de la procédure, formuler toute demande d'acte utile à la manifestation de la vérité.

Dans la phase amiable, il est par ailleurs prévu de renforcer les garanties offertes aux victimes de terrorisme s'agissant du choix par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) du médecin procédant à l'examen médical de la victime et de conférer au

modification)

*(Alinéa
modification)*

*(Alinéa
modification)*

perspective, il est tout d'abord donné compétence exclusive au tribunal de grande instance de Paris pour connaître l'ensemble des litiges liés à la reconnaissance de leur droit à indemnisation, à l'organisation d'une expertise judiciaire et à la réparation des préjudices des victimes de terrorisme, au fond comme en référé, selon les règles applicables à la procédure civile, ce qui permettra d'éviter que le traitement de ce contentieux particulièrement technique retarde le déroulement de l'information judiciaire et la tenue du procès.

sans Cette compétence exclusive a pour corollaire l'incompétence des juridictions pénales pour connaître de l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction constituant un acte de terrorisme. Les victimes d'un acte de terrorisme conserveront en revanche la possibilité de se constituer partie civile devant les juridictions pénales afin de mettre en mouvement ou de soutenir l'action publique et se voir reconnaître la qualité de victime. À cette fin, elles pourront notamment avoir accès au dossier de la procédure, formuler toute demande d'acte utile à la manifestation de la vérité.

sans Dans la phase amiable, il est par ailleurs prévu de renforcer les garanties offertes aux victimes de terrorisme s'agissant du choix par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) du médecin procédant à l'examen médical de la victime et de conférer au

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

FGTI des pouvoirs d'auditions et d'investigations en vue d'accélérer l'indemnisation des victimes de terrorisme.

FGTI des pouvoirs d'auditions et d'investigations en vue d'accélérer l'indemnisation des victimes de terrorisme.

4. DES PEINES PLUS EFFICACES ET MIEUX ADAPTÉES, DES PERSONNELS CONFORTÉS DANS LEURS MISSIONS

4. Des peines plus efficaces et mieux adaptées, des personnels confortés dans leurs missions

4. Des peines plus efficaces et mieux adaptées, des personnels confortés dans leurs missions

4. Des peines plus efficaces et mieux adaptées, des personnels confortés dans leurs missions

4.1. RENFORCER L'EFFICACITÉ DES PEINES

4.1. Renforcer l'efficacité des peines

4.1. Renforcer l'efficacité des peines

4.1. Renforcer l'efficacité des peines

Un double objectif doit être poursuivi : assurer le prononcé de peines efficaces et adaptées aux infractions sanctionnées et garantir leur exécution effective.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Un double objectif doit être poursuivi : assurer le prononcé de peines efficaces et adaptées aux infractions sanctionnées et garantir leur exécution effective.

Ce double objectif est, cependant, loin d'être atteint aujourd'hui. Près de 90 000 peines prononcées sont des courtes peines d'emprisonnement, de moins de six mois. Elles ne permettent pas un réel travail de prévention de la récidive. En leur sein, près de 10 000 sont d'une durée inférieure ou égale à un mois. Elles se révèlent particulièrement désocialisantes. Cette inefficacité est renforcée par la situation actuelle de surpopulation carcérale qui atteint, en moyenne, 140 % dans les maisons d'arrêt.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Ce double objectif est, cependant, loin d'être atteint aujourd'hui. Près de 90 000 peines prononcées sont des courtes peines d'emprisonnement, de moins de six mois. Elles ne permettent pas un réel travail de prévention de la récidive. En leur sein, près de 10 000 sont d'une durée inférieure ou égale à un mois. Elles se révèlent particulièrement désocialisantes. Cette inefficacité est renforcée par la situation actuelle de surpopulation carcérale qui atteint, en moyenne, 140 % dans les maisons d'arrêt.

Dans le même temps, depuis dix ans, dans une simple perspective de gestion des flux de la population dans les établissements pénitentiaires, s'est développé un système d'examen automatique d'aménagement des peines de moins de deux ans. Cette procédure a été introduite à l'article 723-15 du code de procédure pénale par la

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Dans le même temps, depuis dix ans, dans une simple perspective de gestion des flux de la population dans les établissements pénitentiaires, s'est développé un système d'examen automatique d'aménagement des peines de moins de deux ans. Cette procédure a été introduite à l'article 723-15 du code de procédure pénale par la

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Elle a été modifiée par la loi pénitentiaire de 2009 pour en prévoir l'application à toutes les personnes non incarcérées condamnées à des peines dont la durée est inférieure ou égale à deux ans.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Elle a été modifiée par la loi pénitentiaire de 2009 pour en prévoir l'application à toutes les personnes non incarcérées condamnées à des peines dont la durée est inférieure ou égale à deux ans.</p>
<p>Ce système crée une véritable complexité dans l'exécution des peines d'emprisonnement. Plus profondément, il dénature le sens de la peine en prévoyant le prononcé d'une peine d'emprisonnement qui peut ensuite être totalement transformée par un juge d'application des peines.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>Ce système crée une véritable complexité dans l'exécution des peines d'emprisonnement. Plus profondément, il dénature le sens de la peine en prévoyant le prononcé d'une peine d'emprisonnement qui peut ensuite être totalement transformée par un juge d'application des peines.</p>
<p>Dans le cadre des chantiers de la justice, un certain nombre de propositions ont été formulées, à la fois pour favoriser le prononcé de peines plus efficaces que les courtes peines d'emprisonnement et pour assurer la pleine exécution des peines d'emprisonnement effectivement prononcées.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>Dans le cadre des chantiers de la justice, un certain nombre de propositions ont été formulées, à la fois pour favoriser le prononcé de peines plus efficaces que les courtes peines d'emprisonnement et pour assurer la pleine exécution des peines d'emprisonnement effectivement prononcées.</p>
<p>La présente loi propose une refondation puissante de l'économie du dispositif de sanction et de l'échelle des peines. L'objectif est de rendre effective l'incarcération dès lors que la peine de prison est retenue et de développer les alternatives à cette même incarcération lorsque d'autres solutions s'avèrent préférables en vue de prévenir la récidive, particulièrement pour les courtes peines.</p>	<p>Ainsi, la présente loi prévoit que les peines de prison inférieures ou égales</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa supprimé) (Alinéa supprimé)</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~à un mois ferme soient prohibées, comme cela est déjà le cas chez certains de nos voisins européens, à l'instar de l'Allemagne.~~

~~Le principe d'une exécution hors établissement pénitentiaire fermé est posé pour les peines comprises entre un et six mois. Il est assorti d'une systématisation d'un suivi socio éducatif renforcé, le juge conservant toutefois la possibilité de prononcer une peine d'emprisonnement ferme de courte durée s'il considère qu'aucune autre sanction n'est davantage adaptée.~~

Il est prévu de donner aux juridictions de jugement la pleine responsabilité d'aménager elles-mêmes ou de décider, pour les peines d'une durée inférieure ou égale à un an, s'il y aura ou non aménagement par le juge de l'application des peines : tout examen automatique des peines d'emprisonnement aux fins d'aménagement par le juge de l'application des peines est supprimé.

~~Il est prévu de créer une peine autonome de détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée maximale de six mois pour permettre au juge correctionnel de prononcer une peine de détention qui s'exécute hors établissement pénitentiaire et sans intervention préalable d'un juge d'application des peines.~~

~~Le dispositif de l'article 723-15 du code de procédure pénale, permettant à ce jour des aménagements des peines allant jusqu'à deux ans, sera limité aux seules peines inférieures à un an. De la sorte, l'exécution en établissement pénitentiaire des peines supérieures à un an deviendra systématique.~~

La possibilité de décerner un mandat de dépôt à effet différé, avec convocation devant le procureur de la République sous un mois, offrira également au juge

La possibilité de décerner, ~~pour les peines de plus de six mois,~~ un mandat de dépôt à effet différé, avec convocation devant le procureur de la République sous un mois, offrira

(Alinéa modification)

sans

(Alinéa supprimé)

(Alinéa modification)

sans

Il est prévu de donner aux juridictions de jugement la pleine responsabilité d'aménager elles-mêmes ou de décider, pour les peines d'une durée inférieure ou égale à un an, s'il y aura ou non aménagement par le juge de l'application des peines : tout examen automatique des peines d'emprisonnement aux fins d'aménagement par le juge de l'application des peines est supprimé.

(Alinéa modification)

sans

(Alinéa supprimé)

(Alinéa modification)

sans

La possibilité de décerner un mandat de dépôt à effet différé, avec convocation devant le procureur de la République sous un mois, offrira également au juge

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

correctionnel une alternative pour placer en détention un condamné comparaissant libre plutôt que de le renvoyer devant le juge d'application des peines, quand le mandat de dépôt à l'audience n'est pas adapté.

La contrainte pénale, dispositif novateur et spécialement intéressant en vue d'individualiser la peine, s'avère peu utilisée (1 200 contraintes pénales prononcées) en raison de la trop grande complexité des conditions de sa mise en œuvre et de l'impossibilité de principe qu'elle pose de prononcé d'une peine mixte, de prison et de suivi.

Le sursis mise à l'épreuve (SME) fait l'objet d'un recours plus intensif puisque 80 000 sont infligés par an. Toutefois, cette mesure ne bénéficie pas des modalités de suivi de la contrainte pénale, qui garantissent une évaluation renforcée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il est donc proposé de fusionner la contrainte pénale et le SME pour créer une peine autonome de probation, qui préserve la possibilité de mettre en place un suivi renforcé et évolutif adapté à la situation du condamné. Cette mesure dynamique induit un renforcement de l'activité des services pénitentiaires d'insertion et de probation, pour nourrir les enquêtes de personnalité et surtout au travers de la systématisation d'un suivi socio-éducatif de qualité dont le rôle est majeur pour la prévention de la récidive.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

également au juge correctionnel une alternative pour placer en détention un condamné comparaissant libre plutôt que de le renvoyer devant le juge d'application des peines, quand le mandat de dépôt à l'audience n'est pas adapté.

La contrainte pénale, dispositif novateur et spécialement intéressant en vue d'individualiser la peine, s'avère peu utilisée (1 200 contraintes pénales prononcées) en raison de la trop grande complexité des conditions de sa mise en œuvre et de l'impossibilité de principe qu'elle pose de prononcé d'une peine mixte, de prison et de suivi.

Le sursis mise à l'épreuve (SME) fait l'objet d'un recours plus intensif puisque 80 000 sont infligés par an. Toutefois, cette mesure ne bénéficie pas des modalités de suivi de la contrainte pénale, qui garantissent une évaluation renforcée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il est donc proposé de fusionner la contrainte pénale et le SME ~~en étendant les larges possibilités d'adaptation et de suivi de la première au second.~~ Cette mesure dynamique induit un renforcement de l'activité des services pénitentiaires d'insertion et de probation, pour nourrir les enquêtes de personnalité et surtout au travers de la systématisation d'un suivi socio-éducatif de qualité dont le rôle est majeur pour la prévention de la récidive.

~~La libération sous contrainte aux deux tiers de~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

(Alinéa
modification)

(Alinéa
modification)

(Alinéa

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

correctionnel une alternative pour placer en détention un condamné comparaissant libre plutôt que de le renvoyer devant le juge d'application des peines, quand le mandat de dépôt à l'audience n'est pas adapté.

La contrainte pénale, dispositif novateur et spécialement intéressant en vue d'individualiser la peine, s'avère peu utilisée (1 200 contraintes pénales prononcées) en raison de la trop grande complexité des conditions de sa mise en œuvre et de l'impossibilité de principe qu'elle pose de prononcé d'une peine mixte, de prison et de suivi.

Le sursis mise à l'épreuve (SME) fait l'objet d'un recours plus intensif puisque 80 000 sont infligés par an. Toutefois, cette mesure ne bénéficie pas des modalités de suivi de la contrainte pénale, qui garantissent une évaluation renforcée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il est donc proposé de fusionner la contrainte pénale et le SME pour créer une peine autonome de probation, qui préserve la possibilité de mettre en place un suivi renforcé et évolutif adapté à la situation du condamné. Cette mesure dynamique induit un renforcement de l'activité des services pénitentiaires d'insertion et de probation, pour nourrir les enquêtes de personnalité et surtout au travers de la systématisation d'un suivi socio-éducatif de qualité dont le rôle est majeur pour la prévention de la récidive.

sans

sans

sans

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~la peine sera érigée en principe, pour les peines n'excédant pas cinq ans.~~ *modification)*

De façon globale et dans un but de prévention de la récidive, une intervention renforcée des services d'insertion et de probation ou des associations habilitées est recherchée, tant en présentiel, pour aider les magistrats dans la recherche de la sanction la plus adaptée, au travers d'enquêtes de personnalité abouties, que dans l'exécution de la peine.

(Alinéa modification) sans

(Alinéa modification) sans

De façon globale et dans un but de prévention de la récidive, une intervention renforcée des services d'insertion et de probation ou des associations habilitées est recherchée, tant en présentiel, pour aider les magistrats dans la recherche de la sanction la plus adaptée, au travers d'enquêtes de personnalité abouties, que dans l'exécution de la peine.

Rendant le dispositif des sanctions plus lisible, facilitant pour le juge la possibilité de prononcer des peines adaptées et favorables à la réinsertion, renforçant la certitude de l'exécution de la peine décidée, cette réforme est essentielle pour asseoir la confiance du citoyen dans la justice. Elle permet, de manière secondaire, de lutter contre la surpopulation carcérale en maison d'arrêt en évitant le prononcé de peines conduisant à l'incarcération lorsqu'elle n'est pas la meilleure solution de réparation.

(Alinéa modification) sans

(Alinéa modification) sans

Rendant le dispositif des sanctions plus lisible, facilitant pour le juge la possibilité de prononcer des peines adaptées et favorables à la réinsertion, renforçant la certitude de l'exécution de la peine décidée, cette réforme est essentielle pour asseoir la confiance du citoyen dans la justice. Elle permet, de manière secondaire, de lutter contre la surpopulation carcérale en maison d'arrêt en évitant le prononcé de peines conduisant à l'incarcération lorsqu'elle n'est pas la meilleure solution de réparation.

La mise en œuvre de cette politique pénale refondée est, en conséquence, prise en compte dans le programme immobilier nécessaire pour garantir que l'objectif d'encellulement individuel soit atteint d'ici décembre 2022.

La mise en œuvre de cette politique pénale refondée est, en conséquence, prise en compte dans le programme immobilier nécessaire pour garantir que l'objectif d'encellulement individuel soit atteint.

(Alinéa modification) sans

La mise en œuvre de cette politique pénale refondée est, en conséquence, prise en compte dans le programme immobilier nécessaire pour garantir que l'objectif d'encellulement individuel soit atteint d'ici décembre 2022.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>4.2. CONFORTER LA SÉCURITÉ ET L'AUTORITÉ DES PERSONNELS ET MIEUX RECONNAÎTRE LEURS MÉTIERS ET LEURS MISSIONS</p>	<p><i>4.2. Conforter la sécurité et l'autorité des personnels et mieux reconnaître leurs métiers et leurs missions</i></p>	<p><i>4.2. Conforter la sécurité et l'autorité des personnels et mieux reconnaître leurs métiers et leurs missions</i></p>	<p><i>4.2. Conforter la sécurité et l'autorité des personnels et mieux reconnaître leurs métiers et leurs missions</i></p>
<p>Afin de sécuriser les établissements pénitentiaires et leurs abords, des crédits complémentaires sont prévus. Ils vont permettre d'assurer la sécurisation périmétrique des établissements pénitentiaires : face à l'accroissement des saisies de matériels illicites (33 521 portables découverts en 2016), des systèmes de détection de nouvelle génération et plus performants pour les produits illicites ou dangereux seront déployés dans les établissements pour permettre d'améliorer significativement leur dépistage, notamment celui des téléphones portables. En parallèle, le déploiement d'un système de brouillage des communications est prévu, échelonné au regard de son coût important sur une période de cinq ans. L'objectif est de couvrir tous les établissements sensibles à l'horizon 2022. De plus, l'administration pénitentiaire se dote d'un système de lutte contre les drones malveillants. En effet, les intrusions des drones sur des sites sensibles se multiplient : une quinzaine de survols ont été constatés sur des établissements pénitentiaires en 2016 ; certains drones ont été retrouvés échoués sur des domaines ou des chemins de ronde.</p>	<p><i>(Alinéa modification)</i></p>	<p><i>sans (Alinéa modification)</i></p>	<p>Afin de sécuriser les établissements pénitentiaires et leurs abords, des crédits complémentaires sont prévus. Ils vont permettre d'assurer la sécurisation périmétrique des établissements pénitentiaires : face à l'accroissement des saisies de matériels illicites (33 521 portables découverts en 2016), des systèmes de détection de nouvelle génération et plus performants pour les produits illicites ou dangereux seront déployés dans les établissements pour permettre d'améliorer significativement leur dépistage, notamment celui des téléphones portables. En parallèle, le déploiement d'un système de brouillage des communications est prévu, échelonné au regard de son coût important sur une période de cinq ans. L'objectif est de couvrir tous les établissements sensibles à l'horizon 2022. De plus, l'administration pénitentiaire se dote d'un système de lutte contre les drones malveillants. En effet, les intrusions des drones sur des sites sensibles se multiplient : une quinzaine de survols ont été constatés sur des établissements pénitentiaires en 2016 ; certains drones ont été retrouvés échoués sur des domaines ou des chemins de ronde.</p>
<p>Dans le but de prévenir les actes de violence contre les personnels, les systèmes de</p>	<p>Dans le but de prévenir les actes de violence contre les personnels, les systèmes de</p>	<p><i>(Alinéa modification)</i></p>	<p>Dans le but de prévenir les actes de violence contre les personnels, les systèmes de</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

vidéo-surveillance des établissements pénitentiaires seront rénovés. Afin de renforcer la protection des personnels, les dotations seront complétées par des tenues redéfinies en fonction des missions (tenues pare-coups, vêtements anti-coupures, gants adaptés pour tous...) et les équipements de sécurité seront améliorés (passe-menottes, arrêteurs de portes...).

vidéo-surveillance des établissements pénitentiaires seront rénovés. Afin de renforcer la protection des personnels, les dotations seront complétées par des tenues redéfinies en fonction des missions (tenues pare-coups, vêtements anti-coupures, gants adaptés pour tous...) et les équipements de sécurité seront améliorés (passe-menottes, arrêteurs de portes...).

vidéo-surveillance des établissements pénitentiaires seront rénovés. Afin de renforcer la protection des personnels, les dotations seront complétées par des tenues redéfinies en fonction des missions (tenues pare-coups, vêtements anti-coupures, gants adaptés pour tous...) et les équipements de sécurité seront améliorés (passe-menottes, arrêteurs de portes...).

Plus de 80 M€ sont donc consacrés sur la période 2018-2022 à la sécurité des sites pénitentiaires et du personnel qui y travaille.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Plus de 80 millions d'euros sont donc consacrés sur la période 2018-2022 à la sécurité des sites pénitentiaires et du personnel qui y travaille.

En outre, des équipes locales de sécurité pénitentiaire dans les établissements les plus exposés seront créées.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

En outre, des équipes locales de sécurité pénitentiaire dans les établissements les plus exposés seront créées.

L'amélioration des conditions de travail du personnel, au-delà de la résorption de la surpopulation carcérale, requiert la réalisation des effectifs à la hauteur de l'armement théorique des structures. Les vacances de postes nombreuses qui sont aujourd'hui constatées correspondent à l'écart entre les effectifs cibles et les effectifs affectés en établissements ; elles baissent au moment des sorties de promotions de l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) pour remonter chaque mois au gré des départs en retraite, détachements et disponibilités. La réactivité pour combler les départs est aujourd'hui très faible car soumise au cadencement des sorties de formation. À partir de 2019, le

L'amélioration des conditions de travail du personnel, au delà de la résorption de la surpopulation carcérale, requiert la réalisation des effectifs à la hauteur de l'armement théorique des structures. Les vacances de postes nombreuses qui sont aujourd'hui constatées correspondent à l'écart entre les effectifs cibles et les effectifs affectés en établissements ; elles baissent au moment des sorties de promotions de l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) pour remonter chaque mois au gré des départs en retraite, détachements et disponibilités. La réactivité pour combler les départs est aujourd'hui très faible car soumise au cadencement des sorties de formation. À partir de 2019, le

(Alinéa sans modification)

L'amélioration des conditions de travail du personnel, au delà de la résorption de la surpopulation carcérale, requiert la réalisation des effectifs à la hauteur de l'armement théorique des structures. Les vacances de postes nombreuses qui sont aujourd'hui constatées correspondent à l'écart entre les effectifs cibles et les effectifs affectés en établissements ; elles baissent au moment des sorties de promotions de l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) pour remonter chaque mois au gré des départs en retraite, détachements et disponibilités. La réactivité pour combler les départs est aujourd'hui très faible car soumise au cadencement des sorties de formation. À partir de 2019, le

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>cadencement des formations de surveillants sera rationalisé en revoyant le rythme des sorties de promotions. Cela permettra une réactivité plus grande par rapport aux départs qui se réalisent tout au long de l'année et une meilleure prise en charge par l'ENAP des promotions dont le volume correspond davantage aux capacités d'accueil de l'école. Le pic des vacances, qui est actuellement atteint plusieurs mois après la dernière arrivée de stagiaires, devrait baisser sensiblement.</p>	<p>cadencement des formations de surveillants sera rationalisé en revoyant le rythme des sorties de promotions. Cela permettra une réactivité plus grande par rapport aux départs qui se réalisent tout au long de l'année et une meilleure prise en charge par l'ENAP des promotions dont le volume correspond davantage aux capacités d'accueil de l'école. Le pic des vacances, qui est actuellement atteint plusieurs mois après la dernière arrivée de stagiaires, devrait baisser sensiblement.</p>		<p>cadencement des formations de surveillants sera rationalisé en revoyant le rythme des sorties de promotions. Cela permettra une réactivité plus grande par rapport aux départs qui se réalisent tout au long de l'année et une meilleure prise en charge par l'ENAP des promotions dont le volume correspond davantage aux capacités d'accueil de l'école. Le pic des vacances, qui est actuellement atteint plusieurs mois après la dernière arrivée de stagiaires, devrait baisser sensiblement.</p>
<p>Le relevé de conclusions signé le 29 janvier 2018 prévoit une accélération du comblement des vacances à hauteur de 1 100 postes sur 4 ans (100 en 2018, 400 en 2019, 300 en 2020 et 2021).</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>Le relevé de conclusions signé le 29 janvier 2018 prévoit une accélération du comblement des vacances à hauteur de 1 100 postes sur 4 ans (100 en 2018, 400 en 2019, 300 en 2020 et 2021).</p>
<p>La reprise par le ministère de la justice de la compétence en matière d'extractions judiciaires des forces de sécurité intérieure à la direction de l'administration pénitentiaire, décidée en 2010, s'est traduite par le transfert de 1 200 emplois du ministère de l'intérieur. En outre, 450 emplois supplémentaires ont été recrutés à ce titre grâce au second volet du plan de lutte antiterroriste.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>La reprise par le ministère de la justice de la compétence en matière d'extractions judiciaires des forces de sécurité intérieure à la direction de l'administration pénitentiaire, décidée en 2010, s'est traduite par le transfert de 1 200 emplois du ministère de l'intérieur. En outre, 450 emplois supplémentaires ont été recrutés à ce titre grâce au second volet du plan de lutte antiterroriste.</p>
<p>Malgré ces emplois supplémentaires, la reprise de ces missions reste délicate et fortement consommatrice de ressources pour les services de l'administration pénitentiaire. Ces difficultés se traduisent par un niveau important d'annulation ou de recours aux forces de sécurité</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>Malgré ces emplois supplémentaires, la reprise de ces missions reste délicate et fortement consommatrice de ressources pour les services de l'administration pénitentiaire. Ces difficultés se traduisent par un niveau important d'annulation ou de recours aux forces de sécurité</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

intérieure. La cause en est double : d'une part un sous-dimensionnement initial des emplois nécessaires à la reprise totale, d'autre part une organisation territoriale des services pénitentiaires en charge des extractions judiciaires qui ne permet pas une gestion optimale des missions à réaliser.

Pour répondre à cette dernière difficulté, la direction de l'administration pénitentiaire met en œuvre, dès 2018, des extractions judiciaires de proximité, dites extractions vicinales, qui permettent le renforcement du maillage territorial. Pour réaliser cette réorganisation et ainsi limiter à un nombre résiduel les impossibilités de faire, 150 surveillants supplémentaires, dédiés à ces missions, seront recrutés entre 2018 et 2020, portant à 1 800 les recrutements à ce titre depuis la reprise de la mission.

L'amélioration des conditions d'exercice du personnel pénitentiaire passe encore par la reconnaissance de ses métiers, de leurs spécificités et des contraintes qui y sont associées. Ainsi, les réformes statutaires engagées pour la filière de surveillance seront poursuivies.

La filière dite de commandement sera revalorisée, avec la création d'un corps de catégorie A et un important plan de requalification, afin de mieux mettre en cohérence le statut et les missions exercées et renforcer l'encadrement des

Pour répondre à cette dernière difficulté, la direction de l'administration pénitentiaire met en œuvre, dès 2018, des extractions judiciaires de proximité, dites extractions vicinales, qui permettent le renforcement du maillage territorial. Pour réaliser cette réorganisation et ainsi limiter à un nombre résiduel les impossibilités de faire, 150 surveillants supplémentaires, dédiés à ces missions, seront recrutés entre 2018 et 2020, portant à 1 800 les recrutements à ce titre depuis la reprise de la mission.

(Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

intérieure. La cause en est double : d'une part un sous-dimensionnement initial des emplois nécessaires à la reprise totale, d'autre part une organisation territoriale des services pénitentiaires en charge des extractions judiciaires qui ne permet pas une gestion optimale des missions à réaliser.

Pour répondre à cette dernière difficulté, la direction de l'administration pénitentiaire met en œuvre, dès 2018, des extractions judiciaires de proximité, dites extractions vicinales, qui permettent le renforcement du maillage territorial. Pour réaliser cette réorganisation et ainsi limiter à un nombre résiduel les impossibilités de faire, 150 surveillants supplémentaires, dédiés à ces missions, seront recrutés entre 2018 et 2020, portant à 1 800 les recrutements à ce titre depuis la reprise de la mission.

L'amélioration des conditions d'exercice du personnel pénitentiaire passe encore par la reconnaissance de ses métiers, de leurs spécificités et des contraintes qui y sont associées. Ainsi, les réformes statutaires engagées pour la filière de surveillance seront poursuivies.

La filière dite de commandement sera revalorisée, avec la création d'un corps de catégorie A et un important plan de requalification, afin de mieux mettre en cohérence le statut et les missions exercées et renforcer l'encadrement des

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

établissements.

Des mesures complémentaires concerneront également le corps d'encadrement et d'application (CEA) afin de redynamiser l'ensemble de la filière de surveillance : modernisation de ses modalités de recrutement, de classement et d'avancement, visant à la fois à accroître son attractivité ainsi qu'à fidéliser davantage les agents exerçant au sein d'établissements pénitentiaires jugés « difficiles ».

*(Alinéa
modification)*

sans

*(Alinéa
modification)*

sans

établissements.

Des mesures complémentaires concerneront également le corps d'encadrement et d'application (CEA) afin de redynamiser l'ensemble de la filière de surveillance : modernisation de ses modalités de recrutement, de classement et d'avancement, visant à la fois à accroître son attractivité ainsi qu'à fidéliser davantage les agents exerçant au sein d'établissements pénitentiaires jugés « difficiles ».

S'y ajoutent les mesures issues du relevé de conclusions du 29 janvier 2018 qui a entendu reconnaître les contraintes particulières et la pénibilité dans l'exercice des métiers de surveillance à travers plusieurs améliorations indemnitaires, au bénéfice des agents du corps d'encadrement et d'application et des officiers : la prime de sujétion spéciale (PSS) sera revalorisée progressivement de 2 points, d'ici à 2020 ; le taux de base de l'indemnité pour charges pénitentiaires est porté de 1 000 € à 1 400-€ annuels ; la prime des dimanches et jours fériés est revalorisée de 26 € à 36 € ; une prime d'attractivité et de fidélisation est créée, afin d'inciter les lauréats des concours à rejoindre les établissements qui connaissent les situations les plus tendues en matière d'effectifs.

*(Alinéa
modification)*

sans

*(Alinéa
modification)*

sans

S'y ajoutent les mesures issues du relevé de conclusions du 29 janvier 2018 qui a entendu reconnaître les contraintes particulières et la pénibilité dans l'exercice des métiers de surveillance à travers plusieurs améliorations indemnitaires, au bénéfice des agents du corps d'encadrement et d'application et des officiers : la prime de sujétion spéciale (PSS) sera revalorisée progressivement de 2 points, d'ici à 2020 ; le taux de base de l'indemnité pour charges pénitentiaires est porté de 1 000 euros à 1 400 euros annuels ; la prime des dimanches et jours fériés est revalorisée de 26 euros à 36 euros ; une prime d'attractivité et de fidélisation est créée, afin d'inciter les lauréats des concours à rejoindre les établissements qui connaissent les situations les plus tendues en matière d'effectifs.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

4.3. DONNER AUX DÉTENU·ES DES CONDITIONS D'EMPRISONNEMENT DIGNES

4.3. Donner aux détenus des conditions d'emprisonnement dignes

4.3. Donner aux détenus des conditions d'emprisonnement dignes

4.3. Donner aux détenus des conditions d'emprisonnement dignes

Le Président de la République a pris l'engagement d'augmenter les capacités nettes du parc pénitentiaire afin d'atteindre d'ici décembre 2022 notamment l'objectif de l'encellulement individuel dans les maisons d'arrêt où la très importante surpopulation carcérale dégrade fortement la prise en charge des détenus et les conditions de travail des personnels pénitentiaires.

Le Président de la République a pris l'engagement d'augmenter les capacités nettes du parc pénitentiaire afin d'atteindre notamment l'objectif de l'encellulement individuel dans les maisons d'arrêt où la très importante surpopulation carcérale dégrade fortement la prise en charge des détenus et les conditions de travail des personnels pénitentiaires.

(Alinéa modification) sans

Le Président de la République a pris l'engagement d'augmenter les capacités nettes du parc pénitentiaire afin d'atteindre d'ici décembre 2022 notamment l'objectif de l'encellulement individuel dans les maisons d'arrêt où la très importante surpopulation carcérale dégrade fortement la prise en charge des détenus et les conditions de travail des personnels pénitentiaires.

La résorption de la sur-occupation des détentions est urgente afin de restaurer l'attractivité du métier de surveillant, de rendre effectif l'objectif de réinsertion sociale de la peine privative de liberté en permettant la mise en œuvre d'activités et d'améliorer la prise en charge sanitaire et psychologique des personnes détenues. Elle doit aussi permettre de garantir la dignité des conditions de détention, d'améliorer la sécurité et de mieux lutter contre la radicalisation violente.

La résorption de la sur-occupation des détentions est urgente afin de restaurer l'attractivité du métier de surveillant, de rendre effectif l'objectif de réinsertion sociale de la peine privative de liberté en permettant la mise en œuvre d'activités et d'améliorer la prise en charge sanitaire et psychologique des personnes détenues. Elle doit aussi permettre de garantir la dignité des conditions de détention, d'améliorer la sécurité et de mieux lutter contre la radicalisation violente.

(Alinéa modification) sans

La résorption de la sur-occupation des détentions est urgente afin de restaurer l'attractivité du métier de surveillant, de rendre effectif l'objectif de réinsertion sociale de la peine privative de liberté en permettant la mise en œuvre d'activités et d'améliorer la prise en charge sanitaire et psychologique des personnes détenues. Elle doit aussi permettre de garantir la dignité des conditions de détention, d'améliorer la sécurité et de mieux lutter contre la radicalisation violente.

Les projections de population pénale à dix ans ont permis d'objectiver les nouvelles implantations de maisons d'arrêt. Le calibrage intègre en outre l'impact de la réforme pénale projetée, notamment la réduction du recours à la détention provisoire.

Les projections de population pénale à dix ans ont permis d'objectiver les nouvelles implantations de maisons d'arrêt. Le calibrage intègre en outre l'impact de la réforme pénale projetée, notamment la réduction du recours à la détention provisoire ~~et la limitation des peines d'emprisonnement de courte durée.~~

(Alinéa modification) sans

Les projections de population pénale à dix ans ont permis d'objectiver les nouvelles implantations de maisons d'arrêt. Le calibrage intègre en outre l'impact de la réforme pénale projetée, notamment la réduction du recours à la détention provisoire.

~~La programmation proposée, qui s'étend sur la période 2018-2022, prévoit~~

(Alinéa modification) sans

(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~d'optimiser le nombre de places livrées au cours des cinq prochaines années dans le but d'obtenir un résultat rapide dans la lutte contre la surpopulation et pour pouvoir calibrer et mieux répartir l'effort sur les dix prochaines années.~~

L'objectif est de pouvoir créer 15 000 places de prison supplémentaires d'ici fin 2022, principalement au sein de maisons d'arrêt mais également de structures avec un niveau de sécurité adapté à la fois à des peines de durée peu importante ou pour préparer la sortie de détenus dont le potentiel de réinsertion est avéré. Ces structures permettront l'exécution de fin de peines ou de courtes peines traditionnellement effectuées en maison d'arrêt, au sein d'un environnement plus favorable à l'aménagement des peines et à l'engagement des démarches vers la réinsertion. Elles accueilleront aussi des personnes condamnées à de courtes peines dont le potentiel de réinsertion justifie un suivi socio-éducatif, tourné vers la société ouverte, plus aisé à mettre en œuvre dans de tels établissements qu'au sein de maisons d'arrêt fermées.

L'objectif est de pouvoir créer ~~7 000~~ places de prison supplémentaires d'ici fin 2022, principalement au sein de maisons d'arrêt mais également de structures avec un niveau de sécurité adapté à la fois à des peines de durée peu importante ou pour préparer la sortie de détenus dont le potentiel de réinsertion est avéré. Ces structures permettront l'exécution de fin de peines ou de courtes peines traditionnellement effectuées en maison d'arrêt, au sein d'un environnement plus favorable à l'aménagement des peines et à l'engagement des démarches vers la réinsertion. Elles accueilleront aussi des personnes condamnées à de courtes peines dont le potentiel de réinsertion justifie un suivi socio-éducatif, tourné vers la société ouverte, plus aisé à mettre en œuvre dans de tels établissements qu'au sein de maisons d'arrêt fermées.

(Alinéa
modification)

sans

L'objectif est de pouvoir créer 15 000 places de prison supplémentaires d'ici fin 2022, principalement au sein de maisons d'arrêt mais également de structures avec un niveau de sécurité adapté à la fois à des peines de durée peu importante ou pour préparer la sortie de détenus dont le potentiel de réinsertion est avéré. Ces structures permettront l'exécution de fin de peines ou de courtes peines traditionnellement effectuées en maison d'arrêt, au sein d'un environnement plus favorable à l'aménagement des peines et à l'engagement des démarches vers la réinsertion. Elles accueilleront aussi des personnes condamnées à de courtes peines dont le potentiel de réinsertion justifie un suivi socio-éducatif, tourné vers la société ouverte, plus aisé à mettre en œuvre dans de tels établissements qu'au sein de maisons d'arrêt fermées.

~~La suite du programme immobilier permettra d'échelonner d'autres livraisons jusqu'en 2027, dans la limite maximale de 15 000 places.~~

(Alinéa
modification)

sans

(Alinéa supprimé)

Dans l'immédiat, les besoins les plus urgents sont concentrés en Ile-de-France, dans la région lyonnaise, sur le pourtour méditerranéen et dans les

Dans l'immédiat, les besoins les plus urgents sont concentrés en Ile-de-France, dans la région lyonnaise, sur le pourtour méditerranéen et dans les

Dans l'immédiat, les besoins les plus urgents sont concentrés en Île-de-France, dans la région lyonnaise, sur le pourtour méditerranéen et dans les

Dans l'immédiat, les besoins les plus urgents sont concentrés en Île-de-France, dans la région lyonnaise, sur le pourtour méditerranéen et dans les

Texte adopté par le Sénat en première lecture

grandes agglomérations. En outre-mer, le programme devra répondre notamment aux situations tendues des Antilles et de la Guyane.

L'armement en ressources humaines des nouvelles structures requiert près de 8 000 créations d'emplois de surveillants pénitentiaires entre 2019 et 2022, afin de permettre l'arrivée de la ressource à bonne date par rapport à celle de livraison et de mise en service des nouvelles structures.

Cet effort conséquent ainsi que la refondation du dispositif de sanction et de l'échelle des peines sont de nature, en réduisant la surpopulation carcérale, à contribuer fortement à l'amélioration des conditions de détention. C'est aussi une nécessité pour favoriser les actions de lutte contre la récidive, dont le développement des activités en détention. A cet égard et afin de conférer toute leur efficacité aux dispositions de l'article 27 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, aux termes duquel toutes les personnes détenues condamnées doivent exercer au moins l'une des activités qui leur sont proposées par l'administration pénitentiaire dans les champs visés par l'article R.57-9-1 du code de procédure pénale, le volume et la diversité des activités offertes seront enrichis grâce au développement de programmes d'insertion. Un peu plus de 14 M€, entre 2019 et 2022, seront dédiés au développement des activités dans des détentions plus adaptées pour les mettre en œuvre, car moins soumises à des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

grandes agglomérations. En outre-mer, le programme devra répondre notamment aux situations tendues des Antilles et de la Guyane.

L'armement en ressources humaines des nouvelles structures, ~~dont le délai de livraison est raccourci,~~ requiert près de ~~2 300~~ créations d'emplois ~~sur le quinquennat,~~ afin de permettre l'arrivée de la ressource à bonne date par rapport à celle de livraison et de mise en service des nouvelles structures.

Cet effort conséquent ainsi que la refondation du dispositif de sanction et de l'échelle des peines sont de nature, en réduisant la surpopulation carcérale, à contribuer fortement à l'amélioration des conditions de détention. C'est aussi une nécessité pour favoriser les actions de lutte contre la récidive, dont le développement des activités en détention. A cet égard et afin de conférer toute leur efficacité aux dispositions de l'article 27 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, aux termes duquel toutes les personnes détenues condamnées doivent exercer au moins l'une des activités qui leur sont proposées par l'administration pénitentiaire dans les champs visés par l'article R.57-9-1 du code de procédure pénale, le volume et la diversité des activités offertes seront enrichis grâce au développement de programmes d'insertion. Un peu plus de 14 M€, entre 2019 et 2022, seront dédiés au développement des activités dans des détentions plus adaptées pour les mettre en œuvre, car moins soumises à des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

grandes agglomérations. En outre-mer, le programme devra répondre notamment aux situations tendues des Antilles et de la Guyane.

(Alinéa sans modification)

Cet effort conséquent ainsi que la refondation du dispositif de sanction et de l'échelle des peines sont de nature, en réduisant la surpopulation carcérale, à contribuer fortement à l'amélioration des conditions de détention. C'est aussi une nécessité pour favoriser les actions de lutte contre la récidive, dont le développement des activités en détention. À cet égard et afin de conférer toute leur efficacité aux dispositions de l'article 27 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, aux termes duquel toutes les personnes détenues condamnées doivent exercer au moins l'une des activités qui leur sont proposées par l'administration pénitentiaire dans les champs visés par l'article R.57-9-1 du code de procédure pénale, le volume et la diversité des activités offertes seront enrichis grâce au développement de programmes d'insertion. Un peu plus de 14 M€, entre 2019 et 2022, seront dédiés au développement des activités dans des détentions plus adaptées pour les mettre en œuvre, car moins soumises à des

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

grandes agglomérations. En outre-mer, le programme devra répondre notamment aux situations tendues des Antilles et de la Guyane.

L'armement en ressources humaines des nouvelles structures requiert près de 8 000 créations d'emplois de surveillants pénitentiaires entre 2019 et 2022, afin de permettre l'arrivée de la ressource à bonne date par rapport à celle de livraison et de mise en service des nouvelles structures.

Cet effort conséquent ainsi que la refondation du dispositif de sanction et de l'échelle des peines sont de nature, en réduisant la surpopulation carcérale, à contribuer fortement à l'amélioration des conditions de détention. C'est aussi une nécessité pour favoriser les actions de lutte contre la récidive, dont le développement des activités en détention. À cet égard et afin de conférer toute leur efficacité aux dispositions de l'article 27 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, aux termes duquel toutes les personnes détenues condamnées doivent exercer au moins l'une des activités qui leur sont proposées par l'administration pénitentiaire dans les champs visés par l'article R. 57-9-1 du code de procédure pénale, le volume et la diversité des activités offertes seront enrichis grâce au développement de programmes d'insertion. Un peu plus de 14 millions d'euros, entre 2019 et 2022, seront dédiés au développement des activités dans des détentions plus adaptées pour les mettre en œuvre,

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
phénomènes de surpopulation.	phénomènes de surpopulation.	phénomènes de surpopulation.	car moins soumises à des phénomènes de surpopulation.
	Par ailleurs, l'architecture des nouveaux établissements pénitentiaires prendra en compte le développement du travail en détention.	<i>(Alinéa modification)</i>	Par ailleurs, l'architecture des nouveaux établissements pénitentiaires prendra en compte le développement du travail en détention.
	Afin de favoriser l'insertion professionnelle des détenus, à l'issue de l'expérimentation de chantiers d'insertion dans les centres pénitentiaires mise en place à compter de 2016, ce dispositif pourra être étendu à de nouveaux établissements pénitentiaires.	<i>(Alinéa modification)</i>	Afin de favoriser l'insertion professionnelle des détenus, à l'issue de l'expérimentation de chantiers d'insertion dans les centres pénitentiaires mise en place à compter de 2016, ce dispositif pourra être étendu à de nouveaux établissements pénitentiaires.
En parallèle, des crédits sont dégagés (plus de 4 M€ par an à compter de 2019) afin de tirer, pour la rémunération horaire des détenus affectés au service général, toutes les conséquences de l'article 717-3 du code de procédure pénale. De fait, ce dernier prévoit de rémunérer les personnes détenues selon un taux horaire fixé par décret et indexé sur le SMIC.	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>	En parallèle, des crédits sont dégagés (plus de 4 millions d'euros par an à compter de 2019) afin de tirer, pour la rémunération horaire des détenus affectés au service général, toutes les conséquences de l'article 717-3 du code de procédure pénale. De fait, ce dernier prévoit de rémunérer les personnes détenues selon un taux horaire fixé par décret et indexé sur le SMIC.
L'administration pénitentiaire mettra également en chantier un nouveau service visant à moderniser le fonctionnement des établissements : le numérique en détention. Il s'agit de la création d'un portail destiné à dématérialiser les commandes de cantines, la gestion du pécule des détenus ou les échanges entre les personnes détenues et l'administration sur le suivi des requêtes formulées par les détenus. Ce service a donc également vocation à décharger le personnel de	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>	L'administration pénitentiaire mettra également en chantier un nouveau service visant à moderniser le fonctionnement des établissements : le numérique en détention. Il s'agit de la création d'un portail destiné à dématérialiser les commandes de cantines, la gestion du pécule des détenus ou les échanges entre les personnes détenues et l'administration sur le suivi des requêtes formulées par les détenus. Ce service a donc également vocation à décharger le personnel de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

tâches répétitives dont la lenteur de réalisation est souvent source de conflit avec la population carcérale. À terme, ce portail permettra d'accéder à des modules pédagogiques numériques.

tâches répétitives dont la lenteur de réalisation est souvent source de conflit avec la population carcérale. À terme, ce portail permettra d'accéder à des modules pédagogiques numériques.

4.4. DÉVELOPPER DES ALTERNATIVES À L'INCARCÉRATION ET FAVORISER LE SUIVI DES PPSMJ

4.4. Développer des alternatives à l'incarcération et favoriser le suivi des PPSMJ

4.4. Développer des alternatives à l'incarcération et favoriser le suivi des PPSMJ

4.4. Développer des alternatives à l'incarcération et favoriser le suivi des PPSMJ

La lutte contre la récidive requiert la meilleure individualisation des sanctions compte tenu, entre autre, du profil des personnes condamnées. Dès lors que cela est adapté, une alternative à l'incarcération doit être recherchée.

L'accompagnement des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) vers la sortie de la délinquance repose sur la qualité de l'intervention des personnels en service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Les recrutements prévus en accompagnement de la refondation du dispositif de sanction et de l'échelle des peines s'élèvent à 1 500 ETP, soit une progression des effectifs du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation d'environ 30 %.

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

La lutte contre la récidive requiert la meilleure individualisation des sanctions compte tenu, entre autre, du profil des personnes condamnées. Dès lors que cela est adapté, une alternative à l'incarcération doit être recherchée.

L'accompagnement des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) vers la sortie de la délinquance repose sur la qualité de l'intervention des personnels en service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Les recrutements prévus en accompagnement de la refondation du dispositif de sanction et de l'échelle des peines s'élèvent à 1 500 ETP, soit une progression des effectifs du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation d'environ 30 %.

Les conseillers de probation et d'insertion intégreront la catégorie A à compter du 1^{er} février 2019, marquant ainsi la reconnaissance du niveau de responsabilité qu'implique l'exercice de leurs missions.

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

Les conseillers de probation et d'insertion intégreront la catégorie A à compter du 1^{er} février 2019, marquant ainsi la reconnaissance du niveau de responsabilité qu'implique l'exercice de leurs missions.

~~Compte tenu des hypothèses d'impact de ces différentes mesures, prenant notamment en considération la limitation~~

(Alinéa *sans* modification)

~~(Alinéa supprimé)~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~du champ d'application de l'article 723-15 du code de procédure pénale, plus de 3 500 détenus pourraient être placés sous surveillance électronique.~~

Par ailleurs, le réinvestissement des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation en pré-sententiel, afin d'accroître la connaissance du public sous main de justice, doit augmenter les alternatives à la détention provisoire (700 assignations à résidence sous surveillance électronique ARSE supplémentaires escomptées).

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

Par ailleurs, le réinvestissement des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation en pré-sententiel, afin d'accroître la connaissance du public sous main de justice, doit augmenter les alternatives à la détention provisoire (700 assignations à résidence sous surveillance électronique ARSE supplémentaires escomptées).

Le placement extérieur sera développé. Il est prévu qu'environ 1 500 détenus pourraient bénéficier à terme d'un placement extérieur.

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

Le placement extérieur sera développé. Il est prévu qu'environ 1 500 détenus pourraient bénéficier à terme d'un placement extérieur.

Enfin, 4 000 personnes supplémentaires pourraient bénéficier d'un travail d'intérêt général (TIG) grâce à l'extension des possibilités pour le juge de prescrire des TIG ainsi qu'à la création de l'agence nationale des TIG. L'action de cette agence permettra de développer l'offre de TIG et de faciliter l'accès du juge à l'offre, qui pourra ainsi prononcer plus aisément l'exécution d'un TIG. Une expérimentation d'extension du périmètre des personnes morales pouvant accueillir un TIG aux personnes morales de droit privé relevant de l'économie sociale et solidaire et poursuivant un but d'utilité sociale sera également réalisée.

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

Enfin, 4 000 personnes supplémentaires pourraient bénéficier d'un travail d'intérêt général (TIG) grâce à l'extension des possibilités pour le juge de prescrire des TIG ainsi qu'à la création de l'agence nationale des TIG. L'action de cette agence permettra de développer l'offre de TIG et de faciliter l'accès du juge à l'offre, qui pourra ainsi prononcer plus aisément l'exécution d'un TIG. Une expérimentation d'extension du périmètre des personnes morales pouvant accueillir un TIG aux personnes morales de droit privé relevant de l'économie sociale et solidaire et poursuivant un but d'utilité sociale sera également réalisée.

Le coût de ces mesures d'aménagement de peines et d'alternatives à

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

Le coût de ces mesures d'aménagement de peines et d'alternatives à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

l'incarcération sera compensé par l'économie induite par un moindre flux d'entrée en détention.

l'incarcération sera compensé par l'économie induite par un moindre flux d'entrée en détention.

5. LA DIVERSIFICATION ET L'INDIVIDUALISATION DE LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS

5. La diversification et l'individualisation de la prise en charge des mineurs

5. La diversification et l'individualisation de la prise en charge des mineurs

5. La diversification et l'individualisation de la prise en charge des mineurs

La diversification de l'offre de prise en charge permet de mieux s'adapter à chaque situation individuelle. Elle favorise la continuité du parcours du mineur, évitant ainsi les ruptures et les interruptions de l'accompagnement éducatif qui constituent des obstacles à la sortie définitive de la délinquance. Elle est source d'efficacité de la politique publique en réduisant le risque de récidive et en adaptant la prise en charge au plus près des besoins du mineur. Elle sera mise en œuvre au cours du quinquennat à travers :

La diversification de l'offre de prise en charge permet de mieux s'adapter à chaque situation individuelle. Elle favorise la continuité du parcours du mineur, évitant ainsi les ruptures et les interruptions de l'accompagnement éducatif qui constituent des obstacles à la sortie définitive de la délinquance. Elle est source d'efficacité de la politique publique en réduisant le risque de récidive et en adaptant la prise en charge au plus près des besoins du mineur. Elle sera mise en œuvre au cours du quinquennat à travers :

(Alinéa modification) sans

La diversification de l'offre de prise en charge permet de mieux s'adapter à chaque situation individuelle. Elle favorise la continuité du parcours du mineur, évitant ainsi les ruptures et les interruptions de l'accompagnement éducatif qui constituent des obstacles à la sortie définitive de la délinquance. Elle est source d'efficacité de la politique publique en réduisant le risque de récidive et en adaptant la prise en charge au plus près des besoins du mineur. Elle sera mise en œuvre au cours du quinquennat à travers :

§ la création de vingt centres éducatifs fermés (CEF) pour répondre aux situations les plus aigües et fournir une alternative crédible à l'incarcération des mineurs multirécidivistes, multirécidivistes, ou ayant commis des faits d'une particulière gravité. Cinq CEF seront créés dans le secteur public et quinze seront confiés au secteur associatif habilité, portant ainsi à 73 le nombre de CEF. Ces établissements devront se répartir sur l'ensemble du territoire pour favoriser le rétablissement des liens familiaux ou permettre un éloignement temporaire, en fonction des situations individuelles. 133 emplois seront créés pour armer les CEF du secteur public.

– la création de vingt centres éducatifs fermés (CEF) pour répondre aux situations les plus aigües et fournir une alternative crédible à l'incarcération des mineurs multirécidivistes, multirécidivistes, ou ayant commis des faits d'une particulière gravité. Cinq CEF seront créés dans le secteur public et quinze seront confiés au secteur associatif habilité, portant ainsi à 73 le nombre de CEF. Ces établissements devront se répartir sur l'ensemble du territoire pour favoriser le rétablissement des liens familiaux ou permettre un éloignement temporaire, en fonction des situations individuelles. 133 emplois seront créés pour armer les CEF du secteur public.

(Alinéa modification) sans

– la création de vingt centres éducatifs fermés (CEF) pour répondre aux situations les plus aigües et fournir une alternative crédible à l'incarcération des mineurs multirécidivistes, multirécidivistes, ou ayant commis des faits d'une particulière gravité. Cinq CEF seront créés dans le secteur public et quinze seront confiés au secteur associatif habilité, portant ainsi à 73 le nombre de CEF. Ces établissements devront se répartir sur l'ensemble du territoire pour favoriser le rétablissement des liens familiaux ou permettre un éloignement temporaire, en fonction des situations individuelles. 133 emplois seront créés pour armer les CEF du secteur public. 35

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

35 M€ sont consacrés au cours du quinquennat à la construction des CEF publics et au financement des CEF du secteur associatif habilité (SAH). Il convient également d'assouplir leur fonctionnement en rendant possible le passage progressif vers un autre type de placement ou vers un retour en famille dans la dernière phase de l'accueil, au moment de la préparation à la sortie, afin de faciliter la reprise d'une scolarité ou d'une formation, voire l'obtention d'un emploi. Il s'agit également d'autoriser un accueil temporaire du jeune hors du CEF. La loi de programmation autorise ainsi un placement séquentiel pour les jeunes en centre éducatif fermé.

§ la diversification des modes de placement en accroissant le recours aux familles d'accueil et en reconfigurant et rénovant le réseau des unités éducatives d'hébergement collectif. Cette orientation impliquera notamment de sécuriser le cadre juridique d'intervention des familles d'accueil. La diversification des modes de placement doit permettre d'optimiser la dépense tout en améliorant la prise en charge des mineurs, en offrant à chacun le dispositif de suivi le plus adapté.

§ une plus grande pluridisciplinarité de l'intervention en milieu ouvert afin d'adapter l'intensité et les techniques de prise en charge à chaque situation, en fonction des besoins du jeune et des ressources du territoire et d'offrir aux jeunes les plus en difficulté une prise en

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

35 M€ sont consacrés au cours du quinquennat à la construction des CEF publics et au financement des CEF du secteur associatif habilité (SAH). Il convient également d'assouplir leur fonctionnement en rendant possible le passage progressif vers un autre type de placement ou vers un retour en famille dans la dernière phase de l'accueil, au moment de la préparation à la sortie, afin de faciliter la reprise d'une scolarité ou d'une formation, voire l'obtention d'un emploi. Il s'agit également d'autoriser un accueil temporaire du jeune hors du CEF. La loi de programmation autorise ainsi un placement séquentiel pour les jeunes en centre éducatif fermé.

– la diversification des modes de placement en accroissant le recours aux familles d'accueil et en reconfigurant et rénovant le réseau des unités éducatives d'hébergement collectif. Cette orientation impliquera notamment de sécuriser le cadre juridique d'intervention des familles d'accueil. La diversification des modes de placement doit permettre d'optimiser la dépense tout en améliorant la prise en charge des mineurs, en offrant à chacun le dispositif de suivi le plus adapté.

– une plus grande pluridisciplinarité de l'intervention en milieu ouvert afin d'adapter l'intensité et les techniques de prise en charge à chaque situation, en fonction des besoins du jeune et des ressources du territoire et d'offrir aux jeunes les plus en difficulté une prise en

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

(Alinéa
modification)

(Alinéa
modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

millions d'euros sont consacrés au cours du quinquennat à la construction des CEF publics et au financement des CEF du secteur associatif habilité (SAH). Il convient également d'assouplir leur fonctionnement en rendant possible le passage progressif vers un autre type de placement ou vers un retour en famille dans la dernière phase de l'accueil, au moment de la préparation à la sortie, afin de faciliter la reprise d'une scolarité ou d'une formation, voire l'obtention d'un emploi. Il s'agit également d'autoriser un accueil temporaire du jeune hors du CEF. La loi de programmation autorise ainsi un placement séquentiel pour les jeunes en centre éducatif fermé ;

sans

sans

– la diversification des modes de placement en accroissant le recours aux familles d'accueil et en reconfigurant et rénovant le réseau des unités éducatives d'hébergement collectif. Cette orientation impliquera notamment de sécuriser le cadre juridique d'intervention des familles d'accueil. La diversification des modes de placement doit permettre d'optimiser la dépense tout en améliorant la prise en charge des mineurs, en offrant à chacun le dispositif de suivi le plus adapté ;

– une plus grande pluridisciplinarité de l'intervention en milieu ouvert afin d'adapter l'intensité et les techniques de prise en charge à chaque situation, en fonction des besoins du jeune et des ressources du territoire et d'offrir aux jeunes les plus en difficulté une prise en

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

charge plus complète (insertion scolaire et professionnelle mais aussi état de santé, relations familiales, ...). Un accueil de jour plus organisé et encadré, sous mandat judiciaire, tenant compte de l'ensemble de ces enjeux, devra être développé. La loi de programmation autorise ainsi l'expérimentation pendant trois ans d'une mesure éducative d'accueil de jour, troisième voie entre le placement et le milieu ouvert, garantissant à des mineurs sortant de CEF ou nécessitant un suivi éducatif renforcé une continuité de prise en charge en journée, intensive et pluridisciplinaire, pour leur permettre d'accéder le plus rapidement possible aux dispositifs de droit commun. Cette mesure éducative plus englobante permet d'éviter des placements par nature plus coûteux.

Un programme de rénovation du parc immobilier sans précédent sera également lancé pour améliorer les conditions d'accueil des jeunes.

Pour accompagner ces évolutions, il convient de mieux reconnaître les métiers de la protection judiciaire de la jeunesse. La réforme du statut des directeurs de service entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et le passage des éducateurs en catégorie A au 1^{er} février 2019 sont l'occasion pour la PJJ de revoir les modalités de recrutement et les contenus des formations statutaire et continue, qui se doit d'être un vecteur pour accompagner les nouvelles orientations. Une attention particulière est portée à la fonction de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

charge plus complète (insertion scolaire et professionnelle mais aussi état de santé, relations familiales, ...). Un accueil de jour plus organisé et encadré, sous mandat judiciaire, tenant compte de l'ensemble de ces enjeux, devra être développé. La loi de programmation autorise ainsi l'expérimentation pendant trois ans d'une mesure éducative d'accueil de jour, troisième voie entre le placement et le milieu ouvert, garantissant à des mineurs sortant de CEF ou nécessitant un suivi éducatif renforcé une continuité de prise en charge en journée, intensive et pluridisciplinaire, pour leur permettre d'accéder le plus rapidement possible aux dispositifs de droit commun. Cette mesure éducative plus englobante permet d'éviter des placements par nature plus coûteux.

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

charge plus complète (insertion scolaire et professionnelle mais aussi état de santé, relations familiales, ...). Un accueil de jour plus organisé et encadré, sous mandat judiciaire, tenant compte de l'ensemble de ces enjeux, devra être développé. La loi de programmation autorise ainsi l'expérimentation pendant trois ans d'une mesure éducative d'accueil de jour, troisième voie entre le placement et le milieu ouvert, garantissant à des mineurs sortant de CEF ou nécessitant un suivi éducatif renforcé une continuité de prise en charge en journée, intensive et pluridisciplinaire, pour leur permettre d'accéder le plus rapidement possible aux dispositifs de droit commun. Cette mesure éducative plus englobante permet d'éviter des placements par nature plus coûteux.

Un programme de rénovation du parc immobilier sans précédent sera également lancé pour améliorer les conditions d'accueil des jeunes.

Pour accompagner ces évolutions, il convient de mieux reconnaître les métiers de la protection judiciaire de la jeunesse. La réforme du statut des directeurs de service entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et le passage des éducateurs en catégorie A au 1^{er} février 2019 sont l'occasion pour la PJJ de revoir les modalités de recrutement et les contenus des formations statutaire et continue, qui se doit d'être un vecteur pour accompagner les nouvelles orientations. Une attention particulière est portée à la fonction de

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

responsables d'unité
éducative, premier niveau
d'encadrement des équipes
éducatives et porteurs
auprès de ces équipes des
évolutions de la prise en
charge des jeunes, qui doit
faire l'objet d'une
reconnaissance statutaire.

Enfin, l'insertion
professionnelle et sociale
des jeunes repose en partie
sur le corps de professeurs
techniques, dont l'action
permet l'inclusion sociale
vers des dispositifs de droit
commun. Une évolution
statutaire, pour
accompagner l'évolution et
le renforcement des
missions et pour garantir
l'attractivité de ce corps,
sera conduite au profit des
professeurs techniques.

**6. UNE STRATÉGIE
MINISTÉRIELLE DE
RESSOURCES
HUMAINES POUR
ACCOMPAGNER CES
RÉFORMES**

Le succès des
réformes ambitieuses
contenues dans la loi de
programmation repose,
outre les moyens matériels
et budgétaires qui doivent y
être consacrés, en premier
lieu sur les femmes et les
hommes qui œuvrent au
quotidien dans les
directions et services du
ministère. L'ampleur des
réformes à conduire pour
rendre un service public de
la justice plus en cohérence
avec les besoins de nos
concitoyens requiert un
accompagnement des
professionnels aujourd'hui
en fonction et de ceux que
le ministère sera conduit à
recruter.

L'ampleur des
réformes à conduire appelle
la mise en œuvre de
nouvelles pratiques de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

(Alinéa sans
modification)

**6. Une stratégie
ministérielle de ressources
humaines pour
accompagner ces réformes**

Le succès des
réformes ambitieuses
contenues dans la loi de
programmation repose,
outre les moyens matériels
et budgétaires qui doivent y
être consacrés, en premier
lieu sur les femmes et les
hommes qui œuvrent au
quotidien dans les
directions et services du
ministère. L'ampleur des
réformes à conduire pour
rendre un service public de
la justice plus en cohérence
avec les besoins de nos
concitoyens requiert un
accompagnement des
professionnels aujourd'hui
en fonction et de ceux que
le ministère sera conduit à
recruter.

L'ampleur des
réformes à conduire appelle
la mise en œuvre de
nouvelles pratiques de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

(Alinéa sans
modification)

**6. Une stratégie
ministérielle de ressources
humaines pour
accompagner ces réformes**

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

responsables d'unité
éducative, premier niveau
d'encadrement des équipes
éducatives et porteurs
auprès de ces équipes des
évolutions de la prise en
charge des jeunes, qui doit
faire l'objet d'une
reconnaissance statutaire.

Enfin, l'insertion
professionnelle et sociale
des jeunes repose en partie
sur le corps de professeurs
techniques, dont l'action
permet l'inclusion sociale
vers des dispositifs de droit
commun. Une évolution
statutaire, pour
accompagner l'évolution et
le renforcement des
missions et pour garantir
l'attractivité de ce corps,
sera conduite au profit des
professeurs techniques.

**6. Une stratégie
ministérielle de ressources
humaines pour
accompagner ces réformes**

Le succès des
réformes ambitieuses
contenues dans la loi de
programmation repose,
outre les moyens matériels
et budgétaires qui doivent y
être consacrés, en premier
lieu sur les femmes et les
hommes qui œuvrent au
quotidien dans les
directions et services du
ministère. L'ampleur des
réformes à conduire pour
rendre un service public de
la justice plus en cohérence
avec les besoins de nos
concitoyens requiert un
accompagnement des
professionnels aujourd'hui
en fonction et de ceux que
le ministère sera conduit à
recruter.

L'ampleur des
réformes à conduire appelle
la mise en œuvre de
nouvelles pratiques de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ressources humaines (RH) pour attirer, motiver, fidéliser, développer les compétences des agents. La stratégie « RH » devra accompagner les enjeux auxquels doit faire face le ministère et construire dans la durée une politique « RH » exemplaire, reposant sur les besoins spécifiques du ministère, liés à ses métiers et à la nécessité de renforcer son attractivité, tout en tenant compte des objectifs interministériels et des meilleures pratiques existant au sein de l'État.

Elle tiendra compte des orientations issues de la concertation engagée par le Gouvernement avec les représentants des agents et des employeurs publics sur les quatre chantiers annoncés lors du Comité interministériel de la transformation publique du 1^{er} février 2018.

La vocation de cette stratégie « RH » ainsi définie se concrétise au travers de plusieurs axes :

§ les réformes statutaires, indicielles et indemnitaires annoncées seront menées à bien, et les nouveaux outils de la politique indemnitaire seront complètement déployés. La mise en œuvre des évolutions indicielles issues de l'accord « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) sera ainsi poursuivie pour tous les corps du ministère. Le déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera achevé pour tous les corps concernés. Il sera

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ressources humaines (RH) pour attirer, motiver, fidéliser, développer les compétences des agents. La stratégie « RH » devra accompagner les enjeux auxquels doit faire face le ministère et construire dans la durée une politique « RH » exemplaire, reposant sur les besoins spécifiques du ministère, liés à ses métiers et à la nécessité de renforcer son attractivité, tout en tenant compte des objectifs interministériels et des meilleures pratiques existant au sein de l'État.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

– les réformes statutaires, indicielles et indemnitaires annoncées seront menées à bien, et les nouveaux outils de la politique indemnitaire seront complètement déployés. La mise en œuvre des évolutions indicielles issues de l'accord « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) sera ainsi poursuivie pour tous les corps du ministère. Le déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera achevé pour tous les corps concernés. Il sera

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

ressources humaines (RH) pour attirer, motiver, fidéliser, développer les compétences des agents. La stratégie « RH » devra accompagner les enjeux auxquels doit faire face le ministère et construire dans la durée une politique « RH » exemplaire, reposant sur les besoins spécifiques du ministère, liés à ses métiers et à la nécessité de renforcer son attractivité, tout en tenant compte des objectifs interministériels et des meilleures pratiques existant au sein de l'État.

Elle tiendra compte des orientations issues de la concertation engagée par le Gouvernement avec les représentants des agents et des employeurs publics sur les quatre chantiers annoncés lors du Comité interministériel de la transformation publique du 1^{er} février 2018.

La vocation de cette stratégie « RH » ainsi définie se concrétise au travers de plusieurs axes :

– les réformes statutaires, indicielles et indemnitaires annoncées seront menées à bien, et les nouveaux outils de la politique indemnitaire seront complètement déployés. La mise en œuvre des évolutions indicielles issues de l'accord « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) sera ainsi poursuivie pour tous les corps du ministère. Le déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera achevé pour tous les corps concernés. Il sera

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

évidemment tenu compte des chantiers engagés par le Gouvernement, au fil de leur avancée et en fonction des moyens qui leurs seront dédiés, pour mieux reconnaître l'investissement, collectif comme individuel. Un corps de psychologues ministériel sera également créé ;

§ la politique de recrutement s'appuiera sur le développement de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC), une valorisation des métiers, une professionnalisation des pratiques, ainsi qu'une gestion ministérielle harmonisée des contractuels ;

§ l'accompagnement des parcours professionnel sera développé et la politique de l'encadrement, public clef pour la réussite de toute réforme d'ampleur, permettra de mieux appuyer les encadrants pour conduire le changement ;

§ le ministère de la justice s'attachera à offrir aux fonctionnaires des corps à statut interministériel des perspectives de mobilité, organisées et en cohérence avec les besoins des services du département de la justice, par une gestion plus harmonisée entre les différents réseaux et en coordination avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique ;

§ l'amélioration de la qualité de vie au travail s'appuiera sur un accord à négocier avec les organisations syndicales, destiné à favoriser

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

évidemment tenu compte des chantiers engagés par le Gouvernement, au fil de leur avancée et en fonction des moyens qui leurs seront dédiés, pour mieux reconnaître l'investissement, collectif comme individuel. Un corps de psychologues ministériel sera également créé ;

– la politique de recrutement s'appuiera sur le développement de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC), une valorisation des métiers, une professionnalisation des pratiques, ainsi qu'une gestion ministérielle harmonisée des contractuels ;

– l'accompagnement des parcours professionnel sera développé et la politique de l'encadrement, public clef pour la réussite de toute réforme d'ampleur, permettra de mieux appuyer les encadrants pour conduire le changement ;

– le ministère de la justice s'attachera à offrir aux fonctionnaires des corps à statut interministériel des perspectives de mobilité, organisées et en cohérence avec les besoins des services du département de la justice, par une gestion plus harmonisée entre les différents réseaux et en coordination avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique ;

– l'amélioration de la qualité de vie au travail s'appuiera sur un accord à négocier avec les organisations syndicales, destiné à favoriser

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

(Alinéa
modification)

(Alinéa
modification)

(Alinéa
modification)

(Alinéa
modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

évidemment tenu compte des chantiers engagés par le Gouvernement, au fil de leur avancée et en fonction des moyens qui leurs seront dédiés, pour mieux reconnaître l'investissement, collectif comme individuel. Un corps de psychologues ministériel sera également créé ;

– la politique de recrutement s'appuiera sur le développement de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC), une valorisation des métiers, une professionnalisation des pratiques, ainsi qu'une gestion ministérielle harmonisée des contractuels ;

– l'accompagnement des parcours professionnel sera développé et la politique de l'encadrement, public clef pour la réussite de toute réforme d'ampleur, permettra de mieux appuyer les encadrants pour conduire le changement ;

– le ministère de la justice s'attachera à offrir aux fonctionnaires des corps à statut interministériel des perspectives de mobilité, organisées et en cohérence avec les besoins des services du département de la justice, par une gestion plus harmonisée entre les différents réseaux et en coordination avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique ;

– l'amélioration de la qualité de vie au travail s'appuiera sur un accord à négocier avec les organisations syndicales, destiné à favoriser

sans

sans

sans

sans

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'autonomie et la reconnaissance des agents et à leur proposer des conditions de travail renouvelées (organisation du temps de travail, télétravail, nouveaux modes de travail...). Une attention particulière sera portée à la prévention des violences faites aux agents et au développement de la politique de santé et de sécurité au travail ;

§ la politique d'action sociale sera rénovée et renforcée pour mieux contribuer à la qualité de vie et à la fidélisation des agents (soutien à la parentalité, facilitation de l'accès au logement, amélioration de l'accès à la restauration administrative...);

§ l'exemplarité sera recherchée dans la mise en œuvre de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dans la reconnaissance de la diversité et la lutte contre les discriminations. Le recrutement et le maintien en fonctions des personnes en situation de handicap seront en outre poursuivis.

Le ministère de la justice s'engagera dans le processus de labellisation Diversité et Égalité professionnelle (dispositif Alliance). Cette démarche d'amélioration continue valorisera ainsi les engagements des services vers plus d'exemplarité.

La mise en œuvre de cette stratégie ministérielle en matière de ressources humaines donnera lieu à un suivi concerté et régulier avec les organisations syndicales représentatives au sein du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

l'autonomie et la reconnaissance des agents et à leur proposer des conditions de travail renouvelées (organisation du temps de travail, télétravail, nouveaux modes de travail...). Une attention particulière sera portée à la prévention des violences faites aux agents et au développement de la politique de santé et de sécurité au travail ;

– la politique d'action sociale sera rénovée et renforcée pour mieux contribuer à la qualité de vie et à la fidélisation des agents (soutien à la parentalité, facilitation de l'accès au logement, amélioration de l'accès à la restauration administrative...);

– l'exemplarité sera recherchée dans la mise en œuvre de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dans la reconnaissance de la diversité et la lutte contre les discriminations. Le recrutement et le maintien en fonctions des personnes en situation de handicap seront en outre poursuivis.

(Alinéa *sans* modification)

La mise en œuvre de cette stratégie ministérielle en matière de ressources humaines donnera lieu à un suivi concerté et régulier avec les organisations syndicales représentatives au sein du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

l'autonomie et la reconnaissance des agents et à leur proposer des conditions de travail renouvelées (organisation du temps de travail, télétravail, nouveaux modes de travail...). Une attention particulière sera portée à la prévention des violences faites aux agents et au développement de la politique de santé et de sécurité au travail ;

– la politique d'action sociale sera rénovée et renforcée pour mieux contribuer à la qualité de vie et à la fidélisation des agents (soutien à la parentalité, facilitation de l'accès au logement, amélioration de l'accès à la restauration administrative...);

– l'exemplarité sera recherchée dans la mise en œuvre de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dans la reconnaissance de la diversité et la lutte contre les discriminations. Le recrutement et le maintien en fonctions des personnes en situation de handicap seront en outre poursuivis.

Le ministère de la justice s'engagera dans le processus de labellisation Diversité et Égalité professionnelle (dispositif Alliance). Cette démarche d'amélioration continue valorisera ainsi les engagements des services vers plus d'exemplarité.

La mise en œuvre de cette stratégie ministérielle en matière de ressources humaines donnera lieu à un suivi concerté et régulier avec les organisations syndicales représentatives au sein du

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

comité technique
ministériel. Elle sera, selon
des modalités clairement
définies, évaluée en fin de
période.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

comité technique
ministériel. Elle sera, selon
des modalités clairement
définies, évaluée en fin de
période.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

comité technique
ministériel. Elle sera, selon
des modalités clairement
définies, évaluée en fin de
période.

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI ORGANIQUE

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
Projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions	Projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions	Projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions	Projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions
TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE LA MAGISTRATURE	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE LA MAGISTRATURE	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE LA MAGISTRATURE	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE LA MAGISTRATURE
Article 1^{er} A (nouveau)	Articles 1^{er} A et 1^{er} B (Supprimés)	Articles 1^{er} A et 1^{er} B (Supprimés)	Article 1^{er} A
<p>I. – L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>			<p>I. – L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complété par un alinéa ainsi rédigé : ①</p>
<p>« Sans préjudice des articles 3-1, 28, 28-2, 28-3, 37, 38-1, 38-2, 40-2, 41-5, 41-12 et 41-27, nul magistrat ne peut être affecté moins de trois années et plus de dix années dans la même juridiction. Il peut être dérogé à ces règles sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. »</p>			<p>« Sans préjudice des articles 3-1, 28, 28-2, 28-3, 37, 38-1, 38-2, 40-2, 41-5, 41-12 et 41-27, nul magistrat ne peut être affecté moins de trois années et plus de dix années dans la même juridiction. Il peut être dérogé à ces règles sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. » ②</p>
<p>II. – L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa</p>			<p>II. – L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa ③</p>

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} septembre 2019.

~~Par dérogation, les magistrats dont la nomination est intervenue avant le 1^{er} septembre 2019 et ayant exercé leurs fonctions depuis au moins dix années dans la même juridiction à compter de cette même date se mettent en conformité avec les obligations résultant du dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans sa rédaction résultant du I du présent article, dans les trois années suivant le 1^{er} septembre 2019 ou suivant l'expiration de leur dixième année d'affectation dans la même juridiction.~~

La procédure prévue à l'article 2-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée s'applique à ces magistrats.

Article 1^{er} B (nouveau)

I. – Après l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. –

Neuf mois au plus tard avant la fin de la dixième année d'exercice de leurs fonctions, les magistrats soumis aux obligations résultant du dernier alinéa de l'article 2 font connaître au garde des sceaux,

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} décembre 2019.

Amdt COM-4

La procédure prévue à l'article 2-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée s'applique à ces magistrats. ④

Amdt COM-4

Article 1^{er} B

I. – Après l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé : ①

« Art. 2-1. –

Neuf mois au plus tard avant la fin de la dixième année d'exercice de leurs fonctions, les magistrats soumis aux obligations résultant du dernier alinéa de l'article 2 font connaître au garde des sceaux, ②

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

ministre de la justice, l'affectation qu'ils désireraient recevoir, à niveau hiérarchique égal, dans trois juridictions au moins appartenant à des ressorts de cour d'appel différents. Les demandes d'affectation de ces magistrats ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de chef de juridiction, ni sur des emplois du premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un huitième échelon.

« Six mois au plus tard avant la fin de la dixième année d'exercice des fonctions de ces mêmes magistrats, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut inviter ceux-ci à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents.

« À l'expiration de la dixième année d'exercice de leurs fonctions, ces magistrats sont nommés dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

« Si ces mêmes magistrats n'ont pas exprimé de demande d'affectation dans les conditions prévues au premier alinéa et, le cas échéant, au deuxième alinéa, le garde des sceaux, ministre de la justice, leur propose une affectation, à égalité de niveau hiérarchique, à des fonctions du siège pour les magistrats du siège et du parquet pour les magistrats du parquet, dans trois juridictions. À défaut

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

ministre de la justice, l'affectation qu'ils désireraient recevoir, à niveau hiérarchique égal, dans trois juridictions au moins appartenant à des ressorts de cour d'appel différents. Les demandes d'affectation de ces magistrats ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de chef de juridiction, ni sur des emplois du premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un huitième échelon.

« Six mois au plus tard avant la fin de la dixième année d'exercice des fonctions de ces mêmes magistrats, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut inviter ceux-ci à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents. ③

« À l'expiration de la dixième année d'exercice de leurs fonctions, ces magistrats sont nommés dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article. ④

« Si ces mêmes magistrats n'ont pas exprimé de demande d'affectation dans les conditions prévues au premier alinéa et, le cas échéant, au deuxième alinéa, le garde des sceaux, ministre de la justice, leur propose une affectation, à égalité de niveau hiérarchique, à des fonctions du siège pour les magistrats du siège et du parquet pour les magistrats du parquet, dans trois juridictions. À défaut ⑤

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

d'acceptation dans le délai d'un mois, ils sont, à l'expiration de la dixième année d'exercice de leurs fonctions, nommés dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui leur ont été offertes.

« Les nominations prévues au présent article sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade auquel appartiennent les magistrats soumis aux obligations résultant du dernier alinéa de l'article 2 et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction.

« Les magistrats intéressés sont nommés au premier poste, correspondant aux fonctions exercées, dont la vacance vient à s'ouvrir dans la juridiction où ils ont été nommés en surnombre. »

II. – L'article 2-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} septembre 2019.

d'acceptation dans le délai d'un mois, ils sont, à l'expiration de la dixième année d'exercice de leurs fonctions, nommés dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui leur ont été offertes.

« Les nominations prévues au présent article sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade auquel appartiennent les magistrats soumis aux obligations résultant du dernier alinéa de l'article 2 et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction. ⑥

« Les magistrats intéressés sont nommés au premier poste, correspondant aux fonctions exercées, dont la vacance vient à s'ouvrir dans la juridiction où ils ont été nommés en surnombre. » ⑦

II. – L'article 2-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} décembre 2019. ⑧

Amdt COM-5

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée :

1° Au dernier alinéa de l'article 3, les mots : « de premier vice-président chargé du service d'un tribunal d'instance, » sont

Article 1^{er}

(Alinéa) sans modification)

1° Au dernier alinéa de l'article 3, les mots : « du service d'un tribunal d'instance, » sont remplacés par les mots : « des fonctions de juge des

Article 1^{er}

(Alinéa) sans modification)

1° (Alinéa) sans modification)

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée :

1° Au dernier alinéa de l'article 3, les mots : « de premier vice-président chargé du service d'un tribunal d'instance, » sont ②

⑥

⑦

⑧

①

②

Texte adopté par le Sénat en première lecture

supprimés ;

2° À la seconde phrase du neuvième alinéa de l'article 3-1, les mots : « premier vice-président chargé du service d'un tribunal d'instance, » sont supprimés.

Article 1^{er} bis (nouveau)

Après l'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-2. –

Lorsque la nature particulière d'une affaire le justifie, à la demande du président de la juridiction à laquelle ils appartiennent ou sont rattachés, les magistrats du siège qui ont prêté serment depuis moins de trois ans peuvent apporter au magistrat en charge de l'affaire leur concours à la préparation de la décision. »

Article 1^{er} ter (nouveau)

I. – Après le mot : « apprécie », la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rédigée : « spécialement les critères pris en compte lors de la nomination de ces magistrats et mentionnés aux articles 28-1 A, 28-1 B,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~contentieux de la protection,~~ ;

2° À la seconde phrase du neuvième alinéa de l'article 3-1, les mots : « du service d'un tribunal d'instance, » sont ~~remplacés par les mots : « des fonctions de juge des contentieux de la protection, »~~.

Articles 1^{er} bis à 1^{er} octies (Supprimés)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° (Alinéa sans modification)

Articles 1^{er} bis à 1^{er} octies (Supprimés)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

supprimés ;

2° À la seconde phrase du neuvième alinéa de l'article 3-1, les mots : « premier vice-président chargé du service d'un tribunal d'instance, » sont supprimés.

Amdt COM-17

Article 1^{er} bis

Après l'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-2. –

Lorsque la nature particulière d'une affaire le justifie, à la demande du président de la juridiction à laquelle ils appartiennent ou sont rattachés, les magistrats du siège qui ont prêté serment depuis moins de trois ans peuvent apporter au magistrat en charge de l'affaire leur concours à la préparation de la décision. »

Amdt COM-2

Article 1^{er} ter

I. – Après le mot : « apprécie », la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rédigée : « spécialement les critères pris en compte lors de la nomination de ces magistrats et mentionnés aux articles 28-1 A, 28-1 B,

③

①

②

①

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

37-1 A et 38-1-1. »

II. – L'article 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, s'applique aux nominations intervenant à compter du 1^{er} ~~septembre 2019~~.

Article

1^{er} quater (nouveau)

Après le deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les magistrats nommés à des fonctions de premier président d'une cour d'appel, de président d'un tribunal de grande instance, de première instance ou d'un tribunal supérieur d'appel, ainsi que les magistrats nommés à des fonctions de procureur général près une cour d'appel, de procureur de la République près un tribunal de grande instance, de première instance ou un tribunal supérieur d'appel suivent, au plus tard dans les six mois de leur installation, une formation spécifique à l'exercice de leurs fonctions, qui a pour objet le développement des compétences d'encadrement, d'animation et de gestion au sein d'une juridiction. Cette formation est organisée par l'École nationale de la magistrature, dans des conditions et selon un programme fixés par

37-1 A et 38-1-1. »

II. – L'article 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, s'applique aux nominations intervenant à compter du 1^{er} décembre 2019.

Amdt COM-6

Article 1^{er} quater

Après le deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les magistrats nommés à des fonctions de premier président d'une cour d'appel, de président d'un tribunal de grande instance, de première instance ou d'un tribunal supérieur d'appel, ainsi que les magistrats nommés à des fonctions de procureur général près une cour d'appel, de procureur de la République près un tribunal de grande instance, de première instance ou un tribunal supérieur d'appel suivent, au plus tard dans les six mois de leur installation, une formation spécifique à l'exercice de leurs fonctions, qui a pour objet le développement des compétences d'encadrement, d'animation et de gestion au sein d'une juridiction. Cette formation est organisée par l'École nationale de la magistrature, dans des conditions et selon un programme fixés par

②

①

②

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

décret. »

décret. »

Amdt COM-7

Article

1^{er} quinquies (nouveau)

La section 1 du chapitre II de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complétée par un article 21-2 ainsi rédigé :

« Art. 21-2. – Les auditeurs de justice jugés aptes, à la sortie de l'école, à exercer les fonctions judiciaires peuvent être nommés en premier poste magistrats du siège auprès d'un magistrat exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction qui détient des compétences particulières ou au sein d'une juridiction spécialisée.

« La liste des juridictions mentionnées au présent article est fixée par décret en Conseil d'État. »

Article 1^{er} sexies (nouveau)

I. – Le dernier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° Après le mot : « durée », il est inséré le mot : « minimale » ;

2° Après les mots : « est de », la fin est ainsi rédigée : « trois années. » ;

3° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Il peut être dérogé à cette règle sur avis

Article 1^{er} quinquies

La section 1 du chapitre II de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complétée par un article 21-2 ainsi rédigé :

« Art. 21-2. – Les auditeurs de justice jugés aptes, à la sortie de l'école, à exercer les fonctions judiciaires peuvent être nommés en premier poste magistrats du siège auprès d'un magistrat exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction qui détient des compétences particulières ou au sein d'une juridiction spécialisée.

« La liste des juridictions mentionnées au présent article est fixée par décret en Conseil d'État. »

Amdt COM-3

Article 1^{er} sexies

I. – Le dernier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° Après le mot : « durée », il est inséré le mot : « minimale » ;

2° Après les mots : « est de », la fin est ainsi rédigée : « trois années. » ;

3° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Il peut être dérogé à cette règle sur avis

①

②

③

①

②

③

④

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. La durée maximale d'exercice de ces mêmes fonctions est de dix années ; elle ne peut être ni renouvelée, ni prorogée. »

II. – L'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} ~~septembre 2019~~.

Article

1^{er} septies (nouveau)

I. – Après l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sont insérés des articles 28-1 A et 28-1 B ainsi rédigés :

« Art. 28-1 A. –

Pour arrêter chaque proposition de nomination de président de tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature apprécie spécialement :

« 1° Les qualités juridictionnelles ;

« 2° L'aptitude à exercer des fonctions d'encadrement et à

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. La durée maximale d'exercice de ces mêmes fonctions est de dix années ; elle ne peut être ni renouvelée, ni prorogée. »

II. – L'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} décembre 2019.

Amdt COM-8

Article 1^{er} septies

I. – Après l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sont insérés des articles 28-1 A et 28-1 B ainsi rédigés :

« Art. 28-1 A. –

Pour arrêter chaque proposition de nomination de président de tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature apprécie spécialement :

« 1° Les qualités juridictionnelles ;

« 2° L'aptitude à exercer des fonctions d'encadrement et à

⑤

①

②

③

④

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

conduire des projets ;

« 3° L'aptitude à participer aux politiques publiques judiciaires conduites dans le ressort de la cour d'appel ;

« 4° L'aptitude à diriger et gérer l'activité de la juridiction, et à en rendre compte au premier président de la cour d'appel du ressort ;

« 5° L'aptitude à animer le ressort de la juridiction et à coordonner l'arrondissement judiciaire ;

« 6° L'aptitude à conduire et animer le dialogue social ;

« 7° L'aptitude à collaborer avec le procureur de la République près la même juridiction ;

« 8° L'aptitude à dialoguer avec l'ensemble des auxiliaires de justice du ressort de la juridiction, ainsi qu'avec les services de l'État ;

« 9° L'aptitude à représenter l'institution judiciaire.

« Art. 28-1 B. –

Pour donner son avis sur les propositions de nomination du garde des sceaux, ministre de la justice, aux fonctions de procureur de la République près un tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature apprécie spécialement :

« 1° Les qualités juridictionnelles ;

« 2° L'aptitude à exercer des fonctions d'encadrement et à

conduire des projets ;

« 3° L'aptitude à participer aux politiques publiques judiciaires conduites dans le ressort de la cour d'appel ; (5)

« 4° L'aptitude à diriger et gérer l'activité de la juridiction, et à en rendre compte au premier président de la cour d'appel du ressort ; (6)

« 5° L'aptitude à animer le ressort de la juridiction et à coordonner l'arrondissement judiciaire ; (7)

« 6° L'aptitude à conduire et animer le dialogue social ; (8)

« 7° L'aptitude à collaborer avec le procureur de la République près la même juridiction ; (9)

« 8° L'aptitude à dialoguer avec l'ensemble des auxiliaires de justice du ressort de la juridiction, ainsi qu'avec les services de l'État ; (10)

« 9° L'aptitude à représenter l'institution judiciaire. (11)

« Art. 28-1 B. – (12)

Pour donner son avis sur les propositions de nomination du garde des sceaux, ministre de la justice, aux fonctions de procureur de la République près un tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature apprécie spécialement :

« 1° Les qualités juridictionnelles ; (13)

« 2° L'aptitude à exercer des fonctions d'encadrement et à (14)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

conduire des projets ;

« 3° L'aptitude à mettre en œuvre les priorités de politique pénale définies par le garde des sceaux, ministre de la justice, sous l'autorité du procureur général près la cour d'appel du ressort ;

« 4° L'aptitude à diriger et gérer l'activité de la juridiction et à en rendre compte au procureur général près la cour d'appel du ressort ;

« 5° L'aptitude à animer le ressort de la juridiction et à coordonner l'arrondissement judiciaire ;

« 6° L'aptitude à conduire et à animer le dialogue social ;

« 7° L'aptitude à collaborer avec le président ~~affected~~ de la même juridiction ;

« 8° L'aptitude à dialoguer avec l'ensemble des auxiliaires de justice du ressort de la juridiction, ainsi qu'avec les services de l'État ;

« 9° L'aptitude à représenter l'institution judiciaire. »

II. – Les articles 28-1 A et 28-1 B de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans leur rédaction résultant du I du présent article, s'appliquent aux nominations intervenant à compter du 1^{er} ~~septembre 2019~~.

conduire des projets ;

« 3° L'aptitude à mettre en œuvre les priorités de politique pénale définies par le garde des sceaux, ministre de la justice, sous l'autorité du procureur général près la cour d'appel du ressort ; (15)

« 4° L'aptitude à diriger et gérer l'activité de la juridiction et à en rendre compte au procureur général près la cour d'appel du ressort ; (16)

« 5° L'aptitude à animer le ressort de la juridiction et à coordonner l'arrondissement judiciaire ; (17)

« 6° L'aptitude à conduire et à animer le dialogue social ; (18)

« 7° L'aptitude à collaborer avec le président de la même juridiction ; (19)

« 8° L'aptitude à dialoguer avec l'ensemble des auxiliaires de justice du ressort de la juridiction, ainsi qu'avec les services de l'État ; (20)

« 9° L'aptitude à représenter l'institution judiciaire. » (21)

II. – Les articles 28-1 A et 28-1 B de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans leur rédaction résultant du I du présent article, s'appliquent aux nominations intervenant à compter du 1^{er} décembre 2019. (22)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Article 1^{er} *octies* (nouveau)

I. – Le dernier alinéa de l'article 28-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de trois années et » ;

b) Les mots : « la fonction » sont remplacés par les mots : « les fonctions » ;

2° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il peut être dérogé à la règle de durée minimale d'exercice des fonctions sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. » ;

3° La deuxième phrase est ainsi modifiée :

a) Les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la septième année d'exercice de ces fonctions » ;

b) Après le mot : « magistrat », il est inséré le mot : « en » ;

c) Les mots : « de cette fonction » sont supprimés ;

4° À la dernière phrase, les mots : « cette fonction » sont remplacés

Article 1^{er} *octies*

I. – Le dernier alinéa de l'article 28-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié : ①

1° La première phrase est ainsi modifiée : ②

a) Après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de trois années et » ; ③

b) Les mots : « la fonction » sont remplacés par les mots : « les fonctions » ; ④

2° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il peut être dérogé à la règle de durée minimale d'exercice des fonctions sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. » ; ⑤

3° La deuxième phrase est ainsi modifiée : ⑥

a) Les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la septième année d'exercice de ces fonctions » ; ⑦

b) Après le mot : « magistrat », il est inséré le mot : « en » ; ⑧

c) Les mots : « de cette fonction » sont supprimés ; ⑨

4° À la dernière phrase, les mots : « cette fonction » sont remplacés ⑩

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

par les mots : « ces fonctions ».

II. – L'article 28-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} septembre 2019.

par les mots : « ces fonctions ».

II. – L'article 28-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} décembre 2019. ⑪

Amdt COM-10

Article 2

I. – L'article 28-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « et celles de juge d'un tribunal de grande instance chargé du service d'un tribunal d'instance » sont supprimés ;

2° La première phrase des deuxième et dernier alinéas est ainsi modifiée :

a) Le mot : « enfants, » est remplacé par les mots : « enfants ou » ;

b) Les mots : « ou de juge chargé du service d'un tribunal d'instance » sont supprimés ;

Article 2

I. – (Alinéa *sans modification*)

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'un tribunal de grande instance chargé du service d'un tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « des contentieux de la protection » ;

2° À la première phrase des deuxième et dernier alinéas, les mots : « chargé du service d'un tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « des contentieux de la protection » ;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Article 2

I. – (Alinéa *sans modification*)

1° (Alinéa *sans modification*)

2° (Alinéa *sans modification*)

Article 2

I. – L'article 28-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « et celles de juge d'un tribunal de grande instance chargé du service d'un tribunal d'instance » sont supprimés ; ②

2° La première phrase des deuxième et dernier alinéas est ainsi modifiée : ③

a) Le mot : « enfants, » est remplacé par les mots : « enfants ou » ; ④

b) Les mots : « ou de juge chargé du service d'un tribunal d'instance » sont supprimés ; ⑤

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
3° (<i>nouveau</i>) La première phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :	3° à 6° (<i>Supprimés</i>)	3° à 6° (<i>Supprimés</i>)	3° La première phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée : ⑥
a) Après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de quatre années et » ;			a) Après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de quatre années et » ; ⑦
b) Les mots : « la fonction » sont remplacés par les mots : « les fonctions » ;			b) Les mots : « la fonction » sont remplacés par les mots : « les fonctions » ; ⑧
4° (<i>nouveau</i>) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il peut être dérogé à la règle de durée minimale d'exercice des fonctions sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. » ;			4° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il peut être dérogé à la règle de durée minimale d'exercice des fonctions sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. » ; ⑨
5° (<i>nouveau</i>) La deuxième phrase du même dernier alinéa est ainsi modifiée :			5° La deuxième phrase du même dernier alinéa est ainsi modifiée : ⑩
a) Les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la dixième année d'exercice de ces fonctions » ;			a) Les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la dixième année d'exercice de ces fonctions » ; ⑪
b) Après le mot : « magistrat », il est inséré le mot : « en » ;			b) Après le mot : « magistrat », il est inséré le mot : « en » ; ⑫
c) Les mots : « de cette fonction » sont supprimés ;			c) Les mots : « de cette fonction » sont supprimés ; ⑬
6° (<i>nouveau</i>) À la dernière phrase du même dernier alinéa, les mots : « cette fonction » sont remplacés par les mots : « ces fonctions ».			6° À la dernière phrase du même dernier alinéa, les mots : « cette fonction » sont remplacés par les mots : « ces fonctions ». ⑭
II (<i>nouveau</i>). – L'article 28-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958	II. – (<i>Supprimé</i>)	II. – (<i>Supprimé</i>)	II. – L'article 28-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique ⑮

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant des 3° à 6° du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} septembre 2019.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant des 3° à 6° du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} décembre 2019.

Amdt COM-11

Article 2 bis (nouveau)

**Articles 2 bis à 2 quinquies
(Supprimés)**

**Articles 2 bis à 2 quinquies
(Supprimés)**

Article 2 bis

I. – L'article 37 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « La fonction » sont remplacés par les mots : « Les fonctions » ;

b) Les mots : « est exercée » sont remplacés par les mots : « sont exercées » ;

2° L'antépénultième alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de trois années et » ;

b) Les mots : « la fonction » sont remplacés par les mots : « les fonctions » ;

3° Après le même antépénultième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être dérogé à la règle de durée minimale d'exercice des fonctions sur avis motivé du Conseil supérieur de la

I. – L'article 37 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié : ①

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié : ②

a) Au début, les mots : « La fonction » sont remplacés par les mots : « Les fonctions » ; ③

b) Les mots : « est exercée » sont remplacés par les mots : « sont exercées » ; ④

2° L'antépénultième alinéa est ainsi modifié : ⑤

a) Après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de trois années et » ; ⑥

b) Les mots : « la fonction » sont remplacés par les mots : « les fonctions » ; ⑦

3° Après le même antépénultième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ⑧

« Il peut être dérogé à la règle de durée minimale d'exercice des fonctions sur avis motivé du Conseil supérieur de la ⑨

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. » ;

4° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la septième année d'exercice de ses fonctions » ;

5° Après le mot : « terme », la fin de la seconde phrase du même avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « de cette période. » ;

6° Aux première et seconde phrases du dernier alinéa, les mots : « cette fonction » sont remplacés par les mots : « ces fonctions ».

II. – L'article 37 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} septembre 2019.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. » ;

4° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la septième année d'exercice de ses fonctions » ; ⑩

5° Après le mot : « terme », la fin de la seconde phrase du même avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « de cette période. » ; ⑪

6° Aux première et seconde phrases du dernier alinéa, les mots : « cette fonction » sont remplacés par les mots : « ces fonctions ». ⑫

II. – L'article 37 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} décembre 2019. ⑬

Amdt COM-12

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Article 2 ter (nouveau)

I. – Après
l'article 37 de l'ordonnance
n° 58-1270 du
22 décembre 1958 portant
loi organique relative au
statut de la magistrature, il
est inséré un article 37-1 A
ainsi rédigé :

« Art. 37-1 A. –

Pour arrêter chaque
proposition de nomination
de premier président de
cour d'appel, la formation
compétente du Conseil
supérieur de la magistrature
apprécie spécialement :

« 1° Les qualités
juridictionnelles ;

« 2° L'expérience
antérieure d'une ou de
plusieurs fonctions
d'animation et de gestion ;

« 3° L'aptitude à
exercer des fonctions
d'encadrement et à
conduire des projets ;

« 4° L'aptitude à
conduire et mettre en œuvre
les politiques publiques
judiciaires relevant du
ressort de la cour d'appel,
en collaboration avec les
juridictions de ce ressort ;

« 5° L'aptitude à
diriger et gérer l'activité de
la cour d'appel et de son
ressort ;

« 6° L'aptitude à
conduire et animer le
dialogue social ;

« 7° L'aptitude à
assurer le rôle d'inspection,
de contrôle et d'évaluation
des juridictions du ressort
de la cour d'appel ;

« 8° L'aptitude à
collaborer avec le
procureur général près la

Article 2 ter

I. – Après
l'article 37 de l'ordonnance
n° 58-1270 du
22 décembre 1958 portant
loi organique relative au
statut de la magistrature, il
est inséré un article 37-1 A
ainsi rédigé :

« Art. 37-1 A. –

Pour arrêter chaque
proposition de nomination
de premier président de
cour d'appel, la formation
compétente du Conseil
supérieur de la magistrature
apprécie spécialement :

« 1° Les qualités
juridictionnelles ;

« 2° L'expérience
antérieure d'une ou de
plusieurs fonctions
d'animation et de gestion ;

« 3° L'aptitude à
exercer des fonctions
d'encadrement et à
conduire des projets ;

« 4° L'aptitude à
conduire et mettre en œuvre
les politiques publiques
judiciaires relevant du
ressort de la cour d'appel,
en collaboration avec les
juridictions de ce ressort ;

« 5° L'aptitude à
diriger et gérer l'activité de
la cour d'appel et de son
ressort ;

« 6° L'aptitude à
conduire et animer le
dialogue social ;

« 7° L'aptitude à
assurer le rôle d'inspection,
de contrôle et d'évaluation
des juridictions du ressort
de la cour d'appel ;

« 8° L'aptitude à
collaborer avec le
procureur général près la

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

même cour d'appel ;

« 9° L'aptitude à dialoguer avec l'ensemble des auxiliaires de justice du ressort de la cour d'appel, ainsi qu'avec les services de l'État ;

« 10° L'aptitude à représenter l'institution judiciaire. »

II. – Après l'article 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un article 38-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 38-1-1. – Pour donner son avis sur les propositions de nomination du garde des sceaux, ministre de la justice, aux fonctions de procureur général près une cour d'appel, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature apprécie spécialement :

« 1° Les qualités juridictionnelles ;

« 2° L'expérience antérieure d'une ou de plusieurs fonctions d'animation et de gestion ;

« 3° L'aptitude à exercer des fonctions d'encadrement et à conduire des projets ;

« 4° L'aptitude à conduire et mettre en œuvre des priorités de politique pénale définies par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans le ressort de la cour d'appel, et à coordonner à cet effet l'action des procureurs de la République près les tribunaux de grande

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

même cour d'appel ;

« 9° L'aptitude à dialoguer avec l'ensemble des auxiliaires de justice du ressort de la cour d'appel, ainsi qu'avec les services de l'État ; ⑪

« 10° L'aptitude à représenter l'institution judiciaire. » ⑫

II. – Après l'article 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un article 38-1-1 ainsi rédigé : ⑬

« Art. 38-1-1. – Pour donner son avis sur les propositions de nomination du garde des sceaux, ministre de la justice, aux fonctions de procureur général près une cour d'appel, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature apprécie spécialement : ⑭

« 1° Les qualités juridictionnelles ; ⑮

« 2° L'expérience antérieure d'une ou de plusieurs fonctions d'animation et de gestion ; ⑯

« 3° L'aptitude à exercer des fonctions d'encadrement et à conduire des projets ; ⑰

« 4° L'aptitude à conduire et mettre en œuvre des priorités de politique pénale définies par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans le ressort de la cour d'appel, et à coordonner à cet effet l'action des procureurs de la République près les tribunaux de grande ⑱

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

instance de ce ressort ;

« 5° L'aptitude à diriger et gérer l'activité de la cour d'appel et de son ressort ;

« 6° L'aptitude à conduire et animer le dialogue social ;

« 7° L'aptitude à assurer le rôle d'inspection, de contrôle et d'évaluation des juridictions du ressort de la cour d'appel ;

« 8° L'aptitude à collaborer avec le premier président de la même cour d'appel ;

« 9° L'aptitude à dialoguer avec l'ensemble des auxiliaires de justice du ressort de la cour d'appel, ainsi qu'avec les services de l'État ;

« 10° L'aptitude à représenter l'institution judiciaire. »

III. – Les article 37-1 A et 38-1-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature s'appliquent aux nominations intervenant à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 2 quater (nouveau)

I. – L'article 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, les

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

instance de ce ressort ;

« 5° L'aptitude à diriger et gérer l'activité de la cour d'appel et de son ressort ; (19)

« 6° L'aptitude à conduire et animer le dialogue social ; (20)

« 7° L'aptitude à assurer le rôle d'inspection, de contrôle et d'évaluation des juridictions du ressort de la cour d'appel ; (21)

« 8° L'aptitude à collaborer avec le premier président de la même cour d'appel ; (22)

« 9° L'aptitude à dialoguer avec l'ensemble des auxiliaires de justice du ressort de la cour d'appel, ainsi qu'avec les services de l'État ; (23)

« 10° L'aptitude à représenter l'institution judiciaire. » (24)

III. – Les article 37-1 A et 38-1-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature s'appliquent aux nominations intervenant à compter du 1^{er} décembre 2019. (25)

Amdt COM-13

Article 2 quater

I. – L'article 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié : (1)

1° Le premier alinéa est ainsi modifié : (2)

a) Au début, les (3)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

mots : « La fonction » sont
remplacés par les mots :
« Les fonctions » ;

b) Les mots : « est
exercée » sont remplacés
par les mots : « sont
exercées » ;

2° L'antépénultième
alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot :
« exercer », sont insérés les
mots : « moins de
trois années et » ;

b) Les mots : « la
fonction » sont remplacés
par les mots : « les
fonctions » ;

3° Après le même
antépénultième alinéa, il est
inséré un alinéa ainsi
rédigé :

« Il peut être dérogé
à la règle de durée
minimale d'exercice des
fonctions sur avis motivé
du Conseil supérieur de la
magistrature, pour des
raisons personnelles ou
professionnelles, ou pour
garantir l'égalité de
traitement des magistrats
dans leur déroulement de
carrière. » ;

4° À la première
phrase de l'avant-dernier
alinéa, les mots : « cette
période » sont remplacés
par les mots : « la septième
année d'exercice de ces
fonctions » ;

5° Après le mot :
« terme », la fin de la
seconde phrase du même
avant-dernier alinéa est
ainsi rédigée : « de cette
période. » ;

6° Aux première et
seconde phrases du dernier
alinéa, les mots : « cette
fonction » sont remplacés
par les mots : « ces

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

mots : « La fonction » sont
remplacés par les mots :
« Les fonctions » ;

b) Les mots : « est
exercée » sont remplacés
par les mots : « sont
exercées » ; ④

2° L'antépénultième
alinéa est ainsi modifié : ⑤

a) Après le mot :
« exercer », sont insérés les
mots : « moins de
trois années et » ; ⑥

b) Les mots : « la
fonction » sont remplacés
par les mots : « les
fonctions » ; ⑦

3° Après le même
antépénultième alinéa, il est
inséré un alinéa ainsi
rédigé : ⑧

« Il peut être dérogé
à la règle de durée
minimale d'exercice des
fonctions sur avis motivé
du Conseil supérieur de la
magistrature, pour des
raisons personnelles ou
professionnelles, ou pour
garantir l'égalité de
traitement des magistrats
dans leur déroulement de
carrière. » ; ⑨

4° À la première
phrase de l'avant-dernier
alinéa, les mots : « cette
période » sont remplacés
par les mots : « la septième
année d'exercice de ces
fonctions » ; ⑩

5° Après le mot :
« terme », la fin de la
seconde phrase du même
avant-dernier alinéa est
ainsi rédigée : « de cette
période. » ; ⑪

6° Aux première et
seconde phrases du dernier
alinéa, les mots : « cette
fonction » sont remplacés
par les mots : « ces ⑫

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

fonctions ».

II. – L'article 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} ~~septembre 2019~~.

Article

2 quinquies (nouveau)

I. – L'article 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de trois années et » ;

b) Les mots : « la fonction » sont remplacés par les mots : « les fonctions » ;

2° Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être dérogé à la règle de durée minimale d'exercice des fonctions sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. » ;

fonctions ».

II. – L'article 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} décembre 2019.

Amdt COM-14

Article 2 quinquies

I. – L'article 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de trois années et » ;

b) Les mots : « la fonction » sont remplacés par les mots : « les fonctions » ;

2° Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être dérogé à la règle de durée minimale d'exercice des fonctions sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. » ;

⑬

①

②

③

④

⑤

⑥

Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

a) Les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la septième année d'exercice de ces fonctions » ;

b) Après le mot : « magistrat », il est inséré le mot : « en » ;

c) Les mots : « de cette fonction » sont supprimés ;

4° À la seconde phrase du même avant-dernier alinéa, les mots : « cette fonction » sont remplacés par les mots : « ces fonctions » .

II. – L'article 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} ~~septembre 2019~~.

Article 3

L'article 41-10 A de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils ne peuvent composer majoritairement une formation collégiale de la juridiction dans laquelle ils sont nommés ou affectés. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

3° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée : ⑦

a) Les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la septième année d'exercice de ces fonctions » ; ⑧

b) Après le mot : « magistrat », il est inséré le mot : « en » ; ⑨

c) Les mots : « de cette fonction » sont supprimés ; ⑩

4° À la seconde phrase du même avant-dernier alinéa, les mots : « cette fonction » sont remplacés par les mots : « ces fonctions » . ⑪

II. – L'article 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} décembre 2019. ⑫

Amdt COM-15

Article 3
(Conforme)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>Article 4</p> <p>Au premier alinéa de l'article 41-10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : « d'instance » sont remplacés par les mots : « chargé du service d'une chambre détachée d'un tribunal de première instance ».</p>	<p>L'article 41-10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :</p>	<p>Article 4 (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>Article 4 (Alinéa <i>supprimé</i>)</p>
	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « d'instance » sont remplacés par les mots : « des contentieux de la protection » ;</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p><u>Au premier alinéa de l'article 41-10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : « d'instance » sont remplacés par les mots : « chargé du service d'une chambre détachée d'un tribunal de première instance ».</u></p>
	<p>2° (nouveau) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>supprimé</i>)</p>
	<p>« Elles peuvent également être nommées pour exercer une part limitée des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité. »</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>supprimé</i>)</p>
<p>Article 5</p> <p>L'article 41-11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :</p>	<p>Article 5 (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>Article 5 (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article 41-11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié : ①</p>
<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié : ②</p>
<p>a) Au début, les</p>	<p>a) (Alinéa <i>sans</i>)</p>	<p>a) (Alinéa <i>sans</i>)</p>	<p>a) Au début, les ③</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
mots : « Lorsqu'ils sont affectés dans un tribunal d'instance, » sont supprimés ;	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>	mots : « Lorsqu'ils sont affectés dans un tribunal d'instance, » sont supprimés ;
b) La dernière phrase est supprimée ;	b) (Alinéa <i>sans modification)</i>	b) (Alinéa <i>sans modification)</i>	b) La dernière phrase est supprimée ; (4)
2° Le deuxième alinéa est supprimé ;	2° (Alinéa <i>sans modification)</i>	2° (Alinéa <i>sans modification)</i>	2° Le deuxième alinéa est supprimé ; (5)
3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :	3° (Alinéa <i>sans modification)</i>	3° (Alinéa <i>sans modification)</i>	3° Le troisième alinéa est ainsi modifié : (6)
a) À la première phrase, après les mots : « formation collégiale », sont insérés les mots : « du tribunal de première instance » ;	a) À la première phrase, après le mot : « collégiale », sont insérés les mots : « du tribunal judiciaire » ;	a) (Alinéa <i>sans modification)</i>	a) À la première phrase, après les mots : « <u>formation</u> collégiale », sont insérés les mots : « du tribunal de <u>première instance</u> » ; (7)

Amdt COM-19

b) La seconde phrase est supprimée ;	b) (Alinéa <i>sans modification)</i>	b) (Alinéa <i>sans modification)</i>	b) La seconde phrase est supprimée ; (8)
4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	4° (Alinéa <i>sans modification)</i>	4° (Alinéa <i>sans modification)</i>	4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : (9)
« Lorsqu'ils sont affectés dans une chambre détachée d'un tribunal de première instance, ils ne peuvent assurer plus du tiers des services de ladite chambre. »	« Lorsqu'ils exercent les fonctions de juge des contentieux de la protection ou de juge chargé de connaître des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité , ils ne peuvent exercer plus du tiers du service du tribunal ou de la chambre de proximité dans lesquels ils sont affectés. »	(Alinéa <i>sans modification)</i>	« Lorsqu'ils <u>sont affectés dans une chambre détachée d'un tribunal de première instance</u> , ils ne peuvent <u>assurer</u> plus du tiers <u>des services de ladite chambre.</u> » (10)

Amdt COM-19

Article 6

À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 41-14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : « ou le juge chargé de l'administration du tribunal

Articles 6 et 7
(Conformes)

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

d'instance » sont supprimés.

Article 7

Les deux dernières phrases de l'article 41-26 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont supprimées.

Article 7 bis (nouveau)

L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée :

1° À la première phrase du dernier alinéa de l'article 2, les mots : « de tribunal de grande instance ou » sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa de l'article 3, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

3° L'article 3-1 est ainsi modifié :

a) Au sixième alinéa, les deux occurrences du mot : « grande » sont remplacées par le mot : « première » ;

b) À la première phrase du neuvième alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

c) À la seconde phrase du même neuvième alinéa, les deux occurrences du mot : « grande » sont remplacées par le mot : « première » ;

Article 7 bis

(Alinéa sans modification)

1° À la première phrase du dernier alinéa de l'article 2, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 3, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;

3° (Alinéa sans modification)

a) Au sixième alinéa, les deux occurrences des mots : « de grande instance » sont remplacées par le mot : « judiciaire » ;

b) À la première phrase du neuvième alinéa, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaires » ;

c) La seconde phrase du même neuvième alinéa est ainsi modifiée :

Article 7 bis

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

c) (Alinéa sans modification)

Article 7 bis

L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée : ①

1° À la première phrase du dernier alinéa de l'article 2, les mots : « de tribunal de grande instance ou » sont supprimés ; ②

2° Au dernier alinéa de l'article 3, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ; ③

Amdt COM-20

3° L'article 3-1 est ainsi modifié : ④

a) Au sixième alinéa, les deux occurrences du mot : « grande » sont remplacées par le mot : « première » ; ⑤

b) À la première phrase du neuvième alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ; ⑥

c) À la seconde phrase du même neuvième alinéa, les deux occurrences du mot : « grande » sont remplacées par le mot : « première » ; ⑦

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
Amdt COM-20			
	—la— première occurrence des mots : « de grande instance » est remplacée par le mot : « judiciaires » ;	(Alinéa modification) sans	(Alinéa supprimé)
	—la— seconde occurrence des mots : « de grande instance » est remplacée par le mot : « judiciaire » ;	(Alinéa modification) sans	(Alinéa supprimé)
d) Aux deuxième et troisième phrases de l'avant-dernier alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;	d) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :	d) (Alinéa modification) sans	d) <u>Aux deuxième et troisième phrases de l'avant-dernier alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;</u> (8)
Amdt COM-20			
	—à la deuxième phrase, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaires » ;	(Alinéa modification) sans	(Alinéa supprimé)
	—à la troisième phrase, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;	(Alinéa modification) sans	(Alinéa supprimé)
4° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 12-1, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;	4° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 12-1, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « <u>judiciaire</u> » ;	4° (Alinéa modification) sans	4° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 12-1, <u>le mot : « grande » est remplacé</u> par le mot : « <u>première</u> » ; (9)
5° Au premier alinéa de l'article 13, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;	5° Au premier alinéa de l'article 13, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « <u>judiciaire</u> » ;	5° (Alinéa modification) sans	5° Au premier alinéa de l'article 13, <u>le mot : « grande » est remplacé</u> par le mot : « <u>première</u> » ; (10)
6° Au premier alinéa de l'article 28, les mots : « d'un tribunal de grande instance ou » sont supprimés ;	6° Au premier alinéa de l'article 28, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;	6° (Alinéa modification) sans	6° Au premier alinéa de l'article 28, les mots : « <u>d'un tribunal de grande instance ou</u> » sont <u>supprimés</u> ; (11)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

7° L'article 28-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

c) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « d'un tribunal de grande instance, » sont supprimés et la seconde occurrence du mot : « grande » est remplacée par le mot : « première » ;

– à la deuxième phrase, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;

– à la deuxième phrase, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

7° Aux premier et deuxième alinéas, à la première phrase, deux fois, et à la deuxième phrase de l'avant dernier alinéa ainsi qu'aux première et seconde phrases du dernier alinéa de l'article 28-2, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

~~7° Aux premier et deuxième alinéas, à la première phrase, deux fois, et à la deuxième phrase de l'avant dernier alinéa ainsi qu'aux première et seconde phrases du dernier alinéa de l'article 28-2, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;~~

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

7° L'article 28-2 est ainsi modifié : (12)

Amdt COM-20

a) Au premier alinéa, les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ; (13)

b) Au deuxième alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ; (14)

c) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié : (15)

– à la première phrase, les mots : « d'un tribunal de grande instance, » sont supprimés et la seconde occurrence du mot : « grande » est remplacée par le mot : « première » ; (16)

– à la deuxième phrase, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ; (17)

d) Le dernier alinéa est ainsi modifié : (18)

– à la première phrase, les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ; (19)

– à la deuxième phrase, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ; (20)

Amdt COM-20

Texte adopté par le Sénat en première lecture

8° L'article 28-3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les deux occurrences des mots : « de grande instance ou » sont supprimées ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;

c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;

d) À la deuxième phrase du même dernier alinéa, les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;

9° À la première phrase de l'article 32, les mots : « d'un tribunal de grande instance ou » sont supprimés ;

10° L'article 38-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

8° À la première phrase du premier alinéa, trois fois, à la première phrase du deuxième alinéa ainsi qu'aux première et dernière phrases du dernier alinéa de l'article 28-3, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

9° À la première phrase de l'article 32, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;

10° Aux premier, deuxième, quatrième et dernier alinéas de l'article 38-2, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

8° L'article 28-3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les ~~première et dernière~~ occurrences des mots : « de grande instance » ~~sont remplacées par le mot : « judiciaire »~~ ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « de grande instance » ~~sont remplacés par le mot : « judiciaire »~~ ;

c) ~~Aux première et deuxième~~ phrases du dernier alinéa, les mots : « de grande instance » ~~sont remplacés par le mot : « judiciaire »~~ ;

9° *(Alinéa sans modification)*

10° *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

8° L'article 28-3 est ainsi modifié : (21)

a) À la première phrase du premier alinéa, les deux occurrences des mots : « de grande instance ou » sont supprimées ; (22)

b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ; (23)

c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ; (24)

d) À la deuxième phrase du même dernier alinéa, les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ; (25)

9° À la première phrase de l'article 32, les mots : « d'un tribunal de grande instance ou » sont supprimés ; (26)

10° L'article 38-2 est ainsi modifié : (27)

a) Au premier alinéa, les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ; (28)

b) Au deuxième alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : (29)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
« première » ;			« première » ;
c) Au quatrième alinéa, les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ;	<i>(Alinéa supprimé)</i>		c) Au quatrième alinéa, les mots : « de grande instance ou » sont supprimés ; (30)
d) Au dernier alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;	<i>(Alinéa supprimé)</i>		d) Au dernier alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ; (31)
Amdt COM-20			
11° Au premier alinéa de l'article 41-10, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;	11° Au premier alinéa de l'article 41-10, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « <u>judiciaires</u> » ;	11° <i>(Alinéa sans modification)</i>	11° Au premier alinéa de l'article 41-10, <u>le mot : « grande » est remplacé</u> par le mot : « <u>première</u> » ; (32)
12° Au dernier alinéa de l'article 41-13, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;	12° Au dernier alinéa de l'article 41-13, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « <u>judiciaire</u> » ;	12° <i>(Alinéa sans modification)</i>	12° Au dernier alinéa de l'article 41-13, <u>le mot : « grande » est remplacé</u> par le mot : « <u>première</u> » ; (33)
13° L'article 41-14 est ainsi modifié :	13° À la seconde phrase du premier alinéa et à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 41-14, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « <u>judiciaire</u> » ;	13° <i>(Alinéa sans modification)</i>	13° L'article 41-14 <u>est ainsi modifié</u> : (34)
a) À la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;	<i>(Alinéa supprimé)</i>		a) À la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ; (35)
b) À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;	<i>(Alinéa supprimé)</i>		b) À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ; (36)
Amdt COM-20			
14° L'article 41-25 est ainsi modifié :	14° À l'article 41-25, les trois occurrences des mots : « de grande instance » sont remplacées par le mot : « <u>judiciaires</u> » ;	14° <i>(Alinéa sans modification)</i>	14° L'article 41-25 <u>est ainsi modifié</u> : (37)
a) À la première phrase, les deux occurrences du mot : « grande » sont remplacées	<i>(Alinéa supprimé)</i>		a) À la première phrase, les deux occurrences du mot : « grande » sont remplacées (38)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

par le mot : « première » ;

b) À la seconde phrase, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

15° Aux première et dernière phrases de l'article 41-26, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

16° Au dernier alinéa de l'article 41-28, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

17° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 41-29, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

18° À la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 72-3, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

19° À la première phrase du premier alinéa du II de l'article 76-1-1, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première ».

(Alinéa supprimé)

15° ~~À la première phrase de l'article 41-26, les mots : « de grande instance » sont remplacés~~ par le mot : « judiciaire » ;

16° Au dernier alinéa de l'article 41-28, ~~les mots : « de grande instance » sont remplacés~~ par le mot : « judiciaire » ;

17° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 41-29, ~~les mots : « de grande instance » sont remplacés~~ par le mot : « judiciaire » ;

18° À la ~~fin de la~~ deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 72-3, ~~les mots : « de grande instance » sont remplacés~~ par le mot : « judiciaires » ;

19° À la première phrase du premier alinéa du II de l'article 76-1-1, ~~les mots : « de grande instance » sont remplacés~~ par le mot : « judiciaires ».

15° (Alinéa *sans modification*)

16° (Alinéa *sans modification*)

17° (Alinéa *sans modification*)

18° (Alinéa *sans modification*)

19° (Alinéa *sans modification*)

par le mot : « première » ;

b) À la seconde phrase, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ; (39)

15° Aux première et dernière phrases de l'article 41-26, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ; (40)

16° Au dernier alinéa de l'article 41-28, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ; (41)

17° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 41-29, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ; (42)

18° À la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 72-3, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ; (43)

19° À la première phrase du premier alinéa du II de l'article 76-1-1, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première ».

Amdt COM-20

Article 7 ter (nouveau)

Article 7 ter

Article 7 ter (Supprimé)

Amdt COM-1

Au dernier alinéa de l'article 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, après le mot : « Paris » sont insérés les mots : « et au procureur de la République antiterroriste près le tribunal judiciaire de

~~Au dernier alinéa de l'article 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, après le mot : « Paris », sont insérés les mots : « et au procureur de la République antiterroriste près le tribunal judiciaire de~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

Paris ».

~~Paris ».~~

**TITRE II
DISPOSITIONS
DIVERSES ET
TRANSITOIRES**

**TITRE II
DISPOSITIONS
DIVERSES ET
TRANSITOIRES**

**TITRE II
DISPOSITIONS
DIVERSES ET
TRANSITOIRES**

**TITRE II
DISPOSITIONS
DIVERSES ET
TRANSITOIRES**

Article 8 A (nouveau)

La loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi modifiée :

1° Le 3° de l'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) La première occurrence du mot : « grande » est remplacée par le mot : « première » ;

b) Après les mots : « présidents de tribunal », les mots : « de grande instance, » sont supprimés ;

2° Au 3° de l'article 2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

3° Aux 3° et 4° de l'article 4-1, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 15, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première ».

Article 8 A

I.— La loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi modifiée :

1° ~~Au 3° de l'article 1^{er}, les deux occurrences des mots : « de grande instance » sont remplacées par le mot : « judiciaire » ;~~

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

2° Au 3° de l'article 2, ~~les mots : « de grande instance » sont remplacés~~ par le mot : « judiciaire » ;

3° Aux 3° et 4° de l'article 4-1, ~~les mots : « de grande instance » sont remplacés~~ par le mot : « judiciaire » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 15, ~~les mots : « de grande instance » sont remplacés~~ par le mot : « judiciaire » ;

II (nouveau). – Le code électoral est ainsi modifié :

~~1° Au 9° du II de l'article L.O. 132, les mots : « de grande~~

Article 8 A

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

3° *(Alinéa sans modification)*

4° *(Alinéa sans modification)*

II. ~~Le code électoral est ainsi modifié :~~

1° *(Alinéa sans modification)*

Article 8 A

La loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi modifiée :

1° Le 3° de l'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) La première occurrence du mot : « grande » est remplacée par le mot : « première » ;

b) Après les mots : « présidents de tribunal », les mots : « de grande instance, » sont supprimés ;

2° Au 3° de l'article 2, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

3° Aux 3° et 4° de l'article 4-1, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 15, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première ».

Amdt COM-21

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~instance~~ » sont remplacés par le mot « judiciaires » ;

~~2° Le d du 2° de l'article L.O. 384-1 est ainsi rédigé :~~

~~« d) "tribunal de première instance" au lieu de : "tribunal judiciaire" ; ».~~

III (nouveau). – À la deuxième phrase du premier alinéa du III de l'article 22 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot « judiciaire ».

Article 8

I. – À la seconde phrase du cinquième alinéa de l'article 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, les mots : « du premier arrondissement » sont supprimés.

I bis (nouveau). –

Au trente-neuvième alinéa et à la première phrase du quarante-troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France, les mots : « du premier arrondissement » sont supprimés.

II. – Aux premier et troisième alinéas du I et aux première et seconde phrases du premier alinéa du II de l'article 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux

Article 8

I et I bis. – (Non modifiés)

II. – Aux premier et troisième alinéas du I et aux première et seconde phrases du premier alinéa du II de l'article 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux

2° (Alinéa sans modification)

« d) (Alinéa sans modification) ».

~~III. – À la deuxième phrase du premier alinéa du III de l'article 22 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot « judiciaire ».~~

Article 8

I et I bis. – (Non modifiés)

II. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Article 8

I et I bis. – (Non modifiés) ①

II. – Aux premier et troisième alinéas du I et aux première et seconde phrases du premier alinéa du II de l'article 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux ②

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France, les mots : « d'instance » sont remplacés par les mots : « de première instance ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, les mots : « d'instance » sont remplacés par ~~le mot~~ : « ~~judiciaire~~ ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France. les mots : « d'instance » sont remplacés par les mots : « de première instance ».

Amdt COM-22

Article 9

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 41-10 et 41-25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les magistrats exerçant à titre temporaire et les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles mentionnées au même article 41-25 peuvent, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021, exercer les fonctions d'assesseur dans les tribunaux criminels départementaux.

Article 9

Sans préjudice des articles 41-10 et 41-25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les magistrats exerçant à titre temporaire et les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles mentionnées au même article 41-25 peuvent, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021, exercer les fonctions d'assesseur dans les cours criminelles.

Article 9

I. – Sans préjudice des articles 41-10 et 41-25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les magistrats exerçant à titre temporaire et les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles mentionnées au même article 41-25 peuvent, entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 décembre 2022, exercer les fonctions d'assesseur dans les cours criminelles.

II (*nouveau*). – La sous-section II de la section II du chapitre V *bis* de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée :

1° À la seconde phrase de l'article 41-25, après la première occurrence du mot : « appel », sont insérés les mots : « pour exercer les fonctions d'assesseur dans

Article 9

(*Non modifié*)

I. – Sans préjudice des articles 41-10 et 41-25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les magistrats exerçant à titre temporaire et les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles mentionnées au même article 41-25 peuvent, entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 décembre 2022, exercer les fonctions d'assesseur dans les cours criminelles.

II. – La sous-section II de la section II du chapitre V *bis* de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée :

1° À la seconde phrase de l'article 41-25, après la première occurrence du mot : « appel », sont insérés les mots : « pour exercer les fonctions d'assesseur dans

①

②

③

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture

les cours d'assises ou » ;

les cours d'assises ou » ;

2° L'article 41-26
est complété par un alinéa
ainsi rédigé :

2° L'article 41-26
est complété par un alinéa
ainsi rédigé :

④

« La cour d'assises
ne peut comprendre plus
d'un assesseur choisi parmi
les magistrats recrutés en
application de la présente
sous-section. »

« La cour d'assises
ne peut comprendre plus
d'un assesseur choisi parmi
les magistrats recrutés en
application de la présente
sous-section. »

⑤

Article 9 bis (nouveau)

Article 9 bis

**Article 9 bis
(Supprimé)**

Amdt COM-23

~~Par dérogation à
l'article 31 de l'ordonnance
n° 58 1270 du
22 décembre 1958 portant
loi organique relative au
statut de la magistrature, à
compter du
1^{er} janvier 2020, les
magistrats chargés du
service d'un tribunal
d'instance siégeant dans
une ville où siège un
tribunal judiciaire sont
nommés audit tribunal pour
exercer les fonctions de
juge des contentieux de la
protection.~~

(Alinéa sans
modification)

~~Par dérogation au
même article 31, à compter
du 1^{er} janvier 2020, les
magistrats chargés du
service d'un tribunal
d'instance siégeant dans
une ville où est créée une
chambre de proximité d'un
tribunal judiciaire sont
nommés audit tribunal pour
exercer les fonctions de
juge des contentieux de la
protection dans ladite
chambre de proximité.~~

(Alinéa sans
modification)

~~Au sens de
l'article 28 3 de
l'ordonnance n° 58 1270
du 22 décembre 1958
précitée, les magistrats
mentionnés aux
deux premiers alinéas du
présent article sont réputés
exercer ces fonctions~~

(Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~depuis la date à laquelle ils
ont été précédemment
installés au tribunal de
grande instance.~~

Article 9 ter (nouveau)
À compter du
1^{er} janvier 2020, les
magistrats exerçant à titre
temporaire poursuivent leur
mandat, pour exercer les
fonctions prévues à
l'article 41-10 de
l'ordonnance n° 58-1270
du 22 décembre 1958
portant loi organique
relative au statut de la
magistrature dans sa
rédaction résultant de
l'article 4 de la présente loi
organique, au sein du
tribunal judiciaire ayant
succédé au tribunal de
grande instance dans lequel
ils ont été nommés.

Article 9 ter
(Alinéa sans
modification)

Article 9 ter
À compter du
1^{er} janvier 2020, les
magistrats exerçant à titre
temporaire poursuivent leur
mandat, pour exercer les
fonctions prévues à
l'article 41-10 de
l'ordonnance n° 58-1270
du 22 décembre 1958
portant loi organique
relative au statut de la
magistrature dans sa
rédaction résultant de
l'article 4 de la présente loi
organique, au sein du
tribunal de première
instance ayant succédé au
tribunal de grande instance
dans lequel ils ont été
nommés.

Article 9 quater (nouveau)

~~Au premier alinéa
du II de l'article 3 de la
loi n° 62-1292 du
6 novembre 1962 relative à
l'élection du Président de la
République au suffrage
universel, la référence :
« L. 5, » est supprimée.~~

Article 9 quater
(Alinéa sans
modification)

Article 9 quater
(Supprimé)
Amdt COM-16

Article 10

L'article 1^{er}, les 1^o
et 2^o de l'article 2, les
articles 4, 5, 6, 7 bis, 8 A et
le II de l'article 8 de la
présente loi organique
entrent en vigueur le
1^{er} janvier 2020.

Article 10

Les articles 1^{er}, 2, 4,
5, 6, 7 bis et 8 A et le II de
l'article 8 de la présente loi
organique entrent en
vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 10
(Alinéa sans
modification)

Article 10
Les articles 1^{er}, 2, 4,
5, 6, 7 bis et 8 A et le II de
l'article 8 de la présente loi
organique entrent en
vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Jusqu'au
31 décembre 2019, à
l'article 38 2 de
l'ordonnance n° 58-1270
du 22 décembre 1958
précitée, les mots :
« tribunal judiciaire de
Paris » s'entendent

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-25

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

comme : ~~« tribunal de
grande instance de Paris ».~~